BIBLIOTHEQUE DU SENAT

S00000000289928

SÉNAT
R.F.

89928

BIBLIOTHÈQUE

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT.

BIBLIOTHÈQUE

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1860

TOME DEUXIÈME.

DU 4 AU 23 MAI 1860. — N^os^ 14 à 21.

PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE ET C^ie^

IMPRIMEURS DU SÉNAT ET DE LA COUR DE CASSATION

RUES DE FLEURUS, 9, ET DE L'OUEST, 21

1860

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME IIe DES PROCÈS-VERBAUX

DU SÉNAT.

ANNÉE 1860. — DU 4 AU 23 MAI.

PROCÈS-VERBAL N° 14. — 4 MAI.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner la loi transmise à la dernière séance. — Rapport, par M. Gréterin, sur la loi concernant le tarif des laines, des cotons et autres matières premières. Délibération : S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*. Vote. . . . . Pages 1 à 15.

PROCÈS-VERBAL N° 15. — 8 MAI.

SOMMAIRE. — 3e organisation des bureaux. — 3e Commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la séance du 2 mai. — Rapport, par M. le vice-amiral Romain Desfossés, sur la loi tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'Armée navale. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur la loi tendant à ouvrir au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 1 086 000 francs, pour les dépenses

du concours d'agriculture en 1860. Vote. — Rapport, par M. le baron de Chassiron, sur deux lois relatives à un échange et à une cession de terrain domanial. Vote. — Dépôt, par M. le marquis d'Audiffret, du rapport de la Commission de comptabilité sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1859. — Rapport, par M. Michel Chevalier, sur six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Observation au sujet de la discussion, non portée à l'ordre du jour, des conclusions d'un rapport de pétitions présenté par M. Gréterin : M. le Président, M. Lefebvre-Duruflé, M. le comte de Beaumont et M. le marquis de Boissy. — Rapports de pétitions. Par M. le général marquis de Grouchy, sur des pétitions présentant des considérations sur l'amélioration de la race chevaline : M. le comte Boulay de la Meurthe, M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le Président. Suite des rapports de pétitions. Par M. le général marquis de Grouchy, sur une pétition relative au traitement de la Légion-d'honneur : M. le maréchal Pélissier, duc de Malakoff. Suite des rapports de pétitions. Par M. le comte Siméon Par M. le comte de Casabianca, sur une pétition demandant la suppression du droit proportionnel exigé lors de la transcription des partages faits par actes entre vifs : M. Tourangin. Suite des rapports de pétitions. Par M. le baron de Lacrosse et M le marquis de La Rochejaquelein . . . . . Pages 17 à 86.

PROCÈS-VERBAL N° 16. — 12 MAI.

Sommaire. — Transmission de trois lois relatives : 1° à une nouvelle répartition des eaux douces de Vichy; 2° à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Grangier; 3° à la substitution du Crédit foncier de France au Comptoir d'escompte pour toutes les opérations de ce Comptoir avec le Sous-comptoir des entrepreneurs. — Transmission de quatre lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements du Finistère et de la Somme et par la ville de Laval; 2° à la suppression des communes de Saint-Melaine et de Launay, et à leur réunion,

savoir : la commune de Saint-Melaine à la commune de Pont-l'Évêque, et la commune de Launay partie à Pont-l'Evêque et partie à la commune de Saint-Julien-sur-Calonne (Calvados). — Rapport, par M. Mallet, sur la loi relative à l'exécution du canal des Houillères de la Sarre, d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin, et d'un embranchement au canal des Salines de Dieuse. Vote. — Vote sur le projet d'arrêté du règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1859. Adoption. — Délibération sur le rapport relatif à deux pétitions concernant l'amélioration de la race chevaline : M. le marquis de Croix, M. le comte Boulay de la Meurthe, M. Rouher (incident : M. le marquis de Boissy, M. le Président), M. de Goulhot de Saint-Germain, M. le marquis de La Rochejaquelein, M. Achille Fould, M. le général marquis de Castelbajac, M. le général comte de Flahault, M. le général marquis de Grouchy, *Rapporteur*, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, M. le marquis de La Grange, M. le Président. Vote au scrutin. Adoption des conclusions de la Commission : renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au Ministre de la guerre. Pages 87 à 178.

PROCÈS-VERBAL N° 17. — 14 MAI.

Sommaire.— Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. Dumas, sur cinq pétitions relatives à l'exécution du traité de commerce entre la France et l'Angleterre : S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, M. le comte de Beaumont, M. Dupin, M. Lefebvre-Duruflé, M. le général comte de Flahault, M. le Président. Remise de la délibération à une prochaine séance. — Délibération sur un rapport de pétition concernant la taxe des chiens : M. Tourangin, M. de Goulhot de Saint-Germain, M. le comte de Beaumont, M. le baron Ernest Leroy, M. le Président. Ordre du jour. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de pétitions demandant la modification des bases de l'impôt sur les propriétés forestières. Renvoi au Ministre des finances. — Rapports de pétitions. Par M. Amédée Thierry, sur deux

pétitions relatives : l'une aux enfants confiés à l'assistance publique, l'autre au rétablissement des tours : S. Ém. le Cardinal Donnet. Réclamation de M. Lebrun au sujet du nombre des Membres présents. Remise de la délibération à la prochaine séance. . . . . Pages 179 à 264.

PROCÈS-VERBAL N° 18. — 18 MAI.

Sommaire. — Délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. Amédée Thierry sur deux pétitions relatives : l'une aux enfants confiés à l'assistance publique, l'autre au rétablissement des tours dans les hospices : M. le comte de Beaumont, M. le Président, M. le marquis de Gabriac, M. le baron de Chapuys-Montlaville, M. le général marquis d'Hautpoul, S. Ém. le Cardinal Donnet, M. Amédée Thayer, M. Amédée Thierry, *Rapporteur*. Renvoi au Ministre de la justice et au Ministre de l'Algérie. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur la loi tendant à substituer la Société du Crédit foncier de France au Comptoir d'escompte, pour toutes les opérations de ce Comptoir avec le Sous-comptoir des entrepreneurs. Vote. — Rapport, par M. le marquis d'Espeuilles, sur une loi tendant à approuver une convention passée entre le préfet de l'Allier et le maire de Vichy, au sujet d'une nouvelle répartition des eaux douces de Vichy. Vote. — Rapport, par M. de Royer, sur une loi relative à un échange, entre l'État et le sieur Grangier, d'une parcelle de terrain dépendant de la forêt domaniale de Marcenat (Allier). Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur une loi relative : 1° à la suppression des deux communes de Saint-Melaine et de Launay, cantons de Pont-l'Évêque et de Blangy (Calvados); 2° à la réunion de ces deux communes, savoir : la première, à la commune de Pont-l'Évêque ; la deuxième, partie à la commune de Pont-l'Évêque, partie à la commune de Saint-Julien-sur-Calonne (même département). Délibération : M. le vicomte de Barral et M. le général marquis de Laplace, *Rapporteur*. Vote. — Rapport, par M. le baron de Lacrosse, sur trois lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires par le départe-

ment du Finistère, le département de la Somme et la ville de Laval. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. le comte de Beaumont et M. Élie de Beaumont. Par M. le comte de Casabianca sur une pétition demandant que le Pouvoir législatif soit appelé à fixer les points de droit laissés incertains par suite des changements que la Cour de cassation introduit dans la jurisprudence : M. le baron de Crouseilhes. Ordre du jour. Par M. le comte de Casabianca, sur une pétition présentant des considérations sur le mauvais état des chemins d'exploitation dans le département des Ardennes : M. le comte Boulay de la Meurthe, M. le comte de Casabianca, *Rapporteur*, M. le Président, M. le comte de Beaumont, M. de Royer, M. le comte de La Riboisière. Renvoi au Ministre des finances et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Suite des rapports de pétitions, par M. Amédée Thierry.... Pages 265 à 341.

PROCÈS-VERBAL N° 19. — 21 MAI.

Sommaire. — Décret portant que MM. le baron de Butenval et de Forcade-La-Roquette, Conseillers d'État, sont nommés pour, concurremment avec M. le Président du Conseil d'État, représenter le Gouvernement devant le Sénat dans la discussion sur les pétitions relatives à l'exécution du traité de commerce avec l'Angleterre. — Transmission d'une loi concernant le tarif des sucres, des cafés, du cacao et du thé. — Délibération sur deux rapports de pétitions relatives à l'exécution du traité de commerce avec l'Angleterre et aux modifications des tarifs de douanes : M. Hubert-Delisle, M. le baron Dupin, M. Michel Chevalier..... Pages 343 à 437.

PROCÈS-VERBAL N° 20. — 22 MAI.

Sommaire. — Incident sur le procès-verbal de la dernière séance : M. le vicomte de Barral et M. le Président. —

Commission chargée d'examiner la loi concernant le tarif des sucres, des cafés, du cacao et du thé. — Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, sur la loi concernant le tarif des sucres, des cafés, du cacao et du thé. Délibération : M. le marquis de Boissy, M. le Président, M. Rouher et M. le général comte de Flahault. Vote. — Suite de la discussion sur deux rapports de pétitions relatives à l'exécution du traité de commerce avec l'Angleterre et aux modifications des tarifs de douanes : M. le comte de Beaumont, S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, M. le général comte de Flahault, M. le Président, M. le marquis de La Grange M. le général marquis de Castelbajac, M. Lefebvre-Duruflé et M. le marquis de Boissy..... Pages 439 à 516.

PROCÈS-VERBAL N° 1. — 23 MAI.

Sommaire. — Incident sur le procès-verbal de la dernière séance : M. le baron Dupin, M. le vicomte de Barral et M. le Président. — Suite de la discussion sur deux rapports de pétitions relatives à l'exécution du traité de commerce avec l'Angleterre et aux modifications des tarifs de douanes : S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, M. le marquis de La Rochejaquelein, M Dumas, *Rapporteur*, M. le marquis de Boissy, M. Lefebvre-Duruflé, M. Rouher, M. le Président. Votes séparés sur les quatre pétitions. Ordre du jour..... Pages 517 à 622.

Séance du vendredi 4 mai 1860.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner la loi transmise à la dernière séance. — Rapport, par M. Gréterin, sur la loi concernant le tarif des laines, des cotons et autres matières premières. Délibération : S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*. Vote.

La séance est ouverte à trois heures.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi concernant le tarif des laines, des cotons et autres matières premières.

1er BUREAU. M. Gréterin, *rapporteur*.
2e — M. Dumas.

3e Bureau. M. le marquis de La Grange.
4e — M. Hubert-Delisle, *secrétaire*.
5e — M. Lefebvre-Duruflé, *président*.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi concernant le tarif des laines, des cotons et autres matières premières.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, et MM. le baron de Butenval et de Forcade-La-Roquette, Conseillers d'État, sont introduits et prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. Gréterin, *Rapporteur*, a la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

La loi qui vous est soumise se rattache au vaste et mémorable programme tracé par l'Empereur pour la direction des choses et des intérêts qui constituent la vie économique de la France. Elle se lie en même temps, au récent traité de commerce conclu avec l'Angleterre. A ce double titre, elle aurait pu être, pour le Sénat, une occasion naturelle d'ouvrir une discussion générale sur les importantes questions que soulèvent ces actes considérables. Mais vos bureaux ont généralement pensé, et votre Commission a unanimement reconnu, que l'urgence extrême de la loi, marquée chaque jour davantage par la souffrance ou la suspension de graves intérêts, ne se prête pas à une discussion qui peut être longue et qui, d'ailleurs, trouvera mieux sa place et son opportunité dans les débats auxquels donneront très-prochai-

nement lieu plusieurs pétitions dont le Sénat est saisi, et qui touchent plus profondément et plus intimement encore aux questions dont il s'agit.

Le Rapporteur de votre Commission a donc pour mission de se renfermer dans le cadre de la loi elle-même et de vous en faire apprécier les dispositions.

Les principes sur lesquels elle repose, ne semblent pas devoir rencontrer de contradicteurs parmi vous. Le dégrèvement des matières premières nécessaires aux manufactures, a été, de tout temps, en effet, une mesure désirable et en parfait accord avec une sage économie politique. Des considérations financières plus ou moins impérieuses en avaient jusqu'ici ajourné la réalisation; mais, en présence des modifications profondes apportées à notre régime de douane par le traité de commerce qui vient d'être conclu avec l'Angleterre, tout nouvel ajournement devenait impossible; et, malgré le sacrifice de plus de vingt millions qu'en doit éprouver le Trésor, le Gouvernement de l'Empereur ne pouvait hésiter à faire disparaître cette première cause d'inégalité pour nos industries, avant que s'ouvrît pour elles, la lutte sérieuse qu'elles vont avoir à soutenir.

La nécessité comme l'opportunité du dégrèvement admise, il reste à examiner si toutes les dispositions que contient la loi en étaient des conséquences inévitables et de quelle manière les divers intérêts qui s'y trouvent engagés peuvent en être affectés.

Cette question a été, de la part de votre Commission, le sujet d'un rapide mais très-attentif examen.

Disons d'abord qu'à l'exception des laines et de la potasse, les matières auxquelles s'applique la loi sont étrangères à la production nationale et qu'ainsi il n'est fait, à leur égard, aucun sacrifice du principe de protection.

La potasse se produit en France en faible quantité. C'est de l'étranger, et principalement des États-Unis, de la Toscane et de la Russie que nous avons toujours tiré la plus forte partie de celle nécessaire à notre consommation. Favorable à celle-ci, la suppression du droit sera sans effet sensible sur la production intérieure.

Quant à la laine, le régime de protection, vous le savez, Messieurs les Sénateurs, lui a été longtemps et énergiquement appliqué, sans qu'à aucune époque, pendant une période de plus de quarante ans, on ait pu constater, d'une manière certaine, l'effet utile de ce régime ; presque toujours, au contraire, le mouvement des prix s'est manifesté en sens inverse de ce qu'on semblait devoir attendre du rehaussement et de la combinaison des tarifs.

L'expérience peut donc être considérée comme définitive et concluante pour tout le monde : il demeure acquis qu'au milieu des causes nombreuses qui ont agi sur le prix des laines, le plus ou moins d'élévation des droits est resté sans influence appréciable. D'ailleurs, l'usage des tissus de laine de toute sorte, purs ou mélangés, s'est tellement accru et répandu dans le monde entier, que la préoccupation de l'avenir nous semble devoir porter plutôt sur la hausse que sur la baisse des prix. On peut craindre, en effet, que les développements de la production, qu'on ne peut nulle part activer à volonté et sans limite, ne marchent

pas toujours du même pas que la progression des besoins de la consommation.

Si donc, au point de vue des intérêts de la production nationale, nous ne concevons aucune appréhension des effets de la loi, si nous reconnaissons, d'un autre côté, que l'industrie manufacturière n'en doit recueillir que des avantages, il ne nous reste de regrets à exprimer qu'au sujet de la perte considérable de revenu que ces mesures entraînent pour le Trésor. Il semblerait qu'elle eût pu être atténuée sans que le but qu'on se proposait fût moins efficacement atteint. En quoi, par exemple, une taxe d'un franc par 100 kil. maintenue sur les cotons et les laines qui s'importent en masses considérables, eût-elle pu faire sentir son influence sur le prix de revient des produits diversifiés à l'infini qui sont fabriqués avec ces riches matières ? Et cependant elle aurait conservé au Trésor une recette d'au moins un million et demi dans le présent, et davantage dans l'avenir !

Un autre intérêt, bien plus considérable qu'une perte de revenu, se trouve, nous le craignons, sérieusement atteint par l'économie générale de la loi : nous voulons parler de l'intérêt de notre marine marchande si étroitement lié à celui de notre marine militaire et à l'un des premiers éléments de la puissance du pays.

Les surtaxes de pavillon ont pour objet, vous ne l'ignorez pas, Messieurs les Sénateurs, de réserver à notre navigation la meilleure part possible dans les transports où elle rencontre la concurrence des marines étrangères. Ces surtaxes s'effacent à l'égard des Puissances avec lesquelles nous

lient des traités de navigation stipulant l'égalité de traitement entre les pavillons respectifs. Mais cette parité de condition n'existe qu'en ce qui concerne la navigation directe d'un pays dans l'autre. Pour toute navigation indirecte, le régime des surtaxes subsiste et protége efficacement notre marine. Jusqu'à présent, la France s'est péremptoirement refusée, dans toutes ses négociations de traités, à s'écarter de ce principe essentiel de la protection de sa marine. Par le récent traité conclu avec l'Angleterre, le Gouvernement de l'Empereur lui a donné une sanction nouvelle. En agissant ainsi, la France reste d'ailleurs dans son droit et elle y reste en pleine sécurité; car elle n'aurait point à souffrir des mesures rétorsives que pourraient adopter contre elle les autres Puissances, son pavillon ne prenant qu'une part tout à fait insignifiante à l'intercourse dans les États étrangers où la navigation indirecte n'est interdite à aucun pavillon.

Cette liberté d'action dont le Gouvernement a judicieusement usé pour préserver notre marine de la concurrence des marines étrangères dans la navigation indirecte et notamment de celle des États-Unis et de la Grande-Bretagne, il cesse de l'avoir, alors qu'il s'agit de la navigation directe d'un pays dans l'autre. C'est là une distinction qu'on oublie trop quand on critique les traités de navigation successivement conclus par la France avec les principales Puissances maritimes et plus particulièrement ceux qui nous lient envers les États-Unis et l'Angleterre.

Qui ne comprend, cependant, qu'un pays dont le pavillon est frappé de surtaxes par la législation

d'un autre pays avec lequel il effectue des échanges considérables, a le droit, et toujours les moyens, d'en créer d'équivalentes chez lui, afin de rétablir l'équilibre et la parité entre les deux pavillons? Une lutte s'était établie sur ce point, entre la France et les États-Unis, avant la conclusion du traité de 1822. Dommageable à la fois aux deux parties, elle entravait leurs échanges et ne profitait, en définitive, qu'aux tiers pavillons. Force a bien été de reconnaître que cette guerre de tarif n'aboutissait, pour la France surtout, qu'à des résultats fâcheux à tous égards et sans aucune compensation.

L'égalité du traitement entre les deux pavillons devait être défavorable à notre marine sans doute, et on ne le prévoyait que trop, mais elle avait du moins l'avantage d'être profitable aux échanges entre les deux pays et de contenir en germe le remarquable développement qu'ont pris au Havre l'entrepôt et le marché des cotons. Qu'on déplore donc l'infériorité que montre notre marine marchande dans sa lutte avec la marine américaine, nous le comprenons et nous nous en affligeons nous-mêmes; mais qu'on n'en accuse pas le traité : avec ou sans le traité, le résultat pour notre marine était inévitable et eût été le même.

Ce que nous venons de dire pour le traité avec les États-Unis, s'applique, en tous points, au traité avec la Grande-Bretagne : la France les subit l'un et l'autre, parce qu'il lui était impossible de s'y soustraire sans imposer à l'ensemble de ses intérêts des sacrifices plus considérables encore!

Cette rapide digression sur les traités faite, nous revenons à la navigation qu'il est possible

et qu'il importe tant de conserver à notre pavillon, et à l'examen des dispositions qui y sont relatives dans la loi. Comparé à ce qu'est aujourd'hui ce régime de protection, le nouveau y apporte de profondes modifications, surtout en ce qui concerne la navigation des mers de l'Inde et de la Chine. Les surtaxes dont le pavillon étranger est actuellement frappé pour les provenances de ces régions du monde, sont, à vrai dire, généralement prohibitives, et par conséquent dépassent le but en protégeant exagérément notre marine aux dépens d'autres intérêts du pays dignes d'être ménagés. Une réforme était donc désirable et utile à cet égard, en tout état de cause, et le besoin d'alléger les charges de nos grandes industries au moment où elles vont subir le choc d'une concurrence très-sérieuse sur le marché intérieur, et perdre les avantages qui s'attachaient pour elles sur le marché extérieur, au régime des primes d'exportations, rendait cette réforme indispensable et urgente.

La loi la réalise-t-elle dans la juste mesure qu'on devait chercher à atteindre, et notre marine y conserve-t-elle le degré de protection sans lequel elle ne pourrait se soutenir? C'est sur quoi s'élèvent des doutes sérieux dans notre esprit. Nous reconnaissons que la juste part à faire à chacun des grands intérêts engagés était d'une extrême difficulté. Toute surtaxe de pavillon est une cause de renchérissement du frêt et par conséquent du prix de la marchandise pour le consommateur. Or comme il s'agit ici de matières premières propres à l'industrie, le consommateur, c'est le manufacturier. Qu'il s'agisse du

marché intérieur où il sera désormais en présence de la concurrence anglaise, ou du marché extérieur où ne le suivra plus l'allocation d'aucune prime compensatrice, le manufacturier a besoin, et a droit, d'être affranchi des charges que n'auraient pas à supporter ses concurrents étrangers. On voit tout de suite combien cette considération enchaîne la liberté du législateur pour déterminer la quotité de protection à accorder à notre marine. La conciliation de ces deux grands intérêts opposés était à vrai dire impossible : l'un devait inévitablement être plus ou moins sacrifié à l'autre. C'est l'intérêt de la marine qui subit ici ce sacrifice, et nous le regrettons vivement. A l'exception d'un de ses Membres, il a paru à votre Commission qu'il eût mieux valu, en effet, chercher à maintenir notre marine en possession de la part qu'elle a eue jusqu'ici dans le transport des matières dont il s'agit, en élevant les surtaxes plus que ne le fait la loi, sauf à tenir compte à l'industrie de cette surcharge, tout au moins sur le marché intérieur, en usant intégralement du droit qu'a le Gouvernement de porter jusqu'à 30 pour 100 les taxes protectrices de nos manufactures.

Nous sommes d'autant plus portés à croire que ce parti eût été le meilleur dans une alternative où le choix était difficile, qu'il n'est pas douteux, pour nous, que notre industrie en général eût été plus en état de supporter cette légère aggravation de charge, que notre marine marchande ne sera en situation de résister à la concurrence à laquelle va la livrer l'insuffisance des surtaxes trop affaiblies que fixe la loi.

Si cette appréhension, déjà exprimée dans une autre enceinte, est fondée, on ne peut méconnaître que les surtaxes intermédiaires conservées en faveur des provenances d'entrepôt, de tout temps sans utilité pour notre marine, justifiables seulement quand elles servaient de correctif au régime exagéré des surtaxes sur les provenances directes, deviendront gratuitement dommageables au commerce de nos ports. Toutes les tendances de notre législation allaient à assurer à notre marine de long cours l'aliment de ce commerce; mais si les modifications qu'une sorte de force des choses conduit à apporter au système des surtaxes doivent sensiblement réduire la part que prend aujourd'hui notre pavillon à l'importation des marchandises dont s'alimentent notre consommation et notre commerce de réexportation, il sera incontestablement de notre intérêt d'appeler dans nos ports les navires étrangers qui se substitueront aux nôtres, au lieu de recevoir, par l'escale des ports anglais, belges ou hollandais, les denrées qu'ils nous auraient directement apportées.

L'établissement de grands marchés dans nos principaux ports est chose fort désirable. L'accès plus facile accordé au pavillon étranger pour l'apport des marchandises à toute destination, est de nature à le favoriser. L'exemple de ce qui s'est produit au Havre, pour le marché des cotons, en est un témoignage aussi satisfaisant qu'encourageant. Peut-être même est-il permis d'espérer que cette activité plus grande, suscitée dans nos ports, tournerait au profit de notre marine. C'est là, au reste, une question sur laquelle la sollicitude du

Gouvernement se porte en ce moment même, et qui nous a paru mériter de l'exciter tout particulièrement.

Après vous avoir soumis ces rapides réflexions sur le fond même des dispositions de la loi, il ne nous reste qu'à vous dire, Messieurs les Sénateurs, que rien n'y apparaît de contraire à la Constitution. Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal de la séance du 3 mai.

S. EX. M. BAROCHE, *Président du Conseil d'État*, demande la permission de faire une réserve.

M. le Rapporteur ayant annoncé, en commençant son rapport, que toutes les questions générales se rattachant au régime économique étaient réservées pour une discussion ultérieure, j'aurais mauvaise grâce, dit Son Excellence, à en engager aucune alors que le Sénat, par l'organe de son Rapporteur, vient de démontrer l'utilité qu'il y a à voter la loi immédiatement. Je veux seulement faire une réserve sur ce que le rapport dit, relativement aux surtaxes de pavillon et aux surtaxes d'entrepôt. Je n'entre dans aucun détail et je fais seulement remarquer que si nous avons été en dissentiment avec la Commission du Corps législatif, cela a été seulement sur une question dans

laquelle cette Commission voulait introduire un principe tout à fait nouveau, le principe d'égalité entre la surtaxe de pavillon et la surtaxe de provenance. Le Gouvernement s'y est refusé, non pas qu'il ait voulu, dès à présent, résoudre la question en sens inverse de celui proposé par la Commission du Corps législatif, mais parce que, s'agissant d'apporter au régime de notre marine marchande un changement considérable, le Gouvernement a pensé, et la Commission s'est ralliée plus tard à cette opinion, qu'il n'y avait pas lieu d'aborder ce changement radical à propos de quelques articles d'un projet de loi, mais de le faire précéder, s'il doit être opéré, d'une instruction complète et d'une enquête faite surtout dans les chambres de commerce de nos divers ports maritimes.

Quant aux surtaxes de pavillon, dont M. le Rapporteur regrettait le trop grand abaissement dans le projet de loi, il ne lui a pas échappé, à lui qui a une si grande expérience de ces matières, que l'abaissement ne portait que sur un petit nombre d'articles à l'égard desquels la concurrence du pavillon français était assurée par l'état de ses relations avec les pays de provenance. Une des matières sur lesquelles l'augmentation des surtaxes a été demandée, c'est l'indigo; cette augmentation a été acceptée, et il a été déféré, dans certaines limites, au vœu de la Commission du Corps législatif.

Je n'insiste pas, puisqu'il est convenu que tout est réservé. Je prie seulement le Sénat, tout en conservant le souvenir du rapport qu'il vient d'entendre, de vouloir bien attendre, pour se former une opinion sur les divers points de la question,

les explications qu'en temps opportun nous aurons l'honneur de lui donner.

Personne ne demandant plus la parole, le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre des votants. . .	105
Bulletins blancs. . . .	105

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Donnet.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
L'amiral Hamelin.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général baron Achard.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Billault.
Bonjean.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.

MM.

Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange
Le marquis de La Grange.

MM.	MM.
Gréterin.	Mallet.
Le vice-amiral baron Grivel.	De Maupas.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Mérimée.
	De Mésonan.
Le général Gues-Viller.	Mimerel de Roubaix.
Le général marquis d'Hautpoul	Le général de Montréal.
Le baron de Heeckeren.	Le général duc de Mortemart.
Herman.	
Hubert-Delisle.	Le duc de Padoue.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général baron Piat.
Le général Husson.	Le prince Poniatowski.
Le baron de Lacrosse.	Le général baron Renault.
Le duc de La Force.	Rouher.
Le général vicomte de La Hitte.	Rouland.
Laity.	De Royer.
Le comte Achille de Lamarre.	Le général duc de Saint-Simon.
Larabit.	
Le marquis de La Rochejaquelein.	De Saulcy.
	Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le marquis de La Rochelambert.	
	Le comte Siméon.
Le général comte de La Ruë.	Amédée Thierry.
Lebrun.	Le baron Thieullen.
Lefebvre-Duruflé.	Le général Thiry.
Le comte Le Marois.	Thouvenel.
Le comte Lemercier.	Tourangin.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le baron Ernest Leroy.	Le premier Président Troplong
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le baron de Varenne.
Le général baron Létang.	Le duc de Vicence.
Le général Levasseur.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le général Lyautey.	
Magne.	Le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi concernant le tarif des laines, des cotons et autres matières premières.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

LAITY,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

Séance du mardi 8 mai 1860.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — 3e organisation des bureaux. — 3e Commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la séance du 2 mai. — Rapport, par M. le vice-amiral Romain Desfossés, sur la loi tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'Armée navale. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur la loi tendant à ouvrir au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 1 086 000 francs, pour les dépenses du concours d'agriculture en 1860. Vote. — Rapport, par M. le baron de Chassiron, sur deux lois relatives à un échange et à une cession de terrain domanial. Vote. — Dépôt, par M. le marquis d'Audiffret, du rapport de la Commission de comptabilité sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1859. — Rapport, par M. Michel Chevalier, sur six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Observation au sujet de la discussion, non portée à l'ordre du jour, des conclusions d'un rapport de pétitions présenté par M. Gréterin : M. le Président, M. Lefebvre-Duruflé, M. le comte de Beaumont et M. le marquis de Boissy. — Rapports de pétitions. Par M. le général marquis de Grouchy, sur des pétitions présentant des considérations sur l'amélioration de la race chevaline : M. le comte Boulay de la

Meurthe, M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le Président. Suite des rapports de pétitions. Par M. le général marquis de Grouchy, sur une pétition relative au traitement de la Légion-d'honneur : M. le maréchal Pélissier, duc de Malakoff. Suite des rapports de pétitions. Par M. le comte Siméon. Par M. le comte de Casabianca, sur une pétition demandant la suppression du droit proportionnel exigé lors de la transcription des partages faits par actes entre vifs : M. Tourangin. Suite des rapports de pétitions. Par M. le baron de Lacrosse et M le marquis de La Rochejaquelein.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LAITY, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître le résultat du travail des bureaux réunis depuis la dernière séance :

3e ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

S. Ex. le Maréchal Magnan, *Président.*
M. le vice-amiral baron Hugon, *Vice-président.*
M. le Roy de Saint-Arnaud, *Secrétaire.*
M. de Saulcy, *Vice-secrétaire.*

DEUXIÈME BUREAU.

M. le général de Bar, *Président.*
M. le général comte de Flahault, *Vice-président.*
M le duc de Padoue, *Secrétaire.*
M. le baron Paul de Richemont, *Vice-secrétaire.*

TROISIÈME BUREAU.

S. Ém. le cardinal Donnet, *Président.*
M. le baron de Crouseilhes, *Vice-président.*
M. de Maupas, *Secrétaire.*
M. le marquis de Boissy, *Vice-secrétaire.*

QUATRIÈME BUREAU.

S. Ex. le maréchal Pelissier, duc de Malakoff, *Président.*
M. Mimerel de Roubaix, *Vice-président.*
M. Amédée Thayer, *Secrétaire.*
M. Larabit, *Vice-secrétaire.*

CINQUIÈME BUREAU.

M. le général baron Achard, *Président.*
M. le général marquis d'Hautpoul, *Vice-président.*
M. Hubert-Delisle, *Secrétaire.*
M. le comte François Clary, *Vice-secrétaire.*

5e COMMISSION DES PÉTITIONS.

	MM.
1er Bureau.	Le comte de Casabianca. Mallet.
2e —	Le comte de Grossolles-Flamarens. Michel Chevalier.
3e —	Bonjean. De Maupas.
4e —	Amédée Thierry. Le général comte de La Ruë.
5e —	Le marquis de La Rochejaquelein. Tourangin.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à une modification de l'article 1er de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'Armée navale.

1er BUREAU. M. Doret, *secrétaire*.
2e — M. le général Carrelet, *président*.
3e — M. le vice-amiral comte Cécille.
4e — M. le vice-amiral Tréhouart.
5e — M. le vice-amiral Romain Desfossés, *rapporteur*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi tendant à ouvrir au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 1086 000 fr., pour les dépenses du concours d'agriculture en 1860.

1er BUREAU. S. Ém. le cardinal Donnet, *président*.
2e — M. le baron de Vincent.
3e — M. le marquis de La Grange.
4e — M. le marquis d'Espeuilles, *secrétaire*.
5e — M. le baron Boulay de la Meurthe, *rapporteur*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi ralative à l'exécution du canal des Houillères de la Sarre et d'un em-

branchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar.

1er Bureau. M. Tourangin.
2e — M. le prince de Beauvau, *secrétaire*.
3e — M. Mallet, *président* et *rapporteur*.
4e — M. de Goulhot de Saint-Germain.
5e — M. Larabit.

COMMISSION

Chargée d'examiner : 1° la loi relative à la cession, au sieur Kermarec, d'une parcelle de terrain domanial située à Quelern (Finistère) ; 2° une loi d'échange.

1er Bureau. M. de Mésonan, *président*.
2e — M. le baron de Chassiron, *rapporteur*.
3e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.
4e — M. le comte de La Riboisière.
5e — M. le comte Lemercier.

COMMISSION

Chargée d'examiner : 1° une loi relative à l'établissement d'une surtaxe ; 2° deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

1er Bureau. M. Le Roy de Saint-Arnaud.
2e — M. Amédée Thierry.
2e — M. le général marquis de Cramayel, *président* et *rapporteur*.
4e — M. le comte Le Marois, *secrétaire*.
5e — M. le baron de Chapuys-Montlaville.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

1er BUREAU. M. Gréterin.
2e — M. Michel Chevalier, *secrétaire* et *rapporteur*.
3e — M. le général de Montréal, *président*.
4e — M. le vice-amiral Le Prédour.
5e — M. le marquis de La Rochelambert.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'Armée navale.

MM. Allard, Chassériau et Layrle, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE VICE-AMIRAL ROMAIN DESFOSSÉS, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Corps législatif, dans une de ses dernières séances, a adopté un projet de loi tendant à modifier l'article 1er de celle du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'Armée navale.

La modification demandée consiste à rendre plus promptement accessible, dans le service de la flotte, le grade de quartier-maître, qui répond à celui de caporal dans l'armée de terre et auquel, en l'état actuel de la législation, le marin ne parvient qu'après un stage dont la durée ne peut être inférieure à trente mois.

Il résulte, en effet, des dispositions législatives de 1832, que l'homme appelé au service de la flotte doit, après avoir été un an apprenti marin, passer six mois dans chacune des trois classes des matelots pour être apte à recevoir les galons de laine du quartier-maître.

La Commission chargée d'examiner, dans le Corps législatif, le projet qui vous est soumis, y a vu avec raison un témoignage de sollicitude du Gouvernement pour une classe bien intéressante de notre personnel maritime ; mais la vôtre, Messieurs les Sénateurs, lui attribue en outre, et au plus haut degré, un caractère d'opportunité, de nécessité même, qu'elle ne charge de vous exposer en quelques mots.

Le département de la marine, fidèle à la mission qu'il s'est donnée de *faire* des matelots pendant la paix pour les retrouver le jour où l'Empereur jugerait utile de donner un plus grand développement à sa flotte, ne prend ses équipages que dans le contingent fourni annuellement par le recrutement, et parmi les marins de l'inscription maritime qui n'ont pas encore fourni *trois* années de service sur les bâtiments de l'État.

On comprend que ces deux catégories ne donnent, pendant la période obligée de leur service, que peu ou point de matelots de première classe, les seuls aujourd'hui susceptibles de passer au grade de quartier-maître, tandis que si ce premier échelon de la hiérarchie maritime était immédiatement accessible pour les trois classes de matelots, les conseils d'avancement des vaisseaux auraient la faculté d'exercer leur choix dans un grand nombre d'hommes qu'une longue naviga-

tion sur les navires du commerce a familiarisés, sinon au service militaire, du moins aux rudes fatigues, aux dangers, aux industrieuses aptitudes du matelotage. Nous trouvons journellement dans nos équipages des marins de cette provenance, et même des hommes du recrutement, que nous regrettons vivement de ne pouvoir attacher indéfiniment au service militaire par un avancement proportionné à leur valeur réelle et relative : tous nous quittent dès qu'ils sont parvenus au terme de leur service obligatoire; et l'on voit aussi d'excellents matelots de l'inscription renoncer aux professions maritimes, parce que la loi sur l'avancement ne leur laisse aucune chance d'arriver, jeunes encore, à une situation qui leur permette d'alléger les misères de leurs familles.

D'autres considérations, Messieurs les Sénateurs, d'un intérêt non moins grave, réclament la modification proposée; mais nous croyons inutile d'entrer plus longuement dans leur énumération; je me résume donc.

Le projet de loi qui vous est soumis est un témoignage de la sollicitude du Gouvernement pour une classe d'hommes dont le dévouement, l'intrépide et patiente abnégation surpassent tout ce que l'on en peut dire.

Il remédie, dans une large mesure, à l'insuffisance du chiffre des quartier-maîtres sur la flotte pendant la paix, insuffisance qui journellement porte préjudice au bon fonctionnement des choses de détail du bord et compromet, parfois, la sûreté ou la vie des hommes dans les manœuvres.

La modification demandée aura pour résultat

de retenir au service, par l'espoir d'une rémunération moins tardive, d'excellents hommes que leur rude profession use avant l'âge mûr, et qu'en l'état actuel des choses nous perdons dès qu'ils ont satisfait aux exigences de la loi.

Enfin, Messieurs les Sénateurs, le projet qui vous est soumis ne froisse en rien les règles hiérarchiques existantes, et ne peut porter aucune atteinte aux principes conservateurs placés sous votre sauvegarde. Votre Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi, inséré au procès-verbal du 2 mai.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	97
Bulletins blancs.	97

Ont pris part au vote :

MM.
Le cardinal Donnet.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
L'amiral Hamelin.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.

MM.

Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le général Forey.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy

MM.

Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
Le duc de La Force.
Laity.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
De Maupas.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le prince Poniatowski.
Le général baron Renault.
Le baron Paul de Richemont.
Le général comte Roguet.
Rouher.
De Royer.
De Saulcy.

MM.	MM.
Le général comte de Schramm.	Tourangin.
Le comte de Ségur-d'Agues-seau.	Le vice amiral Tréhouart.
Le comte Siméon.	Le premier Président Troplong
Amédée Thayer.	Le baron de Varenne.
Amédée Thierry.	Le duc de Vicence.
	Le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une modification de l'article 1er de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'Armée navale.

M. le Président donne la parole à M. le comte Boulay de la Meurthe, pour présenter le rapport sur la loi tendant à ouvrir au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 1 086 000 fr., pour les dépenses du concours d'agriculture en 1860.

MM. de Boureuille et Heurtier, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le comte Boulay de la Meurthe, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs,

Le Gouvernement de l'Empereur vient de manifester de nouveau l'intérêt qu'il porte à l'agriculture en décidant qu'un concours général et national aurait lieu à Paris dans le courant de cette année. Il demande aujourd'hui l'ouverture du crédit nécessaire pour subvenir aux dépenses que doit occasionner cette solennité. Il n'est peut-être pas d'encouragement plus puissant et plus fécond que

ces diverses expositions où les agriculteurs sont appelés à offrir aux regards du public les produits de leur industrie; en faisant naître entre eux l'émulation, elles stimulent leur zèle et leurs efforts, et développent les progrès et le perfectionnement. Ce serait, Messieurs, abuser de vos moments que de chercher à en faire ressortir tous les avantages : vous les avez vous-mêmes appréciés dans les comices, dans les réunions régionales, dans les concours généraux. Personne ne peut douter non plus que l'exposition de 1856, où toutes les nations de l'Europe avaient été conviées, n'ait eu sur l'agriculture française la plus heureuse influence. Le concours de cette année ne doit pas avoir ce caractère d'universalité; il ne doit réunir que les produits agricoles de notre industrie nationale; mais, sous ce rapport, il aura encore sur l'économie rurale une importance considérable; aussi le pays est-il disposé à l'accueillir comme un bienfait. Le Gouvernement de l'Empereur y trouvera d'ailleurs une occasion favorable pour récompenser le noble et modeste dévouement des hommes qui consacrent leur existence à développer et à accroître les richesses de notre sol.

Conformément au programme arrêté par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, le 29 décembre 1859, et qui reproduit les règles précédemment adoptées, des prix en argent sont exclusivement affectés aux éleveurs des animaux reproducteurs, et des médailles en or, en argent et en bronze sont destinées aux inventeurs des machines et des instruments utiles à l'agriculture. Mais en présentant le projet de loi qui vous

est soumis, le Gouvernement s'était demandé s'il ne conviendrait pas d'ajouter des prix en argent aux médailles décernées pour la création ou le perfectionnement d'agents mécaniques propres à suppléer à l'emploi des bras, dont l'insuffisance se fait de plus en plus sentir pour les travaux agricoles. Ce mode de récompense semble, en effet, d'autant plus opportun, qu'il peut indemniser, dans une certaine mesure, les inventeurs de ces instruments et machines, du temps et des avances qu'ils consacrent à des essais presque toujours dispendieux. Le Gouvernement n'avait cependant voulu faire aucune proposition, à cet égard, pour ne pas augmenter, dans une proportion trop considérable, le crédit indispensable aux frais du concours. Mais le Corps législatif, répondant à la pensée du Gouvernement, a mis à sa disposition, par un amendement que le Conseil d'État a adopté, une somme de 40 000 fr., pour être donnée, par le Ministre de l'agriculture et du commerce, sur la proposition du jury, aux inventeurs ou introducteurs des machines et instruments pouvant suppléer utilement au manque de bras.

Le Corps législatif n'a voté cette somme que pour des circonstances exceptionnelles, et en faisant remarquer, comme l'indique le rapport de sa Commission, que si des allocations pécuniaires étaient jointes, dans tous les cas, aux médailles, elles donneraient lieu à une dépense trop élevée; et que, d'ailleurs, les inventeurs trouvaient dans la vente de leurs machines le prix rémunérateur de leurs soins et de leurs avances.

Le Gouvernement s'était également demandé

s'il ne serait pas désirable que le cheval, dont la production et l'amélioration sont d'un si grand intérêt pour les besoins du pays, et pour sa défense, figurât dans le concours national. Deux considérations, néanmoins, s'étaient opposées à toute initiative de la part du Gouvernement : la crainte d'un surcroît de dépense, et la coïncidence de l'époque de la monte des étalons avec l'époque du concours.

Le Corps législatif ne s'est point arrêté devant ces motifs. Il a pensé que c'était répondre aux vœux des éleveurs, plusieurs fois exprimés, et au désir manifeste du pays, que d'admettre à l'exposition les diverses races de l'espèce chevaline ; en conséquence une somme de 500 000 francs, objet d'un amendement consenti par le Gouvernement, a été ajoutée au crédit primitivement demandé. Par un arrêté en date du 26 avril 1860, M. le Ministre de l'agriculture et du commerce a décidé que les animaux reproducteurs des espèces chevaline et asine seraient compris dans le concours général, et que des récompenses seraient accordées aux propriétaires de ces animaux. Toutefois, les prix destinés aux chevaux de trait et de service, ou qui sont propres à la remonte de la cavalerie, et aux différentes armes, seront d'une valeur un peu plus importante que les prix attribués aux chevaux de pur sang, qui reçoivent d'ailleurs d'autres encouragements.

Le Gouvernement n'avait d'abord réclamé qu'un crédit de 546 000 francs ; mais les deux amendements proposés par le Corps législatif et adoptés par le Conseil d'État ont élevé le chiffre du crédit à 1 086 000 francs.

Hâtons-nous, toutefois de reconnaître qu'il sera atténué par le produit des recettes qui, pour le concours universel, ont été de 237 000 francs.

Il sera pourvu à la dépense prévue par le projet de loi au moyen des ressources du budget de l'exercice 1860.

La Commission que vous avez chargée de l'examen du projet n'avait à l'apprécier qu'au point de vue constitutionnel ; mais en mettant sous vos yeux les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à le présenter, elle ne croit pas s'écarter de sa mission, en vous disant qu'elle s'associe pleinement à sa pensée, et qu'elle ne doute pas que vous ne l'accueilliez avec le même empressement. Aussi, votre Commission vous propose-t-elle de ne pas vous opposer à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la loi, insérée au procès-verbal du 2 mai.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

Il donne pour résultat :

Nombre de votants.	101
Bulletins blancs.	101

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Donnet.	Le général baron Achard.
Le maréchal Magnan.	Le marquis d'Audiffret.
L'amiral Hamelin.	Le général de Bar.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le marquis de Barbançois.
	Le vicomte de Barral.

MM.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le général Forey.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.

MM.
Le général comte de La Grange.
Grèterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
Le duc de La Force.
Laity.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
De Maupas.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.

MM.	MM.
Le général baron Renault.	Le général comte Tascher de
Le baron Paul de Richemont.	La Pagerie.
Le général comte Roguet.	Amédée Thayer.
Rouher.	Amédée Thierry.
De Royer.	Le baron Thieullen.
Le général duc de Saint-Simon.	Tourangin.
De Saulcy.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général comte de Schramm.	Le premier Président Troplong
Le comte de Ségur-d'Agues-	Le baron de Varenne.
seau.	Le duc de Vicence.
Le comte Siméon.	Le baron de Vincent.
De Sivry.	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi tendant à ouvrir au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 1 086 000 fr., pour les dépenses du concours d'agriculture en 1860.

L'ordre du jour appelle le rapport sur deux lois relatives à un échange et à une cession de terrain domanial.

M. Bataille, Commissaire du Gouvernement, est présent.

M. LE BARON DE CHASSIRON, *Rapporteur*, lit ce qui suit :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Deux projets de lois d'intérêt local ont été soumis à l'examen de votre Commission.

Le premier projet est relatif à un échange entre l'État et le département du Gers; il permettra

d'exécuter des travaux dont la convenance et l'utilité sont parfaitement justifiées.

Le second projet, qui a pour but de mettre fin à des contestations de voisinage, approuve la cession, faite à titre onéreux, au sieur Kermarec, d'une parcelle de terrain provenant du domaine militaire dans la commune de Quelern (Finistère).

Ces deux projets de lois ne contenant rien qui porte atteinte aux principes placés sous votre sauvegarde, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. Laity, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture des deux lois, dont le texte est inséré au procès-verbal du 2 mai.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette operation :

Nombre de votants	103
Bulletins blancs.	103

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Donnet.	Le général de Bar.
Le maréchal Magnan.	Le marquis de Barbançois.
L'amiral Hamelin.	Barbaroux.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le vicomte de Barral.
	Le duc de Bassano.
Le général baron Achard.	Le comte de Béarn.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Beaumont.

MM.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
La comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le général Forey.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.

MM.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
Le duc de La Force.
Laity.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Mallet.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le général baron Renault.
Le baron Paul de Richemont.
Le général comte Roguet.
Rouher.

MM.	MM.
De Royer.	Amédée Thayer.
Le général duc de Saint-Simon.	Amédée Thierry.
De Saulcy.	Le baron Thieullen.
Le général comte de Schramm.	Tourangin.
Le comte de Ségur-d'Agues-seau.	Le vice-amiral Tréhouart.
	Le premier Président Troplong
Le comte Siméon.	Le baron de Varenne.
De Sivry.	Le duc de Vicence.
Le général comte Tascher de La Pagerie.	Le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à un échange et à une cession de terrain domanial.

L'ordre du jour appelle le rapport sur trois lois relatives à une surtaxe d'octroi et à des changements de circonscriptions territoriales.

MM. Bataille, Gomel et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE MARQUIS DE CRAMAYEL, *Rapporteur*, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission dont je suis l'organe en ce moment a été chargée de l'examen de trois projets de loi relatifs :

Le premier, à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougastel-Saint-Germain (département du Finistère);

Le deuxième, à la distraction d'une portion du territoire de la commune de Jars, et à la réunion

de cette portion à la commune de Noyer (département du Cher);

Le troisième, à l'extension du territoire de la ville de Vesoul (Haute-Saône).

Premier projet. — La surtaxe demandée par la commune de Plougastel ne doit porter que sur les alcools, et n'est autre chose que le rétablissement de la taxe d'octroi qui existait avant l'application de la loi du 11 juin 1842, qui a privé cette commune, et plusieurs autres, d'une partie considérable de leurs revenus. Vous avez adopté, tout récemment encore, de semblables lois de surtaxe, et les motifs qui sont donnés à l'appui de celle-ci, sont exactement les mêmes que ceux approuvés déjà par le Sénat pour les précédentes.

Deuxième projet. — La distraction d'une portion de territoire de la commune de Jars, canton de Vailly-sur-Sauldre, département du Cher, et sa réunion à la commune de Noyer, qui lui est contiguë, ont été jugées indispensables pour mettre fin à des contestations et à des difficultés d'administration qui durent depuis longtemps et se renouvellent sans cesse.

L'autorité départementale à ses divers degrés, le Conseil d'arrondissement et le Conseil général ont donné leur adhésion à cette mesure, approuvée depuis par le Conseil d'État et le Corps législatif.

Troisième projet. — Le Conseil municipal de Vesoul (Haute-Saône) avait demandé, il y a plusieurs années, une extension de territoire au delà des limites, beaucoup trop restreintes, que fixait à cette ville le cours de la rivière le Durgeon. Cette

demande n'était alors motivée que sur l'agrandissement successif de la ville, qui tendait toujours à se porter au delà de la rivière, et cette considération ne l'avait pas emporté, jusqu'à présent, sur l'opposition des communes limitrophes, qui prétendaient conserver leur territoire.

Mais l'établissement récent d'une gare de chemin de fer, construite sur les terrains de ces communes, quoique à 200 mètres seulement des limites de la ville, rend aujourd'hui nécessaire de placer cette gare et ses dépendances sous la surveillance d'une police spéciale, et sous l'action unique de l'autorité municipale la plus rapprochée, qui est celle de Vesoul. Tel sera l'effet de la loi qui vous est présentée.

L'examen de ces trois lois a fait reconnaître qu'elles ne présentent rien de contraire à la Constitution, non plus qu'aux intérêts généraux placés sous la sauvegarde du Sénat.

Votre Commission vous propose donc de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération suit immédiatement la lecture de ce rapport.

M. Laity donne lecture des lois, dont le texte est inséré au procès-verbal du 2 mai.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin a lieu; en voici le résultat :

Nombre de votants.	105
Bulletins blancs.	105

Ont pris part au vote :

MM.
Le cardinal Donnet.
Le maréchal Magnan.
L'amiral Hamelin.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Le comte Boulay de la Meurthe
Le baron Bourgoing.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.

MM.
Dumas.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le général Forey.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange
Le marquis de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le comte de La Bédoyère.
Le baron de Lacrosse.
Le duc de La Force.
Laity.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de la Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de la Ruë.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.

MM.	MM.
Le comte Lemercier.	De Royer.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le général duc de Saint-Simon
Le baron Ernest Leroy.	De Saulcy.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le général comte de Schramm.
Le général baron Létang.	Le comte de Ségur-d'Agues-seau.
Le général Levasseur.	Le comte Siméon.
Le Verrier.	De Sivry.
Le général Lyautey.	Le général comte Tascher de La Pagerie.
Mallet.	Amédée Thayer.
Mérimée.	Amédée Thierry.
De Mésonan.	Le baron Thieullen.
Mimerel de Roubaix.	Tourangin.
Le général de Montréal.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général comte d'Ornano.	Le premier Président Troplong
Le duc de Padoue.	Le baron de Varenne.
Le général baron Piat.	Le duc de Vicence.
Le prince Poniatowski.	Le baron de Vincent.
Le général baron Renault.	Le comte Walewski.
Le baron Paul de Richemont.	
Rouher.	

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de trois lois relatives à une surtaxe d'octroi et à des changements de circonscriptions territoriales.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET dépose le rapport de la Commission de comptabilité sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1859.

Voici le texte de ce rapport :

MESSIEURS,

Votre Commission a reconnu, en vérifiant les écritures et les pièces justificatives qui lui ont été produites à l'appui des dépenses du Sénat pour le règlement définitif du budget de l'exercice 1859,

l'ordre et la régularité qui continuent à régner dans toutes les parties de la comptabilité de votre administration.

Elle s'est également assurée, par la comparaison des payements effectués avec les crédits ouverts, que tous les besoins du service ordinaire avaient été prévus avec exactitude, et que l'économie générale de ce budget n'avait été troublée que par des circonstances extraordinaires auxquelles on a dû pourvoir au moyen des fonds qui sont restés sans emploi sur la plupart des articles.

Le premier chapitre, en effet, qui est relatif au personnel, avait été évalué à la somme de 460 564 fr., et n'a réclamé que 451 683 fr. 91 c., par suite de vacances d'emplois dont le produit a été de 8880 fr. 09 c.

Le second chapitre, intitulé *Matériel*, avait été voté pour 337 040 fr., et n'a été absorbé que jusqu'à concurrence de 328 833 fr. 80 c. pour les dépenses ordinaires de ce service, en laissant encore un fonds libre de 8206 fr. 20 c.

Toutefois, l'allocation attribuée à l'article 1^er^ de 6000 fr. (frais de bureaux), a été dépassée de 1051 fr. 65 c. pour des fournitures nécessaires, et dont une partie, restée en magasin à la fin de l'année, profitera à l'exercice suivant.

L'article 5, soumis à des éventualités qu'il est difficile de renfermer dans des limites précises, a produit aussi pour des dépenses imprévues de l'entretien du mobilier, un excédant qui se trouve surabondamment compensé par les sommes non employées sur plusieurs autres articles du même chapitre.

Le chapitre III, *Travaux neufs*, dont le crédit

avait été fixé à 336 000 fr., a été employé pour 136 066 fr. 50 c., et dégage un reste de 199 933 fr. 50 c.

Le chapitre IV, *Retraites des Employés*, porté pour 3000 fr., n'a dépensé que 1361 fr. 28 c., et présente un reste disponible de 1638 fr. 72 c.

Il résulte en définitive des faits que nous venons de vous exposer sommairement, que le total des crédits ouverts à l'exercice 1859, pour . . . . . 1 136 604 fr. 00 c., n'aurait employé que la somme de. . . . . 917 945 49 » et présenterait un fonds libre de . . . . . 218 658 51 » s'il n'avait été nécessaire de subvenir à deux dépenses extraordinaires et urgentes qui n'avaient pas pu être prévues à l'époque de l'ouverture de cet exercice.

La première et la plus considérable de ces dépenses extraordinaires est celle des réparations exigées par l'incendie qui a occasionné de si graves dommages dans la salle des séances du Sénat, et dont la charge extraordinaire a été répartie de la manière suivante ;

Sur le chapitre II, art. 10, *service intérieur du Sénat* . . . . . 854 fr. 65 c.

Cette somme représente les frais de toute nature acquittés au moment du sauvetage des bâtiments incendiés.

Sur le chapitre III, art. 20. *Travaux extraordinaires de-*

A reporter. . . 854 fr. 65 c.

	Report. . .	854 fr. 65 c.
vant résulter du prolongement du boulevard Sébastopol. Les fonds de cet article évalués à 200 000 francs n'ayant reçu aucune application à des travaux projetés et restés sans exécution, ont été affectés à un nouvel article intitulé 20 *bis*, et destinés à la reconstruction de la salle des séances, jusqu'à concurrence de	161 727	79
Ensemble. . . .	162 582 fr.	44 c.

La seconde dépense extraordinaire et imprévue est relative à l'installation du premier Vice-président du Sénat dans les appartements occupés par son prédécesseur, et dont la détérioration et l'insuffisance, pour les réceptions, exigeaient des réparations.

La somme de 54 437 fr. 35 c. absorbée par cette dépense spéciale se subdivise ainsi :

Travaux d'appropriation. .	20 053 fr.	87 c.
Ameublement.	24 796	17
Travaux pour la reconstruction d'un mur.	9 587	31
Ensemble. . . .	54 437 fr.	35 c.

Ces frais d'installation auraient motivé la demande d'un crédit extraordinaire, s'ils n'avaient pas été compensés avec les restes disponibles des divers chapitres,

Savoir :

Sur les fonds libres. . .	du chap. Ier. Personnel.	8 880 fr.	09 c.
	du chap. II, article 15. Fonds de réserve. .	7 285	05
	du chap. III. art. 20. .	38 272	21
Ensemble. . . .		54 437	35

Ces dépenses se trouvent d'ailleurs imputées, comme il suit, aux articles qui les concernent :

Chap. II, art. 5. Entretien du mobilier	1 393 fr.	67 c.
id. art. 13. Entretien des bâtiments.	29 641	18
Chap. III, art. 18. Ameublement	23 402	50
Somme égale. . .	54 437	35
La première dépense extraordinaire étant de	162 582	44
Le total des virements de chapitre à chapitre doit être de.	217 019	79
Les fonds demeurés disponibles sur les trois chapitres de l'administration du Sénat s'élevant à.	218 058	51
Il reste définitivement sans emploi sur le crédit général ouvert à l'exercice 1859 une somme de.	1 638 fr.	72 c.

provenant du chapitre IV, *Pensions*, et qui a été laissée au Trésor.

En conséquence des explications et des résultats que nous venons de vous présenter, nous avons l'honneur de vous proposer la résolution suivante :

ARTICLE UNIQUE.

Le budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1859 est définitivement arrêté à la somme de 1 134 965 fr. 28 c., conformément à l'état ci-annexé[1].

Ce rapport sera imprimé et distribué. Le jour de la délibération sera ultérieurement fixé.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Michel Chevalier, pour présenter un rapport sur six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

MM. le vicomte de Rougé et Gomel, Conseillers d'État, sont présents.

M. MICHEL CHEVALIER, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre Commission a examiné les six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires qui lui avaient été renvoyées et dont la désignation suit :

1re loi. — Le Conseil général du Gers a demandé, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir

1. Voir cet état à la fin du présent procès-verbal.

de 1861, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° 4 centimes, dont le produit serait affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication; 2° 1 centime, dont le montant serait consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. Ce projet d'emprunt se justifie par l'état prospère des finances du département et par l'utilité de la dépense.

2e loi. — Le département d'Indre-et-Loire avait été autorisé, par une loi en date du 10 mai 1856, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1857, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux d'un certain ensemble de routes départementales, qui, à l'expiration de cette imposition extraordinaire, seront en effet livrées à la circulation sur la presque totalité de leur parcours. Mais ces voies de communication, indépendamment de quelques lacunes à combler, réclament encore des améliorations importantes, et le Conseil général a constaté, dans sa dernière session, qu'un supplément de 807 000 francs serait nécessaire pour les amener à un état normal d'entretien. Sur cette somme, le département est assuré déjà de ressources montant à 707 000 francs. Pour se procurer les 100 000 francs qui manquent, le Conseil général demande à appliquer, pendant quatre ans, à partir de 1861, à l'amélioration de ces routes, le produit d'une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes. Tel est l'objet de la loi.

3e loi. — Le département de la Marne se propose la construction d'un palais de justice à Épernay, d'une maison d'arrêt à Vitry-le-Français, de trois casernes pour les brigades de gendarmerie d'Épernay, Vitry et Reims, et d'un bâtiment destiné à l'installation des archives départementales. Il s'est décidé, en outre, à l'acquisition et à l'appropriation d'un nouveau local pour y transférer l'école normale primaire. La dépense de cet ensemble de travaux est estimée à 695 000 francs environ. Le Conseil général a demandé l'autorisation d'emprunter pour cet objet une somme de 260 000 francs, afin de commencer dès à présent, les travaux les plus urgents; il a demandé, en outre, à être autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 3 centimes 3 dixièmes, pendant six ans, à partir de 1862, et 1 centime 3 dixièmes en 1868. Le produit de ces impositions extraordinaires serait affecté, tant au payement des intérêts et du capital de l'emprunt de 260 000 francs dont il vient d'être parlé, qu'au payement des travaux eux-mêmes.

La situation financière du département de la Marne est très-favorable et permet d'accueillir la demande du Conseil général.

D'ailleurs le département de la Marne demande à appliquer à la même dépense le montant des fonds restés sans emploi du produit des impositions extraordinaires créées par les lois du 29 avril 1854 et du 31 mars 1855.

4e loi. — Le département de la Meuse demande, par l'organe de son Conseil général, à

s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes : 1° 2 centimes en 1861, et 3 centimes 90 centièmes, pendant six ans, à partir de 1862, pour les travaux des routes départementales et l'amélioration de la navigation de la Meuse entre Verdun et Sedan; 2° 1 centime en 1861 et 1 centime 10 centièmes, pendant les six années suivantes, pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et pour les travaux des chemins désignés dans la délibération du Conseil général du 27 août 1859. L'utilité de ces dépenses paraît démontrée, et la situation financière du département est excellente.

5e loi. — La ville de Châtellerault (Vienne) a un besoin impérieux de ressources extraordinaires pour acquitter des dettes prochainement exigibles. Elle est à découvert de 126 764 fr., 48 cent. La loi dont il s'agit a pour objet d'autoriser à cet effet la ville à s'imposer, sur sa demande, 9 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant cinq ans. Avec les centimes dont la ville est déjà grevée, il en résultera pour les contribuables une charge totale de 19 centimes et demi pour les cinq années à courir, de 1861 à 1865 inclusivement. La charge est lourde, sans doute, mais elle portera sur une population aisée, chez laquelle le recouvrement de l'impôt s'opère facilement. Il est, d'ailleurs, indispensable de mettre la ville en situation d'acquitter ses dettes prochainement exigibles.

6e loi. — La ville de Tours demande à emprunter la somme de 376 333 francs, montant du

contingent qui lui a été assigné sur la dépense de 1 129 000 francs, à laquelle va donner lieu la construction d'un mur de quai destiné à la couvrir de l'amont en aval, afin qu'elle soit protégée contre le renouvellement des désastres que lui ont tant de fois causés les débordements de la Loire. Parallèlement à cet emprunt, la ville de Tours demande à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1863, 15 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait affecté au service et au remboursement de l'emprunt. Cet ajournement de l'imposition à 1863 est motivé sur ce que la ville de Tours supporte en ce moment 20 centimes extraordinaires, dont 15 redeviendront libres au 31 décembre 1862.

L'importance des ouvrages dont il s'agit justifie évidemment l'emprunt que la ville de Tours veut contracter.

Votre Commission, après avoir examiné les six lois d'intérêt local que je viens d'analyser, a reconnu qu'indépendamment de ce qu'elles répondent à des besoins réels, elles ne portent aucune atteinte aux principes confiés à la sauvegarde du Sénat, et j'ai l'honneur de vous proposer, en son nom, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture des lois, insérées au procès-verbal du 2 mai.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Il donne pour résultat :

Nombre de votants. . . 107
Bulletins blancs. . . . 107

Ont pris part au vote :

MM.
Le cardinal Donnet.
Le maréchal Magnan.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.

MM.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le général Forey.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Herman.
Hubert-Delisle.

MM.	MM.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général comte d'Ornano.
Le général Husson.	Le duc de Padoue.
Le comte de La Bédoyère.	Le général baron Piat.
Le baron de Lacrosse.	Le prince Poniatowski.
Le duc de La Force.	Le général baron Renault.
Laity.	Le baron Paul de Richemont.
Le comte Achille de Lamarre.	Rouher.
Larabit.	Le général duc de Saint-Simon.
Le comte de La Riboisière.	De Saulcy.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le général comte de Schramm
Le marquis de La Rochelambert.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le général comte de La Ruë.	Le comte Siméon.
Lebrun.	De Sivry.
Lefebvre-Duruflé.	Le général comte Tascher de La Pagerie.
Le comte Le Marois.	Amédée Thayer.
Le comte Lemercier.	Amédée Thierry.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le baron Thieullen.
Le baron Ernest Leroy.	Tourangin.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général baron Létang.	Le premier Président Troplong
Le général Levasseur.	Le baron de Varenne.
Le général Lyautey.	Le duc de Vicence.
Mallet.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Mérimée.	Le baron de Vincent.
De Mésonan.	Le comte Walewski.
Mimerel de Roubaix.	
Le général de Montréal.	

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il n'a pas porté à l'ordre du jour la délibération sur les conclusions du rapport fait à la dernière séance par M. Grétetin, parce que plusieurs de MM. les Sénateurs ont demandé que cette délibération fût jointe à celle

qui aura probablement lieu sur les pétitions que doit rapporter M. Dumas. M. le Président désire savoir si le Sénat approuve cette manière de procéder (*Mouvement d'approbation*).

M. Lefebvre-Duruflé pense que cette façon d'agir pourra épargner le temps du Sénat, mais il se demande s'il n'en résultera pas un peu de confusion. Il peut y avoir des observations d'une certaine nature à présenter à l'occasion des pétitions rapportées par M. Gréterin, et des observations d'une autre nature sur les pétitions que rapportera M. Dumas. Ces dernières pétitions touchent à une question presque légale, tandis que les autres ont trait à une question bien plus économique.

L'honorable Membre insiste, dans la crainte d'une discussion confuse, pour que chacune des pétitions soit soumise séparément au Sénat.

M. le comte de Beaumont ne partage pas l'avis de son honorable Collègue. La question soulevée devant le Sénat est une question d'économie politique. On l'envisagera sous tous ses points de vue; mais, s'il y avait deux discussions sur le même objet, le Sénat courrait la chance d'être induit en erreur sur la véritable question, la question d'économie politique.

Si les pétitions présentées ont assez d'intérêt pour être renvoyées aux Ministres compétents, le Sénat ordonnera ce renvoi; mais ce qui est important, c'est qu'une discussion d'ensemble sur cette grande question d'économie politique fasse connaître au pays l'opinion du Sénat.

L'honorable Membre demande, non pour épar-

gner du temps, mais dans l'intérêt d'une meilleure solution, qu'il n'y ait qu'une seule discussion.

M. LE PRÉSIDENT dit que le moyen de concilier les deux opinions serait de porter la délibération sur les deux rapports au même ordre du jour, en réservant, pour les conclusions de chacun d'eux, un vote séparé.

M. LE MARQUIS DE BOISSY demande s'il ne surgira pas de ce délai une fin de non-recevoir. M. Dumas est malade et peut ne pas faire son rapport d'ici à longtemps encore. Jusque-là, une solution ne peut être prise; le Sénat sera devancé et sa discussion aura lieu quand tout sera fini. Ne serait-il pas utile, pour gagner du temps, de discuter d'abord les pétitions sur lesquelles un rapport a été fait?

M. LE PRÉSIDENT répond que M. Dumas est simplement indisposé et sera en mesure de faire son rapport à la séance de samedi. Le Sénat ordonnera sans doute l'impression de ce rapport, et la délibération pourra avoir lieu dans les premiers jours de la semaine prochaine. Le délai ne sera pas assez considérable pour entraîner les inconvénients qu'on redoute.

Le Sénat décide que l'ordre du jour sera fixé conformément aux indications données par M. le Président.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *premier*

Rapporteur, a la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs, plusieurs pétitionnaires adressent au Sénat des réclamations et observations dans l'intérêt de l'espèce chevaline ; tous éleveurs, habitants du Calvados et de l'Eure, se plaignent de l'abus du *pur sang*, de l'exagération des courses et des mauvais résultats obtenus par l'emploi d'étalons achetés dans l'intérieur et ayant couru trop jeunes sur les hippodromes. Ils signalent unanimement l'insuffisance numérique des étalons de l'Administration des haras (nos 48 et 155).

Entre autres observations ils critiquent la tendance de trop s'en rapporter à l'industrie privée et réclament le rétablissement des *jumenteries*, spécialement celle du haras du Pin.

La pétition des éleveurs du Calvados rappelle que l'Empereur, en parcourant en 1858 la Normandie et la Bretagne, voulut bien accueillir favorablement leurs demandes. Ils craignent que les préoccupations de la guerre d'Italie ne lui aient fait perdre de vue la question chevaline. Ils prient le Sénat de vouloir bien être leur interprète auprès du Gouvernement de Sa Majesté, qui, depuis la paix, s'occupe journellement d'augmenter la richesse du pays, par de nombreuses améliorations et des encouragements de toute nature.

La Commission a pensé que les diverses réclamations qui touchent à la question chevaline, étaient d'une trop grande importance pour qu'il ne fût pas de son devoir de les soumettre au Gouvernement avec quelques développements. Pour remplir ce vœu, le Rapporteur est obligé de mettre

brièvement sous vos yeux l'historique de la situation chevaline en France, antérieurement à notre époque et telle qu'elle existe aujourd'hui.

La question hippique intéresse non-seulement l'agriculture et le luxe ; mais elle touche essentiellement à la grandeur et à l'indépendance du pays par la remonte de la cavalerie.

Depuis Louis XIII, tous les Souverains qui ont régné sur la France se sont occupés, avec la plus grande sollicitude, à augmenter l'espèce chevaline, à améliorer nos races et à en créer de nouvelles.

Jusqu'alors on s'en était toujours rapporté à l'industrie privée pour l'élevage des chevaux, mais l'insuffisance de la production, quant aux services publics et surtout à la remonte de la cavalerie, même en temps de paix, motiva l'intervention de l'État.

Louis XIV forma une administration des haras, et fit entretenir aux frais de l'État un grand nombre d'étalons. A cette époque, la population chevaline, d'après les statistiques, se composait d'environ 2 millions de têtes.

Déjà cependant on comptait 3239 étalons placés sous la surveillance de l'administration.

Savoir :

1115 producteurs appartenant à l'État,
et 2124 id. approuvés.
3239

La révolution de 1789 détruisit les haras : aussi le chiffre de la population chevaline avait-il beaucoup diminué, lorsqu'en 1806, l'Empereur Napoléon Ier reconstitua les haras ; il détermina, par un décret, qu'il y aurait dans des établissements spéciaux 1825 étalons.

Aujourd'hui, la population chevaline de l'Empire est de 3 millions de têtes environ ; elle se renouvelle par dixième. 600 000 juments livrées à la production donnent annuellement 350 000 poulains, dont 300 000 seulement arrivent à l'âge de quatre ans.

Pour féconder ces 600 000 poulinières, 12 000 étalons seraient nécessaires. L'Administration des haras ne possède en ce moment que 1300 producteurs ; 700 autres, approuvés par elle, sont entre les mains des particuliers.

Le seul rapprochement de ces chiffres fait voir combien nous sommes loin d'avoir un nombre de bons reproducteurs en rapport avec l'augmentation de la race chevaline.

Depuis 1806, l'Administration des haras a dû passer par des phases diverses. Sa direction jusqu'en 1833 a été variable et incertaine. A cette dernière époque elle posa les principes d'amélioration et d'encouragement à donner à l'espèce chevaline.

LES PURES RACES.	LE SANG. arabe. anglo-arabe.
Les courses	au galop, au trot, de chevaux attelés et des écoles de dressage.
Les primes,	successivement étendues aux étalons particuliers, aux poulinières de pur sang, et à leurs produits.

Le chiffre de ces divers encouragements figure aujourd'hui au budget (année 1860)

pour	1 300 000 fr.
Indépendamment des sommes votées par les départements montant à	169 550
	1 469 550 fr.

Peu de temps après, on établit une sorte de registre d'*état civil*, tenu avec autant de régularité qu'en Angleterre, et connu sous le nom de *Stud-Book*. Ce livre constate, pour les éleveurs, l'origine des étalons et juments et les guide dans les accouplements. Enfin fut créée une école des haras, où les élèves recevaient une éducation spéciale et préparatoire, pour les services auxquels ils étaient appelés après examen.

L'État intervenait ainsi dans la reproduction chevaline d'une manière à la fois directe et indirecte :

Directe, par les *étalons* qu'il possédait, et les *jumenteries; indirecte*, par les encouragements de toute nature que nous venons de signaler.

Après ces aperçus généraux, revenons aux réclamations et aux plaintes des pétitionnaires.

Ils disent que l'on a abusé du *pur sang*. Ces critiques, malheureusement trop réelles, s'appliquent en partie à l'inexpérience des éleveurs eux-mêmes; il est reconnu par tous, aujourd'hui, que le cheval arabe ou anglo-arabe, est le véritable régénérateur, mais qu'on ne doit s'en servir qu'avec discernement, suivant les différentes espèces de juments qu'on livre à l'étalon; le climat qu'elle habite, son élevage et sa nourriture locale, pouvant être souvent un obstacle à l'amélioration que l'on cherche.

Une pratique plus éclairée a fait reconnaître qu'indépendamment de l'influence du climat, il doit y avoir quelque affinité de conformation pour les accouplements, et qu'en outre, il faut souvent procéder par des croisements alternatifs.

Des courses.

Ils se plaignent également de l'exagération des courses, en ce sens surtout, que les étalons qui ont couru sur les hippodromes, et achetés entre quatre et cinq ans par l'Administration des haras, sont souvent mauvais reproducteurs, entraînés dès leur plus bas âge, admis à courir dès deux ans; l'élevage spécial auquel ils sont soumis, leur nuit et change la nature de leur conformation. Ces chevaux sont à peu près ruinés et n'ont plus les formes que l'on doit rechercher dans un bon reproducteur. On les prend même avec des tares à cause de la réputation qu'ils ont acquise sur les hippodromes.

Nous nous associons à cette opinion, non pas seulement parce qu'elle est une théorie raisonnée, mais surtout parce que les produits de ces mêmes étalons sont, sauf de rares exceptions, des chevaux défectueux de formes, désunis et trop élevés de terre et trop irritables. Ces produits, entre les mains des éleveurs, sont des non-valeurs dont ils ne peuvent se défaire, ni pour le luxe, ni pour les remontes, ni même pour les attelages. Aussi, depuis quelques années, les éleveurs des départements refusent-ils d'employer ces étalons.

Nous pouvons en citer un exemple :

Dans le département de la Manche, où se trouve le plus grand nombre de juments poulinières (40 000 environ), les saillies par les 13 chevaux pur sang, qui y existent, sont presque nulles, comparativement à celles des étalons *demi-sang*.

Les pétitionnaires signalent également l'insuffisance numérique des étalons dans les dépôts de

l'Administration des haras. Nous avons déjà fait connaître que, pour une population chevaline de 2 millions de têtes, il y avait déjà, sous Louis XIV, 1115 étalons entretenus aux frais de l'État.

En 1806, sous Napoléon Ier, le minimum de ces étalons était fixé à 1400, et devait être porté à 1825.

Aujourd'hui pour une population chevaline de 3 millions, nous n'avons que 1333 étalons.

Jumenteries.

Lorsque l'Administration créa des *jumenteries* dans quelques dépôts des haras, ce fut dans la persuasion que l'industrie privée ne pouvait pas, *seule*, entretenir des établissements aussi coûteux. Elle croyait ainsi pouvoir élever et conserver des familles de races pures; dans ces familles choisir des élèves propres à la reproduction, et livrer les autres produits à l'industrie privée.

Ces jumenteries ont été supprimées sous prétexte d'économie, mais plutôt par l'influence des éleveurs de chevaux de course, qui ont voulu faire tomber une concurrence qu'ils redoutaient; du moment où les éleveurs des départements eux-mêmes réclament leur rétablissement, nous croyons pouvoir dire que la mesure est regrettable.

Les différentes considérations que nous venons de vous soumettre, ne sont pas seulement des plaintes individuelles, elles sont appuyées presque tous les ans, par les vœux des Conseils généraux, des Conseils d'arrondissements, par les Sociétés d'agriculture et les Comices agricoles.

Les Conseils généraux des départements (62

sur 86) formulent leurs vœux d'une manière presque identique.

Augmentation du nombre des étalons.

Choix mieux appropriés au climat, et aux races des localités.

Étalons plus rapprochés de terre, et composés en grande majorité de *demi-sang*.

Rappelons en outre, qu'en 1859, cent quarante-deux Députés soumirent à la Commission du budget une Proposition tendant à obtenir un million pour porter à 1800 le nombre des étalons de l'Administration des haras... Elle fut réduite à 100 000 francs.

Les craintes des éleveurs de nos départements, quant à la tendance d'émanciper l'industrie chevaline, craintes que semblent autoriser les rapports de quelques Commissions hippiques, et aussi quelques brochures semi-officielles, nous espérons qu'elles sont prématurées.

Cette anglomanie aurait d'autant moins d'à-propos, qu'aujourd'hui on se plaint également, des deux côtés du détroit, de l'abus des courses. En Angleterre, dans une discussion publique il est reconnu de part et d'autre, que les étalons sortant des hippodromes, ne donnent que des produits dégénérés ; qu'ils compromettent ainsi la belle race anglo-arabe, créée après tant de temps, de soins et de sacrifices. On soutient que, par suite de l'entraînement prématuré et d'épreuves insuffisantes, ces étalons ne peuvent donner que des chevaux *de courses*, et non des chevaux vraiment utiles ; par *utile* les Anglais entendent les chevaux de luxe, de traits légers et de chasse.

Un bill est en ce moment soumis à la Chambre

des communes pour interdire les courses avant trois ans, et chaque cheval devra, dès cet âge, porter un poids qui se rapproche davantage de celui d'un cavalier. Ce poids devra être de 45 kilog. pour le premier essai de course et augmenter ensuite progressivement avec l'âge du cheval.

Ainsi de leur propre aveu les Anglais reconnaissent que l'abus des courses et du pur sang, a déjà fait dégénérer leur belle race anglo-arabe... Ajoutons que l'Angleterre qui était devenue le marché de l'Europe, manque aujourd'hui de bons chevaux de service bien établis, ils y sont du moins devenus rares et fort chers. Une autre cause a contribué à cette pénurie, la France, l'Allemagne, la Prusse, même la Hongrie, et surtout les États-Unis d'Amérique, ont depuis plusieurs années acheté en Angleterre les plus beaux étalons et les plus belles juments. Nos voisins sont essentiellement marchands, ils tiennent à conserver le marché de l'Europe, aussi ne pouvant plus y suffire par eux-mêmes, ils viennent en Prusse, en Allemagne, et surtout en Normandie, enlever à tous prix nos plus belles juments, leurs poulains, et tous ceux provenant de bonne race; ils les élèveront chez eux et les revendront ensuite sur le Continent comme chevaux anglais. Ce libre échange, bien calculé, explique comment nos exportations en chevaux ont monté, depuis peu, de 3000 environ à 4000.

En France la production chevaline était livrée à l'industrie privée au temps de notre organisation féodale. Plus tard l'État fut obligé d'intervenir, vu l'insuffisance des résultats obtenus.

En Angleterre, au contraire, les premiers haras qui datent de Jacques Ier et de Charles II, appartenaient aux Souverains. Ils en établirent ensuite plusieurs autres qui étaient entretenus par l'État. Le goût des tournois, des courses et de l'équitation y avait été transporté par l'invasion des Normands.

Après des hésitations, et même des essais infructueux, on finit par adopter le cheval arabe, régénérateur des races indigènes. L'aristocratie anglaise possédant la majeure partie du territoire, et aussi des fortunes considérables, se livra avec ardeur et persévérance à créer cette belle race *anglo-arabe*, qui n'est autre que la race la plus noble de l'Arabie, acclimatée à un autre milieu, grandie et fortifiée sous l'influence d'une nourriture riche et substantielle.... Sommes-nous, en France, dans des conditions pareilles ?

Chez nous, les fortunes particulières sont rarement considérables et ne se transmettent pas entières à l'aîné de la famille, comme en Angleterre. Si quelques personnes riches ont pu créer des écuries, leur nombre est très-circonscrit. Elles avaient pour but d'élever des chevaux de *pur sang* pour les courses ; elles ne se soutiennent dans cette industrie coûteuse que par les encouragements donnés par le Gouvernement, et par les combinaisons pécuniaires du règlement des courses. Ajoutons aussi que les hippodromes sont devenus un véritable *tapis vert*, où l'on joue un jeu plus effréné qu'à la Bourse. Malgré cet auxiliaire dangereux, le personnel de ces grandes industries se renouvelle souvent et semble néanmoins diminuer tous les jours. L'expérience a déjà

prouvé que les mutations naturelles des fortunes et les événements politiques les font trop souvent disparaître. L'État seul présente l'idée de la fixité et des grands sacrifices nécessaires à l'industrie chevaline.

Nous avons besoin, dans notre pays, de trois espèces de chevaux :

1° Le cheval *de luxe ;*

2° Le cheval d'*attelage* léger ;

Celui en même temps propre à la remonte de la cavalerie (cheval à deux fins) ;

3° Le cheval de *gros trait* pour l'agriculture et les transports.

Ces trois catégories peuvent encore se subdiviser par suite de la transformation des voies de communication, rendues plus faciles, et par les lourds fardeaux dont se chargent les chemins de fer.

Le but qu'on devait se proposer était surtout, avec l'amélioration des races, l'augmentation de l'espèce chevaline, pour qu'elle suffit à la consommation du pays ; la France cessait ainsi d'être tributaire de l'étranger.

Le nombre des chevaux a sensiblement augmenté, l'amélioration des races a suivi une marche progressive. Les remontes de la cavalerie pour les temps de paix sont devenues plus faciles et de meilleure qualité ; et cependant ces remontes annuelles qui avant 1848 étaient de 6000 à 7000 chevaux, sont aujourd'hui de 8000 à 9000.

On a créé plusieurs races ; citons entre autres la race *anglo-normande*.

Mais nous restons encore tributaires de l'étranger pour le passage en chevaux de notre cavalerie, du pied de paix au pied de guerre.

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

Enfin nous empruntons encore annuellement à l'étranger 12 000 à 14 000 chevaux de luxe.

Ces résultats ont été obtenus lentement, et, s'il faut en attribuer la cause à quelques incertitudes dans la marche suivie, c'est surtout au morcellement de la propriété, et à la division des fortunes, qu'il faut s'en prendre. Changer de système, lorsque nous sommes en progrès pour arriver au but, ne serait-ce pas compromettre de nouveau les résultats déjà obtenus ?

On nous compare sans cesse à l'Angleterre ; il peut y avoir des analogies, mais la situation est loin d'être identique. Il a fallu, de l'autre côté de la Manche, près d'un siècle pour créer une race, avec beaucoup d'argent et une grande persévérance dans l'amélioration de l'espèce chevaline.... Imitons cette persévérance dans le but, comme dans les moyens.

Avons-nous besoin de faire remarquer que l'augmentation et l'amélioration de la race chevaline, comme celle des bestiaux, se lient étroitement aux progrès de notre agriculture. Il faut pour leur élevage créer un plus grand nombre de prairies naturelles et artificielles.... ils payent les foins qu'ils consomment par des engrais productifs, rapportés sur les terres destinées aux céréales. On arrive ainsi à produire, si ce n'est plus, autant, sur une moindre étendue de terrain ; en même temps la valeur de ces animaux est une augmentation de richesse pour le pays.

La seule consommation du pays est calculée à 300 000 chevaux.... ne leur donnant qu'une estimation moyenne de 700 à 800 fr., c'est une valeur réelle de 210 millions à 240 millions.

Résumé.

Les éleveurs des départements demandent, pour l'amélioration et l'augmentation de la race chevaline, dans leur intérêt et celui de l'agriculture, un plus grand nombre d'étalons appartenant à l'État; spécialement des chevaux demi-sang comme mieux appropriés au climat, à l'élevage et aux espèces des localités. La production des chevaux *utiles* qui manquent aujourd'hui à la consommation du pays, donnerait un plus grand nombre de chevaux de luxe, d'attelage léger, et de remonte pour la cavalerie.

Ils réclament le rétablissement des *jumenteries*, l'État *seul* pouvant élever et conserver des familles de race pure.

C'est en un mot une plus grande intervention *directe* de l'État.

Ils se plaignent également de l'abus du *pur sang*, des étalons étiolés sortant des hippodromes, et des encouragements absorbés presque exclusivement par les courses de *pur sang*. C'est une intervention *indirecte* de l'État, plus éclairée et plus pratique.

Messieurs les Sénateurs, votre Commission a dû se renfermer dans l'examen des réclamations des éleveurs de la Normandie. La question chevaline se rattache à des intérêts généraux, quelquefois complexes, qui auraient demandé de plus grands développements; nous nous sommes bornés à quelques aperçus spéciaux, notre mission n'était pas de soumettre au Gouvernement un nouveau système, loin de là, nous demanderions de conserver celui qui a déjà donné de bons résultats, et

ne saurait manquer d'atteindre le but de l'augmentation et de l'amélioration des races chevalines, avec de la persévérance et des moyens d'action plus puissants.

Nous terminerons ce rapport en citant les paroles de l'Empereur Napoléon Ier, dont le génie créateur se retrouve dans toutes les institutions qu'il a fondées :

« *Il faut*, disait-il, devant le Conseil d'État, *protection et encouragement pour l'industrie chevaline*, » mais en même temps il gardait dans sa main puissante et pour son administration éclairée, la haute et unique direction.

En restant dans le programme de 1806, en lui donnant les développements reconnus nécessaires, la France qui par la variété de son sol, sous un climat tempéré, peut élever toutes les espèces de chevaux, arrivera à satisfaire non-seulement à tous les besoins de sa consommation, mais encore redeviendra de nouveau, le marché de l'Europe.

D'après ces considérations, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de ces pétitions, à M. le Ministre de l'agriculture, des travaux publics et du commerce, ainsi qu'au Ministre de la guerre.

Ce rapport, écouté avec une grande attention, est suivi de marques nombreuses d'approbation.

M. le comte Boulay de La Meurthe demande la parole.

M. le marquis de La Rochejaquelein demande l'impression du rapport.

Plusieurs Membres appuient cette proposition.

Le Sénat ordonne l'impression et la distribution du rapport.

M. LE PRÉSIDENT demande à quel jour le Sénat veut fixer la délibération sur les conclusions du rapport.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE déclare qu'il est prêt à prendre la parole aussitôt que le Sénat voudra l'entendre. La question soulevée par la pétition est de la plus haute importance et a besoin d'être discutée.

M. LE PRÉSIDENT propose de fixer la délibération à samedi.

Cette proposition est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR continue :

Messieurs, le sieur Bessigny, officier retraité à Lunéville, demande que les militaires amputés au service et décorés après qu'ils ont été mis à la retraite reçoivent le traitement attaché à la décoration de la Légion-d'honneur (n° 131).

Le pétitionnaire, âgé aujourd'hui d'environ soixante-dix-huit ans, n'a pu servir que pendant onze années, ayant eu une jambe emportée à la bataille de Wagram en 1809, époque à laquelle il a été admis à la retraite.

En 1815, malgré ses anciennes blessures et sa jambe de bois, n'écoutant que son patriotisme, il monta à cheval, prit le commandement d'un détachement de garde nationale mobile, et fut fait prisonnier de guerre par les Prussiens pendant cette campagne.

La position de cet ancien officier ne peut qu'inspirer un véritable intérêt, tant par le dévouement dont il a fait preuve en 1815 que par ses bons services militaires.

Pendant les onze années qu'il est resté sous les drapeaux, il s'est trouvé à *neuf batailles* et *dix combats*, a reçu plusieurs blessures, dont la dernière a nécessité l'*amputation;* il n'a pu obtenir qu'une faible retraite, vu l'époque où elle lui a été accordée (1809).

Rentré dans la vie civile, ce ne fut qu'en 1834 qu'il obtint tardivement la croix de chevalier de la Légion-d'honneur.

Enfin, en 1856, à Lunéville, l'Empereur Napoléon III le nomma officier du même Ordre, mais ces deux récompenses ne pouvaient être et ne sont qu'*honorifiques*.

Après l'énumération de ses services, le pétitionnaire invoque l'application d'une décision du Conseil d'État concernant les sous-officiers et soldats *amputés*, pendant les campagnes de Crimée et d'Italie, qui ont reçu la médaille militaire *postérieurement* à leur mise en retraite; cette catégorie a droit au *traitement* comme les militaires décorés en activité de service.

La décision précitée du Conseil d'État a été prise par *analogie* avec la loi du 16 juin 1837, relative aux sous-officiers et soldats nommés *légionnaires* après leur amputation.

Cette loi n'est applicable qu'aux militaires non revêtus du grade d'*officier*, et, d'ailleurs, il a été établi, en principe, que les anciens officiers *décorés en activité de service* sont *seuls* appelés à recevoir aujourd'hui le traitement de la Légion-d'honneur.

Il est malheureux, sans doute, de ne pouvoir faire une exception pour le sieur Bessigny, et, malgré toute la sympathie qu'inspire sa position, le Sénat ne peut faire aucune recommandation en sa faveur. Le pétitionnaire doit s'adresser directement au Grand-chancelier de la Légion-d'honneur.

Avec le plus vif regret, et par ces considérations, votre Rapporteur se voit dans la nécessité de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR demande à M. le duc de Malakoff, Grand-chancelier de la Légion-d'honneur, qu'il aperçoit à son banc, la permission de lui remettre les états de service du pétitionnaire.

M. LE MARÉCHAL PÉLISSIER, DUC DE MALAKOFF, répond qu'informé par l'honorable genéral de Grouchy de la position du pétitionnaire, il l'a examinée avec soin, et qu'il a trouvé dans l'article 6 du budget de la Légion-d'honneur, qui dispose de certains fonds de secours, le moyen de donner annuellement au sieur Bessigny un secours équivalent à la pension qu'il n'a pas pu obtenir.

M. LE COMTE SIMÉON, *deuxième Rapporteur :*

Messieurs, le sieur Sancelot, ancien militaire, à Montmartre, sollicite un secours (n° 9).

Cette pétition ne rentre pas dans les attributions du Sénat. Le pétitionnaire a été blessé à l'attentat du 14 janvier ; il a été secrétaire d'un

Ministre. C'est auprès du Pouvoir exécutif qu'il doit porter ses réclamations.

La Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— Le sieur Lemoine, ancien greffier de la justice de paix, à Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inférieure), se plaint d'avoir été révoqué de ses fonctions (n° 83).

Le pétitionnaire ne peut s'en prendre qu'à lui-même de sa révocation et de sa ruine. Nommé en 1849 titulaire d'un office qu'il a payé 18 000 fr., il est, en 1854, tombé dans un état d'insolvabilité complète. Chargé d'un passif de 32 000 fr., il fut destitué, et son office, déprécié par sa mauvaise gestion, fut vendu 3386 fr., prix qui représentait sa valeur exacte d'après le revenu moyen des cinq dernières années.

La Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— M. le maire d'Arsure-Arsurette (Jura) fait part de l'intérêt qu'aurait cette commune à la prompte expédition d'une affaire qui se trouve engagée dans la voie administrative (n° 135).

Il s'agit d'un chemin à ouvrir pour l'exploitation d'une forêt. Un emprunt de 9000 francs a été fait par la commune pour couvrir la dépense de ce travail. Mais il y a des difficultés de la part du génie militaire. La commune doit suivre cette affaire devant qui de droit, la faire appuyer par ses représentants légaux pour en hâter l'expédition.

L'intervention du Sénat ne saurait être invoquée dans des cas pareils.

La Commission vous propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

—Vingt facteurs de l'administration des postes demandent qu'il leur soit alloué, à titre de secours annuel, une certaine somme qu'ils réclament comme complément de leur pension de retraite (n° 137).

Les pétitionnaires sont assurément dignes d'intérêt. L'un d'eux, dont la retraite est fixée à un maximum de 600 fr., aurait eu droit à 1006 fr. si elle n'avait pas dû être liquidée avant le 1er janvier 1854, et d'après les bases des ordonnances du 12 janvier 1825 et du 4 mai 1826. Tous les autres seraient plus ou moins dans la même position.

Malheureusement pour les pétitionnaires, ils se trouvent classés dans des catégories dont il est impossible de les faire sortir, sans violer la loi du 9 juin 1853. Ils le reconnaissent eux-mêmes; c'est pour cela qu'ils réclament un secours annuel et non la revendication d'un droit.

Votre Commission verrait avec plaisir qu'il fût possible à l'Administration des finances de trouver les moyens d'adoucir la position des pétitionnaires, dont plusieurs sont d'anciens militaires décorés. Mais comme la loi a été exécutée à leur égard, comme aucun principe n'a été violé, nous ne pouvons que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *troisième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs, les notaires des arrondissements de Montargis (Loiret), et Civray (Vienne), exposent :

Que les donations entre-vifs contenant partage, faites par des ascendants, sont soumises à un double droit proportionnel, savoir : à un droit d'enregistrement de 1 pour 100; et à un droit de transcription de 1 et demi pour 100, décimes non compris;

Qu'en règle générale, ces deux droits se perçoivent simultanément, mais qu'une exception a été établie par la loi du 26 juin 1824 en faveur des partages anticipés; qu'à leur égard, le droit de transcription n'est exigible qu'au moment où les parties se présentent pour remplir cette formalité; il en résulte qu'on s'en dispense presque toujours; or, comme la propriété n'est transmise à l'égard des tiers que du jour où l'on transcrit, des contrats destinés à cimenter l'union des familles donnent ainsi lieu souvent à de déplorables litiges (nos 31 et 36).

Les pétitionnaires, après avoir développé cette considération, demandent qu'un droit fixe d'un franc soit substitué pour la transcription de ces actes au droit proportionnel.

Avant de nous prononcer sur le mérite de ces pétitions, il nous a paru nécessaire de vérifier les faits qu'elles signalent; nous les avons soumis à l'administration de l'enregistrement. Nous lui avons aussi demandé quelle serait la perte qu'éprouverait le Trésor, si on adoptait le système proposé.

Voici quelles ont été ses réponses : le nombre des partages d'ascendants enregistrés en :

1856	a	été	de 36 362
1857		—	37 829
1858		—	38 552

Il en a été transcrit :

1856.	6434
1857.	5625
1858.	5538

Environ un sur sept.

Tandis que le nombre des partages anticipés augmente, il est à remarquer que celui des transcriptions diminue.

Si au lieu d'un droit proportionnel d'un franc cinquante centimes, on avait, conformément au vœu des pétitionnaires, perçu un droit fixe d'un franc, la différence en moins aurait été de 4 à 500 000 francs.

Tels sont les résultats en présence desquels nous avons à décider si les pétitions doivent être ou repoussées par l'ordre du jour, ou renvoyées aux Ministres de la justice et des finances.

L'administration de l'enregistrement a été instituée dans un double but : elle doit d'abord, et c'est son but principal, régulariser et assurer la transmission de la propriété en lui donnant une date certaine.

Elle procure en même temps, à l'État, un revenu considérable par l'impôt qu'elle prélève dans la circonstance la plus opportune, celle où les biens soit meubles, soit immeubles, changent de main ; le nouveau propriétaire, pour devenir possesseur

incommutable, abandonne à l'État une faible partie de ce qu'il recueille.

Il importe à la fois, dans l'intérêt du Trésor et des particuliers, que le droit soit établi de manière à ne pas gêner les mutations.

Appliquons ces principes incontestables à la question que nous avons à résoudre.

Si un acte mérite d'être encouragé, c'est assurément celui par lequel un père de famille, s'approchant du terme de sa carrière, se dépouille de ses biens pour les diviser entre ses enfants, concilier leurs prétentions, leur épargner les débats et les dépens des liquidations après décès, et des partages judiciaires. Il y a dans ces sortes d'actes profit pour tous :

Pour les enfants que les contestations d'intérêts ne désunissent pas, grâce à la médiation paternelle; qui reçoivent immédiatement ce qui ne devait leur revenir que plus tard, et peuvent utiliser l'expérience d'un guide affectueux;

Pour la propriété, qui, passant en de jeunes mains, presque toujours devient plus productive;

Pour le Trésor, qui perçoit d'avance un impôt dû seulement à l'ouverture de la succession.

Aussi les partages anticipés ont-ils été toujours traités avec faveur. Le Code Napoléon les a entourés de garanties exceptionnelles. La loi du 16 juin 1824 a réduit à 1 pour 100 le droit de 2 fr. 50 cent. auquel les avait soumis la loi du 12 décembre 1798. Le législateur de 1824 a de plus concédé aux donataires la faculté de ne point payer le droit de transcription de 1 fr. 50 cent. pour 100 ajouté au droit d'enregistrement par la loi du 28 avril 1816, tant qu'ils ne se présen-

tent pas au bureau des hypothèques pour requérir cette transcription ; mais qu'en est-il résulté ? Les parties, pour s'affranchir de ce dernier droit, qui est le plus onéreux, ne transcrivent que rarement; l'acte demeure incomplet, la propriété incertaine, et la porte est ouverte à la fraude, à la chicane; une donation destinée à faciliter les arrangements domestiques jette ainsi souvent le trouble et la désunion dans les familles. Une loi qui, prescrivant une formalité aussi essentielle, accorde une prime à ceux qui ne la remplissent pas, est évidemment défectueuse; elle lèse les intérêts et du Trésor et des parties contractantes; elle est un obstacle aux mutations; car on ne peut pas se dessaisir de ce qu'on ne possède qu'à demi. La transcription a été reconnue tellement nécessaire, que toutes les transactions sur les immeubles y ont été assujetties par la loi du 23 mars 1855. Il n'en est aucune à l'égard de laquelle l'accomplissement de cette formalité ajoute un droit proportionnel à celui perçu au moment où l'acte est enregistré.

Les parents en ligne collatérale et les étrangers qui reçoivent une donation entre-vifs payent le même droit que si les biens leur parvenaient par voie de succession. Les enfants et autres descendants en ligne directe supportent seuls, en sus du droit de succession, un et demi pour cent lorsqu'ils veulent enregistrer les partages anticipés, ce qui est aussi contraire à l'équité qu'aux véritables intérêts du Trésor. La perte minime qu'occasionnera la suppression du droit proportionnel de transcription sera largement compensée par l'augmentation du nombre de ces actes de partage et les ventes que feront les donataires.

Enfin, cette mesure est impérieusement commandée par l'intérêt des familles. C'est une considération qui nous paraît devoir dominer toutes les autres.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition au Ministre de la justice et au Ministre des finances.

Le renvoi au Ministre de la justice et au Ministre des finances est prononcé.

— Divers propriétaires de bois situés dans la commune de Vireux, arrondissement de Rocroi (Ardennes), prétendent que l'impôt dont ces bois sont grevés est excessif; ils réclament une évaluation nouvelle du revenu imposable. Examinant ensuite la question à un point de vue général, ils invoquent le principe de droit public proclamé en 1789 et sanctionné par toutes les Constitutions, en vertu duquel chaque propriétaire n'est tenu de contribuer aux charges de l'État que proportionnellement à sa fortune (n° 82).

Dans votre séance du 22 mars dernier, vous avez repoussé, par l'ordre du jour, les pétitions de plusieurs grands propriétaires de forêts, qui, après s'être pourvus successivement devant les Conseils de préfecture et le Conseil d'État en révision d'impôt et y avoir succombé, adressaient au Sénat un recours suprême. Ils se prévalaient de décisions récentes rendues en faveur de la Liste civile. Quoique les biens immobiliers qui composent le domaine de la Couronne soient exempts des contributions publiques, ils participent aux charges départementales et communales, et figu-

rent en conséquence sur les matrices des rôles. Le revenu imposable des forêts de la Liste civile situées dans le département de l'Oise, qui excédait, avant 1848, la somme de 80 000 fr., a été réduit, par le Conseil de préfecture, à 40 085 fr. 50 c. pour 1853 et à 38 040 fr. 31 c. pour 1854. Celui de la forêt de Fontainebleau, de 1 280 472 fr., a été abaissé à 498 604 fr. Mais le Ministre des finances a répondu aux pétitionnaires, que la liste civile ayant été abolie en 1848, les immeubles de la Couronne avaient fait retour à l'État ; rendus en 1852 à leur destination primitive, la Liste civile qui les recevait en vertu d'un titre nouveau, avait eu le droit de réclamer dans les six mois qui avaient suivi la première émission des rôles, tandis que, pour les pétitionnaires, tous les délais étaient depuis longtemps expirés. En effet, si les six mois s'écoulent sans réclamation, le revenu cadastral devient immuable; il ne peut y être apporté de changement à l'égard des biens-fonds, conformément aux dispositions de la loi du 15 septembre 1807 et du règlement du 20 octobre 1821, que si une partie du terrain a été cédée à la voie publique ou emportée par les inondations, ou bien si le revenu a été diminué par des événements de force majeure. Hors ces cas exceptionnels, les variations que subissent les produits du sol ne peuvent donner lieu à une réduction d'impôt. La contribution foncière est chaque année établie d'après les mêmes bases par le Corps législatif qui la répartit entre les départements. Les Conseils généraux et d'arrondissement la subdivisent par communes ; et la part de chaque propriétaire est fixée d'après le rôle cadastral. Il s'en-

suit qu'on ne peut dégrever l'un des contribuables sans faire peser sur d'autres la somme qu'on retrancherait de sa cote particulière. De là, ces règles rigoureuses qui s'opposent à tout remaniement partiel. La loi du 7 août 1850 exige, pour la révision et le renouvellement du cadastre dans une commune, que la demande en soit faite par le Conseil municipal, que le Conseil général du département émette un avis conforme, et que la commune s'oblige de subvenir aux frais des nouvelles opérations.

On ne peut donc, en cette matière, accueillir des réclamations individuelles. C'est ce que vous avez déjà décidé le 22 février 1858, en votant l'ordre du jour sur une pétition de la Compagnie des assurances générales, propriétaire de la forêt de Montmorency.

Nous n'aurions pas hésité à vous proposer aussi l'ordre du jour sur la pétition que nous examinons en ce moment, si elle ne soulevait une question de la plus haute gravité qui intéresse la France entière et se rattache à l'un des principes fondamentaux de notre droit constitutionnel.

Personne ne conteste que les forêts ne soient l'une des portions les plus importantes de notre richesse territoriale, et qu'elles n'exercent une influence directe sur la conservation des eaux et la régularité de leur cours, sur la température, la salubrité du climat, même sur la fécondité du sol. La contenance totale du territoire boisé est d'environ 8 millions d'hectares, sur lesquels cinq millions six cent mille appartiennent aux particuliers. La propriété forestière privée excède donc des deux tiers celle de l'État et des communes. Elle est grevée d'une servitude souvent très-oné-

reuse, la prohibition de défricher. C'est un fait notoire que depuis la confection du cadastre ses revenus sont diminués de plus de moitié et qu'ils continuent à s'amoindrir. Comment pourrions-nous en douter, lorsque nous voyons les bois de la Liste civile situés si heureusement, si bien administrés, subir à quelques années d'intervalle une réduction de la moitié de leurs produits dans le département de l'Oise, des deux tiers à Fontainebleau? D'ailleurs, le Gouvernement a déjà en son pouvoir tous les éléments nécessaires pour se prononcer en pleine connaissance de cause.

Cette inégalité choquante dans la répartition de la contribution foncière existe non-seulement à l'égard des forêts, mais encore de département à département. Chose étrange! cette contribution, la plus importante de toutes, a été établie presqu'au hasard par l'Assemblée constituante en 1790; elle ne l'a été qu'à titre provisoire avec promesse d'une prompte révision, et ce provisoire dure encore après soixante et dix ans! En 1789 le désordre régnait dans les finances de l'État; on ne savait comment couvrir le déficit; on eut recours à la convocation des États généraux; l'Assemblée constituante qui en sortit adopta un remède énergique; après avoir aboli tous les priviléges, elle renversa en entier l'ancien système financier dont elle ne conserva que l'enregistrement. Elle substitua aux taxes si multipliées, si confuses, qui pesaient sur la population, un impôt unique, l'impôt foncier. Il fallait le répartir; le temps pressait, et l'opération était d'autant plus difficile que toutes les divisions territoriales venaient aussi d'être changées;

aux provinces on avait substitué les départements. Le comité des finances chargé de ce travail n'avait d'autre guide que des notions incomplètes fournies par une administration mal renseignée; il fit la part de chaque département sans en connaître les forces productives, et supplia l'Assemblée, au nom du salut public, de ne point discuter les chiffres qu'il avait posés presque arbitrairement; le vote eut lieu sans débat. Qui le croirait? Cette répartition si singulièrement effectuée, est demeurée presque intacte malgré les réclamations incessantes qu'elle a soulevées; on n'y a jamais apporté de modifications que par voie de dégrèvements généraux; la base a été maintenue. Le cadastre n'y a fait aucun changement; son but unique est l'égalité proportionnelle entre les propriétaires d'une même localité; il ne s'occupe point de la fixation du contingent départemental. L'inégalité primitive s'est accrue par les progrès de l'agriculture, l'amélioration des voies de communication, l'ouverture des canaux, des chemins de fer. La facilité qu'eurent d'abord les contribuables, de se libérer en assignats, allégea cette charge; mais dès que l'impôt devint exigible en numéraire, des plaintes retentirent de toutes parts, le principal de la contribution foncière fut réduit successivement d'une soixantaine de millions. En 1821, à la suite d'une expertise générale, on dégreva de 13 millions et demi cinquante-deux départements qu'on signala comme surtaxés; mais on ne tarda pas à reconnaître que les experts n'avaient recueilli que des notions insuffisantes. Sur de nouvelles réclamations, la loi du 7 août 1850 « a prescrit au Gouvernement de prendre, aussitôt

après sa promulgation, les mesures nécessaires pour procéder dans un bref délai à une évaluation nouvelle des revenus territoriaux. » Cette loi a été exécutée ; les agents de l'Administration des contributions directes se sont rendus dans chacune des trente-six mille communes de France ; et, après avoir consulté les pièces cadastrales, les baux, les actes de vente et s'être concertés avec les fonctionnaires publics, les notaires, les principaux propriétaires et cultivateurs, ils ont déterminé le produit net des diverses propriétés.

Cette opération a duré trois ans et elle a coûté plus d'un million. Elle a eu pour résultat de démontrer que la propriété forestière est la plus grevée de toutes, et qu'il y a des départements qui au principal payent trois fois plus que d'autres. La lumière est faite ; le mal est manifeste ; c'est au Gouvernement qu'il appartient d'appliquer le remède : mais il nous semble que son inaction doit avoir un terme ; la loi du 7 août 1850 n'a ordonné une enquête que pour préparer une solution.

Nous ne prétendons pas dicter au Gouvernement ce qu'il doit faire. Nous comprenons combien il serait difficile d'alléger le fardeau qui pèse sur les propriétaires des bois et sur quelques départements pour le reporter sur d'autres ; mais ne pourrait-on pas concilier tous les intérêts ? L'impôt foncier s'accroît chaque année ; nous voyons au projet de budget que l'augmentation est évaluée, pour l'exercice 1861, à 1 200 000 francs que payent les bâtisses nouvelles, et si on y comprend les trois autres impôts directs, l'augmentation totale pour la part afférente au Trésor est de 4 225 000 francs. Au lieu d'employer cette somme à satisfaire des be-

soins nouveaux, pourquoi ne l'appliquerait-on pas à partir de 1862 à dégrever, dans des proportions équitables, d'abord la propriété forestière et ensuite les départements surtaxés, jusqu'à ce qu'on obtienne sinon la péréquation complète de l'impôt, du moins une égalité approximative dans sa répartition? Ce serait un acte de justice et personne ne serait lésé. 4 millions affectés annuellement à cet usage feraient bientôt cesser un état de choses qui forme un si déplorable contraste avec nos autres institutions financières.

Vainement on objecterait que l'on ne peut distraire l'excédant de nos recettes de sa destination actuelle; qu'il maintient l'équilibre du Budget en couvrant les crédits supplémentaires et extraordinaires. N'a-t-on point pour parer à ces éventualités l'accroissement progressif des revenus indirects, qui suit la consommation et grossit avec la richesse publique? Quant à l'impôt direct et surtout à l'impôt foncier, il n'éprouve que de faibles variations. Aussi a-t-il été toujours considéré comme une précieuse ressource pour les temps de guerre et de crise pendant lesquels les autres sources de revenus tarissent subitement. Il faut donc en vue de l'avenir ménager l'impôt foncier, et l'alléger autant que possible pendant la paix, afin qu'il puisse plus facilement supporter le fardeau des grandes nécessités politiques.

Quel que soit le mode que le Gouvernement adopte, et nous n'entendons point le gêner dans le choix des moyens, il était de notre devoir d'appeler toute sa sollicitude sur une question d'un si haut intérêt qui doit enfin être résolue. En France, où le principe de l'égalité constitutionnelle a jeté

de si profondes racines, lorsque la violation de ce principe se révèle surtout dans la répartition des charges publiques, il est urgent d'aviser.

Telles sont les considérations qui nous déterminent, sans accueillir les demandes individuelles des pétitionnaires, à vous proposer le renvoi de la pétition au Ministre des finances.

M. Tourangin demande l'impression et la distribution du rapport que le Sénat vient d'entendre, et l'ajournement de la discussion.

Cette proposition est adoptée.

M. le baron de Lacrosse, *quatrième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs, le sieur Billot, avocat à Arles, demande au Sénat de consacrer, *par un ou plusieurs Sénatus-consultes*, les principes proclamés en 1789, et d'en garantir l'application par des lois efficaces (n° 73).

Il ose affirmer que ces mêmes principes, base du droit public des Français, ne sont (qu'on me permette de reproduire ici les expressions téméraires du pétitionnaire), ne sont *qu'une magnifique étiquette couvrant une marchandise de mauvais aloi.*

Lorsqu'on a l'honneur d'exercer la profession d'avocat, le premier devoir à remplir, c'est de respecter les lois du pays et la Constitution, dont l'origine remonte au plébiscite du 20 décembre 1851.

Le sieur Billot a composé un écrit inconvenant sous le titre de pétition au Sénat.

Vous ferez justice, Messieurs les Sénateurs, en passant à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN, *cinquième Rapporteur* :

Messieurs, cinq habitants de Boiry-Notre-Dame (Pas-de-Calais), se plaignent du mauvais état des chemins vicinaux dans leur localité, et indiquent un moyen, qu'ils croient nouveau, pour pourvoir à leur entretien (n° 120).

Ce moyen est ainsi formulé :

Poser en principe, que la propriété d'un immeuble rural bordé par un chemin public, non classé, entraîne pour le propriétaire ou son représentant l'obligation d'entretenir ledit chemin en bon état, pour la moitié de sa largeur, suivant les exigences auxquelles seraient soumis les riverains.

L'énoncé paraît au premier abord présenter une solution possible, mais, au simple examen, on arrive à comprendre combien une mesure pareille serait injuste et impraticable, car les propriétés riveraines des chemins publics étant l'exception, surtout dans les départements où la propriété est très-divisée, il y aurait des charges uniquement pour les riverains; les autres propriétaires seraient exemptés. Si la loi existante n'a pas encore produit tous les heureux effets que l'on est en droit d'en attendre, ses résultats sont si considérables dans toute la France, qu'il paraît à votre Commission, que ce qu'il y a de mieux à faire est d'attendre du temps la solution complète d'une question pour laquelle le temps et l'argent étant les grands éléments qui doivent la résoudre, il n'y a pas de

moyen pratique de faire plus qu'il ne se fait successivement dans tous les départements.

En général, l'impulsion donnée à la viabilité de tous les chemins publics est telle que, dans peu d'années, nous aurons obtenu les résultats les plus complets et les plus satisfaisants, nous ne pouvons pas en douter.

Dans cette conviction, Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur de Thyberthy, demande au Sénat de faire connaître publiquement une invention qu'il prétend avoir faite. Il parle de pièces qui auraient été déjà envoyées par lui au Sénat; elles ne sont pas parvenues (n° 127).

La pétition n'a rien de sérieux, et pour vous mettre en état de juger son importance, il suffit de transcrire la phrase qui la termine :

« J'ai écrit une lettre à Sa Majesté la Reine d'Angleterre, elle m'a fait par réponse (*sic*) qu'elle ne pouvait rien faire qu'après la décision du Sénat. »

L'ordre du jour que vous propose votre Commission simplifiera la question.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Le sieur Marchandon d'Azat de la Faye, à Paris, se plaint d'avoir été contraint, par l'Administration, de fermer un cours d'enseignement commercial ouvert par lui en 1853 (n° 477).

Il résulte de l'examen des faits, que le Préfet de police a cru devoir interdire le cours de M. Mar-

chandon : son droit est incontestable, le Sénat n'a pas à s'enquérir des raisons de sûreté publique qui ont pu déterminer la mesure prise par ce haut fonctionnaire.

Le Sénat n'a pas à s'immiscer dans les questions personnelles qui ne sont pas de son ressort. Il n'a à intervenir que lorsque la loi, sauvegarde de chacun, peut être mal interprétée. Le pétitionnaire lui-même ne conteste pas le droit en vertu duquel la mesure a été prise contre lui.

Votre Commission vous propose l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

LAITY,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

Séance du samedi 12 mai 1860.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Transmission de trois lois relatives : 1° à une nouvelle répartition des eaux douces de Vichy; 2° à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Grangier; 3° à la substitution du Crédit foncier de France au Comptoir d'escompte pour toutes les opérations de ce Comptoir avec le Sous-comptoir des entrepreneurs. — Transmission de quatre lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements du Finistère et de la Somme et par la ville de Laval; 2° à la suppression des communes de Saint-Melaine et de Launay, et à leur réunion, savoir : la commune de Saint-Melaine à la commune de Pont-l'Évêque, et la commune de Launay partie à Pont-l'Evêque et partie à la commune de Saint-Julien-sur-Calonne (Calvados). — Rapport, par M. Mallet, sur la loi relative à l'exécution du canal des Houillères de la Sarre, d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin, et d'un embranchement au canal des Salines de Dieuse. Vote. — Vote sur le projet d'arrêté du règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1859. Adoption. — Délibération sur le rapport relatif à deux pétitions concernant l'amélioration de la race chevaline : M. le marquis de Croix, M. le comte Boulay de la Meurthe, M. Rouher (incident : M. le marquis de Boissy, M. le Président), M. de Goulhot de Saint-Germain, M. le marquis de La Rochejaquelein, M. Achille Fould, M. le général marquis de Castelbajac, M. le général comte de Flahault, M. le général marquis de Grouchy, *Rapporteur*, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, M. le marquis de La Grange, M. le Président. Vote au

scrutin. Adoption des conclusions de la Commission : renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au Ministre de la guerre.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, lit la lettre suivante du Ministre d'État :

« Paris, le 11 mai 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, trois projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 4 et 7 mai, et relatifs :

« 1° A une nouvelle répartition des eaux douces de Vichy (une annexe);

« 2° A un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Grangier ;

« 3° A la substitution de la Société du Crédit foncier de France au Comptoir d'escompte pour toutes les opérations de ce Comptoir avec le Sous-comptoir des entrepreneurs.

« Je joins à la présente les ampliations des droits portant désignation des Membres du Conseil d'État, chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces diverses lois sont :

Pour la première loi : MM. Heurtier et Bavoux, Conseillers d'État ;

Pour les deuxième et troisième lois : MM. le baron Quinette et Gasc, Conseillers d'État.

LOI

TENDANT *à approuver une convention passée entre le préfet de l'Allier et le maire de Vichy, au sujet d'une nouvelle répartition des eaux douces de Vichy.*

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la convention annexée à la présente loi et conclue, le 31 août 1859, entre le Préfet de l'Allier et le Maire de la ville de Vichy, ayant pour objet :

1° La renonciation de l'État à ses droits d'usage d'une partie des eaux de la source d'eau douce dite la *Fontfiolant*, propriété de ladite ville de Vichy, à la condition d'être exonéré de toutes les charges qui étaient attachées à cet usage;

2° De rendre commun entre l'État et la ville la propriété et l'usage d'un bâtiment construit aux frais de l'État et destiné à opérer la recette et la division des sources d'eau douce domaniales et communales;

3° De faire reconnaître la propriété exclusive de l'État sur les sources dites la *Jonchère*, du *Puy-Besseau* et de *Marie-Thérèse*.

ART. 2.

Ladite convention sera enregistrée au droit fixe d'un franc.

PROJET DE CONVENTION

ENTRE *le Préfet du département de l'Allier et le Maire de la ville de Vichy, au sujet d'une nouvelle répartition des eaux douces de Vichy.*

Entre les soussignés, M. Maxime Genteur, préfet du département de l'Allier, chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'honneur, assisté de M. Gillot, directeur de l'enregistrement et des domaines, agissant au nom de l'État, d'une part;

Et M. Guilliermen, maire de la commune de Vichy, agissant au nom de ladite commune, en vertu de l'autorisation contenue dans une délibération du Conseil municipal, en date du 1er octobre 1857, et d'une autre délibération en date du 29 août 1858, d'autre part;

Il a été exposé :

Que la ville de Vichy possède, depuis un temps immémorial, une source d'eau douce appelée la fontaine Fiolant, et par abréviation la Fontfiolant, qui sert à alimenter les fontaines publiques et le lavoir de l'hôpital civil;

Que, depuis une époque qu'il est également impossible de préciser, les moines des Célestins étaient en jouissance du droit d'amener dans l'intérieur de leur couvent un tiers des eaux de cette source, à la condition de supporter les deux tiers de la dépense de son entretien et de celui des conduites principales;

Qu'en 1789, les biens des Célestins étant tombés dans le domaine de l'État, celui-ci avait succédé à la jouissance qu'ils avaient aux mêmes conditions;

Qu'en 1786, alors que la population était peu nombreuse et que ses besoins étaient peu considérables, tandis que les sources minérales commençaient à être plus fréquentées, la commune avait cru de son intérêt de consentir à l'abandon d'une partie des eaux de la Fontfiolant pour le service de l'établissement thermal, et par suite d'une décision de l'intendant du Bourbonnais, en date du 10 juin 1786, il fut établi

à l'angle ouest de l'ancienne galerie nord du grand établissement thermal une fontaine publique, où fut amenée une partie des eaux de la même source;

Qu'en 1823, la commune avait encore jugé nécessaire d'accorder une nouvelle concession pour l'alimentation du petit bâtiment des bains dits de l'Hôpital;

Et qu'en réunissant les concessions successives à la jouissance des pères Célestins, l'établissement thermal s'était trouvé en possession des deux tiers environ des eaux de la Fontfiolant, à la condition non écrite de supporter seul la totalité des frais d'entretien de la source, de ses châteaux-d'eaux-canaux, conduites, tuyaux, robinets, etc., etc., condition qu'il a loyalement et largement remplie en dotant la commune de travaux utiles et considérables, notamment par la reconstruction du bâtiment qui abrite l'émergence de la source, par sa contribution au rétablissement de la fontaine monumentale qui orne la place de la Chaume et par l'érection de celle qui a été établie par les soins de M. Lucas, sur la place Rosalie ou de l'Hôpital.

De 1821 à 1826, l'État devint propriétaire de trois sources désignées sous les noms de Puy-Besseau, Marie-Thérèse et la Jonchère.

A une époque et par suite de circonstances qui ne peuvent être exactement précises, la fontaine publique du quartier des bains cessa d'être alimentée par la Fontfiolant et reçut les eaux de ces nouvelles sources.

Depuis le moment où l'établissement thermal fut alimenté par une prise d'eau sur l'Allier, l'usage des eaux de la Fontfiolant lui devint inutile, et l'État n'eut plus d'intérêt à supporter l'entretien de cette source et de ses conduites, alors qu'au contraire la population s'est considérablement accrue dans ces derniers temps, et des améliorations communales étant devenues nécessaires, la ville désire rentrer dans la possession pleine et entière des eaux de la fontaine qui lui appartient. Dans le but de donner satisfaction à ce double besoin, les soussignés ont, d'un commun accord, arrêté la convention suivante :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, l'établissement thermal cessera de faire usage des eaux de la Fontfiolant, qui appartiendra à la commune de

Vichy en toute propriété et jouissance. L'État fera interrompre, aussitôt que le présent traité sera devenu définitif, toutes les communications ou prises d'eau qui pourraient encore exister entre ses conduites et celles qui sont particulières à cette fontaine. En conséquence, il demeurera libéré de toutes les charges attachées à cet usage, et notamment de celle d'entretenir, à ses frais, la fontaine, ses conduites, tuyaux, robinets et autres accessoires, ainsi que le château-d'eau de la place de la Chaume, qui restera désormais propriété communale et conservera, comme le terrain sur lequel il est construit, l'affectation spéciale qu'ils ont reçue, conformément aux délibérations municipales des 4 et 12 août 1837.

ART. 2.

Le petit bâtiment qui a été reconstruit aux frais de l'État et qui abrite la source de la Fontfiolant, en même temps qu'il contient la bâche de recette des eaux des sources Puy-Besseau, la Jonchère, Marie-Thérèse, qui appartiennent à l'État, conservera sa destination. La propriété et l'usage en seront communs entre la ville et l'État, qui contribueront, dans des proportions égales, aux dépenses que nécessiteront sa conservation et son entretien.

Mais, pour l'isolement et pour la liberté de chacune des deux administrations, l'intérieur du bâtiment sera divisé en deux parties égales, par une cloison qui sera élevée dans la direction du levant au couchant. L'usage du côté nord sera réservé à l'établissement thermal, celui du midi appartiendra à la commune. L'unique entrée qui existe sur la façade du couchant sera bouchée et remplacée au même aspect par deux ouvertures nouvelles, donnant accès dans chacun des compartiments qui viennent d'être déterminés.

L'État supportera seul la dépense de ces modifications, qui seront exécutées sous la surveillance de l'administration municipale et du commissaire du Gouvernement, et sous la direction de l'architecte de l'État.

ART. 3.

L'État fera encore exécuter, à ses frais, les travaux nécessaires pour que les sources, leurs réservoirs, conduites et robinets soient disposés dans chacun des compartiments qui leur sont spécialement attribués, de telle manière que leur

isolement soit complet et que le service voisin ne puisse en éprouver aucune gêne. Le gros robinet d'arrêt, qui, sur la conduite de la Fontfiolant, se trouve placé extérieurement, sera, pour le mettre à l'abri de la malveillance, rentré dans l'intérieur du bâtiment, comme l'est déjà celui de l'État.

Ces travaux s'exécuteront également sous la surveillance simultanée de l'Administration municipale et du commissaire du Gouvernement et sous la direction de l'architecte de l'État.

ART. 4.

La fontaine communale dite de la place Rosalie, qui se trouve adossée contre le mur de la façade extérieure du petit bâtiment appelé les bains de l'Hôpital, qui appartient à l'État, pourra conserver la situation qui lui a été donnée, mais sans que cette tolérance puisse obliger l'État à quoi que ce soit vis-à-vis de la commune, dans le cas où, par une circonstance quelconque, le bâtiment des bains viendrait à être démoli et sa façade modifiée ou reconstruite sur un autre plan. Elle sera alimentée par les soins et aux frais de l'Administration municipale avec les eaux de la Fontfiolant; les conduites, robinets et autres appareils seront placés extérieurement sur la rue, et de manière à ne pas nuire, par l'humidité qu'ils amèneraient, à la solidité des murs du bâtiment.

ART. 5.

L'État aura la jouissance exclusive des eaux douces des sources dites la Jonchère, le Puy-Besseau et Marie-Thérèse, desquelles il est reconnu seul et unique propriétaire, sans limite de parcours, ainsi que des points où elles émergent.

La fontaine publique dite du quartier des Bains, aujourd'hui adossée à un mur dépendant du domaine de l'État, à l'angle sud-ouest de la rue de la Blanchisserie, et alimentée par les eaux de la Jonchère, sera supprimée, dans un délai de six mois, aux frais de la commune.

ART. 6.

La présente convention ne sera valable qu'après avoir reçu la sanction législative.

LOI

RELATIVE *à un échange, entre l'État et le sieur Grangier, d'une parcelle de terrain dépendant de la forêt domaniale de Marcenat (Allier).*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le 9 mai 1857, entre le Préfet du département de l'Allier, agissant au nom de l'État, d'une part, et le sieur Jean Grangier, d'autre part, l'échange d'une parcelle de 2 hectares 58 ares 36 centiares du bois dit *de Chavagnat*, dépendant du domaine de Martillière, contre une parcelle de la forêt domaniale de Marcenat, de la contenance de 1 hectare 27 ares.

LOI

TENDANT *à substituer la société du Crédit foncier de France au Comptoir d'escompte pour toutes les opérations de ce Comptoir avec le Sous-comptoir des entrepreneurs.*

ARTICLE PREMIER.

La Société du Crédit foncier de France est substituée au Comptoir d'escompte de Paris, pour toutes les opérations qu'il a été autorisé à effectuer avec le Sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments, par les décrets des 24 mars et 4 juillet 1848.

ART. 2.

La Société du Crédit foncier jouira, à cet effet, des priviléges et garanties accordés au Comptoir

d'escompte, par décrets des 24 mars, 4 juillet et 23 août 1848, et par la loi du 6 juin 1857.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit une seconde lettre du Ministre d'État :

« Paris, le 12 mai 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, quatre projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 11 mai, et relatifs :

« 1° A des emprunts et à des impositions extraordinaires

« Par les départements du Finistère et de la Somme,

« Et par la ville de Laval (Mayenne);

« 2° A la suppression des communes de Saint-Melaine et de Launay et à leur réunion, savoir : la commune de Saint-Melaine à la commune de Pont-l'Évêque, et la commune de Launay, partie à Pont-l'Évêque et partie à la commune de Saint-Julien-sur-Calonne (Calvados).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour

soutenir la discussion de ces diverses lois devant le Sénat, sont :

Pour les lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires : MM. Bréhier, Gomel, le vicomte de Cormenin, Flandin et Langlais, Conseillers d'État ;

Pour la loi relative à la suppression de deux communes, etc. : MM. Langlais et Bréhier, Conseillers d'État.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département du Finistère.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (0 fr. 01 c.), en 1861, et sept dixièmes (0 fr. 7/10^{mes}) de centime en 1862, dont le produit sera affecté aux travaux d'agrandissement et d'appropriation de l'asile des aliénés.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Somme.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Somme est autorisé, sur la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinaire-

ment, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime quinze centièmes (0 fr. 01 c. 15/100^{mes}) en 1861, et un centime (0 fr. 01 c.) en 1862, dont le produit sera affecté aux travaux des bâtiments départementaux ;

2° Cinq dixièmes (0 fr. 5/10^{mes}) de centime pendant trois ans, à partir de 1861, un centime (0 fr. 01 c.) en 1864, un centime cinq dixièmes (0 fr. 01 c. 5/10^{mes}) en 1865 et un centime (0 fr. 01 c.) en 1866, dont le montant sera appliqué à l'amélioration des routes départementales.

LOI

Relative *à un emprunt par la ville de Laval (Mayenne.)*

Article unique.

La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de trois cent cinq mille francs (305 000 fr.), remboursable en huit années, à partir de 1867, sur ses revenus, et destinée au payement de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 3 septembre 1859, notamment à l'ouverture et à l'élargissement de plusieurs rues, à la construction d'un quai et au dégagement de deux églises.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obliga-

tions au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE : 1° *à la suppression des deux communes de Saint-Melaine et de Launay, canton de Pont-l'Évêque et de Blangy (Calvados); 2° à la réunion de ces deux communes, savoir : la première à la commune de Pont-l'Évêque; la deuxième, partie à la commune de Pont-l'Évêque, partie à la commune de Saint-Julien-sur-Calonne (même département).*

ARTICLE PREMIER.

La commune de Saint-Melaine, canton et arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados, et la commune de Launay, canton de Blangy, même arrondissement, sont supprimées et réunies, savoir : la commune de Saint-Melaine, intégralement à la commune de Pont-l'Évêque, et la commune de Launay, partie à Pont-l'Évêque et partie à la commune de Saint-Julien-sur-Calonne, canton de Blangy.

En conséquence, le périmètre de la commune de Pont-l'Évêque et la limite entre cette commune et celle de Saint-Julien sont fixés conformément au tracé de la ligne teintée en rouge sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des réunions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Sur la proposition de M. le Président, ces sept lois seront réparties entre cinq Commissions :

La première examinera la loi tendant à substituer la Société du Crédit foncier de France au Comptoir d'escompte pour toutes les opérations de ce comptoir avec le Sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments ;

La seconde, la loi tendant à approuver une convention passée, entre le préfet de l'Allier et le maire de Vichy, au sujet d'une nouvelle répartition des eaux douces de Vichy ;

La troisième, une loi relative à un échange d'immeubles ;

La quatrième, une loi relative à des changements de circonscriptions territoriales dans le département du Calvados ;

La cinquième, trois lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'exécution du canal des Houillères de la Sarre, d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin, et d'un embranchement au canal des Salines de Dieuse.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État ; M. le comte Dubois, M. de Franqueville et M. Le Play, Conseillers d'État, siégent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. MALLET, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les mines qui fournissent les houilles aux villes et aux usines de l'Alsace sont celles de Saint-Étienne et de Rive-de-Gier, d'Épinal, de Blanry, de Ronchamp et principalement celles du bassin prussien de Sarrebruck.

Ce dernier bassin est d'une grande richesse. Les quantités de houilles que la France en tire s'accroissent, chaque année, dans une proportion qui n'est pas moindre de 100 000 tonnes; 850 000 tonnes y sont entrées en 1857. Sur cette quantité, l'Alsace n'a pris que 164 000 tonnes, ce qui tient au prix élevé, 30 à 33 fr. la tonne, auquel elle paye ce combustible. C'est pour diminuer les frais de transport, qui entrent pour moitié dans ce prix, que les villes industrielles de cette contrée ont demandé la création du canal de la Sarre.

Si l'on examine la carte, l'on voit que de Forbach, point d'entrée des houilles prussiennes en France, ces houilles suivent le chemin de fer passant par Metz, Frouard et Nancy; que là, elles rencontrent celui de Paris à Strasbourg, sur lequel elles font un grand détour vers l'Est, et se dirigent ensuite au midi, sur le chemin de Strasbourg à Bâle, pour gagner Colmar et Mulhouse.

De Forbach à Mulhouse, par exemple, le trajet que nous venons de décrire est de 341 kilomètres, tandis qu'à vol d'oiseau, la distance entre ces deux villes n'est guère que de 170 kilomètres, c'est-à-dire la moitié de la première.

Les industriels qui ont fait au Gouvernement

les offres dont l'acceptation fait l'objet de la présente loi, n'ont pas la prétention d'éviter tous ces détours; en canalisant la Sarre qui joint Sarrebruck à Sarrebourg, ils ont pour but d'éviter l'allongement qu'ils subissent aujourd'hui en passant par Metz et par Nancy. Mais ce qu'ils considèrent comme le grand avantage de leur projet, c'est de substituer, sur tout le parcours, la voie d'eau à la voie de fer. En effet, à Sarrebourg, se rencontre le canal de la Marne au Rhin que les houilles suivraient jusqu'à Strasbourg, où elles trouveraient le canal du Rhône au Rhin, pour se rendre dans les villes industrielles de la haute Alsace et particulièrement à Colmar, au moyen de l'embranchement dont la construction est demandée.

Aujourd'hui, par la voie ferrée, le transport d'une tonne de houille de Sarrebruck à Mulhouse revient à 16 fr. 45 cent. Par la voie d'eau, où elle est transportée au prix de 0 fr. 02 cent. par kilomètre, le transport sur tout le parcours, qui serait de 272 kilomètres, si la Sarre était canalisée, ne reviendrait qu'à 5 fr. 44 cent., présentant sur le premier l'énorme diminution de 11 fr. 01 cent.

On conçoit, par ce seul rapprochement, l'insistance de la haute Alsace pour l'exécution du projet.

La canalisation de la Sarre aurait encore d'autres avantages : Si, à partir de Sarrebourg, au lieu d'aller vers Strasbourg, on se dirige vers Paris, par le canal de la Marne au Rhin, Varangeville, Toul, Nancy, dans la Meurthe, et plus loin Bar-le-Duc, Vitry, Châlons verront les prix de transport notablement diminués : pour les villes les plus proches, d'un tiers, et pour les plus éloignées de moitié.

La Compagnie de l'Est, à l'annonce de ce projet, s'est émue et a fait plusieurs propositions. Par la dernière, elle s'engage, moyennant une subvention de 16 millions, à construire un chemin de fer de Cocheren (station située près de Forbach) à Sarrebourg, avec un embranchement sur Sarreguemines destiné à recevoir directement les houilles de la Bavière. Elle ne prélèverait que 0 fr. 02 cent. par tonne et par kilomètre depuis Cocheren jusqu'aux estacades qu'elle ferait construire à Sarrebourg, pour établir la communication entre son chemin de fer et le canal ; mais elle entend conserver, pour tout le surplus de son réseau, la libre disposition de son cahier des charges. Le calcul du prix de transport, fait d'après ces conditions, montre que pour Mulhouse, par exemple, ce prix serait encore de 10 fr. 80 cent., ne présentant, sur celui actuel de 16 fr. 45 cent., qu'une diminution de 5 fr. 65 cent. ou d'un tiers.

Nous n'admettons pas que l'hypothèse de rompre charge à Sarrebourg et de descendre la houille sur la voie d'eau, se réalise : nous fondons notre opinion sur ce qui se passe à Frouart, où, malgré la facilité donnée pour cette opération, le canal de la Marne au Rhin et la Moselle n'enlèvent au chemin de fer que le 1/17 des houilles qu'il transporte.

Si la Compagnie de l'Est appliquait sur tout son réseau, au transport de la houille, le prix de 0 fr. 0375, nous ne croyons pas qu'avec la condition du tracé du chemin de Cocheren à Sarrebourg, elle puisse descendre plus bas, le prix du transport jusqu'à Mulhouse serait encore de 8 fr. 56, à peu près la moitié du prix actuel, mais encore supérieur de plus de 3 fr. à celui de la voie d'eau.

Aux yeux d'un grand nombre de personnes, cette infériorité du chemin de fer ne serait pas un motif pour le repousser. Chacun de ces modes de transport a ses avantages et ses inconvénients. Si les transports par les chemins de fer sont plus coûteux, ils ont pour eux la célérité et la régularité. Les canaux ont les chômages dont les conséquences sont l'obligation de faire des approvisionnements et la détérioration des houilles approvisionnées. Les départements de la Meurthe et de la Moselle, pour lesquels les distances sont moindres que pour l'Alsace, se prononcent énergiquement pour le chemin de fer. Dans leur opinion, le canal de la Sarre détruirait les moulins hydrauliques, si nécessaires dans une contrée riche en blé; il ne conduirait directement qu'aux houillères prussiennes, laissant de côté celles de la Bavière-Rhénane et celles, en voie de développement, dans le département de la Moselle. Le Gouvernement prussien pourrait profiter de l'abaissement du prix de transport sur le canal, pour relever celui de la houille sur le carreau de la mine. Ces départements préfèrent le chemin de fer qui portera la vie dans toutes les localités traversées. Utile à la fois aux houillères prussiennes, bavaroises et françaises, il créera la concurrence entre ces usines et les forcera d'abaisser leurs prix de vente.

La condition souscrite par la Compagnie de l'Est de faire, sur le chemin de Cocheren à Sarrebourg, le transport de la houille à 0 fr. 02 cent. par tonne et par kilomètre, paraît, aux départements de la Meurthe et de la Moselle, résoudre le problème de la manière la plus avantageuse, parce qu'ils se figurent qu'à Sarrebourg la houille prendra la voie

d'eau. C'est une illusion, détruite pour nous, par ce qui se passe à Frouart où, comme nous l'avons dit, la navigation enlève peu de chose à la voie ferrée.

Nous ne condamnons pas cependant le transport sur rails, mais il faut que la Compagnie de l'Est fasse d'autres propositions.

Nous ferons remarquer que, dans l'état actuel des choses, les nouvelles propositions de cette Compagnie ont tout le temps de se produire, et que M. le Ministre des travaux publics reste à même de les apprécier et de les approuver s'il y a lieu.

Quant à nous, qui n'avons pas à nous occuper de cette question, mais qui, cependant, avons dû faire mention des incidents qui se sont produits, parce qu'ils touchent à des intérêts importants, nous devons nous borner à dire que la loi qui vous est soumise ne renferme aucune disposition qui soit contraire à la Constitution, et nous avons l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la loi, insérée au procès-verbal du 2 mai.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants	102
Bulletins blancs	102

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Donnet.
Le maréchal Magnan.
Le maréchal Pélissier duc de Malakoff.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Boissy.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.

MM.

Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le général Forey.
Achille Fould.
Le général Gemeau.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte
Laity.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.
Le général marquis de Lawœstine.

MM.
Lebrun.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
De Maupas.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le général baron Renault.
Le baron Paul de Richemont.
Le général comte Roguet.
Rouher.
De Royer.

MM.
Le général duc de Saint-Simon.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm
Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le général comte Tascher de La Pagerie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le général Thiry.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le premier Président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le baron de Vincent.
Le comte Walewski.

En conséquence le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à l'exécution du canal des Houillères de la Sarre, d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin et d'un embranchement au canal des Salines de Dieuse.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet d'arrêté du règlement définitif du budget du Sénat, pour l'exercice 1859.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la résolution proposée par la Commission de comptabilité.

Cet arrêté est ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE.

Le budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1859 est définitivement arrêté à la somme de 1 134 965 fr. 28 cent., conformément à l'état ci-annexé.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants	104
Bulletins blancs.	104

Ont pris part au vote :

MM.
Le cardinal Donnet.
Le maréchal Magnan
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le maréchal Niel.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Boissy.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le duc de Cambacérès.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le général Forey.

MM.

Achille Fould.
Le général Gemeau.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.
Le général marquis de Lawoestine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.

MM.

Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
De Maupas.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le prince Poniatowski.
Le général baron Renault.
Le baron Paul de Richemont.
Rouher.
De Royer.
Le général duc de Saint-Simon.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le général comte Tascher de La Pagerie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le général Thiry.
Tourangin.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le baron de Vincent.
Le prince de Wagram.
Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat adopte l'arrêté proposé par la Commission de comptabilité pour le règlement définitif de son budget, pour l'exercice 1859.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le rapport de M. le général marquis de Grouchy, sur deux pétitions relatives à l'amélioration de la race chevaline.

M. LE MARQUIS DE CROIX a la parole et s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs, vous avez entendu, à la dernière séance, le rapport très-clair, très-précis et très-concluant de M. le général marquis de Grouchy, qui a apprécié d'une manière si complète les intérêts des pétitionnaires, et de la généralité de nos éleveurs.

Je vous demanderai, Messieurs, à ajouter quelques mots sur cette grave question ; je tâcherai de ne pas abuser des moments du Sénat, et d'éviter les détails qui ne seraient qu'une répétition.

La question qui concerne l'industrie chevaline, en général, me paraît devoir être ainsi posée.

Y a-t-il dégénérescence ? Y a-t-il progrès ? S'il y a progrès, le bon sens veut que l'on persévère dans le système qui a amené le progrès ; en changer, ce serait compromettre la remonte de notre cavalerie et de grands intérêts agricoles.

Le progrès est considérable ; tout le monde le constate. Notre cavalerie, fort mal montée, après les guerres de l'empire, quoique peu nombreuse alors, l'est infiniment mieux aujourd'hui ; et vous avez entendu ce que vous a dit M. le général de

Grouchy, sur la facilité avec laquelle la remonte se fait maintenant en France pour le renouvellement annuel de l'effectif de paix.

Certes, ces résultats sont satisfaisants ; on doit en conclure que les moyens employés pour les obtenir, sont appropriés aux besoins de la production chevaline ; qu'il faut, par conséquent, se bien garder de les changer.

Ces moyens sont : l'intervention directe et l'intervention indirecte de l'État : ces deux systèmes d'intervention qui sont définis dans le rapport se complètent mutuellement.

Toutefois, la partie la plus importante de l'intervention de l'État est l'intervention directe ; et la partie la plus importante encore de cette intervention directe est la possession, par l'État, d'étalons améliorateurs qu'il met à la disposition des éleveurs moyennant une rétribution modérée.

Nos éleveurs, à très-peu d'exceptions près, ne sont pas riches ; ils appartiennent presque tous aux masses agricoles qui exploitent le sol, et qui possèdent ainsi la presque totalité des 600 à 650 000 juments poulinières livrées, chaque année, à la reproduction. Les masses agricoles représentent donc la véritable industrie privée, ainsi que j'avais l'honneur de vous le dire l'an dernier.

Elles produisent le cheval et l'élèvent, pour tirer parti de leur exploitation agricole, et la production chevaline doit se traduire pour elles en pièces de cent sous.

En général, la tendance de ces masses est d'élever le cheval de trait ; et il n'y a qu'une manière de combattre cette tendance, c'est de mettre à

leur disposition, et à bon marché, des étalons améliorateurs appropriés à leurs besoins.

Elle préfèrent les étalons de l'État à ceux de l'industrie privée, parce qu'ils sont beaucoup meilleurs. Aussi est-il bien prouvé pour les hommes qui ont étudié de près, et sur place, la production chevaline, que si l'intervention directe de l'État cessait, on ne trouverait bientôt plus que des chevaux de trait pour remonter notre cavalerie, ou quelques chevaux de demi sang, très-inférieurs.

On peut donc conclure que plus l'État possèdera d'étalons améliorateurs, plus il y aura amélioration et augmentation dans la production des chevaux réclamés par les besoins de l'armée.

Que demandent aujourd'hui les pétitionnaires? Que loin d'abandonner l'intervention directe, l'État continue à avoir des étalons améliorateurs, qu'il en augmente même le nombre. Ils sont, en cela, d'accord avec les vœux émis, chaque année, par la majorité des Conseils généraux, par une très-grande partie de la Chambre des Députés, par la grande industrie privée, dont je parlais tout à l'heure.

On devrait supposer, Messieurs, qu'en présence d'une opinion aussi généralement exprimée d'un bout de la France à l'autre, l'intervention directe de l'État est de plus en plus assurée. Mais il n'en est point ainsi, et, depuis 1852, elle est sans cesse remise en question par la ténacité et l'influence d'un très-petit nombre de personnes qui voudraient qu'elle fût complétement supprimée, pour mettre entièrement le sort de l'amélioration de l'espèce chevaline entre les mains des étalonniers.

Il n'y a pas huit jours, Messieurs, que le main-

tien de cette intervention directe a été de nouveau remis en question.

Cette incertitude sur le maintien de l'intervention directe, si étroitement liée à notre production chevaline, pour laquelle elle est si importante, jette, parmi les éleveurs, une inquiétude qui fait le plus grand tort au Gouvernement, et qui a les conséquences les plus fâcheuses, au point de vue hippique.

Une de ces conséquences a été la sortie de France d'un grand nombre de nos bonnes poulinières; leurs propriétaires n'ont pas su résister aux gros prix qui leur étaient offerts par l'étranger, parce qu'ils n'étaient plus certains de se défaire de leurs produits à des prix élevés, comme par le passé, et dès le jeune âge, parce que, par suite, ils n'avaient plus le même intérêt à les garder.

Si l'État cessait d'acheter les meilleurs étalons produits par le pays, ils iraient aussi à l'étranger, et il ne resterait plus, pour faire la monte en France, que des animaux d'un mérite inférieur.

Il arriverait ce qui est advenu pour la race percheronne, les éleveurs du Perche ayant eu, pendant longtemps, la prétention de se passer de l'intervention de l'État.

De tous les pays de l'Europe on est venu acheter, à gros prix, les meilleurs étalons percherons, et, aujourd'hui, il n'y en a presque plus dans le pays. De là une grande dégénérescence.

Il en est de même pour la race bretonne.

Les éleveurs du Perche et le Conseil général d'Eure-et-Loir le reconnaissent depuis une douzaine d'années au moins; mais le mal est fait; il faudra longtemps pour le réparer.

Voilà le sort que ces quelques personnes dont j'ai parlé tout à l'heure réservent à une partie de notre fortune agricole, si elles parviennent à obtenir la suppression de l'intervention directe de l'État.

Plusieurs des personnes, qui demandent la suppression de l'intervention directe, représentent les intérêts des écuries de courses, composées de ces animaux que les pétitionnaires repoussent avec raison, comme étant incapables, la plupart du temps, de donner de bons produits.

Le rapport dit que les encouragements indirects. y comprises les acquisitions d'étalons de pur sang, de demi sang et de trait, sont inscrits au budget de 1860 pour 1 300 000 francs.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt de mettre, à cette occasion, sous les yeux du Sénat, la part que les écuries de courses, c'est-à-dire le pur sang dont il n'y a pas mille poulinières, dans notre pays, perçoivent sur les fonds destinés à l'intervention indirecte pour toute la France.

Cette part se décompose, comme suit :

Acquisition d'étalons de pur sang français	200 000 fr.
Primes d'entretien aux étalons approuvés de pur sang. . . .	54 000
Primes aux juments de pur sang.	70 000
Subvention pour les courses de chevaux de pur sang.	300 000
	642 000

Voilà ce que ces Messieurs prélèvent sur le budget du haras, et il ne reste plus que 724 000 fr. pour le reste de l'intervention indirecte qui concerne toute la France.

Voilà, je le répète, ce qui est pour le budget de l'État. Mais ce n'est pas tout. Les écuries de courses reçoivent encore, en prix donnés par les Sociétés particulières, et entre autres par une Société riche, appelée Jockey-Club :

Au moins.	200 000 fr.
Enfin par les principales villes de France, pour jouir du spectacle des courses.	150 000 »
	350 000 »
En ajoutant cette somme à celle de.	624 000 »
on a.	974 000 »

Il faudrait ajouter à ces encouragements annuels les dépenses très-onéreuses que l'Administration des haras fait en Angleterre pour l'achat d'étalons de course qui profitent peu au pays. En 1859, on en a payé *un* plus de 100 000 fr., et la rumeur publique disait, il y a peu de jours, qu'on en payerait un autre 150 000 fr.

Ce chiffre de 974 000 fr. est assurément très-beau, et cette partie de l'industrie privée paraîtra sans doute bien encouragée; mais elle n'en est pas moins dans l'impossibilité de fournir, par an, vingt bons reproducteurs de pur sang.

On devrait espérer que MM. les propriétaires des écuries de courses seraient satisfaits; mais il n'en est rien; et plusieurs d'entre eux ne poussent à la suppression de l'intervention directe, pour n'avoir plus que l'intervention indirecte, que dans l'espoir de pouvoir prélever à l'avenir une plus grosse part sur le budget de l'État.

Je me résume, Messieurs, en m'associant complétement aux conclusions du rapport de M. le général marquis de Grouchy ; non-seulement je demande, comme lui, le renvoi aux deux Ministres de la guerre et de l'agriculture, mais je demande aussi que ce renvoi soit décidé par un vote au scrutin. Il est important que les pétitionnaires et nos agriculteurs connaissent toute la sollicitude que le Sénat porte à leurs intérêts.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Messieurs les Sénateurs, les réclamations des éleveurs normands, dont vous avez entendu l'exposé à la dernière séance, soulèvent des questions d'une haute importance ; elles se rattachent à de grands intérêts pour le pays. Il s'agit de savoir si l'Administration agit avec prudence en encourageant autant qu'elle l'a fait les courses, et en abandonnant la reproduction du cheval de pur sang à l'industrie privée. Il s'agit de savoir aussi si elle a, dans ses établissements, un nombre suffisant d'étalons de demi-sang. Il y a une troisième question qui se lie directement aux deux premières : c'est celle qui est relative aux jumenteries. Ces questions touchent par différents points à un amendement présenté l'année dernière par 240 Députés. Quelques mots d'abord sur cet amendement.

Au Corps législatif, on avait remarqué, comme le font aujourd'hui les éleveurs de la Normandie, ainsi que beaucoup de personnes qui se préoccupent de notre situation chevaline, que le nombre des étalons de trait destinés à faire des chevaux pour l'agriculture, et le nombre des étalons de demi-sang, propres à la reproduction des chevaux

de service et de cavalerie, étaient insuffisants. De là un amendement qui avait pour objet d'augmenter d'un million les deux chapitres dont se compose le budget des haras. Ce budget contient en effet deux chapitres : l'un, relatif à l'achat des étalons et à leur entretien dans les établissements, et l'autre consacré aux encouragements à donner à l'industrie; ce dernier chapitre est aujourd'hui de 1 300 000 francs environ, et le chapitre concernant l'entretien des étalons appartenant à l'État est d'environ 1 800 000 francs. On proposait de répartir ce million dans les proportions suivantes : 410 000 fr. pour les achats d'étalons, et 590 000 fr. pour les encouragements.

L'amendement n'a pas eu un sort heureux. D'accord avec le Gouvernement, la Commission du budget n'a pas cru devoir l'adopter; la Commission et le Gouvernement ont eu un motif sérieux pour le repousser; on était à la fin de la session; il y aurait eu de l'inconvénient à déranger l'économie du budget. Toutefois la Commission du budget avait réduit l'amendement à 100 000 fr., voulant ainsi faire une manifestation en faveur du système qu'elle voulait voir prévaloir; le Gouvernement pensa qu'il n'était pas nécessaire de l'exprimer par un chiffre, qui ajoutait au budget une nouvelle dépense.

C'est dans ces circonstances que l'amendement de 240 Députés n'a pas été adopté. Mais les questions soulevées par les éleveurs normands, et provoquées par les mêmes motifs que l'amendement, ne subsistent pas moins; elles se rattachent directement au système suivi par l'Administration des haras, et c'est sous ce point de vue que je demande

à vous donner quelques explications. L'objet que se propose l'Administration des haras, c'est l'*amélioration* de l'espèce chevaline. C'est à tort qu'on a soutenu qu'elle avait la prétention de faire le monopole de la production; cette allégation n'a pas le moindre fondement, vous allez le comprendre, Messieurs, par le simple exposé statistique de la population chevaline en France. Il existe environ 3 millions de chevaux; sur ces 3 millions, on compte 600 000 juments; on pense que la fécondation de ces 600 000 juments exige 12 000 étalons. Les haras ne possèdent que 1300 étalons de races diverses; avec un nombre aussi limité, il leur serait impossible de suffire à la production de la France.

L'Administration des haras doit se préoccuper avant tout du soin d'avoir des types améliorateurs, pour que leur influence se fasse sentir sur les produits de l'industrie privée, et stimule ses efforts par les encouragements qu'elle lui donne. De là deux espèces d'intervention : l'intervention directe par ses étalons mêmes, et l'intervention indirecte par des primes.

Quel est le moyen d'action qu'elle emploie? Il est très-simple : elle laisse faire à l'industrie privée tout ce que celle-ci peut faire, et ne réserve pour elle-même que ce qui dépasse les forces de l'industrie privée. Nous allons voir jusqu'où va son action; et son procédé, si simple en apparence, est très-difficile en pratique et en exécution.

Une première question se présente en effet à résoudre : qu'est-ce que l'industrie privée? J'ai toujours cru, et beaucoup d'entre vous ont peut-

être partagé ma croyance, que l'industrie privée est représentée par les propriétaires des 600 000 juments livrées à la production. Eh bien! il n'en est pas ainsi; l'industrie privée serait, pour quelques personnes, le petit nombre d'éleveurs appartenant à une certaine circonscription, qui s'adonnent spécialement à l'exercice qu'on appelle les courses. Ce sont les représentants de cette industrie, recommandable sans doute, qui s'intitulent l'industrie privée. Par esprit de conciliation, par convention de langage, pour m'exprimer de manière à être compris de tous, je consens à appeler l'industrie privée ce petit nombre d'éleveurs. Mais, vous le voyez, Messieurs, nous avions besoin, pour nous entendre, de cet éclaircissement préalable.

Jusqu'où doit s'étendre l'action de l'Administration, par rapport à cette industrie et à l'industrie en général? La question devient ici plus complexe et plus difficile encore.

On reconnaît deux espèces de chevaux : le cheval de trait et ce que, par opposition, j'appellerai le cheval léger. Viennent ensuite les races intermédiaires; parmi ces races se trouve ce qu'on appelle le carrossier, le cheval à deux fins que l'on s'est attaché à faire depuis un certain nombre d'années, en raison même de l'état des routes et des besoins du service. Il y a aussi les chevaux destinés à la remonte de la cavalerie et aux différentes armes. Quant au cheval de trait, croyez-vous que l'industrie privée soit en état de suffire à son amélioration? Voici ce qui s'est passé, ce qui se passe encore.

C'est, à vrai dire, depuis 1833, que l'Adminis-

tration des haras, après beaucoup d'essais infructueux, est parvenue à avoir un système fixe. Ce système, que je vous exposerai tout à l'heure, consistait surtout à améliorer certaines races; seulement, à cette époque, on s'occupait moins du cheval de trait; on espérait que l'industrie privée pourrait parfaitement suppléer l'Administration. C'est le cheval qui, en France, est produit en plus grande quantité : il est élevé par le cultivateur. Il y avait donc à espérer que le cultivateur suffirait pour maintenir cette race. Il n'en a pas été ainsi. L'Administration des haras se trouve aujourd'hui dans la nécessité d'avoir un plus grand nombre d'étalons de cette race qu'elle n'en possédait il y a quelques années; elle en compte 180 à 190 dans ses établissements. J'ajoute que, parmi les 600 étalons qu'elle prime annuellement, il y en a 300 qui appartiennent à la race de trait; ainsi, même pour l'espèce de chevaux qui se trouvent en France en plus grand nombre, qui se produisent le plus facilement, il est nécessaire que l'Administration des haras vienne au secours de l'industrie privée, qu'elle lui fournisse les moyens nécessaires pour améliorer la race. Il y en a des preuves évidentes. On avait supprimé, à une certaine époque, le dépôt de Lamballe, qui contenait des étalons destinés aux juments de trait; à la demande des éleveurs, on a été obligé de rétablir ce dépôt, où l'on y entretient aujourd'hui environ 50 étalons qui appartiennent à cette race.

Un autre exemple aussi frappant, est celui qu'a cité tout à l'heure M. le marquis de Croix. Il y avait à Bonneval, à l'entrée du Perche, pour maintenir

la race percheronne, un dépôt composé de chevaux fournis mi-partie par le département, mi-partie par l'État. Le dépôt a été supprimé, dans la pensée où l'on était que l'industrie privée pouvait se suffire à elle-même. Or, depuis un certain nombre d'années, constamment, cette année-ci encore, les éleveurs du pays, les Députés, ne cessent de réclamer le rétablissement du dépôt qui était à Bonneval, en se fondant sur ce que la race percheronne, si utile et si précieuse, tendrait à disparaître.

J'arrive, Messieurs, à une question non moins importante qui a été soulevée par les éleveurs normands; je veux parler des étalons de demi-sang, dont l'emploi est si nécessaire dans une grande partie de la France, surtout en Normandie. Les preuves abondent ici, pour démontrer l'impuissance de l'industrie privée. Permettez-moi, Messieurs, de citer à l'appui quelques exemples. Vous savez que dans l'Administration des haras, on est toujours très-disposé à exciter son zèle. On donne donc des encouragements non-seulement aux éleveurs en particulier, mais aux départements eux-mêmes. Le département des Ardennes avait établi un dépôt assez considérable, puisqu'il contenait 50 étalons. C'étaient des étalons destinés surtout à produire des chevaux pour la cavalerie. Eh bien! ce département, après quelques années d'efforts, est venu offrir au Ministre de l'agriculture et du commerce tous ses étalons, déclarant qu'il était dans l'impossibilité de continuer. Et non-seulement il a livré ses étalons à l'État, mais il a voté une somme de 130 000 fr., à l'effet d'établir à Charleville un dépôt qui existe

aujourd'hui et contient des chevaux appartenant à l'Administration.

Comme c'est l'insuffisance du nombre des chevaux de demi-sang qui se fait surtout sentir en France, il importe essentiellement d'en encourager la production. En effet, c'est avec le demi-sang que vous obtenez les chevaux de luxe et de carrosse, les chevaux propres à la cavalerie, etc., les chevaux de service, en un mot, que notre pays n'élève pas en assez grande quantité, puisque tous les ans il est obligé d'en emprunter à l'étranger environ 12 000. On a calculé que la dépense qui en résulte s'élève de 15 à 20 millions; le Gouvernement ne saurait, par conséquent, trop faire de sacrifices pour multiplier les chevaux de cette espèce.

Plusieurs départements sentent tellement cette nécessité, qu'ils s'appliquent à obtenir le cheval demi-sang. Ainsi, le Conseil général du Bas-Rhin vote annuellement une somme de 1000 fr. pour chaque étalon que peut lui fournir l'industrie privée. Le Gouvernement est en outre disposé à ajouter à cette somme la somme de 500 fr. Malgré cette double prime très-élevée, l'état des choses est tel qu'on n'a pu, jusqu'à présent, se procurer que 5 étalons de demi-sang. L'utilité, la nécessité d'encourager cette espèce de chevaux sont donc évidentes.

L'État ne possède que 771 étalons de demi-sang ou de quart de sang, et n'en prime que 220. L'insuffisance est patente.

J'aborde la question la plus délicate, la question du pur sang. Pour obtenir le cheval de demi-sang, il n'y a qu'un seul moyen, il n'y en a pas

deux, c'est l'emploi du pur sang. Il importe donc à l'État d'avoir des chevaux de pur sang. On appelle ainsi les chevaux d'origine arabe et les chevaux d'origine anglaise (*Réclamations*). Ce sont là les deux types. Je m'explique, et, pour dire complétement ma pensée, c'est réellement le cheval arabe qui est le type primitif. Tout le monde sait que c'est par d'habiles croisements, en Angleterre, qu'on est parvenu à faire la race anglaise. On ne reconnaît aujourd'hui, en langage hippique, de chevaux de pur sang que ceux qui sont inscrits sur un certain livre qu'on appelle le *Stud-Book*. Ce livre existe depuis longtemps en Angleterre. Il a été créé en France en 1837. On comprend donc parfaitement ce qu'on appelle le cheval de pur sang. La difficulté est de l'obtenir. Le cheval demande les plus grands soins, et sa production exige de grandes dépenses.

Lorsqu'en 1833 l'Administration des haras, après bien des tentatives infructueuses, est parvenue à se fixer un système, elle a adopté en principe l'amélioration par le pur sang : son but était de produire des chevaux qui manquaient en France, ceux de demi-sang, dont l'utilité est incontestable pour le luxe et divers services.

Mais, pour atteindre ce résultat, l'Administration avait deux moyens : le premier était d'encourager l'industrie privée par des primes aux juments et aux étalons de race pure; le second, de créer elle-même les étalons de cette race, qu'elle achetait à grands frais à l'étranger. C'est alors qu'on a donné aux courses un plus grand développement et qu'on a fait des arrêtés portant que les chevaux de pur sang y recevraient des prix

plus considérables; on n'excluait pas les chevaux de demi-sang.

L'organisation des haras, telle qu'elle avait été établie, en 1806, par l'Empereur Napoléon, se prêtait à merveille au projet de l'Administration, car il est à noter que les améliorations de ce genre doivent être rapportées à cette organisation : nouvel exemple qui prouve que cet homme extraordinaire est peut-être plus remarquable encore par son génie administratif que par son génie politique et militaire. L'Administration et les divers services qui datent de son règne subsistent encore. On n'a pas pu mieux faire que de les conserver.

L'Empereur Napoléon, dans son décret de 1806, avait voulu, en organisant les haras, qu'il y eût des dépôts pour les étalons, et des haras proprement dits pour les juments et les étalons, où l'on eût des types qui pourraient servir à l'amélioration. On a poursuivi cette idée; on a formé des jumenteries, et cela avec les soins les plus attentifs. On avait créé trois familles très-distinctes, qui devaient être appropriées aux besoins de toutes les parties de la France. Au Pin, la famille anglaise, c'est-à-dire les chevaux de pur sang anglais; à Pompadour, la famille arabe, essentielle pour les départements du midi et pour la cavalerie légère; grâce à Dieu, elle subsiste encore! enfin, à Rosières, la race de Deux-Ponts : c'est une race très-précieuse, qui avait son chapitre à part au Stud-Book français, parce qu'on la considérait comme une race pure.

Qu'est-il arrivé? Une grande faute a été commise, je le dis avec regret, mais en toute franchise,

en toute liberté ; on a supprimé les jumenteries au Pin et à Rosières ; c'est là un des sujets de plaintes des éleveurs de la Normandie.

Ce n'est pas au ministère actuel que cette faute doit être imputée ; elle remonte à une époque antérieure. La jumenterie du Pin comptait alors 62 juments ; celle de Rosières en possédait 44 et procurait annuellement 7 à 8 étalons, lesquels contribuaient à l'amélioration de la race lorraine, qui est d'une faible constitution et a besoin d'être soutenue. Ces 44 juments ont été abandonnées à de simples particuliers. Depuis cette époque, les officiers des haras, chargés de leur remonte, n'ont pas pu trouver un seul étalon de la race de Deux-Ponts à acheter à l'industrie privée.

Voilà les services qu'elle a rendus sous ce rapport.

Quant à la jumenterie du Pin, voici les motifs qui provoquèrent sa suppression :

En 1837, on ne cessait de dire à l'Administration des haras que ses produits n'avaient pas fait leurs preuves ; que, puisqu'elle les fournissait comme étalons à l'industrie privée, et les répartissait entre ses différents établissements, il était indispensable qu'elle justifiât de leurs qualités, et qu'il était désirable, à cet effet, qu'ils parussent sur les hippodromes ; ils y parurent, et savez-vous, Messieurs, ce qui arriva ? Je me hâte de répondre ici à ce que j'appellerai une erreur, je ne dois pas me servir d'un mot plus sévère, erreur répétée il y a peu de jours encore. C'est que, quand les étalons de l'État parurent sur les hippodromes, ils y furent *ignoblement* battus. Je ne saurais,

dis-je, attribuer une pareille expression qu'à une erreur très-involontaire, car j'ai entre les mains la preuve matérielle du contraire. Les étalons de l'État ont figuré trois ans de suite sur les hippodromes : en 1837, en 1838 et en 1839; ils y ont remporté la plupart des prix. Voilà la manière honteuse, *ignoble*, dont ils ont fait leur apparition sur les champs de course. Vous trouverez bon, Messieurs, que j'ajoute qu'après ces épreuves on vint trouver l'Administration des haras et on lui dit : Vos preuves sont faites, vous n'avez pas besoin de faire courir de nouveau vos produits; ce serait créer une concurrence fâcheuse à l'industrie privée. La réclamation était fondée ; l'Administration des haras n'avait fait figurer ses chevaux que pour démontrer qu'ils étaient de bonne qualité, et que l'industrie privée pouvait s'en servir avec avantage. L'expérience ayant dit son mot, et avec éclat, elle n'avait plus d'intérêt à continuer cette épreuve ; aussi ordonna-t-elle à l'instant même que ses chevaux ne parussent plus sur les hippodromes.

L'industrie privée était livrée à elle-même, mais elle ne se croyait pas encore en possession suffisante de sa liberté ; il y avait des jumenteries qu'elle regardait comme des obstacles à son développement. Aussi demanda-t-elle leur suppression, en disant que ces jumenteries coûtaient trop cher à l'État et l'empêchaient d'avoir un plus grand nombre d'étalons. Elle ne pouvait plus lui reprocher que ses produits fussent sans valeur et sans mérite, puisqu'ils avaient prouvé le contraire; et quelques-uns étaient de si bonne qualité qu'ils existent encore dans certains établissements et sont

encore recherchés par les éleveurs. Ces souvenirs, Messieurs, me sont très-présents, et je demande pardon de rappeler ainsi que j'avais l'honneur d'être, à cette époque, à la tête de l'Administration des haras. J'ai dit qu'on vint trouver l'Administration et qu'on la supplia de supprimer les jumenteries, qui, prétendait-on, étaient très-onéreuses et faisaient une concurrence redoutable à l'industrie privée. On résista d'abord, mais plus tard, en 1842, on fit la faute très-regrettable de consentir à cette suppression. Le Ministre qui la commit sentit pourtant qu'il ne fallait la commettre qu'à moitié, et, sur 62 juments qui existaient alors au haras du Pin, il conserva les 12 plus belles et fit vendre les autres. Avec les produits de ces juments, l'industrie particulière a figuré sur les hippodromes avec un grand avantage ; plusieurs de ces produits ont gagné les prix ; c'était encore un honneur pour l'Administration.

Restaient donc ces 12 malheureuses juments. En 1852, la destruction n'ayant pas été assez complète, on demanda leur expulsion des haras; elles en furent expulsées. Il n'y a donc plus aujourd'hui d'autre jumenterie que celle de Pompadour. Tout cela ne serait qu'un faible mal; il y aurait même avantage à ce qu'il en fût ainsi, si l'industrie privée avait pu convenablement remplacer l'Administration. Mais il en est résulté que, pour suppléer à la suppression des jumenteries, on a dû nécessairement donner des prix de courses plus élevés, et des encouragements plus considérables à l'industrie privée. Si l'on me permet de dire toute ma pensée, qui, au fond, est un peu celle de

l'industrie privée elle-même, elle trouvait que les encouragements ne lui arrivaient pas en assez grande quantité. Elle se flattait que, les jumenteries supprimées, les encouragements augmentant, elle pourrait produire mieux et davantage. Sa production, en effet, a été plus grande. A l'heure qu'il est, il y a un plus grand nombre de juments de pur sang qu'il n'y en avait à l'époque dont je parle. Dans la seule circonscription de Paris, on en compte aujourd'hui 7 à 800. Ce progrès est assurément considérable; il en faut savoir gré à l'industrie privée, mais l'industrie privée ne saurait avoir le même but, les mêmes mobiles que l'Administration des haras. Ce n'est pas l'amélioration qui la préoccupe, et cela est tout simple, c'est le désir de gagner, et cela est tout naturel encore. La pensée d'amélioration s'est changée en projet de spéculation; les résultats doivent être également différents. On a commencé à faire courir les chevaux trop jeunes. Quand l'Administration des haras a été victorieuse, elle avait un secret facile à comprendre; comme elle travaillait pour l'amélioration, elle s'occupait à donner avant tout à ses produits toute la force nécessaire pour qu'ils devinssent de bons reproducteurs. Il n'en est pas de même de l'industrie privée; elle veut obtenir des bénéfices le plus vite possible, et, dans cet espoir, elle fait courir ses chevaux avant qu'ils ne soient entièrement formés. Le mal est grand; les chevaux n'acquièrent pas toute la vigueur dont ils sont susceptibles; je ne dirai pas tous les étalons, ce serait injuste, et je ne voudrais rien exagérer, mais une grande partie des étalons achetés aujourd'hui n'ont pas les qualités suffi-

santes, ne sont pas aussi bien constitués que ceux achetés il y a un certain nombre d'années. La raison de cette différence ressort de la nature même des choses.

Cela posé, comment s'étonnerait-on que les éleveurs normands, les producteurs de la partie de la France où l'on crée les chevaux qui ont le plus de rapports avec la race anglaise, se plaignent aujourd'hui? Ne sont-ils pas fondés à vous dire : Vos étalons de pur sang, nous ne voulons pas nous en servir; ils nous donnent des chevaux médiocres, que nous ne pouvons vendre. Ils se plaignent donc que les chevaux qu'on fournit aujourd'hui n'ont pas les qualités nécessaires pour constituer de bons étalons. C'est un mal dont il y a lieu de se préoccuper; c'est en effet par le pur sang qu'on peut obtenir les véritables améliorations. Si les éleveurs se dégoûtaient de l'employer pour la reproduction, il faudrait s'en affliger, car on abandonnerait le moyen d'amélioration reconnu le plus utile. Je le répète, Messieurs, on ne fait pas de chevaux de demi-sang sans chevaux de pur sang, mais il importe que ces derniers soient d'excellente qualité.

Tel n'est pas, en tout point, l'état actuel des choses; aussi des plaintes s'élèvent-elles non-seulement de la part des éleveurs normands, mais aussi des éleveurs d'autres contrées de la France.

L'industrie privée doit sans doute être encouragée autant que possible. Comme le disait M. le marquis de Croix, sur une somme de 1 300 000 fr., 624 000 environ lui sont consacrés tous les ans pour l'amélioration des chevaux par le pur sang. L'État fait donc des sacrifices considérables. Et

pourtant on n'en est pas satisfait. On réclame de toutes parts. J'ai entre les mains des brochures, publiées dans ces derniers temps, qui toutes sonnent l'alarme.

Il est même des personnes qui demandent la suppression des établissements de l'État comme nuisibles à l'industrie privée qui se livre aux courses.

La situation serait en effet beaucoup plus commode pour elle. Une fois ces établissements supprimés, elle resterait complétement maîtresse du marché; elle vendrait les chevaux le prix qu'elle voudrait, sans qu'on pût s'inquiéter s'ils sont de suffisante qualité. L'État serait obligé de les acheter, et déjà, Messieurs, vous apercevez les graves inconvénients de la substitution du régime nouveau que l'on réclame, à celui qui existe aujourd'hui.

On dit qu'il serait facile de se recruter en Angleterre. Rien n'est, au contraire, plus difficile. Si je suis bien informé, l'Administration des haras a fait faire, il y a peu de jours, des achats en Angleterre. Savez-vous combien coûte un étalon, dont quelques personnes même contestent la qualité (bien injustement, sans doute)? Il coûte 105 000 fr.! Et comment, en effet, serait-il si facile de se recruter en Angleterre, lorsque, comme le disait l'honorable Rapporteur dans son excellent travail, ce pays lui-même se plaint de l'abus des courses, demande à grands cris qu'on les règle, parce qu'il sent bien que, sous leur régime exagéré, l'espèce dégénère?

Encore une fois, il faut encourager l'industrie privée; mais quand elle vient dire aux haras: Vous avez un monopole qui nous nuit, nous de-

mandons votre suppression, au moins devrait-elle établir qu'elle peut se suffire à elle-même. Qu'elle ne demande donc pas d'encouragement à l'État, qu'elle se déclare en mesure, par ses propres ressources, de subvenir aux besoins du pays; mais, loin de parler ainsi, elle trouve que les primes, qui sont aujourd'hui de 600 à 1200 fr., sont insuffisantes.

Dans une des brochures qui me sont tombées sous la main, on demande que le budget des haras tout entier soit employé à encourager la possession des étalons de l'industrie privée. On ne craint pas de dire : Donnez-nous 3000 francs par an et par étalon, et vous aurez les étalons qui vous seront nécessaires. C'est, en d'autres termes, demander au Ministre des finances d'inscrire au Grand-livre de la dette publique des rentes sur l'État au profit des éleveurs. Ils y trouveraient assurément leur compte, mais leur prétention serait-elle admissible?

Pour me résumer, je dirai que je considérerais comme un malheur réel que l'on songeât, ainsi qu'il paraît que quelques personnes y ont songé, à supprimer l'Administration des haras. Je regarde son existence comme essentielle et indispensable aux intérêts et aux besoins du pays. Je suis persuadé, avec la très-grande majorité des Conseils généraux, avec tous les véritables éleveurs, que si une pareille pensée pouvait se réaliser, elle serait funeste pour le pays; que nous retomberions dans l'état déplorable où l'on se trouvait antérieurement au célèbre décret de 1806. En 1790, on a eu aussi la prétention d'émanciper l'industrie privée; il en est résulté qu'on

ne trouvait plus de bons chevaux en France pour aucun des services, et que si l'Empereur Napoléon n'avait pas, en 1806, par une sage mesure, organisé les haras, l'espèce chevaline eût complétement dégénéré.

J'appuie, Messieurs, de toutes mes forces, la réclamation faite par les éleveurs de la Normandie, et je suis convaincu que M. Rouher, qui m'a fait l'honneur de m'entendre, et qui me semble prêt à demander la parole en ce moment, viendra déclarer devant le Sénat l'intention où il est de conserver l'Administration des haras. Son maintien est un des plus grands services qui puissent être rendus au pays (*Marques nombreuses d'approbation*).

M. Rouher. Je ne viens pas, Messieurs, m'opposer le moins du monde au renvoi proposé, ni discuter des questions techniques et spéciales ; je veux seulement répondre aux observations de M. Boulay de la Meurthe et à son interpellation. Je demande la permission de préciser quelques faits, de dégager quelques critiques formulées dans le rapport de M. le général de Grouchy, et de vous dire mon sentiment sur cette question si controversée, et susceptible, à mes yeux, d'une plus grande conciliation de l'intervention directe de l'État dans la production de la race chevaline, et de son intervention indirecte.

Les faits qu'il faut d'abord bien préciser, ce sont les faits budgétaires et les faits économiques. Nous verrons ensuite les conséquences à en tirer au point de vue de l'intervention directe de l'État, et au point de vue du rôle de l'industrie privée.

M. le comte Boulay a dit : On évalue le nombre des chevaux en France à 3 millions de têtes. Dans ces 3 millions de chevaux, 600 000 juments sont livrées à la reproduction. Elles donnent annuellement 350 000 produits, et, comme l'a bien indiqué M. le marquis de Grouchy, 300 000 arrivent à l'âge de quatre ans. Pour faire face, au point de vue étalonnier, à cette reproduction, il faut 12 000 étalons existant en France. Dans ces 12 000 étalons, il y en a 1271 appartenant à l'État, 646 approuvés et primés par l'Administration supérieure, et 10 083 libres. Voilà ce qui constitue l'industrie étalonnière, et comment est organisée en France la production chevaline.

Comment maintenant est organisé le budget vis-à-vis de cette production ? M. le comte Boulay, dont la compétence en cette matière est incontestable, et qui a longtemps dirigé avec la plus grande distinction cette branche du service du ministère de l'agriculture, vous a déjà donné ces détails. Il y a deux chapitres au budget, un chapitre V qui s'applique à l'alimentation des 25 dépôts d'étalons existant en France. Ce chapitre constitue l'intervention directe de l'État, laquelle se formule par 1 819 000 francs destinés à nourrir, entretenir et livrer à la reproduction 1271 étalons. Un second chapitre, le chapitre VI, dont le chiffre est de 1 210 000 francs, comprend un article qui constitue encore incontestablement l'intervention directe de l'État ; c'est un article de 500 000 francs représentant les achats que doit effectuer annuellement l'Administration. On a dit que ce chiffre se divisait en 250 000 francs pour les étalons pur sang et 250 000 francs pour les étalons demi-sang. Il y a

là une erreur involontaire que je relève. Les chiffres officiels doivent être exacts. La moyenne des acquisitions faites depuis plusieurs années en étalons pur sang n'a pas atteint chaque année plus de 160 à 179 000 francs, même en y comprenant l'étalon acheté l'année dernière à un prix certainement très-élevé. Mais cet étalon constituait une rareté dans l'industrie chevaline; on l'a considéré comme une acquisition précieuse enlevée à l'Angleterre. Je suis hors d'état de juger s'il a les mérites qu'on lui attribue, je n'aurai pas d'opinion entre ceux qui critiquent et ceux qui admirent. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il constitue dans les acquisitions de l'Administration des haras une exception qui n'est pas destinée à se reproduire, comme le disait M. le marquis de Croix, en parlant de l'acquisition d'un nouvel étalon au prix de 150 000 francs. Pour ma part, je déclare n'avoir nulle connaissance d'un pareil projet de la part de l'Administration des haras.

Dans le chapitre VI, disais-je, s'élevant à 1 210 000 francs, 500 000 francs sont affectés à l'achat direct des étalons. Sur ce chiffre, 170 à 179 000 francs, pour prendre le chiffre le plus élevé, sont annuellement consacrés au cheval pur sang. Tout le reste est attribué au cheval demi-sang ou au cheval de trait. Sur les fonds restant libres du chapitre, 70 000 francs sont affectés en primes aux animaux de pur sang; 110 000 francs, également en primes, sont affectés aux chevaux de demi-sang et de trait, 300 000 francs sont donnés aux courses, non pas aux courses de Paris, mais à toutes les courses de l'Empire, qui, il faut le reconnaître, excitent à la fois une très-grande curio-

sité et une assez vive sympathie sur les hippodromes où elles se produisent. Il y a quelques sommes destinées au service général, à des primes de dressage, à des écoles établies, l'une dans la Mayenne, l'autre à Saint-Lô. Ces écoles sont considérées par les éleveurs comme rendant des services réels et préparant, en carrossiers, d'excellents attelages, qui mettent à l'abri, ceux qui se servent de ces animaux, des dangers résultant d'une éducation incomplète.

Voilà toute la situation économique du budget des haras. Pour me résumer, il y a, comme encouragement au pur sang, 300 000 francs donnés à tous les hippodromes de France, et 179 000 fr. consacrés aux achats directs. M. le marquis de Croix me permettra de ne pas compter comme encouragements de l'Etat les subventions, les prix qui peuvent être donnés par des sociétés particulières ou même par des départements. Que cela constitue une somme de plus ou moins de 900 000 francs, pour la thèse qui préoccupe le Sénat, nous n'avons pas à nous inquiéter de cet état de choses. Si des sociétés, des personnages, jugent convenable d'encourager l'industrie chevaline, nous devons nous en féliciter, applaudir à ces encouragements donnés, mais ne pas les considérer comme des sacrifices imposés à l'État.

Maintenant, sur les 1271 étalons que possède l'État dans ses établissements, il y a 358 chevaux de pur sang, 753 de demi-sang et 140 chevaux de trait. Voici les proportions rigoureuses; dans le chiffre de 1271 étalons, le pur sang entre pour 29 pour 100, le demi-sang pour 59, le cheval de trait pour 12. Quant aux étalons approuvés qui

constituent l'encouragement indirect de l'État, à l'égard desquels on a prononcé le mot d'industrie privée, mot impropre, car l'industrie privée rigoureusement vraie, c'est l'industrie non encouragée par les subventions particulières et par les sacrifices de l'État, quant aux étalons approuvés, dis-je, au nombre de 646, ils se décomposent ainsi : 77 pur sang, 218 demi-sang, 351 chevaux de trait.

Tels sont les faits généraux et budgétaires qui constituent la position. Y a-t-il eu de la part de l'Administration des haras une exagération considérable et une répartition partiale de ses encouragements vis-à-vis du pur sang? La situation est très-nette; sur 3 millions environ qui constituent la dépense des haras au budget de l'État, il y a 2 200 000 francs affectés à l'encouragement de la production des chevaux; 460 000 francs sont donnés aux chevaux de pur sang sous forme de prix de course et d'achats d'étalons destinés aux haras de l'État; 2 ou 300 000 francs sont destinés aux juments primées, aux primes de dressage et aux étalons privés. Voilà toute l'économie du budget. Alors que les hommes, qui ont agité ces controverses hors de cette enceinte, ont voulu placer l'Administration dans des conditions systématiques, exagérées dans un sens ou dans l'autre, les faits n'étaient pas bien connus, ils étaient mal appréciés, et j'ai cru de mon devoir de leur donner ici leur véritable caractère.

Permettez-moi maintenant, Messieurs, de dire quelques mots des critiques de détail qu'on a faites et de la question de système, car il y a là une théorie tout entière. M. le marquis de Grouchy a indiqué, dans son rapport, trois sortes de che-

vaux. M. Boulay de la Meurthe a ramené ces catégories à deux; il me permettra de maintenir la distinction faite par M. de Grouchy; je la crois plus conforme à la réalité des faits. Il y a l'étalon pur sang, l'étalon demi-sang, l'étalon de trait; en d'autres termes, le cheval pur sang, le cheval léger, le cheval d'agriculture. Eh bien! est-il contestable, et quelqu'un peut-il contester, que l'encouragement donné au pur sang, et par ce mot il faut entendre le sang arabe vrai, et non ce type de cheval anglo-arabe créé récemment en Angleterre, est-il contestable que le développement et la diffusion du pur sang soit une bonne et excellente chose pour l'amélioration de notre race? Est-il contestable que les encouragements donnés au pur sang, sous forme de prix de courses, d'acquisition directe, de primes de 6 à 1200 francs, aient atteint leur but? Évidemment non, et permettez-moi de placer encore quelques chiffres officiels sous vos yeux. En 1833, à l'époque où l'Administration commença ce système d'encouragements, il y avait en animaux de pur sang de toute nature, étalons, juments et poulains, 665 animaux. Aujourd'hui, il y en a 3259 appartenant presque en totalité à l'industrie privée. Le mouvement progressif de développement de cette race s'est traduit de 1833 à 1860 par le chiffre de 390 pour 100. Je ne crains pas de dire que c'est une véritable richesse pour l'industrie chevaline en France. Maintenant que, dans le développement de cette richesse, il y ait eu quelques exagérations, quelques mauvais croisements, quelques opérations hâtives, quelques idées trop systématiques, c'est là le sort de toutes les industries naissantes.

On est exposé à faire des écoles. M. de Grouchy l'a dit avec raison, il est arrivé quelquefois que le pur sang, dans des croisements mal entendus, a produit des chevaux trop enlevés, manquant d'énergie, ayant une vitalité trop ardente, ne pouvant pas être utilisés pour la cavalerie, cela est vrai; mais pour constater la véritable situation d'une industrie, il faut prendre la généralité des faits, tenir compte des écoles faites, mais en même temps tenir compte de l'ensemble et du mouvement du progrès.

Assurément, si vous voulez envoyer des chevaux d'une grande force, d'une grande puissance, dans des pays de montagnes, là où l'alimentation est incomplète, vous ferez une chose contraire à la nature. Je ne touche à ces questions qu'avec une grande timidité; mais enfin le cheval est comme la plante, comme l'arbre; il pousse dans les conditions climatériques du sol où il est né, en harmonie avec la nature qui l'entoure : aux gras pâturages, les chevaux forts et puissants; au pays de montagnes, les chevaux légers, au pied sûr. Il ne faut donc pas se créer de système exclusif, et je ne veux établir qu'un point, c'est que les efforts faits pour le développement du pur sang en France ont été des efforts fructueux, utiles, et je reste dans les documents statistiques officiels quand je dis que, depuis 1833, de 665 animaux de pur sang, vous êtes arrivés à 3259, c'est-à-dire que vous avez augmenté votre race chevaline de pur sang de 390 pour 100.

Maintenant, est-ce à dire que cette richesse ait grandi au préjudice des autres richesses de l'industrie chevaline? Est-ce à dire que l'industrie de

luxe dont je parle ait laissé beaucoup en arrière l'industrie des chevaux de demi-sang et des chevaux de trait? M. le comte Boulay disait qu'on n'a nullement encouragé l'industrie du cheval de trait jusqu'en 1833, qu'on l'a très-faiblement encouragée depuis cette époque, et que, dans les conditions actuelles, les haras contiennent 12 pour 100 d'étalons de chevaux de trait. Eh bien! quelle est donc l'industrie du cheval de trait en France, quelle est sa situation? Ne soyons pas si facilement, Messieurs, admirateurs du passé et contempteurs du présent. L'industrie du cheval de trait, peu encouragée par l'État, c'est vrai, se développe toute seule, parce qu'elle répond à des besoins, à des nécessités agricoles, à des nécessités de transport qui tiennent à la richesse publique. N'admirons-nous pas tous les jours, Messieurs, ces chevaux de trait qui transportent les citoyens d'un point de Paris à un autre? Il y a là une amélioration incontestable, saisissante plus encore pour le simple spectateur comme moi que pour l'homme de science hippique. Il y a vingt ans, j'étais à Paris; je voyais l'omnibus, et, permettez-moi de le dire, je m'en servais le plus souvent possible; aujourd'hui, je vois encore l'omnibus, mais il est attelé des chevaux les plus vigoureux et les mieux constitués. C'est que le cheval de trait, peu encouragé par l'État, je le répète, s'est développé, s'est amélioré sous l'empire de l'initiative agricole et de l'initiative des entrepreneurs de transports, d'une manière vraiment remarquable. Je ne vous apprendrai rien en vous disant que les Anglais, très-frappés, il y a quelques années, de la suprématie de nos juments pouli-

nières, ont songé alors, non plus à reconstituer le pur sang, mais à s'approprier notre race de trait, dont on avait remarqué en très-haut lieu les qualités solides. Puisque je parle des Anglais, permettez-moi de réparer une omission.

Un passage du rapport dit qu'en Angleterre on s'était dégoûté de l'industrie du pur sang, qui avait reçu une atteinte considérable par suite des exagérations commises par les éleveurs. M. Boulay de la Meurthe a ajouté qu'on faisait courir les poulains à deux ans, et que, pour empêcher cet abus, une proposition avait été faite à la Chambre des Lords d'imposer un poids de 45 kilogr., moyen indirect d'empêcher la course des poulains de deux ans. Il est vrai de déclarer qu'en France il n'y a pas encore eu de courses pareilles. Il y a eu des poules d'essai pour les chevaux nés en 1857; mais, comme l'époque des courses correspond à l'époque de la naissance, il en résulte que ces poules d'essai ont été courues en 1860 par des chevaux de trois ans. Et maintenant, dans l'industrie privée, il s'est pu produire des exagérations. Il n'y a pas de bien sans mal; des efforts tentés ont pu amener quelques erreurs, mais à ce dire que l'industrie anglaise est placée dans les conditions qu'on indiquait tout à l'heure, le rapport de M. de Grouchy a répondu d'avance. Il vous a dit : L'Angleterre a doté la Hongrie, l'Allemagne, la France, les États-Unis de ses chevaux de pur sang. Chez nous, si l'industrie étalonnière s'est enrichie, grâce aux sacrifices que l'État a pu faire; si elle fait des opérations commerciales, félicitons-nous-en; et si elle obtient de bons prix, ce sera un développement de la ri-

chesse de nos éleveurs, de nos industriels, ce sera une préparation à l'amélioration agricole, à l'égard de laquelle nous sommes tous d'accord.

J'ai parlé des chevaux de demi-sang; quelle est encore la situation à cet égard? Est-ce que véritablement, par ce double concours de l'intervention directe de l'État et de l'industrie privée, trouvant des prix rémunérateurs dans le commerce, et aussi un peu dans les achats du ministère de la guerre, on n'est pas arrivé à des résultats très-considérables?

En 1840, vient une éventualité de guerre; vous demandez 40 000 chevaux à l'étranger. En 1854, une guerre sérieuse, lointaine, éclate; vous demandez seulement 20 000 chevaux à l'étranger, et vous avez eu, à cette époque, des exportations considérables. En 1859, il vous était difficile, pour ne pas dire impossible, de tirer des chevaux de l'étranger; vous les avez trouvés en France, à bon marché, et votre artillerie en a obtenu d'excellents services. Je ne tire de ceci qu'une seule conclusion, c'est que la marche suivie jusqu'à ce jour, la double action de l'Administration des haras d'un côté, des efforts de l'industrie privée de l'autre, ont amené une amélioration considérable de la race chevaline en France.

J'arrive aux questions de principe.

Deux systèmes sont en présence. Dans l'un on dit : Il faut supprimer les haras, il faut tout confier à l'industrie privée, l'Administration des haras est à l'état d'*impedimentum* dans le développement de l'industrie privée. Dans l'autre, on dit : l'Administration des haras n'a que des développements à recevoir, il faut augmenter le nombre de ses

étalons, et, dans l'intérêt de ce système, on avait proposé, dans une autre enceinte, d'augmenter de 5 millions le chiffre de son budget. M. le comte Boulay disait tout à l'heure : Je suis certain que M. Rouher, qui demande la parole, n'est pas pour la suppression des haras. Il a eu parfaitement raison. Je considérerais comme déplorable la suppression de l'Administration des haras. Je crois qu'on ferait un très-grand vide dans le mouvement de la production chevaline, si l'on procédait avec cette ardeur ; je dis ardeur, pour ne pas me servir d'une expression plus forte. Mais je demande à poser la question comme elle doit être posée. Il ne s'agit ni de supprimer violemment l'Administration des haras, ni de la développer démesurément. La vérité est entre les deux systèmes, dans une sage pondération, dans une étude attentive des besoins de l'industrie chevaline en France. L'un ou l'autre système, prématurément développé, ne conduirait qu'à des résultats fâcheux ou à des dépenses de budget disproportionnées avec le bénéfice qu'on pourrait en tirer.

Je demande à poser la question très-nettement, très-résolûment. Qu'y a-t-il en France comme représentant l'industrie chevaline ? deux branches. M. Boulay de la Meurthe a dit : Je ne reconnais d'industrie chevaline que celle des propriétaires des 600 000 juments poulinières. Mais, et les 10 000 étalons ! ne sont-ce pas les pères qu'il faut placer à côté des mères ? Il y a deux branches à cette industrie. Que les éleveurs nous disent : Nous préférons le développement du nombre des étalons de l'État, parce qu'ils sont meilleurs et que nous les avons à meilleur marché, je com-

prends cela; c'est dans la nature des choses. Si nous avions à créer l'idéal de la situation, il serait à désirer qu'il y eût une industrie chevaline très-magnifiquement établie au point de vue des 600 000 juments ou des 12 000 étalons. Si cela existait, si d'un coup de baguette on pouvait créer cet état de choses, il faudrait dire à l'intervention directe et à l'intervention indirecte de se retirer l'une et l'autre. Voilà la situation théorique. Elle n'est pas vraie, elle n'est pas l'état réel des choses; et, cependant, l'industrie chevaline correspond à de grands besoins, à ceux du luxe, à ceux des transports et surtout aux besoins de notre état militaire. Louis XIV et Napoléon Ier avaient la préoccupation militaire; ils ont voulu développer les étalons de cavalerie, ils ont créé et fortifié l'Administration des haras. Le besoin militaire, il faut qu'il soit satisfait; c'est un point capital par l'État. Vous y avez satisfait par l'Administration des haras dans une certaine mesure, mais aussi pour l'intervention indirecte. Est-ce qu'il y a inimitié entre l'intervention directe et l'intervention indirecte? Et comment? L'industrie privée, avec le concours de l'État pourra se développer et satisfaire aux besoins? Encourageons-la, arrivons au développement de cette situation. Quand elle ne pourra pas satisfaire aux besoins du pays, que l'Administration remplisse son œuvre, qu'elle étudie. A Paris, là où il y a beaucoup de fortunes, où il y a des hommes ayant des écuries et des étalons valant autant que ceux de l'État, plus prisés quelquefois, qu'on laisse fonctionner et se développer leur industrie sans aucun ombrage. Ce qu'il faut éviter dans l'intervention directe et dans l'inter-

vention indirecte, c'est la question de contradiction, c'est la concurrence, c'est la mise en lutte de l'Administration des haras avec l'industrie privée. L'Administration doit toujours être protectrice et paternelle. Là où elle a constaté avec prudence, avec soin, avec certitude, que l'industrie privée peut donner satisfaction aux besoins, elle ne doit pas lui faire concurrence. Là où, au contraire, elle constate que l'industrie privée est insuffisante, par ces considérations que faisait valoir M. de Grouchy, tirées de la division de la propriété, de l'insuffisance de la fortune privée, de l'impossibilité de faire face aux nécessités de l'élevage, que l'Administration intervienne; qu'elle intervienne encore parce que l'industrie privée est peu développée. Je le comprends. Mais, ce que je ne comprends pas, c'est l'antagonisme perpétuel des deux termes de la question. Il faut se rallier à la pensée de la protection, de l'encouragement. Vous chercherez l'encouragement par telle ou telle voie, vous étudierez avec soin, avec sollicitude, ici l'intervention directe, là l'intervention indirecte. Ce sera toujours de la protection, de l'encouragement; ce sera toujours le développement de la richesse publique.

Ne croyez pas, Messieurs, que l'industrie privée vous fasse défaut. On vous a parlé d'un cheval de 115000 francs, mais vous ne pensez pas que tous les étalons valent ce prix. 4000 francs en moyenne, voilà ce que vaut un étalon, et ce n'est pas un prix tellement exclusif des facultés des citoyens qu'il faille désespérer de l'industrie chevaline privée.

Je termine, Messieurs. Il y a huit jours, M. le

comte Boulay vous présentait un rapport sur une loi portant ouverture d'un crédit pour l'organisation du concours national des animaux reproducteurs. Il a fait un grand éloge de la pensée du Corps législatif à cet égard, et il a bien voulu rendre solidaire de cette pensée l'orateur qui a l'honneur de parler devant vous. Qu'y aura-t-il à ce concours ? Les animaux reproducteurs, pères et mères, appartenant à l'industrie privée. Que faites-vous ? Vous donnez de grands encouragements à l'industrie privée concernant la race chevaline, vous voulez, par des exhibitions, par des concours, par des primes, développer ses forces, son activité, son courage, et multiplier la richesse du pays. Ne cherchez pas à la décourager par d'autres moyens; ne réveillez pas des systèmes qui ont quelque danger, et qui consistent à dire : Il faut que l'État développe ses dépenses, il faut qu'il dépense 5 millions. L'Administration actuelle des haras ne le pourrait pas, ou développerait tout simplement le fonctionnarisme, et vous ne penserez pas plus que moi que ce soit une bonne chose. Soyons mesurés, ne repoussons pas l'encouragement direct, là où il est utile, mais ne nous laissons pas aller au système dans un sens ou dans l'autre. L'industrie de la race bovine a fait de grands progrès en France depuis vingt-cinq ans ; l'État l'a d'abord encouragée directement. Mais j'en appelle au Sénat, n'a-t-elle pas aussi reçu, par les encouragements indirects, par les concours régionnaux, par les primes d'honneur, par tout ce que l'Empereur a fait, depuis quelques années, le plus magnifique et le plus riche des développements ?

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Monsieur le Président, je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Plusieurs orateurs l'ont demandée avant vous.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Ce n'est pas pour parler sur le fond. Le Règlement permet d'interrompre une discussion, de la remettre au lendemain. Je ne veux pas abréger la discussion très-intéressante qui se poursuit devant le Sénat ; je me borne à demander à ce qu'elle soit interrompue pour que le Sénat puisse entendre le rapport de M. Dumas.

M. LE PRÉSIDENT. Votre demande aurait l'inconvénient de scinder une discussion que le Sénat écoute avec intérêt. M. Dumas ne demande pas à faire son rapport actuellement. Il consent à le déposer, à la fin de la séance, ou ce qui vaudrait mieux, à le lire à la séance prochaine. Il n'y a d'ailleurs aucune urgence.

La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN. Messieurs les Sénateurs, la question de l'amélioration de la race chevaline en France a été souvent débattue. Les Pouvoirs publics s'en sont constamment préoccupés. Le Gouvernement de l'Empereur, et Sa Majesté elle-même, paraissent désirer aujourd'hui une solution. Cette solution est attendue avec la plus vive anxiété par l'agriculture, le commerce et l'industrie.

Je désirerais, dans ce débat, apporter une extrême clarté ; j'y apporterai surtout une entière

indépendance, n'étant lié personnellement à aucun des systèmes qui font l'objet de ce débat.

Pour épargner les moments du Sénat, je prendrai les choses au point où elles sont aujourd'hui, et je constaterai, avec notre honorable et consciencieux Rapporteur, les résultats suivants :

La France possède 3 millions de têtes de chevaux.

Sur ces 3 millions de têtes, elle compte 600 000 juments qui donnent annuellement 350 000 poulains, lesquels, à l'âge de quatre ans, se réduisent à 300 000.

Ces ressources sont-elles suffisantes pour le recrutement de la cavalerie, le commerce, et le luxe ?

Il suffit, pour résoudre cette question, de dire :

1° Que, pour passer du pied de paix au pied de guerre, 56 000 chevaux sont nécessaires, et que la France n'en produit annuellement que 12 ou 13 000 propres à entrer en campagne. Déficit pour le cas de guerre 44 000, et, comme le recrutement de la cavalerie pendant la guerre est évalué à 24 000 chevaux par an, et que nous n'en pouvons fournir annuellement que 12 000, c'est encore 12 000 chevaux à tirer chaque année de l'étranger, et cela pendant la guerre, c'est-à-dire dans les plus mauvaises conditions;

2° Que le commerce importe en général en France 20 000 chevaux par an, dont 12 000 hongres pour le luxe, et que nous en exportons 3500 seulement. Donc, nous payons chaque année à l'étranger un tribut de 17 500 chevaux, lesquels, évalués à 1000 fr. environ, donnent une somme de 17 500 000 fr.

Ainsi donc, soit pour le recrutement de notre cavalerie, en temps de guerre, soit pour notre commerce en général, nous sommes aujourd'hui tributaires de l'étranger.

Quel serait le moyen de nous affranchir de ce tribut ?

Telle est, à mon avis, la véritable question à résoudre.

Posons d'abord en principe (et tout homme compétent et de bonne foi le reconnaîtra) que le foyer principal et presque unique de la production se trouve dans les campagnes ; que c'est l'agriculteur, le paysan qui élève les chevaux pour les livrer ensuite aux divers services ; que cette industrie, qui se lie intimement à l'agriculture, est, dès lors, la plus digne de la sollicitude de l'Etat, parce que, seule, elle lui offre des ressources permanentes, fixes, et à l'abri des événements ou des spéculations ; que c'est donc là le foyer qu'il faut entretenir et raviver sans cesse, parce qu'il est, en définitive, le pays tout entier. Ceci admis, que fait l'État ?

Il entretient à ses frais, approuve et distribue sur tous les points de la France des étalons de race distinguée, qu'il met à la disposition des habitants, moyennant une modique prime de saillie, afin de relever perpétuellement le niveau des races.

Cette assistance de l'État a déjà produit les meilleurs résultats. Il est facile de s'en convaincre par le recrutement de notre cavalerie, bien supérieur à ce qu'il était autrefois, et par les qualités générales des chevaux de commerce. Ces résultats sont consignés dans les vœux des Conseils généraux et des Chambres d'agriculture, qui de-

mandent, chaque année, et avec les plus vives instances, que l'action bienfaisante et si utile de l'Administration des haras soit étendue, afin d'obtenir des résultats encore plus complets.

D'un autre côté, l'État, qui doit sa protection à tous les intérêts, encourage par des primes importantes les efforts des particuliers tendant à l'amélioration des races. Vous le voyez donc, Messieurs, d'un côté, assistance de l'État dans un but d'utilité publique, et, de l'autre, encouragement incessant aux efforts de l'industrie privée. Un système si équitable et si rationnel à la fois, eut dû sembler à l'abri de toute attaque. Il en est pourtant autrement; le système est signalé par certaines personnes comme défectueux, improductif, nuisible aux intérêts privés, en un mot, comme ayant fait son temps et devant être remplacé par la seule action de l'industrie privée. Il importe donc de jeter un regard sérieux sur ce qu'on propose de mettre à la place de ce qui existe et de ce qui a fonctionné progressivement à l'avantage du pays depuis longues années.

Qu'entend-on, d'abord, par l'industrie privée? C'est là un point essentiel à fixer; car si l'on peut établir que cette industrie *existe*, qu'elle est préférable à l'intervention de l'État, et qu'elle offre au pays des garanties de conservation, d'amélioration et d'extension tant pour le présent que pour l'avenir, je suis tout disposé à l'admettre.

Entend-on par industrie privée le goût que certaines individualités brillantes, riches, intelligentes, professent en ce moment pour l'industrie chevaline? Mais le nombre de ces individualités est, d'abord, infiniment restreint. Il est circon-

scrit uniquement dans Paris ou sur quelques points seulement de la France ; ensuite, leur action étant *isolée, individuelle*, n'exerce aucune influence sur les campagnes, où elle ne pénétrera même jamais. D'un autre côté, ce serait se faire une étrange illusion que de croire que les habitants des campagnes se livreraient volontiers aux chances de l'industrie étalonnière. Il y aurait bien quelques exceptions çà et là; mais à quelles conditions? quelles seraient les garanties de race, de conformation, de durée que présenteraient les animaux affectés à la reproduction?

Le propriétaire d'un bon étalon ne manquerait pas de le vendre dès que son intérêt le lui conseillerait. Il ne resterait donc plus que des étalons tarés, et sans valeur qui feraient la monte et encore aux conditions les plus onéreuses pour les éleveurs. Dans une telle situation, l'industrie chevaline serait donc subordonnée à tous les hasards et n'offrirait plus au pays aucune garantie, tant pour sa défense que pour son commerce.

Si, au contraire, on entend par industrie privée *une association d'intéréts particuliers* qui prendrait en main la direction générale de l'industrie chevaline, ce système, plus rationnel que le précédent, mais plus dangereux peut-être, devrait être également repoussé, et en voici la raison.

Ce système substituerait à une administration officielle, spéciale et désintéressée, une administration particulière qui, n'étant mue que par le sentiment de son seul intérêt, dirigerait tous ses efforts vers l'unique but de gagner les prix, les encouragements, les primes concédées par l'État, résultat devenu d'autant plus facile que, l'Admi-

nistration des haras ayant disparu, nul ne serait en état de lui faire concurrence. D'un autre côté, il livrerait l'agriculture à l'arbitraire de l'industrie privée pour la fixation du prix des saillies; enfin, et ce qui serait encore plus grave, il exposerait le pays à se trouver privé instantanément de tout concours et de toute protection, attendu que cette industrie, ne reposant que sur des considérations de fortune, de goût ou de mode, serait nécessairement aussi variable et aussi mobile que la position ou les caprices de ceux qui la dirigeraient. Ces raisons me semblent déterminantes pour maintenir et développer l'Administration des haras, qui, nonobstant la guerre perpétuelle qu'on lui fait, continue à rendre des services réels au pays.

Si cette Administration n'eût pas existé, que serait-il advenu après les révolutions de 1830 et 1848, à la suite desquelles tous les propriétaires ont vendu instantanément leurs écuries? Pendant plusieurs années, le pays eût été privé de toute assistance, et soyez sûrs qu'il en sera toujours ainsi dès que des crises politiques ou commerciales éclateront.

En résumé, il faut, à mon sens, maintenir les haras, continuer à donner à l'industrie privée des encouragements proportionnés aux efforts qu'elle fait, imprimer à ce grand service public une direction forte et régulière, surtout donner confiance à l'agriculture, et le pays se verra bientôt en état de se procurer toutes les ressources que réclament la guerre, le commerce et le luxe. Il est temps que le Gouvernement prenne un parti définitif. Il ne serait ni de sa dignité, ni de son intérêt, de maintenir provisoirement les choses avec la pensée

de les détruire. Mieux vaut cent fois une suppression radicale et énergique que le maintien *charitable* d'une institution qui n'a plus qu'une existence limitée et qui jette dès lors le trouble et le découragement dans tous les rangs de ses agents.

Les détails relatifs aux divers services de l'Administration des haras soulèvent des questions importantes, mais *secondaires*, qu'il sera toujours facile de résoudre, quand le principe lui-même aura été fixé.

J'aime à espérer que le Gouvernement de l'Empereur, pénétré de l'importance de cette question, se montrera, dans cette circonstance, le continuateur des grandes et généreuses pensées de Louis XIV, et du génie prévoyant et organisateur de Napoléon Ier.

D'après ces considérations, je vote pour le renvoi de la pétition à S. Ex. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Messieurs les Sénateurs, je faisais partie de la Commission des pétitions qui a soumis au Sénat le rapport que vous connaissez. J'ai écouté avec la plus grande attention la réponse de M. le Ministre des travaux publics.

M. LE PRÉSIDENT. De M. Rouher, veut sans doute dire l'orateur ? Il n'y a pas de Ministre au Sénat.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. De M. Rouher. Je n'y ai pas trouvé tout ce que je désirais entendre de sa bouche. Il n'y a pas eu de ces affirmations qui ne laissent aucune incertitude sur l'avenir d'une institution aussi importante que celle

des haras. On nous a parlé d'intervention directe, d'intervention indirecte de l'État, de la bonne harmonie qui devait régner entre les deux interventions. On a dit : Pourquoi mettre en antagonisme l'intervention directe du Gouvernement avec l'intervention indirecte ? Il n'y aura pas de prévention de l'une contre l'autre, on s'entendra parfaitement, on marchera au même but.

Si tout le monde était imbu des excellents sentiments de M. Rouher, si nous ne savions pas ce qui se passe en ce moment, je ne prendrais pas la parole, car je suis tout à fait de son avis : il faut le concours de l'intervention directe combinée avec l'intervention indirecte, et que la bonne harmonie s'établisse, que tout marche vers un but commun. Mais ce que nous entendons de toutes parts, ce que nous lisons dans des publications, même assez autorisées, est fait pour nous donner de l'inquiétude. Des attaques extrêmement vives sont dirigées contre l'existence même de l'Administration des haras ; elles ne vont pas à rien moins qu'à sa suppression. Ces révélations ont extrêmement ému votre Commission ; c'est pourquoi elle propose au Sénat d'émettre un vote qui ait une signification, qui soit pour le Gouvernement un avertissement qu'il doive considérer comme l'expression des sentiments presque unanimes du Sénat.

Je ne sais, Messieurs, s'il est permis, je dirais même parlementaire, si ce mot lui-même était accepté aujourd'hui, de révéler ce que d'ailleurs tout le monde sait, ce dont on parle de tous les côtés. Personne n'ignore ce qui vient de se passer, il y a quelques jours, dans une Commission officielle, et pourtant personne n'en dit mot. Je ne

vois pas de raison pour ne pas rompre sur ce point le silence qui semble convenu, je ne sais pourquoi. La question de l'existence ou la non-existence des haras est sur le tapis. C'est précisément parce que tous les hommes qui s'occupent de chevaux, toutes les personnes qui, en province, s'occupent de l'éducation chevaline, sont sous le coup d'assez vives alarmes, que nous voudrions des assertions plus positives que celles de M. Rouher.

Si l'on venait nous dire : La pensée de Louis XIV, reprise par l'Empereur Napoléon Ier, non-seulement on n'y touchera pas, mais encore on lui donnera tout le développement que l'Empereur avait conçu lors de son décret de 1806, à la bonne heure! L'Empereur disait que ce n'était pas assez des 1200 étalons que nous avions à cette époque; il en voulait 2000 (alors nous n'avions que 2 millions de chevaux); nous nous associerions à cette espérance.

Mais M. Rouher voudrait se tenir dans un médium entre ceux qui demandent l'augmentation des haras et ceux qui en désirent la suppression. Quant à nous, nous ne réclamons rien d'extraordinaire; nous voudrions seulement, pour répondre à la situation actuelle des choses en France, que la pensée de l'Empereur, établie dans le décret de 1806, fût exécutée; qu'au lieu de 1200 étalons, nous en eussions 2000. Remarquez qu'au lieu de 2 millions de chevaux qu'elle avait en 1806, la France en compte 3 millions aujourd'hui.

On arguë de ce qui existait avant la première Révolution. Mais si pour 2 millions de che-

vaux, il n'y avait que 1200 étalons entretenus, il y en avait 3000 en comptant les étalons particuliers autorisés. Nous avons 1 million de chevaux de plus; mais nous n'avions pas, avant la Révolution, les mêmes besoins pour la cavalerie. Du temps de Louis XIV, il fallait pour l'armée 25 000 chevaux; en 1789, 1790, 1791, il en fallait 30 000; aujourd'hui, nos besoins s'élèvent à 135 000, en temps de guerre.

M. LE MARQUIS DE BARBANÇOIS. 40 000 chevaux suffiraient, puisque la cavalerie est détruite à une lieue de distance par la nouvelle artillerie (*On rit*).

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Avec la nouvelle artillerie, il est possible que la cavalerie devienne inutile; mais enfin la question n'est pas résolue; je raisonne sur les faits existants. L'interruption peut être amusante, je ne m'y arrêterai pas davantage. Mettons d'ailleurs que les 135 000 ne soient pas indispensables; que 100 000 suffisent au besoin; c'est une satisfaction de 35 000 que je donne aux canons rayés (*On rit*). Toujours est-il qu'il faut aujourd'hui trois fois plus de chevaux de remonte qu'il n'en fallait au début de nos premières guerres. Il est logique que nous réclamions que les haras aient plus de chevaux reproducteurs. Je n'admets donc pas le médium soutenu par M. Rouher.

Je ne demande pas que, dans l'Administration des haras, vous ayez 12 000 chevaux nécessaires à nos 600 000 poulinières; mais je crois que loin de rester dans le médium, bien moins encore de donner dans les exagérations qui voudraient l'anéantissement des haras, il serait nécessaire d'ar-

river progressivement à un chiffre plus en rapport avec la situation chevaline du pays.

Cette demande est faite par tous les hommes qui habitent les pays d'élèves, par tous les gens qui s'en occupent eux-mêmes.

Examinez bien, Messieurs, la situation de nos adversaires ; ils habitent presque tous Paris ; ils ne s'occupent que de courses ; ils ne savent pas ce qui se passe dans les provinces où l'on élève des chevaux ; très-peu, du moins, le savent ; ils élèvent des chevaux comme, en Angleterre, on élève des coqs : pour gagner de l'argent, en pariant, à peu d'exceptions près. Mais nous, qui élevons des chevaux pour notre agriculture, pour notre armée...

M. LE COMTE ACHILLE DE LAMARRE. Pour les vendre aussi !

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Évidemment c'est pour les vendre, mais ce n'est pas pour jouer, et nous montons notre cavalerie, ce qui est le but patriotique de nos réclamations.

Je suis complétement dans la pensée de M. Rouher. Je ne comprends pas l'antagonisme entre l'intervention directe de l'État et son intervention indirecte. Je voudrais que le Gouvernement fît tout ce qu'il peut et par lui-même et pour les éleveurs. Seulement, il n'y a qu'à considérer la situation de la fortune en France pour bien concevoir qu'un particulier ne peut y remplir le rôle du Gouvernement.

Mais, Messieurs, il ne s'agit pas seulement d'améliorer les races, notez-le bien ; il s'agit de conserver. Or, par le Code civil, et par une quantité d'autres causes dont celle-là est la plus considé-

rable, il est bien difficile qu'une écurie passe de père en fils, même pendant deux ou trois générations, comme cela a lieu dans les autres pays de l'Europe. Je lisais, dans un rapport du général Lamoricière, fait à l'Assemblée législative, des observations sur les haras que possédaient les jeunes Princes d'Orléans avant 1848; il parlait de l'impossibilité, avec notre fortune actuelle, d'avoir des écuries pour des chevaux de pur sang. Ainsi, ces magnifiques écuries des Princes d'Orléans, qui étaient ce qu'il y avait de mieux et de vraiment considérable, ont disparu par le fait d'une révolution. Quand ce n'est pas par le fait d'une révolution, c'est par le fait du Code civil. Personne, en France, quelle que soit sa situation, ne peut dire que, dans deux générations, le haras qu'il aura créé et amélioré passera à ses héritiers. Nous n'aurons jamais en France les haras du Mecklembourg, du prince Orloff, de la Transylvanie, et ceux si nombreux des grands seigneurs anglais; en un mot, ces haras célèbres de plusieurs grands seigneurs de Russie, d'Angleterre et d'Allemagne. Cela n'est pas possible. S'il en est ainsi, que du moins notre Gouvernement conserve les chevaux qui doivent servir à la défense du pays, puisque nous ne pouvons pas le faire sans lui.

M. Achille Fould. Je demande la parole.

M. le marquis de La Rochejaquelein. Et pourtant l'on voudrait détruire cette ressource des jours difficiles ! Quand on avoue que les ressources vont toujours en augmentant, pourquoi, en présence des résultats acquis, s'arrêter tout à coup au lieu de chercher encore à progresser ?

Je déclare que je ne suis pas contre les chevaux pur sang, je suis contre l'abus.

Assurément, comme le disait mon honorable ami, M. Boulay de la Meurthe, si vous voulez avoir des chevaux de demi-sang, il vous faut des chevaux de pur sang, ou bien vous ne pouvez avoir des chevaux de demi-sang, c'est-à-dire ceux qui sont les meilleurs que l'on puisse faire pour le service ; c'est du bon sens pratique. Je ne suis donc pas le moins du monde contraire aux chevaux de sang ; je voudrais seulement qu'on encourageât davantage le demi-sang pour les croisements avec les juments que nous avons en France. Je voudrais surtout que les chevaux que le Gouvernement envoie dans les dépôts fussent appropriés aux localités où on les place. On ne peut imaginer, par exemple, d'envoyer des anglo-normands à Tarbes; d'envoyer des chevaux de Tarbes à Caen. Tout le monde proteste contre une pareille absurdité. Si vous envoyez dans le Poitou des chevaux arabes, ou des chevaux anglais pur sang légers, ils ne réussiront pas. Il faut que l'Administration des haras spécialise et approprie les étalons aux localités où ils peuvent produire les meilleurs effets ; elle ne le fait pas autant que l'on peut le désirer.

On se plaint, précisément dans beaucoup de localités, il faut le dire, de n'avoir pas cette spécialité d'étalons. Quand on s'adresse à l'Administration des haras, elle répond : Nous n'en avons pas assez; nous vous donnons ce que nous avons.

Vous n'avez pas les étalons nécessaires pour l'amélioration des 3 millions de chevaux, vous ne pouvez pas les avoir, mais lorsque vous avez

besoin de 35 000 chevaux de plus pour le cas de guerre, et que vous n'avez pas plus d'étalons que sous Louis XIV, vous n'avez donc pas la quantité d'étalons nécessaire pour le service du pays, pour la défense du territoire.

J'entendais l'honorable M. Rouher diviser ainsi les étalons qui sont en France : un certain nombre pour les chevaux pur sang, un certain nombre pour les chevaux demi-sang, un certain nombre pour les chevaux de trait. Cela constitue environ 3000 étalons entretenus par le Gouvernement et par les éleveurs; il ajoutait à cela 10 000 étalons libres ou rouleurs. C'est là la fatalité du pays, ce qui fait précisément qu'au lieu de se conserver et de s'améliorer, nos races se perdent tous les jours. Ces 10 000 étalons libres ne sont pas autorisés, parce qu'il n'y en a pas un qui le mérite!

Nous qui habitons les provinces, qui faisons partie de nos Conseils généraux, nous nous plaignons de n'avoir pas de chevaux qui puissent être primés, d'étalons pour suppléer à ceux dont l'Administration manque. Ces 10 000 chevaux, je ne suis pas le seul à m'en plaindre; j'ai sous les yeux un rapport fait à l'Empereur par une Commission qui a siégé et discuté devant lui les questions hippiques les plus graves. Ce rapport contient des choses énormes. Sans ennuyer le Sénat, en entrant encore dans des détails qu'il vient d'entendre, il importe de lui faire connaître un des moyens qui ont été proposés. Ce moyen serait parfait, excellent, peut-être le plus sûr qu'on puisse employer pour arriver à la meilleure production : c'est la castration presque obligatoire des poulains. Les hommes les plus compétents dans la science hip-

pique et dans l'Administration, ayant le plus d'autorité, ont tous été de cet avis. Il serait nécessaire, pour empêcher les étalons rouleurs ou ceux qui n'ont pas l'âge de produire d'une manière fâcheuse pour le pays, il serait nécessaire, dis-je, de faire peser sur les poulains, à un âge déterminé, dix-huit mois, par exemple, un impôt s'ils ne sont pas castrés. Vous pouvez de prime-abord trouver cette proposition singulière, mais elle s'appuie sur l'opinion des hommes les plus instruits, d'autorités compétentes sur cette matière.

Si l'on prenait ce parti, on arriverait à d'excellents résultats. Mais, direz-vous, quels seront les chevaux que vous conserverez pour avoir des étalons? Les inspecteurs des haras, ou même les chefs des dépôts de remonte, gens très-capables et qui rendent de grands services à l'armée, connaissent parfaitement bien tous les poulains des départements qu'ils habitent, des circonscriptions qui leur sont confiées; ils désigneraient tel jeune poulain comme ne devant pas être castré avant un âge déterminé. On donnerait une prime de 50 francs, de 100 francs, qui seraient bien employés, pour que le propriétaire conservât ce jeune poulain jusqu'à l'époque où l'Administration aurait fixé un nouvel examen pour apprécier s'il doit faire un père.

Vous auriez, en moins de cinq années, 10 000 étalons libres qui seraient approuvés, au lieu de 10 000 étalons rouleurs que l'on ne peut vraiment pas approuver, car sans cela ils le seraient.

Il y a une question très-grave dont on n'a encore pas parlé, et qui est soumise au Sénat par les pétitionnaires; c'est celle des jumenteries. On

a détruit les jumenteries qui existaient en France. Pourquoi avoir pris un pareil parti ? Vous aviez 120 juments de race de premier choix, qui pouvaient conserver, renouveler vos haras, vos types, établir une espèce d'acclimatation en France. Je vois la raison de cette destruction dans plusieurs rapports que j'ai sous les yeux. La raison que l'on dit vraie et que je ne peux pas croire, est dans l'économie à apporter au budget. Ici peut se présenter un moyen facile et peu coûteux, très-important par les résultats, de venir en aide à l'industrie privée et à l'État. J'ai fait un calcul que je vais soumettre au Sénat. En admettant 24 jumenteries en France, de 30 juments et de 3 étalons de premier choix pour chaque jumenterie, en les plaçant chez des particuliers à des conditions déterminées par l'État, propriétaire du cheptel, on arriverait avec 720 juments et 72 étalons de premier ordre, fournis par le Gouvernement, à d'excellents résultats, car, en moyenne, ces établissements donneraient tous les ans 360 produits, qui pourraient, pour la plupart, être employés à perpétuer les races. En mettant à 1000 écus, l'un dans l'autre, les 100 meilleurs produits, on arriverait à un chiffre valeur produite de 300 000 fr., et en même temps on s'assurerait la continuation des types excellents qu'on aurait introduits dans les haras. Ajoutez-y la somme de la vente de chevaux que l'État ne conserverait pas comme propagateurs, et qu'il vendrait en moyenne 800 fr., vous arriveriez pour 260 produits, et au delà, à une somme de 208 000 fr., c'est-à-dire que vous couvririez annuellement votre dépense par l'établissement intelligent et économique des jumen-

teries. Veut-on cela? En ne dépensant que les premiers frais d'achat des juments, on pourrait avoir 720 juments et 72 étalons choisis dans ceux de l'État pour remonter nos haras et améliorer nos races. Mais non, on détruit tout, les juments, les poulinières. Il n'y en a plus qu'à Pompadour, une trentaine.

Nous voilà entrés dans cette voie de renoncer aux jumenteries, et puis, demain, on viendra nous proposer de vendre les 1200 hectares du Pin et les 800 hectares de Pompadour, comme on a abandonné au département de la Meurthe les 3 ou 400 hectares que le Gouvernement avait au haras de Rosières.

Ces considérations, que j'abrége pour ne pas abuser des moments du Sénat, les projets hautement avoués, ont effrayé tous les producteurs qui s'occupent de l'élève des chevaux. Or, les pétitionnaires vous demandent deux choses : la conservation d'abord de l'Administration des haras, et son amélioration (la mise sur pied de ce que demandait l'Empereur Napoléon en 1806, c'est-à-dire d'avoir 2000 étalons au lieu de 1200), et puis de rétablir les jumenteries. Sans doute il serait nécessaire que le Gouvernement fît des sacrifices pour arriver à faire droit à ces justes réclamations. Quant à nous, Messieurs, qui voyons avec fierté, avec bonheur, surgir dans Paris et dans beaucoup de grandes villes de France tant et de si beaux édifices, des rues monumentales, sans que l'on paraisse s'inquiéter des milliards que coûte la réalisation de ces magnifiques créations, nous ne comprendrions pas que l'on reculât devant quelques millions, quelques centaines de mille

francs peut-être, quand il s'agit avant tout de la défense du pays. C'est pourquoi j'appuie le renvoi des pétitions aux Ministres compétents.

M. Achille Fould. Je commence par déclarer que mon intention est de voter, avec la grande majorité du Sénat, le renvoi des pétitions aux Ministres compétents. Mais je tiens à faire une réserve qui m'est inspirée par les paroles de M. le marquis de La Rochejaquelein. Cet honorable Membre pense qu'il faut que le Sénat émette un vote. Je crois que ce serait contraire et aux usages et à l'intérêt général. Il ne s'agit aujourd'hui que de renvoyer les pétitions à l'examen des Ministres compétents, qui devront rechercher s'il y a dans ces pétitions des griefs sérieux à réparer. Je fais cette réserve par un autre motif encore, c'est que les conclusions du rapport tendent à sortir de la voie dans laquelle se sont toujours engagées les Commissions qui ont examiné ces questions, et dont j'ai eu l'honneur de faire partie depuis bien des années. Il y a plus de trente ans qu'on s'en occupe dans les Chambres, qu'on s'en occupe au point de vue de l'intérêt général, et non pas pour favoriser telle ou telle partie de la France, telle ou telle classe de propriétaires ou d'éleveurs, mais dans l'intérêt du commerce du pays, de la circulation du pays, et, ce qui est plus important encore, dans l'intérêt de la défense nationale.

Eh bien ! je dis que si l'on entrait dans la voie qu'indique le rapport, des encouragements plutôt directs qu'indirects; si on ne s'attachait pas à faire produire au lieu de produire administrativement, on irait contre le but qu'on se propose. Je n'en

veux pour preuve et pour démonstration que la discussion à laquelle nous venons d'assister, et notamment les dernières paroles que vous venez d'entendre.

On demande l'augmentation du nombre des étalons, le rétablissement des jumenteries; on demande en réalité à l'État de se charger de la production. Ce serait, en effet, là le résultat. Se charger de la production, ce n'est pas entretenir 12 ou 1300 étalons, c'est en avoir 12 ou 13 000, car il est évident que du jour où vous voudrez faire à l'industrie privée, dont l'existence est plus importante qu'on n'a voulu le dire, une concurrence aussi formidable, elle se retirera, et vous aurez la responsabilité, non-seulement de l'amélioration, mais encore de la production. La responsabilité de la production, c'est un budget de 15 à 20 millions; déjà on laisse entrevoir une augmentation immédiate de 5 millions, et bientôt on arriverait au chiffre que j'indique, qui est au-dessous du prix de revient actuel. 20 millions au budget des haras, à quoi cela vous expose-t-il? Que viennent une crise, des circonstances malheureuses vous obligeant à faire des réductions considérables au budget, ce sera sur la dotation des haras que portera une des premières réductions. On supprimera les étalons comme on l'a déjà fait une fois; ou supprimera les établissements de production de l'État, et vous n'aurez plus rien, plus d'industrie privée, plus de remonte, plus de chevaux pour le commerce, et alors vous serez tributaires de l'étranger à toujours, ou du moins pour longtemps, et vous aurez compromis la défense du pays.

Vous aurez, et ce ne sera pas le moins difficile de votre tâche, assumé la responsabilité de l'amélioration. Vous indiquerez aux localités quelle race elles doivent préférer, quels chevaux elles doivent élever. Vous venez d'entendre qu'on se plaint dans certains départements du choix des étalons. M. le marquis de Grouchy vous a dit, dans son rapport, que 62 départements sur 86 se plaignent, non-seulement de l'insuffisance du nombre des étalons, mais de leur qualité. Vous aurez donc la responsabilité de l'amélioration, tandis que, si vous vous en rapportez à l'industrie, elle choisira les étalons qui lui conviendront, elle produira le cheval qui se vendra le mieux, car le profit est le but de toute industrie. Le meilleur contrôle, le meilleur juge de la production, c'est le public. Croyez-vous que l'Administration des haras, tout habile qu'elle puisse être, toute dévouée qu'elle est, puisse faire ce qui convient au goût, à l'intérêt de tous ? Mais vous venez d'entendre ses amis eux-mêmes faire sa critique.

Je dis donc qu'en votant le renvoi des pétitions aux Ministres compétents sans la réserve que j'indique, le Sénat ferait une chose grave et imprudente, car le renvoi prendrait alors une importance qu'il n'a pas. C'est pour faire cette réserve que j'ai demandé à être entendu ; je vote le renvoi, mais comme simple recommandation aux Ministres d'examiner les griefs qui leur sont signalés.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Flahault, qui vient de la demander.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC fait

observer qu'il avait demandé la parole longtemps avant MM. Rouher et Fould. Si on lui eût demandé de céder son tour à ces Messieurs, il l'eût certainement fait, par égard pour leur compétence en la matière. Maintenant que M. le Président donne la parole à M. le comte de Flahault, l'honorable Membre croit devoir, pour ne pas laisser violer le droit de tout Sénateur, réclamer son tour de parole.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il n'y a point eu de droit violé. M. le Marquis de Castelbajac avait demandé la parole pour défendre les conclusions du rapport; MM. Rouher et Fould l'ayant demandée pour présenter des observations qui ne rentraient pas dans le sens du rapport, il était tout naturel de la leur donner. Maintenant M. le général marquis de Castelbajac a la parole.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC dit qu'après les orateurs brillants que le Sénat vient d'entendre, il serait disposé à reconnaître son insuffisance et à ne point prendre la parole; cependant, comme cette question doit être complétement élucidée, et qu'en sa qualité d'ancien inspecteur des remontes l'orateur croit avoir quelques observations utiles à présenter dans l'intérêt de la remonte de la cavalerie, il se décide à prendre la parole.

Messieurs les Sénateurs, dit l'orateur, j'ai écouté et lu avec un grand intérêt l'excellent rapport de votre Commission sur les pétitions des éleveurs du Calvados et de l'Eure : je donne mon entier assentiment aux remarques judicieuses que contient ce rapport; mais j'avoue que le résumé, ou

conclusion ne me paraît pas parfaitement d'accord avec son esprit général et ses observations critiques.

Encore moins que la Commission, dont j'apprécie et respecte la science et l'autorité morale, je n'ai la prétention de soumettre au Gouvernement et, en particulier, à mon honorable et habile voisin, M. Rouher, un nouveau système pour la production chevaline ; mais puisque telle est ma conviction, j'appuie complétement les pétitions des éleveurs.

Je crois qu'il y aurait de grands avantages pour la propagation et l'amélioration de la race chevaline au point de vue de l'intérêt général (agriculture, industrie, armée et chevaux de luxe) : 1° à rétablir les jumenteries ; 2° à se procurer, par ce moyen, et, en attendant, par des achats, un plus grand nombre de bons étalons appropriés à chaque service et à chaque climat ; 3° à répartir ces étalons, suivant leur race et leur provenance, dans le nord et dans le midi, ce qui n'a pas toujours été bien observé ; 4° comme conséquence des principes que je viens d'indiquer, d'éviter l'achat des étalons qui ont couru trop jeunes ; 5° enfin, de n'approuver qu'avec la plus scrupuleuse sévérité, et le moins possible, des étalons privés, qui généralement, en dehors des environs de Paris et de la Normandie, sont de peu de valeur.

Le rapport de la Commission, sans en demander le rétablissement, a fait sentir les avantages des jumenteries dans un pays comme la France, où les grandes fortunes territoriales deviennent tous les jours plus rares ; il a fait sentir aussi les inconvénients des courses de chevaux trop jeunes, sous le

rapport de la production des bons étalons. Il a prouvé, par des chiffres, l'insuffisance des étalons et surtout des étalons de demi-sang, et fait remarquer que, sous le rapport du nombre du moins, nous étions inférieurs à la France de Louis XIV.

Je passe rapidement sur cette remarque historique, dont je suis, je l'avoue, un peu humilié en ma qualité d'homme de mon temps et de mon pays.

Je me hâte d'arriver à des considérations plus flatteuses pour notre amour-propre national, et, avec plus de justice, pour le ministère de l'agriculture.

Il est juste, en effet, dans ce débat, de faire remarquer d'abord qu'il a trouvé l'Administration actuelle des haras avec les imperfections que signalent les auteurs des pétitions, et que, malgré ces imperfections, il a su, par de nombreux encouragements et de sages mesures, aider puissamment au développement et à l'amélioration de la race chevaline.

C'est aussi rendre justice à l'Administration de la guerre, comme à celle de l'agriculture, que de signaler les améliorations et les avantages qui résultent pour les éleveurs comme pour l'armée de l'achat de chevaux d'officiers aux frais de l'État : c'est, sans contredit, un des plus grands encouragements qu'on ait pu donner aux éleveurs, et je regrette que ceux du Calvados et l'Eure, qui en ont le plus profité, n'aient pas su le reconnaître.

Quant à moi, malgré les imperfections que je crois devoir signaler, je reconnais et je signale à la reconnaissance du pays les progrès considérables que nous avons faits depuis l'organisa-

tion des haras malgré ses variations trop fréquentes.

En 1805, il y avait dans Paris, y compris la cavalerie de la garde impériale, 19 à 20 000 chevaux; maintenant, il y en a environ 160 000.

Il y a peu d'années encore, les officiers étaient plus mal montés que les soldats, qui ne l'étaient pas trop bien ; maintenant les officiers, même ceux d'infanterie, le sont très-bien, et les soldats mieux qu'ils ne l'ont jamais été depuis la destruction des haras, rétablis par l'Empereur Napoléon Ier avec tant d'autres institutions utiles.

Le ministère de la guerre achète annuellement pour les remontes, trois fois plus de chevaux qu'il n'en achetait avant le rétablissement de l'Empire. Il les paye deux fois plus cher et il en trouve facilement de bons dans le pays même; non-seulement il les a trouvés en nombre suffisant pour l'état de paix; mais encore, pour la guerre d'Italie, il n'a pas eu besoin de recourir à l'étranger. Il est vrai que cette guerre a été si rondement menée que les chevaux allemands n'auraient pas eu le temps de passer le Rhin, lors même que les barrières leur eussent été ouvertes.

On me dira peut-être : Mais pourquoi voulez-vous donc apporter des changements à ce qui a produit de si bons résultats ?

Messieurs les Sénateurs, nous avons voté, il y a peu de jours, une loi qui améliore terriblement notre système douanier. Ce système, cependant, nous avait donné progressivement, depuis trente ans, un avantage considérable sur l'Angleterre, dans la balance des importations réciproques et précisément dans une plus grande proportion

depuis l'établissement de la liberté commerciale de notre rivale industrielle et amie politique.

Pourquoi avons-nous changé ce qui avait produit de si bons effets? C'est pour ne pas nous endormir dans la prospérité qui trop souvent énerve l'âme et affaiblit l'activité physique et morale, c'est pour ne pas rester stationnaire dans le progrès déjà acquis, et enfin dans l'espoir de progresser encore.

Eh bien! cet espoir du progrès, ne s'arrêtant jamais et augmentant toujours, je l'ai, tout autant au moins dans les changements, beaucoup moins radicaux, proposés pour les haras que dans ceux votés pour l'introduction des matières premières.

C'est d'après cette terrible loi du progrès moderne, qui ne doit nous laisser ni trêve, ni repos, que j'appuie, comme des améliorations très-désirables, les changements indiqués dans les pétitions.

J'appuie, par conséquent, leur renvoi : 1° à M. le Ministre de l'agriculture, auquel je voudrais bien pouvoir, dans l'intérêt de l'agriculture et son propre repos, ne pas donner d'autres qualifications; 2° à M. le Ministre de la guerre, auquel je voudrais voir rendre les étalons de demi-sang anglais et de pur sang arabe dans ses dépôts de remonte, où ils étaient si bien appropriés à la nature des juments et du climat, et où la saillie gratuite permettait d'exclure les juments impropres à une bonne reproduction.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE FLAHAULT. Messieurs, il est très-important, ainsi que l'a dit M. Achille Fould, qu'on soit d'accord sur le sens que le Sénat veut donner au renvoi. Je le vote pour

mon compte, parce que j'espère que les Ministres apprécieront les pétitions, d'après les principes si bien développés tout à l'heure par l'honorable M. Rouher.

M. le marquis de La Rochejaquelein. Puisque c'est moi qui ai été cause de l'interprétation que l'on a voulu donner au vote, je dirai à mon tour que j'ai appuyé le renvoi pour qu'il soit bien entendu que le Sénat désire la conservation de l'Administration des haras.

M. de Goulhot de Saint-Germain. Quand nous nous associons à un renvoi aux Ministres compétents, c'est parce que nous nous associons aux conclusions du rapport. Le rapport est la seule pièce officielle sur laquelle le débat ait pu et dû porter, sans cela le renvoi aurait la valeur des opinions diverses et contradictoires qui ont pu se produire à l'appui d'une même opinion.

M. Achille Fould. Nous demandons le renvoi pur et simple.

M. le Président. Il ne peut y avoir, d'après le Règlement, de renvoi motivé.

M. le général marquis de Grouchy, *Rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, comme Rapporteur, je demande à répondre quelques mots; je constate avec plaisir que M. Rouher ne m'a reproché, dans son habile discours sur la question chevaline, qu'une très-légère inexactitude. Je demande à l'expliquer. Je n'ai pas la prétention d'être plus autorisé qu'un autre sur cette question. La Commission m'ayant chargé d'être son organe, j'ai dû chercher des renseignements

de tous les côtés. J'ai été, notamment, dans les départements du Calvados et de la Manche. Là, non-seulement j'ai visité les éleveurs pour avoir leur opinion, mais j'ai eu l'occasion de voir les étalons qui sont dans cette partie de la France, peut-être la plus productive en élèves. Les statistiques ne portent que 40 000 juments poulinières; des renseignements officiels élèvent le nombre des juments au-dessus de quatre ans, à 54000. Je me suis informé s'il était exact qu'on ne voulût plus se servir des étalons de l'Administration. Faisons d'abord une distinction. Les étalons dont ne veulent plus les éleveurs, ce sont ceux qui ont été produits depuis 1842 et les époques subséquentes; ce sont ceux-là exceptionnellement qui sortent de dessus les hippodromes.

J'ai dit, dans le rapport, que les saillies faites par les 13 étalons de pur sang qui y existent, sont presque nulles, comparativement à celles de demi-sang.

On m'a rappelé l'état des saillies de 1858; que M. Rouher attende l'état officiel des saillies de 1859 et celui de 1860, il verra qui de nous deux est dans le vrai.

Je ne voudrais pas discuter sur des chiffres; cependant M. Rouher dit que 600 000 juments étaient fécondées tous les ans; qu'ainsi 12 000 étalons servaient à la reproduction, dont 1300 appartenant à l'Administration des haras, 600 approuvés et primés, et environ 400 autorisés. Il en a tiré cette conséquence que 10 000 étalons environ étaient entre les mains des particuliers. Je ne discuterai pas ces chiffres, mais la qualité de ces étalons; il faut qu'ils soient bien mauvais, puis-

que l'Administration, dans les encouragements qu'elle donne avec tant de succès et d'intelligence, n'en a trouvé qu'environ 600 à primer, et 400 environ à autoriser. Personne ne conteste que de mauvais étalons donnent de mauvais chevaux; c'est une peste pour nos départements, les étalons dits rouleurs, presque tous tarés, ou lymphatiques. Il faut plusieurs générations de suite pour arriver à faire disparaître le mal qu'ils ont produit.

Je passe à une autre observation de M. Rouher; il a dit que l'on demandait l'extension illimitée du nombre des étalons dans les mains de l'Administration. Ce que demandent les éleveurs, c'est un chiffre proportionnel aux besoins de l'augmentation, et de l'amélioration surtout, des races chevalines; le chiffre de 2000 a été proposé.... y a-t-il exagération? Ces mêmes éleveurs auraient un grand intérêt à s'en charger, s'ils le pouvaient, mais c'est impossible, et pour beaucoup de raisons.

M. Rouher nous a dit encore que la direction d'une quantité innombrable d'étalons exigerait la création de beaucoup de fonctionnaires. Il y aurait un moyen peut-être d'éviter cette création excessive; ce serait de faire ce qui se pratique en pays étranger. En Allemagne, on a réuni ce que nous avons en deux administrations : la remonte et l'Administration des haras.

En résumé l'Administration, je le reconnais, a rendu de très-grands services.... La population chevaline a beaucoup augmenté, l'amélioration des races est sensible; les courses ont eu leur utilité et ont contribué surtout à la production de la

race arabe, dont le chiffre aujourd'hui, en France, dépasse 3000 têtes.

La Société d'encouragement, par le spectacle des courses, a ramené en France le goût des chevaux et de l'équitation. Beaucoup de jeunes gens se font aujourd'hui presque un titre d'honneur de paraître sur le turf; malheureusement, ce goût est circonscrit dans certaines classes riches, imitant ainsi les temps de notre féodalité; mais l'espèce des chevaux vraiment utiles manque totalement à la consommation du pays: chevaux d'attelage légers, chevaux à deux fins et ceux pour l'armée.

Autant et plus que tout autre peut-être, je suis partisan du pur sang; c'est le véritable régénérateur.

On m'a reproché d'avoir dit que des chevaux avaient été mis sur l'hippodrome à l'âge de deux ans; cette erreur vient d'une règle qu'a fait admettre la Société d'encouragement, c'est que l'année dans laquelle est née le cheval, quelle que soit l'époque, compte dans son âge.

Les riches éleveurs de la Société d'amélioration ont rendu un autre service; ils ont fait voir combien, dans un but déterminé, on pouvait changer la conformation d'un poulain pur sang, par un élevage spécial et l'entraînement, ils veulent faire des chevaux de course. Ils ont hâté prématurément le développement de ses muscles; ils l'ont ainsi élevé de terre et élargi le compas; la poitrine est restée étroite, présentant ainsi moins de résistance à la colonne d'air. Enfin le cou tendu et la tête presque horizontale forment flèche.

Ces élèves, que nous voyons sur les hippodromes, peuvent avoir acquis de la vitesse; il est per-

mis de douter qu'ils conservent du fond et qu'ils puissent devenir de bons producteurs.

Le Sénat m'excusera de ces détails physiologiques.

Serait-ce abuser de la bienveillance du Sénat que de répondre encore quelques mots sur la réserve faite par M. Fould, qui approuve cependant le renvoi. Je regrette que la discussion n'ait pas été plus contradictoire.

L'industrie privée n'est-elle pas plutôt représentée par les nombreux éleveurs de campagne que par les étalonniers, ou par une classe privilégiée qui habite dans la première circonscription? Si tous les étalons étaient remis à l'industrie privée, je craindrais plus pour les besoins du pays les événements politiques que les difficultés inhérentes à l'élevage même des chevaux.

Rappelez-vous, Messieurs les Sénateurs, les événements de 1848 : toutes les écuries furent vidées, les chevaux furent vendus malgré la richesse des éleveurs, et le pays pouvait, en cas de guerre, se trouver en face d'une pénurie qui l'eût affaibli devant l'ennemi.

Je me résume en disant que l'on doit poursuivre le programme de l'Empereur Napoléon, en le développant suivant les besoins et les localités.

Je suis loin de résister au désir que doit éprouver l'Assemblée de passer au vote; le rôle du Rapporteur a été facile, puisque personne ne semble s'opposer aux conclusions; j'appuie la demande du scrutin faite par plusieurs de nos Collègues.

M. Achille Fould. Je voudrais, avant que le Sénat passât au vote, réitérer mon observation.

Il ne peut être question que d'un renvoi pur et simple. Si le Sénat voulait rentrer dans la discussion, j'aurais, même après le discours si complet de M. Rouher, beaucoup de détails et de faits à produire ou à rectifier. L'opinion de M. de Grouchy mériterait surtout une réponse; mais je ne crois pas qu'il soit dans l'intention de l'Assemblée de prolonger la discussion et de me suivre dans les détails administratifs qui pourraient pourtant répandre quelques lumières sur la question. Je reconnais qu'il peut y avoir dans le rapport quelques éléments de nature à éclairer le Gouvernement. C'est pourquoi je vote le renvoi des pétitions, uniquement, je le répète, pour éclairer les Ministres compétents; ce n'est pas pour m'associer ni aux motifs du rapport, ni à ses conclusions.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Chacun paraissant, par des motifs divers, disposé à voter le renvoi, il me paraîtrait inutile d'aller au scrutin.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Le vote comme l'entend M. Fould ne signifierait rien. Quand on vote sur un rapport, on vote sur les motifs et les conclusions de ce rapport; voilà le principe (*Marques d'assentiment*). Si tout le monde est d'accord, il n'y a rien à dire.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE. Pour éviter toute confusion, il serait bon que ceux de MM. les Sénateurs qui ne s'associent pas au rapport votassent contre ses conclusions.

M. LE PRÉSIDENT. Ce serait, en effet, plus simple.

Sans cela chacun pourrait interpréter le vote à sa manière. Je rappellerai au Sénat, à ce sujet, que les rapports et les discussions sont joints aux pétitions renvoyées.

Le scrutin ayant été demandé par dix Sénateurs, il va y être procédé.

Le dépouillement du scrutin donne :

Nombre de votants.	94
Bulletins blancs.	93
Bulletin bleu.	1

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le cardinal Donnet.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le maréchal Magnan.	Le baron de Chassiron.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le comte François Clary.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le général marquis de Cramayel.
Le maréchal comte Randon.	Le marquis de Croix.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Crouseilhes.
Le général de Bar.	Le vice-amiral Romain Desfossés.
Le marquis de Barbançois.	Doret.
Le vicomte de Barral.	Dumas.
Le duc de Bassano.	Élie de Beaumont.
Le comte de Béarn.	Le marquis d'Espeuilles.
Le comte de Beaumont.	Le général comte de Flahault.
Le prince de Beauvau.	Le général Forey.
Le marquis de Boissy.	Achille Fould.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le général Gemeau.
Le baron de Bourgoing.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Casabianca.	Le général comte de La Grange.
Le général marquis de Castelbajac.	Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral comte Cécille.	Gréterin.

MM.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le comte de La Bédoyère.
Le baron de Lacrosse.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le général marquis de Laplace.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.

MM.
Le général Lyautey.
Mallet.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le prince Poniatowski.
Le général baron Renault.
Le baron Paul de Richemont.
Le général comte Roguet.
Rouher.
De Royer.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
Le général comte Tascher de La Pagerie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le baron Thieullen.
Le général Thiry.
Tourangin.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le premier Président Troplong
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Le baron de Vincent.
Le prince de Wagram.

A voté contre :

M. le comte Achille de Lamarre.

En conséquence, les conclusions du rapport de la Commission étant adoptées, M. le Président prononce le renvoi des pétitions au Ministre de

l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au Ministre de la guerre.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
LAITY,
Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

Séance du lundi 14 mai 1860.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE.— Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. Dumas, sur cinq pétitions relatives à l'exécution du traité de commerce entre la France et l'Angleterre : S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, M. le comte de Beaumont, M. Dupin, M. Lefebvre-Duruflé, M. le général comte de Flahault, M. le Président. Remise de la délibération à une prochaine séance. — Délibération sur un rapport de pétition concernant la taxe des chiens : M. Tourangin, M. de Goulhot de Saint-Germain, M. le comte de Beaumont, M. le baron Ernest Leroy, M. le Président. Ordre du jour. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de pétitions demandant la modification des bases de l'impôt sur les propriétés forestières. Renvoi au Ministre des finances. — Rapports de pétitions. Par M. Amédée Thierry, sur deux pétitions relatives : l'une aux enfants confiés à l'assistance publique, l'autre au rétablissement des tours : S. Ém. le Cardinal Donnet. Réclamation de M. Lebrun au sujet du nombre des Membres présents. Remise de la délibération à la prochaine séance.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi tendant à substituer la Société du Crédit foncier de France au Comptoir d'escompte pour toutes les opérations de ce Comptoir avec le Sous-comptoir des entrepreneurs.

1er BUREAU. M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*.
2e — M. Gréterin.
3e — M. le baron de Crouseilhes.
4e — M. Mimerel de Roubaix, *président*.
5e — M. Hubert-Delisle, *secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi tendant à approuver une convention passée entre le préfet de l'Allier et le maire de Vichy, au sujet d'une nouvelle répartition des eaux douces de Vichy.

1er BUREAU. M. le baron de Bourgoing.
2e — M. le baron de Vincent.
3e — M. le comte Boulay de la Meurthe, *secretaire*.
4e — M. le marquis d'Espeuilles, *rapporteur*.
5e — M. le général marquis d'Hautpoul, *président*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une loi relative à un échange, entre l'État et le sieur Grangier, d'une parcelle de terrain dépendant de la forêt domaniale de Marcenat (Allier).

1er BUREAU. M. de Saulcy, *secrétaire*
2e — M. le baron de Chassiron.
3e — M. le comte de Béarn.
4e — M. de Royer, *rapporteur*.
5e — M. Tourangin, *président*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à des changements de circonscriptions territoriales dans le département du Calvados.

1er BUREAU. M. le général marquis de Laplace, *président* et *rapporteur*.
2e — M. le vicomte de Barral.
3e — M. Élie de Beaumont.
4e — M. de Goulhot de Saint-Germain, *secrétaire*.
5e — M. Lefebvre-Duruflé.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives à un emprunt et à des impositions extraordinaires.

1er BUREAU. M. le vice-amiral Le Prédour.
2e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.
3e — M. le baron de Lacrosse, *rapporteur*.
4e — M. le baron de Chapuys-Montlaville.
5e — M. le comte Lemercier, *président*.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, 13 mai 1860.

« Monsieur le Président,

« Retenu au lit par une indisposition assez grave, j'ai l'honneur de prévenir Votre Excellence qu'il m'est impossible de me rendre à la convocation de demain, et que, suivant toutes les probabilités, je serai obligé de me dispenser d'assister, pendant quelque temps, aux séances du Sénat. Veuillez avoir la bonté d'en agréer tous mes regrets et de les faire agréer à mes Collègues.

« Recevez, Monsieur le Président, la nouvelle assurance de toute ma respectueuse considération.

Le général de division, Sénateur,
Signé : DE MONTRÉAL. »

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des pétitions.

M. DUMAS, *premier Rapporteur*, donne lecture du rapport suivant :

Messieurs les Sénateurs, il n'est aucun de nous qui, à la lecture de l'admirable programme du 5 janvier, n'ait partagé l'émotion et la reconnaissance publiques. Jamais les problèmes les plus élevés de la fortune du pays n'avaient été abordés

et résolus d'une main plus sûre, plus ferme et plus prudente. Jamais les doctrines de l'économie politique n'avaient été traduites en résolutions pratiques avec une autorité plus haute.

En faveur de l'industrie, abaisser le prix des matières premières et le loyer des forces inanimées; réduire les droits sur les canaux, et par suite les frais de transport sur toutes les voies; offrir à l'agriculture des capitaux à faible intérêt; créer au Midi des débouchés pour ses vins; donner au Nord de nouveaux consommateurs pour ses sucres; soulager l'industrie en abaissant les droits à l'entrée pour les matières premières; la stimuler en supprimant les prohibitions et en réduisant les droits sur les produits étrangers; ouvrir, enfin, des marchés extérieurs plus étendus au travail national, telles sont les conditions posées et les perspectives offertes au génie français par la lettre déjà historique adressée par Sa Majesté l'Empereur, le 5 janvier, à M. le Ministre d'État.

En général, l'agriculture a trouvé dans les dispositions de ce programme la preuve d'une immense sollicitude et l'espoir de nouvelles prospérités.

D'abord l'industrie s'en était émue : ce n'est pas sans crainte qu'elle avait entendu parler de réduire les droits à l'entrée pour les produits fabriqués, et de supprimer les prohibitions, barrières protectrices à l'abri desquelles, jusqu'ici, elle avait vécu et grandi. La réflexion venue, elle avait compris cependant que, pour les objets lourds et encombrants qui se consomment sur place, sa condition pouvait n'en être pas changée; que, pour les objets de goût recherchés par le luxe, elle pouvait être

améliorée même, et qu'en conséquence, le dommage ne serait pas non plus ni sans limites ni sans compensation pour elle.

Mais, bientôt, les principes posés dans le programme du 5 janvier recevant leur application, un traité de commerce entre la France et l'Angleterre était signé le 23 janvier et promulgué le 10 mars.

Un traité de commerce est toujours chose grave. L'agriculture et l'industrie, la navigation et le commerce du pays en sont tous plus ou moins affectés. Quoi qu'il arrive, le pays est lié par un contrat synallagmatique dont il doit subir la loi. Si le négociateur, entraîné par les circonstances du moment, engage l'avenir, sans tenir compte suffisant des éventualités qu'il recèle, tout retour est fermé, tout regret interdit. Il suffit pourtant, le traité une fois signé, d'une découverte scientifique, d'un progrès industriel, ou même de quelque disposition réglementaire obscure pour changer les termes du contrat et pour assurer l'avantage à l'étranger. Aussi l'industrie considère-t-elle les traités de commerce avec inquiétude et leur préfère-t-elle ces modifications des tarifs de la douane, qui, ne liant l'État envers personne, peuvent se plier aux nécessités des temps ou aux exigences des faits avec une flexibilité docile qui prévient les malheurs.

Si l'industrie ne voit pas, en général, sans préoccupation les traités de commerce intervenir dans ses affaires, comment s'étonner qu'elle se soit émue lorsqu'il s'agissait d'un traité avec l'Angleterre, la seule nation dont elle puisse redouter la concurrence.

Cette émotion ne devait-elle pas être d'autant plus sensible, que les mesures convenues entre les Gouvernements des deux pays dans un intérêt d'amicale et juste réciprocité, étaient annoncées de l'autre côté du détroit, comme le triomphe du libre échange, comme le signal de l'abandon du système protecteur, et que certains publicistes de ce côté de l'eau, eussent volontiers converti une mesure de sagesse et de bien public en une punition infligée à l'industrie.

Ces cris de joie de nos puissants voisins n'étaient pas faits, il faut l'avouer, pour rassurer nos manufactures, et il est permis de dire que l'intervention apparente des doctrines du libre échange dans la préparation du traité, le triomphe de leurs partisans, l'allégresse du commerce et des manufactures de l'Angleterre, comptent pour beaucoup dans les motifs de l'hésitation de notre industrie.

Sans cesse rassurée par sa confiance inébranlable dans le génie et la prudence de Sa Majesté l'Empereur, elle se sentait troublée toutefois par des manifestations qui lui faisaient craindre de tomber dans un de ces piéges adroits dont parlait notre illustre Président, à l'occasion des traités de commerce. C'est ainsi sans doute, qu'indépendamment des pétitions d'intérêt purement local, qu'une mesure de cette importance pouvait naturellement susciter, le Sénat en a reçu qui vont obliger votre Commission à rappeler devant lui le principe même du traité, et à exposer, elle lui en demande pardon, avec quelque détail, le mécanisme qui doit en assurer l'exécution.

Avant d'aborder ce sujet, nous consacrerons

quelques mots à trois pétitions d'une portée moins étendue.

Le Comice agricole de Chartres réclame contre la prompte introduction en franchise des laines étrangères (n° 38). Il voit dans cette mesure une cause de ruine pour l'agriculture. Un travail excellent de M. le baron de Butenval a fait justice de ces inquiétudes. Il l'a montré d'une façon incontestable : la consommation des laines marche toujours plus vite que leur production, et les mesures législatives dont leur commerce a été l'objet, n'ont jamais eu qu'une action bien restreinte à côté des effets, de plus en plus considérables, produits par la mode ou le changement des habitudes, des goûts et des mœurs qui étendent et multiplient sans cesse l'emploi des laines dans nos vêtements et dans nos demeures !

D'ailleurs, le Sénat ayant donné sa sanction à la loi qui admet l'entrée en franchise des laines, nous pensons qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour, au sujet de la pétition qui nous occupe.

Toutefois, comme les pétitionnaires semblent reprocher à la France de ne pas se souvenir assez que l'édifice agricole repose sur le bétail; que le mouton qui produit la laine est le bétail qui se prête le mieux à la généralité des conditions agricoles; que la laine abondante assure l'engrais à bon marché et par suite le pain abondant ;

Comme ils semblent convaincus que la nouvelle législation ne peut que nous éloigner de plus en plus de l'état prospère où l'Angleterre se trouve à cet égard, nous ne croyons pas sans intérêt de consigner ici un renseignement qui montre, une

fois de plus, qu'il ne suffit pas de faire des lois ou des théories et qu'il faut aussi compter avec les mœurs, lorsqu'il s'agit de questions économiques.

Quiconque a voyagé en Angleterre a pu se convaincre que le bœuf, le mouton et le porc y sont les viandes de la consommation habituelle et que le veau n'y prend pas la même part qu'en France. A notre demande, M. le Directeur de l'agriculture a bien voulu faire une comparaison minutieuse des consommations en viande de boucherie de Londres et de Paris. Nous n'en indiquerons ici que les résultats.

Pour 100 kilogr. de viande de boucherie consommée à Paris, il y a 69 kilogr. de bœuf, 6 kilogr. 5 hect. de veau, et 24 kilogr. 5 hect. de mouton;

Pour 100 kilogr. de viande de boucherie consommée à Londres, il y a 67 kilogr. 4 hect. de bœuf, 1 kilogr. 1 hect. de veau, 31 kilogr. 5 hect. de mouton.

La consommation du bœuf est donc sensiblement dans la même proportion à Londres et à Paris; mais à Paris on consomme six fois plus de veau qu'à Londres; enfin, à Londres, le veau qu'on ne mange pas est remplacé par du mouton.

Soit, enfin, en étendant aux deux pays ce qui s'observe dans leurs Capitales, que si la France pouvait adopter sous ce rapport les habitudes de l'Angleterre, elle verrait augmenter d'un quart le nombre des moutons dans ses pâturages et la production de leur laine.

Mais, peut-on à volonté opérer ces sortes de transformations et suffit-il de dire à la France que si elle veut produire plus de laine, il faut qu'elle mange moins de veau?

De tels faits se rattachent à des causes complexes qu'on ne maîtrise point à son gré. Bornons-nous donc à rappeler qu'il ne convient pas, quand on compare deux pays aussi avancés que la France et l'Angleterre, de s'appuyer sur des vues isolées, et que tout se commande et se tient dans ces vieilles civilisations.

Le sieur Dubois, négociant, demande que le droit sur le café soit réduit dans la plus large proportion possible. Il veut que le café, devenu le vin des pauvres, fasse dans la consommation générale une guerre utile aux spiritueux (n° 58). Il fait ressortir tous les profits que l'hygiène peut retirer d'un large usage du café, sans négliger ceux que le Trésor en peut attendre, cet aliment étant spécialement propre à ouvrir le débouché à la consommation du sucre et à en étendre l'importance. Ces considérations sont justes, mais elles n'apprendraient rien aux administrateurs consommés qui ont préparé deux des lois soumises en ce moment même aux délibérations du Corps législatif, qui ont précisément pour objet de réduire les droits sur les cafés et de les élever sur les spiritueux. La Commission a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Cinquante-six maîtres de forges dans les départements de la Haute-Marne et de la Meuse exposent au Sénat que si la réduction sur les fontes et les fers anglais doit s'opérer dès le 1er octobre 1860, leur industrie éprouvera un grand préjudice (n° 74). Propriétaires de 90 hauts fourneaux et des forges correspondantes, l'importance des

intérêts qu'ils représentent leur fait espérer quelque bienveillance de la part du Sénat.

Ils demandaient, à la date du 5 mars, c'est-à-dire avant la promulgation du traité, que les droits sur les fontes et les fers fussent relevés et que l'échéance du 1er octobre 1860 fût reportée au 31 décembre 1861.

L'article 17 du traité du 10 mars ayant spécifié les droits sur les fers d'une certaine classe et le paragraphe 2 de l'article 15 ayant ouvert nos frontières, avec le bénéfice des nouveaux droits, aux fers, fontes et aciers dès le 1er octobre 1860, l'objet de la pétition, sur ce point, a perdu beaucoup de son importance.

Cependant, elle est encore applicable à divers produits d'un grand intérêt : ceux des fers, que ne comprend pas l'article 17 du traité. Il serait donc utile aux pétitionnaires que les motifs sur lesquels ils se fondent fussent connus et appréciés par le Gouvernement. Mais on pourrait dire qu'ils seront appelés à l'enquête ouverte devant le Conseil supérieur de commerce, et que leurs vœux, sous ce rapport, recevront naturellement satisfaction sans que le Sénat ait à intervenir.

Il est à remarquer, toutefois, que la pétition a encore un autre objet. En fixant au 1er octobre 1860 l'entrée des fers anglais au droit de 7 francs, le traité est pour eux, disent les pétitionnaires, la cause de pertes immédiates très-considérables. Les acquisitions des bois de l'État, des communes et des particuliers ont été faites au mois d'octobre 1859, sous l'empire de l'ancienne législation. Pour exploiter ces bois, les carboniser, rentrer les charbons dans les halles, il faut toute l'an-

née 1860. Les charbons ainsi préparés ne seront consommés qu'à la fin de 1861.

Le traité exerce donc à leur égard un effet rétroactif. Les charbons qu'ils consomment en ce moment proviennent de bois achetés en 1858. Tous les charbons qui seront consommés en 1861 proviendront de bois acquis en 1859.

En conséquence, les pétitionnaires vous supplient : 1° de demander au Gouvernement, quant à présent, de prévenir leur ruine causée par ces achats de bois à des prix qui ne sont plus rémunérateurs ; 2° de leur donner, pour l'avenir, les moyens de soutenir la lutte.

A ces plaintes, on pourrait répondre, nous disent les ingénieurs :

Que la situation que ces maîtres de forges dépeignent n'est pas entièrement le fait du traité de commerce, qu'elle lui est antérieure; que depuis douze ans il s'est établi, en vue de la fabrication des rails, beaucoup de hauts fourneaux et forges à la houille dans le département de la Moselle, et que, les chemins de fer ayant diminué leurs commandes, ces usines ont fait concurrence aux fers au bois de la Haute-Marne, et ont déterminé la baisse qui se poursuit et dont le traité n'est pas seul responsable ;

Que les minerais qui coûtent 7 à 8 fr. rendus au gueulard dans la Haute-Marne, ne se payent que 3 à 4 fr. dans la Moselle, et que la houille de Sarrebrouck qui passe à 75 kilom. de son origine devant les hauts fourneaux de la Moselle, en a parcouru 286, lorsqu'elle atteint ceux de la Champagne, deux motifs qui depuis longtemps ont dû faire prévoir à ces derniers la baisse dont ils sont victimes ;

Que l'achat des bois et la vente des fers qui en proviennent étant séparés par dix-huit mois ou deux ans, la discordance entre les prix de vente de ces deux produits n'est pas bien rare; que ce n'est pas chose sans exemple de voir des fers vendus cher après avoir été produits avec du bois à bon marché, et réciproquement des fers vendus à bon marché, provenant de bois payés à haut prix ;

Que si, en 1860, les charbons de bois reviennent à 9 fr. 40 c. les 100 kil. dans la Haute-Marne, on les obtenait en forge, dans le même pays, en 1819, 20, 21, au prix plus modéré de 5 fr. 50 c. les 100 kil., chiffre qui pourrait bien être plus près de leur prix normal ;

Que s'il s'agissait d'indemniser les maîtres de forges qui ont acheté les bois de l'État, pourquoi n'en serait-il pas de même de ceux qui ont acquis les bois des communes ou ceux des particuliers, ou même des maîtres de forges qui exploitent leurs propres forêts, la situation de tous ces industriels étant identique en réalité sous le rapport des pertes éprouvées?

Votre Commission, après avoir écouté avec attention les plaintes et pesé les réponses qu'elle vient de reproduire fidèlement, se plaît à espérer que le Gouvernement saura trouver cependant quelque moyen indirect de réparer un dommage qui, sans doute, était inévitable, mais dont les victimes se désignent bien naturellement à sa bienveillance, ou plutôt à son équité. Personne ne conteste en effet que si le traité de commerce n'a pas causé seul tout le dommage qu'elles éprouvent, il ne l'ait singulièrement aggravé. Prévenir leur ruine, comme le demandent les pétitionnaires,

sans avoir recours à la voie des indemnités, peut sembler difficile. Mais, le Gouvernement de l'Empereur est trop empressé de soulager les maux qui atteignent les populations laborieuses pour qu'il soit nécessaire de lui indiquer ici des procédés qu'il sait toujours découvrir.

Il lui sera plus aisé peut-être de répondre aux vœux des pétitionnaires, en ce qui concerne les moyens de soutenir la lutte dans l'avenir.

Déjà de grandes lignes ferrées, des canaux importants, ont été mis à la disposition du groupe métallurgique qu'ils exploitent; mais, puisqu'on s'occupe d'améliorer la navigation de la Marne, du canal des houillères de la Sarre, du perfectionnement et de l'achèvement des lignes navigables qui le mettront en communication avec le canal de Saint-Quentin, n'est-il pas possible d'accélérer ces travaux et d'en fortifier le système par quelques perfectionnements nouveaux dans la viabilité de la contrée?

Dans cet ordre d'idées, la pétition pourrait être envoyée à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et votre Commission a l'honneur de vous le proposer, comme un témoignage de sérieux intérêt et une mesure d'équité en faveur des maîtres de forges de la Haute-Marne et de la Meuse.

M. C. Gridaine, président de la Chambre consultative de Sedan, adresse au Sénat, sous forme de pétition, une délibération par laquelle cette Chambre vous sollicite d'appuyer auprès du Gouvernement le vœu qu'elle émet relativement à la durée des conditions imposées par le

traité à l'entrée des marchandises d'origine anglaise (n° 136).

L'article 1er du traité fixe à 30 pour 100 le maximum des droits à payer par les marchandises anglaises, quant à présent. L'article 16 stipule que ce maximum sera réduit à 25 pour 100 à partir du 1er octobre 1864. Enfin, l'article 21 place au 4 février 1870 la date de l'expiration du traité.

La Chambre consultative de Sedan trouve ce terme trop court. Non pas quant à la durée du traité; elle ne demande pas que la France demeure plus longtemps liée à l'Angleterre; mais, relativement aux garanties accordées à notre propre industrie. Elle vous prie de demander au Gouvernement d'assurer après 1870, quand la France et l'Angleterre auront repris toute leur liberté, ce maximum de 25 pour 100 à l'industrie française pendant quatre années, c'est-à-dire jusqu'à 1874.

La délibération de la Chambre consultative de Sedan est du 15 mars; c'est-à-dire peu de jours après la promulgation du traité. Il ne faut donc pas s'étonner d'y trouver, dans le détail, des appréciations un peu vagues que le temps et la discussion ont dû préciser; il faut y chercher la pensée qui a préoccupé au fond les habiles industriels dont la Chambre est composée, et on voit alors que leur haute expérience ne s'est pas méprise et qu'elle a marqué avec sûreté le point où devaient se diriger leurs vues et leurs efforts.

Condensée et traduite en termes concis, leur pensée signifie ceci, en effet : L'industrie française est tenue de se transformer; elle est obligée de se pourvoir d'un outillage nouveau et coûteux; il faut qu'elle substitue les machines aux bras.

Pour se transformer, il faut du temps. Pour choisir son outillage, pour substituer les machines aux bras, pour éliminer l'homme et faire accepter l'outil, il faut de la prudence, des tempéraments, c'est-à-dire encore du temps.

D'une autre part, ajoutent-ils, quelque incertitude pèse encore sur les chances auxquelles l'industrie française va se trouver soumise. Or, pour empêcher les capitaux de la déserter, il faut de la confiance, pour les attirer, il faut de la sécurité. Prolonger de peu d'années même la durée d'une protection certaine, c'est améliorer considérablement la situation des industriels. Tel qui se trouverait en perte s'il devait amortir en six ans le capital consacré à l'établissement de son nouvel outillage, pourrait se dire en bénéfice, s'il avait la certitude d'étendre cet amortissement sur dix ans. Plus sera affaiblie par un amortissement à long terme, la valeur de chacune des annuités affectées au remboursement de ce capital, et plus la situation de notre industrie se rapprochera, dès à présent, de celle de l'Angleterre, en possession d'un outillage amorti. C'est ainsi, et seulement ainsi, qu'il lui sera permis de livrer de suite ses produits à des prix voisins de ceux des Anglais.

Ces considérations méritent d'être méditées, et votre Commission, sans admettre la possibilité d'un engagement semblable à celui que les pétitionnaires demandent au Gouvernement, a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition de la Chambre consultative de Sedan à M. le Ministre du commerce.

Les sieurs Léon Talabot, maître de forge; Lebeuf et Milliet, fabricants de faïence; Godard, administrateur de la cristallerie de Baccarat; Fritz Kœchlin et Schlumberger, à Mulhouse; Wallaert et Loyer, à Lille; Poussin, à Elbeuf; Croustelle, à Reims, etc., demandent : que le Gouvernement de l'Empereur soit supplié d'établir sous forme de lois de douane, et non autrement, les réductions de droits qui descendraient au-dessous des limites auxquelles il s'est engagé envers l'Angleterre, c'est-à-dire 30 pour 100, et plus tard, 25 pour 100, et que cette limite de 30 et plus tard 25 pour 100, demeure le seul engagement de la France envers l'Angleterre (n° 128).

Avant d'aborder la discussion du point de droit sur lequel les pétitionnaires cherchent à s'appuyer, nous avons besoin de le déclarer, Messieurs les Sénateurs, en prenant connaissance de la longue polémique à laquelle il a donné lieu, et tout en tenant compte de l'importante situation industrielle des pétitionnaires, chargés tous de très-grands intérêts, votre Commission a su se défendre de ces agitations, qui, dans un sens comme dans l'autre, auraient pu l'émouvoir. Elle n'a pas cru si grand qu'on semble le redouter, le triomphe du libre-échange, ni si déserté, qu'on affecte de le croire, le principe de la protection. Elle sait que les traités de commerce consentis par un grand Souverain traitant au nom d'un grand pays, sont toujours signés en vue d'intérêts nationaux positifs et certains, et non en vue de satisfactions à donner à de contestables doctrines.

Que le Gouvernement se soit élevé au-dessus des préjugés, des théories, des intérêts et des pas-

sions, pour chercher où était ce bien général de la France qu'une froide analyse des situations dévoile et qu'une politique ferme prend pour guide de ses actes, c'était son devoir. Qu'entre deux doctrines absolues et extrêmes, il ait choisi le milieu pratique qui convenait aux besoins des masses, disant à l'industrie: Rassurez-vous, je reste encore protecteur; et aux économistes: Réjouissez-vous, j'inaugure des facilités commerciales, quoique je n'entende pas entrer en plein libre-échange; qui pourrait le regretter?

Le terrain sur lequel s'est placé le Gouvernement n'est-il pas clairement défini, par quelques-uns des articles du traité? Pour les fers anglais, par exemple, si les doctrines du libre-échange, poussées à l'extrême, nous apprennent qu'il est insensé de s'obstiner à fabriquer du fer à haut prix quand il coûte si peu en Angleterre, le traité ne spécifie-t-il pas, avec une profonde sagesse, un droit de 70 fr. par tonne de fer anglais qui ne sera réduit à 60 fr. que dans quatre années, c'est-à-dire un droit à l'abri duquel nos hauts fourneaux et nos forges survivront, Dieu merci! Non sans perfectionnements, c'est le devoir de tous de les rechercher, non sans sacrifices, c'est la loi du progrès de les subir.

Votre Commission pouvait d'autant moins hésiter dans l'interprétation des vues qui ont présidé aux mesures récentes, qu'elle se trouvait dirigée par une suite non interrompue d'actes qui les ont précédées et qui semblent en déterminer le véritable sens.

En effet, lors de la discussion qui s'ouvrit en 1851 à l'Assemblée législative au sujet de la propo-

sition de M. Sainte-Beuve qui voulait jeter dès lors la France dans le libre-échange, le Gouvernement indiquait avec un heureux à-propos, dès le commencement du débat, quelle était sa pensée, quelle serait son attitude. Un illustre orateur, dont l'étonnant discours est resté dans la mémoire de tous, réclamait avec instance l'ouverture de la discussion. L'ajournement en était proposé à cause de l'absence de M. le Ministre du commerce, qui se trouvait en ce moment à Londres. « N'ajournons pas le débat, disait M. Thiers avec vivacité, bien que le Gouvernement ait là dedans une immense responsabilité : comme les deux opinions seront énergiquement représentées des deux côtés.... — Il y en aura peut-être une troisième, » s'écria M. Fould, alors Ministre des finances, plaçant avec bonheur et d'un seul mot le drapeau du Gouvernement dans un juste milieu entre deux dangereux extrêmes, le libre-échange sans limites et la protection sans terme.

M. Fould ne fit que confirmer ces paroles quand il termina le débat, au nom du Gouvernement, par une déclaration ferme et précise qui est restée nous le croyons, sa règle, et où, pendant les dix années que nous venons de parcourir, tous les intérêts intelligents ont pu trouver un gage de sécurité, mais aussi, on a le droit de le rappeler, un salutaire avertissement.

« Les révolutions, disait M. Fould, peuvent bien changer les institutions politiques, mais elles ne changent pas les intérêts permanents d'un pays.

« Les Gouvernements qui se succèdent sont engagés envers ces intérêts par une étroite solidarité : ils doivent tenir compte des faits existants,

de la nature des productions, de l'état de l'industrie sous le régime des tarifs établis.

« Sans exclure le progrès, le règlement des taxes, comme tout ce qui a trait à l'administration commerciale et financière, doit constituer une politique traditionnelle, nationale, et non une politique de circonstance.

« Quelle a été notre politique en France depuis la paix? Fermement protectrice, prudemment progressive. Nous ne nous écarterons pas de cette conduite.

« En matière de tarifs de douanes, toute innovation brusque et non préparée est dangereuse. Mais nous ne perdons pas de vue, et le Ministre des finances doit l'oublier moins que personne, que notre législation douanière a un double but:

« 1° Protéger le travail national;

« 2° Procurer une ressource au Trésor.

« C'est à réaliser ces avantages sans sacrifier le consommateur au producteur, que le Gouvernement et les Assemblées doivent s'attacher sans cesse : c'est un problème difficile et qui est nécessairement toujours à l'étude.

« Le principe du libre échange est celui-ci :

« Il faut que chaque pays produise exclusivement ce que la nature lui permet de produire au plus bas prix.

« Nous repoussons complétement ce principe comme incompatible avec l'indépendance et la sécurité d'une grande nation;

« Comme inapplicable à la France;

« Comme destructeur de nos plus belles industries.

« Sans doute, nos tarifs de douane contiennent

des prohibitions inutiles et surannées.... Nous pensons qu'il faut les en faire disparaître.

« Une protection douanière est nécessaire à nos industries : ce n'est pas que nous voulions dire que cette protection doit être aveugle, immuable ou excessive, mais le principe protecteur doit être fermement maintenu. »

Le Gouvernement, convaincu que la proposition de M. Sainte-Beuve détruisait complétement le principe de la protection et qu'elle jetterait, disait-il, l'alarme dans le pays, demandait que sa prise en considération fût repoussée. Elle le fut à une immense majorité. Grand service rendu aux libres échangistes, qui pris au mot et appelés à répondre de la fortune publique eussent été aussi malheureux de leur succès que l'étaient alors les républicains sincères obligés de répondre de la fortune politique de la France.

Si, pour tout industriel intelligent et prévoyant, la déclaration importante que nous venons de rappeler dut être considérée, avons-nous dit, comme une garantie, elle dut aussi être recueillie comme un avertissement. En effet, la théorie du libre échange y était répudiée d'une manière absolue et le principe de la protection fermement maintenu; mais on ajoutait que des prohibitions inutiles et surannées devaient disparaître et que la protection ne devait jamais demeurer aveugle, immuable ou excessive.

Qui pourrait prétendre que ces paroles ne donnent pas au Gouvernement le droit de faire disparaître aujourd'hui, au bout de dix ans, ces prohibitions jugées dès lors inutiles et surannées ou d'atténuer la protection là où elle serait devenue

excessive par suite du progrès général de l'industrie et du savoir? Personne assurément, et nous ne craignons pas de dire à ceux qui se plaignent d'être surpris par les événements qu'ils font trop aisément le sacrifice de leur sagacité. A plus forte raison, le Gouvernement est-il libre d'agir, si depuis quelques années, il en a manifesté l'intention et s'il n'a remis l'exécution de son plan qu'en présence, on le sait bien, de circonstances politiques ou d'inopportunités dont il était seul juge.

Aussi les pétitionnaires sont-ils loin de contester au Gouvernement son droit, comme vous avez pu vous en convaincre; car vous avez tous entre les mains leur pétition et vous l'avez lue avec l'attention que la gravité du sujet commande.

Mais, disent-ils, le traité stipule : 1° que certains articles anglais seront admis en France moyennant un droit de 30 pour 100 au plus; 2° qu'une convention qui sera signée plus tard donnera le tarif précis de ces droits.

Cette convention ne doit-elle pas demeurer distincte du traité comme œuvre purement française?

Le traité dit, en effet, en son article 1er, que le Gouvernement français s'oblige à admettre les objets d'origine et de manufacture britanniques, moyennant un droit qui ne devra, dans aucun cas, dépasser 30 pour 100 de la valeur.

En son article 4, il détermine le mode de détermination des droits *ad valorem*.

L'article 13 porte ensuite :

Que les droits *ad valorem* établis dans la limite fixée par les articles précédents seront convertis

en droits spécifiques par une convention complémentaire qui devra intervenir avant le 1er juillet 1860, et qu'on prendra pour base de cette conversion les prix moyens pendant les six mois qui ont précédé la date du présent traité.

Le traité est donc complet, disent les pétitionnaires; il lie les deux parties; il n'y a qu'à l'exécuter; il n'y a rien à y ajouter; la convention de conversion est réglée tout entière par le traité; aller au delà, ce serait faire de nouvelles concessions.

Or, concession nouvelle signifie : échange de profits et d'avantages entre les deux peuples, équilibre d'intérêts réglé par un nouveau traité de commerce, stipulé sous forme synallagmatique et non marché de dupes où tout serait d'un côté et rien de l'autre.

En résumé, ajoutent les pétitionnaires, dont nous voulons reproduire toute l'argumentation n'entendant pas l'affaiblir, le traité est achevé; la convention de transformation n'en est que l'interprétation; sous peine d'être léonine, elle ne doit rien stipuler comme charge gratuite ou avantage gratuit soit pour l'une, soit pour l'autre des parties; et si elle stipule des charges ou des avantages réciproques, elle constitue un nouveau traité de commerce.

L'engagement international se réduit donc aux limites de 30 et 25 pour 100 spécifiées par le traité; au-dessous de ces limites la France ne doit rien à l'Angleterre, et le Gouvernement français rentre dans l'exercice normal des Pouvoirs législatifs en matière de tarifs.

En conséquence, les pétitionnaires vous supplient, Messieurs les Sénateurs, de recommander

au Gouvernement de l'Empereur de vouloir bien établir sous la forme de loi de douane, et non autrement, les réductions de droit qu'il pourrait vouloir accorder au delà de celles auxquelles il s'est formellement engagé par le traité du 23 janvier.

Vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, la question est délicate, et nous avons espéré que votre indulgence en permettrait par ce motif l'exposé complet et la discussion attentive. La question est sérieuse, car les pétitionnaires vous disent : Il y a un traité, lequel doit être suivi d'une convention. Le Gouvernement a-t-il entendu que la convention demeurait distincte du traité et rentrait dans le domaine législatif; rien de mieux, il n'y a pas de difficulté. Le Gouvernement a-t-il cru au contraire que la convention devait former partie intégrante du traité même, nous l'ignorons, mais il ne s'est pas lié, car rien dans le texte du traité n'explique cette obligation. Pourquoi dès lors aller au-devant d'elle? N'est-il pas du plus haut intérêt de rester dans les termes précis du contrat et de pourvoir, sous forme législative, à la fixation du tarif à établir sur les marchandises anglaises? En agissant ainsi, on ne sera pas enchaîné pour dix ans, on pourra se mouvoir librement au-dessous des 30 et 25 pour 100, et avant que le dommage soit devenu irréparable, en cas d'erreur, on y pourvoira en prenant pour guide les intérêts français et rien de plus.

En résumé, deux questions se présentaient à votre Commission : quelle avait été au fond l'intention réelle du Gouvernement au sujet de la convention ? Quelle interprétation devait-on

donner, en droit, au texte des articles du traité qui concernent cette convention?

M. le Président du Conseil d'Etat a bien voulu se rendre au sein de la Commission et lui faire connaître à ce sujet la pensée du Gouvernement, dont il était dans cette circonstance non-seulement l'organe officiel, mais aussi l'organe le plus naturel, comme l'un des Plénipotentiaires de la France pour la signature du traité.

En fait, M. le Président du Conseil d'État déclare que dans tout le cours de la négociation, on n'a jamais mis en doute que la convention ne dût faire partie du traité. On n'a pas songé même qu'il en pût être autrement. Tellement, que lorsqu'une polémique s'est engagée sur ce point dans les journaux spéciaux, les signataires du traité ont été longtemps à comprendre que le doute à cet égard fût possible et qu'ils regarderaient comme un manque de foi de la part de la France de se prévaloir vis-à-vis de l'Angleterre de quelque obscurité de rédaction, si réellement le traité demeurait à cet égard obscur ou incomplet, ce que le Gouvernement n'admet pas.

Le traité fut-il réellement douteux dans son texte au sujet de la convention de conversion, ce texte ne serait-il pas interprété d'ailleurs par des précédents récents et en particulier par les analogies tirées du dernier traité de commerce intervenu entre la France et la Belgique?

N'y avait-on pas stipulé, en effet, qu'une convention fixerait les chiffres d'un tarif que le temps n'avait pas permis d'arrêter? Des arbitres n'étaient-ils pas désignés pour sa préparation? En cas de dissentiment, ne leur avait-on pas adjoint un tiers

arbitre pour les départager? Et le résultat final de cette procédure ne devait-il pas être, n'a-t-il pas été, une convention portant tarif et devenant partie intégrante du traité qui l'avait annoncée?

Quelle est l'économie du traité anglais actuel au sujet des droits à acquitter par les marchandises anglaises? Nous n'y trouvons plus, il est vrai, ni commission mixte, ni arbitres, la France n'en a pas voulu. Son Gouvernement a compris le traité autrement. Essayons d'en pénétrer l'esprit, car la lettre du traité sera mieux comprise peut-être lorsqu'au préalable nous en aurons fait connaître l'esprit.

Les plénipotentiaires des deux nations étant en présence, les représentants de l'Angleterre offraient à la France des conditions très-simples, ne laissant place à aucune réserve. Ils disaient, en effet, les marchandises françaises dénommées au traité et parmi elles des articles d'une haute importance, les soieries de Lyon, les articles de Paris, les bronzes, etc., seront admises exemptes de tout droit. Les spiritueux et autres articles qui payent un droit d'accise quand ils sont d'origine britannique, payeront exactement les mêmes droits s'ils sont importés de France et rien de plus. Les vins seront soumis à des droits fixes et précis dont la modération n'est pas contestée.

Que pouvaient répondre les plénipotentiaires français? Assurément, rien de pareil. Il ne fut entré dans l'esprit d'aucun négociateur au courant des faits industriels de soumettre nos manufactures à un régime de libre-échange instantané ou même au régime d'une modération de droits qui aurait promené son niveau uniformément et avec

une cruelle indifférence sur tous les producteurs de notre pays. Non, le passage du régime ancien au régime nouveau exigeait des ménagements, des tempéraments. Quant à la levée des prohibitions, le Gouvernement était lié jusqu'au 1er juillet 1861. A l'égard des adoucissements de droits, avant d'atteindre les produits fabriqués, les plus perfectionnés, il était équitable de s'occuper des matières premières et d'échelonner l'abaissement des droits suivant une progression intelligente.

C'est ainsi que les négociateurs français étaient conduits à établir que l'abaissement des tarifs commencerait par la houille, produit naturel, aliment de toutes les manufactures, dès le 1er juillet 1860.

Pour les fontes, les fers, les aciers qui auront ainsi profité de la baisse des prix des houilles nécessaires à leur production, le nouveau tarif ne les atteint que le 1er octobre 1860.

Pour les machines, outils et mécaniques dont la création exige l'emploi du feu et celui du fer à ses divers états, le délai peut aller jusqu'au 31 décembre 1860.

Pour les fils et tissus de lin et de chanvre dont la fabrication s'obtient par le jeu combiné du feu qui produit les forces nécessaires, des machines ou mécaniques qui élaborent les produits et des matières textiles qui en fournissent les éléments, la date est reportée au 1er juin 1861.

Enfin, pour tous les autres articles au 1er octobre de la même année.

Ces mesures, dont la prudence est évidente et qui s'expliquent par leur simple énoncé, se complètent par la mesure plus générale, formulée

dans l'article 1er du traité, qui détermine les conditions auxquelles seront admis, en France, les objets d'origine et de manufacture britannique.

Ces objets sont définis dans une nomenlacture qui embrasse quarante-quatre articles. Certes, c'eût été déjà beaucoup que d'avoir à fixer d'un trait de plume, spécialement et avec précision, les droits à percevoir pendant dix ans sur quarante-quatre articles considérables; mais comment y songer lorsqu'on voit que la plupart d'entre eux renferment des espèces tellement diverses, que leur dédoublement ne comprend pas moins de deux cents articles d'une importance telle que toute l'industrie de la France peut en être affectée?

Les produits chimiques, par exemple, qui, dans le traité, ne figurent que pour un seul article, en réalité dans les tarifs se dédoublent en espèces nombreuses, diverses de prix et d'importance, les unes, véritables matières premières, les autres, produits manufacturés d'une industrie savante et complexe.

Les tissus de coton, de lin, de chanvre, de laine, de soie désignés d'une manière générale donnent, quand on les caractérise suivant leurs espèces commerciales, des variétés nombreuses à inscrire au tarif.

Les machines, les outils, les mécaniques dont les droits actuels varient de 20 francs à 200 francs les 100 kilogrammes, représentent tantôt des produits presque bruts du moulage et de la forge, tantôt les œuvres les plus parfaites et les plus achevées de l'industrie humaine.

Fallait-il improviser une tarification détaillée

de toutes les espèces, au risque de menacer ou même de tarir le travail français dans ses sources les plus précieuses ? ou bien en était-on réduit à reculer devant les avantages qu'on se promettait de la négociation, faute d'être en mesure de préciser cette tarification compliquée sans recourir à une enquête préalable nécessairement longue et minutieuse ?

Le Gouvernement a pensé qu'il pouvait donner à tous les intérêts une juste satisfaction en accordant à l'Angleterre que les objets d'origine ou de manufacture britanniques seraient admis en France moyennant un droit qui ne dépasserait pas 30 pour 100 de leur valeur, et qui, plus tard, serait réduit à 25 pour 100. Dans l'impuissance où il était de préciser pour chacun d'eux cette limite inférieure qu'il fallait dégager par une pondération mesurée et prudente des intérêts du consommateur, et de la protection nécessaire encore au producteur ; il se bornait donc à fixer, vis-à-vis de l'Angleterre, la limite supérieure qu'il ne dépasserait pas, mais qu'au besoin il pourrait atteindre, se réservant, vis-à-vis de la France, d'abaisser les mêmes droits selon les convenances et les forces du pays.

Vis-à-vis de la France, il n'avait besoin que de sa propre prudence et de son patriotisme ; à l'égard de l'Angleterre, il se donnait une garantie efficace et sérieuse, car il stipulait qu'à défaut de commun accord pour des droits spécifiques plus faibles, les 30 pour 100 *ad valorem* feraient loi.

Disons-le tout de suite et sans hésitation, à l'honneur de la négociation, cette limite supé-

rieure a semblé rassurante à tous les intérêts sincères.

C'est qu'en effet, elle n'a pas été le fruit d'une de ces inspirations soudaines, par lesquelles un instinct bien dirigé tranche, en présence d'une grande nécessité sociale, le nœud d'une question obscure ou d'un problème redoutable. Non, quiconque a suivi avec calme et attention les efforts continus que le Gouvernement de notre pays, toujours plus avancé et plus hardi que le pays lui-même, en matière de liberté commerciale, n'a pas cessé d'accomplir, depuis plus de vingt ans, sait que les études auxquelles il s'est livré sans relâche lui avaient montré une protection de 30 pour 100 environ comme suffisante pour la plupart de nos produits, et qu'il s'en fût contenté il y a dix ans, avant que les progrès immenses qui ont été accomplis dans ces dernières années par l'industrie française eussent été réalisés.

Mais, si cette protection de 30 pour 100 est toujours suffisante, est-il également vrai qu'elle soit toujours nécessaire ?

Non, sans doute. Si, parmi les objets d'origine ou de manufacture britanniques, il en est qui étaient prohibés, s'il en est qui étaient frappés de droits vraiment prohibitifs, il s'en trouve aussi qui tout bien considéré étaient admis à des droits réellement inférieurs à 30 pour 100 de leur valeur.

A coup sûr, il ne saurait être question, quand toutes les prohibitions tombent, que tous les droits prohibitifs sont transformés en droits protecteurs modérés, de relever à 30 pour 100, par une anomalie inexplicable, ceux des droits qui n'atteignaient pas ce chiffre, au moment de la négociation.

La pensée qui a présidé au contrat est évidente. On a voulu que l'industrie française, virile désormais, en pleine possession des forces qu'une longue protection lui avait assurées, fût soumise à la lutte qu'on lui épargnait jusqu'ici. On a voulu lui garantir la protection dans la mesure où elle en avait besoin et rien de plus. On a voulu que le consommateur fût appelé à jouir, à son tour, des réductions de droit que le progrès des sciences et des arts rendait possibles et que le mouvement des idées économiques avait conduit à réclamer comme équitables et nécessaires, car pour lui ce sont des réductions de prix.

Oui, le Gouvernement a eu raison de le déclarer, l'industrie française est assez avancée pour qu'une protection générale de 30 pour 100 la couvre en face de l'industrie anglaise. Oui, il a raison, encore, quand il ajoute que cette protection en beaucoup de cas n'est pas nécessaire et qu'elle doit être souvent réduite, dans le double intérêt du consommateur, qui mérite aussi qu'on prenne sa défense, et de l'émulation qu'il ne faut pas laisser s'éteindre, sous peine de voir s'affaiblir ces forces industrielles, ces énergies savantes que nous avons tous à cœur de garder ardentes et vigoureuses et que la lutte seule maintient, fortifie et grandit.

Tel est, nous le croyons, l'esprit du traité. Voyons si la lettre ne le reproduit pas d'une manière exacte et précise; voyons si son interprétation peut ou non laisser prise au doute,

Par l'article 1^er^, l'Empereur s'engage à recevoir certains produits anglais dénommés, moyennant un droit qui ne devra pas dépasser 30 pour 100 de la valeur.

Par l'article 2, il est stipulé que ces droits seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmenté des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en France jusques au port du débarquement.

Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle a le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 pour 100.

L'article 13 stipule que les droits *ad valorem*, établis plus haut, seront convertis en droits spécifiques par une convention complémentaire qui devra intervenir avant le 1er juillet 1860, en prenant pour base de la conversion, les prix moyens pendant les six mois qui ont précédé la signature du traité.

Il ajoute que les droits *ad valorem* continueront à être perçus *conformément aux bases ci-dessus*, sur la totalité des objets si la convention de conversion n'est pas signée avant le 1er juillet, ou bien sur une partie d'entre eux si les droits spécifiques qui les concernent n'ont pas été réglés d'un commun accord.

Lorsqu'on lit ces divers articles avec la conviction qu'on a voulu que la convention de conversion renfermant le tarif définitif des objets au poids ou à la mesure, réglé sur la base de 30 pour 100 de leur valeur au maximum, fît partie du traité lui-même, on trouve leur enchaînement très-naturel et la suite des idées très-logique.

Mais, lorsqu'on les lit avec le désir de trouver la France un peu plus libre vis-à-vis de l'Angle-

terre et qu'on y cherche le moyen de prouver qu'elle n'est liée qu'au sujet de cette limite supérieure de 30 pour 100 de la valeur moyenne des objets estimés pendant les six mois antérieurs à la date du traité et de la conversion en droits spécifiques des chiffres ainsi obtenus, on éprouve quelque hésitation.

Les conséquences des deux interprétations sont pourtant bien différentes assurément.

Dans le premier cas, en effet, la France après avoir déclaré qu'elle ne prélèverait pas de droits supérieurs à 30 pour 100 de la valeur, pourrait, selon le cas, les réduire à 20, 15, 10, 5, et après les avoir transformés en droits spécifiques sur cette nouvelle base, d'accord avec l'Angleterre, les droits ainsi réglés seraient inscrits au traité et nous lieraient pour dix ans.

Dans la seconde interprétation, la France ayant fait un premier tarif où les droits seraient inscrits à raison de 30 pour 100 de la valeur, en déduirait un second où ils seraient inscrits par une simple transformation de ces premiers chiffres en droits spécifiques correspondants. Si l'Angleterre contestait la traduction des chiffres *ad valorem* en chiffres spécifiques, le premier tarif ferait loi; s'il y avait accord, ce serait le second. La Erance ne serait liée d'ailleurs, dans le premier cas, que par les 30 pour 100 *ad valorem* et dans le second que par leur traduction pure et simple en droits spécifiques.

Ce qui ne veut pas dire que tous les objets importés d'Angleterre payeraient 30 pour 100. Mais, ce qui veut dire, que si la France trouvait bon d'abaisser pour certains objets les droits ainsi

réglés, quant à leur limite supérieure, elle y pourvoirait en toute liberté, à son heure, par les procédés législatifs ordinaires et avec la faculté de redresser les erreurs qu'elle aurait commises, si l'expérience venait à prouver qu'elle aurait trop présumé des forces de son industrie.

Les pétitionnaires, admettant qu'on ait à choisir entre ces deux interprétations, préféreraient la seconde, comme plus conforme à la ligne de la prudence ; soit, mais avons-nous à choisir ?

Quand on fait un traité, on cherche à balancer les avantages et les charges. Nous avons dit plus haut quels avantages considérables nous offrait l'Angleterre, quelles charges elle s'imposait. Si, comme on peut le croire d'après les explications de M. le Président du Conseil d'État, elle a compté sur des compensations résultant non-seulement de la levée des prohibitions et de l'abaissement général des droits sur ses produits à 30 pour 100, mais aussi de l'abaissement de certains de ces droits au-dessous de 30 pour 100, au moyen d'un accord entre les deux pays, la France est engagée et, quand elle a donné sa parole, elle la tient. Ce n'est pas dans les équivoques de l'interprétation des textes qu'elle cherche le guide de sa conduite et le principe de ses résolutions ; elle les trouve dans ce sentiment sincère de la vérité et de la justice qui fait la force et l'honneur de tous ses rapports internationaux.

Ce que demandent les pétitionnaires ne nous paraît donc pas de nature à leur être accordé, et sans aller aussi loin que la minorité de la Commission qui voyait, dans l'objet même de la pétition, une atteinte portée à la prérogative constitutionnelle de l'Empereur, nous aurions proposé avec

elle au Sénat de passer à l'ordre du jour, si nous n'avions rencontré dans cet écrit, à côté des conclusions précédentes qui nous semblent suffisamment écartées, des aperçus dignes peut-être de l'attention du Gouvernement.

L'un des Membres de la Commission persiste, toutefois, à demander que l'ordre du jour soit proposé sur la pétition qui nous occupe.

Il se fonde sur ce que cette pétition renferme, selon lui, une appréciation erronée des conséquences du traité de commerce et sur ce qu'elle conteste la légalité des moyens par lesquels le Gouvernement se propose d'en assurer l'exécution.

La majorité de la Commission n'a point partagé cette opinion et elle s'est déterminée par les motifs suivants.

La mise en pratique du traité donne lieu, en ce moment même, à un travail dont les détails sont immenses.

Les industriels, les Chambres de commerce cherchent à préciser le point exact où la protection cesserait d'être efficace pour les produits qui les intéressent. Le Gouvernement réunit les informations propres à l'éclairer sur la valeur moyenne des articles anglais dans les pays de production, pendant les six mois qui ont précédé la date des traités. Le Conseil général du commerce ouvre l'enquête où ces divers renseignements vont se manifester, et se prépare à déduire de leur constatation et de leur comparaison le tarif des droits *ad valorem* et sa conversion en tarif de droits spécifiques nécessaires et suffisants.

C'est au moment où ces deux documents auront

été adoptés par le Conseil supérieur du commerce, que reprendra l'œuvre des plénipotentiaires.

La question qui se présentera sur chacun des objets sera celle-ci : La France propose d'admettre tel d'entre eux au droit de 20 francs par 100 kilogrammes, par exemple, et l'Angleterre voudrait payer 10 francs et rien de plus. Supposons qn'on ne s'entende pas, le droit *ad valorem* reste inscrit au traité ; il n'est plus question du droit spécifique.

Mais, ce droit *ad valorem*, quelle en est en ce cas l'importance? Atteint-il 30 pour 100, comme le traité le permet, ou bien demeure-t-il au-dessous, à 20 francs par exemple, c'est-à-dire au chiffre proposé?

Il faut bien que le nœud du traité soit dans l'interprétation de cette disposition, dans les espérances qu'elle a excitées ou dans les craintes qu'elle a suggérées, puisque les centres manufacturiers des deux pays n'ont pas eu d'autre préoccupation.

N'acceptez pas les droits spécifiques, tenez-vous-en aux droits *ad valorem*, répètent à l'envi les municipalités des villes manufacturières de l'Angleterre.

Méfiez-vous des droits *ad valorem*, donnez la préférence aux droits spécifiques, s'écrient avec non moins de conviction toutes les autorités industrielles de notre pays.

En présence d'une telle unanimité, pour taxer d'erreur tant de gens intéressés à ne pas se tromper et sur ce point tout à fait d'accord, il faudrait être bien sûr de ses propres lumières.

Lorsque les pétitionnaires se sont adressés au Sénat, le Conseil supérieur du commerce n'avait

pas été investi du soin de préparer les deux tarifs, la discussion savante et complète qui s'est produite au sein du Corps législatif n'avait pas donné au traité son commentaire indispensable. Nous n'avons donc pas à nous étonner si la pétition renferme quelques erreurs d'appréciation.

Mais, avec cette perspicacité que donne l'instinct du péril et la pratique des affaires, les pétitionnaires ont vu où était le point sensible du traité, ils l'ont signalé à votre examen et ils espèrent que le Sénat leur prêtera son appui pour obtenir que si le droit *ad valorem* ne peut pas être remplacé par un droit spécifique suffisamment protecteur, le droit *ad valorem* de 30 pour 100 demeure toujours acquis à l'industrie française.

Les renseignements que votre Commission avait à sa disposition pour apprécier leur opinion, consistaient : 1° dans le traité de commerce lui-même ; 2° dans le rapport adressé à S. M. l'Empereur par les plénipotentiaires français ; 3° dans le décret de Sa Majesté, qui saisit le Conseil supérieur du commerce du soin de préparer les tarifs ; 4° enfin, dans le discours récent de M. le Président du Conseil d'État au Corps législatif.

D'après le traité, les objets importés d'origine anglaise payeront des droits qui ne devront pas dépasser 30 pour 100 de leur valeur, chiffre qui pourra être converti en un autre se rapportant au poids ou à la mesure par une convention complémentaire.

Étant admis que la convention fera partie du traité, les chiffres qu'elle comprendra seront la

loi des deux parties. Mais s'il n'y a pas de convention, ou bien seulement si, pour une partie des objets anglais l'accord ne s'établit pas, la totalité ou une partie de ces objets d'origine anglaise sera placée sous le régime des droits *ad valorem* et n'en sortira plus pendant dix ans. Votre Commission n'a pas pu trouver au traité une autre interprétation.

Incontestablement donc, dans ce cas, le Gouvernement français n'est plus lié que par les articles 1 et 4 du traité; il est libre de remonter tous les droits s'il n'y a pas convention, ou ceux des droits dont la convention ne parlera pas, à la limite supérieure de 30 pour 100.

Mais, s'il en agissait ainsi, il ne se conformerait pas, convenons-en, aux vues des plénipotentiaires qui ont signé le traité et qui exposent leurs pensées dans les termes suivants : « Nous n'hésiterons pas à le dire dès l'abord, que pour le plus grand nombre des articles énumérés dans le traité, l'application de ces limites *maxima* serait absolument inutile, stériliserait les pensées de réforme proclamées par Votre Majesté et substituerait à la levée des prohibitions, des droits protecteurs, qui n'en seraient que la puérile synonymie. »

En d'autres termes, le rapport admet que, si on a bien fait de se garantir 30 pour 100 de protection au besoin, en fait, l'industrie française en général n'a pas besoin d'une protection de 30 pour 100 et qu'il est de la plus haute importance pour les consommateurs, pour les masses, que le plus grand nombre des articles soit tarifé à des droits plus bas, au moyen de ces sages gradations dont l'enquête doit fournir les éléments.

Ainsi, disent les Plénipotentiaires, au cas où il n'y aurait pas convention, la France demeure libre, c'est vrai, d'élever les droits à 30 pour 100, mais elle ne doit pas le faire, car elle perdrait tous les bénéfices de la mesure économique que Sa Majesté l'Empereur vient de proclamer.

Le décret qui saisit le Conseil supérieur de commerce du soin de préparer les éléments de la convention, le charge de procéder à une enquête dont le rapport qui le précède explique la pensée en disant qu'il est chargé de trois opérations : 1° constater le prix moyen des articles anglais dans les six mois qui ont précédé la date du traité ; 2° en dériver l'élément à l'aide duquel sera fixée la limite *maxima* de 30 pour 100, dans laquelle doivent se mouvoir les nouveaux tarifs ; 3° recueillir tous les renseignements propres à déterminer le degré de protection nécessaire à chacune des branches de notre industrie et à fixer la quotité des droits spécifiques qui devront grever l'importation de chaque article anglais.

Il serait prématuré et peut-être téméraire, au moment où les opérations du Conseil supérieur commencent à peine, d'essayer d'en préciser minutieusement le sens et d'en marquer d'une manière étroite les limites. Nous n'en avons pas la pensée, mais nous avons voulu, en rappelant ces textes, montrer qu'ils s'accordent avec les déclarations importantes faites au Corps législatif par M. le Président du Conseil d'État, et recueillies par l'industrie française avec une profonde satisfaction.

Sur ce point, M. le Président du Conseil d'État s'exprime en effet de la manière suivante :

« Le Conseil du commerce va entendre des personnes compétentes sur la situation des diverses industries, sur les droits qui doivent protéger leurs produits; puis les plénipotentiaires des deux pays se réuniront. Il y aura débat. Sur tel point, par exemple, la France proposera 25 fr. et l'Angleterre demandera 15 fr. On se mettra ou on ne se mettra pas d'accord. Il pourra arriver que l'on ne s'entende pas sur un article. Alors que se passera-t-il? Ce sera le cas d'appliquer le dernier paragraphe de l'article 13 qui porte : « Toutefois, la perception des droits sera faite conformément aux bases ci-dessus établies, » c'est-à-dire, ajoute M. le Président du Conseil interprétant le traité, c'est-à-dire en maintenant le *maximum* du droit *ad valorem*. »

Mettant plus loin en parallèle le traité passé avec la Belgique et celui que la France vient de signer avec l'Angleterre, M. le Président du Conseil d'État revient sur cette interprétation : « Il a été stipulé, dit-il, que si on ne se mettait pas d'accord sur un point, le *maximum* du droit *ad valorem* continuerait à être perçu pendant toute la durée du traité. »

Ainsi, dans le cas où la convention ne serait pas signée, le droit sur tous les objets anglais sera de 30 pour 100. Si elle est signée et que sur quelques articles seulement on ne se soit point accordé, ceux-ci payeront 30 pour 100 à l'entrée.

Ceci admis et la convention venant à échouer, l'industrie n'aurait certes pas le droit de s'émouvoir et nous pourrions renvoyer les pétitionnaires à leurs manufactures poursuivre en paix leurs travaux, car vis-à-vis de l'Angleterre ils seraient ga-

rantis par des droits de 30 pour 100, et cette situation leur resterait acquise tant qu'une loi de douane ne l'aurait pas modifiée. En effet, c'est dans la convention considérée comme faisant partie du traité, que S. M. l'Empereur a le pouvoir d'inscrire les chiffres du tarif qu'il aura dans sa haute prudence jugés les plus conformes aux intérêts et aux besoins du pays. Mais si elle n'est pas signée, le traité primitif reste seul à la charge de la France avec son maximum de 30 pour 100 applicable à tous les articles anglais, et la situation ne peut plus être modifiée que par S. M. l'Empereur signant un nouveau traité dans la plénitude des pouvoirs que lui confère la Constitution ou par la voie législative ordinaire, conformément aux lois du pays.

Mais on n'en arrivera point à de telles extrémités. La convention, préparée avec bonne foi par la France, sera acceptée par l'Angleterre, dans le même sentiment, comme une équitable représentation de l'état réel des choses; les droits *ad valorem* seront remplacés par des droits spécifiques; la menace du maximum de 30 pour 100 aura fonctionné comme une pénalité comminatoire et destinée à prévenir des résistances déraisonnables si nos négociateurs, par impossible, en avaient dû rencontrer de telles.

Or, dans cette éventualité d'un accord très-vraisemblable assurément, l'industrie en général et les pétitionnaires en particulier ne sont-ils pas conduits à dire aux négociateurs: Ne descendez pas les chiffres de vos droits trop bas; attendez que l'expérience vous ait éclairés. S'il convient plus tard de les abaisser de nouveau, l'Angleterre ne

réclamera pas; s'il fallait les rehausser et qu'on fût lié par un traité, on ne le pourrait plus. N'oubliez pas que vous êtes armés en ce moment d'une puissante prérogative; ne la laissez pas inefficace entre vos mains. Avant de se résoudre à subir des droits de 30 pour 100 *ad valorem*, les négociateurs anglais accepteront les droits spécifiques nécessaires à la juste protection des intérêts français. Ne vous laissez pas entraîner à de généreuses imprudences ou à des facilités regrettables. Vis-à-vis de l'Angleterre, usez de tous vos avantages; tenez les droits un peu hauts. Le moment venu, l'industrie française subira la loi de la nécessité, et elle acceptera des droits plus bas, si l'intérêt français, si l'utilité de la masse des consommateurs le commande.

Ce langage, Messieurs les Sénateurs, qui de nous ne l'a recueilli et qui de nous ne le croit sincère? Nous n'avons qu'une réponse à lui faire, c'est que nos négociateurs chercheront où est la ligne de la vérité, et qu'ils s'y attacheront fermement comme à la garantie la meilleure, avec cette sincérité et cette loyauté qui n'excluent pas la défense intelligente et sérieuse des intérêts français.

La majorité de la Commission ne craint pas, toutefois, de vous demander de donner à d'éminents industriels, que leur situation et celle du pays préoccupe, la satisfaction de renvoyer la pétition dans laquelle leurs réflexions sont consignées, à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Nous n'entendons pas déclarer, par ce vote, que nous nous associons à leurs craintes, que

nous partageons leurs alarmes. Nous sommes certains, même, que déjà ils voient aujourd'hui le traité et ses conséquences d'un œil moins prévenu qu'à l'époque où leur pétition vous fut adressée. Mais, c'est précisément parce que les Représentants de l'État, dans cette grande affaire, ne repoussent aucun avis, veulent écouter tous les intérêts, et ne renoncent pas à persuader même les plus dissidents, que nous demandons au Sénat un vote qui s'accorde avec cette attitude impartiale et calme d'un Gouvernement sûr de lui-même.

Messieurs les Sénateurs, il serait bien téméraire d'essayer, en ce moment, de prévoir quelles seront les conséquences de la grande mesure économique dont nous sommes les témoins. Nous ne craignons pas de l'affirmer, cependant, l'heure de cette réforme était venue, et nous croyons qu'en général le temps en justifiera les promesses, alors même qu'il serait obligé d'enregistrer d'abord quelques déceptions de l'un ou de l'autre côté du détroit.

Nous n'en dirons pas moins avec une entière conviction, à ceux qui poursuivent le système protecteur de leur critique, qu'il reste encore, ce nous semble, le fil conducteur de nos relations internationales, et qu'alors que les années l'auront relégué dans le domaine de l'histoire, s'il doit en être ainsi quelque jour, il y prendra place, brillant d'un éclat durable, associé aux noms de ses immortels patrons, Louis XIV, Colbert et Napoléon Ier, laissant après lui la France parvenue à une prospérité qui a dépassé toutes les espérances, et l'humanité enrichie de découvertes sans égales : la soude factice et la filature mécanique du

lin, qui font encore l'admiration et une partie de la fortune de l'Angleterre ; le sucre de betteraves, destiné à faire à jamais son étonnement.

Mais, chaque idée a son temps et toute chose a sa mesure. Sans examiner, en ce moment, si c'est le système protecteur qui ayant prétendu s'imposer, aurait fait fleurir le libre échange, ou si le libre échange, par ses excès, n'aurait pas autorisé les partisans du système protecteur à se roidir au lieu de s'amender, nous avons tous pu reconnaître que depuis longtemps la protection avait perdu quelque chose de son prestige et de son pouvoir créateur, sans que la liberté du commerce eût pu faire un seul pas.

L'opinion, si la presse, en ces matières en est bien la représentation fidèle, l'opinion s'était éloignée d'un système protecteur un peu trop absolu désormais. Elle n'en reconnaissait plus la nécessité et elle écoutait avec complaisance le compte des grandes fortunes dont il avait été l'origine et dont il continuait les prospérités. Elle en méconnaissait la puissance, et les temps n'étaient plus où le plus grand des génies déchirant le voile de l'avenir s'adressait à la science, lui commandait et en obtenait, pour la justification du système protecteur, ces étonnantes découvertes qui ont changé l'équilibre du commerce du monde.

Pourquoi, néanmoins, le Gouvernement, convaincu depuis longtemps de la nécessité d'une réforme sérieuse dans nos tarifs de douane, ne parvenait-il jamais à la réaliser ? C'est que le pays qui ne tient pas toujours le même langage que ce qu'on est convenu d'appeler l'opinion, redoutait modérément les dangers d'une protection dont il

avait connu les bienfaits, et qu'il aspirait faiblement vers ce libre échange dont il ne connaissait pas les avantages et dont il apercevait les périls.

L'histoire dira comment la sagesse de l'Empereur a su conserver du système protecteur ce que l'industrie française elle-même juge nécessaire et suffisant à sa marche, pendant que sa fermeté empruntait aux idées de liberté commerciale les éléments de bien-être et d'émulation dont tous les esprits éclairés avaient désiré l'intervention dans l'économie du pays.

L'histoire dira comment il a coupé le nœud d'une situation fausse, qui durait depuis longtemps, où menacé de tout perdre, le système protecteur ne voulait rien céder; où, convaincu de ne rien obtenir, le libre échange demandait tout; où, mécontent de son tarif de douane, le Gouvernement n'osait l'améliorer en détail, de peur d'en consolider l'ensemble qu'il eût voulu réformer; où, chose étrange, intérêts, passions, lumières, tout conspirait à l'immobilité.

Aujourd'hui, tout va revivre et s'animer; tout va concourir au mouvement et au progrès. L'industrie guidée par l'Empereur, soutenue par son Gouvernement et conseillée par la science, trouvera des forces inattendues, des secours efficaces, des formules nouvelles. Elle résistera au choc, elle sortira victorieuse de la lutte.

Il y a soixante ans que le système protecteur fonctionne et qu'il permet à ceux de nos établissements qui ont été prudemment conçus et sagement gouvernés, d'amortir leur capital.

Il y a soixante-six ans que l'École polytechnique répand dans nos manufactures d'éminents ingé-

nieurs pour en diriger les forces et en coordonner les travaux; il y en a trente que l'École centrale vient lui prêter son secours dans cette œuvre patriotique.

Il y a quinze ou vingt ans que l'administration du commerce reconnaît comme nécessaires la plupart des réformes de tarifs qui sont à l'étude.

Dans ces conditions, et lorsqu'on sait avec quelle attention ces réformes sont débattues, on n'hésite pas à reconnaître que la France est prête à supporter celles qui auront été réglées par une haute prudence, par une sagesse qui s'inspire toujours des vrais intérêts de la Patrie.

Quant à ceux qui pensent qu'il eût été plus utile au pays de les réaliser spontanément, sans contracter aucun lien avec l'Angleterre, ils apprendront par les résultats, que l'Angleterre peut donner à notre agriculture et à une partie de notre industrie un marché capable de compenser les souffrances de la transition, et qu'avec nos capitaux constitués, nos industriels éprouvés, nos écoles savantes et l'appui constant de l'État, nos usines, la transition une fois franchie, sauront soutenir la concurrence et accepter la lutte.

Seulement, n'oublions jamais que si l'Angleterre nous maîtrise, c'est par ses forces matérielles et par le bon marché de ses produits, et que si nous lui résistons, c'est par la science et par le goût. Entrons avec résolution dans la pensée profonde de S. M. l'Empereur qui a voulu, pour faire équilibre au poids des houillères, des forges, des filatures et des tissages de la Grande-Bretagne, que tout en améliorant ses moyens de transport, la France élevât plus haut encore ces grandes écoles où elle conserve pieusement les traditions des Laplace et des

Monge, des Lavoisier et des Berthollet, et celles aussi qui non loin d'elles sont consacrées au culte le plus pur des arts de la Grèce et de l'Italie. C'est en demeurant fidèles à cette pensée, que dans cette lutte qui s'ouvre entre la matière et le goût, entre la force et l'intelligence, il pourrait arriver encore une fois que la matière fût conquise par l'esprit, et non l'esprit écrasé par la matière.

En résumé, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour :

1° Sur la pétition du comice de Chartres, au sujet des laines;

2° Sur la pétition du sieur Dubois, au sujet des droits sur les cafés.

Elle vous propose de renvoyer à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

1° Les pétitions des maîtres de forges de la Haute-Marne et de la Meuse;

2° La pétition de la Chambre consultative de Sedan;

3° Enfin, sous les réserves énoncées plus haut au sujet de sa conclusion, la pétition des sieurs Talabot, Godard, Lebeuf, Milliet, etc.

Ce rapport, écouté avec l'attention la plus soutenue, est suivi de marques nombreuses d'approbation.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution du rapport, et propose au Sénat, pour répondre à un vœu assez général, que la discussion s'ouvre vendredi prochain. Ce jour aurait cet

avantage que, si la discussion se prolongeait, elle aurait devant elle le samedi. Cela empêcherait qu'elle ne fût coupée, ce qui arriverait si elle ne commençait que samedi.

S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, demande au Sénat de vouloir bien ne pas fixer un terme aussi rapproché pour la discussion. En voici le motif : le Corps législatif commence demain la discussion de la loi sur le dégrèvement des sucres et des cafés ; beaucoup d'orateurs sont inscrits pour et contre, et si l'on juge de ce que peut être la longueur du débat par ce qu'il a été lors de la discussion de la loi sur les matières premières, il est permis de supposer que la discussion ne sera pas terminée avant la fin de la semaine. Les Commissaires du Gouvernement qui doivent assister à la délibération du Sénat sur les pétitions relatives au traité de commerce, sont aussi ceux qui doivent défendre la loi du dégrèvement des sucres et des cafés devant le Corps législatif. Son Excellence demande que, pour leur permettre de remplir ce double devoir, le Sénat veuille bien fixer à samedi, au plus tôt, la discussion des conclusions du rapport de M. Dumas, ou même à lundi, pour ne pas s'exposer à voir la discussion interrompue si elle devait durer deux jours.

Son Excellence ajoute qu'il n'y a aucun péril à cet ajournement. Quoi qu'il arrive de la discussion du Sénat, les choses seront, la semaine prochaine, dans l'état où elles sont aujourd'hui. L'examen du Conseil supérieur, M. le Rapporteur, qui en fait partie, peut l'attester, est bien loin d'être terminé.

M. le comte de Beaumont s'oppose à l'ajourne-

ment à si long terme de la discussion. Le Corps législatif, qui a examiné, lors de la loi sur les matières premières, la question d'économie politique, ne reviendra pas sur cette question, et ne mettra pas à la discussion de la loi sur les sucres, question connue de tout le monde, le temps qu'on suppose.

Quel que soit l'état d'avancement des travaux du Conseil supérieur, il est certain, selon l'honorable Membre, qu'une des premières questions dont il s'occupera sera celle de l'industrie métallurgique. Il y a donc un grand intérêt à ce qu'il connaisse le plus tôt possible et l'excellent rapport de M. Dumas et la discussion du Sénat. M. le comte de Beaumont demande l'ajournement à vendredi.

M. le Président du Conseil d'État est de l'avis de l'honorable préopinant, sur ce point qu'il est désirable que le rapport de M. Dumas et la discussion du Sénat soient placés sous les yeux de toutes les personnes appelées, dans une proportion quelconque, à examiner la question. Mais il ne croit pas à l'urgence, et il est certain que ces documents arriveront à temps.

Quant à la longueur des débats dans le Corps législatif, Son Excellence persiste à y croire. La Commission qui a préparé le rapport a travaillé tous les jours, pendant six semaines, avec une ardeur digne des plus grands éloges, à résoudre cette question des sucres, qui se complique de la question des cafés et d'autres questions accessoires dont tout le monde connaît la gravité. Sucre colonial, sucre indigène, sucre étranger, questions d'abon-

nement, intérêts de la raffinerie placés en présence de la fabrication indigène et de la production coloniale, dicussion budgétaire enfin, voilà autant de questions sur lesquelles la discussion peut prendre de grands développements.

En présence de cette éventualité, Son Excellence prie le Sénat de vouloir bien renvoyer sa discussion à lundi.

M. LE BARON DUPIN pense que l'on pourrait prendre le samedi, parce que, d'après ce que vient de dire M. le Président du Conseil d'État, la discussion du Corps législatif sera finie.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que si l'on prend samedi, la discussion pouvant durer deux jours, on serait obligé de la couper en la remettant à lundi. Il vaudrait mieux, en ce cas, qu'elle ne commençât que lundi.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ appuie cette proposition qui a l'avantage, sur la fixation à samedi, de ne pas scinder cette discussion dans le cas où elle devrait durer deux jours.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE FLAHAULT ne voit pas d'inconvénient à ce qu'une discussion soit interrompue entre le samedi et le lundi ; néanmoins, puisque M. le Président du Conseil d'État le demande, il est d'avis que la discussion soit remise au lundi.

Le Sénat, consulté, fixe à lundi la discussion des conclusions du rapport de M. Dumas.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que le Sénat a déjà décidé que la délibération sur le rapport de

M. Gréterin, relatif aux droits d'entrée sur les fers étrangers, viendrait en même temps que celle du rapport sur le traité de commerce.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le rapport relatif à la pétition concernant la taxe des chiens (M. de Goulhot de Saint-Germain, *Rapporteur*).

M. Tourangin a la parole. Il s'excuse d'avoir à traiter une question d'un intérêt relativement secondaire, au moment où le Sénat se trouve encore sous l'impression du savant rapport qu'il vient d'entendre; ce qui le rassure, c'est qu'il sait, par expérience, que le Sénat ne considère comme indigne de son attention aucun des sujets qui soulèvent des questions d'équité.

En l'absence de M. Boulay de la Meurthe, l'orateur s'est chargé de proposer le renvoi de la pétition au Ministre de l'intérieur et au Ministre des finances. Cette pétition émane d'un honorable Député, maire d'une commune, et de nombreux habitants de cette commune; elle est conçue dans les termes les plus convenables. Le mal qu'elle signale est grave; il est facile d'y remédier, sans porter aucune atteinte à la loi ni aucun dommage à la perception.

La loi du 2 mai 1855, qui a établi un impôt sur la race canine, s'est bornée à déclarer le principe de la taxe; elle en a fixé le maximum et le minimum; elle a indiqué comment seraient formés les tarifs. Elle a ensuite abandonné au règlement d'administration publique l'assiette de l'impôt; néanmoins, elle a fixé également le maximum de l'accroissement de la taxe pour les infractions à

ce règlement. Enfin elle a réglé que le recouvrement se ferait comme en matière de contributions indirectes. Le règlement, après avoir établi, déterminé les règles générales de la perception de l'impôt, consacre le principe de la déclaration de la matière imposable. Il porte que chaque possesseur de chiens sera obligé d'en faire la déclaration du 1er octobre de chaque année au 15 janvier.

Il y a donc un état matrice qui contient le nom de tous les imposables, le nombre de tous les chiens et qui indique ceux qui ont été déclarés et ceux qui n'ont pas été déclarés.

Voici ce qui arrive dans la pratique : le contribuable qui a fait une première déclaration, néglige, la seconde année, de la renouveler; il se repose sur sa première déclaration ; il ne soupçonne pas qu'il sera exposé à payer trois fois l'impôt, quand il a déclaré, une première fois, qu'il est possesseur d'un chien, et que le maire et les répartiteurs savent qu'il le possède encore.

Cependant l'état matrice est envoyé au directeur des contributions qui établit le rôle, et pour tous les chiens qui, sur cet état, sont portés comme non déclarés, les propriétaires sont imposés à la triple taxe. Cette mesure est exhorbitante et contraire à l'équité. Sans doute c'est la faute de ceux qui n'ont pas fait la déclaration; mais une simple négligence ne doit pas entraîner une semblable peine ; elle s'explique d'ailleurs par la bonne foi du contribuable. Aussi, pour échapper aux ennuis qu'entraîne cette excessive sévérité, un maire des environs de Paris, après avoir essayé en vain de toutes sortes de moyens pour éclairer ses administrés, a fini par envoyer

son garde champêtre chez tous les contribuables avec le registre afin d'y provoquer la déclaration à domicile. Autre exemple : un de nos meilleurs préfets commence, dès le 1er octobre, à faire afficher; il renouvelle ses publications à la fin de novembre, et enfin une dernière fois huit jours avant l'échéance fatale; et, malgré ces précautions, il regrette encore de ne pouvoir prévenir les triplements de taxe. Un système de perception qui oblige l'Administration à tant de précautions est évidemment défectueux.

Voici le remède qu'indiquent les pétitionnaires. L'article 5 du règlement porte que tout possesseur de chiens est obligé de faire sa déclaration. Pourquoi la déclaration, une fois faite, ne subsisterait-elle pas l'année suivante, et le chien ne serait-il pas porté d'office au rôle jusqu'à ce que le propriétaire fît la déclaration qu'il ne possède plus la matière imposable? Ce serait raisonnable et pratique. Cela se fait en matière de patente. Un patentable est inscrit au rôle; si le commerçant ne fait pas, à temps utile, une déclaration de cessation de commerce, il continue de figurer au rôle. Avec cette combinaison si simple, qui n'est en rien contraire à la lettre du règlement, on remédierait au mal signalé.

La première fois, l'obligation de la déclaration se justifie; le défaut de déclaration peut motiver une présomption de fraude; mais, à la seconde fois, cette présomption ne saurait exister; la matière imposable est connue de la commune et ne saurait être dissimulée.

La loi ayant presque tout abandonné au règlement, il suffirait de l'addition d'un petit para-

graphe à son article 5 pour prévenir l'application difficile, inique, de la triple taxe. La réclamation faite par le pétitionnaire a quelque chose d'équitable qui rentre dans les errements habituels si bienveillants de l'Administration. L'orateur ne doute pas que le Sénat ne s'associe à la proposition du renvoi de la pétition au Ministre de l'intérieur et au Ministre des finances.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *Rapporteur*, dit :

Messieurs, votre deuxième Commission s'est livrée à un nouvel examen de la pétition relative au mode prescrit pour la perception de la taxe concernant les chiens. Elle croit devoir maintenir ses conclusions, et je viens, en son nom, vous rendre compte des motifs de cette résolution.

De quoi s'agit-il? Les pétitionnaires attaquent-ils *le principe* de la taxe, tel qu'il est déterminé par le décret du 4 avril 1855? Nullement. Ils se bornent à demander que le *mode des déclarations* soit remplacé par *celui du recensement* et par le maintien, sur les rôles, des taxes de l'année précédente. Examinons donc auquel de ces deux systèmes il convient de donner la préférence. Dans l'état de choses actuel, que se passe-t-il? Tous les ans, du 1^er^ octobre au 15 janvier, c'est-à-dire pendant un laps de trois mois et demi, tous les propriétaires de chiens sont tenus de faire à leur mairie respective la déclaration du nombre et de l'espèce de chiens qu'ils possèdent. Cette déclaration est inscrite sur un registre spécial qui sert à la confection du rôle de l'année courante. Quoi de plus simple, de plus facile, de plus bienveillant! C'est

l'Administration elle-même qui s'en rapporte à la bonne foi des propriétaires et les invite à faire la déclaration de la matière imposable. Si, nonobstant le délai de trois mois et demi et les avertissements émanés de l'autorité municipale, ces propriétaires s'abstiennent de faire leur déclaration et se soustraient ainsi à la perception de la taxe dont ils sont redevables, qui pourrait trouver mauvais qu'ils encourent une pénalité au moyen d'une taxe additionnelle? Ce n'est là qu'une sanction légitime et nécessaire pour donner à la taxe un caractère de généralité et par conséquent de justice. Ce mode, bienveillant et rationnel à la fois, est l'objet des plaintes des pétitionnaires. Ces plaintes portent sur trois points principaux. Nous allons les examiner successivement devant vous. Ils se plaignent d'abord que le mode des déclarations les oblige à se déplacer pour se rendre à la mairie, où est ouvert *le registre des déclarations*, et leur occasionne une perte de temps. En vérité, un tel grief est-il sérieux? Quoi! pendant un laps de trois mois et demi, le propriétaire d'un chien ne pourra trouver un seul instant pour faire à la mairie de sa commune la déclaration exigée *sans nuire* à ses intérêts? Énoncer un pareil grief, c'est en faire apprécier la valeur. Qui ne sait, parmi nous, combien, à la campagne surtout, les déplacements sont faciles et peu dispendieux, surtout pour ceux qui ont assez d'aisance pour posséder un ou plusieurs chiens? Le mode des déclarations est-il donc d'ailleurs inusité et sans précédents?

Qu'il nous suffise de rappeler ici que chaque pestataire est tenu de déclarer chaque année, à

la mairie, s'il entend se libérer en nature ou en argent. Cette obligation n'a jamais été critiquée, et pourtant elle nécessite un *déplacement*, et, de plus, elle expose le contribuable à acquitter sa prestation *en argent*, s'il a omis de faire une déclaration. Dans ce dernier cas, le prestataire ne pourrait-il pas alléguer aussi son ignorance de la loi?

Le deuxième grief porte sur ce que le mode actuel expose *les négligents* ou ceux *qui ignorent la loi* à de triples ou quadruples taxes. En vérité, c'est prendre grand souci de ceux qui se soustraient à la loi, soit par leur incurie, soit par leur prétendue ignorance de la loi. Sous ce dernier rapport surtout, ce grief n'est pas sérieux; car nul n'est censé ignorer la loi, sans quoi la société se trouverait perpétuellement désarmée en présence de cette allégation.

Enfin, et ce troisième grief est le dernier, les pétitionnaires se plaignent de ce que le mode actuel oblige les communes à faire des frais d'avertissement et les entraîne ainsi dans une dépense. Cette formalité n'est nullement prescrite aux communes. Il suffit, pour y suppléer, que l'autorité municipale, soit par voie d'affiches, soit par tout autre mode d'avertissement, prévienne les habitants et les rappelle aux obligations que leur impose le décret du 4 août 1855. Ce mode est généralement adopté dans les campagnes, en conformité du deuxième paragraphe de l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837, qui porte : « Que le maire est chargé de publier *de nouveau* les lois et les *règlements*, afin de rappeler les citoyens à leur observation.

Dans le système proposé par les pétitionnaires, des inconvénients réels se manifesteraient. Il nous

suffira de les indiquer. Les pétitionnaires demandent « qu'il n'y ait lieu pour le contribuable à faire *une nouvelle déclaration* que dans le cas où des changements seraient survenus dans le nombre ou la destination des chiens. Dans le cas contraire, la taxe de l'année précédente serait maintenue.

Qui ne voit à combien de demandes en décharge ou en réduction donnerait lieu un tel système? Le propriétaire, qui aurait négligé de faire la déclaration de la perte totale ou partielle de ses chiens, se verrait maintenu sur les rôles. Il lui faudrait former une demande, y joindre les avertissements, la quittance des termes échus, etc.... formalités bien autrement compliquées et difficiles dans les campagnes qu'une simple déclaration annuelle. D'un autre côté, qui garantirait, en maintenant les taxes de l'année précédente, que les bases de cette taxe n'auraient pas varié? Une sanction à cette mesure deviendrait nécessaire, indispensable même. De là des pénalités contre ceux qui auraient omis de déclarer les augmentations survenues. Il faudrait donc, de toute nécessité, ou s'en rapporter à la déclaration *primitive*, ou procéder chaque année à un recensement.

En résumé, les griefs allégués par les pétitionnaires, et les modifications qu'ils proposent, n'ont pas paru à votre Commission de nature à motiver un changement dans le mode de perception actuel. Les changements, si fréquents dans la législation, ont toujours pour effet d'ébranler la base des lois et de leur ôter de leur autorité.

Par ces considérations, votre Commission croit donc devoir maintenir ses premières propositions et vous demander l'ordre du jour.

M. Tourangin ne conteste pas à l'honorable Rapporteur qu'il ne soit pas facile de faire une déclaration, mais il maintient que dans la réalité des choses on n'en fait pas. Il y a des communes où le rôle tout entier s'est trouvé en triple taxe. Il n'est pas de maire de commune, de représentant au Conseil général, qui ne connaisse tous les dégoûts qui résultent de l'application rigoureuse du règlement.

Pourquoi ne fait-on pas la déclaration? Parce qu'on est dans la sécurité et qu'on se dit qu'après avoir fait une première déclaration, le maire et le percepteur, connaissant parfaitement la matière imposable, sauront bien la porter au rôle sans nouvel avertissement. Et en effet, ils la connaissent si bien que la triple taxe n'est portée que parce que les chiens se trouvent sur l'état-matrice.

L'orateur persiste à nier qu'il y ait aucun inconvénient à suivre le système proposé par les pétitionnaires. On ne bouleverserait pas le moins du monde l'Administration en disant, par une addition à l'article 5 du règlement, que lorsque la matière imposable a été déclarée, elle sera inscrite d'office sur le rôle, jusqu'à déclaration contraire.

La négligence, selon l'orateur, n'atteste pas le mépris de la loi; ce ne sont pas les possesseurs de meutes, de chiens de chasse ou de luxe qui se trouvent jamais en défaut; ils ont à leur service des piqueurs, des domestiques pour aller faire la déclaration; c'est l'homme des champs à qui il arrive de négliger la prescription légale; il a déjà payé l'impôt, il est en sécurité; il est prêt à le payer encore; mais il faut qu'il le paye triple.

C'est là une véritable anomalie dans notre Admi-

nistration des contributions directes. Le Sénat sait combien cette Administration est devenue populaire en France. Elle est parvenue à faire rentrer l'impôt sans frais, sans résistance et sans plaintes. Cela est si vrai que le Trésor est toujours en avance de près d'un douzième dans ses recettes. L'impôt indirect lui-même n'est plus l'objet de l'animadversion publique, grâce à l'habile direction donnée à ce service par l'homme distingué qui siége aujourd'hui au milieu de nous. Pourquoi notre Administration financière nous est-elle enviée par toute l'Europe, c'est qu'à la fermeté et à l'habileté elle joint la bienveillance et la sollicitude pour le contribuable.

Ce qui se passe pour la perception des taxes sur la race canine est une anomalie, une tache qu'il faut faire disparaître de notre pratique financière.

L'orateur termine en disant que l'Administration est disposée à accueillir favorablement tout ce qui peut améliorer sa marche. Il persiste donc à penser qu'il y a lieu à prononcer le renvoi aux Ministres compétents.

M. LE COMTE DE BEAUMONT combat l'opinion de l'honorable M. Tourangin ; il rappelle que l'on s'est beaucoup occupé dans les Chambres de l'impôt sur les chiens. On l'a repoussé longtemps, parce qu'on craignait que cet impôt nouveau n'excitât l'animadversion contre le Gouvernement. Aussi la loi voulut-elle que l'impôt fût municipal.

La loi a voulu éviter aux maires des communes l'embarras de nommer des répartiteurs chargés de faire des visites pour constater le nombre de

chiens. La déclaration se fait, elle est remise au percepteur de la commune ; le percepteur fait sa perception. Quand il sait qu'il y a eu tromperie, ce n'est pas le Conseil municipal, c'est le percepteur qui porte en recette l'impôt incombant à la commune. La commune n'éprouve aucune difficulté. La loi a été parfaitement prévoyante en n'ordonnant pas, comme en matière d'impôt ordinaire, toutes les prescriptions des lois de finances et de perception. Elle a voulu, autant que possible, décharger l'autorité locale des ennuis, et surtout épargner aux populations les visites domiciliaires pour constater le produit de l'impôt.

M. LE BARON ERNEST LEROY appuie le renvoi de la pétition au Ministre de l'intérieur et au Ministre des finances. Il affirme l'existence du mal et invite le Gouvernement à y porter remède. L'orateur dit au Sénat que l'application de cette loi soulève, en effet, des difficultés administratives très-longues et très-délicates, entre les mairies et la préfecture de tous les départements. Il est tel conseil de préfecture qui a cent et tant d'arrêtés à rendre par an pour régler des conflits de ce genre. En présence de pareils inconvénients, le Sénat doit ordonner le renvoi, afin d'inviter le Gouvernement à apporter des modifications au règlement qui accompagne la loi.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'ordre du jour proposé par la Commission, l'ordre du jour ayant toujours la priorité.

L'ordre du jour est adopté.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le

rapport fait par M. le comte de Casabianca, à l'une des dernières séances, et relatif à une pétition de huit propriétaires de bois demandant que les bases de l'impôt établi sur leurs propriétés soient modifiées.

La Commission propose le renvoi de la pétition au Ministre des finances.

Personne ne demande la parole.

Les conclusions de la Commission sont mises aux voix et adoptées.

M. Amédée Thierry, *deuxième Rapporteur*, a la parole et s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs, vous avez reçu deux nouvelles pétitions sur la grave question des enfants trouvés. Par la pétition n° 189, M. l'abbé Roquet, à Saint-Malo, demande le rétablissement obligatoire des tours près des hospices dépositaires; par la pétition n° 186, le sieur Metgé, avocat à Castelnaudary, demande que les enfants de l'assistance publique, à leur sortie des hospices, soient envoyés dans des colonies agricoles fondées ou à fonder en Algérie. A ce propos, le pétitionnaire rappelle la Proposition formulée par le Sénat, en 1856, sur l'initiative de deux de ses plus illustres Membres, notre honorable et savant Président et M. le comte Portalis, dont la mémoire, dans cette enceinte, comme partout où il a siégé, est restée glorieuse et vénérée. Le sieur Metgé voudrait que le Gouvernement réalisât enfin les vœux exprimés dans cette Proposition, qui est encore présente à vos souvenirs.

La question soulevée par la première pétition, l'établissement obligatoire des tours, touche à un point vital dans l'institution des enfants trouvés; et si l'on considère les deux solutions extrêmes auxquelles conduisent les deux systèmes absolus en présence depuis trente ans, on peut dire que cette question est celle de l'institution elle-même. Quoiqu'elle ait été débattue plus d'une fois ici par des voix puissantes et autorisées, comme elle agite encore l'opinion au dehors, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a cru de son devoir d'y porter de nouveau son attention; et elle me charge de vous soumettre, d'après le dernier état des choses tel que nous le révèlent les documents officiels, le résultat d'un examen consciencieux.

Le décret de 1811, qui n'avait fait que régulariser la situation créée par les anciens édits, voulait qu'il y eût un tour par arrondissement : c'était en beaucoup de lieux une restriction; car les tours s'étaient multipliés outre mesure, et telle circonscription départementale en comptait alors jusqu'à neuf. Au moment de la promulgation du décret, le nombre des abandons se trouvait de 55 000; il ne fit que s'accroître malgré la restriction : en 1833, il atteignait le chiffre vraiment effrayant de 132 000. Si le mal était terrible, on lui appliqua des remèdes qui ne l'étaient pas moins; on déplaça les enfants; on supprima les tours dans un très-grand nombre de départements; et du chiffre de 132 000, les abandons tombèrent tout à coup à celui de 97 000; et, depuis lors, malgré l'élévation normale de la population, il est resté dans une limite inférieure

à 100 000. Il en résulta d'abord une notable économie pour les dépenses des départements, des hospices et de l'État; mais en même temps on vit apparaître une augmentation considérable dans le nombre des infanticides. D'une moyenne de 104 qui étaient poursuivis annuellement, avant la fermeture des tours, il s'éleva graduellement jusqu'à 193 en 1853, et il est aujourd'hui plus que doublé. Il n'y a guère d'année que quelque crime, atroce par ses circonstances comme par son but, ne vienne épouvanter l'imagination et troubler la conscience publique. On se demande avec effroi s'il n'existerait pas une corrélation directe entre la progression de ces crimes, et le régime imposé depuis 1833 aux hospices pour l'admission des enfants livrés à l'abandon. Bien des voix répondent que oui ; bien des esprits sont inquiets ; et la pétition dont j'ai l'honneur de vous rendre compte, Messieurs les Sénateurs, est un écho de cette émotion presque générale.

De telles alarmes sont-elles fondées? Si elles l'étaient, notre devoir deviendrait aisé ; nous aurions à supplier le Gouvernement de revenir sur une partie des mesures prises depuis 1833, car les abus sont encore préférables aux crimes. Mais si c'étaient là des appréhensions exagérées ou des apparences sans réalité, il faudrait le dire bien haut et rassurer, par des preuves de fait, une opinion qui peut s'égarer. En tout cas, il faut, au nom d'un devoir sacré, inviter le Gouvernement à chercher le vrai remède à la plaie sociale qui s'accroît incessamment. Les faits sont entre ses mains, qu'il les éclaircisse. Ses agents peuvent en apprécier, sur les lieux, dans chaque espèce, le

caractère moral encore saisissable, caractère qui disparaît sous les chiffres morts d'une statistique. Mais il y a urgence ; et la sollicitude qu'il y portera en satisfaisant l'opinion des gens de bien, répondra, nous le savons, aux sentiments généreux de l'Empereur.

La question posée depuis 1833, ou plutôt depuis 1828, est celle-ci : Faut-il qu'il y ait près des hospices destinés à recevoir les enfants abandonnés, des tours non surveillés, confidents aveugles et muets du dépôt ? Faut-il, au contraire, remplacer cet agent matériel inintelligent, par une Commission d'enquête, qui recherche la maternité, et rende, s'il est possible, l'enfant à sa famille naturelle ? Chacune des deux hypothèses a ses partisans; et depuis trente ans deux opinions systématiques sont en présence, toutes deux absolues et poussant leurs conséquences à l'extrême : l'une voulant, près de tous les hospices, des tours environnés d'un secret impénétrable; l'autre n'en voulant nulle part. Chaque système prétend s'appuyer sur la morale, et chacun appelle à son aide la statistique comme un auxiliaire de sa doctrine.

L'opinion qui veut l'établissement de tours, près de tous les hospices d'enfants trouvés, prend sa source dans la sphère la plus élevée de la morale ; elle est inspirée surtout par le sentiment religieux. Envisageant avant toutes choses le repentir qui peut suivre une première faute, elle ouvre la porte à une réhabilitation possible qu'un éclat déshonorant détruit pour jamais. Trois causes souvent réunies, quelquefois distinctes, multiplient les abandons : la honte, la débauche et la

misère. Le secret gardé sur les suites d'un entraînement involontaire peut ramener au bien la fille qui a failli; le déshonneur la condamne au vice; non-seulement il étouffera le remords, mais il flétrira l'enfant et la famille, en même temps que la mère; et la famille est bien souvent innocente du désordre de ses membres. L'enfant déposé est-il le fruit de la débauche? Que gagne-t-on à le repousser? On le rejette dans l'infamie et le crime, tandis qu'il pouvait devenir, sous la tutelle de la société, un citoyen utile et honorable. L'abandon enfin est-il une mauvaise inspiration de la misère? C'est condamner l'enfant à une mort certaine que de le rendre à une famille qui est hors d'état de le nourrir et de l'élever, car l'opinion dont je parle n'admet pas qu'une mère, sans le stimulant de la honte ou l'avilissement de la débauche, ou les nécessités d'une misère sans mesure, puisse abandonner l'enfant qu'elle pourrait garder. Aussi, suivant elle, la suppression des tours pousse fatalement à l'infanticide, et la fille-mère qui, ayant conservé au fond de l'âme quelque ombre d'honneur, ne peut plus rentrer dans la société qu'au prix d'un crime, et la débauchée qui ne voit dans son enfant qu'une charge pour elle-même et un obstacle à ses désordres. Et quant aux malheureux, la société en refusant leurs enfants, crée elle-même, à son propre détriment, des vagabonds et des scélérats.

Les secours donnés aux filles-mères, invention récente et qui commence à peser déjà fortement sur les budgets, car leur chiffre s'élève à plus de 86 000 francs, excitent de la part des partisans des tours des paroles pleines de sévérité. Qui n'y

voit, disent-ils, un encouragement au vice, en tout cas un exemple honteux, pernicieux pour la morale, en ce qu'il est offert, sous le patronage du Gouvernement lui-même, à des populations trop souvent en butte aux tentations de la pauvreté? A côté de ces femmes qui ont accepté la honte, que l'Administration visite et soigne avec une sorte d'apparat, dont les enfants ne manquent ni de lait, ni de pain, ni de vêtements, il y en a d'autres qui vont nus et meurent de faim, et ce sont des enfants légitimes, et leurs mères sont honnêtes. Est-ce ainsi qu'on prétend moraliser le peuple, à une époque où non-seulement les liens sociaux sont ébranlés, mais ceux de la famille mis en question? où le mariage, où l'autorité paternelle semblent réduits à de vaines prescriptions légales? Jetons un voile sur ces plaies de notre société, et tâchons du moins qu'elles ne s'enveniment pas par nos remèdes mêmes. On ne peut se le dissimuler, Messieurs les Sénateurs, il y a dans ces plaintes de l'opinion qui veut rendre les tours obligatoires et rejette les mesures qu'on leur a substituées, bien des considérations dignes d'éveiller la sollicitude d'un Gouvernement moral et prévoyant.

Les partisans du système des tours invoquent à l'appui de leurs raisonnements des chiffres qu'ils empruntent aux statistiques de la justice criminelle. Il leur semble qu'à chacune des mesures prises depuis 1833, pour changer l'organisation de 1811, correspond une recrudescence dans le nombre des infanticides. Ainsi ce nombre, qui était de 104 en moyenne entre 1830 et 1835, monte tout à coup à 135 de 1835 à 1840; en

1840, il est de 147; en 1845, de 162; en 1847, de 175; en 1853, de 196; en 1858, de 224. De tels résultats sans doute sont affligeants; mais ces chiffres ont-ils toute la signification qu'on leur donne; et faut-il en tirer précisément les mêmes conséquences que les partisans absolus des tours? C'est ce que votre Commission s'est demandé, et ce qui réclamait en effet, de sa part, l'examen le plus sérieux.

L'opinion défavorable au service des tours, et qui veut, comme elle dit, substituer à ces agents inintelligents de la charité, la lumière des enquêtes et le discernement des commissions administratives; cette opinion, qui a dicté la plupart des réformes introduites depuis 1833, ne manque pas non plus de bons arguments, ni de données statistiques à l'appui de sa thèse. Cette opinion n'a pas, comme la première, un cachet essentiellement religieux; elle est surtout utilitaire; elle envisage peut-être plus l'ordre matériel que l'ordre moral. Elle a d'ailleurs des côtés pratiques très-bons; et en luttant contre les tendances qui menaçaient la société antérieurement à 1833, elle a rendu, il faut le reconnaître, un vrai service au pays. Écoutons donc attentivement ses raisons.

Suivant elle, c'est le tour, c'est le secret gardé par ce dépositaire aveugle et muet, qui entretient la débauche. Le repentir qui se manifeste dans le secret du cœur, sous l'apparence d'une honnêteté trompeuse, n'est pas, à son avis, le vrai repentir, celui qu'il faut désirer avant tout. La réhabilitation morale s'opère principalement par des actes; et la fille-mère, qui élève publiquement son

enfant, expie honorablement sa faute et peut la racheter plus tard par la régularité de sa conduite. Elle arrive souvent à ramener l'affection de son séducteur et à faire légitimer son enfant; en tous cas, elle lui transmet son nom et un droit sur ses biens. Celle qui sait qu'elle n'a aucun moyen d'abuser l'opinion sur sa faute ne tue pas pour la cacher; mais l'espérance du secret peut provoquer l'infanticide. Bien plus, dépouiller un enfant, à qui on peut rendre une mère et une famille, de l'état civil que la loi lui donne, pour en faire un vagabond sans nom et sans état, n'est-ce pas commettre un infanticide moral? La société n'a point le droit de disposer d'un être humain suivant son caprice; elle lui doit avant tout protection. Et que dira-t-on des enfants légitimes que la misère réelle ou prétendue des parents vient conduire dans le tour, ce gouffre où se perd jusqu'à leur nom, tandis que des secours distribués avec intelligence pourraient les sauver et leur conserver une famille? M. Necker calculait qu'en 1784 les enfants légitimes figuraient pour un dixième dans les expositions, et on peut dire sans crainte d'erreur que l'énorme diminution obtenue depuis 1833, dans le nombre des abandonnés, tient en partie aux enquêtes, aux recherches devant lesquelles reculent des parents, même aux prises avec la misère. Quant aux infanticides, dont il faut bien admettre la proportion toujours croissante, les partisans de la suppression des tours repoussent la responsabilité qu'on fait peser sur leurs systèmes. Ils nient toute corrélation, tout lien quelconque entre ces deux natures de faits. Les crimes contre la vie des enfants, avant ou après la nais-

sance, suivent, disent-ils, la même marche ascendante que les autres crimes contre les personnes. Ils rappellent à ce sujet ce que nous disions plus haut, savoir, que grâce à l'activité des agents de la loi et à la multiplicité des rouages de police, peu de crimes aujourd'hui restent sinon impunis, du moins ignorés.

Telles sont les raisons données de part et d'autre : c'est au nom de la morale que les deux systèmes absolus s'attaquent, se rejetant de l'un à l'autre la grave accusation de conduire à l'infanticide, celui-là par des préjugés obstinés, celui-ci par une charité prétendue intelligente et qui ne fait que pousser à la démoralisation des masses. Leur lutte s'est produite il y a dix ans jusque dans les régions les plus élevées du Pouvoir. Tandis qu'une Commission parlementaire, en 1850, proposait une loi qui établît obligatoirement un tour par département, l'Administration en présentait une autre qui ordonnait partout la suppression des tours. Le Conseil d'État pensa que le moment n'était pas venu de trancher la question aussi radicalement dans un sens ou dans l'autre, et les projets en restèrent là.

En effet, n'y a-t-il pas autre chose à faire pour le Gouvernement que d'osciller sans cesse entre des théories absolues? Quel besoin d'établir une règle uniforme qui, bonne dans un lieu, peut se trouver mauvaise dans un autre? Ici, comme dans toutes les choses de ce monde, et plus que dans beaucoup, à cause de la gravité des intérêts, ne faut-il pas tenir compte des habitudes des populations sur lesquelles on veut agir, avant d'adopter un mode commun, qui les plie toutes sous le

même niveau, au risque d'amener le mal, quand on voudrait produire le bien?

La statistique qui, dans la multiplicité de ses éléments, offre si complaisamment des armes à toutes les idées préconçues, lorsqu'on lui demande la confirmation de ce que l'on suppose *a priori*, la statistique offre de grands enseignements à qui la consulte avec sincérité, dans le but de s'instruire et de se diriger en dehors des systèmes. Du rapprochement de ses éléments si variés, il ressort, dans la question qui nous occupe, plus d'une conséquence rassurante pour la conscience publique, et nous le croyons aussi, plus d'un conseil salutaire pour l'Administration.

Si, depuis 1826, époque à laquelle on a commencé à observer la marche ascendante des infanticides, on les voit croître incessamment dans une proportion sinistre, les tableaux statistiques démontrent que cette proportion est à peu près uniforme pour toute la France, indépendamment de l'existence et de la non existence des tours, des secours délivrés ou refusés aux filles-mères, et enfin du nombre même des abandons. L'infanticide semble suivre depuis trente ans la progression des autres crimes contre les personnes. On ne saurait douter, il est vrai, que la brusque suppression des tours n'ait été, dans le principe, la cause occasionnelle de plus d'un infanticide; mais cette cause a cessé depuis longtemps et il ne reste que les causes plus générales qui font monter en France le niveau de la criminalité. Ne rembrunissons pourtant pas le tableau plus qu'il ne faut. Dans cet accroissement vraiment effrayant des crimes contre les personnes, et en particulier con-

tre les enfants, tel que le donnent nos statistiques, il faut faire la part et de la vigilance plus grande des parquets et du soin que met l'administration de la justice à rechercher et à poursuivre. L'établissement de commissariats cantonaux a créé depuis dix ans dans nos campagnes des moyens de surveillance qui n'existaient pas autrefois, et secondant puissamment l'action de la justice. Mais, toutes ces considérations admises, il n'en est pas moins vrai qu'un mal profond travaille notre société et réclame du Gouvernement des remèdes prompts et énergiques.

Maintenant, lorsque, la statistique en main, on compare les départements entre eux, on est frappé des diversités qui se manifestent dans des situations analogues en apparence. Il est impossible d'admettre, par exemple, une corrélation tant soit peu étroite entre le nombre des infanticides et trois circonstances principales qui semblent s'y rattacher, savoir : l'existence ou la non existence des tours, les secours donnés ou non aux filles-mères, et enfin le nombre des naissances illégitimes, eu égard à la masse totale des naissances. Ainsi dans les départements où l'on a fermé un tour le nombre des infanticides présente une augmentation de près du double ; ceux où l'on en a fermé deux, offrent le même chiffre; ceux où on en a fermé trois, donnent celui de 1,5; ceux où on en a fermé quatre, retombent à 0,8 seulement; ceux où on en a fermé cinq, à 0,6; enfin les départements qui comptent le moins d'infanticides sont précisément ceux où l'on a fermé six tours, maximum des suppressions. Les départements où il n'y a pas eu de mutation, montent

encore au chiffre très-élevé de 1,7; ceux qui n'ont jamais eu de tours ont augmenté également. Enfin, sans que ce résultat puisse s'expliquer par l'emploi de mesures administratives quelconques, les infanticides se sont accrus dans soixante-quatorze départements, ont diminué dans dix, et sont restés stationnaires dans deux.

La comparaison des départements, dans le rapport des abandons avec le nombre des naissances illégitimes et les secours donnés aux filles-mères, nous fournirait des anomalies non moins étranges. Il y a une zone tout entière de la France où les tours n'existent pas, ou du moins sont surveillés, ce qui revient au même, et où les filles-mères reçoivent peu ou point de secours de l'Administration : on serait tenté de croire, d'après cela, que leur situation morale est privilégiée, mais on courrait grand risque de se tromper. Je prendrai pour exemple la Haute-Saône, département qui pourrait passer pour modèle, quant au nombre des abandons, puisqu'ils ne dépassent pas, en moyenne annuelle, 72 enfants sur une population de 342 324 individus, c'est-à-dire 1 sur 4887. Pourtant la proportion des naissances illégitimes est de 9,8 comparée à la totalité des naissances, et ce département qui, dans le classement comparatif, occupe presque le dernier rang quant au nombre des abandons, est le septième quant à celui des naissances illégitimes. Les infanticides y sont d'ailleurs au-dessous de la moyenne générale. Un hospice dépositaire existe dans un des arrondissements; mais la population s'en sert peu, comme on voit; néanmoins aucune fille-mère n'est secourue à domicile. La zone départementale de l'est et du

nord présente généralement des situations analogues. Des situations inverses se remarquent au contraire dans les régions du centre et du midi; et ces contradictions ont leur raison d'être dans les habitudes, dans les croyances, dans les préjugés, si l'on veut, de nos différentes populations. Il y a neuf départements qui, malgré les prescriptions du décret de 1811, n'ont jamais ouvert de tours. Si on les compare aux neuf départements qui en ont ouvert le plus grand nombre, on voit qu'il y a dans les premiers infiniment moins d'abandons que dans les seconds. Forcez les premiers à ouvrir des tours, vous ne diminuerez pas le nombre des naissances illégitimes, vous les augmenterez peut-être; je n'ose pas dire ce que produirait dans les autres la suppression complète des tours.

La diminution dans le nombre des abandons a sans doute amené une notable économie financière dont on s'est d'abord félicité; mais la régularisation des secours donnés aux filles-mères a fait disparaître presque complétement cette économie. Ainsi, si l'on a gagné en vingt-huit ans 115826 francs, par la réduction des abandons, on a dépensé en secours aux filles-mères 96629 francs. Différence en faveur des abandons 29197 francs en vingt-huit ans : un peu plus de 1000 francs par an!

On le voit, ces résultats de l'observation déroutent toutes les argumentations logiques. Qu'en faut-il conclure? Deux choses incontestables à notre avis :

1° Que la corrélation n'est pas si directe qu'on le suppose entre le nombre des infanticides et l'exis-

tence ou la non-existence des tours ; conclusion consolante, car il serait trop pénible de croire que des expériences administratives aient pu produire sur la moralité du pays des effets aussi désastreux ;

2° Qu'au milieu des obscurités qui entourent encore ces difficiles, nous oserons dire ces redoutables questions, il est dangereux de livrer le pays au hasard des mesures uniformes. Il y a une autre étude à faire que celle des systèmes dans le bien ou le mal absolu qu'ils renferment; c'est l'étude des coutumes séculaires, des croyances religieuses, des préjugés répandus dans les masses, en un mot de ces courants d'opinion qui portent les populations vers tel ou tel mode d'admission des enfants abandonnés. Les Conseils généraux et les préfets sont de bons guides pour conseiller l'Administration centrale dans le choix du moyen approprié à telle région, à telle localité particulière. La question s'éclairera par les faits; les opinions opposées deviendront elles-mêmes moins exclusives ; et, comme elles sont animées toutes deux de vues honorables, et que chacune a des procédés utilement applicables, elles finiront par se rapprocher pour la réalisation d'un vœu commun, le bien de la France et celui de l'humanité.

Voilà, Messieurs les Sénateurs, les réflexions qu'un nouvel examen des faits a suggérées à votre Commission. Ces conclusions sont à peu près celles de votre Commission de 1856, quant à la question du rétablissement ou de la suppression des tours, à savoir, qu'il convient dans l'état actuel des choses de ne recommander exclusivement au Gouvernement de l'Empereur ni un sys-

tème ni l'autre, la question devant s'éclairer par une étude plus attentive des besoins locaux; et qu'il faut tendre en définitive à améliorer ce qui est, plutôt que d'innover sans cesse.

Sous le bénéfice de ces observations, Messieurs les Sénateurs, votre Commission vous propose de renvoyer la pétition de M. l'abbé Roquet à M. le Ministre de l'intérieur et à M. le Ministre de la justice.

Cette pétition nous amène naturellement à celle du sieur Metgé, qui demande que le Gouvernement procède, le plus tôt qu'il se pourra, au placement, en Algérie, des enfants sortis des hospices de France : il rappelle à ce sujet la Proposition émanée du Sénat en 1856, sur l'initiative de deux de ses Membres. Cette mémorable Proposition, dont le retentissement a été grand en France et en Algérie, a fait concevoir à tous les amis de l'humanité un légitime espoir dont la réalisation appartient actuellement au Gouvernement. Dans le cadre prudemment limité où le Sénat a restreint la colonisation des enfants abandonnés, ce projet est aisément exécutable; son application sera favorable à notre colonie, en même temps qu'elle sera heureuse pour la métropole. Le projet du Sénat n'a d'ailleurs rien d'exclusif, il ne blesse aucune opinion concernant le placement des enfants à leur sortie des hospices; et il admet tous les modes jugés bons et utiles, l'admission en France dans des familles d'agriculteurs, de même que le transport en Algérie, suivant les circonstances et le caractère des enfants. Toutefois, en recommandant leur colonisation en Algérie, il signale un débouché nouveau pour cette population malheureuse, et un double profit pour la métropole et la colonie.

L'année dernière déjà, Messieurs les Sénateurs, vous avez renvoyé à MM. les Ministres de l'intérieur et de l'Algérie une pareille pétition du P. Brumauld, dont notre honorable Collègue, M. Ferdinand Barrot, vous exposait les vues bienfaisantes, et les utiles travaux actuellement réalisés. La Commission dont je suis l'organe a l'honneur de vous proposer de faire aux mêmes Ministres le renvoi de la pétition du sieur Metgé.

M. LE PRÉSIDENT. Mgr de Bordeaux a demandé la parole. Je la lui donne.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Permettez, Messieurs les Sénateurs, que je vienne appuyer le renvoi à MM. les Ministres compétents du travail si clair, si consciencieux de notre honorable Collègue, M. Amédée Thierry. Je dis consciencieux, quoique nous ne devions pas nous trouver d'accord sur tous les points. Personne ici ne s'étonnera de l'intérêt qu'inspire à un Évêque l'œuvre par excellence du plus populaire des bienheureux que l'Église honore ; personne ne nous saura mauvais gré de nous plaindre, si, depuis un certain temps, le but que s'était proposé saint Vincent de Paul en faveur des enfants trouvés est presque entièrement méconnu. Je ne ferai d'ailleurs, en plaidant la cause de ces petites créatures, que rappeler la Proposition de nos respectables Collègues, MM. Troplong et Portalis, soumise en 1856 à la délibération du Sénat ; les nobles auteurs de cette Proposition, ainsi que M. le comte Siméon, qui en fit le rapport, s'attachèrent à prouver qu'il ne s'agissait pas seulement de surveiller ou de réglementer les institutions qui s'occupent des en-

fants confiés à l'assistance publique, mais qu'il y a là aussi de mauvais instincts à réformer, des âmes à sauver.

C'était la première pensée de nos pères dans les œuvres de zèle et de charité pour le prochain, et ce but répandait dans toutes leurs entreprises un esprit de sagesse et de bon gouvernement que les divers mécanismes administratifs n'ont pu encore remplacer. Nulle part, dans la Proposition de MM. Troplong et Portalis, n'était oubliée la sublimité de l'origine et de la fin de toute créature humaine : la santé, le développement des facultés intellectuelles et des forces physiques, théories qui semblent aujourd'hui primer toutes choses, n'ont pas été le seul objet de leurs préoccupations.

Dans quelques-unes de nos dernières législations, le problème des enfants trouvés n'étant plus réduit qu'à une balance de production et de consommation, ne présentait pas des termes de solution bien favorables, et tous les efforts des administrations, qui affectaient de reconnaître les traditions des âges chrétiens, ne semblaient tendre qu'à restreindre le nombre des enfants abandonnés pour diminuer la charge qu'ils imposaient au budget des communes et des départements. On a cherché les moyens d'atteindre ce but, on en a imaginé de barbares, on en a tenté d'immoraux, on en a employé d'inutiles.

Au nombre de ces derniers, qu'il me soit permis de ranger la suppression des tours, dont le pétitionnaire demande le rétablissement partout où ils existaient.

Je n'ai pas besoin de rappeler ici que le tour est le lieu par lequel, dans les hôpitaux, on reçoit les

enfants sans que l'on puisse voir ceux qui les apportent, et j'ai remarqué, dans toutes les discussions qui eurent lieu il y a quelques années sur ce sujet, que le mot de *tour* est employé par les auteurs pour l'admission sans contrôle, opposée à l'admission discutée.

Dès 442, les Conciles d'Arles et de Vaison enjoignent aux pasteurs d'exhorter les filles coupables à déposer *leur part* dans des niches disposées pour cette fin, autorisant les *matricolari* (marguilliers) à les recevoir, ainsi que tous ceux qui leur seraient apportés d'ailleurs. Cette coutume devint bientôt générale, et on en trouve des traces dans tout le moyen âge. Il ne suffisait pas d'avoir recueilli les enfants, il fallait encore les élever. Dans les grandes villes, on établit des hospices pour cet usage. On quêtait dans les églises pour placer ces infortunés en nourrice. Les malheurs des guerres civiles firent sans doute oublier ces pratiques de charité, puisque, au temps de saint Vincent de Paul, en 1638, on jetait chaque année plus de quatre cents enfants *aval les rues de Paris*. Ceux qui étaient ramassés vivants par la police étaient confiés à des âmes mercenaires qui n'en avaient aucune pitié. Saint Vincent de Paul s'attendrit sur un pareil état de choses et intéressa jusqu'au Roi lui-même au sort des enfants trouvés; mais il leur procura plus encore que la nourriture du corps en leur donnant des mères dans les filles de la charité.

Heureux de savoir à qui confier leurs orphelins, les habitants de nos villes importantes agrandirent leurs premiers établissements ou en fondèrent de nouveaux.

Les choses restèrent en cet état, je ne dis pas jusqu'à la Révolution, mais jusqu'aux jours qui la précèdent, car je vois M. Necker, Ministre de Louis XVI, attaquer l'institution des tours et la signaler comme l'une des premières causes du nombre toujours croissant des enfants trouvés. Un peu plus tard, la révolution traita les orphelins et les pauvres comme les grands seigneurs. Je reviendrai à ce qui se fit en 1811, pour ne pas interrompre ce que j'ai à dire sur les mesures prises ou tentées contre l'institution des tours sous le règne précédent; sur 175 tours qui existaient en 1837, on crut devoir en fermer 120, et, tandis que le chiffre des enfants abandonnés était, de 1827 à 1837, de 96000, il s'éleva, de 1837 à 1847, jusqu'à 125000. Ce résultat, fourni par les chiffres officiels, ne donne raison ni à M. Necker ni à ceux dont on nous parlait il y a un instant, et qui voudraient prendre son système pour base de tout le mécanisme réglementaire des enfants trouvés.

Je conviens, avec notre honorable Rapporteur, qu'il y a eu des années, depuis l'application sévère des mesures restrictives, où le nombre de ces pauvres enfants a été moindre que pendant l'existence des tours; mais les statistiques administratives signalent, d'autre part, l'augmentation des expositions extérieures et la soudaine élévation du chiffre des enfants mort-nés ou des enfants décédés avant la déclaration de naissance.

Aussi, plus on comprend la charité pratique et plus il est facile de voir que tous les hommes sérieux deviennent favorables à la réouverture des tours dans les villes où ils ont été supprimés. Nous

avons, il est vrai, contre nous quelques bureaux de la haute Administration, qui ne comptent guère que les résultats numériques et pécuniaires ; mais plusieurs Conseils généraux, et en particulier celui que préside notre noble Collègue, M. le baron de Lacrosse, les membres de presque toutes les commissions des hospices, le clergé entier et tous les hommes d'une religion pratique, je veux dire éclairée, se prononcent pour la conservation des tours. Cette cause a été défendue par des publicistes dont on ne met en doute ni le talent ni les intentions; la Société d'économie charitable et une Commission de l'Assemblée nationale avaient préparé un projet de loi dans le même sens que la Proposition de MM. Troplong et Portalis. Nous avons enfin, en faveur de cette institution, l'autorité de tous les siècles chrétiens, celle du fondateur des filles de la charité et celle du restaurateur de la religion en France, l'Empereur Napoléon.

Saint Vincent de Paul, me dira-t-on, n'a pas établi les tours. Mais quand il ramassait les enfants au milieu des immondices des rues de la Capitale, quand il leur ouvrait un asile et les confiait aux soins les plus maternels, s'enquérait-il d'où sortaient ces petits êtres? N'est-ce pas là ce que nous pouvons appeler l'admission sans contrôle, ou mieux encore, avec un illustre publiciste : *Cette ingénieuse invention de la charité qui a des bras pour recevoir, mais qui n'a ni yeux pour voir ni bouche pour parler*[1] ?

Napoléon, lui, a voulu le mot et la chose : « Dans chaque hospice il y aura un tour ; il y aura

1. M. de Lamartine.

au plus un hospice par arrondissement. » (Articles 3 et 5 du décret de 1811.) Or, il y avait à cette époque plus de quatre cents arrondissements; voilà donc plus de quatre cents tours établis. Que pouvait de plus pour cette institution, le Monarque législateur?

Ce qu'il a fait, je l'appelle *sagesse pratique*. Tout n'est pas mécanisme dans l'homme : ce fut l'illusion des prétendus moralistes cités par M. Thierry, de ne voir que le côté matériel des institutions.

Le sentiment qui porte une mère à exposer le fruit de ses entrailles est si contraire à la nature, que le plus ou le moins de facilité ne peut être considéré comme une cause déterminante. Ce qui multiplie les enfants trouvés, ce n'est pas le tour, c'est l'immoralité. Ils sont fils du vice avant d'être les enfants adoptifs de la sœur de Saint-Vincent de Paul. La charité, en s'en emparant, n'a d'autre but que de les arracher à l'étreinte du crime qui les a conçus et qui met leur vie en péril.

Des hommes trop peu soucieux des mauvais exemples et des tristes leçons que des filles-mères pouvaient donner à de pauvres enfants, ont cru qu'on devait accorder à ces filles coupables les secours qu'on refuse à des mères légitimes. Ce premier moyen, inventé pour diminuer le nombre des expositions, a été bientôt suivi d'un autre: c'est le déplacement, mesure cruelle qui brise le lien d'affection, par lequel l'enfant retrouvait sur le sein de sa nourrice l'espérance d'une famille d'adoption à la place de celle dont la nature l'avait privé. A l'aide de ces deux mesures, dont l'une est une barbarie, l'autre un encouragement à l'immoralité, on est parvenu, non pas à diminuer le

chiffre des enfants trouvés, mais à contrarier, à ralentir un peu sa progression ascendante.

Si l'on s'en rapporte, dirons-nous à l'honorable Rapporteur de votre Commission, à des renseignements portés jadis à la tribune du Corps législatif, outre l'accroissement notable des infanticides, une mortalité singulière s'est manifestée, pendant ces dernières années, parmi les enfants nouveau-nés. Suivant M. de Melun, rapporteur de la Commission d'assistance publique en 1850, la *surveillance* du tour a valu à la ville de Lyon un surcroît de plus de cinq cents expositions sur la voie publique en trois années. Je sais aussi, de science certaine, que le nombre des enfants mort-nés a presque doublé dans l'Ain, l'Ardèche, l'Aveyron, le Gard, la Marne, les Basses-Alpes; triplé dans la Charente et la Dordogne, comme j'ai pu m'en assurer par les renseignements puisés dans les registres de la Cour de Bordeaux; quadruplé dans l'Hérault, le Morbihan et le Pas-de-Calais; quintuplé dans Maine-et-Loire et dans l'Orne; et M. Rémacle, ancien député, aujourd'hui préfet du Tarn, l'un des plus ardents partisans du système restrictif, est obligé, tout en réduisant les chiffres au plus bas, d'avouer que la proportion des mort-nés aux naissances, qui n'était que de 1 sur 56 en 1837, monte à 1 sur 31 en 1843.

Laissez-moi, Messieurs les Sénateurs, vous apporter le témoignage d'un publiciste anglais qui vient à l'appui de mes assertions (n'oublions pas qu'en Angleterre il n'y a pas de tours) : « Le crime d'infanticide est un de ceux qui se sont le plus rapidement accrus dans notre pays; c'est par les

filles-mères que la presque totalité de ces crimes est commise, et nous devons dire que le nombre moyen annuel des enfants qui reçoivent ainsi la mort est immense; il ne se passe pas une semaine, peut-être pas un seul jour, que les feuilles publiques n'enregistrent un ou plusieurs faits de cette nature. Et combien d'autres qui restent inconnus! Combien de faibles créatures qui succombent à des doses fréquentes et graduées de préparations narcotiques, et qui sont censées mourir dans des convulsions ordinaires! »

J'ai lu quelque part qu'un pharmacien anglais s'était enrichi à fournir ainsi de l'opium pour endormir, disait-on, les enfants des filles-mères des manufactures. « En France, continue l'écrivain, l'infanticide est moins commun, parce que ce pays adopte de bonne heure les mesures les plus propres à combattre un mal contre lequel les lois les plus sévères sont impuissantes. Nous voulons parler de l'institution des hôpitaux d'enfants trouvés, dans lesquels ces malheureux fruits d'une union illicite peuvent être déposés *dans le plus grand secret*. Nous appelons de tous nos vœux la fondation de pareils établissements; pour le faire, nous nous appuyons sur cette donnée incontestable, que les naissances illégitimes et les crimes contre les enfants s'accroissent d'une manière inquiétante. »

Il y a là, vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, des abîmes de turpitude, où la société entière menace de s'engloutir. On ne les fermera pas à l'aide de moyens matériels et de décisions administratives; il faut toute la foi, toute l'espérance, toute la charité du christianisme. Tout ce qui contribuera à illumi-

ner les âmes des saintes clartés de nos vérités révélées contribuera à diminuer le nombre des enfants abandonnés, à résoudre le redoutable problème qu'ils présentent aux sociétés modernes.

Pour en avancer la solution, il faudrait sortir des errements que des préventions peu dissimulées avaient inspirés à quelques hommes. Necker a trop fait autorité dans cette matière, et la loi de 1793 a été conséquente avec les principes de l'époque; car il s'agissait d'une institution toute d'inspiration religieuse. C'est ainsi qu'il y a un quart de siècle, on s'est éloigné le plus possible des prescriptions du décret de 1811. Le génie de l'Empereur avait, en effet, reconnu qu'il n'y avait rien d'aussi bienfaisant, rien d'aussi politique et d'aussi sage que les inventions de la charité catholique : il répudia cette théorie monstrueuse du secours aux filles-mères, dont le moindre inconvénient est de mettre l'État en contact direct avec le scandale et le vice effronté, et il voulut un tour dans chaque arrondissement. Ce n'est pas vous, Messieurs, qui repousserez l'héritage de l'Empereur sur cette matière. Les sophismes sont parvenus, pendant vingt ans, à compromettre et à restreindre une des prescriptions les plus nécessaires à la morale publique; on peut la remettre en vigueur, on n'est pas obligé de persévérer dans les errements d'une sagesse rationaliste, toujours opposée aux véritables intérêts du peuple et de la religion.

Mais la suppression des secours donnés aujourd'hui par les départements aux filles-mères, et le rétablissement des tours, dont la fermeture s'est opérée, il y a quelques années, à l'aide d'une forte

pression sur les Conseils généraux, ne sont pas les seules mesures à prendre dans l'intérêt de la morale au sujet des enfants trouvés.

Il y a tant de frottements, Messieurs, entre le prêtre et les hommes qu'on appelle les déshérités de la terre, les souffreteux, les malades, les enfants, qu'on nous croira sans peine quand nous proclamerons que nous parlons ici non en vertu d'un parti pris, mais en toute connaissance de cause. Certaines défiances dont le clergé était l'objet remontent à des temps qui ne sont plus et à des doctrines contre lesquelles le sentiment de l'époque a heureusement réagi.

L'Église ne demande pas à dominer les institutions humaines, mais n'a-t-elle pas fourni ses preuves en fait de dévouement? Ne connaîtrait-elle plus les moyens de régénérer, de purifier, de moraliser, de consoler, de fortifier les âmes? Il nous semble que sur le point qui nous occupe elle doit être crue sur parole.

Il s'agit, comme vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, d'une question de haute gravité; il s'agit de l'enfance, cet âge le plus intéressant de la vie; il s'agit du maintien ou de la suppression d'une institution créée sous l'inspiration de cet amour du pauvre, que le christianisme est venu apporter au monde. Je crois donc, qu'au nom des intérêts les plus sacrés de la morale et de l'humanité, nous devons appuyer le renvoi de la pétition dont on vient de nous faire le rapport, à LL. EEx. MM. les Ministres de l'intérieur et de la justice. Je me permets aussi, à raison de l'importance du sujet, d'exprimer le vœu que le rapport de notre Commission et les observations

auxquelles la discussion a donné lieu, reçoivent la publicité qui a été accordée aux paroles prononcées à la séance du 29 mars.

M. LE COMTE DE BEAUMONT demande la parole.

M. LEBRUN fait observer que l'Assemblée compte à peine une trentaine de Membres. Il lui paraît que c'est le cas d'appliquer le Règlement, qui exige, pour les pétitions, que le Sénat soit en nombre. Il demande le renvoi de la délibération à une séance suivante.

M. LE PRÉSIDENT dit que puisque la réclamation est faite, et qu'il est constant que le Sénat n'est pas en nombre, il ne saurait être donné suite à la délibération; elle doit nécessairement être remise à une prochaine séance. En conséquence, la séance est levée.

Il est cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

LAITY,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

Séance du vendredi 18 mai 1860.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. Amédée Thierry sur deux pétitions relatives : l'une aux enfants confiés à l'assistance publique, l'autre au rétablissement des tours dans les hospices : M. le comte de Beaumont, M. le Président, M. le marquis de Gabriac, M. le baron de Chapuys-Montlaville, M. le général marquis d'Hautpoul, S. Ém. le Cardinal Donnet, M. Amédée Thayer, M. Amédée Thierry, *Rapporteur*. Renvoi au Ministre de la justice et au Ministre de l'Algérie. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur la loi tendant à substituer la Société du Crédit foncier de France au Comptoir d'escompte, pour toutes les opérations de ce Comptoir avec le Sous-comptoir des entrepreneurs. Vote. — Rapport, par M. le marquis d'Espeuilles, sur une loi tendant à approuver une convention passée entre le préfet de l'Allier et le maire de Vichy, au sujet d'une nouvelle répartition des eaux douces de Vichy. Vote. — Rapport, par M. de Royer, sur une loi relative à un échange, entre l'État et le sieur Grangier, d'une parcelle de terrain dépendant de la forêt domaniale de Marcenat (Allier). Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur une loi relative : 1° à la suppression des deux communes de Saint-Melaine et de Launay, cantons de Pont-l'Évêque et de Blangy (Calvados); 2° à la réunion de ces deux communes, savoir : la première, à la commune de Pont-l'Évêque ; la deuxième, partie à la commune de Pont-l'Evêque, partie à la commune de Saint-Julien-sur-Calonne (même département). Délibération : M. le vicomte de Barral et M. le général marquis de Laplace, *Rapporteur*. Vote. — Rapport,

par M. le baron de Lacrosse, sur trois lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires par le département du Finistère, le département de la Somme et la ville de Laval. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. le comte de Beaumont et M. Élie de Beaumont. Par M. le comte de Casabianca sur une pétition demandant que le Pouvoir législatif soit appelé à fixer les points de droit laissés incertains par suite des changements que la Cour de cassation introduit dans la jurisprudence : M. le baron de Crouseilhes. Ordre du jour. Par M. le comte de Casabianca, sur une pétition présentant des considérations sur le mauvais état des chemins d'exploitation dans le département des Ardennes : M. le comte Boulay de la Meurthe, M. le comte de Casabianca, *Rapporteur*, M. le Président, M. le comte de Beaumont, M. de Royer, M. le comte de La Riboisière. Renvoi au Ministre des finances et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Suite des rapports de pétitions, par M. Amédée Thierry.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, lit la lettre suivante :

« 14 mai 1860.

« Monsieur le Président,

« Une fièvre violente dont j'ai été saisi ne me permettra pas d'assister, cette semaine, aux séances du Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer la nouvelle assurance de ma haute et respectueuse considération.

Signé : BONJEAN. »

L'ordre du jour appelle la délibération sur deux pétitions relatives, l'une aux enfants confiés à l'assistance publique, l'autre au rétablissement des tours (M. Amédée Thierry, *Rapporteur*).

M. LE COMTE DE BEAUMONT a la parole et s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs, à la dernière séance, Mgr Donnet a recommandé au Sénat et au Gouvernement l'objet de la pétition. C'est moins pour combattre les renvois proposés que pour faire une simple observation à l'occasion d'une idée émise dans le discours de Son Éminence. Le Sénat se rappelle qu'il y a trois ans un débat de plusieurs séances eut lieu sur une Proposition émanant de M. le comte Portalis et de notre Président, dont le rapport fut présenté par M. le comte Siméon. Je n'étais pas partisan de l'envoi en Algérie d'un grand nombre d'enfants trouvés, pour être placés dans les établissements religieux, où ils recevraient une éducation agricole et industrielle ; j'ai toujours considéré que ces enfants devaient, autant que possible, entrer dans les familles des cultivateurs, afin de se préparer à entrer dans la société. Placés dans des établissements isolés, ils sont exposés à mener une vie qui ne les préparerait pas à la vie de citoyen, à la vie de famille. Il n'en est pas ainsi lorsqu'ils sont incorporés de bonne heure dans des familles de fermiers, où ils prennent presque le rang d'enfants légitimes. Cette influence est attestée par l'exemple de beaucoup de ces jeunes gens tombés au sort, et qui, malades ou au moment de la mort, s'empressaient de recourir, de chercher des consolations auprès de la

famille où ils avaient été élevés, dont les chefs sont pour eux, et c'est souvent le nom qu'ils leur donnent, un père, une mère.

Malgré les secours de la religion et la sollicitude des préposés des établissements agricoles, la vie de la ferme est bien mieux faite pour mêler ces enfants à la société, pour les réconcilier en quelque sorte avec elle; par leur naissance ils en sont, pour ainsi dire, les ennemis nés; car on ne saurait méconnaître que lorsque les enfants trouvés arrivent quelque part, en sortant de ces colonies, ils sont marqués d'un cachet réprobateur. Il n'en est pas de même lorsqu'ils ont été élevés dans une famille dont ils ont pris les sentiments et qui les a fortifiés de l'affection de tous ses membres. Il y a, pour moi, un grand danger à former des agglomérations considérables de ces enfants dans des lieux séparés. Telle est la simple observation que j'ai cru devoir soumettre au Sénat, tout en adoptant, d'ailleurs, les renvois proposés par la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. Comme auteur de la Proposition que vient de rappeler M. de Beaumont, je lui ferai observer qu'il n'était pas question d'envoyer en Algérie les enfants qui auraient trouvé une famille adoptive en France.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. M. le Président doit se souvenir qu'on s'est élevé à cette époque-là contre l'agglomération des enfants, et qu'on s'est plaint, en même temps, que les départements ne donnaient pas une rétribution assez considérable aux cultivateurs qui auraient été disposés à prendre de ces enfants. La subvention était, suivant les départements, de 15, de 20, de 25, de 30 et

très-peu de 35 centimes par jour. Est-il possible, avec une aussi faible rémunération, de se charger d'un enfant, de lui attacher une personne chargée, dans la première enfance, de lui donner des soins continuels? Il serait désirable que, pour favoriser cette éducation de famille, la subvention pût être élevée.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas le moment de discuter la question. Je n'ai voulu, par mon observation, que préciser le véritable caractère de la Proposition sur ce point.

M. LE MARQUIS DE GABRIAC. C'est sur la question du rétablissement des tours seulement que je veux dire quelques mots et appuyer le renvoi proposé. La question des tours est très-simple en elle-même, quoique l'Administration l'ait plus ou moins compliquée. Il y aurait deux inconvénients, dit-on, au rétablissement des tours : l'un serait d'encourager le vice, l'autre d'étouffer le sentiment maternel. Ces inconvénients me paraissent peu de chose à côté de l'immense avantage du rétablissement, qui aurait pour effet de diminuer les infanticides.

Quant à la question d'encourager le vice, je ne pense pas que lorsqu'il s'agit de séduction il puisse y avoir beaucoup de calcul et de raisonnement; la passion décide en souveraine, et comme le disait un poëte :

Le sentiment commande et la raison se tait.

Ce n'est pas par des combinaisons, des discussions, des raisons que l'on se détermine en ce cas. La pensée de l'intérêt matériel, la pensée d'être exonéré

de la charge d'un enfant, n'est pas celle qui peut agir sur les filles qui courent de pareilles aventures.

Pour ce qui est d'étouffer le sentiment maternel, loin d'y voir un inconvénient, j'y trouve au contraire un grand avantage sous ce point de vue. Étouffer le sentiment maternel, cela veut-il dire priver l'enfant de l'éducation maternelle ? Je vous le demande, quelle éducation peut recevoir un enfant tous les jours témoin des enseignements du séducteur de la mère, qui a continué avec elle ses relations, un enfant qui voit sa mère, celle qui devrait lui donner d'utiles leçons, violer sous ses yeux les lois de la morale et de la pudeur.

Il y a donc là un motif, à mes yeux, pour souhaiter le rétablissement des tours.

J'aborde la question de l'infanticide. Il y a quelque chose de très-frappant, c'est que ce crime va croissant en France. Le dernier Rapport du Ministre de la justice atteste que l'infanticide, depuis 1851 jusqu'en 1857, s'est accru de 26 pour 100. Assurément, s'il y avait eu un tour à Chinon, Mme Lemoine n'eût pas rôti son petit-fils.

Mais ce crime ne fait pas seulement périr une grande quantité d'enfants, il atteint du même coup la moralité, la vertu de la mère. Une mère qui n'a pas reculé devant la destruction du fruit de ses entrailles est une femme chez laquelle il ne reste pas un atome de vertu. Ainsi ce qui d'un côté a favorisé le meurtre des enfants, a augmenté la profonde démoralisation des mères.

Il y aurait donc encore, sous ce rapport, à désirer le rétablissement des tours. C'est pourquoi je suis entièrement d'avis du renvoi de la pétition aux Ministres compétents.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, Messieurs les Sénateurs, la question des enfants trouvés a été traitée, dans votre dernière séance, avec les plus remarquables développements, soit par le savant Rapporteur de votre Commission, soit par S. Ém. Mgr le Cardinal archevêque de Bordeaux, et assurément je ne prétends pas envisager cette question au point de vue où ces deux éloquents orateurs se sont placés.

Je demande seulement au Sénat la permission de lui soumettre de courtes observations sur l'une des causes les plus actives de la démoralisation qui vous est signalée, et par conséquent de l'augmentation du nombre des enfants trouvés, illégitimes ou abandonnés.

Nous subissons depuis une vingtaine d'années une espèce de littérature dépravée, vagabonde, aussi antigrammaticale qu'antimorale, qui exerce une influence des plus funestes sur l'ensemble de la moralité publique.

Cette littérature de pacotille envahit les feuilletons de tous nos journaux, et se vend dix à vingt centimes sur toutes nos places, dans les échoppes de tous les marchands d'imprimés.

Dans ces feuilletons, dans ces feuilles légères, se retrouvent les tableaux les plus séduisants et les plus sinistres à la fois ; les uns présentent le vice sous les couleurs les plus riantes, et jettent au moyen du plus séduisant mirage le trouble dans les âmes; ils dégoûtent du travail, de la vie réelle, et apprennent à la jeunesse française à vivre d'une vie factice, que l'on va chercher sans grands frais dans le pays des chimères. On apprend ainsi à mépriser, au milieu des élans de l'imagination la

plus dévergondée, le toit de son père, et le père lui-même, pour adorer des créations fantastiques, au milieu desquelles on se place complaisamment, entouré des délices d'une existence sans frein et sans mesure.

D'autres écrivains, je demande pardon à nos honorables Collègues qui font partie de l'Institut, et qui ont placé si haut, comme notre illustre Président, leur nom dans la république des lettres, de donner le titre d'écrivain à de tels romanciers; d'autres présentent à la foule de leurs lecteurs et de leurs lectrices, des scènes véritablement horribles. Ceux-là apprennent la manière de faire mourir un ennemi sans tomber sous le coup de la loi; ceux-ci conduisent dans les sentiers de la plus affreuse débauche les personnages d'un drame qui ne finit pas toujours par le triomphe des honnêtes gens, surtout des honnêtes femmes. Tous, ou presque tous, s'efforcent d'arracher brin à brin la moisson chrétienne que la mère a fait lever dans le cœur de ses enfants.

Et, Messieurs les Sénateurs, ne vous y trompez pas, ce mal n'est pas renfermé dans l'enceinte de nos villes, il s'étend partout, dans nos provinces, dans nos petites villes, et jusque dans le sein de nos campagnes.

Je connais telles filles de braves cultivateurs qui étaient destinées à une vie douce, paisible, mais active et occupée, qui, perverties par la lecture de ces détestables romans, ont laissé tomber de leurs mains la pioche et le balai, en rêvant qu'un prince de la finance devait venir les chercher pour les entraîner avec lui dans les splendeurs de la fortune.

Il est temps, croyez-moi, d'arrêter une telle

plaie, si vous ne voulez pas qu'elle achève d'énerver nos âmes françaises, et qu'elle ne détruise la famille, déjà si affaiblie dans nos mœurs.

Sous l'ancien Gouvernement, j'ai signalé ce danger à la tribune de la Chambre des Députés.

Une Proposition, qui avait pour objet de frapper d'un droit de timbre spécial les feuilletons-romans, fut même prise en considération.

C'est avec la même confiance que j'appelle aujourd'hui l'attention du Sénat et celle du Gouvernement de l'Empereur sur ce déluge des plus ignobles productions de l'esprit.

Il me semble que, d'après les actes, les paroles de l'Empereur, on peut affirmer, sans crainte d'être démenti, que sa politique a pour principe de rétablir l'autorité et le respect partout, et de supprimer ainsi, par voie de conséquence, les causes qui peuvent affaiblir cette autorité et ce respect. Eh bien ! j'oserai dire que cette littérature déplorable est au nombre des faits les plus considérables et les plus multipliés qui sapent journellement les bases de toute autorité et de tout respect.

Il s'agit donc ici de l'un des plus graves intérêts de l'époque ; il s'agit de préserver la société elle-même d'un véritable empoisonnement moral ; il s'agit de préserver la famille, de garantir de nouvelles atteintes les simples et bonnes mœurs de nos pères, de sauvegarder la pureté et la noblesse de la magnifique littérature des Corneille, des Boileau, des Racine et des Bossuet, et d'ajouter un nouveau bienfait à tous ceux qui recommandent déjà le grand règne sous lequel nous vivons, à la reconnaissance des contemporains, et à l'admiration de l'histoire.

Il m'a paru que j'étais autorisé, malgré mon insuffisance personnelle, à prononcer de telles paroles devant le Corps illustre chargé spécialement de la garde de nos institutions, et de tous les principes qui pourraient porter atteinte à la prospérité publique.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL. Je n'avais pas, Messieurs les Sénateurs, l'intention de prendre la parole dans cette discussion, mais j'ai été provoqué par ce que vient de dire M. le comte de Beaumont. Il a fait de la situation des enfants trouvés en France, dans les familles des agriculteurs, une peinture fort séduisante. Elle est même si attrayante qu'il serait à désirer que beaucoup d'enfants légitimes fussent dans une pareille condition. Malheureusement il n'en est pas toujours ainsi. Dans la province même à laquelle appartient M. de Beaumont, dans le département de l'Aisne, dans l'arrondissement de Saint-Quentin et celui de Vervins, les choses ne se passent pas de cette façon. Les enfants trouvés sont pris par des fabriques à l'âge de onze à douze ans, et ils y sont traités comme les nègres ne le sont pas dans nos colonies; car les planteurs, qui ont dans les nègres une propriété, sont intéressés à les faire vivre. Ici ils deviennent de malheureux instruments qu'on exploite tant qu'on peut, jusqu'à extinction.

Une question développée dans la Proposition de notre Président et de M. le comte Portalis nous a occupés pendant longtemps déjà. C'est l'envoi des enfants trouvés en Algérie. Ce n'est pas là une idée creuse, chimérique; elle répond à une réalité dont l'exécution ne demande qu'à être

encouragée. Les enfants qui n'ont pas de parents en France trouvent dans ces établissements coloniaux une nouvelle patrie, une famille d'adoption.

A l'âge adulte, ils peuvent se marier avec des filles élevées comme eux dans des maisons de charité; de ces unions naissent des enfants qui, comme eux, n'ont pas d'esprit de retour et forment de véritables et précieux colons.

L'Algérie trouverait en cette population, d'un côté des hommes habitués au travail, de l'autre de bonnes ménagères. Une pareille population vaut mieux que celle qui se multiplie tous les jours dans notre colonie, en grande partie composée de marchands de liquides. Cette combinaison donnerait des bras à la terre, qui en manque, et obvierait ainsi à une partie des difficultés qu'on signale tous les jours. Il est regrettable que des circonstances qu'il ne m'appartient pas d'apprécier aient retardé la réalisation du projet élaboré par le Sénat.

C'est à tort qu'on a prétendu que ces institutions n'offriraient pas d'avantages aux enfants trouvés. Je répondrai à l'objection par des exemples. Comme Gouverneur-général de l'Algérie, j'ai vu par moi-même ce qui se passait dans ces établissements; j'ai été témoin de tous les soins dont ces enfants y étaient l'objet. J'ai donné à leur instituteur, le P. Brumault, le camp de Bouffarick, qui était devenu inutile à l'armée. Là il a formé, sur des bases considérables, un établissement modèle, non-seulement agricole mais encore industriel.

A l'arrivée de ces enfants, à l'âge de dix à douze ans, on consulte leurs goûts, leurs aptitudes, et, quand le choix est fait, on les dirige dans le sens de

ce choix. Ces enfants, habitués à l'ordre, à l'obéissance, contractent de bonnes habitudes, ils deviennent de bons ouvriers dans l'industrie ou dans l'agriculture. Plus tard, je vous l'ai dit, ils se marient.

Il existe dans la colonie des établissements pour les femmes comme pour les hommes. Voici sommairement comme cela se pratique : On ménage entre le jeune homme et la jeune fille une entrevue, en présence de la supérieure et de deux autres personnes; si les jeunes gens se conviennent, on les marie. Le Gouvernement leur donne une petite maison, dix hectares de terre à défricher, et les graines nécessaires pour ensemencer leurs champs la première année. Il n'y a pas d'exemple que des mariages ainsi faits aient mal tourné! Ces colons, on ne saurait trop le répéter, deviennent de véritables Africains par leurs habitudes, et en quelque sorte par leur naissance; car ils ne se rappellent plus leur pays d'origine et ils ont perdu tout esprit de retour.

Les colons d'une autre espèce, au contraire, se hâtent de gagner quelques sous pour revenir en France. La colonisation ne trouve pas en eux des éléments sérieux d'avenir.

Ainsi tout est profit pour les enfants reçus dans ces maisons religieuses et pour la colonisation de l'Algérie.

Je n'insisterai pas davantage : le renvoi me paraît accepté par tout le monde, et, sans les paroles de M. de Beaumont, je n'aurais pas retardé le vote de l'Assemblée en présentant ces observations.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Je ne sais pas où M. le général d'Hautpoul a pris que les enfants placés

dans les fabriques y sont traités pis que des nègres. Dans tous les cas, je n'ai pas demandé qu'on plaçât ces enfants dans des manufactures ; j'ai parlé de centres agricoles. Je défie à mon tour l'honorable Général de me citer un exemple d'un enfant trouvé placé chez un cultivateur, qui ne se soit pas identifié avec sa famille, et ne soit pas en quelque sorte devenu, par l'adoption, un de ses membres les plus dévoués.

Mais pourquoi traiterait-on les enfants trouvés, placés dans les fabriques, comme des nègres ? L'État a des inspecteurs spéciaux pour surveiller le travail des enfants dans les manufactures. J'ai peine à croire que ces fonctionnaires ne remplissent pas leur devoir. Enfin j'avais surtout à cœur de dire que les enfants trouvés, confiés à des familles de fermiers, deviennent auprès d'elles d'excellents citoyens, et qu'il serait très-désirable que l'État, par des subventions rationnelles, favorisât ces sortes de placements.

S. Ém. LE CARDINAL DONNET. Un mot au sujet de l'observation de M. le comte de Beaumont. Il désire voir les enfants soutenus par l'assistance publique se consacrer à la culture des champs. Tout le monde se plaint, en effet, que les bras manquent à l'agriculture. Mais en envoyant de bonne heure ces enfants dans les manufactures, où on les condamne à des travaux au-dessus de leurs forces, et non interrompus même par la sainteté du dimanche, on les étiole de manière à les rendre impropres aux travaux pénibles de la campagne. L'honorable préopinant voudrait qu'on les confiât de bonne heure plutôt à d'honnêtes fermiers qu'à des

établissements agricoles dirigés par des religieux ou des ecclésiastiques : ils trouveraient là, ajoute-t-on, une véritable famille et contracteraient des habitudes plus conformes à la profession qu'ils doivent exercer. Je me permettrai de répondre à notre honorable Collègue que le fils du cultivateur, par suite des trop grandes proportions données à l'instruction primaire, ayant pris à dégoût la vie des champs, inspirera ces mêmes répugnances à l'enfant trouvé, qui, lui aussi, ira chercher au sein des villes un salaire qui réponde mieux à sa jeune ambition.

Le chef, au contraire, de nos établissements agricoles, en inspirant de bonne heure à ses élèves la modération des désirs, en leur faisant aimer la vie des champs, en leur donnant des habitudes religieuses, en les prémunissant contre les mécomptes que tant de villageois ont trouvés dans les grands centres de population, les maintiendra dans leur vocation première. Qui de vous, Messieurs, n'a entendu avec bonheur raconter, il y a un instant, par M. le marquis d'Hautpoul, ancien Gouverneur de l'Algérie, les services rendus en Afrique à l'agriculture par les orphelins confiés à la tendre sollicitude du P. Brumault de Beauregard? Si tout le monde connaît l'inappréciable ferme-modèle de Mettray, en Touraine, n'avons-nous pas, à Bayonne et à Marseille, les orphelinats des abbés Cestac et Fatilleau ; à Bordeaux, les colonies agricoles si florissantes dirigées par les abbés Buchou, Moreau et le frère du Luc, de Blaye, qui a abandonné une position dans le monde pour se consacrer au service de pauvres orphelins? Je ne dois point passer sous silence la maison de

Saint-Antoine, dans la Charente-Inférieure, ni celles des trappistes de la Dombe, de Fongombaud, dans le Berri, et de Patiras, dans l'une des îles de la Gironde.

C'est dans ces établissements que les propriétaires et les fermiers du pays viennent chercher des laboureurs, des vignerons, des bergers, des serviteurs.

Prenons-y garde, Messieurs les Sénateurs, si l'on continue à retenir les enfants du peuple dans les écoles trop longtemps, si on leur apprend trop d'histoire, de géographie, de grammaire, en y ajoutant les mathématiques, la musique, le dessin, et pour les jeunes filles la broderie, les conditions seront déclassées; l'instituteur des campagnes formera des ouvriers pour les villes, et l'instituteur des villes, en y comprenant les frères mêmes des écoles chrétiennes, ne donnera plus que des commis de magasin, des clercs de notaire et d'avoué, des officiers de santé, des jeunes gens, en un mot, qui rougissent de la condition de leurs parents.

J'ai exprimé plusieurs fois dans les conseils académiques, dont j'ai l'honneur de faire partie depuis vingt-cinq ans, le désir, et ce vœu a été partagé par plusieurs des membres de ces assemblées, que les enfants de la campagne, surtout là où il n'y a que des écoles mixtes, ne fréquentassent la classe qu'une fois le jour; les jeunes filles le matin, les garçons le soir. Un fermier ne serait pas privé à la fois des services de tous ses enfants, et l'enfant, n'interrompant point les travaux des champs pendant plusieurs années, n'en perdrait pas l'habitude, et ne songerait point, après son

cours achevé, à embrasser une autre profession que celle des auteurs de ses jours.

Je crois donc entrer dans l'esprit de la Proposition de nos nobles Collègues, MM. Troplong et Portalis, Proposition à laquelle il est fâcheux qu'on n'ait pas donné suite depuis 1856, en demandant que les enfants secourus par l'assistance publique soient envoyés dans les colonies agricoles qui ont été formées en Algérie ou dans plusieurs parties de la France par des séculiers ou des ecclésiastiques, ou par des religieuses, car nous avons en Afrique et à Bordeaux des sœurs agricoles qui forment les jeunes filles à tous les travaux de la campagne.

Je vote donc de nouveau le renvoi de la pétition à LL. EEx. MM. les Ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'Algérie.

M. Amédée Thayer. Permettez-moi, Messieurs les Sénateurs, d'ajouter seulement un mot à ce que vous a dit M. de Chapuys-Montlaville. Les feuilletons et les publications à 10 et 20 centimes dont on infecte la société ne sont pas l'unique cause de démoralisation.

Le théâtre exerce une influence tout aussi funeste : huit pièces de théâtre sur dix ont pour héroïnes ou pour héros des filles séduites, des femmes perdues, des enfants naturels.

LeGouvernement exerce un contrôle sur les théâtres, invitons-le à l'exercer d'une manière efficace.

M. Amédée Thierry. Je devrais peut-être ne point prendre la parole en ce moment, puisque les conclusions de la Commission, ont, pour des motifs différents, été accueillies avec faveur par tous ceux

de nos Collègues qui ont pris part à la discussion. Cependant, comme parmi les considérations présentées tout à l'heure dans la discussion, il en est une qui m'a semblé très-grave et en opposition directe aux sentiments de la Commission dont je suis l'organe, je prie le Sénat de me permettre quelques mots de réponse.

Je crains que nos deux honorables Collègues, M. le marquis de Gabriac et S. Ém. le cardinal Donnet n'aient été un peu loin dans leurs appréciations relativement à la corrélation qui peut exister entre l'augmentation remarquée depuis environ trente ans dans le nombre des infanticides, et la suppression des tours. Ce serait pour l'Administration française un éternel regret, et contre elle une sérieuse accusation, si l'on pouvait soutenir, avec quelque fondement, qu'elle eût amené, par des mesures inconsidérées, cette progression des crimes sur les enfants que l'on remarque depuis vingt-cinq ans et que nous déplorons tous si amèrement. L'auteur de la pétition s'étant placé précisément à ce point de vue, nous l'avons examinée dans la Commission avec un scrupule religieux; et, je dois le dire, nous ne l'avons pas abordé sans une émotion profonde. La Commission a voulu s'entourer de tous les documents qui pussent lui permettre d'avoir un avis sur la question, et de vous demander de le partager. Elle a comparé les statistiques officielles publiées sur les enfants-trouvés, avec celles de la justice criminelle, et consulté d'ailleurs les ouvrages les plus justement autorisés; et il lui a paru que, de ces divers éléments, sortait une solution qu'elle pouvait vous présenter avec con-

fiance. Cette solution, c'est qu'il n'existe pas entre le progrès des infanticides et les mesures administratives sages ou non sages, bonnes ou mauvaises qui ont été prises depuis vingt-huit ou trente ans en France, un rapport assez étroit, pour que la conscience publique puisse s'émouvoir contre l'Administration. Nous ne pouvons nous dissimuler qu'elle est alarmée, nous ne pouvons nier que la coïncidence des deux faits n'ait troublé de bons esprits, et qu'on n'en soit arrivé, par l'apparence, à une conclusion qu'une bonne logique n'admet pas sans contrôle, *post hoc, ergo propter hoc.* Cette conclusion, Messieurs les Sénateurs, votre Commission la repousse, après avoir pesé attentivement les faits.

Oui, il est vrai que depuis environ trente ans, époque où les tours furent supprimés, le nombre des infanticides s'est beaucoup accru; il est vrai qu'à côté des graves perturbations signalées dans le régime d'admission des enfants trouvés, les documents officiels nous enregistrent ces chiffres où l'on voit le nombre des infanticides s'élever d'année en année, comme un flot effrayant; mais si l'impartialité permet d'attribuer aux premiers résultats de mesures, qui rompaient brusquement, violemment, d'anciennes habitudes, une partie des infanticides commis lors de leur application soudaine, ce n'est pas au bout de trente ans que l'on pourrait, en vertu d'une théorie, rendre ces mêmes mesures responsables de tous les infanticides qui ont continué et continuent de se commettre. Mais il y a plus, les faits statistiques s'opposent absolument à ce que cette responsabilité puisse être étendue au delà des premières années. Quand on exa-

mine de très-près l'état des choses, on voit que ce ne sont pas les départements où il a été supprimé le plus de tours, même instantanément, qui présentent de 1830 à 1858 le plus grand accroissement dans le nombre des infanticides. Loin de là, le maximum dans ce dénombrement funèbre s'applique aux départements qui n'ont supprimé qu'un tour. Ceux qui en ont supprimé deux offrent une moyenne égale à ceux qui n'en ont supprimé qu'un seul. Ceux qui en ont supprimé quatre se trouvent de beaucoup au-dessous de la moyenne. Enfin, le minimum des infanticides a été commis dans le département où, par une mesure qu'on n'ose pas qualifier, tant elle paraît exorbitante, on en a supprimé six. Six tours supprimés dans un seul département! et cette suppression de six tours, opérée successivement ou à la fois, n'a pas produit d'infanticide! Le maximum des suppressions de tours marche de pair avec le minimum des infanticides. Et maintenant, si l'on prend les départements où aucun tour n'a été supprimé, on constate que les infanticides y sont quelquefois supérieurs à la moyenne.

Que conclure de toutes ces anomalies, Messieurs les Sénateurs? C'est qu'il y a d'autres causes que celle-là qui agissent sur la moralité publique. Lorsqu'on étudie tous les éléments de la statistique criminelle, on voit que non-seulement les meurtres d'enfants, mais les attentats aux mœurs dirigés contre des enfants, s'accroissent d'année en année, comme une menace pour la société. Depuis 1848, le flot, comme je le disais, s'est élevé avec une rapidité et une intensité effrayantes; et, tout en faisant la part d'une plus grande activité

imprimée à la surveillance, d'une plus grande régularité dans la constatation des crimes, on peut encore se demander quelles causes entraînent ainsi la société, et quelles mesures salutaires peuvent l'arrêter sur la pente. Les criminalistes hésitent, les philosophes et les moralistes seront-ils plus heureux? M. de Chapuys-Montlaville vous signalait tout à l'heure une des causes de la démoralisation publique; M. Amédée Thayer en a indiqué une autre. Ces causes, assurément, sont complexes; c'est pour cela que votre Commission, Messieurs les Sénateurs, sans admettre la corrélation supposée des mesures matérielles relatives à l'admission des enfants trouvés, avec les crimes si multipliés que constatent les documents officiels, croit non-seulement opportun, mais urgent, d'appeler, sur une de nos plaies sociales les plus saignantes, toute l'attention du Gouvernement. Oui, c'est un devoir pour le Gouvernement de rechercher d'où provient cette augmentation de criminalité qui frappe la population à sa source même. Un autre devoir pour lui, c'est de rassurer la conscience publique alarmée, qui semble donner aux mesures de l'Administration une portée qu'elles n'ont pas.

Mais la question des infanticides n'est pas la seule qui présente des obscurités; et si, la statistique à la main, nous voulions étudier le rapport de tel ou tel mode d'admission des enfants abandonnés avec la situation morale des populations, nous trouverions encore d'étranges anomalies. En vérité, on ne saurait, en s'appuyant sur les faits, recommander au Gouvernement, pour la totalité de l'Empire, aucun système absolu. Par exemple, on pourrait croire que les départements

où il n'y a pas de tours, où il y a à peine des hospices dépositaires, et où les filles-mères ne reçoivent pas de secours à domicile, sont les plus mal notés quant à la criminalité, ceux où il y a le plus d'infanticides. Eh bien ! non; on se tromperait. Il y a des départements, en France, dans lesquels les tours n'ont jamais existé, ou sont surveillés, ce qui est la même chose; où il existe à peine quelques hospices dépositaires, dans lesquels l'infanticide reste dans la moyenne ou au-dessous de la moyenne; et où, cependant le nombre des enfants trouvés dépasse de beaucoup ce qu'on remarque ailleurs. Je citerai un département que je connais mieux que les autres, parce que j'ai eu l'honneur de l'administrer pendant bien des années : c'est le département de la Haute-Saône. Il appartient à la zone orientale et septentrionale de la France, qui est celle des départements dont je parle. Il est le dernier, ou presque le dernier, quant au nombre des abandons; qu'ils ne s'élèvent qu'à 70, moyenne annuelle. Il est, quant aux infanticides, un peu au-dessous de la moyenne de toute la France. Les filles-mères n'y reçoivent aucun secours à domicile. On y trouve bien un hospice dépositaire, mais les populations ne s'en servent guère, puisqu'on n'y compte annuellement que 70 abandons.

D'après cela on pourrait croire que ce département occupe une situation privilégiée, quant au nombredes naissances illégitimes; eh bien ! non il tient le septième rang dans le classement des départements, eu égard aux enfants naturels; il vient immédiatement après les départements manufacturiers et les grands centres de population, siége

favorisé des naissances illégitimes. Je pourrais appliquer le même raisonnement aux départements du Haut et du Bas-Rhin, des Vosges, des Ardennes, et à beaucoup d'autres ; cela tient à des habitudes invétérées qui, des anciennes provinces, ont passé dans ces départements et subsistent encore aujourd'hui.

Dans le centre et le midi de la France, au contraire, il y a beaucoup plus d'abandons, et généralement plus d'infanticides. Des raisons différentes agissent sur une zone territoriale et sur l'autre. Dans l'est et le nord, les filles-mères gardent leurs enfants, les familles les reçoivent et les élèvent. Dans le centre et le midi elles les repoussent; et le crime vient souvent s'interposer pour empêcher l'infamie. Nous n'avons point à prononcer entre ces deux sentiments si différents; rien ne nous y oblige, Dieu merci! Nous sommes ici des hommes politiques et non des casuistes. Mais nous dirons aux représentants du Gouvernement : Étudiez les mœurs, les sentiments religieux des localités, leurs habitudes séculaires et jusqu'à leurs préjugés; n'ayez pas foi dans les systèmes absolus; ne tenez pas à plier impitoyablement le pays sous le niveau d'une règle uniforme. Dans les départements qui n'ont jamais eu de tours, n'en établissez pas, ce serait donner une prime aux enfants illégitimes; dans ceux qui en ont, prenez garde de pousser à l'infanticide, en les supprimant. C'est pour cette conclusion, Messieurs les Sénateurs, que j'ai demandé la parole, au nom de la Commission. Je tenais d'abord à rassurer le Sénat contre les conséquences exagérées qu'on a tirées de la suppression des tours, quant à l'augmentation des infanticides. Je

tenais aussi à appeler, suivant son désir, l'attention du Gouvernement sur la nécessité de consulter les Conseils généraux et les préfets avant d'imposer aux départements un mode ou un autre, pour l'exposition des enfants abandonnés. C'est par une enquête sérieuse sur les habitudes et les besoins du paysqu'on évitera de plus grands maux et qu'on arrivera à calmer l'opinion publique alarmée.

M. le Président. Personne ne demandant l'ordre du jour, je vais mettre aux voix les conclusions de la Commission, tendant au renvoi des pétitions au Ministre de l'intérieur, au Ministre de la justice et au Ministre de l'Algérie.

Le triple renvoi est prononcé.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi tendant à substituer la Société du Crédit foncier de France au Comptoir d'escompte, pour toutes les opérations de ce Comptoir avec le Sous-comptoir des entrepreneurs.

M. Lestiboudois et M. de Lavenay, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *Rapporteur*, a la parole et s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs,

Le Sous-comptoir des entrepreneurs du bâtiment est, à peu près, le seul des établissements de même nature opposés, en 1848, à la crise industrielle et commerciale, qui ait survécu au retour du crédit et aux dispositions de la loi du 10 juin 1853.

Tandis que les divers Sous-comptoirs créés à la même époque, et pour la même cause, parvenus au terme de leur durée temporaire, disparaissaient, par l'effet de cette loi, sous le retrait des subventions et des garanties de l'État, le Sous-comptoir des entrepreneurs du bâtiment, objet d'une faveur spéciale due, moins peut-être aux services qu'il avait pu rendre qu'à l'utilité reconnue de son existence, conserva, par la loi du 6 juin 1857, et sa subvention de 500 000 fr. et la garantie de l'État, simplement descendue de 4 500 000 fr. à 2 500 000. fr.

Vous savez, Messieurs les Sénateurs, que les législateurs de 1848, heureusement inspirés dans la conception des mesures d'où sortit cette création des Comptoirs et des Sous-comptoirs, avait érigé le Comptoir national d'escompte en régulateur des opérations dont il était l'intermédiaire auprès de la Banque de France.

Richement doté lui-même par les subventions de l'État et de la ville, et placé d'abord, comme les Sous-comptoirs, sous la dépendance directe du Ministère des finances, le Comptoir national pouvait user, sans nul abus, du droit de contrôler, de rejeter même les crédits proposés par le Sous-comptoir ; l'exagération de son zèle eût trouvé dans le Ministre son modérateur. Mais la puissance financière du Comptoir national ne tarda pas à recevoir un développement inattendu. On le vit, dès 1854, assez fort pour se dégager d'une étroite subordination. Son fonds social de 20 millions, dont l'État et la Ville avaient fait les deux tiers, fut, après remboursement intégral, reconstitué par les actionnaires seuls.

Le Comptoir national, devenu simple Comptoir d'escompte, avec des statuts autorisés et un directeur au choix des actionnaires, il entra dans une ère de liberté très-favorable au progrès de ses affaires de banque, moins propre à continuer utilement au Sous-comptoir des entrepreneurs une protection qui ne serait plus réglée par la direction prépondérante du Gouvernement.

Dès avant 1857, mais notamment à cette date, où fut prorogée de dix ans la durée légale du Sous-comptoir des entrepreneurs, on avait pu reconnaître l'inconvénient de laisser cette institution secondaire sous la tutelle d'un établissement, libre lui-même de tout contrôle et n'ayant aucun compte à rendre de ses refus de concours.

L'honorable Rapporteur du Corps législatif a fait remarquer, à ce sujet, avec beaucoup de raison :

« Que le Sous-comptoir patroné et garanti par l'État ne fonctionne que sous le contrôle et le bon plaisir du Comptoir d'escompte, institution libre;

« Que l'action de cette institution libre domine celle du Gouvernement, qu'elle a sur celui-ci un droit absolu d'approbation et de *veto;* que c'est l'institution libre enfin qui engage la garantie de l'État. »

On conçoit que, resté maître de placer le Sous-comptoir, garanti par les fonds de l'État, sous l'égide d'un établissement financier plus en rapport de but et d'attribution avec ce Sous-comptoir, le Gouvernement ait donné la préférence au Crédit foncier sur le Comptoir d'escompte. En effet, reliés l'un à l'autre, deux établissements homogènes n'étaient pas le seul avantage de cette mesure; le Gouvernement ressaisissait la situation

qu'il s'était faite à l'origine, lorsque Comptoirs et Sous-comptoirs, relevant au même titre du Ministère des finances, gravitaient, chacun dans sa sphère, sous une même impulsion.

Autant, d'ailleurs, il y a peu d'assimilation entre les opérations du Comptoir d'escompte, grande maison de banque, justement jalouse de maintenir la disponibilité de son capital, et celles du Sous-comptoir des entrepreneurs du bâtiment, assujetti par la nature de ses relations à ne proposer généralement que des engagements à long terme dissimulés sous des renouvellements fictifs et périlleux, autant au contraire le principe fondamental du Crédit foncier se prête à convertir en opérations à longue échéance, avec les sûretés hypothécaires, les engagements admis et proposés par le Sous-comptoir des entrepreneurs du bâtiment.

Pourquoi, Messieurs les Sénateurs, n'avait-on pas songé plutôt à demander à la loi cette utile substitution du Crédit foncier au Comptoir d'escompte dans la mission que celui-ci remplissait depuis 1848?

C'est que, d'une part, il serait injuste de dire que le Comptoir d'escompte ait mal répondu à la confiance du Gouvernement, et que, d'une autre part, c'est seulement en 1859, qu'à la suite de nombreuses modifications dans ses statuts, le Crédit foncier a pu réunir les conditions, les droits, les facultés nécessaires à ce précieux et naturel emploi de son capital social.

Vous le voyez, Messieurs, rien de plus vrai, rien de plus pratique que la pensée de la loi, rien qui ne soit ici de son domaine et de sa prévoyance. L'œuvre de votre Commission serait terminée, il

ne lui resterait plus qu'à conclure à la promulgation s'il ne s'était élevé, dans le sein du Corps législatif, une objection qui a pris une grande place dans la discussion générale de la loi et devait d'autant moins être ici passée sous silence qu'elle a reposé sur un scrupule de prétendus droits méconnus et d'atteinte à la nature de propriété que peut engendrer un contrat.

Voici l'objection :

Le Gouvernement est-il libre de substituer le Crédit foncier au Comptoir d'escompte, avant le terme légal de la prorogation accordée au Sous-comptoir des entrepreneurs du bâtiment, et au mépris du lien d'opérations qui, soit en vertu d'une convention du 2 avril 1848, soit par l'empire d'un fait remontant à douze années, n'a cessé de rattacher obligatoirement l'existence financière du Sous-comptoir à l'intervention du Comptoir d'escompte?

Cette question, empressons-nous de le dire, n'a point préoccupé le Conseil d'État dans la préparation du projet de loi. L'exposé des motifs n'a pas même reproduit la trace des prétentions déjà soulevées par le Comptoir d'escompte dans sa lettre au Ministre des finances, en date du 8 juin 1859.

On sait avec quel soin le Conseil d'État prépare les lois. Il a connu la question et ne s'y est point arrêté.

Analysée avec soin, la question a été réduite à ses véritables termes dans le travail de l'honorable Rapporteur du Corps législatif.

Considérée comme objection à la loi, elle a reçu, dans la discussion soutenue par M. le Prési-

dent du Conseil d'État, toutes les clartés d'une lumineuse réfutation.

Sur quoi se fondait-elle ?

Sur une convention du 2 avril 1848. En voici l'objet et la portée.

Créé par le décret-loi du 11 avril 1848, le Sous-comptoir des entrepreneurs, qui ne doit fonctionner que dans l'orbite du Comptoir national, reçoit d'un décret-loi du 4 juillet suivant la faculté d'agir seul et de faire l'escompte sans intermédiaire.

Le Comptoir national se refuse avec raison à partager les hasards d'une collaboration dans laquelle les moyens financiers du Sous-comptoir ne sont plus en rapport avec sa liberté d'action; cette liberté peut le conduire à sa ruine.

Sagement inspiré, le Sous-comptoir renonce à l'exercice du droit que lui a conféré le décret-loi du 4 juillet, et le Comptoir national reste ce qu'il était, son intermédiaire auprès de la Banque de France pour toutes les opérations d'escompte.

En 1857, le Sous-comptoir est prorogé; ses actionnaires en rédigeant les statuts nouveaux restent fidèles aux précédents de 1848, ils ne veulent point de cette liberté d'escompte que ne justifie pas l'importance de leur fonds social et rappellent dans l'article 1^er^ des statuts, œuvre étrangère au Comptoir d'escompte, les droits et priviléges dont ils jouissent.... sauf les restrictions résultant de la convention faite avec le Comptoir d'escompte, le 2 août 1848, laquelle continuera à recevoir son exécution.

L'objet de la convention du 2 août 1848 fut donc, de la part du Sous-comptoir des entrepreneurs, la renonciation pure et simple du droit

personnel d'escompte dans ses rapports avec le Comptoir. Rien de plus, rien de moins.

Si le contrat invoqué au nom du Comptoir d'escompte n'est pas dans la convention du 2 août 1848, est-il dans cette longue habitude des relations préexistantes entre les deux établissements avant la loi proposée?

Voici la réponse :

Le Comptoir d'escompte peut refuser toutes les opérations du Sous-comptoir des entrepreneurs; rien ne l'oblige, rien ne le lie. Il peut fermer sa caisse, cesser de se porter intermédiaire entre le Sous-comptoir et la Banque de France; il le peut, il l'a fait, non pour une affaire spéciale, mais pour toute affaire et pendant des mois.

Comprend-on, dit M. le Président du Conseil d'État, une maison qui ne peut faire ses opérations qu'avec l'argent qu'elle emprunte elle-même; qui pour en trouver, doit s'adresser à un autre établissement, et qu'on voudrait condamner à s'adresser toujours au même tandis qu'on n'imposerait pas à celui-ci l'obligation de prêter toujours?

Le Corps législatif a voté la loi.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a dû vous entretenir de cet incident parce que rien de ce qui touche aux grands intérêts confiés à votre sauvegarde ne doit passer inaperçu dans cette enceinte.

Elle ne se préoccupait point de la question de savoir si, au-dessous des régions de la loi, son application pouvait ou non donner carrière à ces conflits qui se résolvent devant les tribunaux par des attributions de dommages-intérêts.

Elle a réuni, pour les produire devant vous, les

explications qui mettent dans tout son jour la loyauté de la loi.

Ce devoir accompli, votre Commission a chargé son Rapporteur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose point à la promulgation de la loi.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 12 mai.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombres de votants. . .	95
Bulletins blancs. . . .	95

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le général de Bourjolly.
Le cardinal Donnet.	Le duc de Cambacérès.
Le maréchal Magnan.	Le comte de Casabianca.
L'amiral Hamelin.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le général Charon.
Le général baron Achard.	Le baron de Chassiron.
Le marquis d'Audiffret.	Le général marquis de Cramayel.
Le général de Bar.	Le marquis de Croix.
Le marquis de Barbançois.	Le baron de Crouseilhes.
Le vicomte de Barral.	Delangle.
Le duc de Bassano.	Le vice-amiral Romain Desfossés.
Le comte de Béarn.	Doret.
Le comte de Beaumont.	Dumas.
Le prince de Beauvau.	Le baron Dupin.
Le marquis de Boissy.	Le procureur-général Dupin.
Le comte Boulay de la Meurthe	Élie de Beaumont.
Le baron de Bourgoing.	

MM.	MM.
Le marquis d'Espeuilles.	Le général comte de La Ruë.
Le général comte de Flahault.	Lefebvre-Duruflé.
Le général Forey.	Le comte Le Marois.
Le marquis de Gabriac.	Le comte Lemercier.
Le général Gemeau.	Le vice-amiral Le Prédour.
Le marquis Ernest de Girardin	Le Roy de Saint-Arnaud.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le général baron Létang.
Le général comte de La Grange.	Le général Levasseur.
Le marquis de La Grange.	Le général Lyautey.
Gréterin.	Mallet.
Le vice-amiral baron Grivel.	Mérimée.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	De Mésonan.
Le général marquis de Grouchy.	Mimerel de Roubaix.
Le général Gues-Viller.	Le général baron Piat.
Le baron Haussmann.	Le prince Poniatowski.
Le général marquis d'Hautpoul	Le général baron Renault.
Herman.	De Royer.
Le vice-amiral baron Hugon.	De Saulcy.
Le général Husson.	Le comte de Ségur-d'Agues-seau.
Le baron de Lacrosse.	Le comte Siméon.
Le duc de La Force.	De Sivry.
Le général vicomte de La Hitte.	Le général comte Tascher de La Pagerie.
Laity.	Amédée Thayer.
Le comte Achille de Lamarre.	Le baron Thieullen.
Le général marquis de Laplace.	Le général Thiry.
Larabit.	Tourangin.
Le comte de La Riboisière.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le duc de Trévise.
Le marquis de La Rochelambert.	Le premier Président Troplong
	Le baron de Varenne.
	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à substituer la Société du Crédit foncier de France au Comptoir d'escompte pour toutes les opérations de ce

comptoir avec le Sous-comptoir des entrepreneurs.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi tendant à approuver une convention passée entre le préfet de l'Allier et le maire de Vichy, au sujet d'une nouvelle répartition des eaux douces de Vichy.

MM. Heurtier et Bavoux, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE MARQUIS D'ESPEUILLES, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Conseil municipal de Vichy avait depuis longtemps à discuter une question d'eau très-importante pour les fontaines de la ville et qui se rattachait à un droit de propriété que son établissement thermal avait acquis dans les temps les plus reculés, alors qu'il appartenait aux moines Célestins.

Ce droit passa entre les mains de l'État, en 1789, avec les biens de la communauté.

Il serait peut-être trop long de vous raconter ici, Messieurs, comment, en 1786, la commune de Vichy avait déjà consenti l'abandon, pour le service de l'établissement thermal, d'une partie des eaux d'une source appelée Fontfiolant, et, par suite de cet abandon, à la construction d'une fontaine dans l'intérieur des thermes, dont l'usage devait être commun entre l'établissement thermal et les habitants de la ville. Il serait superflu encore de relater ici les raisons qui firent abandonner

l'usage de cette fontaine, et comme quoi, de 1821 à 1826, l'État acheta trois autres sources qui furent érigées dans le premier bassin de recette où les habitants de la ville, comme l'établissement thermal, continuèrent à puiser en commun.

Le 10 juin 1853, l'État concéda l'exploitation des thermes de Vichy à une Compagnie, en lui imposant l'obligation de faire une prise d'eau dans l'Allier pour le service de l'établissement, au développement duquel les sources mentionnées plus haut ne répondaient plus et menaçaient même de devenir insuffisantes. Dès lors, la fontaine, construite en 1786, non-seulement devint inutile à l'établissement, mais, de plus, elle gênait des projets d'améliorations, sans parler d'une humidité nuisible à tous, dont il fallait se défendre. Dans cette circonstance, les concessionnaires crurent voir des motifs suffisants pour la faire disparaître. De là, protestation de la commune de Vichy, menace même d'intenter une action judiciaire, bien que cependant la fontaine eût été rétablie plus loin.

Dans cet état de choses, le Gouvernement a cru devoir provoquer un arrangement que M. le préfet de l'Allier a soumis au Conseil municipal de Vichy, à la suite duquel est apparue la convention conclue le 31 août 1859 : c'est cette convention, entre la ville et l'État, dont la présentation au Corps législatif, fait la présente loi.

Par cette convention réciproque, l'État renonce :

1° A son droit de partage dans la source de Fontfiolant, qui devient la propriété de la ville de Vichy, avec réserve d'être exonéré de toutes les charges qui lui incombaient dans la jouissance commune;

2° De rendre propriété commune, entre la ville et l'État, le bâtiment thermal dans lequel avait été construite primitivement l'ancienne fontaine;

3° La reconnaissance, par la ville, des trois autres sources comme propriété exclusive de l'État.

Dans cette transaction avec le maire de Vichy, tout s'est passé régulièrement. M. le préfet de l'Allier, représentant des intérêts de l'État, s'est fait assister de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines de Moulins.

Enfin le projet de ce traité, depuis longtemps communiqué à la Compagnie concessionnaire de l'exploitation des thermes, avait déjà antérieurement reçu son adhésion par une lettre en date du 8 décembre 1857.

Par ces motifs, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, vous propose de ne pas vous opposer à la promulgation de la présente loi.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 12 mai.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert; il donne pour résultat :

Nombre de votants.	95
Bulletins blancs	95

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le maréchal Magnan.
Le cardinal Donnet.	L'amiral Hamelin.

MM.

Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Boissy.
Le comte Boulay de la Meurthe
Le baron de Bourgoing.
Le duc de Cambacérès.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le général Forey.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.

MM.

Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain
Le général comte de La Grange
Le marquis de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général Gues-Viller.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Herman.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.

MM.	MM.
Le général Lyautey.	De Sivry.
Mallet.	Le général comte Tascher de La Pagerie.
Mérimée.	Amédée Thayer.
De Mésonan.	Amédée Thierry.
Mimerel de Roubaix.	Le baron Thieullen.
Le général baron Piat.	Le général Thiry.
Le prince Poniatowski.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général baron Renault.	Le duc de Trévise.
De Royer.	Le premier Président Troplong
De Saulcy.	Le baron de Varenne.
Le comte de Ségur-d'Agues-seau.	Le comte de Villeneneuve de Chenonceaux.
Le comte Siméon.	

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi tendant à approuver une convention passée entre le préfet de l'Allier et le maire de Vichy, au sujet d'une nouvelle répartition des eaux douces de Vichy.

L'ordre du jour appelle le rapport sur une loi relative à un échange, entre l'État et le sieur Grangier, d'une parcelle de terrain dépendant de la forêt domaniale de Marcenat (Allier).

M. le baron Quinette, Conseiller d'État, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. DE ROYER, *Rapporteur*, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Corps législatif a voté, dans sa séance du 4 mai courant, une loi qui approuve, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le

9 mai 1857, entre le préfet du département de l'Allier, agissant au nom de l'État, d'une part, et le sieur Jean Grangier, directeur de la ferme-école de la Chaize, d'autre part, l'échange d'une parcelle de 1 hectare 27 ares, détachée de la forêt domaniale de Marcenat (Allier), contre une parcelle du bois dit de Chavagnat, d'une contenance de 2 hectares 58 ares, dépendant du domaine de Martillière, situé sur le territoire de la commune de Marcenat.

La parcelle cédée par l'État se trouve aujourd'hui séparée, par un chemin, de la forêt domaniale de Marcenat, et contiguë au bois de Chavagnat, appartenant au sieur Grangier. La parcelle de bois que l'État acquiert de ce dernier, en échange, joint au contraire la forêt domaniale, sur une autre de ses limites.

Une décision du Ministre des finances, du 14 décembre 1853, a reconnu la convenance et l'opportunité de l'échange.

L'expertise qui a eu lieu, les 13 mars et 23 octobre 1854, a attribué à la parcelle de 1 hectare 27 ares, cédée par l'État, une valeur de 1887 fr. 50 c.; et elle a constaté que, pour représenter cette valeur, il fallait prendre, dans le bois du cessionnaire, 2 hectares 58 ares 38 centiares, dont 57 ares 6 centiares se trouvent exploités.

Un décret impérial du 9 juin 1855, qui vise les avis favorables du préfet de l'Allier et des Conseils d'administration des domaines et des forêts, autorise la réalisation de l'échange proposé et le déclare, « également avantageux à l'État et au propriétaire du bois de Chavagnat. »

L'acte d'échange est, en conséquence, intervenu, le 9 mai 1857, entre le préfet de l'Allier et le sieur Jean Grangier, en présence du conservateur des forêts et du directeur des domaines du département de l'Allier. L'article 7 porte que l'échange est fait sans soulte ni retour, et l'article 8 donne au sieur Grangier l'autorisation de défricher la parcelle de bois qui lui est cédée par l'État.

Toutes les justifications de propriété requises ont été faites par le sieur Grangier, qui était devenu adjudicataire de la terre de Martillière, le 29 août 1855, devant le tribunal de la Seine, sous la condition de réaliser l'échange déjà projeté entre l'État et le sieur Lang, précédent propriétaire. Les formalités d'enregistrement, de transcription et de purge légale ont été remplies. Enfin toutes les règles prescrites, pour ces sortes d'actes, par les lois de la matière, et notamment par l'ordonnance du 12 décembre 1827, ont été observées.

La loi qui donne une sanction définitive à cet échange ne porte aucune atteinte aux grands intérêts dont la surveillance et la protection vous sont confiées. En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de ne pas vous opposer à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 12 mai.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. . .	93
Bulletins blancs	93

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Doret.
Le cardinal Donnet.	Dumas.
Le maréchal Magnan.	Le baron Dupin.
L'amiral Hamelin.	Le procureur-général Dupin.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Élie de Beaumont.
	Le marquis d'Espeuilles.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le général comte de Flahault.
	Le général Forey.
Le général baron Achard.	Le marquis de Gabriac.
Le marquis d'Audiffret.	Le général Gemeau.
Le général de Bar.	Le marquis Ernest de Girardin
Le marquis de Barbançois.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le vicomte de Barral.	Le général comte de La Grange.
Le duc de Bassano.	Le marquis de La Grange.
Le comte de Béarn.	Gréterin.
Le comte de Beaumont.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le prince de Beauvau.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le marquis de Boissy.	
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le général marquis de Grouchy
Le baron de Bourgoing.	Le général Gues-Viller.
Le duc de Cambacérès.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le comte de Casabianca.	
Le vice-amiral comte Cécille.	Herman.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le vice-amiral baron Hugon.
	Le général Husson.
Le général Charon.	Le baron de Lacrosse.
Le baron de Chassiron.	Le duc de La Force.
Le général marquis de Cramayel.	Le général vicomte de La Hitte.
Le baron de Crouseilhes.	Laity.
Delangle.	Le comte Achille de Lamarre.
Le vice-amiral Romain Desfossés.	Le général marquis de Laplace.
	Larabit.

MM.	MM.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le général baron Renault.
Le marquis de La Rochelambert.	Le général de Rostolan.
Le général comte de La Ruë.	De Royer.
Lebrun.	De Saulcy.
Lefebvre-Duruflé.	Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le comte Le Marois.	Le comte Siméon.
Le comte Lemercier.	De Sivry.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le général comte Tascher de La Pagerie.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Amédée Thayer.
Le général baron Létang.	Amédée Thierry.
Le général Levasseur.	Le baron Thieullen.
Le général Lyautey.	Le général Thiry.
Mallet.	Le vice-amiral Tréhouart.
Mérimée.	Le duc de Trévise.
De Mésonan.	Le premier Président Troplong
Mimerel de Roubaix.	Le baron de Varenne.
Le général baron Piat.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le prince Poniatowski.	

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à un échange, entre l'État et le sieur Grangier, d'une parcelle de terrain dépendant de la forêt domaniale de Marcenat (Allier).

L'ordre du jour appelle le rapport sur une loi relative à des changements de circonscriptions territoriales dans le département du Calvados.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

La loi dont nous avons l'honneur de vous présenter le rapport, au nom de votre Commission, a pour objet de réunir à la ville de Pont-l'Évêque,

dans le département du Calvados, la commune de Saint-Melaine et une partie de celle de Launay-sur-Calonne, dont l'autre portion doit être annexée à la commune de Saint-Julien.

Depuis longtemps, Pont-l'Évêque est en instance pour obtenir cette extension de territoire, qui lui est nécessaire comme le chef-lieu, non-seulement du canton, mais encore de l'arrondissement qui porte son nom. C'est une mesure tout à fait dans l'intérêt bien compris du département, qui est de conserver à cette ville une situation à laquelle nulle autre ne convient aussi bien, à raison de sa position centrale. Or, sa population diminue d'une manière sensible, et ses ressources municipales ne se trouvent plus en rapport ni avec l'importance, ni avec les charges de ce rôle.

Resserré dans ses limites actuelles, Pont-l'Évêque souffre d'une émigration qu'il lui est impossible d'arrêter, faute d'espace, tandis que ses faubourgs, situés sur les communes de Saint-Melaine et de Launay, s'accroissent de jour en jour à son détriment, et forment une nouvelle ville qui, en faisant une concurrence désastreuse à son commerce, se prolonge jusqu'à la jonction des deux routes de Rouen à Caen, et de Lisieux à Honfleur, où la population est attirée par le mouvement des affaires. Cette tendance irrésistible qui entraîne la population de ce côté, s'est encore augmentée, dans ces derniers temps, par suite de l'ouverture de la section du chemin de fer entre Lisieux et Honfleur, dont la gare, attribuée à Pont-l'Évêque, a dû être établie sur le territoire de Launay, d'où il résulte une cause de nouveaux préjudices pour cette ville.

Une situation aussi fâcheuse et aussi anormale devait éveiller la sollicitude du Gouvernement.

La nécessité d'une bonne police, dont l'unité est la première condition, et qui ne peut naître de trois administrations distinctes, pour la surveillance efficace d'une circulation active sur les deux grandes routes qui se rencontrent à l'extrémité de Pont-l'Évêque, ainsi que des mouvements de la gare du chemin de fer, a appelé tout d'abord son attention. Il est reconnu que, dans un intérêt d'ordre public, les gares nouvelles doivent être placées sous l'action des villes qu'elles sont destinées à desservir, et il est arrivé souvent que des changements de circonscriptions territoriales ont eu lieu, motivés par cette seule considération. Sous ce rapport, l'annexion des territoires, en totalité ou partie, des communes de Saint-Melaine et de Launay à Pont-l'Évêque, peut être déjà justifiée, et le Gouvernement n'aurait fait qu'observer un principe généralement admis, en adoptant cette mesure, si d'autres considérations non moins puissantes ne venaient encore la recommander. Indépendamment du motif qui doit porter à préserver ce chef-lieu d'arrondissement d'une décadence inévitable et rapide, il est naturel de soumettre aux mêmes règles d'administration des familles qui vivent de la même vie et qui devraient contribuer aux charges, comme elles participent aux avantages de cette vie commune. La ville de Pont-l'Évêque s'impose journellement de grands sacrifices pour l'entretien de ses édifices publics, de ses écoles, de ses établissements de bienfaisance et autres, dont profite une population foraine qui lui a échappé en partie, et qu'il est juste qu'elle puisse

ressaisir. Saint-Melaine et Launay ne sont, au contraire, que de ces petites municipalités qui n'ont aucune institution de ce genre, pas même d'église propre à la célébration du culte, et dont l'on doit chercher, autant que possible, à réduire le nombre. De plus, il résultera de la réunion projetée une meilleure et plus facile administration de la justice.

On s'est préoccupé, dans l'enquête qui a eu lieu, et c'est l'objection la plus sérieuse qui ait été faite contre le projet d'annexion; on s'est préoccupé, disons-nous, du tort que la nouvelle enceinte de l'octroi et l'établissement de ses bureaux aux embranchements des principales voies de communications pourraient causer au commerce et aux relations des communes circonvoisines, et surtout au libre passage des nombreux bestiaux qui traversent ces routes, et sont conduits, pour la plupart, au marché important de Beaumont-en-Auge.

Le Conseil général du Calvados s'en est ému, et, dans le but de concilier tous les intérêts en présence, il a émis l'avis de ne pas étendre le nouvel octroi au delà de la gare du chemin de fer. C'était méconnaître qu'il est aisé de prendre des mesures réglementaires, pour parer à l'inconvénient que l'on redoute pour le commerce du pays, et que tout en fait un devoir impérieux à l'autorité compétente.

Le Corps législatif l'a pensé ainsi; se dégageant des préoccupations locales, et prenant en considération les observations justes et fondées de l'administration préfectorale, auxquelles se sont associées la magistrature et l'autorité diocésaine, il a prononcé, dans l'intérêt général plus encore

que dans celui de la ville de Pont-l'Évêque, la réunion en droit de populations déjà réunies par le fait.

La loi qui consacre cette mesure ne porte aucune atteinte à la Constitution, et votre Commission, Messieurs, ne peut que vous faire la proposition que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LAITY, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 12 mai.

M. LE VICOMTE DE BARRAL ne conteste pas l'utilité et l'opportunité de la loi à laquelle d'ailleurs le Sénat, constitutionnellement, n'a pas le droit de s'opposer. Mais une chose a frappé l'honorable Membre, quand il a entendu la lecture du rapport, c'est que la loi a été adoptée par le Corps législatif contrairement à l'avis des conseils électifs que cette loi intéresse.

Sans vouloir entrer plus avant dans la question, l'honorable Membre a dû faire cette observation et exprimer son regret pour la manière dont l'affaire a été conduite.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *Rapporteur*, reconnaît qu'il est très-vrai qu'il y a eu une assez forte opposition dans la plupart des conseils municipaux appelés à donner leur avis dans l'enquête, mais non pas dans la totalité de ces Conseils, comme l'a dit M. de Barral. Quant au Conseil général du Calvados, il s'est partagé sur cette

question. Une partie du Conseil était pour la modification du projet de loi, une autre partie, la minorité, était pour ce projet tel que le présentait le Gouvernement. Il y a eu, dans la Commission du Corps législatif, un débat très-animé sur l'opposition qui s'était manifestée dans la localité contre le projet. Cependant, d'après les éclaircissements qui lui ont été donnés, le Corps législatif s'est dégagé de ces préoccupations locales, et, prenant en considération les observations très-justes et très-fondées du préfet, auquel se sont associées la magistrature et l'autorité diocésaine, il a prononcé une réunion qui est, non pas dans les intérêts de la ville de Pont-l'Évêque, mais dans l'intérêt général du département.

Personne ne demandant plus la parole, il est procédé au scrutin.

Cette opération donne pour résultat :

Nombre de votants	88
Bulletins blancs	88

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le duc de Bassano.
Le maréchal Magnan.	Le comte de Béarn.
L'amiral Hamelin.	Le comte de Beaumont.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le prince de Beauvau.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général baron Achard.	Le baron de Bourgoing.
Le marquis d'Audiffret.	Le duc de Cambacérès.
Le général de Bar.	Le comte de Casabianca.
Le marquis de Barbançois.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le vicomte de Barral.	Le général Charon.
	Le comte François Clary.

MM

Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le général Forey.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange
Le marquis de La Grange.
Grétérin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général Gues-Viller.
Le général marquis d'Hautpoul.
Herman.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le comte Achille de Lamarre.

MM.

Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochequelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général baron Piat.
Le général baron Renault.
De Royer.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm
Le comte de Ségur d'Aguesseau
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le général comte Tascher de La Pagerie.
Amédée Thayer.
Le baron Thieullen.
Le général Thiry.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le duc de Trévise.
Le premier Président Troplong
Le baron de Varenne.
Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative : 1° à la suppression des deux communes de Saint-Melaine et de Launay, canton de Pont-l'Évêque et de Blangy (Calvados); 2° à la réunion de ces deux communes, savoir : la première à la commune de Pont-l'Évêque; la deuxième, partie à la commune de Pont-l'Évêque, partie à la commune de Saint-Julien-sur-Calonne (même département).

L'ordre du jour appelle le rapport sur trois lois relatives à un emprunt et à des impositions extraordinaires.

M. le vicomte de Cormenin, Conseiller d'État, siége au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le département de la Somme supporte, à titre d'impositions extraordinaires, une charge modérée : elle ne dépasse pas 2 centimes 95 centièmes, et cette situation financière, relativement bonne, permet de recourir à cette ressource pour couvrir deux sortes de dépenses, dont le résultat sera notoirement avantageux.

Le produit de 1 centime 15/100^{mes} sur 1861 et de 1 centime sur 1862, serait affecté à des travaux urgents dans les tribunaux civils de Doullens et de Montdidier, ainsi que dans le local où siége le tribunal de commerce d'Abbeville. Des réparations, sans doute indispensables, seront faites à l'hôtel de la préfecture. Enfin des bâtiments seront construits ou appropriés pour le caserne-

ment de six brigades de gendarmerie. L'emploi de l'imposition demandée est donc justifié, et votre Commission remarque, avec approbation, que le Conseil général a pourvu, par une allocation de 3 pour 100 aux *dépenses imprévues* qui se produisent infailliblement dans les travaux de bâtiments, mais dont la prévision est parfois négligée.

Une seconde imposition, établie sur six années, à partir de 1861, donnerait environ 262 000 fr., et servirait à l'amélioration et au perfectionnement des routes départementales. L'un des rapports annexés donnerait à penser qu'une part de la dépense aura pour objet *l'entretien*, dont les crédits annuels doivent supporter les frais. Ce serait méconnaître le caractère d'une imposition extraordinaire, essentiellement transitoire, que d'en appliquer le produit à des travaux d'entretien.

Messieurs les Sénateurs, la ville de Laval est appelée à un grand avenir industriel et commercial. Par le chemin de fer de l'Ouest, elle communique avec Paris, Caen et Angers : bientôt l'achèvement du réseau lui procurera d'autres débouchés importants.

La canalisation de la Mayenne s'achève, et sera particulièrement favorable, lorsque le quai de l'Impératrice aura relié les quartiers de la ville et facilité la navigation fluviale.

Certaines dépenses municipales sont devenues nécessaires, par suite de ces travaux fructueux pour la population. Il faudra verser au Trésor, à titre de subvention aux frais de construction du quai, une somme de 118 000 fr.

Il faut ouvrir un large boulevard, qui mettra

la gare en communication avec la vieille ville; dépense évaluée à 50 000 fr. Divers travaux urgents et d'une évidente utilité absorberont le reste de l'emprunt de 305 000 fr. que la ville demande l'autorisation de contracter.

Le service des intérêts, ainsi que l'amortissement, seront couverts par l'excédant des recettes ordinaires, et cette combinaison donne toutes les garanties désirables.

Messieurs les Sénateurs, le Conseil général du Finistère s'est toujours montré très-circonspect dans le vote des centimes extraordinaires, et il est dans ses traditions de n'user de cette ressource qu'en cas d'évidente nécessité.

Au nombre des dépenses auxquelles les centimes facultatifs ne sauraient pourvoir, se classent les constructions rendues nécessaires par l'accroissement du nombre des aliénés. La population du département ayant décru après une période stationnaire, on ne s'explique ce surcroît de charges qu'en mesurant la progression ascendante de la consommation de l'alcool, doublée depuis trente ans. Les effets délétères des boissons alcooliques conduisent au dépôt des aliénés la moitié des malheureux qu'on y recueille. Ce sera donc un bienfait que l'élévation des droits à percevoir pour le Trésor, à partir de 1861, et sur le pied de 90 francs par hectolitre (décimes compris) au lieu de 54 francs.

La loi dont vous êtes saisis, Messieurs les Sénateurs, porte autorisation d'établir une imposition de 1 centime en 1861 et 7 dixièmes en 1862. La perception donnera, dans les deux années,

44 000 francs. Avec cette modique somme, l'administration départementale, économe et vigilante à la fois, développera les bâtiments de l'hospice des aliénés, de manière à placer même les plus indigents des malades dans les meilleures conditions d'hygiène, ce qui est un acheminement à leur guérison[1].

---

1. *Statistique de la consommation de l'alcool en France.*

ANNÉES	PRIX de L'HECTOLITRE	QUANTITÉ CONSOMMÉE.	QUOTITÉ DES TAXES
En 1827..	.....	304,433 hectolitres d'alcool.	50 fr. par hect., plus 1 décime, 55 fr.
En 1837..	.....	409,593	34 fr. par hect., plus 1 déc., 37 fr. 40 c.
En 1847..	100 francs.	607,462	
En 1857..	200 francs.	768,395	50 fr. par hect., plus 2 décimes. 55 fr.
En 1858..	.....	825,589	

TABLEAU COMPARATIF

De la consommation de l'alcool dans les départements de la Bretagne, et proportionnellement à la population (1858).

DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	CONSOMMATION (TOTALE).	CONSOMMATION (PAR INDIVIDU).
	habit.	hect.	lit. cent.
Finistère.....	606 552	22 260	environ 3 75
Côtes-du-Nord..	621 573	9 276	— 1 48
Ille-et-Vilaine ..	580 898	8 924	— 1 53
Loire-Inférieure.	555 996	6 903	— 1 23
Morbihan	473 932	8 678	— 1 75
France entière..	36 039 364	825 559	— 2 29

Progression de la consommation de l'alcool.

	ANNÉES											
	1827	1837	1846	1850	1851	1852	1853	1854	1855	1856	1857	1858
	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
France entière. .	304 433	409 593	607 462								768 395	825 589
Bretagne entière.			40 318	42 318	45 160	41 401	39 351	34 060	40 525	46 734	56 041	61 [illegible]
Finistère			15 887	17 990	19 170	17 450	16 420	14 740	17 810	20 510	22 260	24 [illegible]

Messieurs les Sénateurs, les trois lois dont vous nous avez confié l'examen ne contiennent rien que de favorable aux grands intérêts placés sous votre sauvegarde. Votre Commission, à l'unanimité, propose au Sénat de ne pas s'opposer à la promulgation de ces trois lois.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS donne lecture du texte des lois insérées au procès-verbal du 12 mai.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	88
Bulletins blancs.	88

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le duc de Cambacérès.
Le cardinal Donnet.	Le comte de Casabianca.
Le maréchal Magnan.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le baron de Chassiron.
Le général baron Achard.	Le comte François Clary.
Le marquis d'Audiffret.	Le général marquis de Cramayel.
Le général de Bar.	Le marquis de Croix.
Le marquis de Barbançois.	Le baron de Crouseilhes.
Le vicomte de Barral.	Delangle.
Le duc de Bassano.	Le vice-amiral Romain Desfossés.
Le comte de Béarn.	
Le comte de Beaumont.	Doret.
Le prince de Beauvau.	Dumas.
Le marquis de Boissy.	Le baron Dupin.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le procureur-général Dupin.

MM.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le général Forey.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général Gues-Viller.
Le général marquis d'Hautpoul.
Herman.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.

MM.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général baron Piat.
Le général baron Renault.
De Royer.
De Saulcy.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le général comte Tascher de la Pagerie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le baron Thieullen.
Le général Thiry.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le premier Président Troplong
Le baron de Varenne.
Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer aux trois lois relatives à un emprunt et à des impositions extraordinaires par les départements du Finistère et de la Somme, et par la ville de Laval.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. LE COMTE DE BEAUMONT, *premier Rapporteur*, prend la parole en ces termes :

Messieurs les Sénateurs, le sieur François Roussac, né en 1796, à Florensac (Hérault), sollicite l'intervention du Sénat pour obtenir une pension (n° 139).

Le sieur Roussac, ancien garde d'honneur, a été condamné par la Cour prévôtale à dix ans de prison pour avoir, comme sous-lieutenant, à la tête de la garde nationale mobilisée, combattu contre les verdets en 1815; il fut placé en 1830 dans les cadres de l'état-major général comme sous-lieutenant, et fut renvoyé en 1834; il touche un secours annuel depuis le rétablissement de l'Empire; il demande que ce secours soit converti en pension.

Ce n'est pas au Sénat que le pétitionnaire doit s'adresser, mais au Grand-chancelier de la Légion-d'honneur, qui peut seul apprécier les droits à une pension viagère comme ancien militaire du premier Empire qui n'a pas été retraité en quittant le service. Le Sénat s'est constamment abstenu de recommander des demandes individuelles.

Votre Commission m'a chargé, Messieurs les Sénateurs, de vous proposer l'ordre du jour sur la demande du sieur Roussac.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Le sieur Desse, juge de paix, à Carignan (Ardennes), et quinze habitants de Tremblois (même département), vous adressent deux péti-

tions semblables, ayant pour but d'appeler l'attention du Sénat sur l'absence de chemins d'exploitation dans ces deux communes ; ils font ressortir tous les inconvénients qui résultent, pour la culture, de l'absence de ces voies de communications. Leurs voisins sont forcés d'emblaver leur terrain des mêmes semences, sous peine d'avoir à payer des frais considérables de passage. Ces entraves, ajoutent-ils, maintiennent la routine, empêchent de tirer le meilleur parti de la terre, forcent à un assolement qui ne varie jamais, enfin suppriment le progrès (n^os^ 140 et 174).

Ils demandent que la loi projetée du Code rural prescrive, dans chaque commune, l'ouverture de chemins d'exploitation assez nombreux pour desservir les diverses parties du territoire, et décide que l'établissement et l'entretien de ces chemins seront à la charge des propriétés qu'ils desserviront.

Il serait fort à désirer, Messieurs les Sénateurs, que, par des chemins d'exploitation, le cultivateur fût libre dans la culture de sa terre : rien ne serait plus facile que d'arriver à ce résultat, si tous les propriétaires étaient d'accord ; mais les pétitionnaires, reconnaissent eux-mêmes que, dans nos campagnes, la force d'inertie empêche toute amélioration, que l'on ne peut rien sans l'initiative du Gouvernement. En conséquence, ils réclament l'appui du Sénat pour que des dispositions soient insérées dans la loi du Code rural pour atteindre ce but.

Le Sénat s'est occupé du Code rural dans un Rapport à l'Empereur ; son travail a été renvoyé au Conseil d'État ; il est donc dessaisi de la question. C'est à ce Conseil que les pétitionnaires auraient dû s'adresser.

D'un autre coté, la loi ne reconnaît que deux espèces de chemins dans les communes : 1° les chemins vicinaux entretenus par les centimes additionnels et les prestations en nature ; 2° les chemins ruraux, qui ne sont entretenus par personne et qui sont souvent impraticables, et surtout en hiver. Créer une troisième catégorie, qui ne serait pas mieux entretenue que les chemins ruraux, ce serait jeter une certaine perturbation, surtout dans les communes dont le territoire est très-morcelé par un grand nombre de parcelles, qui augmentent annuellement.

Cette division de la propriété a paru tellement inquiétante à votre Commission du Code rural, qu'elle a cherché à y porter un remède en indiquant, dans son Rapport, qu'il fallait à l'avenir limiter le morcellement, soit dans les partages des successions, soit dans la division qui s'opère souvent dans les ventes, toutes les fois qu'il s'agira de biens ruraux exploitables.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a considéré que, dans un pareil état de division de la propriété, ce que demandent les pétitionnaires aurait pour effet de supprimer une foule de parcelles qui sont souvent l'unique bien des possesseurs.

D'après ces motifs, elle m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les deux pétitions.

L'ordre du jour est prononcé.

M. Élie de Beaumont, *deuxième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, le sieur de Chambon, percepteur de la réunion de Grenade-sur-Garonne,

près Toulouse, demande que la position des percepteurs, lors de la liquidation de leur pension de retraite, soit améliorée (n° 175).

Il a adressé, dans ce but, à MM. les Députés au Corps législatif, une pétition qui a été renvoyée au Sénat, seul appelé à s'en occuper, d'après la Constitution.

D'après cette pétition, le sieur de Chambon rappelle d'abord que, suivant l'article 18, cinquième paragraphe de la loi du 9 juin 1853, les percepteurs sont admis à une pension de retraite après soixante ans d'âge et trente ans de service; il ajoute que cette faveur, très-avantageuse pour ceux qui sont nouvellement nommés, devient presque illusoire pour les anciens comptables, parce que, dans l'état présent des choses, leur retraite aura seulement pour base 1/120e du traitement des six dernières années de leurs fonctions.

Le paragraphe 5 de l'article 18 sus-mentionné est en effet conçu dans les termes suivants : « Les fonctionnaires et employés qui, antérieurement, ne subissaient pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime des loi et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, sont admis à faire valoir la totalité de leurs services admissibles pour constituer leur droit à la pension; toutefois, cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires auront subi la retenue, et n'est réglée qu'à raison d'un cent-vingtième du traitement pour chaque année de services civils; mais le montant de la pension ainsi fixé est alors augmenté d'un trentième pour chacune des années liquidées. »

« Il est certain, ajoute le sieur de Chambon, qu'a-

vant la loi précitée, l'on ne nous faisait pas de retenue, et que nous n'aurions par suite aucun droit à une retraite ; mais l'État ayant voulu venir au secours de ses employés, il aurait pu rémunérer les anciens services, non par obligation, mais par humanité.... »

Ces derniers mots, écrits dans la pétition même, en déterminent le caractère et la portée. « Il serait nécessaire, ajoute le sieur de Chambon, que l'on comptât à un percepteur mis à la retraite, par suite de son âge et après trente ans de service, vingt ans au moins de fonctions, c'est-à-dire que l'on prît dans ses anciennes années d'exercice celles qui manqueraient pour compléter les vingt années d'après lesquelles sa pension serait liquidée. » Malheureusement les sommes qui correspondraient à ces années additionnelles n'existent pas dans le fonds des retraites, où tout est calculé d'après la durée moyenne de la vie et les éventualités ordinaires de la carrière des employés, pour payer les pensions de retraite de ceux qui ont subi les retenues, proportionnellement au temps pendant lequel ces retenues ont été effectuées. Ceux qui ont subi, qui subissent et qui subiront ces retenues ont, d'après la loi qui les leur impose, des droits qui correspondent exactement à l'emploi de la totalité du fonds que les retenues constituent, et la justice s'oppose à ce que rien soit distrait, même dans un but d'humanité, d'un fonds qui est lui-même destiné à un acte d'humanité du même genre.

Ce ne serait donc qu'au budget de l'État que pourraient être demandées les sommes nécessaires pour accomplir l'acte de bienfaisance ré-

clamé par le pétitionnaire; mais cet acte de bienfaisance équivaudrait à une augmentation rétrospective des traitements des employés qui n'ont pas subi de retenues, et il aurait pour effet de les traiter plus favorablement que les employés qui subissent actuellement la retenue et qui la subiront à l'avenir : or il n'existe aucun motif pour leur accorder cette faveur aux dépens des contribuables.

Des employés modestes et honnêtes qui, après avoir passé leur jeunesse au service de l'État, ne pourront plus, au moment de la cessation de leurs fonctions, embrasser une autre carrière et resteront sans ressources pour leurs vieux jours, inspirent naturellement un intérêt que votre Commission partage; mais elle ne peut que regretter que les prévisions, basées sur cet intérêt même, qui ont fait établir la retenue, ne leur aient pas été appliquées dès leur entrée en fonctions, et elle se voit obligée de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *troisième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs, le sieur Viry, avocat à Paris, expose les inconvénients qui résultent des variations de la jurisprudence; il demande que toute question sur laquelle la Cour de cassation rend une décision, en désaccord avec ses décisions précédentes, soit résolue par une loi nouvelle (n° 187).

Si le mal que cette pétition signale est réel, il serait aggravé par le remède qu'elle propose; à

l'instabilité de la jurisprudence viendrait se joindre l'instabilité de la loi.

Quelque parfait que soit un Code, il donne lieu nécessairement à des interprétations différentes. Prenons pour exemple le chef-d'œuvre de la législation moderne, le Code Napoléon. Que de commentaires! quelle divergence entre les éminents jurisconsultes qui en sont les auteurs! Il en est de même des décisions des tribunaux, elles ne peuvent présenter une constante uniformité, parce que ce n'est point dans la nature humaine, et que d'ailleurs souvent l'interprétation des lois diffère suivant les espèces auxquelles on doit les appliquer. Si le législateur était contraint de réformer son texte à mesure qu'un changement se manifeste dans la jurisprudence, la loi serait exposée à subir de fréquentes transformations; elle perdrait toute son autorité, et porterait une atteinte profonde aux droits qu'elle est destinée à protéger. Un Code doit être réformé lorsque l'expérience en a démontré l'impérieuse nécessité, et non pas lorsque la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. LE BARON DE CROUSEILHES est d'avis que les observations de M. le Rapporteur sont des plus sages et fondées sur les considérations les plus vraies. L'honorable Membre craint que le pétitionnaire n'ait formulé sa pétition à la suite de quelque procès perdu; sans cela, il n'eût probablement pas parlé avec cette assurance de la contrariété prétendue existante entre certains arrêts de la Cour de cassation. Tous les procès ne sont

pas parfaitement pareils; il y a diversité de parties, d'actes que l'on débat, de faits et de personnes intéressées, et dès lors une différence de décision, si elle existe, ce qui est assez rare, est excessivement difficile à préciser. Conclure à la modification de la loi, par suite de la non-satisfaction qu'on éprouve d'un jugement, semble à l'orateur la chose la plus téméraire du monde. Aussi est-il d'avis que sous la réserve, quant au fait, de l'existence fort contestable de ces arrêts contradictoires, il y a lieu d'accueillir avec empressement les conclusions de la Commission.

L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*, continue :

Messieurs, le sieur Mourral, propriétaire à Voreppe (Isère), âgé de quatre-vingt-trois ans, adresse au Sénat deux pétitions incohérentes et presque inintelligibles, où il insiste notamment sur la nécessité d'établir une Cour des comptes au siége de chaque Cour impériale, et même à chaque chef-lieu de département (n[os] 43 et 163). C'est une demande qu'il avait déjà formée dans une pétition, sur laquelle le Sénat a prononcé l'ordre du jour, le 16 mars dernier.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer de nouveau à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Le sieur Lionel d'Albiouse (n° 132), juge suppléant au tribunal de première instance d'Uzès (Gard), ex-adjoint à la mairie, fait remarquer

que, dans les successions *ab intestat* ouvertes au profit des collatéraux, il est souvent très-difficile d'établir la parenté entre le défunt et ceux qui se présentent comme héritiers ; cette difficulté provient de l'insuffisance des indications que renferment les actes de l'état civil. Le fils a-t-il besoin de produire l'acte de mariage de ses père et mère, il ne trouve dans son acte de naissance que la mention de leur domicile ; mais les déplacements sont devenus très-nombreux ; ce domicile peut n'être plus celui où le mariage a été célébré. Si ce fils n'est pas renseigné par ses papiers de famille, faudra-t-il qu'il écrive à tous les greffiers des tribunaux civils de France ? Le pétitionnaire voudrait que les actes de naissance, de mariage et de décès énonçassent, autant que possible, les lieux de naissance des parties et de leurs pères et mères; toutes les fois qu'un individu se marie ou meurt dans une commune autre que celle où il est né, l'officier de l'état civil en donnerait avis au procureur impérial de l'arrondissement où est situé le lieu de naissance, en lui adressant deux bulletins que ce magistrat transmettrait au greffier du tribunal et au maire de la commune où est née la personne que ce bulletin concerne. On trouverait ainsi réunies, soit dans cette dernière commune, soit au greffe du tribunal d'arrondissement, toutes les indications nécessaires pour établir la généalogie des familles, et l'on remonterait facilement aux générations les plus reculées en les suivant dans les trois principaux actes de la vie civile.

Malgré les obstacles que pourrait rencontrer ce système dans son exécution, les vues exposées par ce pétitionnaire nous paraissent d'une utilité réelle.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition aux Ministres de la justice et de l'intérieur.

Le Sénat ordonne le renvoi au Ministre de la justice et au Ministre de l'intérieur.

— Trente-cinq propriétaires de la commune de Linay (Ardennes), exposent que leur territoire est presque entièrement privé de chemins d'exploitation (n° 133). Ils joignent à leur pétition une feuille du plan cadastral, qui, sur une contenance de 82 hectares 15 ares 25 centiares, renfermait, en 1832, époque où ce plan a été dressé, 862 parcelles, la moyenne de chacune étant de 9 ares 53 centiares; depuis lors, le morcellement a fait de nouveaux progrès. Toutes ces propriétés n'ont qu'une seule route. Ainsi enclavées presque toutes les unes dans les autres, elles sont condamnées à un assolement uniforme; ensemencées à blé la première année, à orge la seconde, elles restent en jachères la troisième année. La culture des plantes oléagineuses et fourragères et celle des betteraves leur est interdite. C'est un obstacle à tout progrès. Des terres qui, dans le département du Nord et en Belgique, auraient une valeur moyenne de 10 000 fr. l'hectare, se vendent à peine 250 fr. Presque toutes les communes du département des Ardennes se trouvent dans cette déplorable situation ; l'excessive division de la propriété immobilière et le petit nombre de voies agricoles sont une cause permanente de misère sur un sol qui donnerait, sans ces entraves, les produits les plus abondants et les plus précieux.

Les pétitionnaires demandent qu'on insère dans

le Code rural des dispositions réglementaires pour obliger chaque commune à créer un réseau complet de chemins d'exploitation. Ils n'entrent dans aucun détail sur les voies et moyens; ils n'expliquent pas comment on pourrait concilier l'exécution de leur projet avec le respect dû à la propriété.

Quelque intérêt que mérite une pétition où l'on se plaint d'un mal réel, à défaut d'indications précises et dans une matière où les mesures coercitives présenteraient de si graves inconvénients, votre Commission ne croit pas pouvoir accueillir un vœu contraire aux principes qui régissent la voirie communale. L'Administration est armée de tous les pouvoirs nécessaires pour le classement et l'entretien des chemins qui intéressent la commune tout entière ; mais lorsqu'il s'agit de faciliter des exploitations privées, elle ne peut rien ajouter aux prescriptions des lois civiles pour les cas d'enclaves ; elle doit se borner à prêter un concours officieux aux propriétaires qui veulent se concerter entre eux pour se faciliter réciproquement l'accès de leurs parcelles.

En cet état, si nous n'avions considéré la pétition qu'au point de vue signalé par les signataires, nous n'aurions pu que vous proposer de passer à l'ordre du jour. Néanmoins, lorsque nous avons acquis la preuve que, dans une commune, le morcellement a réduit des propriétés rurales à une contenance de 9 ares et les a presque frappées de stérilité, nous croyons être en droit de rappeler au Gouvernement que, dès le 3 avril 1856, dans un des Rapports adressés à l'Empereur sur les bases du projet de Code rural, nous avons fait

ressortir tous les inconvénients du fractionnement exagéré de notre sol et sollicité un prompt remède. Nous placions sous ses yeux le tableau des cotes foncières qui, de 1815 à 1855, s'étaient accrues de 2 000 850 000 fr. ; le nombre des immeubles ruraux fractionnés dans les quatre dernières années était de 263 893. Nous demandions le rétablissement de la loi du 16 juin 1824, qui ne soumettait les échanges des immeubles ruraux qu'à un droit fixe de 1 franc, lorsque l'un de ces immeubles était contigu aux propriétés de celui qui en devenait acquéreur.

Nous nous exprimions ainsi :

« Le nombre des contrats qui ont profité de cette disposition exceptionnelle, s'est élevé, chaque année, de 35 000 à 43 000; en tout, pendant la durée de la loi, à 363 000. La perte annuelle pour le Trésor n'a jamais excédé 400 000 francs. Cette loi fut abrogée sans débat, le 24 mai, 1834 par un article inséré dans la loi du budget sur les plaintes de l'Administration de l'enregistrement, qui signalait des fraudes commises fréquemment par les parties contractantes. Avant de procéder aux échanges, on détachait des domaines que l'on voulait échanger, une fraction minime que l'on se cédait réciproquement. On créait ainsi d'avance une contiguïté apparente qui affranchissait l'échange du droit proportionnel. Il serait facile de remédier, au moins en grande partie, à ces abus; on n'aurait qu'à limiter l'exemption de ce droit au cas où la contiguïté des terrains échangés existerait depuis plus d'un an. Toute déclaration fausse serait punie d'amende et double droit. La loi de 1824, remise en vigueur avec cette restric-

tion, ne suffira pas sans doute pour restituer aux immeubles ruraux des proportions convenables; mais du moins elle contre-balancera presque entièrement les effets des nouveaux partages et des ventes par fractions. Le morcellement annuel, depuis 1852, est représenté par le chiffre de 65 972; les échanges favorisés par la loi de 1824 étaient, en moyenne, de 36 300 chaque année, et les mutations se sont beaucoup accrues depuis cette époque.

« Le rétablissement de cette loi est d'autant plus opportun que l'ouverture des chemins de fer a divisé et divisera encore une énorme quantité de biens ruraux. Le passage d'une portion à l'autre, interrompu par la voie nouvelle, exige souvent le parcours d'un espace considérable. L'affranchissement du droit proportionnel facilitera les échanges entre les propriétaires limitrophes; chacun d'eux pourra ainsi avoir sa propriété tout entière sur l'un des bords du chemin et l'exploitera plus aisément. »

Telle était, Messieurs, la demande que nous adressions à l'Empereur, il y a déjà quatre ans. Ce moyen que nous avons proposé pour neutraliser en partie le morcellement a l'immense avantage de n'imposer aucune gêne à la propriété. Il ne peut avoir d'autre adversaire que le fisc, et le dommage minime qu'il éprouverait par la réduction du droit trouverait une large compensation dans l'accroissement du nombre des contrats d'échange. D'ailleurs, lorsque la division de l'immeuble est l'œuvre du Gouvernement dans un intérêt général, pour la construction d'un chemin de fer, il est de toute justice d'alléger autant que pos-

sible la charge imposée à la propriété particulière.

Si le projet du Code rural, si impatiemment attendu, et qui s'élabore depuis près de trois ans au Conseil d'État, doit éprouver encore de longs retards, pourquoi ne sanctionnerait-on point, par une loi spéciale, une mesure d'une utilité incontestable et d'une exécution si facile?

Telles sont les considérations qui nous déterminent à vous proposer le renvoi de la pétition aux Ministres de l'agriculture et des finances.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE avoue qu'il ne s'attendait pas à une discussion de la nature de celle à laquelle vient de se livrer le Rapporteur. En lisant l'intitulé de la pétition : « Trente-cinq habitants de Linay (Ardennes) présentent des considérations sur le mauvais état des chemins d'exploitation dans ce département; » et puis, pour conclusions : « Renvoi à LL. EEx. le Ministre des finances et le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; » en lisant cette partie du Feuilleton des pétitions, l'intention de l'orateur était de combattre les conclusions du Rapport, attendu que ce n'est ni le Ministre des finances, ni le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics qui est chargé de l'exécution de la loi relative aux chemins vicinaux. La loi du 21 mai 1836 est placée dans la compétence du Ministre de l'intérieur. Quant au Ministre des finances, le Conseil d'État a décidé plusieurs fois qu'il n'était pas compétent pour en connaître, ni pour se pourvoir devant le Conseil d'État. Le Ministre de l'agriculture, du

commerce et des travaux publics n'a non plus aucune compétence en cette matière. D'ailleurs, comme le disait tout à l'heure M. le comte de Beaumont, dans un précédent rapport, il n'y a que trois espèces de chemins : les chemins ruraux, dont l'entretien est facultatif de la part des communes, les chemins vicinaux, dont l'entretien est obligatoire, et les chemins de grande communication, soumis à certaines conditions spéciales.

Les réclamations des pétitionnaires, relatives à ce qu'ils appellent des chemins d'exploitation, ne paraissent pas fondées.

Les conclusions indiquées par le Feuilleton ne semblaient donc pas en rapport avec la demande des trente-cinq habitants de Linay. Aussi ne s'agit-il plus, dans le rapport de la Commission, des réclamations contenues dans la pétition, mais d'observations, très-fondées sans doute, sur le morcellement de la propriété, auxquelles personne ne pouvait s'attendre en pareille circonstance. Si M. le comte de Casabianca croit devoir présenter des observations de cette nature, il peut en faire l'objet d'une Proposition au Sénat; mais ce n'est pas à l'occasion d'une pétition de la nature de celle aujourd'hui en délibération qu'elles peuvent se produire, sans que personne ait pu les prévoir. Elles ont trouvé leur place dans le Rapport sur le Code rural, elles peuvent être renouvelées; mais quant à présent, relativement à la pétition, il n'y a, selon l'honorable Membre, qu'une solution possible, l'ordre du jour; et il le demande, conformément à ce qui a déjà été décidé sur les pétitions rapportées précédemment par M. le comte de Beaumont.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*, fait observer que la pétition renferme deux demandes relatives, l'une aux voies agricoles, l'autre au morcellement de la propriété. Si la Commission avait accueilli la première demande, elle en aurait sans doute proposé le renvoi au Ministre de l'intérieur, seul compétent pour en connaître ; mais elle l'a rejetée en se fondant sur les mêmes motifs que ceux développés par M. le comte de Beaumont.

Restait la question du morcellement. Les pétitionnaires, en exposant la déplorable situation de leur commune, où la contenance moyenne des parcelles se trouve réduite à 9 ares, n'indiquaient point de remède. Votre Commission a pensé qu'il y avait lieu de recommander au Gouvernement l'adoption d'une mesure que le Sénat avait déjà sollicitée dans les Rapports adressés à l'Empereur sur les bases du Code rural, le rétablissement de la loi de 1824, qui exemptait du droit proportionnel d'enregistrement les échanges des propriétés contiguës. Cette loi peut, sans inconvénient, être remise en vigueur avant que le projet du Code rural, élaboré par le Conseil d'État, soit achevé. Les avantages qu'elle présente sont incontestables.

Envisagée à ce point de vue, la pétition doit être envoyée au Ministre des finances, puisqu'il s'agit d'une question d'enregistrement, et au Ministre de l'agriculture et du commerce, défenseur des intérêts agricoles.

M. le comte Boulay de la Meurthe prétend que nous aurions dû en faire l'objet d'une Proposition spéciale; mais il n'ignore pas à combien de formalités et de retards est assujetti l'exercice de

l'initiative législative du Sénat. Il nous a paru beaucoup plus simple de rattacher cette Proposition à la pétition qui nous était soumise. La compétence du Sénat n'est point restreinte dans des bornes aussi étroites que la compétence judiciaire. Lorsqu'il apprécie une pétition, rien ne l'empêche de substituer aux mesures réclamées par les pétitionnaires celles que lui suggère son expérience; il suffit qu'elles puissent conduire au but qu'on lui signale. Nous avons cru, dès lors, que c'était notre droit et notre devoir de rappeler le vœu émis en 1856, et de faire sentir au Gouvernement combien il était urgent de mettre un terme à ce morcellement excessif de la propriété, qui menace de réduire à la stérilité les campagnes les plus fertiles de la France.

La Commission persiste donc dans ses conclusions.

M. LE PRÉSIDENT demande si la Commission a fait constater le fait allégué par les pétitionnaires, que la moyenne de la contenance des propriétés soit de 9 ares. Cette allégation semble tellement exagérée, et tellement en dehors de tous les faits connus, qu'on est disposé au doute.

M. LE RAPPORTEUR répond qu'on a joint à la pétition le plan parcellaire; la Commission ne peut pas supposer que trente-cinq habitants d'une commune se soient réunis pour présenter un plan parcellaire erroné. Les chiffres sont précis : 82 hectares d'un côté, 862 parcelles de l'autre. Il serait d'ailleurs facile de mettre sous les yeux du Sénat la situation d'un grand nombre de départements, situation résultant des états officiels délivrés par

l'administration des contributions directes, et l'on verrait qu'il y a des départements où le morcellement est poussé à une exagération aussi considérable que dans la partie du département des Ardennes qu'habitent les pétitionnaires.

Quant à la Commission, convaincue de la réalité des faits exposés, elle a cru qu'il y avait là un mal réel qu'il était urgent de signaler au Gouvernement, et, en vérité, le remède proposé est tellement inoffensif et d'une application si facile, qu'on ne comprend pas cette hésitation à l'adopter.

M. LE COMTE DE BEAUMONT fait observer que les pétitions par lui rapportées, et celles rapportées par M. le comte de Casabianca, n'ont pas été soumises à la même Commission, et ne se présentaient pas d'ailleurs dans les mêmes circonstances. Celles desquelles l'honorable Membre entretenait tout à l'heure le Sénat n'étaient pas accompagnées du plan parcellaire, et il a dû, dans l'esprit qu'indiquait tout à l'heure M. le comte Boulay de la Meurthe, proposer l'ordre du jour, parce que la Commission a pensé qu'il y avait un inconvénient très-considérable à venir créer une troisième catégorie de chemins, quand déjà une catégorie n'était pas entretenue; qu'il y avait encore cet inconvénient de supprimer plusieurs parcelles de terre, appartenant à des propriétaires dont ce n'est souvent que le seul bien. Mais dans les pétitions rapportées par M. le comte de Casabianca, il y a un intérêt spécial, une demande, qui n'existait pas dans d'autres pétitions, de revenir à la loi de 1824, autorisant les échanges au droit fixe de un franc, qui avait donné à cette époque la fa-

cilité de pouvoir améliorer des parcelles de terre devenues presque incultivables, et qui avait permis de former des agglomérations de terrain très-favorables à l'agriculture.

L'honorable Membre estime qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi.

M. DE ROYER dit qu'il n'entend pas contester le regret exprimé par M. le comte Boulay de la Meurthe ; tout le monde est d'accord pour reconnaître avec lui qu'il eût mieux valu que l'intitulé du sommaire de la pétition fût plus complet; car, ainsi que l'a dit M. le comte de Casabianca, la pétition avait deux objets. Elle contenait des plaintes sur le mauvais état des chemins d'exploitation, des chemins ruraux ; mais elle signalait en même temps, comme une des causes de ce mauvais état, l'excès du morcellement des terres. Comme Membre de la première Commission, dont M. le comte de Casabianca est Rapporteur, l'honnorable Sénateur demande la permission de dire que la question ne doit pas être victime d'un sommaire incomplet; et si la pétition est insuffisamment analysée par le Feuilleton, ce n'est pas une raison pour que les considérations excellentes présentées par M. de Casabianca soient écartées.

Plusieurs pétitions ont déjà signalé l'abus du morcellement des terres; c'est là une grave question, dans laquelle l'orateur ne veut pas entrer; mais la Commission tout entière a jugé opportun de rappeler, à l'occasion de la pétition dont il s'agit, les considérations empruntées au précédent Rapport de M. le comte de Casabianca sur le Code rural, et de renouveler le vœu, déjà formulé par

la Commission de ce Code, de voir remettre en vigueur la disposition de la loi du 16 juin 1824, qui soumet l'échange des immeubles ruraux à un simple droit fixe, lorsque ces immeubles sont contigus aux propriétés de l'un des échangistes.

Cette mesure a moins d'inconvénients que toute autre (le renvoi n'a d'ailleurs pour but que d'appeler l'attention du Gouvernement, qui avisera); elle a l'avantage de ne pas soulever ces délicates questions de propriété et de liberté de propriété que certains autres remèdes proposés contre le morcellement pourraient provoquer. C'est dans ce sens que les conclusions de la Commission ont été prises.

Le sommaire d'une pétition, dit en terminant M. de Royer, peut être incomplétement libellé. C'est un inconvénient, parce que MM. les Sénateurs ne sont pas suffisamment avertis de l'importance de la question. Je parle d'autant plus librement de ce tort, s'il existe, que, Secrétaire de la Commission, je signe les Feuilletons et que je puis avoir en cela ma part de responsabilité; mais j'insiste pour que le fond de la pétition et les considérations graves qu'elle a provoquées ne soient pas frappés d'une sorte de fin de non-recevoir, par cela seul qu'on n'a pas été suffisamment averti, avant la séance, de l'importance de la question.

M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE signale le département d'Ille-et-Vilaine, auquel il appartient, comme l'un de ceux dans lesquels le morcellement existe au plus haut degré; c'est à ce point que, dans l'arrondissement de Redon, il y a eu

pendant longtemps des non-valeurs considérables dans le mouvement des contributions que M. le Ministre des finances ne savait à quoi attribuer. On est arrivé, dans cet arrondissement, à partager une chambre par solives, la récolte d'un arbre entre plusieurs familles. Le Conseil général s'est occupé plusieurs fois de la question; la Commission des pétitions en a compris toute l'importance, et l'honorable Membre appuie le renvoi aux Ministres compétents comme une chose digne du plus haut intérêt.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE déclare ne pas insister sur sa proposition, d'après les explications qui viennent d'être données.

Le renvoi au Ministre des finances et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est ordonné.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*, continue :

Messieurs, la Chambre syndicale des tissus, à Paris, demande que l'article 2102 du Code Napoléon soit modifié (n° 130).

Cet article accorde au propriétaire d'une maison un privilége sur tous les meubles qui la garnissent, pour le payement des loyers échus et à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous seing privé, ils ont acquis une date certaine. Ce privilége n'a lieu que pour les loyers d'une année, à partir de l'expiration de l'année courante, lorsque le bail est sous seing privé et n'a point date certaine.

Dans l'un et l'autre cas, les autres créanciers

ont le droit de sous-louer la maison à leur profit pendant toute la durée du bail.

Les pétitionnaires rendent hommage à l'équité et à la sagesse de ces dispositions. Ils se plaignent seulement des abus qui en résultent dans certains cas particuliers. Le développement du commerce à Paris a fait élever à 100 000 et même à 150 000 francs le prix annuel des loyers de magasins qui renferment plusieurs millions de marchandises. Il arrive souvent que ces baux ont une durée de quinze, vingt et même trente ans. Si le négociant fait faillite, le propriétaire, usant de son privilége, exige le payement intégral et immédiat de tous les loyers à échoir, prime les créanciers et bénéficie des intérêts du capital énorme qu'il réalise avant l'échéance. La Cour de cassation, par deux arrêts des 7 et 28 décembre 1858, a sanctionné l'exécution rigoureuse de cet article, même lorsque les meubles du failli continuent à garnir les lieux, et malgré l'offre des créanciers de garantir, par une caution, une hypothèque ou la consignation du produit de la vente des meubles, le payement annuel des loyers.

Les pétitionnaires voudraient que « les créanciers du commerçant failli eussent le droit de céder le bail avec les objets garnissant les lieux loués, en déposant deux années de loyer à la Caisse des consignations, comme garantie en payement des loyers à venir; auquel cas le privilége serait limité aux loyers échus. »

Ces propositions ne peuvent évidemment être accueillies; elles constitueraient une infraction au contrat; la durée du privilége doit être égale à celle du bail; on ne peut à la fois déroger au prin-

cipe qui rend exigibles toutes les dettes du failli et priver les loyers à échoir de la garantie qu'ils auraient sans la faillite. Néanmoins votre Commission a été frappée des conséquences extrêmes que peut avoir l'article 2102 du Code Napoléon, sans aucun doute contrairement aux intentions du législateur.

Un magasin est loué 100 000 francs par an pendant vingt ans. Le commerçant qui l'occupe fait faillite la première année. Les créanciers offrent au propriétaire de continuer la location, en laissant la totalité des meubles dans les lieux loués, et, de plus, de lui fournir une caution solvable pour garantir de plus en plus le payement des loyers à chaque échéance. Le propriétaire repousse ces offres; armé de son privilége, il poursuit la vente du mobilier aux enchères publiques et prélève deux millions sur le prix. Cette somme, placée au 5 pour 100 lui donne 100 000 francs par an. Il ne devait avoir, pendant toute la durée du bail, que 2 millions; il en a 4. Il double sa fortune en consommant la ruine des autres créanciers. Voilà ce que la Cour de cassation a sanctionné par deux arrêts émanés, l'un de la Chambre des requêtes, l'autre de la Chambre civile; et, il faut le reconnaître, elle s'est strictement conformée à l'article 2102, combiné avec l'article 444 du Code de commerce. La Cour a donné à ces deux articles la même interprétation que tous les jurisconsultes. Qu'en résulte-t-il? C'est que la loi, ainsi entendue, est excessive; elle dépasse le but qu'elle s'est proposé. Qu'a-t-elle voulu, en conférant au propriétaire un privilége sur le mobilier qui garnit les lieux loués? assurer

le payement des loyers à l'expiration de chaque année; mais certes elle n'a pas voulu lui fournir, contrairement aux stipulations du contrat et à l'équité, les moyens de doubler ces mêmes loyers. Quel est le préjudice que lui occasionne la faillite, si la location continue avec les mêmes meubles pour gage? Il perd, il est vrai, l'action personnelle qu'il avait contre le preneur; mais, dans l'hypothèse où il ne trouverait pas une compensation suffisante dans la solvabilité du nouveau locataire, ses intérêts ne sont-ils pas entièrement couverts par la caution qu'on ajoute au privilége sur le mobilier laissé intact, et peut-il en définitive réclamer autre chose que l'exécution du contrat, c'est-à-dire le payement des termes à mesure qu'ils viennent à échoir?

Nous croyons dès lors que, tout en maintenant les principales dispositions de l'article 2102, il y a lieu de les modifier de manière à prévenir les abus signalés par les pétitionnaires.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition au Ministre de la justice.

Le renvoi au Ministre de la justice est ordonné.

M. Amédée Thierry, *quatrième Rapporteur :*

Messieurs, l'abbé Roquet demande que divers travaux soient exécutés dans le port de Saint-Malo, afin d'en rendre l'accès plus facile (n° 188).

Le vœu du pétitionnaire a été devancé par le Gouvernement, qui a porté à 1 million les crédits extraordinaires proposés au Corps législatif pour les années 1860 et 1861, dans le but d'amé-

liorer le port de Saint-Malo. Les projets de l'Administration, réalisables dans les exercices prochains, s'élèvent d'ailleurs, pour ce seul port, à 5 500 000 fr. Les travaux désirés par le sieur Roquet, et au reste fort mal définis dans sa pétition, se trouveront compris, sans nul doute, dans ces vastes projets de M. le Ministre des travaux publics. Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

LAITY,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

Séance du lundi 21 mai 1860.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Décret portant que MM. le baron de Butenval et de Forcade-La-Roquette, Conseillers d'État, sont nommés pour, concurremment avec M. le Président du Conseil d'État, représenter le Gouvernement devant le Sénat dans la discussion sur les pétitions relatives à l'exécution du traité de commerce avec l'Angleterre. — Transmission d'une loi concernant le tarif des sucres, des cafés, du cacao et du thé. — Délibération sur deux rapports de pétitions relatives à l'exécution du traité de commerce avec l'Angleterre et aux modifications des tarifs de douanes : M. Hubert-Delisle, M. le baron Dupin, M. Michel Chevalier.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LAITY, *l'un des Secrétaires élus,* donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, lit les lettres suivantes :

« Dimanche matin, 20 mai 1860.

« Monsieur le Président,

« Retenu chez moi par la fièvre et de violents

maux de tête, j'ai l'honneur de prévenir Votre Excellence qu'il me sera impossible, d'ici à quelques jours, d'assister aux séances du Sénat.

« Recevez, je vous prie, Monsieur le Président, avec l'expression de mes regrets, l'assurance de mon entier dévouement.

Signé : Le général Husson,

Sénateur. »

« 19 mai 1860.

« Monsieur le Président,

« Ma santé s'est si peu améliorée cette semaine, que, pour avoir l'honneur de vous écrire, je suis obligé de recourir à une main étrangère.

« Il me sera donc impossible d'assister, la semaine prochaine, aux séances du Sénat; et je le regrette d'autant plus amèrement que les questions qui doivent y être traitées sont de celles dans lesquelles un bon et loyal Sénateur doit accepter nettement la responsabilité de ses opinions, et, au besoin, les soutenir de sa parole comme de son vote.

« Veuillez, Monsieur le Président, transmettre à mes très-honorables Collègues l'expression de mes regrets, et agréer pour vous-même l'assurance de la haute et respectueuse considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur et dévoué Collègue.

Signé : Bonjean. »

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit les lettres suivantes du Ministre d'État :

« Paris, le 19 mai 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence ampliation d'un décret, en date de ce jour, portant que MM. le baron de Butenval et de Forcade-La-Roquette, Conseillers d'État, sont nommés Commissaires pour, concurremment avec M. le Président du Conseil d'État, représenter le Gouvernement devant le Sénat dans la discussion sur les pétitions relatives à l'exécution du traité de commerce avec l'Angleterre, et aux modifications des tarifs de douanes.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,
Signé : ACHILLE FOULD. »

« Paris, le 21 mai 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, un projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 19 mai, et relatif au tarif des sucres, des cafés, du cacao et du thé.

« Je joins à la présente ampliation du décret portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir cette loi devant le Sénat sont : MM. Godelle, Lestiboudois et de Forcade-La-Roquette.

LOI

CONCERNANT *le tarif des sucres, des cafés, du caca et du thé.*

ARTICLE PREMIER.

A partir du 24 mai prochain, les droits sur le sucre seront établis ainsi qu'il suit :

SUCRE	non raffiné et non assimilé au raffiné	Indigène		25 fr.	les 100 k.
		par navires français	des colonies françaises.	25	
			d'ailleurs hors d'Europe	28	
			des entrepôts	34	
		par navires étrangers		39	
	Raffiné dans les fabriques de sucre indigène non abonnées et dans les colonies.	Mêmes droits que ci-dessus augmentés de deux francs cinquante centimes (2 fr. 50 c.) par 100 kilog.			
Mélasses des colonies françaises				7 fr.	les 100 kil.

ART. 2.

A partir de la même époque les droits sur le café, le cacao et le thé seront établis ainsi qu'il suit :

CAFÉS	Par navires français	des colonies françaises et des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique	30 fr.	les 100 kil.
		d'ailleurs hors d'Europe	42	
		des entrepôts	50	
	Par navires étrangers		55	

Cacao (Fèves et pellicules de).	Par navires français	des colonies françaises.....	20 fr.	les 100 kil.
		d'ailleurs hors d'Europe.....	25	
		des entrepôts.....	35	
	Par navires étrangers.....		40	
Thé	Par navires français	des pays de production hors d'Europe.....	75	les 100 kil.
		d'ailleurs.....	90	
	Par navires étrangers.....		100	

ART. 3.

Toutefois, les sucres des colonies françaises jouiront de la détaxe de 3 francs par 100 kilogrammes, établie à leur profit par la loi du 28 juin 1856, jusqu'au 30 juin 1866.

La taxe différentielle de provenance établie par l'article 9 de la loi du 13 juin 1851, à l'égard des sucres importés des colonies françaises au delà du cap de Bonne-Espérance, continuera à subsister jusqu'au 30 juin 1864. A partir de cette époque, cette taxe différentielle sera réduite à 1 fr. 50 c. jusqu'au 30 juin 1865, époque à laquelle elle sera supprimée.

ART. 4.

Tout fabricant de sucre pourra contracter avec l'Administration des douanes et des contributions indirectes un abonnement par lequel il s'obligera à acquitter le montant des droits sur la prise en charge à la défécation.

Cette prise en charge sera établie au chiffre minimum de 1425 grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre. Les sucres, sirops et mélasses provenant de toute fabrique abonnée seront assimilés au sucre libéré d'impôt.

Les fabriques-raffineries abonnées pour leur fa-

brication seront assimilées, pour les opérations du raffinage, aux raffineries non exercées.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles les abonnements prévus par le premier paragraphe du présent article pourront être contractés.

RÉFACTION DE DROITS POUR CAUSE D'AVARIES.

ART. 5.

Le bénéfice de la réfaction des droits résultant des articles 51 à 59 de la loi du 21 avril 1818 cessera, à partir du 24 mai prochain, d'être appliqué aux cafés, aux cacaos et aux thés.

PROVENANCE DES ILES DE LA SONDE.

ART. 6.

Les modérations de droit stipulées par l'article 1er de la loi du 6 mai 1841, en faveur des pays situés au delà des passages et des îles de la Sonde, soit au nord du 3e degré de latitude septentrionale, soit à l'est du 106e degré de longitude est, cesseront, à partir du 24 mai prochain, d'être appliquées aux cafés, cacaos et thés importés directement desdits pays sous pavillon français.

PRIME A L'EXPORTATION DES SUCRES RAFFINÉS.

ART. 7.

Le premier type actuel est maintenu en ce qui concerne les sucres destinés à l'exportation après raffinage.

Les droits payés à l'importation des sucres de nuance égale ou inférieure à ce type seront res-

tués, à l'exportation des sucres raffinés, dans les proportions suivantes, lorsqu'on justifiera, par des quittances n'ayant pas plus de quatre mois de date, que lesdits droits ont été acquittés pour des sucres importés directement par navires français des pays hors d'Europe :

ESPÈCES DE SUCRES		QUANTITÉS	MONTANT
DÉNOMMÉS dans les quittances.	EXPORTÉS.	à EXPORTER.	de LA PRIME.
Sucre de nuance égale ou inférieure au 1er type.	Sucre mélis ou quatre cassons entièrement épuré et blanchi.....	76 kilog.	Le droit, décime compris, payé pour 100 kilog. de sucre de nuance égale ou inférieure au type, suivant la quittance représentée.
	Sucre candi sec et transparent.....		
	Sucre lumps, sucre tapé de nuance blanche.....	80 kilog.	

ART. 8.

Le droit ne sera pas dû sur le sucre brut indigène qui sera exporté à l'étranger.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 9.

La restitution des droits à l'exportation des sucres raffinés dont le payement sera justifié par des quittances antérieures à la promulgation de la présente loi, et n'ayant pas plus de quatre mois de date, se fera sur les bases de l'ancien tarif, d'après le rendement fixé par la loi du 30 juin 1856, et aura lieu, savoir :

Pour le sucre colonial, pendant les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi;

Et pour le sucre étranger, pendant les soixante-dix jours qui suivront cette promulgation.

Les cafés provenant de l'Inde, dont le chargement aura été effectué au lieu de production avant le 1er juin 1860, seront admis à l'importation au droit principal de 35 francs, au lieu de celui de 42 francs.

Les cafés provenant des pays d'au delà de la Sonde, expédiés des lieux de production avant le 1er juin 1860, seront admis au droit principal de 30 fr. par 100 kilogrammes.

En ce qui concerne les thés, la surtaxe de provenance sera de 200 fr. jusqu'au 31 mai 1864, de 150 fr. jusqu'au 31 mai 1866, et de 90 fr. à partir du 31 mai 1866; la surtaxe de pavillon sera de 250 fr. jusqu'au 31 mai 1864, de 175 fr. jusqu'au 31 mai 1866, et de 100 fr. à partir du 31 mai 1866.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat de se réunir dans ses bureaux, à l'issue de la séance, pour nommer la Commission chargée de l'examen de cette loi, qui a un caractère d'urgence.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la délibération sur deux rapports de pétitions relatives à l'exécution du traité du commerce avec l'Angleterre et aux modifications des tarifs de douanes. (M. Gréterin et M. Dumas, *Rapporteurs*.)

Sont présents au banc des Commissaires du

Gouvernement : S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État et MM. le baron de Butenval et de Forcade-La-Roquette, Conseillers d'État, chargés de représenter le Gouvernement devant le Sénat dans la discussion de ces pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Hubert-Delisle.

M. HUBERT-DELISLE. Messieurs les Sénateurs, la France, il faut le reconnaître, présente de singuliers contrastes, lorsque l'on compare, dans le passé, son histoire politique et sa situation économique.

Après avoir étonné le monde par la fréquence, la rapidité et la profondeur de ses révolutions politiques, elle l'a non moins étonné par l'immobilité de son régime douanier. En effet, tandis que tout était en mouvement autour d'elle en Europe, que des nations modifiaient leurs tarifs, que d'autres les changeaient complétement, la France restait invariablement attachée, non pas seulement au système protecteur que tout le monde comprend et accepte, c'est-à-dire cet appui suffisant donné à des industries non adultes, mais au système prohibitif lui-même, c'est-à-dire la fermeture hermétique de ses ports, la clôture absolue des frontières à toute introduction de ces marchandises nombreuses qui forment une grande partie du commerce des autres peuples, et nous aurions été longtemps encore dans les liens de restrictions excessives, si l'Empereur, d'une main prudente et habile à la fois, n'avait porté remède à un état de choses surannées. Et vous serez tous de mon avis, lorsque

je vous dirai que, parmi les actes qui appelleront sur le Souverain la reconnaissance de la postérité, aucun n'aura demandé de sa part, ni un plus froid courage, ni une plus ferme résolution que cette ère nouvelle inaugurée par la mémorable lettre du 5 janvier.

Mais le bien lui-même ne peut s'accomplir qu'avec des embarras et après bien des difficultés. De vives réclamations se sont fait entendre, des plaintes ont éclaté et vous intervenez dans ces grands débats, Messieurs, par suite des préoccupations de l'industrie; le recueillement que vous portez déjà à cette discussion montre l'importance des intérêts qui s'y agiteront et dont vous devez aider la conciliation.

Vous apercevez, d'une part, l'industrie troublée, émue par de récentes mesures; ce sont des chefs d'établissement qui ont consacré leur temps, leur intelligence, leurs capitaux à de grandes entreprises et qui craignent de voir ce patrimoine de famille sacrifié à une concurrence désastreuse et meurtrière, si des ménagements ne viennent les sauvegarder.

D'autre part, vous voyez la grande masse des consommateurs, les familles nombreuses, non pas celles favorisées de la fortune et que des mesures économiques ne touchent que légèrement, mais celles sans avances, sans aisance, qui couvrent nos campagnes, remplissent nos villes, ces petits budgets tiraillés par tant de besoins, qui doivent penser au pain de chaque jour, à l'instrument aratoire, à l'outil qui doit les faire vivre, au vêtement qui doit réchauffer leurs membres pendant les frimas, aux modestes habillements pour

la fête du village.... Telles sont les situations à ménager, à concilier.

Quelle résolution la Commission a-t-elle prise dans cette occurrence?

Avant de parler du fond même du rapport de l'honorable M. Dumas, je ne puis m'empêcher d'avouer que pendant tout le temps de sa lecture, j'étais sous le charme; et, sans vouloir faire tort aux travaux du Sénat, je puis dire que celui-ci est un de ses monuments les plus remarquables.

J'ai eu surtout un grand bonheur à lire ces déclarations, que je cite textuellement :

« Jamais les problèmes les plus élevés de la fortune du pays n'avaient été abordés et résolus d'une main plus sûre, plus ferme et plus prudente.

« Nous ne craignons pas de l'affirmer, cependant, l'heure de cette réforme était venue, et nous croyons qu'en général le temps en justifiera les promesses.

« Aujourd'hui, tout va revivre et s'animer, tout va concourir au mouvement et au progrès. »

Et lorsque je rapproche ces déclarations si nettes des noms considérables, que dis-je, des noms illustres qui se trouvent dans la Commission, car le rapport est une œuvre collective que chaque Membre accompagne de sa signature, je suis heureux de voir leurs principes en parfait accord avec les miens, et je les remercie du fond du cœur de la netteté de leur manifestation.

Pourtant, je me vois forcé de combattre les conclusions du rapport, et voici pour quel motif.

La lettre de l'Empereur et le traité de commerce, Messieurs, ont provoqué des sentiments

bien différents en France ; les uns espèrent de grands bienfaits de ces actes importants, d'autres y voient un danger. Ne craignez-vous pas que ce renvoi au Ministre ne produise de fâcheux effets?

Une pétition a été adressée au Sénat avec une intention très-hostile au traité, et va même jusqu'à contester le droit du Souverain. Tout le monde industriel, le public connaît le sens de cette pétition. En la renvoyant au Ministre, n'est-ce pas reconnaître le bien-fondé des prétentions des pétitionnaires? car tout le monde ne connaît pas le rapport de M. Dumas. Si on prononce le renvoi, on ne manquera pas de se rappeler avec quels succès, autrefois, les industriels coalisés adressaient leurs réclamations au Gouvernement; combien de fois même, ils ont fait reculer devant eux les Pouvoirs politiques par des démonstrations presque menaçantes. Ne craignez-vous pas que ce rapprochement avec d'autres époques, conséquence inévitable du renvoi, ne mécontente le pays satisfait du traité de commerce, et ne donne en même temps des illusions aux industries, déjà décidées à engager énergiquement la lutte avec l'étranger, n'atténue leur zèle et ne perpétue une situation d'incertitude et de doute toujours désastreuse pour l'industrie et le commerce? L'ordre du jour pur et simple ne blesserait personne et fixerait complétement les positions.

Je le propose formellement.

Je n'ai pas l'intention, Messieurs, de discuter la question de constitutionnalité du traité de commerce, par la raison toute simple que la Commission a repoussé l'argumentation des pétitionnaires, mais enfin, pour qu'il n'y ait aucun doute

sur une question de principe aussi capitale, je tiens à établir ce qui peut être considéré comme un point de doctrine incontestable ; ainsi, toutes les fois que l'Empereur aura fait un traité de commerce et arrêté des tarifs dans le même acte, ce tarif aura force de loi, sans aucune autre intervention. Ceci est acquis. Mais même lorsque, dans un premier instrument diplomatique, on se sera borné à formuler les bases principales du traité, en renvoyant à plus tard les taxes et tarifications, alors encore la convention à intervenir réglera ces tarifs sans intervention des Assemblées du pays. C'est là un principe très-nettement établi dans la Constitution et ses actes interprétatifs, et, s'il restait quelque doute à ce sujet, il serait bientôt levé par les *extraits* que je vais citer, tant de l'exposé des motifs du Sénatus-consulte que du rapport de notre illustre Président.

Exposé des motifs. — « Ainsi, le droit constitutionnel du Souverain était atteint indirectement. Le contrat était discuté, remis en question devant les Assemblées, hors la présence et sans le concours des mandataires de la nation étrangère, il pouvait être modifié et détruit.

« Une faculté aussi exorbitante est incompatible avec la dignité de l'Empire.....

« L'Empereur, en effet, éclairé par les conférences diplomatiques, peut toujours apprécier les intérêts généraux, politiques et industriels des deux pays, mieux que le Corps législatif, placé nécessairement à un point de vue exclusif, et devant lequel ne sont pas représentés les intérêts de la nation contractante. »

Rapport. — « La puissance publique s'est dépouillée, à son profit, de tout contrôle sur ces questions : elle lui a donné un mandat exprès, positif, sans réserve, qu'il ne faut pas chercher à annuler par des sous-entendus, incompatibles avec son existence même.

« L'opinion unanime de la France ayant porté du côté du Pouvoir, trop longtemps affaibli, sa sollicitude et ses espérances, il a fallu retirer le Gouvernement du sein des Assemblées délibérantes qui en étaient devenues maîtresses, et le consolider sur le piédestal élevé par le vœu populaire. »

Telle est la législation ; je ne la fais pas, je la constate.

Maintenant, abordons les conséquences économiques du traité du 23 janvier, et qu'il me soit permis, Messieurs, d'exprimer le sentiment de douleur que j'éprouve en me rappelant les paroles qui ont été prononcées, les écrits qui ont été lancés depuis trois mois contre ce traité, les rapprochements que l'on a faits des deux pays, rapprochements qui n'étaient ni patriotiques ni vrais, qui étaient même de l'ingratitude, et d'où la France sortait toujours abaissée et vaincue.

Comment?.... Nous occupons le plus magnifique pays, échappant par la douceur de son climat aux influences des chaleurs incandescentes du soleil méridional et aux froids intenses du nord, produisant les richesses naturelles les plus abondantes des régions tempérées; nous possédons ces plaines fécondes, ces bassins si bien arrosés, propres à toutes les cultures, ces coteaux et ces sables, dont un voyageur anglais disait,

avec un dépit mal dissimulé : « Dans ce pays, toutes les terres sont bonnes, les coteaux arides et les sables eux-mêmes donnent ces magnifiques produits qui se placent sur tous les marchés du monde. » Là ne s'arrêtent pas nos avantages naturels, nous avons encore ces riches houillères, réparties dans différents centres, comme pour faciliter partout l'activité nationale; ces gisements métallurgiques si abondants et si supérieurs en qualités, dont les groupes nombreux se prolongent du nord aux collines du midi, des régions de l'ouest aux contrées montagneuses de l'est. Quelles contrées disposent d'aussi grandes ressources? A côté de celles-là, il en est d'autres qu'il ne serait pas plus facile de nous arracher que les faveurs du sol, c'est le génie de nos habitants se traduisant dans ces produits multiples, admirables, éclatants, où dominent le goût, la variété, la perfection; produits qui, partout dans le monde, sont l'objet d'une admiration et d'une préférence incontestées et qui, dans deux grandes Expositions, ont obtenu les applaudissements de l'Europe. Sans doute, nous n'avons pas les débouchés de l'Angleterre, ces colonies, que dis-je, ces empires qu'elle a fondés dans plusieurs parties du monde et où s'écoulent ses produits; mais nous avons mieux que cela : partout la sympathie et l'accueil par la facilité de notre langue, l'expansion de nos sentiments et notre religion elle-même, qui nous ouvrent toutes les frontières, tandis que la roideur britannique se fait repousser là où elle ne peut s'imposer.

Voyons donc, avec quelque détail, si ce traité peut nous inspirer tant d'effroi.

Que stipule-t-il...? D'abord l'admission en franchise, dans la Grande-Bretagne, de presque tous les articles français. Quant aux vins, qui payaient plus de 1500 fr. la tonne, ils vont acquitter les simples droits exigés par l'octroi de Paris; quant aux eaux-de-vie, elles ne supporteront plus, comme les produits de fabrication anglaise, que l'impôt indirect du pays. Jusqu'ici il n'y a guère d'inquiétude à concevoir.

Tandis que l'Angleterre reçoit nos produits avec un tarif si commode, nous, nous prenons notre temps, nous nous arrangeons de manière à faire nos dégrèvements de matières premières, à placer nos industries dans de bonnes situations, avant d'admettre les marchandises rivales, et, en fin de compte, nous resterons, après dix-huit mois de précautions, couverts par des tarifs qui pourront s'élever jusqu'à 30 pour 100.

Y a-t-il donc lieu à tant de craintes?

Une circonstance sur laquelle on ne s'est pas assez arrêté, Messieurs, est celle des pertes de l'Échiquier anglais. Le Trésor de la Grande-Bretagne abandonnera, à l'occasion du traité, une somme de 75 millions, et à quel moment?.... Lorsque ce pays est engagé dans une guerre à l'extrême Orient, lorsqu'il charge ses côtes de forteresses, et qu'il éprouve de vives inquiétudes sur les finances de l'Inde. Oui, le carnage des champs de bataille, les exécutions sanglantes à la bouche des canons, tout cela est fini; maintenant commence la crise des finances. Les nouvelles de la péninsule indienne annoncent le délabrement des ressources publiques au milieu des ruines d'un pays dont les plaies de la guerre sont

encore saignantes, telle est la responsabilité que la Reine a assumée sur son Gouvernement en retirant les Indes orientales des mains de la Compagnie.

Messieurs, à quelque point de vue que nous nous placions, disons que ces circonstances sont graves. L'Angleterre peut bien concourir avec nous à faire la paix, mais elle ne peut faire la guerre sans nous, et surtout contre nous.

Nous devons avoir la ferme espérance que nos productions, et d'abord l'agriculture, trouveront leur compte dans l'exécution de la convention de janvier. Le rapport vous le dit; et M. Dumas avait tenu ce même langage dans une autre enceinte. En effet, nous avons en face de nous un marché considérable, immense, qui consommera tout ce que vous lui enverrez. N'est-ce pas, Messieurs, une fortune particulière? Nous y expédierons nos céréales, nos bestiaux, nos fruits, nos huiles, nos vins, nos spiritueux; elle acceptera, consommera tout! (*Mouvement en sens divers.*) Et nos plus belles provinces profiteront de ce commerce, c'est-à-dire la riche et prohibitive Normandie, la Bretagne, tout le Midi, les Charentes, la Bourgogne, la Champagne.

Ah! quand toutes les populations de nos campagnes envoyaient au Souverain leurs témoignages de reconnaissance spontanée par des *millions* de pétitions, elles devinaient, avec cet instinct des masses, la justesse des vues de l'Empereur sur leur prospérité.

Singulier rapprochement des choses humaines: Il y a deux siècles, ces mêmes questions d'économie publique se débattaient en France. Ce n'était pas, il est vrai, comme aujourd'hui, pour relâcher les liens d'un système restrictif trop ab-

solu, mais au contraire pour commencer le régime de protection. Vous le verrez, dès le berceau de ce régime, l'agriculture jugeait bien des dangers qu'elle allait courir par les exagérations à venir du système nouveau.

Lorsque Louis XIV et Colbert, sous les auspices desquels on abrite le système de la protection, voulurent encourager les industries locales par l'application des droits sur les marchandises venant de l'étranger; lorsqu'ils portèrent l'édit de 1667, l'agriculture s'émut, elle fit ses remontrances, elle déclara que les droits placés sur les marchandises étrangères appelleraient des taxes sur nos produits agricoles, que nos campagnes seraient en souffrance. Mais l'inflexible Colbert ne s'arrêta pas à ces réclamations. Ce que nos populations rurales avaient prévu avec ce même bon sens qu'elles montrent aujourd'hui en se réjouissant des mesures adoptées par l'Empereur, est arrivé. La Hollande, l'Angleterre repoussèrent nos produits. Alors commencèrent les représailles douanières, les récriminations, et bientôt on passa de la guerre des tarifs à celle des champs de bataille, la plus funeste à Louis XIV, la guerre contre la Hollande, où il allait si imprudemment jouer sa grande et étonnante fortune.

Plus tard, la misère des masses lui inspira d'autres dispositions; il voulut revenir à un système moins absolu en rapportant son édit et en stipulant des conventions d'échanges dans le traité d'Utrecht; mais ce n'était plus le grand Monarque environné de l'éclat de sa puissance, c'était le vieux Roi accablé, vaincu, et ses combinaisons réparatrices échouèrent devant la violence britannique.

Que les leçons du passé nous servent; favorisons, Messieurs les Sénateurs, de tous nos efforts, nos productions agricoles, non pas seulement parce que notre sol occupe 25 millions d'habitants, mais parce que c'est encore dans nos campagnes que l'on trouve ces rudes soldats, aux heures des grandes rencontres avec l'ennemi, et que c'est aussi là que nous puisons les plus solides ressources et les plus fermes impôts au moment des catastrophes et des dangers publics.

Je vous ai dépeint, Messieurs, les avantages que l'agriculture allait retirer du traité de commerce; mais loin de nous la pensée sacrilége de lui sacrifier les autres industries nationales. Voyons donc si l'activité de nos manufactures peut avoir à souffrir du traité. Parlons d'abord de ce premier aliment de toutes les industries, c'est-à-dire la houille; le traité va-t-il faire courir des risques à nos exploitations de chauffage minéral? Dieu merci, non.

Bien que notre consommation soit de 120 millions de quintaux métriques, et notre production actuelle seulement de 72 millions, pourtant nos terrains houillers sont d'une étendue considérable; l'Angleterre exceptée, nous possédons plus de surface que l'Allemagne et la Belgique; ainsi nous ne comptons pas moins de 340 000 hectares; et la Direction générale des mines, comme le Conseil des manufactures, reconnaît que nos richesses houillères suffiront, et au delà, à notre consommation; car on n'évalue pas à moins de 150 millions de quintaux métriques notre extraction à venir. Dans le passé, la production s'est élevée dans des proportions rassurantes. De 17 millions qu'elle

était en 1824, elle a atteint, en 1858, 72 millions; et l'on sait également qu'il existe des bassins houillers qui n'ont même pas été, à l'heure qu'il est, complétement explorés; par exemple, dans Saône-et-Loire et dans la Loire.

D'où peuvent venir les concurrences étrangères, et jusqu'à quel point peuvent-elles s'étendre?

La Belgique porte ses produits dans le nord et descend jusqu'à Paris.

L'Allemagne fournit les départements de l'est; quant à l'Angleterre, c'est sur le littoral de la France et pour la marine qu'elle expédie ses houilles.

Non-seulement les houillères de la France entrent en partage pour la consommation dans les contrées et pour les usages que je viens de désigner, mais elles possèdent tout cet immense rayon de la France centrale et méridionale, et la concurrence devient impossible pour ce vaste territoire, car c'est toujours à grands frais que l'on fait voyager une matière aussi encombrante que la houille. Notre exploitation de chauffage minéral n'a donc pas à redouter une concurrence dangereuse du contact des charbons étrangers, et quant au traité de commerce en particulier, l'atténuation portée aux droits pour une zone ne peut guère contrarier la production, elle ne peut même que lui donner plus d'impulsion.

Nous aborderons maintenant la question la plus sérieuse de nos tarifs de douanes; celle qui a amené les plus grandes et les plus solennelles discussions, et qui a mis aux prises les intérêts les plus vivaces et les plus ardents. En pouvait-il

être autrement? Il s'agissait d'une matière dont l'emploi est universel, qui est la source de toutes les forces industrielles et agricoles, en même temps qu'elle importe à la puissance militaire du pays. Je veux parler des fers.

On avait en présence deux faits qui semblaient s'exclure, c'est-à-dire le meilleur marché possible pour une substance qui se mêlait à toutes les conditions de la production nationale, et la nécessité d'une protection pour que l'industrie pût se développer dans l'enclave du territoire. Le principe protecteur a dominé d'une manière absolue tout autre principe, et l'industrie métallurgique a été le pivot sur lequel a roulé tout le régime économique du pays. De 1815 à 1822, les droits se sont toujours exhaussés jusqu'à atteindre 27 fr. 50 c. par 100 kilogr., c'est-à-dire 120 pour 100 de la valeur : de nombreuses réclamations se sont fait entendre, des tentatives de réformes ont eu lieu de la part des Gouvernements, mais les résistances ont été tellement opiniâtres que rien n'avait pu aboutir; on a fini pourtant, en 1836 et 1853, par améliorer le tarif des fers sans porter atteinte à la vitalité des industries, et tout porte à penser que la nouvelle réforme ne fera que développer ses considérables ressources.

Nous avons dit que nos minerais sont abondants et de bonne qualité, supérieurs même en général aux minerais anglais ; la houille ne nous reviendra pas, sur le carreau de la mine, à un prix plus élevé qu'à l'étranger, et si les transports qui atteignent des chiffres considérables grèvent nos usines, il me paraît déjà constaté que cette

cause d'infériorité se trouvera compensée, non-seulement par les droits à établir, mais encore par la proximité du marché national, par l'ensemble de grandes et récentes mesures sur les communications et même par la cherté des tranports en Angleterre.

Examinons donc si les réformes du passé ont justifié les appréhensions, la vivacité des plaintes de notre grande industrie métallurgique.

Pour ce qui concerne les fontes, nous voyons, en 1852, la production portée au chiffre de 5 226 434 quintaux métriques; le droit était alors de 7 francs le quintal; il est abaissé en 1853 à 4 francs, différence considérable, jugée désastreuse par l'industrie, et pourtant nous constatons, cinq années après, que la production atteint le chiffre de 8 941 901 quintaux métriques. Cette diminution, loin d'éteindre les fourneaux, a donné lieu à un accroissement de 71 pour 100. Malgré cette augmentation, il y avait une telle pression par les besoins généraux, que l'importation des fontes étrangères qui était de 410 068 quintaux métriques en 1852, s'est élevée, en 1858, à 631 859 quintaux métriques, c'est-à-dire 54 pour 100 d'augmentation. Les fontes étrangères n'ont donc pas été au-dessus de 6 et demi pour 100 de l'ensemble de la consommation.

Passons aux fers, et voyons si l'abaissement du tarif a donné les résultats fâcheux que l'on avait annoncés avec tant de retentissement. En 1835, le tarif portait 27 fr. 50 cent.; y toucher, était ruiner l'industrie du fer, et si nous consultons des documents certains, nous constatons que la production de 2 095 000 quintaux métriques en 1835, s'est

élevée, en 1841, à 2 800 000 quintaux métriques, bien que les droits eussent été réduits en 1836 à 22 fr. 50 cent.

L'exemple est encore plus frappant pour 1852: les droits étaient alors de 22 fr. 50 cent. et la production de 3 018 000 quintaux métriques. Le tarif descend à 12 fr. par quintal métrique en 1853, et nous voyons, cinq années après, c'est-à-dire en 1858, la production passer à 4 784 000 quintaux métriques. On voit même ce phénomène inattendu: l'importation anglaise diminue et n'entre que pour demi pour 100 dans la consommation générale, et, si nous tenons compte des introductions de fers de tous les autres pays, nous verrons que les fers étrangers, avec le droit de 12 fr., ne sont entrés dans la consommation que pour 3 pour 100; autrement dit, la taxe est prohibitive.

Il y a, Messieurs, une circonstance qui, sans doute, vous étonnera beaucoup: l'industrie qui jette les cris d'alarme avec le plus d'énergie et de persistance est notre belle industrie des fers au bois. Eh bien! tout porte à penser que, loin de disparaître, elle sortira triomphante de la lutte à l'aide de l'application de quelques procédés qu'elle saura certainement adopter.

Des hommes compétents, sérieux, ont constaté que, des fers généralement employés, ceux fournis par l'Angleterre au continent européen ou à l'Amérique sont de qualité inférieure, que les minerais anglais sont généralement plus pauvres que les nôtres, que l'intelligence du travail les améliore quelque peu, mais sans notablement changer leur qualité, et que, sauf certains grands établissements, les fers anglais sont inférieurs aux

nôtres. Aujourd'hui, une importante expérience se fait, elle est même réalisée pour quelques grandes consommations de fers : c'est l'emploi des qualités à prix élevés de préférence à celles médiocres et à bas prix. Il y a cette différence, dit-on, pour ce qui concerne nos voies ferrées, qu'un *rail* médiocre dure deux ans tandis qu'un fer plus résistant dure vingt ans. Quand on se livrait partout à la construction des chemins de fer, que les obligations étaient impératives et à jour fixe pour la livraison des lignes, que les expériences n'étaient pas encore faites, on a employé les qualités peu choisies; mais tout porte à penser que, maintenant, le bon fer s'emploiera dans de plus considérables proportions. Les fers au bois auront donc un débit permanent et assuré sur le marché et pourront peut-être même s'exporter dans la Grande-Bretagne, qui ne produisant pas de fers au bois, les demande à la Suède et à la Russie, tant pour ses aciéries que pour sa consommation, et les nôtres finiront par lutter avec les produits du Nord. Il serait possible, en outre, qu'on vit se produire cette même réaction de l'industrie métallurgique traitée au bois contre celle à la houille qui, autrefois, l'avait si fortement menacée.

Ainsi, Messieurs, nos établissements seront donc sauvegardés par les droits édictés au traité de commerce et par ceux qui seront établis sur les fontes et les différentes catégories de fer; et nous devons tous, en effet, considérer comme un devoir de donner à notre grande et belle industrie nationale de bonnes garanties de protection, tout en lui laissant l'incitation d'une concurrence difficile pour l'étranger.

Je n'entrerai pas, Messieurs, dans l'examen de chacune de nos industries et de nos fabrications nationales; je me bornerai à vous présenter des résultats généraux.

On a tout dit sur la beauté, l'éclat, la variété de nos produits manufacturés, le monde entier les connaît, et cependant, nous sommes encore sous le système de la prohibition. Nous ne voulons pas que les marchandises étrangères entrent dans le partage de notre consommation nationale; nous repoussons absolument une grande quantité de produits rivaux, parce que, dit-on, nous ne pouvons soutenir une concurrence avec eux, nous qui sommes sur le marché, qui connaissons les goûts, même les caprices de la mode, et pourtant nos tableaux de douanes établissent que nous plaçons dans tous les pays du monde, là où nos marchandises se rencontrent aux conditions égales avec celles de tous les autres peuples, nous plaçons, dis-je, pour 375 millions, valeur effective, de ces mêmes produits que nous ne voulons pas admettre chez nous.

Si nous voulons comparer notre exportation et celle de l'Angleterre dans plusieurs pays de l'Europe, nous constatons des résultats décisifs : ainsi, la *Grande-Bretagne* a exporté pour l'Association allemande, une somme de produits de 93 millions de francs en 1858, et la France, 130 millions. La *Belgique* a reçu d'Angleterre pour 45 381 000 francs de produits; et de France, pour 166 000 000 fr.

Les *États Sardes* ont reçu :

En 1858, 30 millions de produits anglais, et 89 millions de produits français.

Pouvons-nous douter maintenant que nous soyons en mesure de lutter contre les produits anglais sur notre propre marché avec des droits protecteurs et l'affranchissement des matières premières, lorsque nous battons à conditions égales l'industrie anglaise sur des marchés placés à sa proximité sur le continent européen?

Mais serrons la question de plus près pour ce qui concerne le marché anglais lui-même. En 1858, notre exportation s'est élevée dans ce pays à 426 millions;

Dans cette exportation, nos produits naturels peuvent compter pour 206 millions;

Et nos autres produits pour 220 millions environ, ce qui donne une large part à notre industrie; mais, ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que les produits anglais que nous frappons de prohibition, à tout prix, nous ne consentons pas qu'ils entrent sur le marché, parce qu'ils feraient le plus grand tort à notre fabrication. Eh bien! tandis que d'une main impitoyable nous fermons l'entrée de notre pays à ces marchandises, de l'autre main, nous envoyons à l'Angleterre, annuellement, pour 66 millions de produits prohibés.

Vous m'avouerez, Messieurs, en conscience, que le système économique de la France était renfermé dans une sphère trop étouffante, et que l'Empereur a dû y porter un sérieux remède; mais d'un autre côté, la haute sagesse du Souverain n'a pas entendu livrer toutes nos industries aux aventures d'une concurrence sans limite. L'Empereur a voulu donner à la France toute la sécurité que demande sa production, tout en permettant aux consommateurs de profiter de ces

abaissements de prix qui allégent tant de positions souffrantes. Notre industrie ne subira donc aucune atteinte grave, la protection doit être suffisante ; notre devoir à tous est de la vouloir telle : ce serait un meurtre que de compromettre les branches de notre activité sociale, et, dans la petite sphère où il m'est réservé d'agir, je ne me consolerais pas d'avoir pu provoquer un si désastreux résultat.

Mais ne le redoutons pas; il m'est même arrivé de plusieurs côtés à la fois, que l'on prend courage et que l'on se rassure dans nos cités manufacturières; les unes sont déjà pourvues d'échantillons anglais, qu'elles décomposent et étudient pour saisir les secrets de la fabrication; d'autres villes voient fonctionner leurs nombreux métiers, comme si aucune concurrence ne les menaçait; et même un des centres de production, qui avait manifesté le plus d'appréhension, est aujourd'hui dans une convenable activité de travail. Secondons de tous nos efforts ces courageuses tentatives, cette puissance virile de notre industrie.

Maintenant, Messieurs, je finis par ces courtes observations :

L'Empereur, à mon sens, semblait avoir donné à sa mission providentielle ces trois grands aspects :

Il y a de cela, douze années, la France fut précipitée dans une de ces crises violentes, capables de faire disparaître les nations les plus vigoureuses ; le principe d'autorité était détruit; la confusion menaçait de tout envahir. Appelé par la grande voix du peuple, un homme paraît; il réta-

blit l'autorité et donne à la société la première condition de sa sécurité et de sa prospérité, c'est-à-dire l'ordre public. Ce fut le premier devoir accompli.

Le pays était prospère, le foyer domestique rassuré; mais il y a de ces souvenirs poignants, qu'une nation valeureuse n'oublie jamais. De lourds traités pesaient sur le cœur de tous; et là, sur cette terre de l'Italie, théâtre de notre ancienne gloire, se trouvait l'empreinte la plus douloureuse de nos humiliations; un Souverain absolu menaçait perpétuellement nos frontières ouvertes. L'Empereur, à la tête d'une vaillante armée, franchit les Alpes, gagne de grandes batailles, et rétablit l'honneur de son nom et l'honneur de la France. Il déchira les traités de 1815, et, dans un instant peut-être, un éclair télégraphique vous dira où sont désormais les frontières de la France. C'était son second devoir accompli.

Il lui en restait un troisième.

L'Empereur avait puisé dans le peuple la puissance et la force de réaliser tout le bien qu'il renfermait dans son cœur. Il devait rendre à ce peuple, en bienfaits et en aisance, tout ce qu'il lui avait emprunté de concours. C'était sa troisième obligation; il l'a remplie par sa réforme économique.

L'honorable M. Dumas a démontré la cause de l'immobilité de nos tarifs. Il a dit : « La prohibition craignant de tout perdre ne voulait rien céder; les hommes enclins aux idées économiques avancées, désespérant de tout obtenir demandaient tout ; tout. Le Gouvernement, mécontent de son tarif douanier, n'osait y toucher dans la

crainte de le rendre immobile : » la remarque est vraie.

Eh bien! Messieurs, aujourd'hui, l'Empereur s'est jeté en avant; il est entré dans les voies prudentes mais sûres du progrès. Que devons-nous faire? Ah! si j'avais quelque puissance dans cette Chambre et dans mon pays, je dirais : Vous qui avez professé des opinions trop exclusives de prohibition ou de haute protection, abandonnez ce qu'elles ont d'excessif; rapprochez-vous du drapeau économique nouveau; vous qui avez soutenu les théories de la liberté sans limite, ajournez vos espérances; ralliez-vous à la protection juste et modérée; et tous, d'un commun accord, marchons désormais loyalement, sans arrière-pensée, dans les voies spacieuses qui nous sont ouvertes; que notre union arrête toutes les oppositions; et que chacun se souvienne que la plus sûre et la plus durable des prospérités est celle qui provient de la conciliation des intérêts et de l'entente sincère des hommes dévoués au pays.

L'ordre du jour étant, pour moi, la meilleure expression de ces sentiments, plus que jamais je persiste à le demander.

M. LE BARON DUPIN. Je veux, avant tout, Messieurs, remplir les devoirs d'un bon citoyen et d'un loyal Sénateur. Mon premier besoin est de concourir sincèrement à l'exécution du traité de commerce, interprété suivant les lois dans les rapports, inséparables à mes yeux, de la France, du droit et de la justice.

Le second est d'examiner avec un intérêt profond, sans passion néanmoins et sans partialité,

mais aussi sans mauvais vouloir, les appréhensions, ce n'est point dire assez, les alarmes conçues par l'industrie nationale sur une concurrence inattendue, formidable et qui pourrait être ruineuse; elle le serait, en effet, si l'on n'exécutait pas, dans le sens à la fois le plus équitable et le plus national, un traité dont les conséquences, ou bien ou mal interprétées, doivent être ou très-funestes ou très-favorables à la France.

Je viens défendre l'industrie nationale. Je ne la défends pas comme un partenaire, car je suis étranger à ses entreprises; je lui viens en aide, comme un ami profondément dévoué, non pas de la veille, mais depuis quarante années.

Dans la part si franche et si nette que je veux prendre au débat, ne croyez pas, Messieurs les Sénateurs, qu'aucune antipathie, qu'aucun préjugé national s'empare de ma pensée dans nos rapports avec l'Angleterre. Je l'ai parcourue huit fois pour en étudier et pour en décrire toutes les *forces productives*. J'ai reçu dans les trois Royaumes l'accueil le plus bienveillant et les communications qui pouvaient le plus faciliter mes travaux. J'ai pu m'éclairer des lumières les plus précieuses par des rapports personnels avec les hommes illustres de trois générations, depuis le premier James Watt, qui, j'ose le dire, a réinventé la machine à vapeur et transformé l'industrie du monde, jusqu'à M. Gladstone, ce financier philosophe, au génie plein de ressources, que l'Université d'Oxford dispute à la Trésorerie; au même génie qui peut sonder, avec les talents les plus divers, les conditions d'un grand traité de commerce et la profondeur des conceptions d'un poëte immortel.

De pareils souvenirs me rappelleraient à l'équité, si je pouvais être tenté de m'en écarter un seul moment.

Messieurs les Sénateurs, la France et l'Angleterre ne sont pas seulement les deux plus grandes nations, au point de vue des progrès de l'esprit humain; elles tiennent le premier rang dans l'art de tirer parti des forces de l'homme au double point de vue de la production et du commerce.

Nul autre, pour commencer par le peuple britannique, n'exerce une aussi puissante action sur le globe par l'importance des produits de son territoire, préparés afin de satisfaire aux besoins de l'univers.

L'Empire britannique surpasse tous les autres États par la grandeur extraordinaire des exportations qui sont dues à l'industrie de ses ingénieux, de ses infatigables habitants.

En puisant aux sources officielles de la dernière année dont les états commerciaux sont livrés au public, je trouve un résultat, qui semble tenir du prodige.

En 1858, la valeur totale des produits vendus par l'Angleterre aux différentes nations s'est élevée à 2 915 218 900 fr. Ce grand résultat n'avait rien d'accidentel et d'inouï, puisque l'année précédente, il avait été dépassé, comme on sait déjà qu'il a dû l'être en 1859.

Pour arriver à de tels résultats, la race des Anglo-Saxons ne s'est pas contentée de ses forces isolées; avec une constance infatigable, elle a mis à profit, depuis un siècle, tous les événements politiques, toutes les révolutions. Tour à tour elle s'est servie des prospérités et des malheurs de

l'univers pour accroître l'étendue de ses conquêtes et le nombre de ses sujets. Les territoires soumis à ses lois surpassent aujourd'hui le douzième du monde entier, et les peuples dont elle est maîtresse absolue comptent déjà pour un septième du genre humain. Je ne juge pas ici l'ambition britannique, je constate seulement les grands résultats de cette ambition depuis un siècle.

A présent, décomposons l'ensemble des produits britanniques vendus au monde entier. Leur valeur réelle et déclarée officiellement s'élève :

Dans son commerce avec l'univers étranger, à . . . . . 1 909 657 475 fr.
Dans son commerce avec ses possessions extérieures, à . . 1 005 561 425

Par le traité de commerce qui fixe aujourd'hui votre attention, de tous les avantages concédés à la France, pour les petites îles britanniques métropolitaines, aucun ne s'étend à l'immensité des possessions extérieures ; c'est, vous le voyez, une réserve excessive. Nous verrons un jour l'importance de ce milliard soustrait aux obligations mutuelles du traité.

Nos regrets, de ce côté, doivent être d'autant plus sentis, que, par un sacrifice sans compensation, les portes de notre seule grande colonie, les portes de l'Algérie sont ouvertes aux Anglais par le traité, aux mêmes conditions que celles de la France.

Quoi qu'il en soit, mettons en parallèle la valeur des produits vendus par l'Angleterre aux nations étrangères, avec les exportations françaises.

Les exportations de produits anglais, chez

l'univers étranger, on vient de le voir, s'élèvent à. . . . . 1 909 657 475 fr.

Les exportations de produits français s'élèvent à. 1 887 281 591

L'Angleterre a l'avantage, mais seulement de *un* pour cent; si léger qu'il soit, j'aimerais mieux qu'il fût de notre côté, et que notre habileté conduisît à ce résultat.

En négligeant une aussi faible différence, constatons l'égalité presque absolue des valeurs qu'il faut attribuer au génie, à l'activité des deux nations mises en parallèle.

Jamais on n'obtint pareille égalité avec des moyens si différents; les principaux bienfaits de la nature envers la France lui sont donnés à la surface de sa terre, favorisée qu'elle est par un ciel plus doux et par un soleil plus puissant.

Les bienfaits particuliers au sol de l'Angleterre sont des bienfaits souterrains; la houille, et par suite la puissance de la vapeur, le fer, le plomb, l'étain, le cuivre, voilà des supériorités qu'il faut reconnaître, et dont sans cesse il faut tenir compte.

L'honorable orateur que le Sénat vient d'entendre, loin de reconnaître que la France est moins bien partagée au point de vue des richesses minérales, croit au contraire que la balance entre ces bienfaits de la nature penche de notre côté. Il s'extasie avec raison lorsqu'il voit dans un tiers de siècle la production des houilles françaises s'élever de 17 millions de quintaux métriques à 72 millions de quintaux.

Eh bien! aujourd'hui, après avoir satisfait à

son immense consommation intérieure, la Grande-Bretagne vend à l'univers, *comme un superflu*, précisément une quantité de combustible minéral aussi grande que la production totale de la France ; et nous ! quelle est notre exportation ? Je le dis à regret : *C'est un quarantième seulement de l'exportation britannique*.

Il ne faut pas s'en étonner. Notre plus riche et meilleur bassin houiller, Saint-Étienne, à cent lieues de la Méditerranée, est à cent cinquante lieues de l'Océan. Au contraire, chez nos fortunés voisins, les plus grands, les meilleurs bassins de houille sont presque au bord de la mer ; tels sont les bassins de Newcastle en Angleterre, de la Clyde en Écosse, de Swansée dans le pays de Galles : sans compter ceux du Lancastre, qui touchent à Manchester ; sans compter ceux du Warwick et ceux du Stafford, qui touchent à Birmingham ainsi qu'au pays des poteries.

Notre Collègue s'extasie de voir, en un tiers de siècle, quadrupler notre production de houille ; comme lui, j'applaudis à ce progrès. Mais que dirait-il en apprenant que, précisément dans le même nombre d'années, les exportations de houille britannique ne se sont pas simplement accrues dans le rapport de un à quatre, mais dans le rapport vraiment prodigieux de *un à quarante-cinq!*

Nous pouvons si peu rivaliser avec l'Angleterre, à l'égard de la houille, que nos exportations de ce combustible ne s'élèvent, je l'ai dit, qu'au quarantième des exportations de nos émules. Que ces chiffres nous plaisent ou nous déplaisent, voilà quelle est la vérité.

Relativement à la production des fers, et sur-

tout à leur qualité, suivant notre honorable Collègue, c'est l'Angleterre qui devrait trembler pour son avenir.

N'oublions jamais qu'outre les inconvénients de la distance à la mer, il faut compter les espaces qui séparent le combustible, la castine et le minerai; tandis que, chez nos rivaux, ces trois éléments du fer sortent des mêmes montagnes et n'ont qu'à descendre par leur poids jusqu'aux fourneaux producteurs de la fonte.

A de si grands désavantages, il vient s'en ajouter d'autres qui tiennent au sujet actuellement en discussion.

En ce qui concerne la production des fers, le traité va changer considérablement le sort des producteurs français ; la protection dont ils jouissaient va diminuer d'un tiers dès cette année, et, quatre ans plus tard, elle diminuera d'un nouveau septième.

On a proclamé comme surannée la fabrication du plus important des métaux par un combustible végétal ; c'est un des motifs pour lesquels on admet le combustible minéral anglais à des conditions plus favorables que jamais à l'Angleterre.

On a semblé passer condamnation sur la ruine à peu près absolue des usines métallurgiques qui chauffent leurs matières avec le bois : on regarde comme un progrès l'extinction de leurs fourneaux et des feux de leurs forges !

Cependant notre honorable Collègue entrevoit une découverte qui va rendre à la production des fers au bois la supériorité, même au point de vue des prix, sur les fers anglais ; je fais des vœux

pour la réalisation, prompte surtout, d'un tel miracle.

En attendant cette panacée, nos usines au bois seront remplacées avantageusement, nous assure-t-on, par des usines à la houille. Celles-ci vont grandir, se multiplier et prospérer; *pourvu*, dit-on, *qu'elles soient bien situées.*

Il est pourtant un fait que je dois livrer à vos méditations sérieuses, Messieurs les Sénateurs; ce fait, je le tiens d'un de mes savants confrères à l'Académie des sciences morales et politiques, une des lumières de l'administration des mines de Saint-Étienne : il en arrive, et voici ce qu'il m'apprenait il y a deux jours.

Quoique Saint-Étienne fournisse le combustible le plus propre à la production du fer, depuis trois mois que l'on connaît le traité de commerce, apprenons quel est l'effet produit. Dans ces trois mois, les commandes accoutumées, pour la métallurgie, ont diminué *de moitié*. De puissants fourneaux, chauffés par la houille de Saint-Étienne, ont déjà cessé leurs feux. Enfin, dans ce nombre, on en cite qui s'élèvent à la porte de Saint-Étienne, à Saint-Chamond, à Rive-de-Gier.

Voilà les effets que produisent les simples appréhensions des mesures que prescrit le traité, et qui ne seront en vigueur que dans quelque temps.

Une des difficultés les plus considérables qui soient à résoudre, est la transformation des droits proportionnels dits *ad valorem*, en droits fixes et désignés sous le nom de *spécifiques ;* cette difficulté n'existe pas à l'égard des fers, puisque les droits de 7 fr. dès cette année, et de 6 fr. *quatre* ans plus tard, sont *stipulés* dans le traité.

Notre attention doit donc se tourner vers d'autres catégories de nos productions, afin d'en examiner les droits successivement proportionnels et spécifiques.

C'est ce que je veux faire au sujet des produits les plus importants, et qui peuvent être le plus affectés par les dispositions du traité de commerce.

Je commencerai par la catégorie la plus agréable aux amis du traité; par celle qu'ils ont toujours citée comme un modèle et qui sourit aux partisans de notre industrie nationale; je veux parler *des soieries*. Animé comme je le suis par le seul désir de chercher la vérité, je proclamerai, avec la même impartialité, les vérités agréables qui ressortent du commerce des soieries, et les vérités, un peu moins réjouissantes, qui ressortent du commerce des tissus de chanvre, de laine et de lin.

Disons d'abord un mot à l'égard des droits protecteurs, quoique nos soieries s'en puissent passer pour la plupart de leurs variétés.

Parmi les stipulations les plus importantes, il faut compter celle qui fixe un maximum à tous les droits par lesquels notre Gouvernement se propose de protéger les produits français contre les produits anglais, qui jadis étaient prohibés, et qui cesseront de l'être en vertu du traité.

Ce maximum est de 30 pour 100, fixé sur la valeur réelle des produits étrangers, à l'instant de leur admission aux frontières de la France.

Quelques personnes, plus zélées en faveur des franchises commerciales que les auteurs mêmes du traité, se sont récriées contre ce qu'elles appellent

l'exagération de ce droit. A les entendre, il rendrait impossible toute introduction nouvelle de produits britanniques : ce serait en un mot la prohibition, traduite en chiffres décevants, masquée par l'arithmétique, mais aussi bien conservée qu'avec le texte absolu de l'ancienne loi.

Je demande à justifier les auteurs du traité contre l'injustice d'un pareil reproche.

Je n'irai point chercher pour cela des raisons abstraites et des théories plus ou moins plausibles. J'aurai recours à ma marche habituelle; je consulterai l'expérience.

Pour que cette expérience ait plus d'autorité, j'irai la chercher dans les actes législatifs du grand peuple commerçant qui, profondément convaincu de sa propre supériorité dans les travaux de l'industrie, défie le reste du monde, et le somme avec orgueil de combattre avec lui sans protection, et comme si les armes étaient égales.

Il y a déjà trente-six ans, un des plus illustres protecteurs des libertés du commerce, M. William Huskisson entreprit de supprimer la plus grande prohibition qui protégeât encore l'industrie de l'Angleterre; c'était la prohibition des soieries étrangères dans les trois Royaumes britanniques.

Des ouvriers français cédèrent à la proscription qui frappa les protestants après la mort de Colbert. Ces ouvriers, habiles à travailler la soie, s'expatrièrent; beaucoup d'entre eux vinrent à Londres. On leur ouvrit des ateliers dans le faubourg bien nommé de *Spitalfield*, l'asile, le champ de l'hospice. Le Parlement, animé du désir d'at-

taquer un jour l'industrie de Louis XIV au moyen d'une grande concurrence, institua par degrés la plus intolérante des législations; il finit par prononcer l'interdiction absolue des soieries fabriquées dans notre pays.

Cependant, à mesure que l'industrie britannique devenait plus puissante et plus variée, Manchester, Coventry et quelques autres cités, protégées puissamment par les prohibitions, créaient et perfectionnaient graduellement des ateliers considérables d'une filature mécanique, infiniment perfectionnée.

Les fabricants anglais se plaignaient de la défaveur qui pesait sur leur industrie, par un lourd droit d'entrée sur la soie brute nécessaire à leurs travaux.

M. William Huskisson proposa de réduire beaucoup ce droit d'entrée et tout le monde applaudit; en même temps, et par compensation, il proposa de permettre l'entrée des soieries étrangères, à quoi les parties intéressées s'opposèrent avec une extrême violence.

Dans le désir de les rassurer, l'illustre et sage Ministre s'empressa de leur annoncer que la libre entrée serait compensée *par un droit rassurant*. Ce droit, il le fixa précisément à 30 pour 100.

Vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, c'est exactement ce qu'a fait le Gouvernement français pour la vaste catégorie des produits étrangers prohibés jusqu'à ce jour et dont il admet l'entrée.

Le Gouvernement français va plus loin que M. Huskisson n'osait aller du premier coup; il supprime non pas graduellement, mais en entier

et sans retard, les droits qui précédemment frappaient les matières premières.

Permettez-moi, Messieurs les Sénateurs, de vous citer le jugement que je portais, en 1858, sur la grande administration du Ministre d'Angleterre qui prit cette initiative, imitée trente-six ans plus tard en France. J'en ai besoin pour vous montrer que rien, dans mon esprit, ne refuse justice aux hommes d'État, pourvu qu'ils sachent allier la libéralité des vues aux règles de la prudence. Voici ce que j'imprimais, en 1858, *Force productive des Nations, premier volume*, p. 190.

« En 1822, après vingt-sept ans d'immenses services, une tardive gratitude, ou plutôt le besoin public, élève M. William Huskisson à la présidence de l'administration collective appelée Bureau de Commerce (*Board of trade*). Il est Ministre; mais, d'abord, à condition qu'il n'aura pas voix au Conseil : sous prétexte que, lui de plus, le Cabinet serait trop nombreux pour l'expédition des affaires; des affaires! que personne ne comprenait, n'élucidait, ne faisait marcher comme lui. Qu'il soit ou non du Cabinet, qu'importe? C'est lui qui va devenir pour le commerce d'Angleterre tout un Conseil de Ministres. Le propre du vrai génie est de n'arriver jamais à mettre en vain la main aux affaires où sa vocation l'appelle, quelles que soient pour l'abaisser d'indignes réserves. Il semble qu'à l'instant l'Angleterre apprenne *ce que peut être un Ministre du commerce*, et de quel poids il doit peser en faveur de la fortune nationale. L'horizon de la loi s'agrandit; les intérêts privés et divergents, éclairés du sommet de l'intérêt public, sont attirés vers la conciliation, comme

pour se servir eux-mêmes; les difficultés s'aplanissent; l'approbation nationale étouffe l'égoïsme des résistances partielles; chaque lutte devient un sujet d'enseignement pour le pays et de triomphe pour le Ministre attaqué. L'opinion, poussée par l'espérance que fait naître l'heureux promoteur, s'élance en avant; celui qui marche à pas de géant se montre avec modestie, comme s'il était en arrière et cheminant à la suite du vœu national dont il est l'inspirateur : voilà son seul artifice. Il a compris la Grande-Bretagne et son avenir; il *a compris la supériorité de ses arts*, de ses capitaux, de ses possessions dans toutes les parties du monde; il découvre qu'avec son activité sans bornes elle peut, à termes égaux, non pas seulement partager les succès avec le reste du monde, mais l'emporter sur le monde par la paix, par l'industrie, par le commerce et par la navigation. Cette prescience de victoire, sans l'afficher, sans en parler, il en transmet l'instinct à son pays, auquel il inspire sa suprême confiance. Voilà le grand, le rare mérite de Huskisson, celui qui perpétuera sa mémoire parmi les bienfaiteurs de sa patrie. » (*Très-bien! très-bien!*)

Je devais cet hommage non-seulement à la justice, mais à la reconnaissance. Lorsque je poursuivais mon ouvrage sur les Forces de la Grande-Bretagne, à mon sixième voyage, au moment même où M. Huskisson faisait adopter sa loi sur les soieries, j'eus le bonheur d'être présenté à cet homme d'État, par notre ami commun, l'historien et l'orateur Sir James Mackintosh. Je priai M. Huskisson de me faire connaître l'état des relations commerciales de l'Angleterre avec les

autres nations. Voici quelle fut sa réponse. « Je vais faire réunir toute notre correspondance sur ce point avec nos Consuls : elle sera déposée dans un cabinet attenant au mien. Venez-y quand vous voudrez, et faites les extraits que vous voudrez; car je n'ai pas de secrets. »

J'ai trouvé, dans mon pays, beaucoup de Ministres communicatifs et bienveillants, mais pas encore à ce degré.

Actuellement que j'ai bien établi la libéralité du Ministre étranger, je vais montrer sa prudence.

D'abord, il n'a fixé la durée du droit protecteur de 30 pour 100 ni pour trois ans, ni pour sept ans; il l'a laissée sans limite préconçue, afin de consulter toujours l'expérience, et d'être patient comme elle.

Il a posé ce droit de 30 pour 100 et l'a maintenu, malgré l'assurance hardie que manifestaient les premiers fabricants du monde, les fabricants de Manchester : « Ce matin, disait M. William Huskisson, lorsqu'il présentait son projet de 1824, ce matin même, j'ai reçu les députés du commerce de Manchester. Ils n'hésitent pas à le déclarer explicitement, si nous leur accordons des droits protecteurs raisonnables, ils seront en état de lutter contre les soieries françaises, non-seulement en Angleterre, mais dans toutes les contrées du monde; et Manchester n'aura pas peur d'être distancée. »

Tout semblait justifier la généreuse confiance de ces grandes maisons créatrices d'amirables filatures de soies, établies dans la puissante cité du Lancastre, au foyer des lumières industrielles, avec des mécanismes aussi parfaits, aussi peu

coûteux que l'étaient ceux des meilleures filatures de coton, et le tout mis en action par la force à la fois puissante, rapide, économique de la machine à vapeur.

Ajoutons que bientôt l'art de tisser à la vapeur par des métiers mécaniques a passé, par degrés, du travail des cotons à celui des soieries, et que les Anglais en ont retiré le principal avantage, par le bon marché des métiers à vapeur et de la houille.

A présent, arrivons aux résultats de cette grande expérience, poursuivie avec la toute-puissance de capitaux inépuisables, et qui sont satisfaits quand ils rapportent les plus modestes bénéfices.

Malgré tant d'éléments de supériorité, malgré trente-quatre ans d'une protection maintenue sans discontinuer, quoique abaissée lentement et sagement, voulez-vous savoir quelle était la lutte entre les soieries de l'Angleterre et celles de la France? Suivons-la sur ces marchés de l'univers où Manchester, disait-elle si hardiment, n'avait pas peur d'être distancée.

Messieurs les Sénateurs, en consultant pour la dernière année dont nous ayons les comptes officiels, pour 1858, les faits commerciaux relatifs aux soieries, voici ce que j'ai trouvé.

Tissus de toute nature exportés par la Grande-Bretagne et vendus à l'univers, valeur :

1 282 861 livres sterl.	32 071 525 fr.
Exportation des soieries françaises	378 617 106

On ne manquera pas de me faire une grave objection. Les soieries sont, parmi les tissus, l'in-

dustrie pour laquelle l'économie de la filature et du tissé présente les moindres avantages; c'est le goût, c'est le bon goût qui l'emporte, et voilà la source inépuisable de la supériorité française.

J'accorde avec bonheur tout ce qu'on peut attribuer à cette heureuse et charmante partie de notre talent national; mais cela ne suffit pas pour expliquer tout notre triomphe.

Heureusement, dans nos états financiers, beaucoup plus complets que ceux de nos émules, on a donné séparément les soieries qui n'ont aucun dessin, aucun ornement, en un mot les étoffes unies. Nous en exportons, sans compter les rubans, pour 156 267 990 francs.

Les Anglais, par malheur, ont confondu non-seulement les étoffes avec les rubans, mais les tissus unis avec les tissus plus ou moins ornementés.

En réunissant toutes ces catégories, ils obtiennent une somme collective égale à 602 578 liv. sterl., c'est-à-dire à 15 064 450 francs.

Concluons d'abord qu'*avec les seuls tissus unis, sans le secours des dessins et de l'ornement, les Français ont une supériorité de dix contre un vis-à-vis des Anglais.*

Si nous mettions ensemble tous les articles qui correspondent aux 15 millions des Anglais, nous trouverions, non pas 156 millions, mais 223 millions ; ce qui porte la vraie supériorité des soieries pures des Français *à quinze contre un* vis-à-vis des Anglais; et cela, après trente-quatre ans de lutte, à partir du moment où Manchester annonçait qu'elle allait être *bientôt prête* à lutter contre nous *sur tous les marchés de la terre !*

Loin de moi la pensée de faire peu de cas des efforts et des progrès britanniques, même à l'égard des soieries; j'en suis au contraire un sincère admirateur.

Mais les Français à Lyon, à Saint-Étienne, à Valence, à Nismes, dans Avignon et dans beaucoup d'autres villes, ont redoublé d'efforts et d'inventions, et vous voyez avec quels succès, pour rester les premiers du monde. Ils y sont parvenus malgré les folies de la classe ouvrière, malgré ses révoltes à Lyon en 1831 et 1834, malgré les soulèvements et les commotions profondes de 1848.

A présent, Messieurs les Sénateurs, vous pouvez voir quelle grande et rude entreprise c'est pour le plus riche et le plus persévérant des peuples, armé de tout son génie, quand il faut disputer une supériorité profondément enracinée chez un peuple rival. Que cela nous serve de leçon!

En comparant avec la population de 1824, époque des lois de M. Huskisson, et celle de 1858, la production par million d'habitants, j'ai trouvé presque un état stationnaire pour la filature, et des diminutions considérables pour les soieries tissées en Angleterre.

D'autres années seraient moins défavorables, mais elles montreraient toujours un énorme avantage acquis et conservé par la France. C'est la conséquence, utile et flatteuse, pour nous que je voulais mettre en lumière.

Soieries : Savoie.

Nous pouvons appliquer notre supériorité dans le travail des soieries, à tirer la vengeance la plus

pacifique et la plus légitime de nos bons alliés de Suisse et d'Angleterre, à l'égard d'un pays rapproché de Saint-Étienne et de Lyon. L'Angleterre permettrait qu'on satisfit en Occident tous les pays révolutionnés ou du moins, passez-moi le mot, *révolutionnables*, qui voudraient briser leurs antiques liens de fidélité; l'Angleterre, dans l'Inde, *annexe* à son bénéfice, et *malgré les peuples*, d'immenses contrées; et l'Angleterre, par amitié pour la France, son intime amie commerciale, l'Angleterre ne peut supporter que deux provinces petites et pauvres, mais loyales et belliqueuses, *d'accord* avec leur Souverain séculaire, soient annexées à la France, comme elles l'étaient à la Gaule romaine dès le temps de César; quand elles ne formaient avec les Hautes-Alpes et le Dauphiné qu'un même peuple allobroge. Elle ne tolère pas que la Savoie renouvelle à la face des nations, comme elle l'a déjà fait il y a deux tiers de siècle, l'unanimité de ses vœux pour rentrer dans le sein de la grande nation dont elle parle la langue, dont elle a la vaillance, la loyauté, les mœurs et la religion.

En pleine discussion du traité qui nous occupe aujourd'hui, pour apaiser la Chambre des communes, si désireuse qu'elle soit d'approuver le traité, il faut qu'un Ministre annonce des démarches hostiles à la France au sujet des annexions, et révèle un appel fait contre nous à l'Europe.

En protestant contre l'annexion de la Savoie à la France, notre amie l'Angleterre avait proposé à la Russie, à l'Autriche, à la Prusse de violer le vœu des Savoisiens; de déchirer leur territoire et d'en donner à la Suisse la portion la mieux arrosée et la

plus fertile. A cela, les Puissances auraient répliqué, c'est mon journal qui m'en informe ce matin : Mais S. M. l'Empereur des Français consent-il à ce démembrement? Hélas! non.... S'il persiste à refuser, voulez-vous pousser votre opposition jusqu'à la guerre? Nous n'allons pas jusque-là.... Alors les Puissances du Nord, avec un bon sens admirable, auraient répondu : Puisque vous voulez finir par la paix, des démarches sans résultat, vous feriez peut-être mieux de commencer par la paix même.

Quand nous paraissons sur le front de bandière des nations qui nous tendent les bras, ne vous semble-t-il pas que nos voisins d'outre-mer rêvent pour nous des honneurs tels que nos règlements militaires en prescrivent pour les contre-amiraux et les généraux de brigade? A leur arrivée, le poste prendra les armes, il les portera; le tambour sera prêt à battre, *et ne battra pas*.

Pour nous, je le crois, nous traiterons avec plus de distinction notre alliée, si, par impossible, ses actes hostiles, ses agressions, ses outrages dépassent une certaine mesure, dont un grand Souverain sera juge. Dans ce cas, nous lui rendrons autant d'honneurs qu'à nos Maréchaux de France; le poste prendra les armes, qu'il présentera; le tambour sera prêt à battre, *et battra*. (*Mouvement.*)

Écartons ces pensées que les amis de la civilisation et de l'humanité repoussent de tous leurs vœux; revenons à cette Savoie qui nous aime et que nous allons conduire à la prospérité.

Pour faire disparaître une pauvreté que le Piémont ne cherchait guère à soulager, nous pouvons confier à nos nouveaux concitoyens le tissage le

plus simple et le plus facile des soieries sans ornement et celui des rubans unis, qui sont fabriqués à bas prix dans Zurich et dans quelques pays d'Allemagne. Nous approprierons à l'Empire français une très-grande partie des 108 millions de ces produits à bon marché qui passent en transit au milieu de la France; énorme production rendue possible, parce que l'ouvrier zurichois n'est guère plus riche que l'ouvrier savoisien, et partant très-peu payé : cela ne nous suffira pas.

Nous avons aussi quelque reconnaissance à témoigner, Messieurs les Sénateurs, à cette humble ville de Thonon d'où *les fruitiers d'Appenzel* ont prétendu par anticipation nous chasser et se sont fait chasser eux-mêmes. Elle a conquis des droits immortels à notre gratitude pour elle et pour la Savoie tout entière. Elle nous a donné l'illustre Berthollet, l'un des créateurs de la moderne chimie, non-seulement l'auteur de découvertes du premier ordre, mais l'applicateur le plus puissant de la science à des arts tels que le blanchiment et la teinture. Rendons par l'industrie aux compatriotes de Berthollet, l'inséparable compagnon de Monge et tous deux les amis de Napoléon, rendons-leur quelque chose des bienfaits dont il a gratifié nos arts utiles et notre gloire nationale. J'écoutais ses leçons à son retour de l'Égypte, et notre éminent Rapporteur apprenait de lui comment on recule les bornes de la chimie.

Pour avancer dans la voie pacifique et fructueuse que je viens de signaler, nous avons aussi quelque reconnaissance à témoigner à nos moins bons amis qui bordent le lac de Genève et qui voudraient l'accaparer. De Genève et de Neuf-

châtel nous enverrons de bons maîtres en horlogerie, dans les cantons d'Annecy et de Chambéry; afin qu'ils transfèrent une large part des 13 millions en produits de cette industrie, qui traversent aujourd'hui la France et proviennent des cantons suisses.

Voyez, Messieurs les Sénateurs, quel magnifique spectacle nous pourrons présenter aux nations! Ne fissions-nous naître, à l'égard de deux industries seulement, que pour 50 millions de produits manufacturés, nous aurons réalisé quatre fois plus, en protégeant six cent mille pauvres montagnards, que l'Angleterre ne consent à tirer aujourd'hui des 180 millions d'hommes qui peuplent le paradis de l'Orient, les bords de l'Indus et du Gange.

J'ai fait le total de la valeur des tissus de cet Indostan qui, dans l'antiquité, fournissait les plus beaux produits dont se paraient l'Assyrie de Sémiramis, l'Égypte de Cléopatre et la Rome des Césars. Voici l'état actuel : par les deux voies réunies du cap de Bonne-Espérance et de la mer Rouge, l'Angleterre ne tire en tissus, en soieries, en cachemires, en cotons ouvrés de ses grandes Indes, que pour la misérable valeur de 12 millions de nos francs. Elle repousse le reste.

Des cités entières comme Dacca, le Manchester de l'Inde antique et de l'Empire des Mogols, ces cités ne sont plus remarquables que par l'immensité de leurs ruines.

Par les miracles d'industrie dont j'ai donné l'idée, l'Angleterre n'a pas triomphé des chefs-d'œuvre sortis des mains délicates de l'Hindou tels que ces mousselines, ces gazes qui paraient les Princes et les Princesses de Delhi, de Lucknow et de Bénarès; elle s'est emparée du vulgaire calicot

et de la percale à bas prix. L'appauvrissement des harems anéantit les produits les plus luxueux; mais quelle que soit l'indigence du villageois, il lui faut encore quelques mètres de coton commun. Voyez quelle est la conséquence :

En 1856, en pleine paix intérieure, l'Angleterre vendait à la pauvreté de l'Inde, en tissus communs de coton, 446 millions de mètres.

Chose bien plus étonnante pour les esprits superficiels ! Une immense révolte éclate, et voyez ce qui se passe ; dans l'année 1858, au milieu des plus grands ravages de cette guerre sociale où d'horribles Vêpres siciliennes ont été châtiées en détruisant soit pendant, soit après le combat, 80 000 cipayes avant de faire un prisonnier, dans cette année 1858, ce n'est plus seulement 446 millions de mètres de ses cotons que l'Angleterre pousse l'Inde à consommer, c'est l'incroyable quantité de 707 millions de mètres. Représentez-vous ce tissu comme une chaîne industrielle, si longue qu'elle suffirait pour garrotter dix-sept fois la terre, en serrant la chaîne autour d'un grand cercle tel que l'équateur.

En retour, je l'ai déjà dit, l'Angleterre n'exporte de l'Inde, en tissus de toute nature, que 12 millions de soieries, de coton et de cachemires. Voilà comment, dans cette lutte où l'Angleterre appelle tous les peuples, elle conçoit l'exploitation finale des échanges, dans un pays de 180 millions d'êtres humains que la conquête *empêche de protéger par des lois* leurs industries séculaires.

Ne perdons jamais de vue ce grand exemple dans la lutte que l'Angleterre entreprend avec toutes les nations, au sujet des arts textiles.

Nous arrivons, vous le voyez, Messieurs, à la partie la plus importante de notre sujet, à la rivalité de la France avec l'Angleterre pour les arts de cette nature, autres que ceux qui façonnent la soie.

Vous savez que la première révolution française avait détruit nos plus grandes manufactures et ruiné nos ateliers.

Dès l'aurore du Consulat, un génie réparateur embrasse à la fois tous les arts qui concourent au vêtement d'un peuple ; il les appelle tous à la renaissance.

L'Angleterre *prohibait* sous des peines atroces la sortie de ses ouvriers exercés, et la sortie de ses machines perfectionnées ; malgré ces défenses, à force de sacrifices, on obtient les modèles des mécanismes qui fussent les plus parfaits à cette époque pour carder, peigner, filer, tisser d'abord le coton, ensuite la laine.

Non-seulement l'industrie la plus précieuse est ainsi perfectionnée sur le sol français, le même génie créateur étend le bienfait à nos conquêtes. Partout où triomphent nos armes, les peuples sont appelés à l'industrie manufacturière. Des fabriques destinées à rivaliser un jour avec l'Angleterre sont établies comme par enchantement en Piémont, en Lombardie, en Toscane, à Naples, en Suisse, en Belgique, en Allemagne.

La mer étant bloquée, nous étions obligés de faire venir le coton en laine à travers le continent ; nous l'allions chercher jusqu'en Syrie.

Ce fut alors que l'Empereur, par une de ses plus grandes pensées, osa concevoir l'idée d'un tissu dont la matière première appartînt à notre climat, à notre sol, et qui même, pour le bon mar-

ché, remplaçât le coton. Il offrit en prix *un million de francs* au mécanicien français qui trouverait un moyen simple, facile, économique, de filer le lin et le chanvre, par des mouvements continus : à la manière du coton.

Le problème fut résolu par un ingénieur illustre aujourd'hui, par Philippe de Girard ; la solution ne laissait pour ainsi dire plus rien à désirer pour les fils communs, pour ceux qui rapportent des millions, pour ceux qui donnent la richesse à l'industrie.

Par une erreur déplorable, on n'accorde pas le prix à l'inventeur; on renchérit les conditions du problème ; on pousse à la filature impossible alors *des fils les plus fins*.

Un employé de Girard vole ses dessins ; il les vend à Marshall, un industriel de Leeds, qui s'en sert pour donner à l'Angleterre une source de richesse dont s'était privée la France.

Vous verrez bientôt, Messieurs les Sénateurs, ce que rapporte aujourd'hui le commerce des fils de lin et des toiles à l'Angleterre, et de combien nous sommes surpassés, malgré notre invention.

Quand nous restons au point de vue commercial à si longue distance de l'Angleterre, ne croyez pas que la France ait fait peu d'efforts et qu'elle soit restée stationnaire. Un seul fait vous le prouvera.

Parallèle des prix français de 1825 *à ceux de* 1858.

Toiles écrues, unies, exportées en 1858 pour 5 927 038 francs.

Ces toiles, estimées aux prix de 1824, auraient coûté 19 623 184 fr.

Ici, Messieurs, je trouve une réponse qui, je le crois, satisfera pleinement M. le Président du Conseil d'État qui vient prendre part à notre débat.

Dans un de ses discours, que je citerai plus amplement, après avoir cité ce qu'il appelle les magnifiques éloges donnés à notre industrie, il montre un grand étonnement lorsqu'il voit nos arts les plus perfectionnés, manifester de vives alarmes à la pensée d'une trop faible protection qui remplacerait tout à coup le rempart infranchissable d'une législation absolument préventive.

C'est que les Anglais, pendant le même laps de temps, mettant à profit leurs immenses capitaux, leur production développée par d'énormes ventes au dehors, et continuant le progrès des tissages à bas prix, nous ont encore devancés dans la voie du bon marché.

Ne croyez point que les efforts de la France, même à l'état d'infériorité, n'aient pas été d'un grand secours pour les autres nations. Nous avons forcé l'abaissement des prix chez notre rivale, au-dessous de notre réduction; il le fallait pour qu'elle obtînt de plus en plus la supériorité sur les marchés de l'univers : supériorité tristement démontrée par le tableau qui va suivre.

Commerce comparé des lins et des chanvres.

EXPORTATIONS TOTALES.

Fils.	de France	1 368 000 fr.
	de Grande-Bretagne. .	43 661 250
Tissus communs unis ou teints :		
	France	10 170 040
Tissus communs, unis ou teints :		
	Grande-Bretagne	83 172 225

Le coton.

A la fin de l'Empire, tout ce qu'avaient pu faire les efforts de Napoléon Ier, c'était d'avoir élevé jusqu'à huit millions de kilogrammes la filature et le tissage des cotons, dans la France entière.

A partir de la paix générale, la France a continué de marcher sur la grande voie tracée par le génie de Napoléon ; elle a fait de tels pas, qu'en moins d'un demi siècle elle a porté la mise en œuvre du coton, par année, de 8 à 80 millions de kilogrammes. Elle a décuplé !

Le progrès n'a pas été seulement remarquable pour la quantité des produits, mais pour l'abaissement graduel des prix.

L'Administration des douanes a calculé comparativement la valeur actuelle de nos exportations, et de ces mêmes exportations, aux prix de 1825. Voyez quelle énorme différence.

Voilà le châtiment de notre courte vue, en 1815, et de notre illibéralité pour les inventeurs.

Une même quantité de percales, de calicots écrus et blancs, afin de ne pas confondre la filature et le tissage des cotons avec d'autres industries, cette quantité valait, en 1858 :

Au prix actuel	15 548 120 fr.
Aux prix de 1825 . . .	59 043 495

C'est-à-dire, Messieurs les Sénateurs, que cette industrie française à laquelle on reproche avec injure, avec dédain, de rester stationnaire, elle a réduit ses prix dans le rapport de quatre à un....

Par cette diminution prodigieuse de nos prix

dans le rapport de 60 millions à 15 millions, nous avons contraint l'Angleterre à réduire encore plus et beaucoup plus ses prix, afin de l'emporter toujours dans les marchés étrangers.

Oui, nous n'étions que justes quand nous accordions nos plus belles récompenses et nos plus grands éloges, depuis l'Exposition de 1819 jusqu'aux concours universels de 1851 et 1855, à nos plus ingénieux fabricants, aux Schlumberger, aux Kœchlin, aux Ferey, quand ils nous disaient, suivant les époques : Nous faisons aussi bien, nous faisons mieux qu'au concours précédent, et néanmoins nous produisons à 30, à 40, à 50 pour 100 meilleur marché ; et lorsqu'à l'instant où je parle ils peuvent nous dire en définitive : Dans le tiers d'un siècle, ce qui n'est pas la vie d'un homme, nous avons abaissé le prix de nos tissus de 300 pour 100, Messieurs les Sénateurs, est-ce peu de chose ?

Voilà qui répond aux amis du bon marché, pour leur montrer avec quelle énergie nous y parvenions, même quand les produits anglais n'apparaissaient pas sur notre marché.

Les personnes qui sont étrangères à la nature des travaux industriels ne conçoivent pas qu'au bout de soixante ans, depuis l'Exposition faite au Louvre par ordre du premier Consul, nous ayons toujours paru si près de nos voisins, et toujours sans les atteindre.

C'est que, dans cette lutte opiniâtre de deux nations également actives, infatigables, intelligentes, la première en date, la plus opulente, la mieux munie de matériel et d'approvisionnements plus avantageux, faisait servir tant de moyens pour

conserver, et toutes les fois qu'elle le pouvait pour accroître son avance.

Daignez apprécier notre position.

J'ai rapproché les prix réels des cotons, constatés par les états officiels dans les ports d'Angleterre et dans les ports de France.

Pour la dernière année officiellement constatée, je trouve que les manufacturiers anglais obtiennent sur leurs marchés des cotons en laine à 12 pour 100 moins cher que nous sur nos propres marchés.

Parlons maintenant du prix des machines, si perfectionnées, si nombreuses qui sont nécessaires pour une filature de coton.

Un filateur français très-intelligent, M. Boigeol, de Mulhouse, a voulu faire comprendre à ses concitoyens comment il est possible que des fils du même degré de finesse, n° 32 anglais ou 27 français, coûtent : le premier, 2 fr. 80 c., et le second, 3 fr. 75 c.; c'est-à-dire comment il peut se faire que le fil anglais ait besoin d'être augmenté de 34 pour 100, afin de s'élever au même prix que le fil français produit par les meilleurs fabricants de Mulhouse.

M. Boigeol possède une filature qui jouissait d'une juste estime, il n'y a pas plus de sept à huit ans. Mais les progrès vont si vite qu'avant l'usé des meilleures machines, un système plus parfait invite à la rénovation d'un matériel dispendieux; les fabricants qui ne peuvent pas suffire à ce grand sacrifice, produisent à des prix plus élevés que leurs rivaux plus opulents et, comme on dit, plus progressifs.

M. Boigeol, poussé par la nécessité, a fini par prendre la résolution d'acheter en Angleterre l'en-

semble complet des machines les plus modernes (*self-acting system*); il les a commandées chez les constructeurs les plus célèbres, MM. les frères Platt, d'Oldham, à dix kilomètres de Manchester. Ces constructeurs fabriquent chaque année tous les mécanismes propres à la filature, pour 500 000 broches de coton, filant au moins quatre fois plus vite que 500 000 fuseaux tournés par des mains vivantes, et ne se fatiguant jamais. Oldham était un village quand la filature du coton commençait à prospérer; le village compte à présent, en nombre rond, 60 000 habitants[1].

Dans la ville d'Oldham, MM. Shaw et Butterwork ont construit une des filatures les plus récentes et les plus perfectionnées; leurs prix effectifs de construction sont ceux qu'adopte M. Boigeol. La fabrique est grande; elle met en action 32 000 broches : cinq fois plus que la filature de moyenne grandeur en France.

Création d'une filature de 32 000 *broches.*

Prix aux portes de Manchester...	576 495 fr.
Prix dans la ville de Mulhouse...	1 014 283

Grâce aux dispositions du traité, cette inégalité effrayante diminuera par l'abaissement forcé du prix des fontes et des fers : soit.

Quand on aura produit cette réduction, M. Boigeol trouve que les filatures de Mulhouse coûteront encore 43 pour 100 de plus que les fabriques similaires de Manchester et d'Oldham.

---

1. Il y a quarante ans Oldham ne comptait que 32 000 habitants.

Eh bien! c'est avec cette différence de 43 pour 100, ajoutée à 12 pour 100 de plus sur les matières premières, ajoutée au prix plus élevé de la houille à Mulhouse, même après tous les canaux en projet et rendus exempts de péage; c'est avec tout cela qu'il faudra lutter, et comment!

Le traité garantit un maximum de 30 pour 100, mais pour trois années seulement.

Trois années, Messieurs les Sénateurs! Trois années, pas davantage, dans cette lutte séculaire, dans ce combat à long terme, où les rapports de puissance productive diffèrent si peu dans leur inégalité comparative; trois années!! mais c'est un infiniment petit dans la vie des deux nations que vous allez mettre aux prises pour se disputer les conditions les plus vitales de leur existence industrielle.

Je ne vous ai pas dit tous les désavantages de nos propres conditions comparées à celles de l'Angleterre.

La grandeur moyenne de nos manufactures est représentée par 6000 broches ou fuseaux mécaniques; celle des filateurs anglais l'est par 20 000.

On trouve à Manchester un fabricant qui possède à lui seul 200 000 broches, 1200 chevaux de vapeur, et 5000 travailleurs hommes, femmes, adolescents.

Vous allez voir, dans un cas important, à quoi sert cette prodigieuse opulence manufacturière.

La Société industrielle de Mulhouse avait proposé, sur ses propres fonds, un prix de 5000 fr. à l'invention d'un nouveau système mécanique pour le peignage ou cardage du coton. Un homme de génie, un autre Philippe de Girard, l'Alsacien

Heilmann, est saisi par ce sujet; il veut remporter le prix de 5000 francs.

Il commence par dépenser, à découvrir un système nouveau, 400 000 francs : c'était toute sa fortune, toute celle de sa femme et de ses enfants; et son idée n'est pas réalisée.

Désespéré, il quitte la France. Par un hasard singulier, il finit par faire sa découverte à Manchester : comme si l'air qu'on respire dans la cité souveraine de l'industrie cotonnière, avait fécondé son génie.

Aussitôt le premier filateur de l'Angleterre, groupant autour de lui cinq de ses confrères, solde à l'inventeur 750 000 fr. pour sa découverte : cela tient lieu des 5000 fr. de Mulhouse.

Bientôt M. Marshall de Leeds, l'heureux acquéreur des plans volés à Philippe de Girard, et devenu par là riche à millions, donne une parcelle de sa fortune, 500 000 fr. seulement, pour avoir le droit d'appliquer à son industrie linière, ainsi qu'à la laine, la découverte du Français qui mourut, hélas! au moment de jouir des fruits de son génie.

Voilà, par conséquent, à quoi sert que l'Angleterre, grâce à son avance, à ses capitaux, compte des manufacturiers incomparablement plus riches que les fabricants français. Aujourd'hui, Messieurs les Sénateurs, les producteurs de machines d'Oldham et de Manchester profiteront de leur incomparable outillage et de leur opulence, et de leur combustible à bon marché; ils nous vendront *les machines d'un Français* à meilleur marché que les mêmes machines fabriquées par nos constructeurs les plus habiles. Telle est la force des choses même quand

le génie et les découvertes sont du côté de la France.

Pour notre industrie nationale, il se présente une question de la plus haute importance : pouvons-nous à l'avance juger si le droit protecteur de 30 pour 100 pendant le bref délai de trois années, et le droit réduit de 25 pour 100 pour les années suivantes, seront, à l'égard des cotons mis en œuvre, exagérés, insuffisants ou suffisants?

Au lieu de nous perdre dans des comparaisons de comptes manufacturiers, délicats et difficiles, ardemment controversés, il est plus sage de consulter quelque grande expérience, dont les résultats soient certains et publiés avec authenticité. Telle est l'expérience qui nous est offerte par les États-Unis d'Amérique.

Les États-Unis fournissent à l'Angleterre les quatre cinquièmes des cotons en laine qui sont mis en œuvre par la plus grande et la plus belle industrie des trois Royaumes.

Cotons en laine importés dans les trois Royaumes : 1858.

Cotons tirés des États-Unis. .	377 935 000 kil.
Cotons tirés de toutes les autres nations.	91 213 000
Total.	469 148 000

Malgré cette énorme exportation, les habitants des États-Unis retiennent une quantité considérable de coton, que met en œuvre leur industrie développée depuis quarante ans.

Ils ont profité de l'énorme puissance des cours d'eau que leur présentaient les fleuves de la Nou-

velle Angleterre, pour établir des ateliers de filature et de tissage mus par la force de l'eau. Les Européens ont admiré surtout les belles créations de Lowell, développées comme par magie depuis 1820, avec une rare perfection de mécanisme et d'application de la force motrice.

Ce développement n'a pu se produire qu'à l'aide d'une protection d'au moins 25 pour 100 imposée sur les tissus de l'Angleterre; protection conservée pendant trente-cinq ans avec une inflexible constance et réduite seulement de 1 pour 100 depuis trois à quatre années.

Avant qu'un kilogramme de coton brut puisse être transformé par la filature et le tissage britanniques, il faut qu'il parcoure 2400 lieues; lorsqu'il est mis en œuvre, pour être reconduit jusqu'aux marchés des États-Unis, il faut qu'il parcoure une égale distance.

Voilà donc deux chargements et deux déchargements; voilà 4800 lieues à parcourir, et deux fois les risques de mer, qui viennent s'ajouter aux 24 pour 100 de protection en 1858, aux 25 pour 100 maintenus pendant plus d'un tiers de siècle immédiatement antérieur.

Voyons maintenant quelle est la valeur des produits de coton que l'Angleterre a vendus en 1858, et c'est l'année de la moindre vente aux États-Unis.

Effets confectionnés. . .	1 008 636	liv. sterl.
Cotons livrés à la mesure.	2 613 592	
— livrés à la valeur.	378 492	
— sacs vides . . .	92 301	
	4 093 021	liv. sterl.

soit, en nombres ronds, 4 millions sterlings ou 100 millions de francs. Nous devons ajouter au moins 15 pour 100, afin d'avoir la différence des prix occasionnés par les frais d'embarquement, de transport à travers l'Atlantique, de débarquement, d'assurance contre les dangers de mer : total 115 millions, lesquels, augmentés du droit à l'entrée, donnent 142 600 000 francs.

Quoique les comptes détaillés qui concernent l'année 1859 ne soient pas encore publiés, je crois pouvoir annoncer qu'ils donneront des envois de coton qui ne seront pas inférieurs à ceux de 1856, dont voici le développement :

Effets confectionnés. . .	1 664 213	liv. sterl.
Sacs vides.	156 089	
Cotons évalués à la pièce.	3 771 508	
— estimés à la valeur.	199 226	
	5 791 036	liv. sterl.

En ajoutant 15 pour 100 à cette valeur en Angleterre, afin d'avoir la valeur aux États-Unis; en ajoutant de plus, comme droits d'entrée, 24 pour 100, nous trouvons un total qui, réduit en monnaie française, s'élève à 206 millions de francs.

Telles ont été les importations aux États-Unis, pour 28 millions d'habitants.

Évidemment, les manufactures françaises seront beaucoup moins protégées que celles des États-Unis par un maximum de droits égal à 25 pour 100 et même à 30 pour 100.

Malgré cette proportion maximum, si l'invasion des produits de coton britannique suivait

celle des États-Unis, elle donnerait pour nos 36 millions d'habitants:

Suivant les proportions de 1858.	182 000 000 fr.
Suivant les proportions de 1856 et 1859	265 200 000

Alors même qu'on réduirait à moitié de pareils chiffres, ne serait-on pas effrayé de la soudaine invasion qu'ils font redouter sur le marché français?

L'invasion serait bien plus grande si, comme le demandent les ennemis de toute protection efficace, on abaissait les droits non-seulement au-dessous de 30 pour commencer, mais au-dessous de 25.

Pour avoir une idée complète du danger qui menace nos manufactures textiles, il faut réunir aux cotons les lainages et les toiles de chanvre et de lin.

Cet ensemble d'importations présente, sur le marché des États-Unis, les droits payés :

Pour 1858, une invasion égale à.	334 300 000 fr.
Pour 1856 et 1859. . . .	467 760 000

Aux yeux de quelques personnes, il faudrait surtout réduire la protection sur la filature, afin qu'une puissante invasion de fils anglais donnât un avantage relatif à nos tissus.

Je ne puis pas croire que la sagesse du Gouvernement accepte une idée qui serait aussi funeste à notre industrie. Ce projet donnerait à nos rivaux une partie considérable de nos fabrications mécaniques, et placerait nos constructeurs de machines dans une situation d'infériorité plus déplorable que jamais.

Je terminerai mon discours en résumant le système que je crains de voir triompher.

Lorsqu'il s'agit d'opérer la transformation des droits *ad valorem* en droits spécifiques, la question la plus simple est de fixer le chiffre positif qui, pour chaque genre de produits, sera la traduction d'un maximum : 30 pour 100 à partir de 1861, 25 pour 100 à partir de 1864. Mais cette simple transformation si nécessaire, on vient de le voir au sujet des tissus, elle ne suffit pas à tout le monde.

Les défenseurs du commerce anglais demandent que, dès à présent, on réduise, qu'on réduise beaucoup, qu'on réduise *énormément* ces chiffres maximum, traduits en nombres spécifiques.

Les vrais défenseurs du commerce français repoussent une telle prétention. Ils prévoient des ruines infinies, gratuites, injustes ; ils demandent, au nom de la prudence et de l'équité, que l'on commence une grande et périlleuse expérience en laissant d'abord opérer les protections supérieures qui nous sont garanties par le traité. Lorsque l'expérience aura parlé largement, clairement, l'on écoutera sa voix ; c'est alors qu'on verra s'il est opportun, s'il est avantageux d'abaisser les droits maximum.

Au milieu d'un pareil conflit entre des prétentions si diverses, le Gouvernement, par son organe le plus éminent, a fait connaître une théorie ingénieuse et séduisante, admirablement exprimée. L'habile orateur l'a présentée comme indiquant l'esprit dans lequel les fixations spécifiques doivent être déterminées. Permettez-moi de vous citer ce morceau, que j'extrais d'un discours vive-

ment applaudi dans une autre enceinte. Il appartient à M. le Président du Conseil d'État, l'un des signataires du traité comme Ministre des affaires étrangères.

« En matière de protection, la théorie du Gouvernement est celle-ci : Pour les industries *naissantes*, large protection, car elle est nécessaire ; pour les industries qui se sont développées, qui n'ont plus à craindre les mêmes dangers, *protection décroissante :* de telle sorte que la protection soit toujours en rapport avec la situation et les besoins de l'industrie nationale. Voilà toute la théorie du Gouvernement, elle commence par renoncer aux prohibitions; mais elle maintient toujours l'équilibre entre l'industrie nationale et l'industrie étrangère. »

Ici le Commissaire impérial explique avec un art infini cet équilibre perpétuel que le Gouvernement entend maintenir entre le commerce de la France et celui de l'étranger, par des protections qu'on fera, dit-on, décroître suivant des règles intelligentes.

Reprenons ses propres paroles : « Il faut s'entendre, dit l'éminent orateur, sur les limites de la protection ; il ne faut pas oublier que tous les établissements consacrés à la même industrie dans un pays ne sont pas placés dans la même situation. Le véritable dissentiment entre les adversaires du traité de commerce et le Gouvernement qui l'a conclu, consiste en ceci : Les adversaires du traité ne veulent pas prendre pour terme de comparaison les industries les plus fortement assises du pays; ils ne veulent même pas prendre les situations moyennes; mais seulement les moins bonnes,

les moins développées, celles qui sont placées au dernier degré de l'échelle, et ils disent que s'il y a en France des industriels qui ont besoin d'une protection de 30 pour 100 *ad valorem*, il faut étendre cette protection à tous ceux de la même industrie, quelle que soit leur position. C'est comme si l'on voulait régler la marche ou l'élan d'un régiment vers l'ennemi sur la faiblesse des infirmes ou des blessés. *Il faut prendre pour règle le train, l'allure de ceux qui se portent bien.* »

Vous voyez Messieurs avec quelle clarté, quelle simplicité un maître de la parole sait réduire une des questions les plus ardues et qui divisent les esprits les plus éminents. Ce n'est plus qu'une question d'*hygiène commerciale* et je dirais presque d'*art vétérinaire industriel!*

Au printemps, chaque année, avant d'entrer en campagne, un grand général passe en revue son armée ; il réforme bêtes et gens dont la santé lui paraît suspecte; puis, quand il s'est fortifié par la réforme de ceux qui ne se portent pas bien, il entre en campagne et marche à la victoire.

A présent laissons là les métaphores, les finesses de l'esprit et les recherches de l'art oratoire, pour descendre au fond des choses.

Entendez-vous, en industrie, par gens qui *ne se portent pas bien*, les gens qui n'ont pas l'esprit d'ordre et de calcul, les aventureux, les joueurs, les fous, les ignorants, les imbéciles? Ces infirmes-là, vous en trouverez dans tous les régimes ; je ne dispute pas à leur égard. La ruine, juste châtiment de leurs vices, ou triste conséquence de leur impéritie, la ruine les attend ; elle les frappera, avant, pendant, après le traité.

Mais il est une autre classe tout autrement intéressante qu'il importe que l'on connaisse, et, pour la bien juger, il faut pénétrer jusque dans les entrailles de la famille industrielle. C'est ce que je fais depuis quarante ans, et je puis parler en témoin oculaire.

Si nous demandions au plus opulent des hommes industrieux et des capitalistes de l'Europe, comment va la santé de ses affaires, même en présence du traité qui vous occupe, il répondrait probablement dans son langage familier : Mon bon ami, je me porte avec une santé de 70 à 80 millions. Pour celui-là, pas la plus légère inquiétude.

Mais si vous demandiez à nos petits industriels, peigneurs, filateurs ou tisseurs, ou producteurs de métaux : Et vous, comment se porte votre industrie? Pour vous répondre ils vous diraient : Elle se porte modestement avec une santé de 20000 à 30000 ou 40000 francs, qui doivent suffire à faire vivre moi, ma femme et quatre enfants. Cette santé-là vous semblerait-elle à l'épreuve des commotions, des expériences et des traités de commerce, quelle qu'en fût l'application? Non, Messieurs les Sénateurs.

Quand je veux admirer l'homme intelligent, l'homme honnête aux prises avec le besoin et la fortune, ce n'est pas dans la manufacture orgueilleuse du millionnaire que j'entre pour l'étudier; c'est dans la modeste et petite fabrique, où le maître et sa femme et ses enfants sont à l'œuvre du matin au soir. Ils font mille efforts pour gagner honorablement mais péniblement leur laborieuse existence. Au travail du mari, il faut le

secours de la femme, et c'est ici le triomphe de la femme française ; elle est à la fois la ménagère et le comptable ; elle est là comme la providence du toit domestique et de l'atelier. Il faut que le petit fabricant s'étudie à ne pas perdre un atome de ses matières premières et de ses produits; à diriger de ses conseils, de ses yeux et de sa main, à chaque moment, sa modeste brigade d'ouvriers. Je le vois étudiant les progrès pour s'approprier les innovations qui sont à la portée de sa fortune, et pour suppléer à celles qui sont au-dessus de ses moyens. La modeste famille industrielle chemine souvent entre la gêne et le bien-être; mais elle triomphe à la fin, parce que Dieu, le Dieu des petites et bonnes gens, bénit et récompense ses efforts. Quand les temps sont heureux, elle fait vivre chaque année un, deux, trois ouvriers de plus; elle grandit lentement, laborieusement. Telle est la prospérité modeste, pénible et méritée du petit fabricant que, dans nos grands concours de l'industrie nationale, nous signalons, nous stimulons au début par *la mention honorable;* cinq ans après, par *la médaille de bronze;* cinq ans après, par *la médaille d'argent :* heureux cent fois si nous pouvons un jour lui décerner *la médaille d'or*, et demander à l'Empereur qu'il honore ce soldat de l'industrie, grandi par l'intelligence et le travail, en lui décernant *la croix d'honneur!*

Voilà l'homme qui se portait le moins bien au début; le voilà qui finit, en illustrant sa carrière, par se porter admirablement bien.

A présent, je pose une question simple et nette à MM. les Commissaires, quels qu'ils soient, qui seront chargés de fixer des droits spécifiques : En-

tendez-vous supprimer sciemment, systématiquement, les catégories existantes de ces petits fabricants, c'est-à-dire les moins opulents, et si je puis parler ainsi, les derniers nés de la fortune? Si vous aspirez à les supprimer, vous créez une lutte à mort avec les classes inférieures; vous aristocratisez l'industrie française, et vous foulez aux pieds les instincts, les vœux, les besoins du pays. Mais cela n'est pas possible, et l'Empereur est trop magnanime, il est trop ami des petits pour permettre l'immoralité d'un semblable système.

S'il est un peuple sur la terre pour qui la question que je pose ainsi soit vitale, une question qui tienne à l'intimité de son organisation, de sa nature, c'est le peuple français. Notre nation, certes, est loin d'avoir besoin qu'on la métamorphose sur ce modèle si préconisé qu'on appelle l'Angleterre. La France, malgré ses imperfections, avec ses qualités et son caractère, est encore une des races les plus éminentes, les plus heureuses, les plus pénétrées de leur bonheur, et qui ne voudraient pas le changer pour un autre sort. C'est le seul État peut-être sur la terre, où l'on ne trouverait pas un département, pas un canton, pas un hameau, qui fît des vœux pour n'être plus de la patrie que la générosité, la grandeur et la gloire ont honorée de leurs couronnes immortelles.

Non-seulement la France est un pays où chaque citoyen ne compte aux yeux de la loi que des égaux; où chacun a le même droit de grandir suivant son mérite et son travail; c'est le pays où la société tend la main la plus humaine et la plus favorable à la fortune qui commence; au soldat dans l'armée, au paysan dans la campagne, à

l'ouvrier, au contre-maître dans l'usine. De là cette admirable pyramide, militaire, agricole, industrielle, où sans solution de continuité, depuis la base jusqu'au sommet, tout est contact, tout est union, tout est solidarité : ce qui fait de nous le plus homogène et le plus puissant de tous les peuples.

Avec nos lois sur les partages, avec notre intelligence qui vivifie tout et partout, c'est en France où les trésors de la civilisation sont le plus divisés, et je dirais avec orgueil sont le plus heureusement divisés.

Nous sommes un pays de petites propriétés et de petites cultures, un pays de manufactures, d'usines et d'ateliers partagés entre beaucoup de fabricants. Leur industrie, loin d'être affaiblie, puise une force particulière, caractéristique et féconde dans ce nombre si grand de chefs d'ateliers indépendants : c'est de tels chefs que le naïf et judicieux La Fontaine a pu dire :

Rien n'est tel que l'œil du maître.

Dans cette pyramide nationale, bâtie, non pas à la manière des monuments de l'Égypte, avec de la pierre insensible, mais composée d'assises vivantes où chaque bloc est un homme, disons mieux, une famille, irons-nous pour donner à l'étranger une part systématique et tranchée de notre fortune, irons-nous couper en deux ce monument qui respire ? jeter au néant, tout animées et palpitantes, les plus larges et les plus humbles couches ? et dirons-nous aux sacrifiés : il faut périr ; il faut subir la mort commerciale, parce que vos ateliers nous ont semblé *les moins bien portants?*

Tout est possible à l'esprit de système. Cependant si l'on pouvait élever cette opération cruelle à l'état de théorie, de théorie du Gouvernement, les personnes mêmes qui se seraient laissé séduire par une image décevante, seraient les premières à s'écrier : Mais non ! mais ce n'est pas là ce que j'ai voulu ! Croyez-vous donc que je n'ai pas un cœur de même chair, un cœur à battements humains comme celui de tous nos compatriotes?

Je ne me fais pas illusion sur la faiblesse de mes paroles; ce qui s'offre à mes yeux comme l'évidence, et l'humanité, et la vérité sacrée, tout cela glissera peut-être sur des esprits qui sont prévenus ou systématiques.

Eh bien ! supposons que, vaincus une première fois dans nos idées par l'acte même qui crée tant d'embarras et de périls, supposons que nous le soyons une seconde fois par une exécution sans pitié; supposons qu'une foule de nos plus petits fabricants vont être frappés par des réductions qui suppriment pour eux un taux de protection nécessaire et vitale.

Cela va loin dans les deux cents catégories de produits pour lesquels vont être supprimées toutes les prohibitions, et qui vont subir les hasards de combats inconnus où l'on réclame, à titre de progrès, des blessés et des morts français ! Soit. Voilà leurs feux éteints, leurs usines fermées. Leur petit matériel ne peut pas être revendu; il ne conviendrait pas à de plus gros fabricants, auxquels une première réduction aura permis de vivre. Voilà leurs outils, leurs métiers envoyés au marchand de ferraille, et presque tout leur humble capital disparu. Hélas ! adieu l'espoir de fortune croissante; adieu

la possibilité d'une forte instruction pour les fils; d'une dot, une modeste dot pour les filles, et du bien honorablement acquis pour les vieux jours du père et de la mère. Il faudra descendre du rang déjà si modeste de petit fabricant; cesser d'être patron pour devenir contre-maître, ou commis, ou piqueur, ou simple ouvrier, ou manœuvre.

Ces pères, ces mères, ces femmes, ces enfants, vous ne les étouffez pas, quand vous les ruinez par ce motif qu'ils ne se portent pas assez bien! Ils vont rester comme des victimes vivantes, au milieu d'un peuple qui compâtit quelquefois à la grandeur déchue, mais dont le cœur saigne et dont l'âme se révolte à la vue du petit qui tombe, qui tombe par force majeure, étrangère, anglaise! et qui déchoit quand il prospérait avec honneur, à l'ombre de nos lois, maudites ou non par l'étranger!

Je m'adresse aux hommes d'État, aux hommes d'État français, qui connaissent à fond le caractère de notre patrie; je les conjure de peser les conséquences qu'aurait un long et douloureux spectacle de cette nature, agissant sur le plus juste et le plus généreux des peuples. Qu'ils mesurent, dans leurs bons cœurs, les sentiments nationaux qui viendraient, mais trop tard, écraser les inventeurs de ces calamités et de ces infâmes spectacles.

Après que des climats irrésistibles eurent accablé l'armée française, et que, de malheurs en malheurs, les débris de la grande armée eurent été refoulés dans le peuple, on vit les ci-devant officiers d'un million de combattants, déchus de leur grade, avec des pensions insuffisantes, et beaucoup sans

pension ; ils furent privés même de la moitié du petit mais sacré traitement de légionnaire.

Enfin, au bout de cinq ans de misère, un pétitionnaire trouve pour Rapporteur le général Foy, l'honneur de l'École polytechnique, de la tribune et de l'armée. Je le vois encore à la tribune venant dire : « L'officier pétitionnaire était avec moi, devant Salamanque. Il perdit une jambe emportée d'un coup de canon, sous mes yeux ; il souffre, il réclame au moins la moitié ravie de son traitement de la Légion-d'honneur. » Il fit vibrer la France entière quand sa voix prononça ces immortelles paroles : « Il y a de l'écho en France chaque fois qu'on fait entendre ici les noms sacrés d'honneur et de patrie ! » Puis il fit le tableau de cette solidarité de tous les rangs et de tous les cœurs, qui lie le peuple avec l'armée ; origine, sentiments, travaux, périls, et revers, et triomphes, tout est devenu, tout est resté commun entre la nation et ses défenseurs.

Croyez-vous que cette immense sympathie, réveillée par l'éloquence en faveur du malheur immérité, et de la misère glorieuse, croyez-vous qu'elle n'ait pas fait éprouver un profond ébranlement à la Restauration, sous laquelle de semblables infortunes étaient éprouvées?

Appliquons une sage politique à ce que l'armée de l'industrie, qui compte aussi par millions ses combattants, n'ait pas à promener ses victimes innocentes et précipitées dans la misère au sein de la société profondément indignée.

Pardonnez-moi, Messieurs les Sénateurs, si je défends ainsi la modeste industrie et les petits fabricants.

Mes paroles, quelque animées qu'elles puissent être, n'ont rien d'hostile au traité de commerce. Faites qu'il ne produise que des résultats salutaires, qu'il contribue à l'aisance générale, sans ruiner les plus humbles producteurs, sans mutiler la base de la grande et majestueuse pyramide, que composent nos familles industrieuses.

Oui, je serais le dernier des hommes si j'avais gardé le silence en cette occasion. Je n'aurai pas employé trente années à faire voir qu'on peut propager les lumières fécondes des sciences, de classe en classe, jusqu'aux moindres industriels; je n'aurai pas fait connaître aux simples ouvriers par quels moyens ils peuvent s'élever de degrés en degrés, pour qu'aujourd'hui j'assiste, impassible et silencieux, à la ruine de ceux d'entre eux qui sont en effet devenus petits fabricants par leurs efforts et leur savoir. Ils sont mes amis, mes élèves, et je les chéris comme des enfants. Je recommande leur humble fortune à la sollicitude éclairée, généreuse du Gouvernement. Les sentiments que j'exprime ici retentissent, je n'en doute pas, dans vos nobles âmes, Messieurs les Sénateurs, et doivent aller au cœur de M. le Président du Conseil d'État. Qu'il écoute ce cri de justice et d'humanité dans les décisions auxquelles il aura nécessairement une si grande part, afin que l'exécution du traité n'attire sur ses auteurs que des bénédictions! Voilà mon vœu.

Je demande que le Sénat adopte les conclusions de la Commission (*Mouvement marqué d'approbation*).

M. Michel Chevalier. Je dois d'abord avouer

le véritable embarras que j'éprouve. Cet embarras ne vient pas seulement de ce que je me présente pour la première fois devant une Assemblée aussi imposante; il procède aussi d'un autre motif. Je ne sais pas exactement quel est l'objet de la discussion. Nous délibérons à propos d'un rapport sur des pétitions. La Commission au nom de laquelle ce rapport est fait, s'est rendu compte des arguments produits dans les pétitions contre le traité de commerce ainsi que de l'interprétation qui y est donnée du traité. Votre Commission ne s'est pas associée à cette interprétation; et pourtant elle propose d'ordonner le renvoi aux Ministres compétents de la pétition qui la présente. Que peut signifier ce renvoi, et à quoi peut-il aboutir? Les Ministres s'étonneront que le Sénat leur renvoie une pétition après avoir déclaré qu'elle ne contenait rien de plausible, de concluant, au sujet du traité de commerce. Si vous votez le renvoi, ce sera une fausse position et pour les Ministres et pour le Sénat.

La Commission a, il est vrai, motivé le renvoi sur ce que les pétitionnaires étaient des industriels éminents. Le fait est vrai; ce sont des hommes considérables dans l'industrie. Mais autant que je connais la pratique des Corps délibérants, et les traditions de l'Administration française, ce n'est pas tant par la qualité des pétitionnaires, que par la qualité des raisons alléguées dans une pétition que celle-ci doit être appréciée. Si les arguments sont médiocres ou nuls, il ne faut pas traiter une pétition émanée même de personnes très-considérables avec plus de respect que si elle venait des rangs les plus humbles de la société. J'irai plus loin, les

hommes considérables doivent, à un certain point de vue, exciter une moindre sollicitude; je veux dire que de pareils pétitionnaires ont, pour faire valoir leurs griefs, quand ils en ont de réels, mille moyens hors de la portée de simples ouvriers, par exemple. Si un degré tout particulier d'indulgence pouvait se justifier, ce serait dans le cas où l'on pourrait alléguer l'humilité même de la situation des pétitionnaires.

A l'appui de l'opinion que j'exprime ici, je citerai un exemple récent, qui prouve que le Sénat, lorsqu'il a à décider s'il renverra ou non une pétition aux Ministres compétents, regarde moins à la qualité des personnes, qu'à la qualité des raisons qu'elles donnent. Il y a six semaines, le Sénat était saisi de pétitions émanées d'hommes nombreux et honorables, au milieu desquels se trouvaient au moins deux membres de l'épiscopat. Le Sénat, dans sa sagesse, ne jugea pas que les considérations présentées par les pétitionnaires méritassent un accueil favorable, et, malgré la qualité des signataires, il passa à l'ordre du jour.

M. Le Verrier. Ce n'est pas pour cela.

M. Michel Chevalier. Je vous demande pardon. Il y a dans ce fait l'indication de ce qu'il convient de faire dans la circonstance actuelle.

Il est pour moi un autre embarras non moins grand. Sachant d'avance que j'aurais à prendre la parole après le savant Sénateur que l'Assemblée vient d'entendre, je croyais que j'aurais à lui répondre et à essayer de le réfuter; je craignais que nous ne nous trouvassions l'un et l'autre dans des camps opposés. Je constate avec bonheur que

nous sommes très-près de nous entendre, et qu'au lieu de croiser le fer, il ne nous resterait guère qu'à nous embrasser (*On rit*).

Je suis partisan du traité, je l'estime excellent; M. le baron Dupin n'en a dit que du bien. Ce traité se rattache essentiellement aux plus grandes pensées de la politique napoléonienne; M. le baron Dupin n'a contredit en rien cette opinion. Dès lors, si j'étais tenu, en ce moment, de répondre à M. Charles Dupin, je ne sais vraiment ce que je pourrais dire. Son discours répond à mon sentiment, comme, je l'espère, ce que je dis du traité répond à ses convictions. Il y a cependant quelques points au sujet desquels nous pourrions différer et quelques-uns des aperçus de l'honorable orateur que je voudrais effacer de vos esprits. Je signalerai surtout les observations qu'il a présentées en faveur des petites industries sur lesquelles il a appelé la sollicitude de l'État. J'espère montrer que les appréhensions de notre savant Collègue à cet égard sont loin d'être aussi fondées qu'il le suppose.

Mais auparavant je m'arrêterai un instant sur l'histoire moderne de l'industrie des soieries en Angleterre, parce que l'honorable M. Charles Dupin a essayé d'en tirer une conclusion au sujet de ce qu'il convenait de faire en France pour nos industries en général. M. Dupin nous a dit : « Il faut prendre garde : lorsqu'un pays possède une industrie extrêmement vivace, les autres pays ont beaucoup de peine à l'égaler et à se mettre en mesure de lui tenir tête. L'industrie anglaise des soieries, a-t-il dit, étant en présence de l'industrie française similaire, qui est si puissante, a bien pu résister à la levée des prohibitions; mais à quoi a-t-elle

abouti? à exporter pour une trentaine de millions. Eh bien ! que vont devenir nos industries françaises, l'industrie cotonnière, par exemple, en présence de l'industrie cotonnière de l'Angleterre, qui est si formidable ? » Telle est l'argumentation de M. le baron Dupin. Pour apprécier les faits qui se sont passés dans l'industrie anglaise des soieries, recourons aux pièces officielles. M. le baron Dupin a parlé de celles qu'il a entre les mains. J'ai sous les yeux un document ; je dirai, en passant, que l'Administration française devrait bien l'imiter. C'est le *Statistical Abstract*. Il contient, dans un espace de quarante-huit pages, tous les faits statistiques importants des quinze dernières années. Il se publie tous les ans; c'est une sorte de *vade mecum* des administrateurs et des orateurs politiques.

Voici ce que je trouve dans ce recueil de renseignements. L'industrie des soieries n'est pas aussi faible en Angleterre que le pense M. Dupin. Lorsque M. Huskisson, dont M. Dupin a fait un éloge mérité, se trouva à la présidence du Bureau de commerce, l'industrie des soieries était protégée par la prohibition absolue. C'était en 1824. M. Huskisson était ennemi des prohibitions en général. Il pensait, et cet avis est de plus en plus partagé par les hommes d'État de l'Europe, que la prohibition est un régime qui endort l'industrie et l'affaiblit loin de la fortifier. M. Huskisson, à cette époque, se consacrait à faire disparaître du tarif anglais la plupart des prohibitions qui y existaient, et qui, je crois devoir en faire la remarque, étaient bien moins nombreuses que celles qui, aujourd'hui, figurent sur le nôtre ; en

fait de grandes industries, il n'y avait guère que celle des soieries qui fût protégée par la prohibition. Les autres industries jouissant de la même faveur étaient d'une importance relativement secondaire.

M. Huskisson se présenta au Parlement et demanda que la prohibition fût remplacée par un droit qui ne fût pas excessif. Mais comment fixer ce droit? Il pensa qu'il fallait qu'il ne fût pas trop différent de la prime de contrebande. Cette prime variait, à cette époque, en Angleterre, de 15 à 20 pour 100. M. Huskisson estima qu'en mettant le droit à 30 pour 100 de la valeur, tous les négociants honnêtes préféreraient le payer que de s'adresser à la contrebande.

Le spectacle qu'offrit alors l'Angleterre est de nature à vous intéresser. Il jette quelques lumières sur ce qui se passe chez nous. Dans beaucoup de nos industries, il y a une minorité qui a poussé des clameurs comme si le traité de commerce devait amener leur ruine, quoiqu'il porte que les droits pourront être élevés jusqu'à la limite de 30 pour 100. La même chose se passa en Angleterre pour l'industrie des soieries. Les chefs d'industrie de Coventry, de Spitalsfield, de Taunton, réclamèrent, protestèrent qu'ils étaient perdus. Ces clameurs eurent pour interprète, dans le Parlement, un homme appartenant à une famille très-honorée, celle des Baring, qui représentait la ville de Taunton. C'était le même M. Baring qui avait introduit et appuyé quatre ans auparavant, en 1820, dans le Parlement, une pétition restée célèbre, la pétition de la Cité de Londres en faveur de la liberté du commerce. Pressé par ses

électeurs, il fit une opposition très-vive au projet de M. Huskisson. L'opposition cependant n'eut pas le dessus. Le Parlement donna raison à M. Huskisson.

Les droits sur les soieries furent donc désormais de 30 pour 100. La conséquence fut que les manufacturiers anglais prirent plus de peine qu'auparavant; ils firent des efforts dont l'effet fut qu'ils produisirent mieux et à meilleur marché. Les soieries françaises entrèrent, mais les manufacturiers anglais se trouvèrent, en vertu de leurs efforts, dans une situation telle qu'ils luttèrent sans désavantage.

Puis est venu le successeur de M. Huskisson en fait de réformes commerciales, sir Robert Peel, pour lequel, je le pense, l'honorable M. Charles Dupin professe les mêmes sentiments d'estime qu'il a exprimés en faveur de M. Huskisson. Sir Robert Peel, rentré définitivement au Gouvernement à la fin de 1841, a fait successivement la grande réforme économique qui porte son nom. Les droits sur les soieries ont été réduits de manière à être compris entre 5 et 15 pour 100. Cette industrie alors a-t-elle perdu du terrain? Non; elle a avancé, et beaucoup; tellement que, par un de ces actes, rares dans tous les pays, et qui honorent leurs auteurs, les fabricants de soieries de Manchester ont, il y a quelques années déjà, présenté une pétition au Parlement, déclarant que la protection dont leur industrie était favorisée leur était pénible; qu'une industrie qui se laissait protéger avouait son infériorité, son manque d'intelligence, d'aptitude, ou d'activité. En conséquence, ils ont demandé qu'on les débar-

rassât de cette protection. Le Gouvernement anglais a fait droit à cette requête par le traité de commerce. Depuis deux mois, les soieries de toute l'Europe, et plus spécialement les soieries françaises, celles dont la concurrence était la plus redoutable, entrent sans droits en Angleterre. On a la preuve de ce fait qu'au milieu de toutes ces phases, l'industrie des soieries de l'Angleterre n'a pas cessé de grandir. J'ouvre le document que j'ai déjà indiqué, et qui, en fait de renseignements commerciaux, est la loi et les prophètes. J'en ai extrait quelques chiffres; je demande la permission de les citer. J'ai dit que ce document se rapporte aux quinze dernières années : la première est 1845 et la dernière 1859. Dans le laps de ces quinze ans, les exportations de l'Angleterre en articles de soie ont suivi une progression marquée. Il y a d'abord un article auquel je n'attache pas une grande importance. C'est la soie filée. Mais enfin, la filature, en 1845, représentait 164000 livres sterl., (4 100000 fr.), en 1859, elle était montée à 791 000 liv. sterl. (19800 000 fr.); c'est-à-dire près de cinq fois autant. Mais les fils de soie ne méritent pas une très-grande considération. C'est un produit qui exige peu de travail.

Il n'en est pas de même des tissus. Voici les chiffres pour ces derniers. L'exportation des produits britanniques en tissus de soie de toute sorte, y compris les rubans, s'élevait, en 1845, à 602 000 liv. sterl., environ 15 millions de francs. En 1859, c'était 1 562 000 liv. sterl. (39 050 000 fr.), un peu plus de deux fois et demie autant. L'accroissement absolu n'est pas comparable à celui qu'a éprouvé l'exportation de la

France, mais le fait n'en est pas moins remarquable. Voilà un pays qui semblait désespérer de lui-même sous le rapport de l'industrie des soieries, en 1824, quand M. Huskisson entreprenait la réforme; maintenant, il en est venu à envoyer ses produits en quantité considérable, sur des marchés où ils rencontrent la concurrence française.

Ce qui n'est pas indigne de considération, c'est que la progression de 602 000 liv. sterl. à 1 562 000, soit d'un à plus de deux et demi, est celle qu'on observe à peine dans les industries les plus avancées de la Grande-Bretagne. L'industrie anglaise par excellence, celle du coton, ne s'est pas développée dans une progression aussi marquée. En 1845, l'exportation des tissus de coton a été de 19 156 600 liv. sterl. (479 millions de francs); en 1859, elle a été de 38 744 000 liv. (969 millions). L'augmentation est certainement fort satisfaisante, et l'industrie britannique peut s'en glorifier. On ne retrouve cependant pas ici la progression de un à deux et demi, qui a été constatée pour l'industrie des soieries.

Les tissus de lin et de chanvre prêtent à une observation semblable. Pour ces tissus, le point de départ est de 3 036 000 liv. sterl. (76 millions de fr.), et le point d'arrivée de 4 604 000 liv. sterl. (115 millions); c'est environ 50 pour 100 de plus seulement, au lieu de 150.

La conclusion de tout ceci, c'est que lorsqu'on soumet l'industrie à l'hygiène de la concurrence étrangère, au lieu de la détruire on la fortifie; de débile qu'elle était, on la rend forte, et, de proche en proche, on la met en mesure même de donner la plus grande preuve de force possible, à savoir

de tenir tête à la concurrence générale, avec absence totale de droits.

Je viens de citer l'industrie du coton, comme celle qui, en Angleterre, a plus de puissance; elle a exporté en 1859 pour 969 millions de francs de tissus; je ne parle pas des fils dont elle a exporté pour environ 9 millions et demi de livr. sterl., c'est-à-dire pour plus de 235 millions de francs. Il y a utilité pour notre industrie du coton de la mettre en contact avec sa similaire, la grande industrie anglaise. Il serait facile de démontrer que notre industrie du coton, sous l'influence de la concurrence étrangère, mitigée, au commencement, dans les limites que l'on croira nécessaires, deviendra pour notre pays une source de richesse plus abondante qu'aujourd'hui.

A l'égard du coton brut, je crois que M. Dupin a commis une erreur en disant qu'il était plus cher en France qu'en Angleterre. J'ai eu sous les yeux des relevés statistiques embrassant un grand nombre d'années, desquels il résultait qu'à une fraction insensible près, il y avait parité entre les prix du coton au Havre et à Liverpool; si ma mémoire est fidèle, l'avantage était même du côté de la France. Mais dans l'industrie du coton, le point de départ, ce n'est pas précisément le coton brut, c'est le fil de coton. En France, comme dans tous les pays où l'on travaille bien le coton, on a des filatures, vastes établissements montés à grands frais, qui exigent un capital très-considérable. Ces filatures produisent du fil qui est la matière première d'une foule d'autres industries beaucoup plus intéressantes, en ce qu'elles occupent beaucoup plus de bras et créent une richesse bien supérieure.

Chez nous, je ne crois pas être au-dessous de la vérité en disant que la grande industrie du coton a atteint une production d'une valeur de 700 à 800 millions de francs. C'est beaucoup, sans doute, mais ce pourrait être plus encore, si la filature le permettait. La filature est une branche de l'industrie cotonnière qui est une cause de gêne pour toutes les autres branches. Un fait reconnu aujourd'hui dans le monde commercial, c'est que la France se distingue par l'excellence de son goût. Personne n'ignore que, dans presque toutes les industries où le goût est pour quelque chose, nous avons un avantage marqué. Les industries dont le fil de coton est la matière sont très-nombreuses. Dans presque toutes le goût a sa place; ce sont des broderies, des tulles, des toiles peintes. A l'Exposition de 1855, les fabricants anglais restaient confondus en voyant les belles choses que nous avions exposées dans ces industries. Cependant nous en exportons très-peu finalement, car tout ce que, en dehors de l'Algérie, nous exportons d'articles en coton est de 40 à 45 millions; c'est peu de chose, en comparaison des 969 millions de l'Angleterre.

Pourquoi n'exportons-nous que cette somme relativement minime? Uniquement parce que nos fabricants de tulles, de broderies, de toiles peintes payent le fil de coton trop cher. Pourquoi le payent-ils trop cher? Parce que l'industrie de la filature du coton est trop protégée. Elle est protégée pour les numéros le plus en usage, c'est-à-dire pour tous les fils au-dessous du n° 143, par la prohibition absolue, et pour les fils plus fins par un droit exorbitant. Telle est la nature

humaine : une fois donné le régime commercial de la France, tel qu'il est, les filateurs exercent par rapport à ces autres industries, ce qu'il est impossible d'appeler autrement qu'un monopole. On a élevé une muraille à pic tout autour de nos frontières; elle empêche les fils de coton étrangers de venir faire concurrence aux nôtres. La conséquence est forcée : lorsque la demande des fils de coton est grande par l'effet de l'activité de l'industrie, les fils de coton, matière première de toutes les autres branches cotonnières, sont chers, plus chers chez nous qu'ailleurs, où des approvisionnements de fils rivaux peuvent venir du dehors. Quand ensuite nos tulles, nos toiles peintes, nos broderies vont se présenter sur les marchés américains, autrichiens, russes, espagnols, italiens, ils y arrivent avec une trop grande différence de prix, qui a pour origine l'élévation du prix du filé. Si vous vous arrangez de telle sorte que le filé de coton ne soit pas plus cher en France qu'en Angleterre, la conséquence naturelle sera que vous développerez beaucoup l'exportation française des articles en coton, car, vous le voyez, l'obstacle à ce développement, c'est l'exagération du prix du filé.

Mais est-ce que nous ne compromettrons pas la filature si nous lui retirons l'avantage exorbitant de la prohibition ou des droits prohibitifs? Assurément non. Dans l'état actuel des choses, l'industrie de la filature est une industrie devenue élémentaire. Sans beaucoup exagérer, on pourrait dire que c'est un placement de capital plutôt qu'une industrie proprement dite. La machine y fait presque tout. Je n'entre jamais dans une fila-

ture sans me rappeler les paroles que j'ai entendu prononcer par Mgr l'évêque de Strasbourg, à l'inauguration du chemin de fer d'Alsace, il y a près de vingt ans. Mgr de Raës faisait cette observation en présence de la belle machine locomotive, « que, dans l'industrie moderne, l'homme n'était plus l'opérateur, l'ouvrier asservi au travail, qu'il était le surveillant, qu'il s'était élevé au grade de contre-maître. » S'il y a une industrie où cela soit vrai, c'est la filature, tant y est grande aujourd'hui la perfection des métiers et leur puissance. Le rôle que la main de l'homme y joue est presque nul. Mais il y faut beaucoup de capital.

La filature exige des machines, plus chères en France qu'en Angleterre; elle exige souvent, mais pas toujours, du charbon pour mettre en mouvement les machines, et le charbon de même coûte plus cher chez nous que chez les Anglais. Mais ce n'est pas à dire que si on ne protége pas la filature par des droits de 30 pour 100 elle est perdue. Les avantages qui résultent, pour l'industrie anglaise, de payer moins cher les machines et le charbon constituent une différence de quelques centimes par kilogramme de filé de coton ; cela ne représente pas plus de 4 à 5 pour 100 de la valeur du filé. Ensuite, il y a des établissements, en France, qui sont mus par des chutes d'eau, et qui, par conséquent, n'ont pas à brûler de charbon pour alimenter une machine à vapeur. J'admets cependant une différence de 5, 6, 7, 8 et même de 10 pour 100, au désavantage du filateur français ; mais il y a un autre article qui fait compensation ; c'est la main-d'œuvre. Il n'y a aucune comparaison, dans beaucoup de provinces de

la France, entre les salaires que reçoivent les ouvriers et ceux qu'on paye en Angleterre, et même dans les provinces comme la Normandie, où les salaires sont relativement élevés, ils sont moindres que de l'autre côté du détroit. L'ouvrier anglais, qui devait être ruiné par la réforme, au dire des prohibitionistes, jouit d'une prospérité sans exemple. J'étais, il y a peu de temps, à Bradford, et je demandai aux manufacturiers dont je visitais les établissements quel était le salaire de leurs ouvriers. J'étais étonné de tout ce qui m'était dit, et, d'un commun accord, ces manufacturiers ajoutaient qu'ils étaient maintenant plus sous la dépendance de leurs ouvriers que les ouvriers sous la leur. Cela tient au grand nombre de commandes qui sont adressées de toutes parts à l'Angleterre en retour des grandes importations qu'elle fait des produits étrangers dans son sein. C'est aussi la conséquence de la faculté d'émigrer qu'ont les ouvriers, de sorte qu'ils mettent sans cesse le marché à la main à leurs patrons. L'ouvrier anglais est donc en général payé sensiblement plus cher en Angleterre que chez nous; la différence est grande, surtout par rapport à quelques localités françaises. Je citerai, par exemple, les Vosges et l'Alsace. Dans l'Alsace, la différence est de plus de 30 pour 100 en-dessous des salaires de Manchester. En outre, l'ouvrier anglais travaille au plus soixante heures par semaine, tandis que l'ouvrier français travaille soixante-douze heures. On est donc fondé à dire que, pour la filature spécialement, l'inégalité des salaires dans les deux pays compense la cherté des machines et la cherté du charbon en France.

Je reviens à ce que disait M. Dupin, que notre industrie de coton pourrait être compromise, si elle sentait de près la concurrence de l'industrie cotonnière des Anglais. Eh bien ! non, l'examen approfondi des faits amène à une conclusion opposée. Le jour où vous aurez une concurrence effective, qui oblige le manufacturier français à être plus que jamais attentif à son affaire, à rechercher le progrès, à poursuivre l'économie avec ardeur, votre industrie du coton non-seulement restera ce qu'elle est, mais deviendra plus puissante. Elle prendra sa part de cet énorme gâteau d'un milliard, dont l'Angleterre a aujourd'hui pour ainsi dire le monopole dans le monde civilisé.

Je termine, en touchant rapidement à une question dont M. Dupin s'est occupé, et qui certainement mérite de fixer la sollicitude du Sénat et celle du Gouvernement. Cette question est de savoir si la conséquence du traité ne sera pas de semer la destruction dans les rangs d'une partie de notre industrie, je veux parler des petits ateliers, de ce qu'on peut appeler la portion démocratique de l'industrie française.

M. le baron Dupin, avec une sensibilité qui l'honore au surplus, a exprimé à cet égard des craintes et émis un vœu. Je m'associe au vœu, mais je prie le Sénat de ne pas partager les craintes. Il y a quelque chose de fort juste dans l'observation de M. Dupin : le progrès de l'industrie aujourd'hui est dans le sens de la grande fabrication. Il y a un certain nombre d'industries à l'égard desquelles la grande fabrication est indispensable et inévitable. Elle est la condition de la bonne confection et du bon marché. Mais aussi, il

faut le dire, s'il y avait, à cet égard, des malheurs à redouter pour la petite fabrication, le mal est accompli en majeure partie. La plupart de nos industries, de celles qui comportent la grande fabrication pour le bon marché et la bonne qualité des produits, se sont rangées sous cette bannière.

L'industrie du coton y est; l'industrie des forges y est également. Nous avons des forges qui fabriquent 20, 25, et même jusqu'à 50 millions de kil. de fonte ou l'équivalent en fer. Ce serait là de la grande industrie dans tous les pays du monde.

Il y a une autre catégorie d'industries, celles-là éminemment françaises, qui échappent à cette loi de la grande fabrication : ce sont celles où l'homme met son cachet individuel ; c'est ce qu'on appelle les industries de goût. Il y a une multitude d'industries où se déploient volontiers le goût, l'esprit d'invention, le génie propre à l'homme qui opère. Cela crée pour ces industries une manière d'être qu'elles ne semblent pas devoir changer. Ce sont pour longtemps de petites industries.

Pour en trouver des exemples, nous n'avons pas à aller bien loin. Le type de la petite industrie, il fleurit dans cette grande Capitale au milieu de laquelle nous délibérons. En général, l'industrie dite parisienne est de la petite industrie. On en a la preuve par le nombre des chefs d'industrie; je n'ai pas présent à l'esprit le nombre des chefs d'industrie que révéla une statistique dressée avec soin, en 1847, par M. Horace Say, au nom de la Chambre de commerce de Paris; je me souviens seulement qu'il dépassait tout ce qu'on avait pu imaginer. Il est, en effet, dans Paris une foule d'établissements industriels qui se composent du

père de famille avec ses enfants, et un ou deux ouvriers ou apprentis.

La production qui a spécialement besoin de la petite industrie, qui est vouée à la petite industrie nécessairement, celle-là, nous l'avons, nous la garderons, puisqu'il semble être de l'essence de ces branches du travail national qu'elles soient sur une petite échelle.

Nos industriels parisiens ont si peu à craindre de l'Angleterre, que c'est eux qui lui vendent toutes ces sortes de produits; c'est eux qui l'approvisionnent. Ainsi la bimbelotterie, la tabletterie, les joujoux font partie de ces articles innombrables, dits de Paris. Les Anglais ne les font pas; ils n'en ont pas le goût.

La sollicitude de M. le baron Dupin n'est donc pas justifiée. La nature des choses doit le rassurer. Et puis, en supposant que ces industries fussent forcées de s'agrandir, il y a dans le génie de l'homme tant de ressources, tant de procédés par lesquels ces branches de travail national, sans devenir jamais de grandes industries, pourront cependant prendre des proportions plus étendues et diminuer une partie de leurs frais, de manière à être garanties si jamais, en Angleterre ou ailleurs, il leur était suscité une concurrence fondée sur l'emploi des machines, et par conséquent, produisant davantage. Je vous demande la permission, Messieurs les Sénateurs, de vous communiquer une impression d'un voyage que j'ai fait ces jours-ci dans Paris. J'ai eu l'autre jour occasion de visiter une machine nouvelle qui me paraît devoir devenir pour l'industrie de Paris une source d'économie considérable, sans que

celle-ci cesse d'être cependant à l'état de petite industrie. Cette découverte tendrait à remplacer la machine à vapeur dans tous les petits ateliers par une machine bien plus simple et bien moins coûteuse à établir. C'est une machine à gaz; à l'aide d'un robinet placé sur le même tuyau qui amène le gaz pour l'éclairage, le gaz est conduit dans un cylindre, où il fait l'office de la vapeur, parce qu'on l'embrase au moyen de dispositions très-simples, après l'avoir mélangé d'une certaine quantité d'air. Avec cette machine, on n'a besoin ni d'une chaudière, ni d'une haute cheminée, et on n'a pas à se soumettre aux prescriptions de police qu'une administration tutélaire doit rendre obligatoires, dans l'intérêt de la sécurité des habitants des maisons, toutes les fois qu'il y a une machine à vapeur. Pour 1000 fr. et peut-être moins, on aura un petit appareil avec lequel on se procurera à volonté de la force à meilleur marché que celle qu'on peut tirer des bras de l'homme. Je le dis avec conviction, Messieurs les Sénateurs, les inquiétudes de M. Dupin ne sont donc pas fondées. La petite industrie, celle que j'ai désignée, a en elle-même sa sauvegarde : elle ne périra pas.

Il y a de petits industriels auxquels M. le baron Dupin n'a peut-être pas accordé une attention suffisante, et qui doivent tirer du traité de grands avantages. Ce sont nos paysans, nos habitants des campagnes. M. Dupin a fait observer avec raison que la propriété territoriale en France était organisée sur une base démocratique. Il y a en France une très-grande division du sol et un très-grand nombre de propriétaires; c'est un état de

choses qu'un homme politique doit approuver, ainsi que le fait M. Dupin. Il y a une précieuse garantie pour l'ordre public et pour la sécurité du pays dans la division du sol, et il n'est pas démontré qu'il y ait un préjudice pour la production. Si M. Dupin voulait bien porter son attention sur cette petite industrie-là, il verrait qu'elle doit retirer du traité une amélioration considérable à ses moyens d'existence. Quelques tarifs douaniers que vous ayez, il est impossible de protéger cette petite industrie; c'est en vain qu'on a essayé de protéger le blé, le bétail; le prix du blé, du bétail, sera ce qu'il est, quoi que vous fassiez avec les règlements des douanes. Pour les vins, c'est la même chose; vous auriez beau mettre un droit de 10 fr. par bouteille, le vin ne s'en vendrait pas un centime de plus en France. Pour la laine, pareillement. S'il est une vérité bien démontrée aujourd'hui, c'est que toutes les protections qu'on a voulu établir en faveur de la laine par le moyen des droits de douane ont nui au producteur de laine au lieu de lui profiter.

Ainsi, le système protectionniste ne peut rien pour le paysan, pour le petit cultivateur. Mais, s'il ne peut rien pour lui, il peut contre lui. Je prendrai un détail de la vie, le vêtement. Ce paysan, tout propriétaire qu'il est, marche avec des sabots; il est réduit à y mettre un peu de paille pour se garantir un peu du froid. Et pourquoi? Parce que les bas de coton sont trop chers. Le jour où le filé de coton se vendra à un prix plus équitable pour le public, sans cesser d'être suffisamment rémunérateur pour le filateur, le paysan portera des bas. Ce sera autant de gagné pour son

agrément et pour sa santé. Sa femme payera quelques sous de moins le mètre du tissu avec lequel elle fait ses robes; mais ce qui est plus important, le paysan payera bien meilleur marché ses instruments de travail en fer; il aura ainsi plus de facilité pour son travail. J'ai beau chercher, je n'y vois pas grand mal. Je n'y puis voir que du bien.

Si donc M. Charles Dupin, dans l'honorable sollicitude qui l'anime pour la petite industrie, veut bien l'envisager dans son ensemble, il y trouvera plus d'arguments en faveur du traité que contre; il reconnaîtra que si le traité peut éprouver momentanément quelques branches de l'industrie manufacturière, ce sera sans que pour cela l'épreuve doive être funeste; mais en même temps il verra que le traité présente de grandes chances d'amélioration pour la petite et la moyenne cultures, c'est-à-dire pour une branche de l'industrie agricole qui n'est pas la moins essentielle et la moins développée. La grande culture aussi en retirera de précieux avantages.

Je craindrais d'abuser des moments du Sénat si j'entrais dans de plus longs développements. Le plus parfait accord semble régner entre les personnes qu'on aurait pu auparavant croire partagées d'avis sur le traité. Dès lors, prolonger la discussion serait superflu.

Quant à la conclusion de la délibération, j'insiste sur les considérations que j'ai présentées en commençant : il est à désirer que la pétition de MM. Talabot, Godard et consorts, ne soit pas renvoyée aux Ministres compétents. Je ne vois pas de raison à ce renvoi, puisque, tout en le pro-

posant, la Commission a eu soin d'établir que la demande des pétitionnaires n'était pas fondée; dès lors elle n'est pas de nature à être accueillie par le Sénat ni à être recommandée par lui.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a plusieurs orateurs inscrits.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. J'ai demandé la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, mais vous êtes le dernier inscrit. Je demanderai à MM. les Sénateurs si, à cause de l'heure avancée, ils veulent remettre la discussion à demain. (*Marques d'assentiment*).

La discussion sera continuée demain.

M. ROUHER. Il serait désirable que le rapport sur la loi des sucres pût être fait demain; l'exécution de la loi est fixée au 24 mai, et nous sommes au 21.

M. LE BARON DUPIN. Lorsque le Corps législatif aura à fixer une époque pour l'exécution d'une loi, ne pourrait-il pas, dorénavant, dire que cette exécution aura lieu trois jours, six jours après le vote du Sénat? Une date fixe ne nous laisse pas la liberté d'action convenable.

M. ROUHER. La situation est tout à fait exceptionnelle. Les intérêts commerciaux engagés sont immenses. Chaque jour de retard cause des difficultés considérables et pour le mouvement des ports et pour celui de la fabrication.

M. LE PRÉSIDENT. A cause de l'urgence de la loi sur les sucres et les cafés, j'invite MM. les Sénateurs à se rendre immédiatement dans les bureaux pour nommer, dès aujourd'hui, la Commission chargée de son examen.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
LAITY,
Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

Séance du mardi 22 mai 1860.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Incident sur le procès-verbal de la dernière séance : M. le vicomte de Barral et M. le Président. — Commission chargée d'examiner la loi concernant le tarif des sucres, des cafés, du cacao et du thé. — Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, sur la loi concernant le tarif des sucres, des cafés, du cacao et du thé. Délibération : M. le marquis de Boissy, M. le Président, M. Rouher et M. le général comte de Flahault. Vote. — Suite de la discussion sur deux rapports de pétitions relatives à l'exécution du traité de commerce avec l'Angleterre et aux modifications des tarifs de douanes : M. le comte de Beaumont, S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, M. le général comte de Flahault, M. le Président, M. le marquis de La Grange, M. le général marquis de Castelbajac, M. Lefebvre-Duruflé et M. le marquis de Boissy.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. M. de Barral a la parole.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Dans un passage du discours prononcé hier par M. le baron Dupin, cet honorable Membre exalte la civilité britannique aux dépens de la civilité française. Il a dit avoir eu à se louer, dans différentes circonstances, de l'urbanité des Anglais, tandis qu'il n'en avait pas toujours été de même dans ses rapports avec les Ministres français. Je proteste contre cette comparaison; les Anglais ne font jamais rien pour rien. Si M. Huskisson a été très-civil pour notre honorable Collègue, c'est qu'il pressentait probablement qu'un jour viendrait où celui-ci pourrait lui payer cette dette de reconnaissance; et ses pressentiments se sont réalisés. Comme Français et comme prisonnier en Angleterre, par conséquent à même d'apprécier la civilité britannique et son hospitalité tant sur les pontons que sur *le Bellerophon*, je crois devoir protester contre les paroles de l'honorable M. Dupin.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas à propos du procès-verbal que cette observation eût dû se produire; elle eût été à sa place hier, après le discours de M. Dupin; elle peut encore être présentée aujourd'hui, lorsque la discussion sera reprise. Il eût surtout été plus convenable que M. de Barral attendît que M. Dupin fût présent.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la séance d'hier :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi concernant le tarif des sucres, des cafés, du cacao et du thé.

1er BUREAU. M. Dumas.
2e — M. Michel Chevalier, *secrétaire*.
3e — M. le comte Boulay de la Meurthe.
4e — M. de Royer.
5e — M. Lefebvre-Duruflé, *président* et *rapporteur*.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi concernant le tarif des sucres, des cafés, des cacaos et du thé.

MM. de Forcade-La-Roquette, Lestiboudois et Godelle, Conseillers d'État, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *Rapporteur*, a la parole. Il s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Bien qu'il n'entre pas dans vos attributions de discuter et d'amender les lois, bien que votre action se borne à les examiner uniquement dans leurs rapports avec la Constitution et que cet examen puisse être souvent très-circonscrit et très-rapide, vous aimez néanmoins, avant de sanctionner les plus importantes, à vous en rendre un compte exact et complet. Vous vous montrez jaloux que vos Commissions vous en présentent une entière et fidèle analyse. L'accomplissement de ce

devoir, que vous vous êtes imposé, porte d'heureux fruits, tant à cause des judicieuses considérations qui surgissent du sein de vos Commissions que de celles que font naître, dans vos séances générales, les travaux de vos Rapporteurs.

En effet, il résulte de là un précieux commentaire, une sorte d'épilogue de la loi qui peuvent être consultés avec avantage, dans son application, par la magistrature, par l'Administration.

La loi qui vous a été présentée hier et dont nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui le rapport, est sans contredit une de celles qui auraient mérité de vous être exposées avec le plus de détails. Touchant à la fois à l'économie politique, aux finances de l'État, au développement de notre marine marchande, elle aurait fourni matière à ces utiles observations, à ces savantes remarques que vous inspirent à la fois vos lumières et votre expérience. Un motif d'urgence que vous avez déjà apprécié, Messieurs les Sénateurs, s'opposera pour cette fois à ce que les choses suivent leur cours habituel.

L'attente de toute loi, qui doit agir sur la hausse ou la baisse des marchandises, a pour effet inévitable, vous le savez, Messieurs les Sénateurs, de paralyser toutes les affaires qui s'y rattachent jusqu'au moment de sa promulgation. Celle qui vous est soumise en ce moment et qui a pour objet un abaissement considérable sur le tarif des sucres, des cafés, du cacao et du thé, a été promise au pays dans la célèbre lettre de l'Empereur, en date du 5 janvier dernier. Depuis cette époque, les diverses transactions sur ces importants objets de consommation sont réduits aux strictes limites des

nécessités quotidiennes. Les intérêts publics aussi bien que les intérêts privés en sont nécessairement atteints. Le Corps législatif, entrant dans les exigences de la situation, a fixé au 24 mai le premier jour de l'exécution de la loi. Si les circonstances eussent été moins exceptionnelles, moins pressantes, ce Corps n'aurait certes pas resserré dans des bornes aussi étroites le temps laissé à votre part d'intervention législative; mais dans celle-ci il a cru deviner vos intentions et aller au-devant de vos vœux en comptant sur votre zèle et sur votre empressement.

Hâtons-nous, Messieurs les Sénateurs, en ce qui nous concerne, de tirer le commerce et une branche de nos revenus de la situation où ils se trouvent momentanément placés. C'est le cas des courtes harangues.

Le sucre, depuis surtout qu'il est devenu un des importants produits de notre agriculture, a pris rang parmi les éléments principaux de notre alimentation.

En réduire le prix en réduisant de moitié l'impôt qui le frappe; provoquer la production de sucres bruts qui puissent être livrés directement à la consommation, avec une diminution de prix plus forte encore que celle qui portera sur les sucres raffinés, voilà le but bienfaisant, humain, populaire que se propose la loi.

C'est la même pensée qui a présidé à l'abaissement des tarifs sur les cafés, sur le cacao, sur le thé.

Sur les cafés, l'impôt est réduit de 60 fr. à 30 fr.;

Sur le cacao, de 30 pour 100 à 15 pour 100 environ de la valeur de la denrée;

Et sur le thé de 120 fr. et de 150 à 75 fr. par 100 kilogrammes.

Il était impossible, vous le sentez, Messieurs les Sénateurs, d'édicter une pareille loi sans se préoccuper des intérêts de la marine marchande. On a cherché à les sauvegarder, à les développer par diverses combinaisons sagement pondérées.

Pour formuler notre propre opinion à cet égard, nous emprunterons quelques paroles au rapport présenté au Corps législatif par un négociant dont la longue et personnelle expérience garantit la sûreté et la justesse des vues sur ce point :

« C'est dans le transport des sucres, y est-il dit, et dans celui des cafés que se réfugient les plus sérieuses espérances de notre navigation au long cours. Supposer qu'un pays tel que le nôtre, dont les rivages se déploient sur trois mers, qui possède des ports magnifiques, une population maritime pleine d'énergie et d'intelligence, pourrait, sans péril pour sa grandeur, essayer de former et d'entretenir son armée navale par des moyens factices, ce serait s'abandonner à des illusions que démentent l'exemple et l'histoire des nations maritimes.

« La loi assure à notre commerce et à la marine des éléments d'action plus étendus. »

Enfin, la loi ouvrait un dernier champ à la discussion, Messieurs les Sénateurs, relativement à son influence sur les finances de l'État. En effet, elle affecte subitement leurs recettes d'un déficit de 44 millions.

La situation financière du pays permettait-elle un sacrifice si considérable et si subit?

Était-il préférable de le faire graduellement ou d'un seul coup?

Y a-t-il lieu d'espérer que l'augmentation de la consommation des denrées affranchies couvrira dans un avenir prochain la diminution des recettes qu'éprouvera le Trésor?

Toutes ces questions sont nettement touchées dans l'exposé des motifs de la loi et elles ont été l'objet de débats auxquels vous n'êtes certainement restés ni étrangers ni indifférents.

L'adoption de la loi par la presque unanimité du Corps législatif est la preuve que la solution qu'ont reçue ces importantes questions a été jugée satisfaisante.

La pensée généreuse de la loi, les bienfaisantes espérances qu'on en peut attendre l'ont emporté sur les calculs timorés d'une prudence toujours respectable; mais trop circonspecte en cette circonstance. Les sentiments qui vous animent pour le bien-être des populations, le concours dévoué que vous aimez à donner aux hardies et larges vues réformatrices de l'Empereur vous auraient rangé dans la même opinion, nous n'en doutons pas, Messieurs les Sénateurs, si vous aviez eu à manifester la vôtre.

Quant aux questions constitutionnelles, il n'en surgit aucune, ni au fond, ni dans la forme, à propos de la loi qui vous est soumise. Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. Laity, *l'un des Secrétaires élus*, donne lec-

ture des articles de la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 21 mai.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je ne veux pas combattre la loi; je prie seulement mes Collègues de remarquer que le Sénat, avec toute raison et dans son omnipotence, vient de faire ce qui avait été refusé l'autre jour. La discussion a été interrompue pour entendre le rapport sur la loi des sucres. Je ne blâme pas cette marche; j'en prends acte pour l'avenir, car le Règlement m'avait paru mal interprété. Ce qui vient de se passer prouve qu'il est des circonstances où il faut savoir faire même ce qui est contraire à sa lettre rigoureuse; car, ici comme ailleurs, la lettre tue. C'est le résultat d'une nécessité qu'on a eu raison d'accepter.

Mais ce qui n'est pas moins vrai, c'est l'observation faite hier par M. le baron Dupin, lorsqu'il a demandé qu'à l'avenir le Sénat pût discuter sérieusement les lois qu'on lui apportait, non pas seulement au point de vue étroit de la constitutionnalité de la loi, mais au point de vue du dommage que la loi peut causer au pays. Le Sénat a pu remarquer, dans les journaux de ce matin, que les préfets avaient été officiellement prévenus, par voie télégraphique, que la loi sur les sucres serait exécutoire à partir du 24. Je demande s'il était convenable, à la face du pays, de préjuger le vote du Sénat, et d'avoir l'air de dire : le Sénat votera, parce que l'ordre de voter a été donné. Cela ne se peut pas. J'en appelle au Ministre de l'intérieur, et le prie de faire que, dorénavant, on ait, dans son Administration, un

peu plus de soin de la dignité du premier Corps de l'État.

Je me propose de répondre en peu de mots aux doctrines subversives qu'un libre échangiste a développées hier. Je ne m'occuperai que des intérêts français, que l'on a paru jusqu'ici trop disposé à sacrifier aux intérêts anglais....

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Boissy, ce n'est pas le moment de présenter ces considérations; elles appartiennent à la discussion qui va être reprise.

Quant à l'observation relative à la dépêche télégraphique, adressée aux préfets, relativement à la loi des sucres, M. le Président croit devoir rappeler que le Sénat fera, comme toujours, ce qu'il doit faire, dans sa haute impartialité, sans se laisser distraire de l'accomplissement de ses devoirs par des émotions provenant de ce qui peut se passer au-dehors.

M. ROUHER. La meilleure manière de calmer l'émotion du Sénat sera de lire la dépêche télégraphique. Elle est d'ailleurs aussi respectueuse que possible pour les droits et la dignité du Sénat. Voici ce qu'elle dit :

« Le Corps législatif vient de voter la loi sur les sucres, elle sera exécutoire à partir du 24 mai courant. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour que la loi soit soumise aux délibérations du Sénat. On espère qu'elle sera promulguée le 23. »

Je ne vois rien, dans cette rédaction, qui soit de nature à exercer une pression sur les travaux du Sénat. Ce n'est que la constatation d'un fait.

Elle rappelle une date fixée par la loi elle-même, et exprime l'espoir que le Sénat pourra voter la loi avant cette date. La dépêche était nécessitée par les intérêts industriels qui se rattachent à la question ; dans la pensée du Gouvernement, cette communication n'était pas destinée à la publicité; elle a été uniquement adressée aux préfets des départements dans lesquels se fabrique le sucre, et aux préfets des départements maritimes, parce que les transactions sur les sucres coloniaux ou indigènes étaient entièrement suspendues.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE FLAHAULT. Le Gouvernement, sachant très-bien que la loi n'avait rien d'inconstitutionnel, prouvait uniquement, par cette publication, qu'il comptait sur le bon sens du Sénat.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Il est impossible de laisser passer les paroles de M. de Flahault. Le Sénat ne peut savoir, avant l'examen d'une loi, si elle renferme ou non quelque chose d'inconstitutionnel. La preuve, c'est qu'on nomme une Commission pour procéder à cet examen. S'il n'en était pas ainsi, la loi, une fois proposée, on dirait aux Sénateurs : « Votez-la et allez-vous-en. » Le Sénat n'est pas seulement appelé à examiner si la loi n'est pas inconstitutionnelle. Le paragraphe 2 de l'article 26, prévoit aussi le rejet des lois qui pourraient compromettre la défense du territoire. Sans doute, la loi sur les sucres ne compromet pas directement la défense du territoire, mais elle peut mettre en péril nos intérêts maritimes. N'a-t-on pas récemment reconnu que les intérêts de

la marine marchande étaient engagés sérieusement dans la question des laines ? Il peut en être de même de la loi sur les sucres.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants	97
Bulletins blancs	95
Bulletins bleus	2

Ont voté pour :

MM.
Le maréchal Magnan.
L'amiral Hamelin.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.

MM.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le général Gemeau.
De Goulhot de Saint Germain.
Le général comte de La Grange
Le marquis de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le baron Hausmann.

MM.	MM.
Le général marquis d'Hautpoul	Le général comte d'Ornano.
Herman.	Le duc de Padoue.
Hubert-Delisle.	Le général baron Piat.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général baron Renault.
Le comte de La Bédoyère.	Le baron Paul de Richemont.
Le baron de Lacrosse.	Le général comte Roguet.
Laity.	Rouher.
Le comte Achille de Lamarre.	Rouland.
Larabit.	De Saulcy.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le général comte de Schramm.
	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le marquis de La Rochelambert	De Sivry.
Le général comte de La Ruë.	Le général comte Tascher de la Pagerie.
Lebrun.	
Lefebvre-Duruflé.	Amédée Thayer.
Le comte Le Marois.	Amédée Thierry.
Le comte Lemercier.	Le baron Thieullen.
Le vice-amiral Le Prédour.	Thouvenel.
Le baron Ernest Leroy.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le premier Président Troplong.
Le général baron Létang.	
Le général Levasseur.	Le baron de Varenne.
Le général Lyautey.	Le duc de Vicence.
Mallet.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
De Maupas.	
Mérimée.	Le baron de Vincent.
Mimerel de Roubaix.	Le comte Walewski.
Le général duc de Mortemart.	

Ont voté contre :

Mgr le cardinal Mathieu.	M. le comte Siméon.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi concernant les droits sur les sucres, les cafés, le cacao et le thé.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur deux rapports de pétitions relatives à l'exécu-

tion du traité de commerce avec l'Angleterre et aux modifications des tarifs de douanes.

Sont présents, au banc des Commissaires du Gouvernement : S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, et MM. le baron de Butenval et de Forcade-La-Roquette, Conseillers d'État.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Beaumont, à qui M. Lefebvre-Duruflé a cédé son tour.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Messieurs les Sénateurs, j'ai écouté hier avec la plus grande attention les deux Membres les plus éminents de l'école du libre échange. J'espérais rencontrer dans leurs discours, de ces traits de lumière qui viennent éclairer les adversaires et les ramener à d'autres principes. C'est avec le plus grand regret que je n'ai rien entendu qui pût changer les convictions d'un vieux protectionniste (non prohibitionniste, entendons-nous). On a déroulé des chiffres nombreux, tous très-concluants dans l'esprit des orateurs qui les ont mis en avant. Malheureusement, un orateur opposé, M. le baron Dupin, a apporté à son tour d'autres chiffres tout aussi concluants, j'en suis convaincu, dans sa pensée. Que résulte-t-il de cette comparaison? la négation. Il est très-facile d'établir un système sur des chiffres. Cette admirable science des mathématiques a pour résultat de prolonger les débats, pour arriver, je le répète, à la négation, ainsi que cela s'est produit hier. Ainsi, d'une part, les libres échangistes sont venus apporter des statistiques, des chiffres émanés des documents anglais; d'autre

part, M. le baron Dupin a exposé des chiffres tirés de documents français. Est-ce parce que l'origine est différente que nous n'avons pas trouvé une concordance parfaite dans les résultats? Je ne le crois pas. C'est que dans tous ces calculs, quand le point de départ est faux, la logique amène à conclure faussement. C'est l'histoire de la discussion d'hier.

A la suite de ces chiffres, l'un des orateurs, le plus éminent, M. Michel Chevalier, a exposé de très-belles théories au point de vue du consommateur, dont on s'est peu occupé jusqu'ici. Il a parlé de ces pauvres paysans que l'on voyait nu-pieds, en sabots, avec un peu de paille séparant le pied du bois; l'abaissement des droits protecteurs, résultant du traité de commerce, leur donnera immédiatement des souliers, des bas de coton et tout le confortable du riche. Je voudrais bien que notre Collègue allât dans les campagnes et qu'il posât la question à nos paysans. Celui auquel il s'adresserait hausserait les épaules, j'en suis convaincu, en lui disant : « Donnez-nous du travail et de bonnes journées, et ne vous occupez pas de nos chaussures. »

Laissons donc de côté ces agréables plaisanteries qui amusent beaucoup les Anglais. D'ailleurs, il n'y a pas que les pauvres qui, à la campagne, portent des sabots. Si mon Collègue voulait venir en Picardie, pendant un temps de pluie, je serais le premier à lui en offrir, parce que j'en porte moi-même.

Avant d'entrer dans le fond du débat, permettez-moi de faire une déclaration très-nette. Je suis convaincu que les intentions de Sa Majesté sont de sauvegarder avant tout le travail national; que

toute la politique de l'Empereur, depuis qu'il gouverne si heureusement la France, a été de venir en aide à la classe ouvrière. Voyez les nombreuses institutions qui ont été créées depuis l'Empire : des asiles, des sociétés de secours mutuels et autres, patronnées et subventionnées par l'État; en outre, de grands travaux publics développés sur tous les points du pays. Voilà les vrais, les meilleurs moyens de venir au secours de la classe ouvrière.

Vous prétendez, Messieurs les libres échangistes, qu'avec le nouveau traité de commerce il va s'établir dans chaque famille une espèce d'*Eldorado* où l'on pourra vivre à bon marché, dans l'abondance, les bras croisés. Détrompez-vous; ce qu'il faut à l'ouvrier, avant tout, c'est du travail, de bonnes journées. Pour avoir du travail, de bonnes journées, il faut avant tout sauvegarder le travail national.

On a beaucoup accusé l'industrie française de se traîner dans l'ornière des vieilles habitudes, de la routine. Je ne sais si MM. les théoriciens, les économistes ont examiné de bien près l'industrie française; pour mon compte, j'ai visité bien des centres industriels, des plus et des moins importants, et j'ai constaté que, par le fait de la simple concurrence intérieure, les objets manufacturés ont diminué de plus de 50 pour 100, et dans certaines parties, de plus de 75.

M. LE BARON DUPIN. De 300.

M. LE COMTE DE BEAUMONT, M. le baron Dupin dit 300. Je l'accepte; ce serait encore mieux pour ma discussion. Vous pouvez donc, à coup

sûr, admettre 75 pour 100. Croyez-vous que vous viendrez augmenter ce bon marché? Je ne le pense pas, et voici pourquoi : la France se trouve sillonnée, sur tous les points, d'établissements de toutes sortes. Vous avez de grands centres industriels, tels que Paris pour les articles de modes, de goût, tels que Rouen, Mulhouse, Tourcoing, Nîmes, Montpellier, etc. Ceux-là sont dans une condition plus avantageuse que les autres; ils sont à la source du crédit. Les uns sont près de la mine; d'autres en sont très-éloignés. Plus un établissement se trouve éloigné des matières premières, plus son prix de revient augmente. En est-il de même en Angleterre? Les établissements les plus éloignés sont à 60 ou 80 kil. des bords de la mer; ils ont, en outre, l'avantage d'avoir le combustible au pied des fabriques. En France, il faut parcourir des distances énormes pour amener le combustible à la fabrique. Hier, il s'est établi un débat entre M. Michel Chevalier et M. Dupin sur la richesse de nos bassins houillers. Oui, nous avons de nombreux bassins houillers; mais, il faut le dire avec regret, d'une part ils sont peu ou point exploités, d'autre part, le commerce, l'industrie, nos ingénieurs de mines déclarent que nos minerais n'ont pas la richesse des minerais anglais. Ainsi, dans les hauts fourneaux du nord, qui sont le mieux placés pour le combustible, ils sont obligés de le transformer, de faire du coke avant de s'en servir. Pourquoi? Parce que la houille encrasse trop, donne des coups de feu inégaux, ne maintient pas à la fonte l'égalité de fusion désirable. En Angleterre, cette transformation n'est pas nécessaire. De la mine

on peut mener le charbon dans le haut fourneau, dans la locomotive ou dans la machine industrielle. La transformation entraîne des dépenses qui paraissent ne pas entrer dans les calculs des économistes.

On est venu dire, et avec raison, que nous avions en France une richesse métallurgique très-importante, celle du fer au bois. Dans le Jura, dans la Haute-Saône et dans d'autres contrées de la France, il existe plusieurs établissements métallurgiques au bois; mais ces établissements sont, sous certains rapports, dans des conditions peu favorables. D'abord il y a dans ces contrées peu de voies de communication; les rivières ne sont pas canalisées. Je sais que le Gouvernement doit entrer largement dans la dotation de ces voies de communication pour l'industrie, et je l'en remercie. Quand nous aurons ces voies de communication, les frais de transport seront sans doute diminués. Mais il y aura toujours une distance à franchir. Le temps est un capital. Le temps nécessaire pour amener les matières manufacturées ou premières au lieu de consommation, cela se paye. En Angleterre, vous êtes au plus à 60 ou 80 kilomètres de la mer. Dans le Jura, où sont situés nos plus beaux fourneaux de fer au bois, vous êtes à 7 ou 800 kilomètres des lieux de consommation. Cette situation entraînera des frais de transport, qui, quelque amoindris qu'ils soient, pèseront sur les prix de revient, et vous empêcheront d'entrer en lutte avec l'Angleterre.

Il y a quelque chose encore de plus extraordinaire en faveur de l'Angleterre. Je veux parler de la question du capital employé dans les industries

et de la manière de s'en procurer. En France, vous avez beaucoup de beaux établissements de toutes sortes. Ils sont disséminés sur le territoire. En Angleterre, ils sont au contraire agglomérés dans un espace très-circonscrit. En Angleterre, les grands établissements (commeil n'en existe pasen France), présentent un capital amorti très-considérable. En France, il ne faut pas se le dissimuler, tous les vingt-cinq ou trente ans, notre industrie, ainsi que la fortune des particuliers, se liquide, soit par le fait des successions, soit parce qu'on cesse les affaires. Ce résultat tient à notre législation, qui ne fait pas d'exception pour les aînés de familles. Un décès, c'est le partage. Nous avons vu telle fabrication, richement dotée, pour la France, ayant un capital de 6, 7, 8, 12 millions, qui, au bout de vingt-cinq ans était réduite à 2, 3 ou 4 millions. L'établissement réduit ne peut continuer à manufacturer à des conditions aussi bonnes que lorsqu'il avait 10, 12 ou 14 millions.

Il n'en est pas ainsi en Angleterre; l'industrie est séculaire dans les familles. L'aîné hérite non-seulement de tout le matériel de la fabrique, mais de tous les capitaux qui en dépendent. Les autres enfants n'ont qu'une simple légitime. Ce qui se pratique encore actuellement en Angleterre, était jadis le régime des familles nobles en France qui a été détruit à jamais par la Révolution.

Il en résulte que l'Angleterre a son capital amorti depuis des siècles, et qu'en France il faut le reconstituer tous les vingt-cinq ans. Cette situation a fait dire avec raison à des gens qui connaissent la question, que l'industrie anglaise était une industrie aristocratique, que

l'industrie française était une industrie démocratique.

En présence de ce fait si grave de deux industries, dont l'une se perpétue dans les familles, dont l'autre se liquide tous les vingt-cinq ans, peut-on soutenir que, sans protection, ces deux industries peuvent être livrées à elles-mêmes, entrer en concurrence? Est-ce que l'industrie aristocratique ne tuera pas l'industrie démocratique? cela tombe sous le sens. Personne au monde ne soutiendra le contraire. Voilà pourtant où nous sommes arrivés. Nous, l'industrie démocratique, nous sommes condamnés à lutter contre l'industrie aristocratique, qui a des capitaux très-considérables. En France, on ne citera pas deux établissements ayant à leur disposition 20 millions; en Angleterre, ces établissements sont à remuer à la pelle; et non pas seulement de 20, mais de 30, de 40, de 50, de 100 millions. La lutte est-elle possible avec des forces aussi disproportionnées?

Ne croyez pas, néanmoins, que je sois l'adversaire du traité! Je suis enchanté qu'on ait aboli la prohibition. La prohibition, c'est le régime d'une autre époque. Mais, en dehors de la prohibition, il y a la protection. Le traité, avec juste raison, a fixé un maximum. Le but unique de mon argumentation est de maintenir ce maximum jusqu'à ce qu'il soit bien constant, bien prouvé, que notre industrie peut, sans danger, l'abaisser. Comme dans le traité, vous êtes parfaitement libres; vous pouvez, au point de vue du consommateur, du consommateur seul, entendons-nous bien, mais non pas au profit de votre travail, vous pouvez, dis-je, abaisser vos tarifs. J'adopte parfaitement le

traité, mais à cette condition que vous maintiendrez votre maximum.

Je rends grâces au Gouvernement d'avoir inséré dans le traité que les tarifs *ad valorem* seraient transformés en droits spécifiques. Entendons-nous bien sur ce point. Ce n'est pas qu'entre honnêtes gens il semble y avoir un grand intérêt à changer les *ad valorem* en spécifiques ; mais quand on sait comment se pratiquent les affaires, il faut, avant tout, éviter tout dommage, tout dol, en fait de douanes.

Il y a même quelque chose de plus; c'est que le Gouvernement a stipulé qu'on prendrait pour base *ad valorem* les tarifs ou les prix de revient des six derniers mois qui ont précédé le traité. Eh bien ! je suppose qu'une crise commerciale existe en Angleterre. Or les crises sont périodiques, en ce pays; elles s'y renouvellent tous les cinq ou six ans. Quand, en Angleterre, il y a un trop plein, les fabricants, les négociants écoulent à tout prix, et l'on a vu, dans beaucoup de circonstances, des marchandises de toute espèce exportées et vendues à 50 ou 60 pour 100 de perte. Pourquoi? parce qu'en Angleterre, il faut, avant tout, vider ses magasins. L'Angleterre est forcée à toujours travailler; on ne peut pas y laisser chômer les ouvriers; le jour où ils chômeraient, ils déserteraient le pays. L'Angleterre est donc condamnée à faire des efforts inouïs pour les conserver, et, à cet effet, les négociants et les fabricants écoulent leur marchandise à tout prix. Que ferez-vous, lorsque, la marchandise anglaise arrivée aux frontières, on viendra vous prouver clairement, pour établir ce droit *ad valorem*, que cette marchandise ne vaut que tel

prix ? En vain vous me direz le tarif : est fixé d'après la base des six derniers mois ; les Anglais les importeront avec cette base, et, malgré les droits, ils les vendront à 25 pour 100 au-dessous du cours.

Dans quelle situation va se trouver l'industrie française ? Elle va être débordée de tous les côtés ; chez nous, ce n'est pas comme en Angleterre. Quand une maison ne peut plus écouler sa marchandise, elle n'a pas le moyen de la vendre à 25, 30 pour 100 de rabais ; elle la garde en magasin. Vous avez vu ce qui s'est passé il y a deux ans ; une crise monétaire très-considérable a éclaté ; l'Angleterre, Hambourg, la Prusse, la Hollande, en ont beaucoup souffert ; en France, il n'en a pas été de même ; notre industrie a supporté avec courage cette crise ; elle y a perdu très-peu. Quand la crise a disparu, nous avions nos marchandises, nous les avons écoulées. Les autres pays ne se sont pas trouvés dans une position aussi favorable. Nos industriels, nos négociants, en France, sont prudents, peut-être trop prudents. C'est précisément à cause de cette prudence que je redoute de les mettre en lutte avec les négociants les plus téméraires, avec les Anglais, qui, je le répète, veulent, avant tout, écouler des marchandises, fabriquer et vendre, avec des négociants qui ont l'esprit complétement mercantile. Heureusement que, dans notre pays, nous ne sommes pas dans ces idées-là.

J'arrive à une autre question non moins grave, la question du capital. Il faut bien accepter les pays comme ils sont faits. En France, on veut sauvegarder avant tout le capital, vous en avez

eu des exemples trop fréquents. Aussitôt que quelque chose est dans l'air, les encaisses de la Banque de France augmentent. Cela veut dire qu'avant tout on veut sauvegarder son capital et attendre. En Angleterre, au contraire, le capital est considéré comme un instrument destiné avant tout à produire; il faut qu'il roule, qu'il circule. L'Angleterre a peut-être raison, mais enfin l'on ne peut pas changer les habitudes du pays; en Angleterre, on ne considère pas si une famille a conservé son capital, mais si elle l'a augmenté; on s'enquiert si elle fait des affaires. En France, si vous avez une fille à marier, l'objet de votre première enquête sera de savoir, avant tout, non pas si le père de votre gendre gagne tant ou tant d'argent, mais s'il a conservé le capital qu'il a reçu de sa famille.

Ce sont là des mœurs, des habitudes que je n'ai pas la force de blâmer; loin de là, je les approuve complétement, elles ont mes sympathies. C'est, selon moi, grâce à ce bon esprit, à ces excellentes coutumes, que le Gouvernement a dû de pouvoir, à un moment donné, trouver des sommes vraiment fabuleuses. Ainsi, dans les trois emprunts qui se sont faits pour la guerre de Crimée, dans celui pour la guerre d'Italie, des sommes énormes ont été versées au Trésor. C'est en vain qu'on est venu nous dire que la spéculation n'avait pas été sans influence sur le résultat, et qu'on achetait des rentes bon marché dans l'espoir de les vendre plus cher. Cette considération est secondaire; l'enseignement le plus beau, qui résulte de ces emprunts, c'est qu'en moins de huit jours des sommes de 2, 3, 400 millions ont été versées dans

les caisses du Trésor. Ce résultat n'est pas à dédaigner. Il ne faut pas sacrifier cet esprit, peut-être parcimonieux, dont on peut rire à l'étranger, mais qui peut, en définitive, tourner ainsi à la gloire et à la force du pays.

Après la question intérieure, j'aborderai très-rapidement la question extérieure. N'en déplaise à toutes les statistiques qui ont été produites, le commerce extérieur direct de la France n'est rien. Nous n'avons pas cinquante comptoirs à l'extérieur pour recevoir directement de la fabrique nos marchandises. De là des intermédiaires qui viennent se placer entre le fabricant et le consommateur. Nos pauvres fabricants se trouvent à la merci des intermédiaires; ils en souffrent non-seulement pour les prix qu'ils sont obligés de subir, mais à cause de la déloyauté de ces agents. Un fabricant fait tout ce qu'on veut. Ainsi on demandera à Elbeuf, à Louviers, à Sedan un métrage de 1, de 2, de 3, de 4 centimètres de largeur de moins; il n'y a pas à refuser. On dira de ne pas mettre la marque de fabrique; ainsi encore il sera fait. Et pourtant on n'ignore pas que cet intermédiaire va introduire ces marchandises sur les marchés étrangers, et que la constatation du mauvais métrage autorisera à dire que le commerce français est le plus déloyal.

Il y a longtemps que nous demandons la marque de fabrique; c'est là la véritable pierre de touche de l'industrie. Si, sous des peines très-rigoureuses, cette marque de fabrique était imposée, de tels abus ne se commettraient pas. J'ai vu dans beaucoup de manufactures des articles établis en quantité très-considérable, et j'ai été

tout étonné de n'y pas trouver des marques de fabrique. Ainsi, l'année dernière encore, à Marquise, du côté de Boulogne, j'ai constaté l'existence de quantités considérables de travaux exécutés pour l'Orient, sur lesquels je ne trouvais pas le cachet de Marquise. Sur mon observation, l'industriel me répondit : « Cela m'a été commandé avec défense de mettre la marque. L'entrepreneur anglais qui m'a fait la commande, qu'il n'avait pu faire exécuter assez rapidement en Angleterre, ne me l'a donnée qu'à la condition que mon article ne porterait pas la marque de fabrique. » Ce qu'il y a de mieux, c'est que le spéculateur y a mis la marque anglaise.

Cela se fait pour tous nos objets importants. Ainsi, tout ce qui s'achète de bon à Mulhouse reçoit le cachet anglais; au contraire, on applique la marque française à tout ce qui se fait de mauvais en Angleterre.

Cette déloyauté existe, personne ne le conteste. En présence de ces pratiques malhonnêtes, j'ai été surpris hier de voir qu'il n'y avait en quelque sorte que des *m'amours* pour une nation qui se conduit de cette façon. Je ne pense pas être démenti.

Il n'y a pas un point du globe où il n'y ait au contraire un comptoir ou au moins un agent commercial anglais. Sans se préoccuper de ce que deviendra sa marchandise, le fabricant anglais expédie sur tous les points du globe, parce qu'il est informé qu'il y a là un besoin de consommation. La marchandise expédiée, le comptoir ou l'agent commercial se charge de l'écoulement, du fret de retour; il règle avec la maison, et cette fois très-loyalement.

Les consuls que la France entretient sur quelques points principaux sont loin de s'occuper au même degré du succès des opérations commerciales (*Réclamations sur plusieurs bancs*).

M. Baroche, *Président du Conseil d'État*. Vous ne pourriez pas citer un seul fait; au besoin je ferais appel à ceux de MM. les Sénateurs qui ont représenté notre pays à l'étranger.

M. le général comte de Flahault. J'ai eu l'honneur de représenter la France sept ans à Vienne, et j'affirme que jamais un Français ne m'a écrit sans que je n'aie pris en main sa cause avec tout le zèle dont j'étais capable. C'est l'usage constant de la diplomatie de notre pays.

M. le comte de Beaumont. Je retire les paroles, qui, contre mon intention, auraient pu blesser les susceptibilités de notre diplomatie.

Toujours est-il, et ce point est incontestable, qu'à l'étranger nous n'avons pas les mêmes écoulements pour nos produits que l'Angleterre; que notre marine marchande n'offre pas les mêmes sécurités de transport que la marine anglaise. Je puis en parler en connaissance de cause. Souvent nos bâtiments sont obligés de faire escale, parce qu'ils ne trouvent pas l'écoulement sur lequel ils avaient compté, pour leurs marchandises. Cela n'arrive jamais en Angleterre, parce qu'encore une fois l'Angleterre entretient un grand nombre d'agents commerciaux qui les informent de tous les besoins de consommation qui peuvent exister dans les lieux où ils résident.

Je maintiens donc qu'à l'intérieur nous ne

sommes pas dans les mêmes conditions que l'industrie anglaise; qu'à l'extérieur notre Administration, et surtout l'Administration de la marine, met dans ses rapports une loyauté que la marine anglaise est loin d'égaler. Notre marine défend sans doute l'industrie française à l'extérieur, mais après avoir pris soin d'examiner si le négociant qui réclame son appui est dans son droit et mérite d'être soutenu. En Angleterre, il n'en est pas ainsi; le négociant anglais est défendu quand même.

On a fait l'éloge de l'Angleterre; mais on a donc oublié ce qui s'est passé, il n'y a pas un an ? Du côté de Sierra Leone, des négociants ou des fabricants anglais ont trouvé que cette contrée était très-avantageuse pour planter le coton ; mais il y avait là des indigènes qui s'y sont opposés. Qu'ont fait les Anglais? Ils ont, comme d'habitude, envoyé des missionnaires avec ordre à ces missionnaires de prêcher de façon à ce qu'on les enfermât. C'est ce qui n'a pas manqué d'avoir lieu. Le lendemain, il est arrivé une flotte anglaise qui a brûlé le pays, s'en est emparé et l'a conservé. Est-ce un acte loyal? Cela approche bien près de la flibusterie. Jamais pareil acte n'a été commis par la France. Ce fait prouve que, juste ou injuste, la cause du commerce est toujours soutenue en Angleterre, tandis que, je le dis à l'honneur de la France, l'industrie n'est protégée à l'extérieur que quand elle est loyale. Or, en industrie, il faut bien le reconnaître, la loyauté n'est pas le grand principe dirigeant de toutes les opérations.

Avant de terminer, je vais résumer ma discussion. J'ai la conviction que les droits *maximum*

qui ont été portés dans le traité sont d'une absolue nécessité pour le commerce et l'industrie; que nous sommes encore dans l'inconnu, et que les enquêtes qui se font n'éclaireront pas le Gouvernement autant qu'il peut l'espérer. Il y a une chose malheureuse dans notre pays, c'est qu'industriels et commerçants cherchent toujours à ne pas dire toute la vérité. Ils se font souvent plus pauvres, plus malades qu'ils ne sont; mais pour moi, de l'ensemble de l'examen, il résulte que notre industrie n'est pas de force, à cause soit des distances, soit du transport, soit du capital, à entrer en lutte avec l'Angleterre à armes égales.

En présence de cette conviction, j'insiste pour que le Sénat, dans le renvoi des pétitions, émette bien clairement toute son opinion. Le Sénat est convaincu que l'Empereur veut, avant tout, sauvegarder le travail national, et qu'il croit qu'il y a péril à aller trop vite en cette matière. Or, en maintenant le *maximum*, le Gouvernement se donnera tout le temps d'étudier ce qui va se passer, de suivre la marche et les résultats du régime économique dont l'introduction inquiète très-profondément tous les esprits. En ce moment, il est difficile de connaître la vérité. Laissons se calmer cette première émotion; laissons marcher notre industrie : nous l'observerons, nous lui tâterons, pour ainsi dire, le pouls, chaque jour, et alors nous pourrons fixer les tarifs sans dommage pour notre industrie, et au grand avantage du consommateur (*Marques d'approbation*).

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE. Messieurs les Sénateurs, ma situation est délicate; tout en

rendant au talent de votre Rapporteur l'hommage qui lui est dû, je ne puis m'associer aux préoccupations qu'il manifeste; je ne partage ni ses incertitudes sur les résultats du traité, ni ses préférences pour le régime prohibitif, ni ses regrets sur ce qu'il a cessé d'exister. Il est vrai qu'un long passé nous sépare; passé, qui n'a été pour moi qu'un temps de résistance et de lutte, et pour lui qu'une suite de succès et de triomphes.

Soldat d'un camp opposé, j'ai toujours été du parti des vaincus; Député, j'ai défendu nos départements du midi, sacrifiés aux représailles de toutes les nations qui vengeaient sur nos vins et sur nos alcools leurs produits repoussés par nos tarifs et nos prohibitions.

Ai-je besoin de vous dire, après cela, que je ne puis approuver les considérations développées dans le rapport, sur les inconvénients des traités de commerce en général, ni sur les conséquences qu'on semble redouter du traité particulier conclu, le 23 janvier dernier, avec l'Angleterre?

Bien loin de là, j'ai la conviction que les modifications de tarifs, introduites la plupart du temps dans les Chambres par les parties intéressées, sont pleines de dangers, et que le système parlementaire ne réussit pas mieux dans les transactions commerciales que lorsqu'il s'agit de résoudre les grandes questions de politique extérieure.

En effet, qu'avons-nous vu depuis 1816?

Nous avons subi le régime des tarifs excessifs et des prohibitions.

Ce système n'est-il point le triomphe des intérêts de quelques-uns sur les intérêts de tous?

Si on ne laisse entrer les produits étrangers qu'à des droits exorbitants, ou qu'on ne les laisse pas entrer, il est évident que le producteur français prélèvera sur le consommateur un impôt d'autant plus considérable.

La majorité des Chambres se composant souvent de manufacturiers et de propriétaires, les industries qui bénéficient des tarifs élevés, se coalisent entre elles et finissent par former un faisceau qu'on ne peut rompre.

Les premières prohibitions introduites transitoirement, comme une arme de guerre, contre les Anglais en 1793, furent bientôt érigées en système permanent.

En 1814, la Chambre de commerce de Rouen déclarait que *la prohibition est le droit politique et social.*

La même année, M. Damp Martin, Député du Gard, s'écriait : *Exporter le plus possible et laisser importer le moins possible, l'importation traînant à sa suite des conséquences aussi funestes qu'inévitables.*

Ce système, complété en 1820 et 1822, produisit des énormités.

En 1816, pour favoriser les ports, on prohiba l'introduction des denrées coloniales par la voie de terre, au détriment des villes de l'Alsace, de la Lorraine et de la Flandre.

On autorisa le droit exorbitant de rechercher les tissus de laine et de coton, en dehors des zones de douanes et jusque dans l'intérieur de la France.

On imposait fort peu certains objets de luxe, et les faux, instrument de l'agriculteur, étaient

frappées d'une taxe de 87 pour 100 de leur valeur.

M. de Laborde disait, à l'occasion de la loi de 1822 : « La loi que vous allez rendre est essentiellement *privilégiaire*, c'est une prime que toute la France va payer aux colons, aux maîtres de forges, aux nourrisseurs de bestiaux ! »

Le Gouvernement lui-même comprit enfin les abus du système où il avait été entraîné par la Chambre des Députés; il essaya d'y remédier en 1832; en 1834, il fit une enquête dans le même but; il rencontra toujours une majorité hostile. En 1836, il obtint quelques réformes insignifiantes, mais les manufacturiers, réunis aux éleveurs, firent rejeter l'abaissement du droit sur les bestiaux. M. Thiers s'opposa à une légère diminution sur les rails : « Si l'on m'assurait, disait-il, qu'on fera seulement en France cinq lieues de chemin de fer par an, je me tiendrais comme parfaitement heureux ! »

Rien n'a dû manquer à son bonheur.

Un peu plus tard, M. Guizot répondait aux réclamations des Députés de la Gironde : *Soyez forts, et nous vous soutiendrons.*

Ce ne fut qu'en 1840, à l'occasion du traité de commerce avec la Hollande, que l'on apporta des améliorations partielles à notre système de douanes. Les traités belges et sardes abolirent encore plusieurs prohibitions, abaissèrent quelques droits, mais le système, en fléchissant sur certains points, n'en continua pas moins à prévaloir dans son ensemble; il traversa la République, et se maintint sous l'Empire. L'article de la Constitution conférait cependant à l'Empereur le droit de faire les trai-

tés de commerce, et l'article 3 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852 portait *que les traités de commerce auraient force de loi pour les modifications de tarifs qui y seraient stipulées.*

Cette disposition, qui met les tarifs sous l'autorité du Gouvernement, en tant qu'ils auront été réglés par des traités, offrait un gage de sécurité pour l'avenir; là se trouvaient à la fois le germe et la possibilité d'un changement de système; c'était le seul moyen de triompher de résistances d'autant plus aveugles qu'elles sont intéressées; on rentrait ainsi d'une manière indirecte dans la faculté de hausser ou de baisser les tarifs dont l'initiative avait été conférée au Gouvernement par la loi du 17 juin 1814. Cette dernière loi, qui consacrait l'omnipotence parlementaire à l'égard des tarifs, a sacrifié les intérêts généraux aux exigences des industries coalisées. Quelles garanties pouvait offrir un pouvoir irresponsable comme celui des Chambres, prononçant sur des matières pour lesquelles il est obligé de s'en rapporter à des hommes spéciaux, intéressés pour la plupart dans les questions qui leur sont soumises? l'Empereur, placé dans une sphère élevée et calme, entend tous les intérêts, il examine les opinions diverses et en devient le meilleur juge, parce que, seul, il est désintéressé dans les questions qui se débattent, et également à l'abri des préjugés qui aveuglent, et des influences qui dominent les hommes.

L'Empereur hésitait cependant à se servir des armes que la Constitution lui avait données; convaincu de la nécessité d'une réforme, il espérait y arriver par des voies conciliatrices. Le Gouver-

nement proposa, en 1856, l'abolition des prohibitions et l'abaissement des tarifs, mais l'opposition du Corps législatif fut telle, qu'il fallait un coup d'État pour triompher de la résistance des partisans du système restrictif. Ce coup d'État a été fait; c'était le 2 décembre de l'industrie; mais, comme il était parfaitement légal, il demeura sans appel; si un vote eût été nécessaire, le suffrage universel de l'opinion publique ne lui eût pas fait défaut. La porte s'est ouverte enfin constitutionnellement aux produits étrangers; une protection, que personne ne peut considérer comme insuffisante, a été accordée aux produits nationaux, avec des délais nécessaires et des modérations aussi généreuses qu'habiles; tout ce qui pouvait être fait a été prévu, pour ménager les difficultés de la transition d'une protection exagérée à une liberté relative.

Avant de considérer les effets que le nouveau traité et l'exécution du programme du 5 janvier, doivent produire sur l'industrie française, il me semble à propos de jeter un coup d'œil sur la situation que lui avait faite le système restrictif.

Je ne connais rien de plus explicite que les paroles prononcées récemment, à la séance annuelle de la *Société d'encouragement pour l'industrie nationale*, sur les résultats du système protecteur, appliqué et continué depuis le commencement du siècle.

« Vous avez présents à la mémoire, disait M. Dumas, notre illustre Collègue, tous les biens que ce système a procurés à la France; l'esprit d'invention surexcité, les découvertes se succédant avec tant d'éclat, le travail assuré à tous vos ouvriers, leur main-d'œuvre payée au plus haut

prix, les campagnes prospères, les villes florissantes, le capital de l'épargne grossissant chaque année, les travaux publics, les chemins de fer y trouvant d'immenses ressources, 2 milliards versés sans efforts, pour les besoins de la guerre, par les souscripteurs empressés ! »

Assurément, ce tableau n'a rien de bien alarmant, mais le bilan de l'industrie se traduit également en chiffres; j'en emprunterai quelques-uns au rapport de M. Pouyer-Quertier; le résumé qu'ils offrent du passé doit également nous rassurer sur l'avenir du travail national.

Houille en 1816, 9 millions de quintaux; 1857, 79 millions.

Fonte de fer : 1826, 2 millions de quintaux; 1857, 8 millions et demi; baisse de moitié dans les prix.

Machines à vapeur : 1820, 382 chevaux, aujourd'hui 100 000.

Arts chimiques : Perfectionnement et diminution de prix.

Cotons : 1790, 4 millions de kilogrammes; 1813, 8 millions; 1858, 80 millions.

Tissus de laine : Elbeuf, de 1804 à 1811, moyenne, 15 millions; 1858, 85 millions.

Mouvement du commerce :

Exportations et importations { de 1849 à 1853, 14 milliards 1/2. de 1853 à 1858, 21 milliards.

Total de la période de 1849 à 1859, 35 milliards 1/2.

Il ressort de ce tableau un accroissement pour les cinq dernières années, de 1854 à 1858, qui

s'élève à 6 milliards et demi, soit à 1300 millions par an.

Quels magnifiques résultats, si nous ne les avions chèrement payés par une protection prolongée bien au delà des besoins de l'industrie! Mais enfin ce sont des faits et je me demande comment, dans une pareille situation, l'industrie nationale, après avoir glorifié le système restrictif, comme un illustre patron dont on célèbre les funérailles, ne se félicite pas aujourd'hui de son émancipation. Assurément elle était déjà depuis longtemps majeure, et si elle avait consulté ses véritables intérêts, elle aurait déjà sollicité elle-même la levée des prohibitions et l'abaissement des tarifs. N'eût-elle pas prospéré davantage sous le régime d'une sage liberté à laquelle elle avait tout le loisir de se préparer, et nos exportations, d'après ce principe que plus on achète et plus on vend, ne se fussent-elles pas développées dans une proportion encore plus considérable? Mais endormie sur l'oreiller du privilége, enivrée d'une prospérité qu'elle n'attribuait qu'à elle-même, l'industrie française n'a jamais voulu admettre la possibilité d'une réforme qu'elle considérait comme impossible et qu'elle était déterminée à repousser par tous ses efforts. Sourde à tous les avertissements, elle s'est laissé surprendre par le fait accompli; de là cette panique et ces appréhensions qui n'ont aucun motif raisonnable, puisque l'on peut compter sur la sollicitude et sur l'appui du Gouvernement. A-t-il abandonné le principe d'une protection sagement pondérée? Ce traité, qui effraye tant, n'offre-t-il pas la garantie d'un droit de 30 pour 100 aux intérêts

qui se croiraient menacés, et ceux qui ne pourraient continuer avec une protection si énergique mériteraient-ils véritablement d'être encouragés?

Il y a quelquefois, Messieurs les Sénateurs, un contraste singulier entre les doléances de certains pétitionnaires et les résultats constatés par ceux qui ont leur confiance et qui parlent en leur nom. La Chambre consultative de Sedan se plaint de ce que l'industrie des tissus est réduite, pour soutenir la concurrence, à se transformer et à se pourvoir d'un outillage nouveau.

L'industrie réduite à se *transformer!* quel aveu! Messieurs les Sénateurs, quelle critique du passé! dans quelles conditions fabriquaient-ils? Ils n'avaient donc besoin ni d'outillages ni de machines perfectionnées, *sous le régime des prohibitions, barrières protectrices à l'abri desquelles*, disent-ils, *ils avaient vécu et grandi!* (Rapport de M. Dumas, p. 2).

D'autres pétitionnaires vous déclarent que leur industrie ne trouve pas une garantie suffisante dans le droit de 30 pour 100 pendant les dix années de la durée du traité; ils demandent d'étendre cette protection jusqu'en 1874.

Tout cela vous fait voir, Messieurs les Sénateurs, les vices du régime passé; on n'est habitué qu'à vivre de faveurs, de priviléges et d'exceptions; on demande tout à l'État, et l'on craint de ne pouvoir se suffire à soi-même. Les prohibitions enrichissent des individus, mais elles énervent l'industrie. La concurrence universelle seule peut rendre à celle-ci l'énergie et la vitalité heureusement nécessaires aujourd'hui. Lorsque la concurrence étrangère est interdite, les grands capitalistes s'entendent et deviennent les maîtres du

marché. Ils ont peu d'intérêt à produire à bas prix; qui oserait lutter avec eux? Lorsque, au contraire, la concurrence arrive de tous les pays à la fois, réelle et efficace, elle stimule le génie et l'activité du fabricant; il n'y a plus d'ententes intéressées, les prix s'abaissent à un taux modéré au profit des consommateurs.

Ne pourrait-on pas, en vous présentant le bilan de toutes les surtaxes dont les prohibitions et les tarifs exagérés ont grevé, pendant quarante ans, chaque espèce de produits, aux dépens du consommateur, en déduire cette conséquence : que si les industriels se glorifient d'avoir accru, dans une certaine proportion, la richesse nationale, les consommateurs peuvent dire à leur tour qu'ils ont augmenté, dans une proportion beaucoup plus grande, la fortune des industriels?

Mais je craindrais, par de plus longs développements, d'abuser de la patience du Sénat, et je me hâte de conclure; nous ne votons pas le rapport, je n'ai donc point à m'expliquer sur l'esprit qui l'a dicté, son sens n'est pas le mien. Je remercie l'Empereur de la réforme généreuse et tutélaire qu'il a si résolûment poursuivie; son génie, secondé par le dévouement des hommes de cœur, triomphera de tous les obstacles, et l'on se demandera un jour, sans pouvoir se rendre compte des difficultés qui l'ont entravée, comment cette réforme, si profitable à tout le monde, ne s'est pas opérée plus tôt.

Sur les trois pétitions dont le renvoi vous est proposé par la Commission, je voterai l'ordre du jour :

1° Sur la pétition de la Chambre consultative de Sedan, parce que l'industrie des tissus de laine qui figurent aux exportations de 1857 pour plus de 178 millions, n'a rien à redouter de la concurrence étrangère;

2° Sur la pétition des maîtres de forges de la Haute-Marne et de la Meuse qui se plaignent d'avoir payé trop cher les bois qu'ils doivent consommer en 1860, parce que cette année même avait été indiquée par le Gouvernement pour la révision des tarifs, et qu'ils ont été mis en demeure d'en subir les conséquences;

3° Enfin sur la pétition de MM. Talabot, Godard, Lebeuf, etc.,

Parce qu'en demandant d'établir, sous forme de lois de douanes, les tarifs résultant du traité ou de la convention prévue par le traité, les pétitionnaires sont en contradiction avec l'article 6 de la Constitution et l'article 3 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Parce qu'une convention, indiquée dans un traité avec un but déterminé, a toujours été considérée comme une partie intégrante du traité, et qu'elle lie les contractants autant que le traité lui-même;

Parce que, s'il n'existe aucune difficulté pour la fixation des droits *ad valorem*, il n'en est pas de même pour la conversion des droits en droits spécifiques dont l'appréciation doit être définitive et par catégories, et, qu'à ce point de vue, il a été indispensable d'en soumettre les bases à une convention, pour qu'elles soient fixées d'un commun accord;

Parce que, enfin, le traité et la convention ne

peuvent être interprétés par des tiers, mais seulement par l'entente des parties contractantes.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC. Messieurs, quand une question a été bien étudiée, bien débattue, réduite, en quelque sorte, à sa plus simple expression, il me semble que le bon sens, tout seul, suffit pour la résoudre. C'est dans cette pensée que je viens, Messieurs les Sénateurs, vous soumettre quelques simples et courtes observations.

Je suis loin de nier les avantages du traité de commerce, pas même sa nécessité, en ses bases principales; c'est-à-dire l'introduction plus facile des matières premières utiles à nos industries manufacturières et l'abolition des prohibitions qui ne sont plus de notre temps.

Mais je ne comprends pas, je l'avoue, que nous voulions renoncer bénévolement aux avantages, c'est-à-dire à la partie des droits protecteurs que nous laisse encore le traité.

Je le comprends d'autant moins depuis que j'ai mieux examiné la balance commerciale de la France et de l'Angleterre; je vois que la balance des exportations est, depuis plusieurs années, en notre faveur, et que ces avantages ont *surtout* et *précisément* augmenté depuis que la liberté commerciale est introduite en Angleterre.

Je vois, en outre, que partout, en Europe et en Amérique, le même principe produit les mêmes effets : partout où existe la liberté commerciale *sans sages limites*, les importations de l'étranger dépassent les exportations nationales; et partout où il existe des droits protecteurs, la balance commerciale est favorable.

D'après ces considérations, le bon sens me dit que nous ne devons pas abandonner les droits protecteurs que le traité nous a laissés : ou du moins que nous ne devons consentir à la réduction, pour certains articles, qu'avec des concessions équivalentes, et surtout que nous devons repousser entièrement les droits *ad valorem*, sujets à tant de fraudes.

La générosité ou l'esprit de système, dont je redoute les tendances, je l'avoue, me paraîtrait, en ces matières commerciales, un vice plutôt qu'une vertu; et je doute que la France en fût très-reconnaissante vis-à-vis des négociateurs.

D'ailleurs le vote du Sénat, en faveur des pétitions, sera pour eux une bonne arme défensive qui ne peut que leur être utile, dans la lutte qu'ils ont à soutenir, et, sans doute, ils ne voudront pas s'en dessaisir. Que dirions-nous d'un général français, qui, au moment d'une action décisive, par un sentiment chevaleresque exagéré ou une présomption coupable, jetterait dédaigneusement à l'eau ses canons rayés pour laisser aux canons Armstrong toute liberté d'action ?

Je le répète, en terminant, je redoute pour la liberté commerciale, pour la production chevaline, comme pour toutes les libertés, l'esprit de système absolu et tendant à tout généraliser. Ce n'est pas trop de tout le poids conservateur du Sénat pour maintenir en équilibre la balance de la saine raison. Autant que personne j'aime la liberté et les progrès qui en découlent; mais la liberté avec les sages limites qui l'empêchent d'être

nuisible aux intérêts matériels, comme aux intérêts moraux des nations.

Ces sages limites, pour la liberté commerciale, je les trouve dans les droits protecteurs sans exagération et dans des droits spécifiques et non *ad valorem*.

Par ces motifs, j'appuie le renvoi des pétitions tel que la Commission l'a proposé.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE FLAHAULT. Messieurs les Sénateurs, j'ai lu le rapport de notre savant Collègue avec l'attention qu'on doit à tout ce qui émane d'une si haute autorité, et j'ai été frappé du grand travail auquel il s'est livré; mais je ne trouve pas que ses conclusions s'accordent avec ses prémisses. Comme lui, j'admire la lettre impériale au Ministre d'État du 5 janvier et le traité, mais aussi je ne propose pas comme lui le renvoi d'aucune des pétitions au Ministre du commerce.

Il se passe, au reste, une chose assez singulière dans ce débat; c'est que la lettre impériale et le traité reçoivent les éloges et de ceux qui approuvent et en veulent les conséquences et de ceux qui les redoutent.

Mais je reviens au rapport, et j'espère que l'honorable M. Dumas me permettra de lui dire qu'on l'a induit en erreur relativement à l'effet produit par le traité de l'autre côté du détroit.

Notre Collègue nous a cité comme un juste motif de l'inquiétude de nos manufacturiers, les cris de joie, dit-il, poussés de l'autre côté du détroit à propos de la conclusion de ce traité; je le prie de me permettre de lui dire qu'il a été mal

informé. Qu'en Angleterre on ait été bien aise de voir les principes de la liberté commerciale recevoir quelque extension aux dépens du système protectionniste et même prohibitif, c'est tout simple; mais j'étais à Londres au moment où l'on y a eu connaissance des stipulations du traité, et je puis affirmer, qu'à part la considération du principe général dont je parlais tout à l'heure, et n'envisageant que les conditions réciproques du marché conclu, l'opinion la plus répandue, celle que l'on entendait généralement exprimer dans le monde et les clubs politiques, était que les négociateurs français s'étaient montrés les plus habiles dans la négociation, avaient le mieux défendu les intérêts de leur pays, et que le traité, je le répète, considéré comme un marché entre deux intérêts rivaux, tous les avantages étaient pour la France; que l'entrée en Angleterre des produits français avec franchise de droits pendant qu'un droit de 30 ou 25 pour 100 frapperait les produits anglais à leur entrée en France, constituait, pour l'Angleterre, un marché de dupes.

Les amis du Gouvernement se bornaient, pour défendre son œuvre, à répondre que l'adoption par l'Angleterre du système de libre échange avait mis à néant ces espèces de calcul qui autrefois formaient la base et le point important de ce genre de marchés, et que tout ce qui devait avoir pour résultat de multiplier les relations commerciales entre les deux pays, serait avantageux à l'un et à l'autre, et finirait inévitablement par démontrer l'absurdité et l'effet, ruineux pour tous, des restrictions qui, jusque-là, avaient nui à l'in-

térêt général. Mais l'argument le plus puissant en faveur du traité était qu'il devait servir à resserrer les liens et à consolider la paix entre les deux pays (*Mouvement en sens divers*).

Puisque j'ai pris la liberté de signaler une erreur dans le rapport de notre honorable Collègue, j'espère qu'il me pardonnera, si je me permets une autre observation à propos de ce qu'il dit de la pétition relative à l'industrie des laines, et des reproches que les pétitionnaires font à la France de ne pas assez se souvenir que l'édifice agricole repose sur le bétail, et que le mouton qui produit la laine est celui qui se prête le mieux à la généralité des conditions agricoles. En cherchant à se rendre compte du plus ou moins de fondement des plaintes des pétitionnaires et à en découvrir la cause, l'honorable M. Dumas nous expose une statistique très-détaillée, qui établit une comparaison entre la consommation de la viande de boucherie à Paris et à Londres.

De cette statistique, il résulterait qu'on mange à Paris beaucoup plus de veau qu'à Londres; et, généralisant pour les deux pays ce qui a lieu dans leurs Capitales, il en tire la conclusion que c'est cette différence dans le goût, et conséquemment dans la consommation, qui cause l'infériorité de la France dans ce produit de son industrie agricole.

Messieurs, tout cela est très-ingénieux, mais je ne sais pas si les conclusions sont très-justes. D'abord je doute que la consommation de la viande dans la Capitale puisse servir de règle pour juger ce qui se passe dans le pays. Je sais du moins qu'en Angleterre, dans les campagnes, les villages

et même les petites villes, ils sont rares ceux qui mangent de la viande plus d'un et tout au plus deux jours par semaine. On mange peu de veau à Londres parce qu'il est cher et qu'il est mauvais; mais tous ces détails, dont je vous demande pardon de vous avoir si longuement entretenus, ne sont pas la vraie cause de la supériorité de l'Angleterre et de l'infériorité de la France dans la production du bétail, bœufs et moutons, que votre Rapporteur désigne avec raison comme la véritable base de l'édifice agricole. La différence tient uniquement à la nature même de la propriété, à son agglomération en Angleterre qui permet l'élève en grand du bétail, et à son morcellement en France qui s'y oppose; mais, Messieurs, à cet état de choses, quelque fâcheux qu'il soit pour notre agriculture, je ne vois pas de remède, et en tout cas ce n'est pas le moment de nous en occuper.

Tout ce qui touche aux intérêts industriels et manufacturiers, a été amplement et mieux discuté que je ne serais en état de le faire, et au Corps législatif, et dans cette enceinte; aussi n'ai-je pas l'intention d'entrer dans des détails, et me bornerai-je à des aperçus généraux sur lesquels repose l'opinion qui me porte à donner la préférence à un système fondé, autant que le permet l'état du pays, sur la liberté du commerce. Examinez, Messieurs, la situation financière des différents États européens. Il y en a où règnent les principes libéraux en économie politique; d'autres où domine le système protecteur. Eh bien! quels sont ceux qui jouissent de la plus grande prospérité et sont les plus riches? Je ne vous fatiguerai

point par une longue nomenclature, je citerai seulement les deux points extrêmes de la comparaison que je veux vous soumettre. C'est, d'un côté, l'Angleterre, de l'autre, l'Autriche. Quelle richesse, quelle prospérité dans l'une! Quels embarras financiers dans l'autre! Messieurs, je ne crains pas de le dire, si vous prenez la peine d'examiner l'état financier et commercial des autres pays (un orateur qui m'a précédé s'est plaint de l'abus qu'on avait fait de calculs et de chiffres), vous trouverez toujours que là où règne plus ou moins de liberté dans le système économique, il est plus ou moins bon; là où dominent la protection et la restriction, il est plus ou moins mauvais. Puisque j'ai cité l'Autriche, permettez-moi, Messieurs, à moi qui ai eu, pendant sept ans, l'honneur d'y représenter la France, de vous en dire quelques mots. Certes je ne suis pas disposé à en dire du mal, car jamais ambassadeur n'y a été reçu et traité avec plus de bonté et n'en a emporté un souvenir plus reconnaissant; cependant, il faut bien en convenir, c'est le pays le plus arriéré en matière d'économie politique. C'est le pays protectionniste par excellence. Non-seulement les frontières extérieures de la monarchie n'étaient ouvertes aux produits étrangers que sur le payement de droits exorbitants, mais les produits des différentes provinces ne circulaient pas librement des unes dans les autres. Pour les amateurs de la protection, c'était donc le pays modèle. Il y avait à Vienne, Messieurs, un homme excellent et un grand Ministre, et personne plus que lui n'aurait voulu porter remède à cet état de choses; mais, bien qu'au

dehors on le crût tout-puissant, et qu'il le fût en effet pour tout ce qui touchait aux affaires diplomatiques, il était complétement sans influence en ce qui avait rapport à l'intérieur et aux douanes, qui étaient sous la direction du comte Kollowrath.

Le Prince de Metternich, qui m'honorait d'une grande amitié, me parlait souvent avec chagrin des entraves qui paralysaient le commerce et ruinaient les finances de l'État, et de sa douleur de ne pouvoir y rien changer. De temps en temps, à force d'instances, il obtenait quelques petites concessions en faveur de l'intérêt général et des consommateurs, classe fort intéressante, mais dont, en général, on s'occupe peu. Mais alors arrivaient à l'archiduc Louis les pétitions des intérêts menacés de perdre la protection qui les avait créés et les faisait vivre; et ce bon Prince ne savait pas résister à leurs cris de douleur. Enfin une occasion inespérée se présenta pour démontrer l'absurdité de ce système.

Je prie mes honorables Collègues, les Membres de la Commission chargée d'examiner la loi sur les sucres, cafés et thé, qui nous a été présentée hier, de vouloir bien me prêter quelque attention.

L'Empereur fit un voyage à Trieste. Le Prince de Metternich fut le seul Ministre qui l'accompagna. Trieste, comme vous savez, est un port franc ouvert, comme entrepôt, à l'entrée en franchise des denrées coloniales; mais elles pourrissaient dans les magasins, car l'influence des cultivateurs et des fabricants de sucre de betterave et de café de chicorée, avaient obtenu que ces den-

rées fussent frappées d'un droit assez élevé pour en interdire complétement l'entrée dans le pays. « Enfin, me disait le Prince, savez-vous d'où venait le peu de sucre et de café qui se consommait autour du port franc de Trieste? Il venait en contrebande de la ville libre de Hambourg. » Profitant de l'occasion, il obtint de l'Empereur une réduction considérable des droits; et, dans le premier mois, il sortit de Trieste, à la grande joie des consommateurs, dix fois plus de denrées coloniales qu'auparavant il n'en était sorti en une année. Et pourtant, les fabricants de sucre et de café n'en continuèrent pas moins à prospérer, et il en sera de même pour nos industries.

Pardonnez-moi, Messieurs, si j'ai autant abusé de votre patience, mais j'ai à peu près fini.

Je vous disais, en commençant ce discours, déjà beaucoup trop long, que je m'opposais au renvoi proposé par votre Commission; le renvoi d'une pétition au Ministre par un Corps politique comme le Sénat, ne peut avoir qu'une signification politique, parce qu'en le votant, le Sénat semblerait s'associer aux plaintes des pétitionnaires, les proclamer victimes de mesures injustes, et il ajouterait encore aux difficultés très-considérables dont ce Ministre est entouré dans la tâche délicate qui lui est confiée. Si c'était à titre de renseignement que l'on jugeât utile de les porter à la connaissance du Gouvernement, je m'y opposerais encore, parce que, dans sa prévoyante sollicitude pour les intérêts menacés ou alarmés, l'Empereur a institué un Conseil supérieur du commerce, composé des hommes les plus capables et les plus compétents, chargé

d'écouter toutes les plaintes et de faire droit à toutes les justes réclamations ! Le Sénat n'a donc pas de raison d'intervenir.

Messieurs, on a dit quelquefois que la science crée le doute, et l'ignorance la conviction. Je crains que quelques-uns de nos Collègues ne trouvent la confirmation de cet axiome dans la différence des conclusions de votre savant Rapporteur et les miennes. Mais qu'y puis-je? J'ai la profonde conviction que, par le traité du 10 mars, l'Empereur a inauguré pour la France une ère de prospérité, telle que jusqu'ici elle n'en a jamais connu. Dans les opérations destinées à rendre la santé au corps humain, il y a des souffrances inévitables; de même il y aura dans le Corps politique des douleurs momentanées, des crises passagères; mais tout cela disparaîtra pour faire place à un bien-être général; et la France, je n'en doute pas, payera, par sa profonde reconnaissance, son Empereur d'avoir eu le courage d'affronter de vieux préjugés, et d'avoir, comme il l'a si bien, si noblement dit, accompli l'entreprise pacifique de l'amélioration du sort du plus grand nombre.

Je vote pour l'ordre du jour sur les pétitions.

M. Lefebvre-Duruflé. Messieurs les Sénateurs, hier, un orateur qui a pris la parole pour affaiblir ou pour nier la gravité de la situation que l'on redoute pour plusieurs de nos industries, en conséquence du traité de commerce avec l'Angleterre, se retranchant derrière son inexpérience de vos usages, demandait où était la question que nous avions à discuter et à résoudre.

Dans son humeur un peu belliqueuse, il ajou-

tait qu'il cherchait en vain un fer à croiser ; mais qu'il ne voyait qu'une main amie tendue devant lui par ceux dans lesquels il s'attendait à rencontrer des adversaires.

Je crois que l'honorable orateur s'est fait là deux illusions.

En effet, Messieurs les Sénateurs, il y a ici en question des plaintes sérieuses, des plaintes formulées par des hommes qui occupent un rang considérable dans l'industrie du pays. Or, quand notre Collègue aura une plus longue habitude des usages du Sénat, il saura que cette Assemblée tient grand état des pétitions qu'on lui présente, qu'elle les analyse avec sollicitude; qu'elle est toujours prête à intervenir partout où elle remarque une erreur à signaler, un tort à réparer; que, quand les plaintes qu'on lui adresse ne sont pas toutes également fondées, également admissibles, elle sait en faire le choix et distinguer ce qui mérite sa sollicitude et son appui.

C'est ce qui est arrivé pour les pétitions en discussion.

Certaines circonstances sont survenues, certaines explications ont été données depuis la présentation de ces pétitions au Sénat qui rendent aujourd'hui sans objet une partie de leurs réclamations; mais il en reste encore assez, et le rapport l'a prouvé, pour donner lieu à votre examen.

Quant au fer sinon ennemi, au moins adverse, que l'honorable orateur s'étonnait de ne pas trouver à croiser, à quel propos l'aurait-il rencontré ?

Espérait-il que l'on aurait songé à agiter ici des

discussions de systèmes dont le traité a marqué la clôture ?

Non, il n'y a plus de discussions à soulever aujourd'hui sur les prohibitions. Tout ce que l'on peut faire, c'est d'en écrire l'histoire.

Il n'est pas généreux à un vainqueur de provoquer les vaincus.

Passons au fond des choses.

Le traité du 23 janvier ne saurait être mis en discussion. C'est un fait accompli, c'est un acte émané du Souverain, agissant dans la plénitude de son droit constitutionnel, et devant lequel le pays ne peut que s'incliner ; mais il reste encore à conclure une convention complémentaire sur les dispositions de laquelle il n'est peut-être pas impossible qu'une discussion contradictoire et approfondie exerce une influence utile et propre à calmer l'anxiété et à sauvegarder les intérêts des industries qui peuvent être atteintes d'une profonde modification par le traité lui-même. C'est là uniquement le but que nous nous proposerons ici.

Les jugements que l'on porte du traité du 23 janvier et du programme général d'économie politique, dont il fait partie, varient suivant le point de vue auquel on se place pour les apprécier.

Si on les envisage du bord de ces marais fangeux, de ces étangs pestilentiels, en face de ces biens communaux incultes et déserts, dont on nous promet la prochaine métamorphose en salubres prairies, en champs féconds, programme et traité sont l'objet d'unanimes éloges. Ils se présentent encore entourés d'une auréole d'espé-

rances, si on les juge à l'ombre de ces mûriers qui nous donnent la soie ou du sommet de ces coteaux renommés du midi sur lesquels la vigne étale ses trésors ; mais si on se reporte au centre et au nord de la France, sur nos grandes usines métallurgiques, dans une partie de nos bassins houillers, dans les nombreux ateliers où l'on travaille le coton et la laine, la faïence, la poterie, la coutellerie, là, on ne peut se défendre de sentiments d'une tout autre nature ; là on se trouve en présence d'une population, qui se tient dans une attente soumise, respectueuse, mais profondément inquiète ; là on craint, et on craint consciencieusement, que ce ne soit au prix de la prospérité, disons plus, de l'existence d'une partie de ces établissements qui ont jusqu'ici assuré le travail et le bien-être à de si nombreux ouvriers, que l'on obtienne les avantages que nous venons d'énumérer, et l'on se demande s'il n'aurait pas été possible de les assurer, sans exiger des sacrifices, dont il est bien difficile de prévoir l'étendue et de calculer la portée.

Là aussi, ne le dissimulons pas, on aurait compté sur des procédés plus sympathiques, on se serait attendu à un langage plus mesuré et moins acerbe envers les intérêts appelés à une lutte périlleuse, envers les hommes de qui on réclamait d'incontestables sacrifices.

Les industriels, destinés à la formidable épreuve à laquelle le traité les soumet, ont trouvé, en effet, que c'était une étrange manière de les y convier que de les qualifier « d'égoïstes, de monopoleurs.... de hauts barons d'une nouvelle féodalité.... d'ennemis du consommateur.... d'hommes avides qui,

sous le spécieux prétexte de protéger l'industrie nationale, ne voulaient que rendre plus intense et plus inexorable la hausse des prix [1]. »

Eh quoi ! un industriel est égoïste, est monopoleur, quand, sur la foi des conditions que son pays lui a faites, il a consacré sa fortune, son temps et sa vie à l'exercice d'une profession dans laquelle tous ses compatriotes, dans laquelle tous ceux des consommateurs qui se croient lésés par l'ampleur vraie ou prétendue de ses bénéfices, peuvent venir en prendre leur part, en lui faisant concurrence ?

Si je fais allusion à ces dangereuses aigreurs, à ces injustes rudesses de langage, Messieurs les Sénateurs, c'est que j'ai été témoin des douloureux mécontentements, des honnêtes indignations qu'elles ont soulevés. C'est qu'elles ont des conséquences plus graves qu'on paraît le supposer. C'est qu'on ne réfléchit pas qu'en laissant établir sur un point un langage aussi illogique que dangereux, une phraséologie analogue ne tarde pas à s'étendre et à s'appliquer à d'autres sujets.

Car une fois que l'on aura admis qu'un industriel, agissant dans la sphère de protection qui lui a été faite par les lois, n'est qu'un *monopoleur*, ennemi du consommateur, qui empêchera un autre polémiste, empruntant le vocabulaire de la même école, de traiter le capitaliste plus brutalement encore que l'industriel, ou de répéter ce qui est déjà écrit, que *les impôts et les places sont l'exploitation et la spoliation des classes laborieuses*

---

1. Voir le *Constitutionnel* du 26 janvier. — Le même journal, l'*Opinion nationale*, etc.... *passim*.

par l'État et par ses agents[1]*; que ce ne sont que des extorsions exercées par les classes dominatrices sur les classes asservies*[2]*?*

Arrière donc ce langage injurieux, dont vous-mêmes, Messieurs les Sénateurs, n'avez pas été tout à fait à l'abri dans cette polémique, non pas en France, mais chez la nation alliée et amie avec laquelle le traité a été conclu.

Un des principaux organes de la presse anglaise ne vous a-t-il pas en effet signalés à l'Europe comme des hommes à courtes vues, comme des routiniers enfoncés dans les ornières des préjugés, ensevelis dans les ténèbres des anciens âges, comme de vieux écoliers, rebelles à la science et à la lumière, auxquels il avait fallu donner récemment un célèbre professeur pour les ramener dans la bonne voie?

D'autres, plus modérés, se sont bornés à se poser en malicieux observateurs de l'attitude nouvelle que vous seriez, selon eux, obligés de prendre en présence du traité de commerce du 23 janvier.

Nous pensons, Messieurs les Sénateurs, qu'il vous sera facile de passer avec dignité et convenance entre ces deux rangs de critiques.

Non, vous n'avez point à renier vos convictions et vos doctrines. Non, vous ne partagerez pas ce travers trop commun en France de vouer au mépris, à l'ingratitude, à l'injure, ce que l'on admirait, ce que l'on exaltait la veille.

---

1. Voir *Cobden et la Ligue*, par Fréd. Bastiat. Introduction, p. 13.
2. *Ibid.* Introduction, p. 49.

Que disiez-vous, l'an passé, par l'organe d'un de vos Rapporteurs, dont vous approuviez le langage par l'unanimité de vos votes? « C'est que, tout en vous déclarant les constants et inébranlables protecteurs du travail national, il n'y avait point à craindre que vous voulussiez entourer la France d'une autre muraille de la Chine. C'est que vous étiez placés assez haut pour pouvoir saisir d'un coup d'œil pénétrant et sûr ce qu'il faut protéger et fomenter à l'intérieur, ce qu'il faut emprunter et attirer du dehors. »

Qu'avez-vous donc à répudier de ces paroles en face du traité du 23 janvier?

Le traité a fait d'un seul coup ce que vous auriez peut-être conseillé de faire graduellement, progressivement, mais au fond il est assis sur le terrain de la protection. C'est là sa base, que vous êtes appelés à consolider par la sage et juste application de vos doctrines et de vos principes.

Ce n'est point parce que le traité a marqué l'heure suprême des prohibitions que vous renierez ce système avec outrage, car vous savez tout ce que, dans des conditions données, il comporte et recèle de fécondité, de puissance et de vitalité nationales; car vous vous rappellerez que les soldats de cette industrie protégée ont formé l'armée de réserve sur laquelle s'appuyait cette grande armée de Napoléon I^er^, qui épouvanta l'Angleterre, en faisant victorieusement le tour de l'Europe; car vous vous souviendrez que, depuis plus d'un demi-siècle, ce système prohibitif, malgré les inconvénients qui peuvent lui être inhérents, malgré les erreurs de détail dont il a pu être l'occasion, a été l'égide derrière laquelle l'industrie

nationale, le commerce intérieur et extérieur, les fortunes privées et les finances de l'Etat, ainsi que le bien-être des masses, ont acquis un développement et atteint une prospérité qui n'ont comparativement rien à envier au reste du monde.

Enterrons le système prohibitif puisque son heure suprême a sonné; mais sans pousser des cris de joie insultant à sa chute, et en lui payant au contraire un tribut mérité de reconnaissance et de respect. Gardons le souvenir des bienfaits et de l'expérience que nous lui devons, car c'est cette expérience qui est notre guide le plus sûr pour marcher avec succès et sans encombre dans la voie nouvelle qui est ouverte à l'industrie et qui lui fera atteindre une autre étape, si elle y doit parvenir (*Approbation*).

Ceux que l'exemple de l'Angleterre enivre, ceux qui trouvent qu'il y a eu jusqu'ici tant d'avantages pour la France à l'imiter servilement, devraient au moins prendre ses grands hommes d'État pour modèles. Qu'ils se rappellent donc comment sir Robert Peel a parlé du système prohibitif tout en le réformant; qu'ils imitent la courtoisie de M. Gladstone qui, en proposant naguère au Parlement de chasser la prohibition des derniers asiles qui lui restaient encore, a eu au moins le bon goût de lui signifier poliment son exil, en la qualifiant du titre de *vieille amie de l'Angleterre*.

Mais je m'aperçois, Messieurs les Sénateurs, que je me laisse aller peut-être avec trop d'abandon à des considérations préliminaires qui, pour avoir leur importance sur la disposition générale de vos esprits, ne se lient pas assez intimement au fond

des questions soulevées par les groupes de pétitionnaires qui, confiants dans vos antécédents, dans les principes que vous avez proclamés, sont venus se placer à l'ombre de votre haut et prépondérant patronage.

Je n'aborderai pas avec détail la discussion des pétitions. Le rapport si lumineux, si conciliant que vous avez entendu ne laisse rien à désirer à cet égard ; je m'attacherai plutôt à leur esprit, aux idées générales qui en ressortent, et, adoptant les conclusions du rapport, je ne chercherai qu'à donner, si je le puis, un peu plus de relief et de ton à quelques-unes des considérations qui y sont produites.

Ce que le faisceau de pétitions, qui nous sont soumises, manifeste unanimement, ce sont de *vives inquiétudes sur la portée du traité, sur les périls auxquels il peut exposer plusieurs industries.*

Ce qu'elles demandent, chacune au point de vue des intérêts différents qui les ont dictées, c'est *toute la protection compatible avec le traité de commerce ;* c'est *la stabilité dans les tarifs qui vont être adoptés.*

Voyons si ces inquiétudes ont eu lieu de naître, si ces périls sont fondés, et voyons quels moyens peuvent rester encore de les amoindrir ou de les dissiper.

La première nouvelle du traité, tout le monde le reconnaît, a répandu dans les diverses branches d'industrie, qu'il mettait soudainement à découvert, une véritable paniqne. Elle a eu pour effet de porter quelques individualités à prendre une allure turbulente et à proférer un langage pertur-

bateur auquel l'Administration devait répondre par une attitude énergique et ferme. Mais peut-être, dans cette circonstance, n'a-t-on pas suffisamment distingué les erreurs d'une rare minorité de la conduite résignée de l'immense majorité. De là est résulté, des deux parts, quelque chose de roide et de défiant dans les rapports; de là, une réserve à l'égard des industriels, qui a pu leur faire croire qu'on les tenait dans un état de suspicion légitime; de là, ce préjugé fâcheux que l'Administration n'avait pas le sentiment suffisant des sacrifices qu'elle réclamait de certaines industries, et la crainte qu'elle ne défendit pas, ou qu'elle ne défendit qu'imparfaitement, leurs intérêts.

Un des organes du Gouvernement a dit, en parlant des plaintes qui ont été la conséquence de cette regrettable disposition des esprits, que « quand on portait la main sur une plaie vive, on devait se résigner à faire crier ceux que l'on voulait guérir. »

La figure est ingénieuse et l'application en est spirituelle; mais à cet apophthegme on en peut opposer un autre : « C'est qu'un bon pasteur doit tondre son troupeau sans le faire crier. » (*Sourires d'approbation*).

Toutefois, Messieurs les Sénateurs, il ne faut pas croire que ce soit une chose sans une énorme gravité pour les fortunes industrielles qu'une transition pareille à celle que le traité du 23 janvier impose à plusieurs de nos grandes industries.

Je sais que l'on dit à l'industriel appelé à la plus redoutable des concurrences qui puisse lui être opposée dans le monde : « Tranquillisez-vous, nous dessécherons les marais, nous creuse-

rons des canaux, nous créerons des chemins de fer, nous mettrons les biens communaux en valeur, nous vous livrerons les matières premières franches de droits, nous vous prêterons jusqu'à concurrence de 40 millions pour renouveler votre outillage. »

C'est fort bien ! mais l'industriel, tout en reconnaissant ce que ce programme a de vaste et de généreux dans son ensemble, ce qu'il peut ouvrir d'horizons aux espérances de l'avenir, est obligé, pour sauvegarder son existence, son honneur, de voir les choses de moins haut, de moins loin, de se renfermer dans le cercle d'une actualité plus étroite ; en un mot d'établir le prochain bilan de l'actif et du passif, que lui vont faire les conditions qu'on lui impose. Or voici à peu près comme il raisonne.

« La prudence et la nécessité, dit-il, m'obligent de faire deux parts des compensations que vous m'offrez. La part du présent et la part de l'avenir. Le desséchement des marais, l'amélioration des canaux, la création de nouveaux embranchements de chemins de fer, le défrichement des biens communaux, rien de tout cela ne me sera d'un secours présent et immédiat, car il est probable que la plus grande partie de ces importants travaux ne sera pas achevée avant l'expiration des dix années assignées au traité. Je ne puis donc admettre comme compensations efficaces que l'affranchissement des droits sur les matières premières et le prêt que vous voudrez bien m'accorder sur les 40 millions destinés à favoriser la rénovation des outillages.

« L'affranchissement des droits me dispensera,

je le reconnais, de quelques avances de fonds; mais le bénéfice en sera et en doit être pour le consommateur. L'acheteur a même déjà escompté cet avantage à mon préjudice, en exigeant un rabais proportionné sur le prix des marchandises que je lui ai vendues depuis le 5 janvier jusqu'au 7 mai dernier. Il reste donc uniquement en ma faveur le prêt que vous m'offrez pour renouveler mon outillage et auquel j'ai malheureusement des droits. A cet égard, souffrez que je vous représente, sans cris, sans menaces, mais avec une bien vive anxiété, que cet outillage, tout imparfait qu'il était, formait pour moi un *capital fixe*, qui servait de base à mon crédit, qui faisait vivre, autour de moi, dans l'aisance, un certain nombre d'ouvriers, ma famille et moi-même. Vous me prêterez, dites-vous, le capital nécessaire pour renouveler mon mobilier industriel, soit; mais ce nouveau *capital fixe*, je vous le devrai, il ne sera plus libre, il ne sera plus dans mes mains un gage de sécurité pour le *capital circulant*, dont j'ai besoin et qui s'effraye déjà des chances et des incertitudes de la rénovation industrielle qui se prépare. Pesez bien toutes ces considérations, et vous admettrez que j'ai une épreuve difficile à subir, et vous reconnaîtrez que j'ai besoin dans cette première période de lutte à l'extérieur, qui sera en même temps pour moi une période de réforme et de réorganisation à l'intérieur, d'une protection large et efficace, car vous me placez en face d'un concurrent tout armé, puissamment armé, et qui a été placé sur un sol plus spécialement favorisé que le mien par ce Dieu, dont vous m'accusez d'avoir l'impiété de méconnaître les vues, les bienfaits et la loi.

« Je sais que quelques personnes aimeraient à voir l'industrie française créer ces gigantesques établissements qui font l'orgueil et la puissance de l'Angleterre, et qu'elles sont par cela même portées à tenir moins compte des intérêts modestes qui sont placés, comme on l'a dit, *au bas de l'échelle*.

« Il peut y avoir quelque chose de séduisant dans cette manière de voir ; mais la France est-elle bien propre à la création et au maintien de ces léviathans industriels qui nous étonnent chez nos voisins ? Mais ceux qui aspirent à assimiler ainsi la France et l'Angleterre, ont-ils bien réfléchi aux différences profondes qui séparent les éléments constitutifs des deux sociétés, à la diversité du caractère, des mœurs, des qualités, des aptitudes qui distinguent les deux peuples ?

« Oui, l'Angleterre est couverte d'établissements d'une proportion colossale ; mais ces établissements sont chez elle le résultat combiné de capitaux à bas prix, engagés de longue main dans ces voies et souvent plusieurs fois amortis, de la clientèle des cinquante colonies de l'Empire britannique, de celle de tous les marchés du monde, sur lesquels elle possède des comptoirs tenus par ses nationaux ; ils sont le fruit de cette concentration et de cette perpétuité de fortunes, aussi bien mobilières qu'immobilières, que favorisent le droit d'aînesse et le libre usage des testaments ; car, en Angleterre, tout tend à l'aristocratie, jusqu'à la démocratie même.

« En France, au contraire, éléments sociaux, esprit, mœurs, lois, tout tend à la démocratie, tout pousse à la division parcellaire des fortunes. Voilà pourquoi les établissements moyens et même

ceux *du bas de l'échelle* doivent être pris en grande considération. Si vous les isolez, leurs intérêts vous sembleront petits et mesquins; si vous les réunissez, ils deviendront considérables et importants.

« Ce sont sur ces graves motifs que se fonde la conviction de ceux qui pensent qu'il est de l'intérêt de l'industrie française de marcher dans sa voie propre, à côté de l'industrie anglaise ; mais en se gardant de l'imiter absolument et de se fusionner avec elle. »

Prenons garde, Messieurs les Sénateurs, de nous attirer par nos infructueux efforts d'imitation quelqu'une de ces plaisanteries que l'*humour* de nos voisins ne nous épargne pas.

Parmi les aimables appellations dont ils nous gratifient, celle de Jacques la Grenouille (*Jack Frog*) est une des plus favorites.

Ne leur donnons pas l'occasion de dire que Jacques la Grenouille a crevé en voulant se gonfler et atteindre à la rotondité puissante de John Bull (de Jean le Bœuf).

Laissons-leur l'ampleur de leur embonpoint, gardons notre stature plus svelte, mais nerveuse.

Nous avons cherché, Messieurs les Sénateurs, à nous rendre l'interprète du langage des petits, mais nombreux industriels qu'atteint le traité.

Si nous reproduisions devant vous celui des industriels placés dans une situation moyenne, leurs arguments seraient à peu près les mêmes. Il en ressortirait cette seule différence, c'est que si leur *capital fixe* ne doit pas être complétement anéanti, il sera réduit de moitié ou des trois quarts.

Quant aux établissements les plus fortement assis du pays, ils seront incontestablement dans une position moins fâcheuse que les précédents pour entrer immédiatement dans la lice ; mais ils auront encore à subir un important surcroît d'amortissement, provenant de l'abaissement des droits sur les machines. Pour acquérir à cet égard une pleine et entière conviction, il suffit de lire les deux remarquables études que M. Louis Boigeol a publiées sur la filature de coton en France et en Angleterre, dont M. le baron Dupin a fait hier un si juste éloge. Dans ce parallèle complet, établi non sur des conjectures, mais, factures en main, par un homme pratique et un commerçant consommé, on peut se former une idée complète des désavantages de situation réels et sincères que l'industrie française présente sur ce point à l'égard de l'industrie anglaise.

Tel est, Messieurs les Sénateurs, l'état vrai des choses pour ce qui concerne ce que j'appellerai les industries, démantelées par le traité. Nous ne l'exagérons pas. Nous omettons au contraire plusieurs causes des pertes auxquelles l'industriel sera exposé dans la transition qu'il lui faudra subir.

Et ne croyez pas qu'il n'y ait que les protectionistes, ou ce que l'on appelle les parties intéressées, qui signalent les difficultés inhérentes à la transition du système prohibitif à un système de protection moins absolu.

A qui le prétendrait, nous opposerions l'opinion d'un célèbre professeur d'économie politique, apôtre lui-même du libre échange. Cette opinion

doit avoir d'autant plus de poids qu'il y avait non-seulement chez l'auteur l'étoffe d'un professeur, mais celle d'un homme d'État.

Voici comment s'exprimait l'infortuné M. Rossi, dans sa treizième leçon au Collége de France, en traitant la question du passage du système prohibitif au régime de la liberté commerciale.

« Par cela seul qu'il a existé, disait-il, le système prohibitif a produit des résultats qui intéressent de très-près le bonheur, la prospérité, l'existence même d'un grand nombre d'hommes. Capitalistes et travailleurs se trouvent engagés dans des voies artificielles. Qui osera leur dire : « Quittez ces di-« rections et prenez, à l'instant même, des direc-« tions nouvelles? »

« Certes, s'il y avait une puissance humaine capable de produire ce changement soudain, sans détruire une masse énorme de capitaux, sans réduire au désespoir une foule de travailleurs, il n'y aurait pas de blâme assez sévère pour tous ceux qui retarderaient de vingt-quatre heures l'établissement de la liberté commerciale ; mais il n'en est pas ainsi, *la transition est pleine de difficultés et de périls.* »

Et le savant professeur part de là pour signaler *ces difficultés* et *ces périls*, les réduire à leur plus juste expression, et insister sur les précautions et sur la prudence qu'il faut apporter dans les moyens à l'aide desquels on peut les applanir et les conjurer.

Voilà déjà, ce nous semble, Messieurs les Sénateurs, bien des motifs valables, bien des autorités respectables pour expliquer et justifier les inquiétudes des industriels, et vous convaincre que ce

n'est pas sans de graves motifs que les pétitionnaires ont eu recours à vous.

Tout, en effet, ne s'est-il pas réuni pour expliquer et motiver leurs alarmes ?

La presse périodique s'est refusée à la libre et complète discussion de leurs griefs : quelques-unes des expressions erronées et malveillantes, que je vous ai signalées, à force d'être répétées par elle, ont fini même par se faire jour jusque dans certains documents administratifs. Hier, dans cette enceinte, on a essayé d'en murmurer une que l'on a senti le besoin immédiat de tempérer par un commentaire.

Que si on se réfère au rapport annexé au traité, qui devait nécessairement être regardé comme son commentaire, comme la révélation de la pensée intime de ses négociateurs, aussi bien qu'aux discours prononcés par l'un d'eux devant le Corps législatif, les trouvera-t-on de nature à calmer les alarmes des industries menacées ?

Hélas! non. En effet, c'est en vain que l'on y cherche quelques-unes de ces bienveillantes paroles propres à relever les courages abattus. On semble n'y pas admettre de légitimes inquiétudes, de consciencieuses alarmes; et c'est en les gourmandant, en les taxant de faiblesse et de pusillanimité qu'on appelle les industries à la lutte.

De la contexture et de l'ensemble de ces documents est résultée, pour les industries menacées, cette impression que les négociateurs français, exaltés par un sentiment d'amour-propre national, sentiment louable sans doute en lui-même, mais trop vif dans cette circonstance, entraînés par les résultats pleins d'illusions du grand, mais au fond

un peu vain spectacle des Expositions, paraissaient avoir une confiance exagérée dans la virilité des industries françaises qu'ils veulent pousser trop à découvert au combat; tandis qu'ils semblent n'être pas assez pénétrés de la colossale puissance industrielle de l'Angleterre, ni se tenir assez en garde contre les circonstances naturelles et acquises, qui placent quelques-unes des industries de ce pays dans des conditions d'une supériorité exceptionnelle et indomptable.

On s'est alarmé également du sang-froid et de la trop confiante quiétude avec lesquels ils envisagent les crises si intenses, si cruelles de l'industrie anglaise. Que répond-on, en effet, aux hommes pratiques que ces crises effrayent, parce qu'ils les connaissent, parce qu'ils en ont vu les désastreux effets ? On leur dit : *Dans les temps de crise, il n'y a pas d'acheteurs. Consultez la statistique des exportations britanniques, et vous verrez combien l'abaissement de leur chiffre a été considérable, comparativement aux temps normaux.*

Oui, cela est vrai; mais ce chiffre, tout abaissé qu'il est, est encore assez rond : cherchons ce qu'il y a dessous. Il y a longtemps qu'on l'a dit, les chiffres statistiques, sans l'explication des faits sur lesquels ils s'appuient, peuvent être les sources les plus funestes des erreurs commerciales et gouvernementales; or, qu'accuse le chiffre abaissé des exportations en temps de crise? Il accuse, non pas comme en temps normal, des exportations de marchandises faites pour satisfaire aux demandes des consommateurs : il n'y en a pas, ou il y en a peu; mais ce chiffre accuse des exportations faites au profit et sur la demande du *capital circulant*,

sans emploi dans les temps de crise; lequel capital se porte sur les marchandises tombées à vil prix pour attendre le moment où la consommation renaîtra et où les prix se relèveront. C'est alors que ces exportations, ou sérieusement achetées ou mises seulement en entrepôt, viennent, malgré l'abaissement de leur quotité, faire une guerre meurtrière aux industries des pays où elles ont eu lieu, et opposer un obstacle funeste à la renaissance du travail national.

Si vous en doutez, informez-vous de ce qui s'est passé à Hambourg et dans les autres villes anséatiques pendant la dernière crise.

Il n'est pas jusqu'aux leçons du passé auxquelles on ne semble pas prêter une oreille bien attentive !

S'agit-il de cette funeste expérience résultant du traité de 1786? On se borne à dire que « cette comparaison méconnaît les temps, les conditions et les faits; que c'est un point d'histoire sur lequel il n'y a pas à revenir, et que, tout bien considéré, il y a des circonstances qui pourraient militer en faveur de ceux qui l'ont signé. »

Mais, de bonne foi, est-ce à l'aide de ces assertions que l'on peut se flatter de dissiper les alarmes que les hommes sérieux conçoivent en voyant se dresser derrière eux, dans le passé, des enseignements pour le présent.

« C'est un point d'histoire sur lequel il n'y a plus, dit-on, à revenir. » Soit; mais il y a au moins à y puiser des leçons de réserve et de prudence.

« Il y a des circonstances qui militent en faveur de ceux qui ont signé le traité ! » Sans doute,

c'étaient aussi des hommes animés des bonnes et loyales intentions, qui sont aujourd'hui, comme alors, au fond du cœur de nos honorables négociateurs; mais ce que l'histoire nous enseigne et nous démontre avec la dernière évidence, c'est que ces bonnes intentions n'étaient que de généreuses illusions qui ont été cruellement déçues.

« Enfin, ajoute-t-on, on méconnaît, dans la comparaison, les temps, les conditions et les faits. »

Rapprochons-les et voyons : En 1786, l'Angleterre comptait 10 millions d'habitants, elle en a 30 millions aujourd'hui; tandis que la France, qui en renfermait 20 millions alors, en a maintenant 36.

En 1786, la France possédait encore quelques colonies, dont elle a vu les plus belles passer aux mains de l'Amérique et de l'Angleterre, tandis que l'Angleterre a porté le nombre des siennes à cinquante.

Depuis 1786, l'Angleterre n'a éprouvé aucune révolution politique, la France en a traversé dix.

En 1786, le travail industriel s'opérait par la main de l'homme, et la France possédait une puissance productive humaine deux fois supérieure à celle de l'Angleterre. Aujourd'hui, grâce à la houille et à la vapeur, la puissance motrice et productive est déplacée, et ce n'est pas du côté de la France que la nature a prodigué les avantages sous ce rapport.

Ainsi, la comparaison établie n'a pas si fort méconnu les temps, les conditions et les faits.

Les circonstances ont changé, mais elles ont changé des deux côtés, et la proportion industrielle est demeurée à peu près la même.

Vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, sous quelque aspect que nous envisagions les choses, il y a des causes légitimes d'anxiété, de réserve, de prudence pour les industries considérables qui auront à lutter.

Précisons maintenant leur situation actuelle, elle est éclaircie. Les derniers nuages qui voilaient l'interprétation ou l'exécution du traité sont dissipés.

Le traité et ses corollaires demeureront dans le domaine mobile de la diplomatie.

La législature n'y aura aucune part.

Il est expliqué que les droits *ad valorem* de 30, 25 pour 100 ne seront pas une garantie générale s'étendant également et indistinctement à tous les articles indiqués dans le traité. Ces droits devront être convertis en droits spécifiques gradués, sans pouvoir dépasser le maximum des droits *ad valorem* 30, 25 pour 100, qui ne couvriront directement que les articles sur lesquels on n'aura pu s'entendre pour l'application des droits spécifiques.

Le salut ou le péril des industries est donc tout entier dans la fixation de ces droits importants qui doivent figurer dans la convention complémentaire.

La répulsion que l'industrie anglaise témoigne pour ces droits, est un motif déterminant pour la France de redoubler d'attention dans leur fixation, car les Anglais ne négligeront aucun des moyens propres à les atténuer.

La fixation de ces droits dépendra de trois opérations :

La première consistant à déterminer le *prix moyen des produits anglais* pendant les six derniers mois de 1859. Ces prix seront indiqués par l'Angleterre et contrôlés par la France.

La seconde opération aura pour objet de déterminer le *prix de revient des produits français.*

Enfin la troisième sera l'œuvre des négociateurs des deux nations, qui devront rapprocher le *prix de vente moyen* des produits anglais du *prix de revient* des produits français et équilibrer *l'écart*, qui les séparera, par un droit protecteur, inférieur ou égal aux 30/25 pour 100 maxima du traité.

Les Anglais ont parfaitement compris que c'était là le point décisif de la lutte, le vrai champ de bataille, ou, si vous voulez, le Camp du drap d'or de la négociation. Leur presse a depuis longtemps déjà éveillé l'attention de l'industrie à cet égard ; leur vigilance et leur susceptibilité sur ce point est telle qu'ils ont été jusqu'à manifester la crainte que leur négociateur, M. Cobden lui-même, ne fût pas à la hauteur de la mission si délicate et si ardue de fixer ces droits spécifiques.

« M. Cobden, dit le rédacteur du *Daily-News*, est un homme qu'aucun autre ne surpasse en jugement, quand il s'agit de principes généraux ; mais il est nécessaire qu'il ait à ses côtés des hommes versés dans la connaissance des détails pratiques et qui aient qualité pour parler avec une autorité égale à la sienne, afin d'en assurer la sage application. »

Le Gouvernement anglais a, comme on sait, adjoint deux personnages officiels à M. Cobden

pour l'assister dans sa mission : ce sont un membre de la direction du commerce et un membre de la direction des douanes; mais, si nous sommes bien informés, les diverses villes industrielles de l'Angleterre ont délégué de leur côté, et à leurs frais, une commission composée des plus expérimentés et des plus intelligents de leurs habitants pour assister et seconder M. Cobden dans les préparatifs de sa négociation.

Nous trouvons ces précautions de l'industrie anglaise parfaitement irréprochables et parfaitement légitimes; mais n'autorisent-elles pas de loyales représailles de la part de l'industrie française? Et, à la voix des pétitionnaires, ne trouverez-vous pas équitable, Messieurs les Sénateurs, d'éveiller en leur faveur toute l'attention des négociateurs français et de faire entendre quelques observations qui se fassent jour jusqu'aux membres du Conseil supérieur de commerce, chargé de l'enquête où s'élaborent les prix de revient des produits français?

La fixation des prix de revient, Messieurs les Sénateurs, voilà un des éléments décisifs du problème! Les Français doivent y apporter une sollicitude égale à celle qui anime les Anglais pour la fixation des prix moyens du semestre antérieur au traité, que la France doit sévèrement contrôler aussi.

Nous n'avons pas à nous appesantir ici sur les procédés de détail, délicats et multiples, qui doivent diriger dans l'établissement exact d'un prix de revient. Faisons remarquer, néanmoins, que cette opération est si essentielle, et demande, quand les intérêts privés seuls sont en jeu, une

telle exactitude, que beaucoup de maisons industrielles ne succombent que par leur inhabileté ou leur légèreté à établir rigoureusement ces prix pour elles-mêmes.

Que l'on juge par là combien l'importance de cette opération délicate s'accroît quand elle doit décider pour dix ans des intérêts généraux d'un pays tout entier.

Permettez-nous, à cette occasion, Messieurs les Sénateurs, de rappeler ici quelques-unes des sages paroles que la Chambre de commerce de Normandie, ce pays de sapience, faisait entendre, en 1789, dans des circonstances analogues. Elles ont déjà été citées dans une autre enceinte, mais elles sont tellement applicables aux décisions suprêmes qui restent à prendre, elles renferment un si précieux enseignement que nous croyons utile de les citer encore.

« Nous restons plus que persuadés, disait cette Chambre de commerce, que celui qui administre, quelque assuré qu'il soit ou qu'il se croie de ses principes, doit se sentir assailli par une sorte de *terreur* lorsqu'il songe qu'une conséquence mal tirée, qu'un conseil hasardé, qu'une fausse mesure, qu'une méprise, une négligence, une erreur, peuvent faire du mal à des millions d'hommes au lieu du bien qu'on se proposait. Puissent nos Représentants écarter les séductions et l'impérieuse doctrine de ces écrivains qui, condamnés par le défaut d'expérience et par un esprit de secte à des erreurs continuelles, sont néanmoins consultés sur des matières où la moindre erreur peut occasionner les plus grands maux! »

En présence de telles paroles, s'étonnera-t-on

que nous ne puissions exprimer quelle a été notre profonde anxiété en entendant un orateur, qui, comme Membre du Conseil supérieur du commerce, est chargé de décider ces sortes de questions, dire, avec un laisser-aller un peu trop facile, à propos des droits qui doivent protéger l'industrie de la filature de coton française : « Eh! mon Dieu! quand l'industrie de la filature de coton aura 5 pour 100 de protection, elle aura tout ce qu'il lui faut. Accordez-lui 6, 8, 10 pour 100 si vous voulez, ce sera bien suffisant, j'espère! » Cette latitude d'appréciation n'est pas faite pour laisser sans de profondes inquiétudes. Ce n'est pas avec cette légèreté d'aperçus, avec cette élasticité dans les chiffres que des prix de revient s'établissent : il faut des études et des convictions arrêtées. C'est sur des calculs nets, positifs, contradictoirement débattus qu'on peut seulement les fixer. J'ai ici un document, d'après lequel je pourrais prouver jusqu'à quel taux la filature de coton française a besoin d'être protégée. Je n'en argumenterai pas, Messieurs les Sénateurs, car la discussion des chiffres m'entraînerait dans des détails minutieux qui fatigueraient inutilement votre attention. On m'opposerait d'autres chiffres que vous ne pourriez pas vérifier plus que les miens. Ce serait un débat stérile pour vos convictions. Ce n'est pas dans cette Assemblée, c'est dans le silence du cabinet, autour d'un tapis vert, que de pareilles questions doivent être débattues et résolues (*Marques d'assentiment*).

M. Michel Chevalier. Je demande la parole.

M. Lefebvre-Duruflé. Il suffit ici de les si-

gnaler à la vigilante enquête du Conseil supérieur de commerce et aux intérêts éclairés des habiles industriels, dont il provoque ou dont il accueille les lumières.

Ce que nous nous bornerons à réclamer d'une indulgence et d'une attention que nous craignons de fatiguer, Messieurs les Sénateurs (*Non! non! Continuez!*), c'est de soumettre à votre appréciation quelques considérations générales qui doivent agir, sinon sur la fixation des prix de revient en eux-mêmes, au moins sur l'intensité de protection qui, dans l'établissement des droits spécifiques, devra couvrir l'écart entre *le prix de vente* anglais et *le prix de revient* français.

En effet, Messieurs les Sénateurs, si les négociateurs se contentaient des résultats d'un calcul purement arithmétique pour fixer ces droits différentiels, s'ils ne faisaient pas largement entrer dans leurs appréciations des considérations d'un ordre général résultant de faits matériels constatés, d'avantages naturels et géographiques, patents, et d'un ensemble de puissance commerciale depuis longtemps acquise, les droits protecteurs dont ils couvriraient l'industrie française ne la défendraient point.

C'est sous ce rapport qu'il est essentiel de les engager, s'ils n'ont pas vu à l'œuvre la puissance industrielle anglaise, de s'en faire rendre un compte exact et de demeurer bien convaincus que, quelques tableaux qu'on leur en fasse, ils ne dépasseront pas la vérité; que les limites, dans lesquelles on la leur aura représentée aujourd'hui, pourront être considérablement dépassées demain.

Quand il s'agira de fer et de fonte, qu'ils songent

au pays de Cornouaille, à cette vallée de Wolverhampton, où la nature a réuni sur une si longue étendue le minerai et la houille, où l'art a depuis longtemps creusé un large et profond canal établissant une communication avec tous les points du Royaume, et où les épargnes et les bénéfices de plusieurs générations ont accumulé des usines et des moteurs sans nombre.

S'il est question de coton, qu'ils se reportent, par la pensée, vers ce Manchester qui, par son canal et son chemin de fer, a placé les docks de Liverpool à ses portes, et où l'on voit, quand on peut voir sous son ciel chargé de vapeurs et de fumée, assez de machines et d'ateliers entassés pour suffire à la production des vêtements des habitants de notre monde et de ceux de la lune s'ils voulaient bien, selon le vœu d'un des adeptes de la grande école, se mettre en rapport de libre échange avec eux (*Sourires ; marques d'approbation*).

Que si la comparaison s'établit au sujet des laines, qu'ils se demandent ce qu'ils ont à mettre en parallèle avec cette ville de Leeds, placée à l'entrée de cette incommensurable mine de houille, ouverte au niveau du sol, et qui, depuis Jules César, prodigue à cette contrée ses inépuisables trésors, pour lesquels la génération actuelle n'a que trois shillings neuf pence à payer par tonne.

Qu'ils songent à l'ensemble de ces Comtés de Lancashire et de Yorkshire, hérissés de vingt villes plus actives, plus populeuses les unes que les autres, et à cette multitude infinie de villages, semblables à des ruches, dans lesquels la vie industrielle se combine à la vie agricole pour produire

dans les conditions les plus favorables de travail, d'économie, de tempérance et de bas prix.

Que ceux qui se livrent avec tant d'abandon à l'espérance de voir s'accroître certaines branches d'industries françaises par suite de communications plus ouvertes avec l'Angleterre, ne s'abusent pas trop à cet égard.

Oui, certes, il y aura des branches d'industrie française qui prendront de l'essor. Ce sont celles dans lesquelles l'art et le goût l'emportent sur la matière, mais les produits du luxe n'ont qu'un petit nombre de consommateurs et les produits frivoles sont les premiers abandonnés dans les temps difficiles.

L'Angleterre nous laissera volontiers lui fournir nos somptueuses étoffes de soie et nos bronzes riches, nos fleurs artificielles et nos *joujoux*, comme le disait hier M. Michel Chevalier. Ce qu'elle veut, en revanche, et ce qu'elle finirait par conquérir si des droits suffisants n'y mettaient des bornes, c'est la fourniture de nos fers, de nos fontes, de nos machines, de nos fils et de nos tissus de laine et de coton : elle nous fera bon marché des industries artistiques, intellectuelles, qui n'occupent qu'un nombre limité de mains habiles et choisies ; mais elle réclamera pour elle les industries qui absorbent les gros bataillons de travailleurs.

Alors si la nombreuse population, qui ne travaillera plus chez nous à ces industries populaires et populeuses, reste sans emploi ou est mal employée, croyez-vous qu'il n'en résultera pas pour la communauté, *envisagée comme propriétaire, comme contribuable, comme ouvrière*, un appauvrissement et un embarras, des charges et des

dépenses, dont la somme dépassera de beaucoup ce que cette même communauté, *considérée comme consommateur*, gagnera sur son fer, sur sa houille, sur ses machines et sur ses vêtements?

Si ces choses adviennent, c'est alors que l'on comprendra, mais un peu tard, que les industriels protégés ne sont pas des *monopoleurs;* mais qu'ils sont protégés par les lois, non dans leur intérêt privé, mais dans un intérêt public, comme promoteurs du travail national et de la prospérité générale qui en est la conséquence (*Approbation marquée*).

Je sais que, dans les combinaisons optimistes du libre-échange ou seulement même des échanges faciles, on n'admet pas comme possible l'existence d'un ouvrier sans emploi; que l'on dit à celui qui se trouve privé du travail protégé : *faites autre chose;* et que l'on affirme qu'il trouve ou doit trouver toujours cette autre chose à faire.

Eh bien! j'admettrai pour un instant cette affirmation, et je la regarderai comme prouvée, si l'on veut m'accorder, au moins, que ce bienheureux changement ne s'opère pas à vue et que l'on doit rendre cette transformation de l'autre chose à faire, et ces déplacements individuels, qu'elle entraîne, aussi insensibles et aussi inoffensifs que possible. Car alors on ne me contestera pas la nécessité des tarifs spécifiques un peu larges, que je réclame pour la première période de modification industrielle où il s'agit d'entrer.

Que ceux qui penchent vers l'extension des échanges y réfléchissent bien. Le succès de l'essai qui va être tenté leur importe plus qu'à ceux qui inclinent davantage vers la protection.

Que l'impatience ne les entraîne pas; qu'ils se

montrent conciliants et faciles pour la première épreuve. Si elle échouait, s'il en résultait de profondes perturbations, de funestes ruines, leur cause serait à jamais perdue en France; qu'ils ne livrent donc à des chances douteuses rien de ce qui peut être sauvegardé par la prudence et la modération.

Parlerai-je maintenant du caractère indélébile de stabilité et de durée que les pétitionnaires auraient voulu voir imprimer aux tarifs qui seront adoptés? Certes, il eût été à désirer que l'on eût pu répondre à ces vœux par quelques dispositions dans lesquelles l'intervention de la législature eût été requise; mais cela paraît être incompatible avec la nature de l'acte même, de l'acte souverain qui déterminera les tarifs. Ne mettons pas en doute que le capital, tout circonspect et tout défiant qu'il est, ne soit complétement rassuré par les déclarations expresses du Gouvernement et par ce qui est évidemment son intérêt même. Pour nous, nous nous abandonnons en toute sécurité à ses promesses.

Je me résume, Messieurs les Sénateurs; je crois avoir démontré que les industries, auxquelles les pétitionnaires appartiennent, ont eu, et ont encore, de légitimes motifs d'inquiétude; que plusieurs d'entre elles, et des plus importantes, ont besoin de toute la protection qui peut sortir du traité, et qu'il n'y a plus que dans les droits spécifiques qu'elles peuvent trouver la garantie de cette protection. J'ai eu l'honneur de vous exposer, Messieurs les Sénateurs, avec quelle vigilance, avec quelle sollicitude l'industrie anglaise surveillait ses intérêts à cet égard; j'ai appelé votre appui en faveur des intérêts français pour les seconder

dans la même voie et dans la limite de vos droits, en ce qui touche les pétitions. C'est tout ce que je m'étais proposé, je ne demande rien au delà.

Pour remplir ce que j'ai regardé comme un devoir, j'ai dû me séparer, sur quelques points, des opinions d'hommes dont j'aime la personne, dont j'admire le talent, et dont les travaux incessants méritent la reconnaissance publique. Si j'ai signalé quelques-unes de leurs paroles ou quelques passages de leurs écrits comme s'éloignant d'un but qu'il m'eût semblé plus désirable de marquer davantage et d'atteindre ; si j'ai interprété quelques doctrines d'une manière opposée à la leur ; s'il est des faits historiques dont j'ai tiré des conséquences différentes des leurs, je ne l'ai fait qu'avec défiance de moi-même ; mais ma profonde conviction a dû l'emporter. La question que nous agitons n'est pas de celles sur lesquelles des égards personnels doivent empêcher de dire toute sa pensée (*Marques d'assentiment*).

Cette pensée intime, consciencieuse, nous la devons au Gouvernement, Messieurs les Sénateurs, nous la devons à l'Empereur, qui a assumé si courageusement sur lui la responsabilité de l'essai que va tenter notre industrie. Le dévouement et la fidélité doivent, dans cette grande épreuve, se manifester de deux manières. Avant la lutte, en signalant les difficultés et les périls que la prudence et l'expérience de chacun lui font entrevoir et les moyens qu'il croit les plus propres à les amoindrir et à les conjurer ; puis, quand la lutte sera engagée, en réunissant tous les efforts, en concentrant toutes les énergies pour en assurer le succès (*Très-bien ! très-bien !*).

Nous croyons être assez initié aux sentiments de l'industrie française pour pouvoir affirmer qu'après qu'on aura fait la part de la circonspection, de la prudence, elle saura faire, plus large encore, celle de la résolution et du courage.

Je vote pour les conclusions de la Commission.

Des marques d'approbation suivent ce discours, écouté avec une grande attention par l'Assemblée.

Plusieurs Membres. L'impression ! l'impression !

M. LE PRÉSIDENT. L'impression est de droit.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande que l'impression soit la reproduction fidèle des discours prononcés en séance.

M. LE PRÉSIDENT. Les procès-verbaux du Sénat sont toujours rédigés avec la plus grande exactitude.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Baron T. DE LACROSSE.
LAITY.
Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

Séance du mercredi 23 mai 1860.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Incident sur le procès-verbal de la dernière séance : M. le baron Dupin, M. le vicomte de Barral et M. le Président. — Suite de la discussion sur deux rapports de pétitions relatives à l'exécution du traité de commerce avec l'Angleterre et aux modifications des tarifs de douanes : S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, M. le marquis de La Rochejaquelein, M Dumas, *Rapporteur*, M. le marquis de Boissy, M. Lefebvre-Duruflé, M. Rouher, M. le Président. Votes séparés sur les quatre pétitions. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LAITY, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE BARON DUPIN. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE BARON DUPIN. Je désire répondre à une observation dont j'ai été l'objet dans la séance d'hier. Lorsque j'ai pris la parole au sujet de l'exécution du traité de commerce, j'ai tenu à bien constater que, si je n'étais mû que par l'intérêt de

mon pays, j'étais aussi sans prévention, sans haine pour un peuple, notre rival en industrie.

J'ai cru devoir honorer d'un juste hommage un Ministre anglais, dont les travaux sont une gloire de son pays. M. le vicomte de Barral a cru devoir protester contre ces paroles, au souvenir du traitement que, prisonnier de guerre, il avait reçu dans ce pays.

Je suis amené à rappeler la manière dont moi-même, dans mon ouvrage sur *la Force navale de la Grande-Bretagne*, publié en 1821, je me suis exprimé sur la façon dont les deux peuples traitent les prisonniers de guerre :

(Tome Ier, Chap. IV). *Traitement des prisonniers de guerre*, pages 161 et suivantes. — « Le traitement du vaincu, conduit prisonnier chez l'une et chez l'autre Puissance (la France et l'Angleterre), offre un contraste dont les effets politiques nous dévoilent une des plus profondes leçons de l'histoire : ils nous font voir que les nations, à l'exemple des individus, ne sauraient jamais être impitoyables sans châtiment, ni bienfaisantes sans récompense.

« Des deux peuples dont nous opposons ici le caractère et la conduite, au sein de la prospérité, l'un n'a point fait de captifs, qu'il n'ait désarmé leurs cœurs, ainsi qu'il aurait désarmé les bras....

« L'autre peuple, au contraire, n'a jamais fait de captifs que, par des outrages ou des sévices, il n'ait allumé dans leurs cœurs une haine inextinguible. Ni la liberté restituée à ces captifs, ni la paix et la concorde rendues aux nations, n'ont eu le pouvoir d'assoupir, ou seulement de modérer, des ressentiments implacables, indestructibles

comme le souvenir d'un traitement honteux et barbare.

« Les prisonniers qu'avait faits l'Angleterre, n'ont quitté les geôles et les pontons, que pour remplir les deux mondes de leurs cris de vengeance et d'exécration. »

Après avoir condamné sévèrement les sévices du Gouvernement anglais contre les prisonniers pendant la guerre, je disais et je dis encore aujourd'hui :

« En plaignant la Puissance britannique d'avoir manqué de modération et d'égards envers une chose sacrée, le malheureux, ayons soin nous-mêmes de ne manquer envers elle ni d'égards ni de modération. »

Ce qui se passe aujourd'hui, Messieurs les Sénateurs, prouve que l'auteur de l'ouvrage avait raison, puisque, au bout de cinquante ans, un ancien prisonnier fait entendre une protestation contre de simples hommages à des services pacifiques, dès l'instant qu'ils ont un Anglais pour objet.

Je respecte les sentiments qui ont inspiré la protestation, mais je ne crois pas devoir rien rétracter à ce que j'ai dit de la bienveillance dont j'avais été l'objet de la part d'un des Ministres de la Grande-Bretagne. Ce n'est pas un Ministre seulement que j'aurais pu citer, j'en ai connu personnellement plusieurs de l'Europe entière et dont le caractère honore tous les pays.

Ainsi le marquis de Lansdown est un ami des sciences et des arts, qui accueille chez lui, de la façon la plus libérale et la plus distinguée, les hommes éminents de toutes les nations. Lord Holland, qui a été Ministre, qui a été l'ami de

Napoléon même, lorsqu'il était prisonnier à Sainte-Hélène; lord Holland était, comme son oncle Fox, célèbre pour la générosité de ses sentiments et pour une aménité toute française.

Lord Aberdeen est encore un homme d'État que l'Europe entière révère pour son urbanité personnelle, et pour son équitable politique.

Je répète que je ne rétracterai rien de mes paroles; je me bornerai à faire remarquer que la protestation n'était pas à sa place à l'occasion du procès-verbal, qui n'a rien dit que d'exact.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai déjà fait cette observation; elle s'applique aux paroles elles-mêmes de M. Dupin.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Ma susceptibilité vient de la comparaison faite par M. le baron Dupin, laquelle ne flattait pas les Ministres français.

M. LE PRÉSIDENT. L'incident est vidé; je mets aux voix le procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur deux rapports de pétitions relatives à l'exécution du traité de commerce avec l'Angleterre et aux modifications des tarifs de douanes.

Sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement: S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, et MM. le baron de Butenval, et de Forcade-La-Roquette, Conseillers d'État.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Président du Conseil d'État.

S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État.* Messieurs, la discussion engagée depuis deux jours devant le Sénat, a tout à coup, hier, à la fin de votre séance, changé d'allure et de caractère. Cette discussion avait été ouverte par le remarquable rapport de votre Commission; tout le monde avait rendu hommage à l'impartialité, à la modération de langage, à l'élévation de pensées, à l'esprit de conciliation qui avaient dicté ce travail, à l'habileté avec laquelle les résolutions en avaient été présentées. Le premier orateur entendu, M. le baron Dupin, avec cette verve qui le caractérise, avec sa connaissance des faits et des chiffres, avait relevé quelques points sur lesquels il avait insisté en indiquant les précautions qu'il jugeait convenable de prendre dans la nouvelle convention. Il avait, comme le rapport, donné des conseils que le Gouvernement est toujours disposé à écouter quand ils sont présentés, comme l'avait fait M. le Rapporteur, ou même comme l'avait fait, avec un peu plus de vivacité, M. le baron Dupin. M. le comte de Beaumont avait, à son tour, soutenu, quoique en les exagérant, les conclusions de la Commission. N'abordant que les questions générales, mettant en dehors les personnes et soumettant franchement et loyalement son opinion, il pouvait trouver des contradicteurs, mais il ne devait pas rencontrer d'adversaires. M. le comte de Beaumont s'était seulement laissé aller à une observation dans laquelle, il l'a déclaré lui-même, ses paroles avaient mal rendu sa pensée; mais il avait mis tant de loyauté, tant de franchise à modifier ce qu'elles pouvaient avoir d'exagéré, qu'il ne me restait plus que le

regret de l'avoir interrompu, peut-être avec trop de vivacité (*Mouvement d'adhésion*).

La discussion semblait donc désormais renfermée dans cette bonne voie ouverte par le rapport, suivie par les deux orateurs auxquels je viens de rendre un hommage que le Sénat leur avait rendu avant moi, hommage qui, peut-être, aura quelque prix à leurs yeux, puisqu'il leur est rendu par un homme qui ne partage pas leurs opinions économiques. Mais, tout à coup, M. Lefebvre-Duruflé a posé la question sur un terrain complétement différent. De calme et de modérée qu'elle était, la discussion est devenue aggressive et personnelle. L'honorable M. Lefebvre-Duruflé s'est posé, à un tel point, le représentant et le défenseur des industriels qui se prétendent lésés par le traité et par les conséquences qui en découlent, qu'il a même cru devoir relever des paroles qui auraient été, disait-il, trop acerbes contre eux dans je ne sais quelle publication empruntée à la polémique probablement, oubliant que dans la polémique contraire, dans les journaux qui défendent son opinion, on n'épargne pas non plus les attaques et même les injures à ceux qui ne partagent pas cette opinion. A tout cela, je n'avais rien à dire, je ne suis pas responsable de ces paroles que je ne blâme ni n'approuve. Je ne suis pas responsable, non plus, de ce qu'a pu dire le *Times*, soit contre les défenseurs de telle ou telle opinion économique, soit surtout contre le Sénat. Il y a une chose que M. Lefebvre-Duruflé, qui nous a conseillé d'étudier l'Angleterre, aurait dû apprendre dans les études profondes qu'il paraît avoir faites sur ce pays, c'est qu'il ne faut pas attacher

beaucoup d'importance au langage de certains journaux anglais, et que, si j'avais voulu parcourir les numéros du journal dans lequel il a trouvé les phrases qu'il a citées, j'y aurais peut-être rencontré un article tout contraire, sinon le même jour, du moins le lendemain ou la veille. Laissons donc le *Times* qui ne peut rien, par ses attaques pas plus que par ses éloges, sur la considération du Sénat, et n'allons pas chercher des occasions de reproches et de critique, non-seulement dans des ouvrages en dehors de ce débat, mais encore dans des journaux étrangers.

Il est vrai que M. Lefebvre-Duruflé ne s'en est pas tenu là, et que, prenant plus directement à parti les Plénipotentiaires qui ont eu l'honneur de signer le traité du 23 janvier, il a cru pouvoir leur donner une leçon de courtoisie en leur reprochant, non pas ce qu'ils auraient dit ici, mais ce qu'ils auraient imprimé dans leur rapport à l'Empereur. J'en demande pardon à M. Lefebvre-Duruflé, mais je le prie de tenir pour constant que je ne suis pas disposé à retrancher une syllabe de ce qui se trouve dans ce rapport, et que je serais disposé, au contraire, à y ajouter. Si je n'avais pas compris, en signant ce rapport et en coopérant à sa préparation avec mon honorable ami, que je faisais un acte officiel, je ne me serais assurément pas expliqué d'une façon si modérée sur les attaques égoïstes et intéressées dont le traité de commerce a été l'objet ; mais, nous nous adressions à S. M. l'Empereur en une qualité officielle et nous avons été très-modérés, trop modérés peut-être.

Ce n'est pas tout. J'ai été l'objet d'une attaque

beaucoup plus directe encore. Dans l'intérêt d'une personne qui sait se défendre elle-même, et qui s'est défendue très-bien et très-énergiquement, on m'a reproché les paroles que j'ai prononcées devant une autre Chambre. Ayant le dangereux honneur, le très-dangereux honneur de parler successivement devant les deux Chambres, je prie le Sénat de trouver bon que je ne réponde pas ici de ce que j'ai dit dans l'autre Chambre. Je prie M. Lefèvre-Duruflé de se rappeler (je ne donne pas de leçons, je rappelle seulement les faits) qu'il a toujours été de principe que ce qui est dit dans une Chambre ne peut pas être rapporté dans l'autre. Savez-vous, d'ailleurs, à quel diapason était montée la discussion et si ces paroles, que vous me reprochez, n'étaient pas de justes représailles contre des paroles blessantes qui m'avaient été adressées? Laissons donc au Corps législatif ce qui a été dit au Corps législatif, et permettez-moi seulement de rappeler que le discours auquel on a fait allusion a eu, probablement par suite de la bienveillance à laquelle le Corps législatif m'a habitué, le bonheur d'être approuvé par lui d'une façon très-exceptionnelle, dont j'ai été parfaitement heureux, et permettez-moi encore de mettre cette approbation presque unanime en regard de la désapprobation de l'honorable M. Lefevbre-Duruflé.

A mon tour, je ne le dissimule pas, je le dis même très-haut, j'ai été profondément ému, d'autant plus profondément blessé du langage auquel je suis appelé à répondre aujourd'hui, que je ne peux pas trouver là un de ces entraînements de parole dont j'ai peut-être souvent besoin de

m'excuser moi-même, que la chaleur de l'improvisation comporte. Non. On est venu devant vous, avec un discours profondément médité, avec un discours écrit à tête reposée, et dans lequel, avec réflexion, on a dressé un acte d'accusation contre les deux Plénipotentiaires qui ont signé le traité du 23 janvier. Et cette accusation est celle-ci : Ignorance ou trahison ! (*Protestations nombreuses*).

Oui ! Ignorance ou trahison ! (*Nouvelles réclamations*).

Eh mon Dieu ! Messieurs, sous des formes plus ou moins ménagées, j'ai dû le comprendre ainsi. Ignorance ! car on nous a dit : L'Administration ne s'est pas rendu compte de la situation de l'industrie française. Ignorance ! car on nous a dit : Avant de faire disparaître la protection dont l'industrie française a besoin contre l'Angleterre, les Plénipotentiaires devaient bien se faire rendre compte de la situation de l'industrie anglaise. On l'a dit, et, quand vous aurez sous les yeux le discours imprimé de M. Lefebvre-Duruflé, vous verrez que je n'exagère rien. Eh bien ! ne sont-ce pas des insensés ou des traîtres, les hommes qui, ne se rendant compte ni de la situation de l'industrie dans leur pays, ni de la situation de l'industrie du pays avec lequel ils traitent, accepteraient la périlleuse mission de débattre et de signer un traité de commerce, sans y avoir mûrement réfléchi, sans avoir pris la résolution de ne négliger aucun travail, aucune étude, aucun examen pour se mettre au niveau de la tâche qu'ils ont acceptée ? C'est une singulière situation, Messieurs, que celle que les événements et les passions diverses ont

faite aux Plénipotentiaires des deux nations. Au Corps législatif et ici, les Plénipotentiaires de France ont été accusés de légèreté, de témérité, et je disais tout à l'heure de quoi je m'étais senti accusé. Si je reviens sur ce point, c'est que je crois avoir entendu quelques murmures dans le Sénat (*Non! Non!*).

Permettez, Messieurs, il n'y pas de meilleur appréciateur de son honneur que celui qu'on attaque. Eh bien! comme depuis que j'ai accepté les fonctions publiques, je me suis efforcé de les remplir loyalement, je le déclare, en entendant ce que j'ai dû entendre hier, je me suis demandé à moi-même si, en vérité, j'avais mérité le reproche si grave qui m'était adressé et si j'avais été aussi au-dessous de la mission qui m'avait été confiée. (*Non! non!*)

Je remercie le Sénat de m'interrompre pour me dire que ce n'est pas son opinion ; mais j'avais besoin de dire à M. Lefebvre-Duruflé que j'avais bien compris ce qu'il avait voulu dire.

M. Lefebvre-Duruflé. Ce n'est pas le discours.

M. le Président du Conseil d'État. C'est la pensée.

M. Lefebvre-Duruflé. Ce n'est ni le discours, ni la pensée. Je demande la parole.

M. le Président du Conseil d'État. Je suis heureux de ces paroles, et je demande qu'elles soient consignées au procès-verbal, parce que je craindrais que, sans elles, ceux qui liraient le discours de

l'honorable Membre ne l'interprétassent comme moi.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Aucun de nous n'a eu cette impression.

M. LE MARÉCHAL MAGNAN. Vous ne pouvez pas douter de l'estime générale dont vous jouissez.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Je n'insiste pas et je suis heureux de m'être trompé.

En France, disais-je, on a accusé les Plénipotentiaires d'avoir ruiné, sacrifié l'industrie française au profit de l'industrie anglaise. En Angleterre, on a dit la même chose en sens inverse. A la Chambre des Lords, le 10 mai, on a bien injustement maltraité l'un des Plénipotentiaires auxquels l'Angleterre avait remis ses intérêts. Et si je vous demande la permission de vous citer quelques lignes du compte rendu de cette discussion, ce n'est pas assurément pour approuver ce qui a été dit, mais pour vous montrer comment les hommes les plus haut placés et les plus honorables se laissent entraîner par la passion politique à des allégations qui, mises en regard de celles que nous avons entendues de ce côté du détroit, présentent un bien étrange contraste. Voici ce que lord Derby disait, le 10 mai, à la Chambre des Lords :

« La première fois que nous avons connu les propositions que l'on voulait mettre à exécution au moyen de ce traité, nous avons dit quelles objections nous croyions devoir élever. Je n'ai pas besoin d'ajouter que ces objections, bien loin d'avoir diminué, n'ont fait qu'augmenter à mesure

que nous avons mieux compris les détails mêmes du traité. Chaque jour, Milords, qui s'écoule, me confirme davantage dans la conviction que le Gouvernement, en employant à la négociation de ce traité un agent inexpérimenté, en s'écartant des règles ordinaires de la diplomatie et abordant un sujet aussi important sans être suffisamment préparé et sans avoir les moyens d'être bien renseigné, a mis le pays dans une position pleine de sérieuses difficultés, a fait un traité désavantageux et nous a laissés complétement à la merci du Gouvernement français, en ce qui concerne les avantages éventuels qui, on le prétend du moins, pourront découler du traité. (Applaudissements.) Ce Gouvernement n'est pas, d'après les renseignements que nous recevons aujourd'hui et d'après ce que nous voyons, très-désireux de faire preuve d'une grande modération en usant des pouvoirs dont il est investi. »

M. le comte de Beaumont disait : « Si vous voulez juger le traité au point de vue de la France, écoutez les cris de joie poussés en Angleterre, les acclamations par lesquelles on salue les Plénipotentiaires anglais. Eh bien! écoutez aussi le jugement porté par un des hommes les plus haut placés en Angleterre, non-seulement sur les Plénipotentiaires, mais encore sur le traité lui-même.

Injustice des deux parts. La vérité est que les Plénipotentiaires français et anglais n'ont pas rivalisé d'habileté, qu'ils n'ont pas cherché à se surprendre les uns les autres. Ils ont rivalisé de loyauté, d'esprit de conciliation; ils ont compris qu'en cimentant un traité de commerce, ils fai-

saient un acte politique de la plus haute importance. Ils ont compris que si, des deux côtés, les intérêts commerciaux étaient sauvegardés, le traité aurait des conséquences politiques considérables et qu'ils travaillaient ainsi à consolider l'alliance des deux pays, à faire une chose éminemment utile dans l'intérêt universel et dans celui de la civilisation (*Très-bien! très-bien!*).

Voilà ce qu'ils ont voulu faire. Ils ont pu se tromper sur les détails (Anglais et Français); mais qu'on ne parle pas de leur inexpérience, qu'on ne les accuse pas de n'avoir pas connu les matières sur lesquelles ils traitaient. Il y a certaines personnes qui croient que, pour s'occuper d'économie commerciale, il faut absolument avoir touché aux opérations industrielles, et qu'il vaut encore mieux être engagé dans ces opérations au moment même où l'on poursuit une négociation internationale. J'ai le tort d'être d'une opinion absolument contraire, et je crois que, si énergique que soit la volonté humaine, si grande que soit la loyauté d'un industriel, il lui sera bien difficile, quand il sera appelé à pondérer les avantages qui peuvent être accordés à son industrie ou à des industries similaires de la sienne, d'oublier qu'en définitive il est intéressé, directement ou indirectement, à l'acte international au bas duquel il va mettre son nom. Ne prenez pas des gens inexpérimentés, tâchez qu'ils aient le sens commun, du patriotisme, la connaissance des faits, mais qu'ils ne soient pas plus intéressés à l'établissement des gros droits qu'ils ne seraient intéressés à ce qu'il n'y en eût pas du tout.

Ceci dit, et après avoir ainsi accompli la partie

la plus délicate de ma tâche, permettez-moi d'arriver au fond même de la question, car enfin nous ne pouvons plus dire, comme M. Michel Chevalier avait le bonheur de le dire, après le discours de M. le baron Dupin : « Je cherche la question et je ne la trouve pas. » Oh! la question a été posée. Le traité, on le respecte, c'est une loi de l'État, il faut qu'elle soit exécutée. Mais les actes qui l'ont préparé, les conséquences qui en résultent, les actes qui devront le suivre, les actes qui sont dans l'ordre nécessaire des choses futures, on les attaque, on les blâme, en insistant, avec cette énergie que je signalais tout à l'heure, sur les conseils qu'on donne au Gouvernement, en lui recommandant de ne pas être trop maladroit, de ne pas sacrifier tout à l'intérêt anglais; on laisse bien voir ce qu'on lui reproche dans le passé, les craintes qu'on a pour l'avenir, pour les suites que la négociation, si avancée aujourd'hui, pourra avoir pour l'industrie française. On a été plus loin, et ce n'est pas le passage du discours qui m'ait le moins ému, parce qu'il s'agissait là d'intérêts plus graves que ceux de tel ou tel individu; on a prédit à certaines industries françaises un désarroi qui amènerait immédiatement le chômage, cette situation si déplorable pour les ouvriers, et qui pourrait aussi (on l'a dit), au point de vue politique, avoir des conséquences si déplorables contre le Gouvernement.

Eh bien! si on a prononcé d'aussi graves paroles, c'est sans doute parce qu'on est bien convaincu que le danger existe. Cependant, qu'on me permette de le dire, quand on parle d'aussi haut que les Membres du Sénat, il faut avoir une

grande circonspection dans ses paroles, et, quand on se croit obligé de prévoir les dangers que peut entraîner un acte désormais complet, ayant force de loi, dont on ne peut pas empêcher l'exécution, il faut bien prendre garde de rendre cette exécution plus difficile, de fournir des prétextes à ceux qui voudraient l'empêcher, qui voudraient en faire un sujet d'embarras ou de danger pour le Gouvernement. Il ne faut se laisser aller à des prédictions sinistres que lorsqu'on est bien malheureusement certain qu'elles se réaliseront, et lorsqu'on croit qu'il est temps encore d'arrêter un Gouvernement dans la voie déplorable où il aurait commencé à s'engager.

Quant à moi, j'ai la ferme conviction que le traité et l'exécution sage, prudente qu'il aura, ne peuvent être gros, pour l'avenir, que d'avantages et de prospérités, et que tous les malheurs dont on a fait des fantômes devant vous ne se réaliseront pas, grâce à Dieu, et grâce à la prudence de l'Empereur.

D'abord, je demande à notre honorable adversaire ce qu'à proprement parler il nous reproche, ce qu'il reproche à ceux dont il a compris lui-même qu'il avait assez vivement attaqué la situation, pour qu'il se crût obligé, dans une pensée dont je le remercie, de protester à la fin de son discours, de l'estime qu'il continuait à avoir pour les personnes dont il avait si rudement attaqué les actes. Que nous reproche-t-il donc et qu'avons-nous fait? Deux actes considérables, sans doute, le traité de commerce et le Rapport par lequel M. Rouher a proposé à l'Empereur de confier l'enquête minutieuse, consciencieuse qui

doit préparer la convention supplémentaire au Conseil supérieur du commerce. Voilà les deux actes dont nous avons à répondre : la signature du traité suivi du Rapport à Sa Majesté, et puis le décret qui investit le Conseil supérieur du soin de recevoir les dépositions de l'enquête et de donner un avis préalable sur les diverses solutions qui doivent préparer la convention supplémentaire. Or, puisqu'on déclare qu'on n'attaque pas le traité, je n'ai pas grand'chose à dire pour me justifier de l'avoir signé ; comme je ne crois pas qu'on attaque non plus la décision par laquelle le Gouvernement, au lieu de créer une Commission spéciale qui, si impartialement qu'elle eût été composée, aurait toujours prêté au soupçon et à la critique, a confié au Conseil supérieur du commerce la mission de faire l'enquête ; je pourrais demander à M. Lefebvre-Duruflé ce qu'il nous reproche, et pourquoi il nous prodigue avec tant d'abondance des conseils destinés à nous préserver des abîmes vers lesquels nous sommes très-peu disposés à courir. Je pourrais m'arrêter là. Cependant ce traité, quoiqu'on affecte de le respecter beaucoup, et qu'il ne puisse pas ne pas être respecté, il n'est pas inutile d'expliquer très-sommairement dans quelles circonstances et dans quel but il a été préparé et signé.

Le Gouvernement de l'Empereur était depuis longtemps préoccupé de cette pensée que les prohibitions avaient fait leur temps. Permettez-moi de remarquer, en passant, qu'aucun des orateurs qui ont parlé dans un sens opposé au nôtre, n'a jusqu'à présent regretté la levée des prohibitions. On a fait l'éloge du système prohibitionniste dans le

passé, on a fait ce que j'appellerais, si je ne craignais de m'attirer un nouveau reproche de la part de M. Lefebvre-Duruflé, son oraison funèbre; mais enfin, personne n'a témoigné le regret de voir ce système abandonné.

Depuis longtemps, disais-je, le Gouvernement de l'Empereur était convaincu que ce système était non-seulement inutile, mais même dangereux. Je ne suis pas engagé dans le passé, je n'ai pas d'opinion préconçue, compromettante en matière économique; j'ai étudié les faits pour me former une opinion. Je ne suis pas obligé de dire que le système prohibitionniste a été mauvais à toutes les époques, à l'époque où l'industrie française venait de naître, par exemple. Je puis admettre, tant qu'on voudra, *ad referendum*, parce qu'il ne s'agit plus ici que d'une question historique, que le système prohibitionniste a pu avoir ses avantages à des époques déterminées. Mais, dès 1851, un Ministre de l'Empereur, membre d'un Cabinet dont je faisais partie, avait déclaré à l'Assemblée législative, et cette déclaration avait été alors applaudie à peu près par tout le monde, que le système du Gouvernement n'était pas le libre échange, mais qu'il pensait qu'il existait dans la législation des prohibitions inutiles et surannées qui devaient être levées et remplacées par des droits convenablement et loyalement protecteurs. Voilà, depuis 1851, la pensée du Gouvernement de l'Empereur.

En 1856, une autre personne, parlant au nom du Gouvernement, avait fait une déclaration semblable devant le Corps législatif qui avait aussi applaudi. Mais ce n'est pas seulement par des déclarations de principe que procède le Gouvernement.

Quand il croit une chose bonne, nécessaire et juste, il essaye, une fois, deux fois, trois fois, quatre fois, s'il le faut ; mais fort de sa conviction, il arrive à la faire triompher. En 1852, un premier projet de loi qui levait les prohibitions est envoyé au Conseil d'État. Les événements politiques ont arrêté ce projet. En 1856, nouveau projet présenté au Conseil d'État, puis au Corps législatif. Des difficultés de tout genre se sont présentées. Les droits étaient-ils assez considérables? Que feraient les pays étrangers en présence de notre générosité à renoncer aux prohibitions? Difficultés, objections, attaques de toute sorte! La session finit, et le projet de loi n'aboutit pas. Alors, pour ne pas laisser peser sur l'industrie une dangereuse incertitude, ajournement de la question, et déclaration qu'une enquête sera faite pour apprécier les besoins des diverses industries. On en était à ce point lorsqu'en 1859 la proposition fut faite, au nom de l'Angleterre, de conclure un traité de commerce sur des bases libérales. Fallait-il repousser cette pensée et reculer devant le souvenir si souvent rappelé du traité de 1786, dont on m'a reproché d'avoir dit qu'il n'était plus désormais que du domaine de l'histoire? J'avoue que c'est là une allégation que je ne puis pas regretter, et il me paraît difficile de parler plus brièvement et plus innocemment du traité de 1786. On aurait voulu, sans doute, que nous jetassions la malédiction et l'injure, comme c'est l'usage dans une certaine école, aux signataires de ce traité. Eh bien! puisqu'on a insisté, permettez-moi de dire pourquoi je n'ai pas tenu un pareil langage. C'est que je ne

crois pas que les noms de ces hommes doivent être ainsi jetés aux gémonies; c'est que je crois qu'avant de blâmer, à près de quatre-vingts ans de distance, des hommes qui ont signé un traité, il faudrait d'abord faire ce qu'on devrait faire aussi, à quelques jours de distance, pour les hommes qui ont signé un autre traité; il faudrait examiner, réfléchir, apprécier l'ensemble de la situation. Il faudrait se demander si ce traité de 1786 était un acte bien coupable. Vous savez, Messieurs, quels droits on avait stipulés, des droits qui, dans l'état respectif des deux industries, pouvaient être considérés comme suffisants, 10, 12, 15 pour 100, *ad valorem*, de part et d'autre. Nous n'étions pas alors dans la position où l'on se trouve en 1860.

Sans abuser de vos instants, laissez-moi seulement, Messieurs, vous dire ceci : Je sais que des désastres commerciaux et des désastres d'une autre nature n'ont pas tardé à suivre le traité de 1786; mais, quant à moi, c'est peut-être une indulgence de situation, je suis très-peu disposé à juger d'après le succès des actes aussi importants que ce traité. Et quand je pense que s'il y a eu péril et souffrance pour l'industrie française après 1786, ces souffrances ne se sont pas révélées seulement dans nos relations commerciales avec l'Angleterre, mais qu'il en a été de même avec toutes les nations de l'univers; quand je pense que la date dont je parle est 1786, la veille de la révolution, je déclare qu'il m'est impossible d'admettre aussi facilement que le traité de 1786 doive à tout jamais faire peser la réprobation sur ses auteurs. Voilà pourquoi je n'ai pas dit de mal, et pourquoi j'étais plutôt disposé à dire du bien des signataires de ce traité.

Mais au surplus, à moins de faire un cours d'histoire, à moins qu'on persiste à me reprocher de ne pas savoir l'histoire de mon pays, ce que j'admettrai pour en finir, et sous réserve de la question actuelle; pourquoi relever avec tant de soin cette phrase incidente que j'ai dite sur le traité de 1786, en le renvoyant aux études historiques? Ce traité, quel qu'il fût, ne pouvait, d'une manière absolue, nous éloigner de la pensée de faire un nouveau traité avec l'Angleterre, sauf à tâcher de le faire meilleur, et nous devions examiner, d'abord, si l'Empereur avait le droit de conclure ce traité. Cette question résolue, comme elle devait l'être, en faveur du droit de l'Empereur, nous devions nous demander ensuite, question grave et dont nous prévoyions bien toute la difficulté : faut-il lever les prohibitions par un traité de commerce ou par la voie législative? On pouvait préférer le traité, mais c'était s'exposer à éveiller les susceptibilités du Corps législatif, peut-être aussi les justes susceptibilités d'une autre Assemblée. Mais enfin, il fallait pondérer les avantages et les inconvénients. Une loi, permettez-moi d'employer cette expression de Palais, c'est un acte unilatéral. Par une loi qui levait les prohibitions, nous donnions tout et nous ne recevions rien. Par un traité de commerce, nous recevions des compensations qui ne sont assurément pas sans importance. Et puis, les lois sur ces matières-là sont bien difficiles à obtenir; il y a bien longtemps qu'on essaye d'en faire. En 1834, en 1846, pourquoi n'a-t-on pas réussi? Permettez-moi de dire, de me borner à dire, que ce n'est pas la volonté qui a manqué au Gouvernement précé-

dent, relativement à la levée des prohibitions par voie législative. Par un traité de commerce, on pouvait arriver à faire un acte bilatéral, à donner et recevoir. D'autre part, je l'ai déjà rappelé, un traité de commerce avec l'Angleterre pouvait avoir des conséquences politiques considérables, et il n'était pas possible que nous sussions assez mal l'histoire contemporaine, pour ne pas nous souvenir de ce que peuvent les liens commerciaux sur un peuple, quel qu'il soit, et spécialement sur nos voisins d'Angleterre. Il nous a paru, et il a paru à tous les hommes consultés par l'Empereur, que le traité était une bonne chose, et qu'il fallait tâcher de le conclure.

Est-ce du libre échange que nous avons voulu faire? Hier, j'ai entendu souvent parler de libres échangistes et vainement regardais-je autour de moi, je n'en rencontrais pas. Il n'y en a pas même en face de moi. Où étaient-ils, les libres échangistes? Que mon honorable ami, M. Michel Chevalier, me permette de prononcer son nom. Je ne sais pas si l'on pensait à lui, mais nous l'avons entendu hier, j'ai eu le bonheur de l'entendre souvent au Conseil d'État, et nous savons comment, à côté de la théorie, il sait faire la part de la pratique; nous savons comment les hommes de bon sens et d'intelligence savent faire plier devant les faits certaines théories. Aussi avons-nous agi en libres échangistes, avons-nous fait un traité de libre échange quand nous avons stipulé des droits qui peuvent s'élever jusqu'à 30 pour 100 *ad valorem*? Savez-vous, Messieurs, ce que je vois dans le *Times*, dont on a invoqué hier l'autorité? J'y vois que les partisans du libre échange en

Angleterre doivent être bien attrapés s'ils croient avoir converti la France au libre échange, à moins qu'ils ne veuillent prendre pour un acte de libre échange un traité dans lequel on s'est réservé la faculté d'établir des droits qui peuvent monter jusqu'à 30 pour 100. Ce n'est donc pas du libre échange que nous avons fait, et lorsque, au contraire, nous avons cherché à prendre toutes les précautions que vous avez remarquées dans le traité ; lorsque nous avons échelonné les abaissements de droits de manière à venir en aide à l'industrie française : en juillet 1860, diminution des droits sur les houilles, trois mois après abaissement des droits sur les fers, trois mois après encore abaissement des droits sur les machines ; lorsqu'enfin nous avons reporté jusqu'en octobre 1861 la levée des prohibitions, à dix-huit mois après la signature du traité ; tout cela ne vous démontre-t-il pas (je suis bien obligé de faire l'éloge du traité puisqu'on l'attaque si amèrement), avec quel soin les stipulations de cette nature ont été prises dans l'intérêt de l'industrie française ? Je n'ai pas le droit de me plaindre de ces délais, Messieurs; mais il n'est pas impossible qu'avant qu'ils soient expirés, l'industrie française elle-même vienne nous demander de rapprocher l'époque de la levée des prohibitions, parce qu'elle comprendra que cette situation d'incertitude et de transition lui est plus préjudiciable qu'une solution immédiate à laquelle cette industrie commence à s'habituer beaucoup plus qu'on ne l'a dit hier.

Voilà quel est le caractère du traité, et j'arrive maintenant à cette enquête organisée devant le

Conseil supérieur du commerce, et qui, si j'en juge par ce qui s'est déjà passé, présentera toutes les garanties, toutes les lumières désirables. Nous avons commencé par la question la plus grave, celle des fers, et la première personne entendue a été M. Talabot, le signataire de la pétition, qui, je ne dis pas cela à titre de reproche, pendant trois heures et demie, a été admis devant le Conseil à expliquer, pour le fer et pour ses dérivés, les droits qu'il jugeait convenable d'établir. Cinquante-cinq personnes ont été déjà entendues sur cette question; et, puisque j'ai nommé M. Talabot, qu'il me soit permis de dire que le soir ou le lendemain du jour où il a été entendu, il a fait officiellement remercier le Conseil supérieur, par l'intermédiaire de son Président, de la bienveillante attention avec laquelle il avait écouté ses explications. Le Conseil a entendu M. Benoist d'Azy, M. de Wendel, les directeurs des grandes usines industrielles, tous ceux qui ont qualité, enfin, pour parler de l'industrie métallurgique. Nous continuerons notre enquête pour les autres branches de l'industrie, et, en travaillant beaucoup, nous espérons que la convention complémentaire, dont la date extrême est fixée au mois de juillet 1860, pourra ne pas être reculée. Voilà comment nous commençons à exécuter le traité. Cette manière de procéder n'est-elle pas logique et conforme à la situation de notre industrie?

Y avait-il des raisons pour ne pas faire le traité, pour ne pas lever les prohibitions, pour laisser l'industrie plus longtemps encore dans l'état où elle était depuis longues années? Quelle est la théorie vraie en matière de protection? C'est qu'il

faut que la protection soit proportionnée aux besoins de chaque industrie; c'est qu'en 1860, quand l'industrie est prospère et développée, la protection ne doit pas être aussi énergique qu'en 1830 alors que les industries étaient naissantes ou n'avaient pas pris leur développement. Ce qui est vrai encore, c'est que ces prohibitions, remède extrême contre la concurrence étrangère, ces prohibitions, qui n'ont d'autre adoucissement que la contrebande, le moyen le plus immoral de tous, quand elles ne sont plus nécessaires, doivent tomber et disparaître.

Eh bien! notre industrie est-elle en situation de supporter un nouveau régime? Je ne veux pas revenir sur ce qui a été si bien dit par le rapport; mais enfin, est-ce que l'industrie française n'a pas pris un développement considérable, ne lutte pas, comme l'a dit M. le baron Dupin, sur le marché étranger avec l'industrie étrangère par une exportation de 1 900 000 000 de francs? Est-ce qu'ainsi que l'a remarqué le rapporteur d'une Commission dans une autre Assemblée, pendant que l'industrie anglaise développait ses exportations de 127 pour 100, l'industrie française ne les augmentait pas de 156 pour 100? Voilà quels ont été les développements de notre industrie. Mais, puisque les choses allaient si bien, me dira-t-on, pourquoi ne maintenez-vous pas un système qui a si bien réussi? Cette objection me fournira l'occasion de rendre hommage à l'ancien régime économique et de reconnaître une fois de plus qu'il a contribué aux progrès de l'industrie. Mais parce que vous aurez trouvé qu'un jeune homme a été très-utilement placé dans un des grands colléges

de l'Angleterre, parce que, jusqu'à dix-neuf ou vingt ans, il y a reçu une éducation libérale, une instruction étendue; parce qu'il s'y est préparé à devenir un citoyen utile, en conclurez-vous qu'il faut le laisser éternellement dans ce collége et ne le faire arriver jamais à sa majorité? Non, sans doute, et c'est ce que nous avons fait pour notre industrie, nous conformant ainsi à la théorie développée en 1834 par M. Thiers, dans l'exposé des motifs d'un projet de loi présenté par lui à la Chambre des Députés.

N'était-ce pas en effet une situation bizarre, Messieurs? Avant la levée des prohibitions, nous importions en Angleterre pour 66 millions de produits dont les similaires anglais étaient frappés chez nous de prohibition! Pouvions-nous rester dans cette position? Cela était-il raisonnable? Je ne le crois pas. Quel danger peut résulter du nouvel état de choses? M. le comte de Beaumont et M. Lefebvre-Duruflé ont trouvé ce danger dans les causes d'infériorité que l'industrie française a encore vis-à-vis de l'industrie anglaise. Je commence par dire que je reconnais sur certains points cette infériorité. Si je ne la reconnaissais pas, je ne proposerais pas l'établissement de droits qui peuvent s'élever jusqu'à 30 pour 100, je proposerais l'égalité parfaite. Si donc il est vrai qu'il y ait sur certains points infériorité de l'industrie française, cette infériorité ne conclut pas contre notre thèse; elle indique qu'il faut proportionner les tarifs aux conséquences de cette infériorité. Quelles sont donc les industries indiquées comme étant en retard? On a parlé de la houille. Déjà d'honorables orateurs vous ont fait remarquer que si notre terrain houiller est

moins développé en surface que celui de l'Angleterre, il l'est plus que celui de la Belgique et d'autres nations voisines, qui ont admis la libre concurrence. Mais, après cela, est-ce que nous ne savons pas tous que cette infériorité prétendue n'existe pas au degré qu'on a indiqué? Est-ce que la houille française, dans beaucoup de mines, rendue sur le carreau, n'est pas à peu près au même prix que la houille anglaise? Est-ce que les frais d'extraction sont très-considérablement différents? Ce qui est différent, c'est le prix du transport. Il est évident que les houillères placées sur le bord de la mer, qui déversent, directement et sur place, leurs produits à bord des bâtiments qui les transportent, sont dans une situation plus avantageuse que celles qui sont au milieu des terres. C'est là la cause de l'infériorité d'une partie des houillères françaises, relativement à quelques houillères anglaises. Mais toutes ne sont pas dans ce cas. Comparez Anzin, par exemple, aux houillères belges; et l'on ne dira pas, je pense, que, parce que la couche plonge davantage vers Anzin, il y ait une différence considérable dans les prix de revient. A propos d'Anzin, je me rappelle qu'il résulte de documents officiels que, depuis dix années, sa production a augmenté de moitié, et que les bénéfices de son exploitation, je suis loin de m'en plaindre, ont augmenté dans la même proportion. Toutes nos houillères ne sont donc pas dans une position déplorable. Qu'y a-t-il à faire pour les houillères françaises? Ce que nous faisons avec toute l'activité possible, ce qui existe déjà pour un certain nombre d'entre elles: de petits chemins de fer reliant les divers centres de pro-

duction avec les grandes lignes ferrées. Nous cherchons à abaisser les droits sur les canaux qui appartiennent à l'État; nous rachetons certains canaux à des Compagnies pour mettre à plus bas prix le transport; nous insistons près des Compagnies de chemins de fer pour obtenir à de meilleures conditions le transport des matières encombrantes. Voilà ce que nous tentons chaque jour pour faire disparaître presque complétement cette différence entre le prix de revient entre les deux houilles des deux pays. Quant à la qualité respective de ces houilles, je crois que M. le comte de Beaumont exagérait beaucoup l'infériorité de la houille française ; et si M. le Ministre de la marine est présent, je le prendrai à témoin de ce que, dans un bassin houiller dont le nom sonne mal, non pas au point de vue de son charbon, mais de certaines opérations plus ou moins loyales, entreprises pour son exploitation, à Graissessac, la houille est meilleure pour notre marine militaire et marchande que la houille anglaise. Et, quand on pourra, ce qui ne tardera pas, développer cette exploitation, mettre ses produits en meilleure communication avec le port de Cette, ce n'est pas une réclame que je fais en faveur des actionnaires, on pourra approvisionner tous les ports de la Méditerranée avec les houilles de Graissessac et en évincer les houilles anglaises.

La grosse question, dit-on, c'est celle du capital. Je crois qu'il y a encore une grande exagération à propos de ces fiefs industriels qu'on nous représente comme si nombreux en Angleterre. Il y en a. Il y a un certain nombre de fabriques qui se transmettent de génération en génération, et

dont le capital est amorti depuis longtemps; il y a en Angleterre plus de facilité qu'en France pour réunir de grands capitaux. Je répète que ce sont ces causes d'infériorité pour notre industrie qui expliquent le maintien des droits, et puis je demande qu'on mette en balance avec les avantages anglais certains avantages essentiellement français. Vous avez en Angleterre plus de grands industriels qu'en France, oui; mais en France, vous avez plus d'industriels pleins d'activité, d'énergie, d'anciens ouvriers luttant, par leur habileté, contre des établissements plus considérables et multipliant ainsi les capitaux dont ils disposent. Cela est vrai pour la plupart de nos industries, et cette verve française, qui s'exerce sur bien des éléments de la production nationale, cette activité, cette intelligence, ce savoir-faire, sont assurément une compensation très-large pour certaines situations qu'on peut considérer en Angleterre comme supérieures aux nôtres.

Puisque je viens de parler des petits fabricants, j'éprouve le besoin de répondre à une observation que M. le baron Dupin a bien voulu m'adresser. En citant, dans des termes obligeants dont je le remercie, quelques-unes des paroles prononcées par moi dans une autre enceinte, il croyait pouvoir conclure de ces paroles qu'il fallait, selon moi, se préoccuper de la grande et de la moyenne industrie, et négliger les petits fabricants. Je me suis à coup sûr bien mal expliqué si mes paroles ont pu donner lieu à cette interprétation. Voici ce que j'ai voulu dire : Le droit protecteur une fois admis, la grande difficulté est de s'entendre sur son chiffre. Et j'ajoutais, à propos des préten-

tions mal fondées de certaines industries : Il y a des gens qui travaillent bien, il y en a d'autres qui travaillent mal ; il y en a qui sont bien, d'autres qui sont mal organisés, non pas parce qu'ils sont les uns petits, les autres grands, mais parce qu'il y en a, selon l'expression de M. le baron Dupin, qui sont des imbéciles ou des maladroits ! Que dire, par exemple, de gens qui, à une époque où le fer se vendait à tous prix, sont allés créer une forge dans un lieu où il ne manquait que trois choses : le minerai, le combustible, les moyens de transport et quelquefois encore les ouvriers? Voilà une industrie mal organisée et qui ne pourra pas lutter même contre la concurrence française, celle que lui ferait le Creuzot, par exemple, ou les grandes usines de la Moselle. Elle est fatalement condamnée à une existence courte et précaire. Que dire encore du peignage à la main qui existait, il y a peu de temps, dans certaines localités, quand, partout, en France et en Angleterre, on peigne à la mécanique; du tissage des velours à la main, comme cela se pratiquait dans le département de la Somme, tandis qu'on peut le faire plus rapidement et à bien moindres frais par les moyens mécaniques? Que dire enfin de ce fait souvent cité par un industriel éminent : voulant renouveler l'outillage de ses ateliers, voulant mettre au rebut des machines âgées de plus de trente ans, distancées par les nouvelles machines, il avait proposé au premier venu de les acheter au poids du fer? Eh bien ! il s'est trouvé des gens qui, à raison des bénéfices énormes qu'on faisait dans la filature, ont cru de leur intérêt d'acheter ce vieil outillage de rebut et d'en faire l'instrument d'une fabrique

nouvelle. Voilà des industries qui ne sont pas en état de lutter, et qui ne méritent pas, à mon sens, la protection que le Gouvernement doit à ceux qui s'aident. C'est ici le cas de dire : Aide-toi ! le ciel t'aidera ! Et pourtant, nous avons vu des industriels qui, pour établir la protection dont leur industrie avait, disaient-ils, besoin, prenaient le prix de revient dans ces forges sans minerai, sans charbon et sans moyens de transport, dans un établissement de peignage et de tissage à la main, dans ces usines à matériel arriéré et vieilli, et disaient ensuite : La France fabrique à tel prix, l'Angleterre fabrique à tel autre, le droit protecteur doit combler et au delà cette distance. A quoi je répondais : Ce ne sont pas les infirmes et les blessés de l'industrie qui doivent régler la marche du régiment ou du bataillon, ce sont les gens qui se portent bien. Je ne vous demande pas de prendre pour guides les plus forts et les plus valides, mais seulement ceux qui sont dans une position moyenne, et qui font des efforts pour suivre le pas. Voilà comment j'entends la protection à un point de vue sérieux et vrai, pour ceux qui produisent et pour ceux qui consomment.

Il faut pourtant songer un peu à cette dernière partie de la population. Je ne dis pas que ceux qui produisent ne consomment pas, mais tout le monde ne produit pas et tout le monde consomme. Or, si nous avons la concurrence étrangère pour la majeure partie des objets de consommation vulgaire, les prix baisseront; et nous améliorerons ainsi le sort de ceux qui suffisent à peine à leur consommation. Bien que les consommateurs n'aient pas de tribune, qu'ils ne parlent

pas très-haut, ne parlent même pas du tout, il ne faut pas les oublier. Il faut que ceux auxquels est départi l'honneur de veiller aux intérêts de tous, pensent à ceux qui ne parlent pas et ne peuvent défendre leurs intérêts (*Mouvement d'approbation*).

Voilà comment, tout en cherchant à maintenir, pour l'industrie française, une protection nécessaire et loyale, nous avons voulu, non pas donner à tous la poule au pot et la vie à bon marché, beaux rêves dont la réalisation est au-dessus des forces humaines, mais améliorer la situation du plus grand nombre, diminuer la dépense des petits consommateurs, leur permettre de se procurer des bas, des vêtements, divers objets nécessaires à l'hygiène, à la santé, moyennant le plus bas prix possible. Savez-vous, Messieurs, ce que nous avons entendu dans une enquête qui a eu lieu, il y a dix-huit mois, au Conseil d'État? Nous avons entendu un industriel honorable affirmer, et sa déclaration a été publiée, distribuée partout, sans qu'aucun démenti y ait été donné, qu'il y avait en France 20 millions de personnes qui ne faisaient pas un usage habituel de vêtements de laine. En effet, ne savons-nous pas tous que la majeure partie des ouvriers des campagnes sont couverts, en tout temps, d'étoffes de coton, et que, s'il y a un vêtement de laine enfermé dans l'armoire, il est réservé pour les jours de fête? Mais au travail, par le froid, sous la pluie, l'ouvrier n'a qu'un vêtement de coton : si nous pouvions améliorer cette position, et qu'au lieu de 20 millions d'hommes exposés à la souffrance par l'intempérie des saisons, il n'y en

eût plus que 15, 12, 10, plus un seul, si cela était possible, est-ce que ce ne serait pas une belle et bonne chose ? Le Gouvernement de l'Empereur, qui est le Gouvernement de tous, a dû penser à cela. Et voilà l'esprit dans lequel a été signé le traité du 23 janvier (*Très-bien! très-bien!*).

Je voudrais, Messieurs, terminer en vous rassurant contre les craintes qu'on vous a fait entrevoir hier. Nous avons assurément examiné cette partie de la question, et nous nous sommes demandé s'il était vrai que, de tous côtés, la crainte et l'effroi se fussent répandus. J'ai là deux dossiers qui contiennent les adresses de félicitations envoyées à l'Empereur par de nombreux centres industriels aussitôt après l'apparition de la lettre de Sa Majesté, du 5 janvier, qui annonçait les réformes économiques, le traité qui était sur le point de se conclure, enfin tout ce que je défends aujourd'hui devant vous.

Je parlerai d'abord des villes maritimes; je ne crains pas ici qu'on me dise qu'elles sont contraires à ces mesures. Tout ce qui développera le commerce maritime sera bien accueilli par elles. Or, ce qui manque à notre industrie maritime, c'est l'élément de l'exportation; c'est ce qui fait que nous ne pouvons pas aller chercher, par bâtiments français, des laines en Australie parce que, pour cette destination, nous n'avons pas de fret d'aller et que le fret de retour doit supporter la dépense d'un double fret. On comprend donc que nos villes maritimes soient heureuses du traité de commerce qui facilitera et augmentera nos exportations. Voici l'énumération de celles qui ont applaudi à la réforme :

Marseille, la Rochelle, Bastia, Bordeaux, Brest, Granville, Calais, Boulogne, Bayonne, Dieppe, Honfleur, le Havre.

Je ne pense pas qu'il reste beaucoup de nos ports de commerce en dehors de cette nomenclature. Mais ce ne sont pas seulement les villes maritimes qui félicitent Sa Majesté, ce sont aussi les villes de l'intérieur, les villes industrielles : Dijon, Besançon, Nîmes, Saint-Étienne, Reims, Metz, Lyon, Avignon. Vous ne vous étonnerez pas que Nîmes, Saint-Étienne, Lyon, Avignon, applaudissent à la mesure. Je ne vous ai pas parlé de tous les avantages du traité avec l'Angleterre, vous les connaissez ; je n'ai pas rappelé les articles nombreux sur lesquels l'Angleterre a donné l'entrée libre aux marchandises françaises, les soieries par exemple. Jusqu'au vote du Parlement, ratifiant le traité, les soieries étaient imposées à 15 pour 100 de leur valeur. Cependant, il entrait en Angleterre pour 104 millions de soieries françaises par année, à ce droit de 15 pour 100. Elles y entrent maintenant en franchise ainsi que tous leurs dérivés. Croyez-vous que ce fait soit sans importance ?

Je vous ai dit la satisfaction des villes maritimes à un point de vue général ; mais il y en a qui peuvent plus spécialement se réjouir de la mesure : les ports de la Charente, les villes du midi, qui produisent les vins et les esprits. Tout n'est pas sans doute dans cette production viticole, et il ne faudrait pas sacrifier l'industrie de la France entière à une seule de ses industries. Mais, si nous ne sacrifions rien, si nous conservons le droit de mettre jusqu'à 30 pour 100 sur tous les produits

étrangers et que nous puissions faire entrer en Angleterre, à droit réduit, nos vins et nos eaux-de-vie, est-ce qu'il n'y aura pas là un immense avantage? Nos vins, qui payaient 151 francs par hectolitre, ne payent plus que 27 francs; nos spiritueux, qui payaient 400 francs, ne payent plus que les droits payés par les eaux-de-vie de fabrication anglaise, avec une simple surtaxe de 5 pence par gallon, c'est-à-dire 50 centimes par quatre litres et demi. Eh bien! faut-il donc, après cela, jeter les hauts cris, se lamenter sur l'avenir de l'industrie, faire un tableau si noir et oublier ce qui s'est passé dans d'autres pays, dans des situations identiques? Nous sommes presque les derniers à supprimer les prohibitions. Ainsi, le Zollverein, la Belgique, la Prusse, l'Autriche elle-même qui, dans ces dernières années, a fait des progrès qui avaient échappé à M. le comte de Flahault, ont levé les prohibitions, et la France est restée seule avec les siennes. Eh bien! dans tous ces pays, je pourrais indiquer des chiffres d'un développement énorme dont l'industrie a suivi la suppression des prohibitions.

Il y a pourtant une industrie en France qui continue à se montrer très-effrayée. Ce n'est plus celle des fers. Depuis que les industriels ont été appelés à réfléchir sur la situation que leur faisait le traité, 7 francs de droits pendant les trois premières années, 6 francs pendant les années ultérieures, ils semblent reconnaître, et quelques-uns l'ont dit dans l'enquête, qu'il n'y a pas péril pour l'industrie du fer, qu'il n'y en a pas surtout, je le dis avec une grande satisfaction, pour l'industrie du fer au bois qui, par la perfection de ses pro-

duits, par la justice qu'on leur rend de plus en plus, est en état de lutter contre toute concurrence étrangère.

Mais une industrie qui se plaint beaucoup, c'est celle de la filature de coton. Eh bien! cette industrie, qui a des organes nombreux, accrédités, parlant bien et haut, ce n'est pas la première fois qu'elle se plaint, qu'elle se dit morte et ruinée. Elle l'a déjà dit, en 1834, lorsqu'on a levé la prohibition sur les filés du n° 143 et au-dessus. Elle a déclaré qu'elle ne pourrait pas lutter pour cette portion de ses filés qui n'était plus protégée par la prohibition, mais par un droit encore considérable. Que s'est-il passé? Après la levée de cette prohibition, l'Angleterre a d'abord fait entrer 98 000 kil. de filés de cette espèce, pendant les premières années; mais l'importation a décru successivement et elle est maintenant de 30 000 kil., et l'industrie qui devait mourir, est aujourd'hui, grâce au ciel, dans un état de prospérité considérable. C'est ainsi qu'à une autre époque, une autre industrie, celle du sucre indigène, qui se disait également menacée de mort, qui avait même si bien fait croire à sa mort, qu'un Ministre éminent avait proposé d'indemniser les fabricants de sucre indigène, sacrifié, disait-on, à la prospérité du sucre colonial. Heureusement les deux sucres ont survécu; le sucre colonial se porte très-bien à la Réunion, pas trop mal aux Antilles, et le sucre indigène jouit d'une grande prospérité en France. Il ne faut donc pas toujours prendre au pied de la lettre les doléances et les billets de faire part de ces industries qui annoncent elles-mêmes leur décès (*On rit*).

L'industrie de la filature a supporté, en 1834, la

levée partielle de la prohibition et elle est florissante. Est-elle de nouveau menacée par les Anglais? Elle l'est si peu que M. Platt, une notabilité de l'industrie anglaise, vient de s'engager, jusqu'à concurrence de 200 000 fr., dans la construction d'un établissement de filature dans la vallée d'Oissel, s'associant, dans cette circonstance, avec les héritiers d'un grand filateur français. Il n'est pas le seul qui ait confiance dans l'avenir de la filature française. Si je suis bien informé, l'industriel honorable qui a joué un rôle important au Corps législatif dans nos discussions économiques, M. Pouyer-Quertier, s'occupe de développer, dans des proportions considérables la filature qu'il exploite avec le plus grand succès et la plus haute intelligence. Ainsi, nos industriels, loin d'être morts, donnent des signes de vie et d'activité; de nombreuses machines sont commandées en Angleterre. Heureux ceux qui peuvent en avoir, ceux qui ont eu la prescience des changements qui allaient se produire. Il y a des villes où l'on ne fait pas seulement venir des machines d'Angleterre, mais aussi des échantillons anglais, des étoffes anglaises; on les étudie, on s'exerce à les confectionner dès à présent, à l'exemple des manufacturiers de la Grande-Bretagne. Je pourrais citer Reims, où les industriels déclarent qu'ils ne craignent pas la concurrence anglaise; je pourrais citer une ville moins importante, Troyes, qui déclare également qu'elle ne craint pas la lutte. Toutefois, il faut le dire, c'est à une condition, à la condition qu'ils ne seront pas maintenus comme ils l'ont été pendant de longues années, sous la domination des filateurs, maîtres et souverains de l'industrie qui,

à l'aide de la prohibition, vendaient à des prix arbitraires les produits de leurs manufactures, et imposaient au tissage des sacrifices énormes qui le mettaient hors d'état de lutter avec l'étranger. Faites en sorte, non pas que la filature française supporte un assaut dangereux, mais faites en sorte que, sollicitée, éveillée par les filés étrangers, soutenue par une protection sage, elle vende ses produits à un prix rémunérateur, mais seulement rémunérateur, et l'industrie du tissage se félicitera du changement apporté dans notre régime économique. Et cette industrie du coton, dont parlait M. Michel Chevalier, continuera ses progrès, elle qui, depuis 1843, avec un droit qui n'était pas de 30 pour 100, lutte en Algérie avec l'industrie anglaise et fournit à cette colonie la presque totalité de ses tissus de coton.

M. Mimerel de Roubaix. Je fais observer qu'au droit indiqué par M. le Président du Conseil d'État s'ajoute un drawback.

M. le Président du Conseil d'État. Je remercie M. Mimerel de cette observation, qui me rappelle une des bizarreries de l'ancien système.

Nous exportons, 1 900 000 000 de francs de marchandises à l'étranger, et nous luttons avec les Anglais sur de nombreux marchés, et nous ne vendons pas beaucoup plus cher qu'eux. Pourquoi cela? Parce qu'il y avait un drawback, parce qu'on restituait le droit payé sur la matière première aux négociants qui transportent nos marchandises à l'étranger; et nous, Français, nous étions obligés de payer ces mêmes marchandises, non pas au

prix que payaient les acheteurs étrangers, mais à ce prix augmenté du montant du drawback.

Ne vous préoccupez donc pas, Messieurs, de craintes qui, désormais, ne trouveraient pas d'écho au dehors. Sans doute, et il faut être juste, et il faut dire la vérité, il y a eu des craintes considérables, des inquiétudes graves dans le premier moment. On a pensé, au premier abord, qu'on ne pourrait pas lutter avantageusement contre l'industrie anglaise; mais la réflexion a fait voir les choses plus sagement. On s'est aperçu bientôt qu'on avait mal jugé le Gouvernement, qu'il était bien résolu, par l'intervention du Conseil supérieur du commerce, à pondérer de la façon la plus exacte les droits qui devaient protéger l'industrie française, et l'on s'est rassuré, et l'on a eu confiance dans l'avenir. Eh bien! cette confiance, permettez-moi de le dire, vous risqueriez de l'ébranler, sans le vouloir, sans doute, avec les meilleures intentions du monde, si vous adoptiez les conclusions de la Commission. Je comprends très-bien et j'ai rendu justice, autant qu'il était en moi, au travail et aux intentions de la Commission; je comprends qu'à l'époque où elle délibérait, où elle a présenté son rapport, elle pût penser qu'un terrain de conciliation se présentant, il était désirable de s'y placer, et qu'en maintenant saufs les principes constitutionnels, que les pétitionnaires avaient eu le tort de méconnaître, on pouvait donner une satisfaction aux intérêts respectables de l'industrie représentée par des hommes éminents et renvoyer les pétitions au Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. Aujourd'hui, et surtout depuis

la fin de la séance d'hier, la situation est complétement changée. Déjà M. le comte de Beaumont, en appuyant le renvoi au Ministre, avait dit : « Je demande le renvoi afin que le Sénat manifeste cette pensée que le droit maximum doit être appliqué à tous les articles. » M. Lefebvre-Duruflé, après ses critiques si amères des actes du Gouvernement, a dit ceci : « Je demande le renvoi, non pour les motifs qu'a donnés la Commission, mais pour ceux que je viens d'exposer. » Eh bien! je m'adresse à la loyauté du Sénat. Le Sénat veut terminer ce débat par un vote qui ait une signification et ne puisse pas prêter au doute ou à la confusion.

Peut-il renvoyer les pétitions au Ministre du commerce? Il ne le peut pas, pour une première et principale raison. La pétition de MM. Talabot et autres n'a d'autre objet, d'autre conclusion que celle que je vous demande la permission de lire :

« Permettez-nous, en conséquence de ces observations, Messieurs les Sénateurs, de vous supplier de recommander au Gouvernement de l'Empereur de vouloir bien établir, sous forme de lois de douane et non autrement, les réductions de droits qu'il pourrait vouloir accorder au delà de celles auxquelles il s'est formellement engagé par le traité. »

Qu'a fait la Commission, après avoir écouté les observations qui lui étaient faites sur la portée de la pétition ? Elle a dit, en termes très-clairs dans son rapport, qu'elle ne pouvait admettre les conclusions de MM. Talabot et autres. Elle a dit :

« Ce que demandent les pétitionnaires ne nous paraît pas de nature à leur être accordé, et, sans

aller aussi loin que la minorité de la Commission qui voyait, dans l'objet même de la pétition, une atteinte portée à la prérogative constitutionnelle de l'Empereur, nous aurions proposé avec elle au Sénat de passer à l'ordre du jour, si nous n'avions rencontré dans cet écrit,à côté des conclusions précédentes qui nous semblent suffisamment écartées, des aperçus dignes peut-être de l'attention du Gouvernement. »

Je l'ai déjà dit et je le répète, il n'y a dans ma pensée aucune intention de blâme contre la Commission. Je me rends compte de la situation où elle se trouvait, du désir qu'elle avait de rencontrer un terrain de conciliation. Mais enfin elle vous engage à renvoyer au Gouvernement, quoi? Des aperçus. Le Sénat ne renvoie pas à un Ministre des aperçus plus ou moins dignes d'attention ; il lui renvoie une pétition à raison de l'objet qu'elle se propose, de la conclusion qu'elle formule. Or, dans le cas particulier, la pétition demande que ce soit législativement seulement qu'on puisse régler les tarifs de douane ; lisez-la tout entière, elle ne s'occupe pas d'autre chose. Ne vous faites pas illusion, Messieurs, vous n'êtes pas les seuls confidents de la pétition Talabot; elle a été imprimée sous tous les formats possibles et distribuée à profusion; des journaux l'ont reproduite, elle est à l'état de notoriété dans le pays tout entier, et nul n'en ignore la portée et le but. Si une telle pétition est renvoyée par le Sénat au Ministre, que dira-t-on dans le pays? Que diront ceux qui connaissent la pétition et les conclusions qu'elle présente? Pourront-ils ne pas croire que le Sénat s'y est associé, eux qui n'auront pas lu le rapport

de M. Dumas? Ce n'est pas tout, et cependant cette première raison serait suffisante.

On va mettre aux voix tout à l'heure le renvoi de la pétition au Ministre compétent; le Sénat ne veut pas de vote de coalition, de confusion : il veut un vote qui explique nettement sa pensée. Or, le renvoi est demandé par M. le comte de Beaumont par les motifs qu'il a indiqués, quelques Sénateurs peuvent être de son avis; par M. Lefebvre-Duruflé par des motifs qui ne sont pas ceux de la Commission, il l'a dit, quelques Sénateurs peuvent partager son opinion; par la Commission enfin, qui a ses motifs propres exposés dans son rapport. Vos renvois ne sont pas motivés, Messieurs. Eh bien! supposez trois bulletins portant les noms de MM. Dumas, le comte de Beaumont, Lefebvre-Duruflé, votant pour le renvoi. Les motifs qui auront fait tomber ces bulletins dans l'urne seront bien différents, et cependant le vote de tous les trois sera le même. Lequel exprimera la pensée du Sénat? Le renvoi est donc impossible! Aussi demandé-je de la manière la plus formelle que l'ordre du jour soit prononcé sur la pétition de M. Talabot. Vous la traiterez ainsi, parce qu'elle est, Messieurs, une pétition qui nie le droit constitutionnel de l'Empereur, qui nie que l'Empereur puisse compléter une première convention par une seconde. A cette pétition considérée en face, il n'y a pas d'autre réponse possible que l'ordre du jour. Vous émettrez alors un vote net, qui ne prête pas à la controverse, à l'interprétation, et qui ne permette pas à chacun, suivant son intérêt ou ses passions, de dire que c'est pour tels ou tels motifs que le Sénat a ordonné le renvoi. Voyez,

au contraire, la situation dans le cas où ce renvoi serait prononcé. Nul ne pourrait démentir celui qui, tenant à la main la pétition de M. Talabot, dirait : Voilà les conclusions que le Sénat a adoptées. Nul ne pourrait démentir celui qui, tenant à la main le discours de M. le comte de Beaumont ou celui de M. Lefebvre-Duruflé, dirait : Voilà les motifs qui ont déterminé le renvoi. En pareille situation, à moins de vous exposer à un vote équivoque, prêtant au doute, fournissant des armes à la malveillance, pouvant amener ces dangers et ces ruines dont on vous a parlé, à moins d'arriver à de pareils résultats, qui ne sont pas dans vos intentions, vous devez, Messieurs, j'en suis profondément convaincu, voter l'ordre du jour.

Je demande également l'ordre du jour sur la pétition rapportée par M. Gréterin, qui concluait ainsi :

« Votre Commission ne croit donc rien préjuger de contraire aux vues et aux intentions du Gouvernement de l'Empereur, en exprimant la conviction, particulièrement en ce qui concerne les fers, que, ni pendant la première période du traité, ni durant la seconde, il ne sera apporté aucune modification à leur tarification.

« Les pétitionnaires, il est vrai, vont au delà, en demandant que la seconde période, fixée à six ans par le traité, soit étendue à dix ans; mais sur ce point accessoire, comme sur son objet principal, leur demande a paru à votre Commission digne de l'attention sérieuse du Gouvernement et de l'appui du Sénat. Elle a, en conséquence, l'honneur, Messieurs les Sénateurs, de vous proposer d'en prononcer le renvoi à MM. les Ministres, de

l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des finances et des affaires étrangères. »

Ainsi, Messieurs, on demande l'appui du Sénat pour une pétition qui voudrait non-seulement que le droit ne fût pas modifié pendant la durée du traité, mais que, pendant quatre années encore après l'expiration de ce traité, le droit fût maintenu. Est-ce qu'il est donné à personne de prévoir les événements qui pourront arriver pendant ces quatorze années? Est-ce qu'il est possible, d'ailleurs, que vous fassiez échec, par votre recommandation, au droit de l'Empereur, à celui de la Puissance législative?

Les motifs que j'ai donnés pour demander l'ordre du jour sur la pétition relative à l'industrie des fers, s'appliquent également à la pétition de M. Cunin Gridaine, de Sedan, qui demande que, pendant dix années, les droits sur les matières employées par sa fabrication restent ce qu'ils sont aujourd'hui.

Quant à la pétition des maîtres de forges de la Haute-Marne et de la Meuse, que la Commission a cru devoir recommander au Gouvernement au point de vue des travaux publics à exécuter dans l'intérêt de leur industrie, ce n'est pas là ce qu'ils demandaient eux-mêmes, non au Ministre des travaux publics, mais au Ministre des finances; je demande également l'ordre du jour.

Je vous demande pardon, Messieurs, d'avoir si longtemps abusé de vos instants, d'avoir été peut-être trop vif dans ce que j'ai considéré comme une défense personnelle; mais je me suis senti profondément blessé. Je serais si malheureux si, une fois dans ma vie, j'avais mis mon nom au bas

d'un acte préjudiciable à l'honneur de mon pays, à ses intérêts, à l'intérêt de l'industrie, que vous excuserez la vivacité avec laquelle j'ai repoussé les reproches qui m'avaient été adressés (*Très-bien! très-bien!*).

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Après les explications qui ont été données et les faits de discussion qui se sont produits, peut-être serait-il rationnel que la Commission se réunit pour délibérer de nouveau? Cela pourrait prévenir l'effet extraordinaire du vote de certains Membres de la Commission contre les conclusions qu'ils ont proposées eux-mêmes.

M. DUMAS, *Rapporteur*. J'espère que lorsque j'aurai fait connaître les causes qui ont déterminé les conclusions de la Commission, M. de La Rochejaquelein jugera sans doute qu'il serait inutile de réunir de nouveau la Commission. S'il persiste, je serai aux ordres de mes Collègues.

M. LE PRÉSIDENT. M. Michel Chevalier a demandé la parole pour un fait personnel, persiste-t-il dans sa demande?

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Il y a un tour d'inscription. Je ne céderai la parole par déférence qu'au Rapporteur. Je ne vois pas pourquoi je la céderais à M. Michel Chevalier qui a déjà été entendu.

M. LE PRÉSIDENT. Parce qu'il veut parler sur un fait personnel.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Il n'y a pas eu de fait personnel.

M. LE PRÉSIDENT. C'est ce que nous apprécierons en entendant M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER. Après le discours de M. le Président du Conseil d'État, je regarderais comme une tentative fort intempestive de prendre la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Je donne la parole à M. Lefebvre Duruflé, car je m'aperçois que M. de Boissy n'y met pas d'obstacle.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Messieurs les Sénateurs, Je ne puis être d'aussi bonne composition que M. Michel Chevalier, et renoncer comme lui à la parole. J'ai été attaqué par M. le Président du Conseil d'État d'une manière trop directe, trop excessive, pour ne pas tenir à effacer promptement l'impression qu'il aurait pu faire sur vos esprits.

Je remercie M. le marquis de Boissy de vouloir bien renoncer momentanément pour moi à son droit de parole.

Messieurs les Sénateurs, il y a un moyen oratoire qui n'est pas nouveau, mais qui ne manque guère son effet, c'est d'exagérer les observations qui gênent ; c'est de déplacer les questions ; c'est de défendre ce qu'on n'attaque pas ; c'est de créer des fantômes que l'on façonne à son gré ; c'est surtout de se poser en victime.

Cela donne un texte facile pour certains mouvements oratoires, qui ont leur puissance sur une Assemblée, quand ils sont maniés par un orateur aussi habile que M. le Président du Conseil d'État.

C'est là le fond principal de son discours.

Que me reproche-t-on? On m'accuse d'avoir rendu la discussion agressive et personnelle, d'avoir formulé ce que l'on a été jusqu'à qualifier d'un acte d'accusation de trahison ou d'ignorance.

Contre ces énormités, Messieurs les Sénateurs, j'en appelle à vos souvenirs.

Rentrons dans des limites plus exactes.

On m'accuse de m'être rendu l'organe trop vif des plaintes de l'industrie?

Mais il me semble, Messieurs les Sénateurs, que ce sont des pétitions qui sont en discussion devant vous et que des pétitions ne sont pas habituellement des textes à panégyriques.

Oui, j'ai répété, développé, expliqué les plaintes renfermées dans les pétitions qui ont été produites devant vous. C'est mon devoir et mon droit.

Me suis-je élevé contre le traité? contre les avantages qui peuvent en résulter? Non.

J'ai uniquement appelé l'attention du Gouvernement sur les sacrifices que certaines industries devraient subir ou craignent de subir par l'application du traité.

Il ne m'est pas permis de rentrer dans la discussion. Il faudrait un discours aussi étendu que celui de M. le Président du Conseil d'État pour y répondre. Je ne m'occuperai que d'un point qui m'est encore personnel, mais dont on veut tirer une conséquence considérable.

M. le Président du Conseil d'État vous a demandé de repousser les conclusions de la Commission des pétitions à cause d'une partie du discours prononcé par l'honorable M. de Beaumont et du

discours tout entier que j'ai eu l'honneur de prononcer moi-même devant vous.

Messieurs les Sénateurs, c'est là une doctrine contre laquelle je ne puis m'empêcher de m'élever.

Qu'est-ce qui est soumis à vos délibérations en fait de pétitions?

Sont-ce les discours des orateurs qui parlent sur le rapport et les conclusions de vos Commissions ou bien ces conclusions mêmes?

Si vous adoptiez l'étrange doctrine de M. le Président du Conseil d'État, il suffirait d'un discours imprudent, téméraire sur les sages conclusions d'une Commission, pour les faire repousser.

Avec une pareille doctrine, Messieurs les Sénateurs, on vous réduirait au silence.

Que l'on cherche d'autres motifs pour déterminer vos décisions. Non, le Sénat ne voudra pas consacrer cette doctrine par un antécédent fâcheux.

Résumons ce débat devenu si vif par le déplacement des questions et l'exagération donnée à mes paroles.

De quoi est-il question?

Des pétitions manifestent des inquiétudes, exposent des plaintes, réclament quelques garanties.

Était-il permis de rechercher la source et la valeur de ces inquiétudes et de ces plaintes?

Était-il défendu de dire qu'il y a des soins extrêmes à prendre dans le dernier acte qui doit être annexé au traité?

C'est ce que je crois avoir fait avec mesure, avec politesse, avec modération.

Ma conscience et mes paroles écrites me justifient.

Je ne saurais me faire d'illusions à cet égard.

En effet, Messieurs les Sénateurs, si j'avais eu les torts inouïs que l'on m'a reprochés, votre constante attention et votre indulgente bienveillance auraient-elles accueilli mes paroles? Cette Assemblée, qui a un sentiment si juste de ses droits politiques, qui en use avec tant de mesure, cette Assemblée qui a un sentiment si délicat des convenances, aurait-elle attendu que M. le Président du Conseil d'État eût réclamé la parole? Non, Messieurs les Sénateurs, vous l'eussiez vengé à l'instant par vos murmures.

Je suis donc peu ému des attaques exorbitantes dont j'ai été l'objet, et je me retranche avec sécurité derrière les expressions d'approbation dont vous avez daigné m'honorer (*Très-bien! très-bien!*).

M. Dumas, *Rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, au point où est parvenue la discussion et après les développements donnés par les divers orateurs, je ne voudrais pas examiner d'une manière trop développée les objections qui ont été faites au rapport, encore moins reproduire les réponses que quelques-uns des Membres du Sénat ont adressées aux attaques dirigées contre les conclusions de la Commission. Il est cependant quelques considérations qu'il est nécessaire de rappeler ou de présenter à l'esprit de MM. les Sénateurs, pour faire comprendre quelle a été la marche de la Commission, quels ont été sa pensée, son désir, lorsqu'elle s'est décidée à vous proposer les conclusions qui terminent le rap-

port. Je le sais, et tout le monde ici en a la conviction, après une discussion aussi approfondie, quel qu'en soit le résultat, chacun sent mieux le poids de sa responsabilité. Je voudrais donc être bref, mais comme la distinction entre les opinions de la Commission et les demandes des pétitionnaires est délicate, si je suis forcé d'entrer dans quelques détails, je vous en demande pardon d'avance.

Nous avions à examiner cinq pétitions. Pour deux d'entre elles, la Commission vous propose l'ordre du jour : il n'y a pas de difficultés.

Pour les trois autres, elle vous demande le renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, mais en faisant entre elles une distinction importante qui n'a pas échappé au Sénat. Pour deux de ces pétitions, en effet, la Commission propose le renvoi pur et simple au Ministre. Pour la troisième, celle qui a fait l'objet principal du débat, celle dont tout le monde a parlé, oubliant un peu les deux autres, une distinction essentielle a été faite par la Commission.

Elle vous a dit : « Cette pétition renferme des considérations qui conduisent les pétitionnaires à une conclusion, savoir : qu'il y aurait lieu, quand on procédera à la convention qui doit intervenir pour compléter le traité, d'opérer la conversion du droit *ad valorem* en droits spécifiques sous forme de loi, par la voie législative ordinaire, les pétitionnaires admettant en principe que la convention ne devait pas faire partie du traité. »

Sous ce rapport, votre Commission vous a dit de la manière la plus expresse, la plus positive, qu'elle ne pouvait en aucune façon adhérer à la

conclusion des pétitionnaires ; qu'elle trouvait que, sans être inconstitutionnelle, elle paraissait demander au Sénat de formuler un vote en opposition complète avec la marche suivie par la négociation, avec le texte du traité de commerce lui-même, avec la pensée du Gouvernement quand il a contracté avec l'Angleterre.

Nous avons donc laissé de côté la conclusion à laquelle étaient arrivés les pétitionnaires. Mais cherchant dans quel intérêt ils avaient pris la plume, nous avons reconnu qu'ils avaient été guidés par un certain nombre de vues, de raisonnements que nous avons examinés avec soin. Ces raisonnements, ces vues, nous ont paru de nature à être médités, et nous vous avons demandé, en conséquence, sous la réserve de la conclusion que nous n'adoptions pas, de renvoyer au Ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics la pétition comme pièce renfermant des éléments d'examen, d'étude, dignes d'être pris en considération.

Nous avons d'autant plus facilement incliné vers ce renvoi, que la pétition portait les signatures de manufacturiers d'une grande importance dans le pays, placés, dans des contrées diverses, à la tête d'industries très-différentes, représentant chacun trois, quatre, cinq, six mille ouvriers, dont les intérêts sont dès longtemps confiés à leurs soins. Il nous a paru que lorsque des hommes appartenant à des familles qui, depuis trois ou quatre générations, ont grandi dans l'industrie, qui ont acquis eux-mêmes la considération la plus légitime dans les pays où se trouvent situées leurs usines, que lorsque des hommes aussi connus et

aussi dignes d'estime présentaient respectueusement des considérations de nature à être écoutées, il n'était pas dans les habitudes du Sénat d'écarter ces considérations, alors même qu'elles étaient résumées en une conclusion qui ne paraissait pas fondée en droit.

En effet, n'arrive-t-il pas tous les jours, au Sénat, des pétitions vous dénonçant un dommage privé ou public, dont les auteurs, se trompant sur la marche à suivre pour en obtenir la réparation, sont amenés à une conclusion inacceptable? Eh bien! en pareil cas, le Sénat n'admet pas les conclusions, sans doute, mais il n'en renvoie pas moins la pétition aux Ministres compétents, et il n'en exprime pas moins ainsi le vœu qu'il soit apporté toute la réparation possible au dommage qui lui est signalé.

C'est dans ce sens très-modéré, très-conciliant, ainsi que vient de le dire M. le Président du Conseil d'État, que la Commission a envisagé la pétition qui nous occupe.

Examinons maintenant, en particulier, quels sont les motifs par lesquels la Commission s'est décidée, soit au sujet des deux premières pétitions, soit au sujet de la troisième, en essayant, comme je viens de le dire, d'en apprécier le sens plutôt que la forme, l'esprit plutôt que la lettre.

Parmi les pétitions, il y en a une, celle de la Chambre de commerce de Sedan, qui demande à peu près la même chose que celle des maîtres de forges, au sujet de laquelle M. Gréterin a fait un rapport au Sénat, c'est-à-dire que les droits de 25 pour 100 qui pourront être frappés sur les marchandises anglaises, pendant les six dernières

années du traité, puissent être maintenus pendant quatre années encore, après son expiration, assurant ainsi pendant quatorze ans une protection modérée aux industries du drap et du fer.

En examinant la pétition de la Chambre de commerce de Sedan, nous nous sommes dit : La conclusion à laquelle elle arrive est inadmissible; le Sénat excéderait son droit en venant demander au Gouvernement de s'engager à prolonger, par delà la durée du traité, une protection comprise, formulée dans le traité lui-même, pour un temps déjà long.

Mais nous avons cherché quels étaient le sens, l'esprit de cette pétition. Nous avons vu que la Chambre consultative de Sedan se fondait surtout sur cet ordre de considérations que, si l'industrie qu'elle représente avait quatorze ans au lieu de dix pour faire les emprunts ou constituer les capitaux qui lui sont nécessaires pour créer l'outillage dont elle aura besoin, l'amortissement de ces emprunts serait moins lourd; qu'en conséquence, il lui serait très-utile d'étendre sur quatorze ans son amortissement au lieu de le concentrer sur dix. Nous avons pensé que, si on ne pouvait assurer aux manufacturiers de la ville de Sedan le bénéfice d'un droit protecteur, pendant cette durée de quatorze ans qu'ils réclament pour étendre leur amortissement sur un temps plus long, il n'était pas impossible que le Ministre du commerce trouvât, dans les ressources dont il dispose, le moyen de venir en aide à ceux des membres de l'industrie de Sedan qui ont besoin de capitaux, soit par voie de prêt direct, soit par voie de garantie, et nous trouvions là une compensation à

cette faveur qu'ils réclamaient et que nous ne pouvions pas conseiller de leur accorder.

Qu'ils obtiennent, par une faveur particulière, des capitaux à bas prix à rembourser en dix années, ou qu'ils s'adressent, par la voie ordinaire, à des capitaux plus chers à rembourser en quatorze ans, le résultat, le chiffre à payer chaque année sera le même pour eux, et nous avons pensé que la situation de cette industrie était assez importante pour qu'une marque d'intérêt du Sénat fût parfaitement placée. Mais, vous a-t-on dit, la Chambre consultative de Sedan ne s'aperçoit donc pas qu'elle se fait son procès à elle-même, quand elle vient vous déclarer qu'elle a besoin de renouveler son matériel, précisément au moment où le traité de commerce vient d'être signé ; elle avoue donc que, tant qu'elle n'était pas en concurrence avec l'Angleterre, elle pouvait se contenter d'un matériel moins parfait que celui qui lui sera nécessaire aujourd'hui? Ceci n'est pas tout à fait exact. A Sedan, comme dans beaucoup de manufactures de France, on fait surtout des draps de très-haut prix. On travaille pour le luxe ; or, on va se trouver maintenant obligé, pour soutenir la concurrence anglaise, de modifier un peu la fabrication et de travailler aussi pour une classe un peu moins élevée que celle à laquelle on s'adressait, de fabriquer, par conséquent, des draps à un prix moins haut, et par des moyens qui seront d'une autre nature. Les machines qui servent aujourd'hui ne sont pas les mêmes que celles que l'on devra employer demain, et, par conséquent, le matériel qui convenait à la clientèle de la veille ne pourra plus servir à la clientèle du lendemain. Il y a là une

modification qui devient inévitable, dont tout le monde comprend la nécessité, et qui n'accuse la fabrique de Sedan ni d'imprévoyance ni d'inertie.

Nous avions une seconde pétition, celle des maîtres de forges, en très-grand nombre, de la Haute-Marne et de la Meuse, représentant quatre-vingt-dix hauts fourneaux. Ils venaient vous dire : Nous avons acheté des bois avant que la pensée du traité fût connue, bien longtemps avant que le traité eût été signé; nous les avons achetés cher, dans l'espoir que nous vendrions nos fers au prix moyen habituel des années antérieures. Le traité intervenant, une baisse sur les fers est inévitable; nos calculs sont trompés. Nous venons vous faire connaître notre situation et vous demander si le Gouvernement ne pourrait pas, par un moyen quelconque, nous indemniser des pertes que nous avons éprouvées dans l'acquisition de ces bois.

La Commission leur répond : Vous avez acheté des bois à l'État, aux communes, aux particuliers ou à vous-mêmes (car vous êtes quelquefois propriétaires de forêts); or, dans ces quatre conditions, tout le monde comprend qu'il est absolument impossible au Sénat de proposer des indemnités en votre faveur. Elle leur répond qu'il est arrivé souvent qu'on achetait des bois cher, et que, deux ans après, on vendait des fers à bon marché; que le contraire avait souvent eu lieu aussi, qu'on avait acheté des bois à bon marché, et que, par le mouvement naturel du commerce, on se trouvait amené à vendre des fers à un prix très-élevé ; que c'étaient là des chances de pertes et de bénéfices inhérentes à l'industrie; que lorsque, comme dans l'industrie des fers, il y avait

deux ans entre la première et la dernière opération, il fallait s'attendre à des baisses et savoir les subir, de même qu'on avait pu mettre à profit les hausses qui s'étaient offertes. Voilà pour la lettre de la pétition.

Mais, à en voir l'esprit, cette situation nous a paru au fond digne d'intérêt. Le Gouvernement n'est engagé à rien, c'est vrai; mais il a néanmoins peut-être à sa disposition des moyens de soulager indirectement des souffrances dont nous reconnaissons la réalité et l'importance. Et ne serait-il pas permis au Sénat, par un renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'appeler dès lors l'attention bienveillante du Gouvernement sur ces industriels, et de le provoquer, si cela ne lui est pas impossible, à tempérer, par une voie indirecte, ce qu'il y a de dur, de pénible pour les pétitionnaires, dans les conséquences de la signature du traité qui est venu les surprendre?

Or, les pétitionnaires se trouvent précisément dans ce cas. Il existe un projet de canal, qui, partant de Vitry et passant par Saint-Dizier, pourrait atteindre Donjeux et Bologne, et mettrait par conséquent le canal de la Marne au Rhin à la portée de leurs usines. Ce canal aurait pour résultat, comme ils produisent de la fonte au bois, et qu'ils la convertissent en fer au moyen de la houille, de leur procurer une économie de 5 fr. 25 cent. sur chaque tonne de houille, ou bien de 6 fr. 56 cent. sur chaque tonne de fer obtenue, ce qui est bien quelque chose.

Comme ils produisent leurs fers dans l'intérieur des terres et qu'ils ne les vendent pas sur place,

ces fers, retournant par le même canal et atteignant le canal de la Marne au Rhin sans transbordement, se rapprocheraient à meilleur marché des pays qui les consomment. Chaque tonne de fer recevrait de cette amélioration une économie pour le transport, évaluée à 5 fr. 25 cent., soit, en tout, 11 fr. 81 cent. par tonne de fer.

Les maîtres de forges intéressés dans la question nous disent : Nous croirions être ainsi en état de soutenir la concurrence, soit avec les fers anglais, soit avec les fers français similaires aux nôtres, lorsqu'ils auront baissé de prix par la concurrence des fers anglais. Notre situation désespérée aujourd'hui se transformerait alors en une situation acceptable.

Les choses étant ainsi, la Commission s'est crue fondée à dire : Ce que formulent les pétitionnaires dans leur conclusion n'est pas admissible, c'est vrai ; mais, comme ils indiquent un procédé à l'aide duquel leur situation pourrait être améliorée, on croit pouvoir proposer le renvoi de leur pétition au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le Ministre verra si le canal réclamé par eux peut être exécuté dans les délais utiles, et, s'il en est ainsi, la Commission et le Sénat seront heureux d'avoir contribué pour leur part au soulagement de souffrances auxquelles nous compâtissons tous.

J'arrive à la pétition qui fait l'objet principal de la discussion, celle de MM. Talabot, Godart, etc. J'essayerai rapidement, quoique avec quelques détails, ils sont indispensables, de vous rendre compte des pensées qui ont animé la Commission

dans l'examen délicat, difficile, des vues sur lesquelles les pétitionnaires s'appuyaient, et qui avaient notre assentiment, comme de la conclusion à laquelle ils arrivaient et que nous ne trouvions pas acceptable.

La Commission est partie de ces pensées simples, mais graves pourtant, qui sont encore la règle de notre situation économique, qui ont été traduites si souvent devant vous et si éloquemment tout à l'heure, qu'il serait peut-être inutile d'y revenir, si nous n'avions pas besoin de nous expliquer d'une manière catégorique et claire sur les intentions qui nous ont animés, et qui nous justifient de maintenir les conclusions que nous vous avons présentées.

La Commission ne s'est pas dissimulé qu'elle allait être en présence du libre échange et de la protection, dans le débat ouvert devant vous. Il y avait évidemment au fond de la pensée des auteurs de la pétition un désir de protection un peu forcée, un regret du passé abandonnant le terrain pied à pied et non sans inquiétude, mis en opposition avec des principes de libre échange que les pétitionnaires craignaient de rencontrer et d'avoir à combattre; c'est ce sentiment qui explique leur préoccupation et qui marque leur but.

Ainsi placée, la Commission a dû examiner d'abord quelle était sa propre pensée, en ce qui concerne le libre échange, la protection en général, et la mesure de protection qui pouvait encore être nécessaire à l'industrie française; elle a dû se demander ce qu'elle soutiendrait, ce qu'elle combattrait et ce qu'elle pouvait accepter au sujet de ces théories si opposées et si discutables.

Relativement à la protection, nous avons tous pensé que, non-seulement elle avait été nécessaire dans le passé, mais qu'elle était nécessaire dans le présent; qu'il y avait là une question de mesure. Le Rapporteur, en particulier, se trouvait fort à l'aise dans la question. Il n'y a pas une ligne du rapport qu'il a eu l'honneur d'écrire qu'il n'ait eu la satisfaction de voir approuver par la Commission et accueillir, avec une bienveillance dont il est encore plus reconnaissant, par tous les Sénateurs qui ont parlé dans la discussion, même par ceux qui en ont le plus fortement combattu les conclusions. Le Rapporteur était fort à l'aise, car les idées que renferme ce rapport ont été énoncées publiquement par lui en 1846, précisément dans une circonstance où le libre échange et la protection se débattaient publiquement, et où son nom se trouvait mêlé aux débats. Il avait pris dès lors cette attitude modérée qui consiste à dire que la protection, en principe, lui paraît nécessaire, mais que, s'il y a une mesure de protection qu'il faut accorder à l'industrie, il y a aussi une mesure qu'il ne faut pas dépasser. Dès 1846, il lui paraissait déjà tout à fait possible de renoncer à la prohibition et d'adoucir la protection.

Ce qu'il disait en 1846, comme particulier, le Rapporteur le disait, en 1850, dans une autre situation, lorsqu'il essayait de préparer une modification des tarifs de douanes qui avait beaucoup d'analogie, il peut le dire, avec la modification qu'on vient d'introduire aujourd'hui dans ces tarifs par le traité avec l'Angleterre.

Il essayait alors, du consentement de ceux de

ses Collègues qui étaient intéressés dans la question, et avec l'assentiment du Prince Président de la République, de faire disparaître les prohibitions, et de ramener la protection vers la limite de 30 à 40 pour 100. Il y avait très-peu d'industries même à qui il parût nécessaire, à cette époque, de maintenir 40 pour 100 de protection. Le Rapporteur doit le dire, et le Sénat comprendra l'importance qu'il met à rappeler ce souvenir, il avait rencontré, dès lors, l'industrie très-préparée à ces modifications.

Ces ouvertures étaient faites à peu près à l'époque où une loi des sucres, dont le principe devait triompher dix ans plus tard, venait d'être moins heureuse devant l'Assemblée législative que ne l'a été, devant le Corps législatif et le Sénat, celle qui a été votée hier.

Le Rapporteur s'était assuré que les industries les plus importantes, favorisées par des prohibitions ou par des droits qu'on pouvait regarder comme prohibitifs, étaient parfaitement disposées à accepter les modifications qu'il leur proposait. L'industrie des glaces et des verreries, l'industrie de la porcelaine et des poteries, l'industrie des tissus, lui avaient donné à cet égard les satisfactions les plus complètes. Il est convaincu qu'en des circonstances moins difficiles, une discussion fût intervenue et qu'elle eût donné un résultat tout autre que celui qu'a offert la discussion de 1851, alors que la question fut introduite au sein de l'Assemblée législative par les partisans les plus outrés du libre échange.

Quoi qu'il en soit, je tenais à déclarer que, dans le rapport de la Commission, je n'avais eu qu'à

exprimer des opinions, des convictions, des idées qui sont celles de toute ma vie.

Ceci dit, voyons si la protection est non-seulement nécessaire, mais indispensable, si le principe n'en est pas excellent, quand elle est bien conçue, suivie avec discernement et diminuée ou abandonnée à propos.

On a parlé du sucre de betterave : quelques détails de fait à cet égard. Le sucre de betterave est né en 1808 ou en 1809, au moins comme industrie ; en 1810 et en 1811, il ne pouvait pas faire ses frais, quoiqu'il fût vendu à raison de 7 ou 8 fr. le kilogramme, et qu'à cette époque les mélasses fussent vendues 2 fr. le kilogramme, et ce n'était pas à dédaigner, car on en faisait beaucoup. Eh bien ! le sucre de betterave peut, à l'heure qu'il est, être livré, raffiné, susceptible d'entrer immédiatement dans la consommation, à raison de 75 centimes le kilogramme. C'est-à-dire que le prix actuel, qui est rémunérateur, est dix fois moindre que celui de 1809 ou 1810, à une époque où les producteurs de sucre de betterave se ruinaient à ce métier. Si ce résultat a été obtenu en créant autour des fabriques de sucre de betterave une richesse qui fait honneur à l'industrie, et qui satisfait tous ceux qui examinent de près ces fabriques, n'est-il pas évident que la protection, dans ce cas, a été la mesure la plus sage, une mesure qu'il faudra imiter toutes les fois qu'on en trouvera l'occasion ? Si, aujourd'hui, le sucre de betterave n'a plus besoin de protection, on a le droit de l'abandonner à lui-même, soit; mais tant que la protection lui a été nécessaire, n'a-t-on pas parfaitement agi en la lui accordant?

L'industrie du sucre de betterave répand autour des fabriques dans lesquelles il se produit, des conditions d'aisance qui étaient jusqu'alors inconnues. Je le prouve par un seul fait. Un arrondissement que j'ai eu l'honneur de représenter et que je connais bien, Valenciennes, paye annuellement au Trésor 12 ou 15 millions de droits sur les sucres. C'est par conséquent un des arrondissements qui en produisent le plus. Les autres branches de l'agriculture en ont-elles souffert? Non, assurément. Autrefois, cet arrondissement importait du blé pour son alimentation; aujourd'hui, il en exporte de grandes quantités; autrefois, il importait du bétail pour le même objet, aujourd'hui il exporte beaucoup de bétail. Autrefois, dans cet arrondissement, le rendement moyen des terres en blé était de seize à dix-sept hectolitres par hectare. Aujourd'hui il monte à vingt-cinq ou trente hectolitres. Cet arrondissement pourrait donc être mis en parallèle avec les cantons les plus favorisés de l'Angleterre.

C'est un terme de comparaison dont notre pays n'aurait pas à rougir. Je pourrais citer des fermes bien conduites, qui rapportent en moyenne trente-six hectolitres par hectare du plus beau blé de France. L'industrie du sucre indigène constitue donc une source de richesse, d'aisance au moins, pour une population très-nombreuse et aussi très-heureuse, car on peut juger du bonheur dont une population jouit, en consultant le registre du percepteur des contributions. Le Ministre des finances a pu constater qu'il est telle commune de l'arrondissement dont je parle, où il s'est écoulé, non pas un semestre, mais des années entières, sans qu'il

y ait eu de poursuites exercées pour le recouvrement des contributions; qu'il en est où l'on s'est cotisé à la hâte pour éviter qu'une poursuite, qu'on eût considérée comme une tache, laissât sa trace sur le registre du percepteur.

Il y a là une cause de richesse, ou du moins d'aisance pour toutes les familles et en même temps, vous allez le comprendre, une de ces causes de prospérité, que M. le Président du Conseil d'État cherchait tout à l'heure avec tant de sollicitude pour les houillères de notre pays.

Oui, nous avons en France des houilles abondantes, de bonne qualité; oui, sur le carreau de la mine, elles peuvent être vendues en moyenne à des prix peu au-dessus de ceux des houilles de l'Angleterre. Oui, les moyens de transport sont la cause essentielle des hauts prix auxquels nous payons la houille quand nous sommes placés à distance de son origine. Mais n'y a-t-il pas d'autres causes à cette cherté? Quand on a eu occasion d'étudier de près les houillères de l'Angleterre, on a vu qu'il s'y fait un triage et qu'il y a toujours dans le voisinage d'une houillère un grand nombre d'établissements qui consomment les houilles de qualité inférieure, toutes celles qui ne seraient pas de nature à supporter le transport. Les bois de construction et les bois à brûler ne seraient-ils pas plus chers, si le propriétaire d'une forêt ne trouvait pas à placer ses bois de charbonnage et même ses fagots? Il en est ainsi des houillères de l'Angleterre. Au moyen d'une large consommation des menus sur place, le transport ne s'effectue plus que sur des houilles choisies, et le consommateur qui les achète peut en sup-

porter plus facilement les frais de transport. En France, cette consommation sur place n'est pas assez développée; elle n'est pas organisée. C'est là une des causes essentielles qui retardent le progrès de nos houillères, dont l'assiette est trop jeune encore. Si vous allez demander aux houillères d'Anzin, par exemple, de grandes quantités de houille choisie, telle que celle que la marine exige pour son service, son administration vous répondra peut-être : Je ne puis pas les fournir; car, pour fournir cette grande quantité de houille choisie, il faudrait que je fisse beaucoup de menu; comme je n'ai pas de consommateurs de menu à ma portée en assez grand nombre, je perdrais sur le prix du menu les avantages que vous voulez me faire sur la houille triée.

Les houillères des environs de Valenciennes rencontrent cependant auprès d'elles des consommateurs de houille inférieure ; car pour faire un quintal de sucre, il faut consommer cinq quintaux de houille. Mais il n'y en a pas encore assez, et, je le répète, pour avoir au loin de la houille à bon marché, il faut créer autour des houillères des industries locales qui en dévorent tous les bas produits et qui ne soient pas délicates sur la qualité.

Quand il s'agit de chauffer un bâtiment à vapeur, de lui donner la facilité de faire à l'heure un certain nombre de nœuds, il faut que les houilles soient choisies; si elles sont de mauvaise qualité, le bâtiment ne peut pas avoir la sûreté de mouvement, la finesse d'allures qui lui permettent de résister à la tempête. Les houilles de qualités supérieures lui donnent seules le moyen de braver les éléments. Il faut donc que, pour la marine, les

houilles soient triées; mais aussi, pour que le prix n'en soit pas exagéré, il faut qu'une industrie locale se charge d'en utiliser les déchets.

J'ai été très-frappé, quant à moi, quand j'ai vu en Angleterre beaucoup d'industries que nous avons coutume de considérer en France comme ne pouvant s'effectuer que sur une très-grande échelle, dans de très-grands établissements, y prendre le caractère d'industries de famille. Ainsi quand on se représente, en France, par exemple, ce que c'est qu'une cristallerie, on songe à Saint-Louis, à Baccarat, c'est-à-dire à des établissements qui occupent cinq à six mille ouvriers. En Angleterre, on voit souvent une famille qui a un four; près d'elle, une autre qui a un autre four, et ainsi de suite; et autour d'elles des ouvriers libres à la journée. Cette industrie et beaucoup d'autres s'exercent en Angleterre sous une forme plus restreinte que dans notre pays, autour des houillères; elles consomment beaucoup de houille menue et laissent la houille triée à d'autres consommations plus exigeantes ou plus lointaines.

La protection est donc souvent nécessaire, et elle peut souvent devenir efficace; l'industrie du sucre de betteraves vous l'a prouvé, l'industrie des houilles vous le prouve également. Il n'y a pas ici de question, puisqu'on a conservé pour la houille un droit suffisamment protecteur, à mon avis; mais je dis que les producteurs de houille auront, à l'aide de ce droit qui les couvre, le temps qui leur est nécessaire et qu'il faut leur laisser pour constituer autour d'eux un certain nombre d'établissements ou d'ateliers analogues à ceux dont je parlais tout à l'heure, qui

sont les annexes obligées de toute production de houille bien assise. Ils créeront des fours à chaux, des verreries, des faïenceries, des fabriques de produits chimiques, des élaborations de métaux ou des fabriques de sucre, selon les pays et les convenances, moyen qui exige du temps, mais seul moyen de ramener à un niveau modéré le prix des houilles propres à une consommation lointaine, moyen en usage en Angleterre et qui permettra, en France comme ailleurs, d'étendre l'extraction, d'abaisser les frais généraux et de se passer de protection peut-être quelque jour.

Après avoir examiné le principe de la protection et avoir reconnu la nécessité de son application, la Commission s'est rendu compte de l'impossibilité où se trouvait le pays d'accorder faveur à l'application du libre échange.

Le libre échange n'a pas eu, je dois le répéter avec conviction, l'assentiment de la Commission; il a été sérieusement discuté par elle, et voici quelques-unes des raisons considérables sur lesquelles elle s'est fondée pour le repousser. Elles ajoutent quelque chose aux raisons déjà bien graves qu'on a données au Sénat, contre l'application de ce système, dans le cours de cette discussion.

Le libre échange, pris dans son acception la plus étendue, la plus complète, c'est le laisser-faire et le laisser-passer des économistes, c'est la liberté du commerce pour tous les produits. Eh bien! j'en prends un au hasard : le sel marin. Rien de plus naturel assurément que de dire : Le sel marin est un objet si lourd, il peut se produire dans notre pays d'une manière si économique et si facile par les marais salants, qu'il

semble que ce soit là un de ces produits faits pour justifier le mieux entre nations voisines la liberté des transactions, l'échange libre. Eh bien ! il suffit d'avoir parcouru l'Angleterre pour se rendre compte de la situation où s'y trouve la production du sel marin. Il y a, près de Liverpool, des mines de sel inépuisables; on peut l'extraire à l'état de sel en roche ou sous forme d'eau saturée de sel. A peine soumise à l'ébullition, le sel se sépare de cette eau qui s'évapore et il commence à cristalliser. Le produit est si riche et la houille, cette houille menue, à si bon marché, qu'on est étonné, lorsqu'on examine ces évaporateurs, de voir que, dans un pays où il pleut si souvent, on se soit rarement donné la peine de les couvrir. On a calculé qu'il valait tout autant évaporer l'eau de la pluie au moyen de la houille que de faire les frais nécessaires pour couvrir ces immenses surfaces d'évaporation. Elles ne sont donc pas couvertes, et la houille en agit à leur égard comme le soleil à l'égard de nos marais salants. Dans ces conditions, à quel prix le sel ainsi obtenu revient-il tout raffiné? à 8 shillings la tonne, et je connais, près de Liverpool, tel établissement qui en raffine 1 100 000 kilogr. par semaine et qui pourrait doubler sa fabrication. Transportez ce sel en France, il y aura 12 fr. de fret par tonne, et la tonne reviendra par conséquent, dans nos ports, à 22 fr., c'est-à-dire à 2 fr. 20 cent. les 100 kilogr., tandis que le sel de nos marais, rendu dans les mêmes ports, reviendrait de 2 fr. 90 cent. à 3 fr. 20 cent.

Si quelqu'un proposait le libre échange du sel, je lui répondrais donc : Prenez garde, l'Angleterre

exporte 3 ou 400 millions de kilog. de sel, quelque chose comme la consommation de la France, et rien ne limite sa production ; elle peut la doubler ou la tripler à volonté. J'ajouterais, prenez garde, nous avons 20 000 familles de paludiers que vous allez réduire à la misère. Si, à la rigueur, on peut me répondre que ces paludiers feraient autre chose, je dirais encore : Prenez garde, il y a un cabotage dans la Méditerranée, il y en a un autre sur les côtes de l'Océan ; un troisième plus important qui ramène, des bords de la Méditerranée sur ceux de l'Océan, une partie du sel produit par les marais du Languedoc et de la Provence. Ces trois cabotages, les deux petits et le grand, emploient 18 000 marins. Il y a 4000 bâtiments employés au transport du sel ; le fret s'élève chaque année à 3 600 000 fr., sans compter les frets de retour, qui varient selon les circonstances. Je dirai que, par la même raison que l'État trouve bon d'offrir des primes pour la grande pêche en vue de former des marins, l'État a parfaitement raison de laisser agir cette prime indirecte si utile à la formation et au maintien de notre marine marchande et d'exclure de notre marché le sel étranger, en nous obligeant à manger le nôtre tout simplement.

Je prends une autre industrie, celle des fers ; elle vous fera comprendre les anxiétés de la Commission. Nous n'avons pas fait une enquête étendue et complète sur la question des fers considérée dans le moment présent ; le Ministre du commerce seul en aurait eu les éléments. Mais nous avons toutefois fait un petit bout d'enquête. Ainsi, en prenant les fers de la Franche-Comté, c'est-à-dire

d'un groupe qui comprend les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, des Vosges, du Haut-Rhin, d'une partie de la Côte-d'Or, nous trouvons qu'il compte 80 hauts fourneaux, 200 affineries et les accessoires. Par quoi se représente le prix du fer qui provient de ce groupe? C'est essentiellement par la main-d'œuvre, en définitive; car, dans ce groupe, on a consommé, l'année dernière, 3 millions de stères de bois qu'on a convertis en 1 million de stères de charbon, et 240 000 mètres cubes de minerai. Je trouve, pour leur récolte, leur préparation, leur transport et leur élaboration, le chiffre assez respectable, comme main-d'œuvre, de 19800000 fr., qui se décomposent en 7 millions pour l'abattage du bois et la fabrication du charbon, et 5 millions et demi pour l'extraction du minerai; 1 million pour les transports, et le reste pour le travail des forges proprement dit ou des ateliers accessoires.

Voilà donc une industrie qui, indépendamment des raisons, très-considérables assurément, données en faveur de son maintien, vous en présente une autre qui mérite bien qu'on y songe.

Il faut, on l'a dit, qu'un pays puissant garde sa fabrication du fer; le fer est un élément de sa défense, de son indépendance nationale; un pays fort ne peut pas rester vis-à-vis de l'étranger dans une complète dépendance en ce qui concerne la fabrication du fer. Mais outre cette considération politique qui veut qu'on n'abandonne jamais cette industrie aux chances du libre échange, il y a un autre motif qui ne permet pas qu'on la soumette à des modifications trop brusques, c'est que, dans une seule contrée, dans un petit groupe

de départements, il y a 20 millions annuels de main-d'œuvre appliqués à la production du fer, et que cette main-d'œuvre utilise en temps de chômage les bras et les charois de l'agriculture. N'insistons pas, Messieurs, sur ces faits. Vous comprenez que, produits devant la Commission, alors qu'il s'agissait de savoir si elle pencherait un peu plus du côté de la protection, ou un peu plus du côté de la liberté, ils ont pesé sur elle et n'ont pas peu contribué à déterminer le sens du rapport qu'elle a adopté.

Il y a un troisième argument sur lequel j'appelle l'attention particulière du Sénat; il nous a paru trop délicat pour être reproduit dans le rapport. La marche de la discussion m'oblige, pourtant, à l'exposer d'une manière un peu étendue.

Il y a, en effet, quelque chose de très-sérieux dans l'acte important qui s'accomplit en ce moment, non-seulement au point de vue des intérêts généraux de l'industrie, mais comme conséquence des nouveaux rapports qui s'ouvrent par suite de la signature de ce traité entre l'Angleterre et la France. Il y a certainement, et personne n'en doute, tout le monde l'a compris, quelque chose de très-considérable à attendre des conséquences futures de ce traité, qu'on l'envisage comme instrument de paix et d'amitié, ou comme instrument d'échange et de grand commerce international.

Mais une autre considération nous a frappés, et nous avons dû en tenir un très-grand compte.

L'industrie française et l'industrie anglaise, au fond, ne se ressemblent pas plus que l'agriculture ou la constitution politique des deux nations, et

il est de la plus grande importance, on le croit du moins, que le traité qui intervient aujourd'hui ne conduise pas insensiblement l'industrie française à se modifier pour se rapprocher de l'industrie anglaise. Il est du plus haut intérêt que le traité ne vienne point altérer dans ses combinaisons les plus délicates, les plus intimes, la constitution de l'industrie française, c'est-à-dire la constitution de ses établissements, de sa main-d'œuvre, de ses produits, de ses débouchés.

Sans rechercher ce que signifie la marche de l'industrie anglaise, d'où elle vient et où elle va, on trouve toujours au fond qu'elle n'a en vue que deux éléments : forcer la vente en présentant beaucoup de produits aux acheteurs; forcer le bon marché en vendant aujourd'hui à plus bas prix que celui qui travaillait hier au meilleur marché. C'est la concurrence dans ce qu'elle a de plus excessif, de plus dur, de plus redoutable. Chacun cherche à faire le plus qu'il peut, et apporte la marchandise au consommateur avant même qu'il ne la demande. Chacun cherche à fabriquer au plus bas prix qu'il peut, et n'envisage jamais, quand il travaille, qu'une seule question : A quel prix fabrique-t-on aujourd'hui? Puis-je, en étendant l'importance de mes établissements, en faisant quelque combinaison nouvelle, arriver à obtenir le même produit à un prix inférieur au prix actuel? Étendre le commerce, baisser les prix; c'est là tout le secret. Le consommateur ne manque jamais, dit-on. On va même plus loin.

Je visitais un jour une fabrique de produits chimiques en Angleterre. En parcourant les divers ateliers, le propriétaire me donnait le détail

des prix de chacune des opérations successives dont nous étions les témoins. Je faisais mon compte, et je trouvais, en additionnant ces prix partiels, que leur somme constituait un prix supérieur à celui de l'objet fabriqué. « Vous travaillez donc à perte? lui dis-je. — Sans doute, me répondit-il, mais j'ai un concurrent à Liverpool, il n'a que 3 millions, j'en ai 8; il faudra bien qu'il succombe. Je relèverai mes prix après sa chute. »

Tel est le système suivi dans l'industrie anglaise d'une manière assez générale : faire un peu plus qu'on ne consomme, vendre toujours à plus bas prix, parfois même à plus bas prix que le prix de revient, s'il s'agit d'anéantir une rivalité, quitte à se relever après.

Ce qui frappe encore, lorsqu'on compare la constitution de l'industrie anglaise à celle de l'industrie française, c'est que l'industrie anglaise, voulant faire toujours, à très-bon marché, des produits qu'on puisse vendre partout, fait nécessairement des produits peu variés, d'un usage commun et d'un prix très-modique. Elle cherche donc à produire les objets de grande consommation et pas d'autres, et à les faire à bas prix.

L'industrie française, au contraire, produit des objets d'un goût plus élevé, naturellement plus chers, mais par cela même beaucoup plus diversifiés. Il en résulte que si les ouvriers de l'industrie anglaise sont devenus de véritables machines, pour la plupart, faisant toute l'année le même travail, la même pièce, la même fraction de pièce avec précision, les nôtres ont conservé les allures nationales et se sont appliqués à ces

travaux un peu diversifiés, où une main-d'œuvre plus libre trouve son emploi, et dans lesquels la satisfaction de leur imagination trouve son compte. Nous n'avons pas, nous, des soldats à vie, des laboureurs et des ouvriers, machines à perpétuité. Nous avons des hommes qui savent manier le fusil, la charrue et l'outil alternativement.

N'entrevoit-on pas, en définitive, le résultat auquel, avec le temps, nous pouvons craindre d'arriver? c'est-à-dire qu'une concurrence trop intime, trop profonde entre les deux industries, n'amène la nôtre à se rapprocher tôt ou tard des conditions propres à sa rivale, conditions naturelles et inhérentes à la formule politique de l'Angleterre; conditions étrangères, antipathiques à la formule politique de la France.

Les ouvriers anglais sont capables de faire, d'un bout de l'année à l'autre, tous les jours pendant douze heures et sans cesse, la même chose, la même pièce. Leur imagination n'en demande pas plus. Pour les ouvriers français, il n'y faut guère songer; ils varient leur travail, ils aiment à changer de façons et de produits. Quand on veut les assujettir trop longtemps à la même tâche, tous les manufacturiers vous le diront, on ne peut plus compter sur un profitable travail de leurs mains. Laissons donc aux Anglais les bas prix et soutenons-nous par le goût.

Cette considération, soyez-en convaincus, Messieurs les Sénateurs, doit porter le Gouvernement à prendre les plus grandes précautions pour empêcher que l'industrie française ne dévie, et qu'avec le temps, l'industrie française et l'in-

dustrie anglaise n'arrivent à la confusion par la concurrence. Un tel résultat serait fort peu désirable pour nous qui n'avons rien à y gagner et tout à y perdre, comme bonheur pour les masses, comme sûreté pour notre commerce et comme sécurité pour notre politique interieure.

J'ai parcouru bien des pays industriels dans ma vie et je les ai étudiés avec attention. C'est un témoignage que je dois rendre à l'industrie française et que j'aime à lui rendre, il n'y a pas de pays, en Europe, où les ouvriers soient plus heureux, où leur dignité morale soit mieux comprise, où leurs intérêts soient mieux défendus, et où ils répondent par un attachement plus véritable et plus manifeste au chef de l'établissement, au drapeau de l'atelier, qu'ils ne le font en France. Je ne voudrais pour rien au monde voir dans mon pays ce dont j'ai été témoin en Angleterre. J'ai des souvenirs anciens, il est vrai, mais toujours présents de Birmingham, de Newcastle, sans parler de ces villes manufacturières de l'Angleterre où on voyait affluer les émigrés de l'Irlande. Je vous déclare qu'après trente ans ces souvenirs ne reviennent à ma pensée que comme autant de visions douloureuses.

Ce que j'ai vu alors dans les mines de Newcastle, je n'oserais vous le dire; dans les ateliers de Birmingham, on répugnerait à le croire. Aujourd'hui, il est vrai, les choses se sont modifiées. L'industrie anglaise dénoncée au Parlement a subi, par l'action de lois préventives, des obligations qui ont fait disparaître quelques-uns des inconvénients considérables, dont les voyageurs étaient alors les témoins affligés. Mais il ne faut pas cependant

que nous nous abusions à cet égard. Si l'industrie anglaise a fait travailler dans les mines de Newcastle les femmes dans des conditions barbares, et si, dans les fabriques de Birmingham, les enfants ont été soumis à de telles tortures, que dans le même atelier on pouvait apercevoir quinze à vingt enfants de dix à douze ans déjà estropiés pour avoir façonné pendant de longues heures la même portion d'aiguille ou d'épingle de la même façon, du même bras, et pour avoir par conséquent donné ainsi à leur poitrine, à leurs épaules, des mouvements si automatiques et si répétés qu'il en résultait des déformations graves et incurables autant que visibles; si l'industrie anglaise, dis-je, s'est réformée, si ses résultats ont été corrigés ou amoindris au moins dans une certaine limite, c'est que l'industrie anglaise attaquait sans cesse à cette époque, les propriétaires, les producteurs de blés, et que ceux-ci lui répondaient en l'attaquant à leur tour dans l'espoir de lui imposer silence. C'est cette lutte entre les agriculteurs et les manufacturiers qui a jeté la lumière sur ces tristesses industrielles, et qui a provoqué la réforme d'une partie des excès qu'une concurrence implacable avait produits comme ses fruits naturels, il faut bien le dire.

Lorsque nous essayons d'établir avec l'Angleterre une lutte que je crois possible et même nécessaire, il faut donc mettre la plus grande attention à en ménager la transition et les termes, si l'on veut que la constitution de notre industrie, quant à la nature des produits qui lui conviennent, quant aux aptitudes et à la manière d'être de nos ouvriers, n'en soit point altérée; si l'on veut sur-

tout que la constitution de notre main-d'œuvre qui, dans un pays où l'atelier sert de foyer à l'électeur, de retraite au soldat, est plus paternelle, plus morale, plus digne qu'elle ne l'est en Angleterre, soit également respectée.

Vous n'avez jamais vu en France de villes manufacturières dans lesquelles les mères en soient venues à endormir leurs enfants avec de l'opium, pour avoir la liberté d'aller travailler. Vous n'avez jamais vu de villes manufacturières en France où des enfants, comme je le disais tout à l'heure, où tous les enfants fussent assujettis, dès l'âge de dix à onze ans, à des travaux tels qu'on pouvait, j'aime à croire qu'il n'en est plus ainsi, considérer leur organisation, leur tempérament comme complétement détruits pour le reste de leur vie, car ils travaillaient toute la semaine pour gagner quelques sous, et, pour les parents, l'atelier qui recevait leurs enfants était une salle d'asile qui les en débarrassait.

Vous n'avez jamais vu, en France, dans aucune ville manufacturière, des misères comme celles qu'on rencontrait et qu'on rencontrera dans les villes manufacturières de l'Angleterre. Oui, il y a en Angleterre une aristocratie industrielle disposant de grands capitaux, formant de grandes usines; mais il y a, à côté d'elle, autour d'elle, une immense quantité d'ouvriers vivant très-péniblement et pouvant dire comme ils l'ont dit quelquefois à la Chambre des Communes : « Chrétiens qui nous écoutez, croyez-le bien, depuis six mois nul d'entre nous ne s'est couché sans avoir senti l'aiguillon de la faim; sans avoir entendu ses enfants dire : Père, je voudrais du pain, et

sans pouvoir leur répondre, en voilà ! » (*Mouvement.*)

Ce sont des misères dont nous n'avons aucune idée, qui ont été calmées, je le sais, pour le moment, et jusqu'à ce que la concurrence les fasse renaître, par les dernières mesures que Robert Peel a introduites dans l'économie de son pays, en ouvrant aux matières alimentaires leur libre entrée en Angleterre.

Mais pour nous qui, en définitive, n'avons pas eu besoin de recourir à ces grands remèdes, pour nous qui avons une constitution économique qui permet à l'agriculture de conserver sa population prépondérante, à l'industrie de plier ses intérêts et ses moyens d'action aux mœurs, aux habitudes et aux sentiments du pays, ne faisons rien qui puisse porter atteinte à une telle situation. L'agriculture anglaise est uniforme, simple, et cherche partout une règle étroite qui dispense l'ouvrier de toute initiative. L'agriculture française est diverse, complexe, et exige de ses ouvriers autant de progrès intellectuel que de force physique. Voudriez-vous changer ces conditions ? Non. Eh bien ! les différences des deux industries sont les mêmes.

C'est dans cette pensée, dans ce sentiment, que, laissant de côté la forme, c'est-à-dire la conclusion par laquelle les pétitionnaires demandaient que la convention à intervenir fût distincte du traité et fût considérée comme une loi de douane ordinaire, nous avons cru qu'il était bien permis de renvoyer à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, une pétition émanée d'hommes qui figurent parmi les plus importants de l'industrie française, pétition dans

laquelle on lui dit, en définitive : Prenez garde, lorsqu'il s'agira de fixer les chiffres spécifiques de chaque marchandise; un franc, deux francs de plus, peuvent nous maintenir dans une situation pareille à celle qu'avaient nos pères, à celle dont nous avons joui nous-mêmes, peuvent nous permettre de donner à nos ouvriers la juste part qui leur revient dans le fruit du travail que nous accomplissons tous. Un franc, deux francs de moins, peuvent faire au contraire que nous soyons obligés de nous rapprocher du système anglais et de réaliser des économies sur la main-d'œuvre, car bientôt il n'y aura pas beaucoup d'économies à faire sur d'autres objets.

Reportons-nous à quelques années d'ici, en pleine lutte, et comptons. Nous employons des matières premières, le prix en sera déterminé; du combustible, le prix en sera déterminé; des capitaux, le prix en sera déterminé. Il ne restera plus qu'un élément vraiment élastique, c'est la main-d'œuvre; respectons cette main-d'œuvre, donnez-nous le moyen de la ménager. S'il faut des améliorations, interrogeons, provoquons, l'art, la science, le génie de l'homme; étudions, essayons, afin de nous mettre en état de rivaliser avec l'Angleterre, mais tout en demeurant sur notre propre terrain et sans l'abandonner.

C'est dans cette pensée que la Commission a cru, qu'elle croit encore, j'en suis convaincu, quoiqu'elle n'ait pas été réunie de nouveau, qu'on peut parfaitement dégager dans le vote qui est demandé au Sénat, les conclusions de la pétition que la Commission elle-même repousse, de son esprit qu'elle accepte comme sien, auquel elle se

rallie, car, je le constate, dans toutes les séances de la Commission, nous nous sommes sentis presque unanimes.

Nous n'avons donc aucun motif pour ne pas demander de nouveau au Sénat de voter la proposition contenue dans notre rapport, c'est-à-dire que, sous réserve de la conclusion de la pétition des sieurs Talabot, Godart, etc., que nous n'acceptons pas, elle soit renvoyée au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour qu'il veuille bien porter son attention bienveillante sur les considérations qui s'y trouvent exposées (*Marques nombreuses d'approbation*).

M. Rouher. Je supplie le Sénat de m'entendre. Je prends l'engagement de ne pas parler plus de quinze minutes.

M. le marquis de Boissy. Est-ce comme Ministre ou comme Sénateur ?

M. Rouher. J'ai ici le droit de parler au même titre que vous.

M. le marquis de Boissy. Alors qu'il soit constaté qu'on me demande mon tour de parole.

M. le Président du Conseil d'État. Si M. Rouher ne peut être entendu, je réclamerai la parole comme Commissaire du Gouvernement; à ce titre, on ne peut me la refuser.

M. le marquis de Boissy. Je suis prêt à céder mon tour de parole; mais je demande qu'on respecte mon droit, et qu'on me fasse l'honneur de me demander s'il me convient de céder mon tour.

M. Rouher. Je serais tout prêt à solliciter ce tour....

M. le marquis de Boissy. Je le cède de tout mon cœur.

M. Rouher. ....si l'orateur auquel je succède n'avait parlé dans le sens des opinions de M. de Boissy. Je puis donc appuyer ma demande sur l'usage où l'on est de faire alterner les opinions.

M. le Président. C'est, en effet, dans un sens alternatif qu'ont toujours lieu les discussions.

M. Rouher. Messieurs les Sénateurs, si j'avais à combattre les dernières considérations par lesquelles M. Dumas a été au cœur de tout le monde, certes je ne demanderais pas la parole. Ce n'est pas moi qui me sentirai jamais le courage de disputer à la classe ouvrière de mon pays un ou deux francs de salaire dans les tarifications qui doivent intervenir. Non, rien de tout cela n'est en question et ne répond aux faits et aux argumentations qui se rattachent au traité de commerce. Qu'on ne vienne donc pas mettre sous nos yeux ce tableau d'un passé qui n'existe plus en Angleterre. Sans doute, en 1840, la misère était grande dans ce pays; l'Irlande était agitée par suite des mauvaises récoltes, du défaut de nourriture : l'absentéisme a été le triste remède à cette situation. Ces misères ont motivé l'organisation de la ligue, justifié ses efforts et légitimé son triomphe.

Allez maintenant en Angleterre; voyez-y la situation de la classe ouvrière, vous serez con-

vaincus de son bien-être et de l'amélioration considérable de ses conditions d'existence. M. Dumas ne se souvient-il pas de ce que nous avons tout récemment entendu dans le sein du Conseil supérieur? Maintenant, nous a-t-on dit avec autorité, c'est l'ouvrier qui est le maître en Angleterre, vérité qui, au point de vue économique comme au point de vue politique, est plus grande qu'on ne le croit généralement. Pour celui qui examine de près la constitution anglaise, elle est sur la pente rapide d'une démocratie extrême; ce n'est pas la force qui manque à la classe ouvrière; elle commence à avoir l'influence dominante.

Ne demandons pas au Sénat des votes de sentiment; craignons de laisser supposer que le Gouvernement de l'Empereur, qui se fait cependant honneur de veiller aux intérêts de tous, soit indifférent aux intérêts des classes ouvrières, et que celles-ci sont obligées de demander au Sénat un point d'appui contre les dangers de la situation qui leur est faite. Ce serait là une supposition à la fois inhumaine et déplorable dans ses conséquences.

J'éprouve, je l'avoue, une vive émotion du contraste qui semble se produire ici. Eh quoi! l'Empereur a mis la gloire de sa mission, a employé sa force à chercher tous les moyens d'alléger la situation du plus grand nombre, à développer le bien-être des populations laborieuses, et, à propos d'une pétition, le Sénat viendrait dire au Gouvernement: Prenez garde de compromettre la situation de cette classe intéressante, de ruiner son salaire.

Non, non, un tel langage, de telles considérations, ne sont faits que pour troubler les âmes, gêner la raison. A l'insu de ceux qui les mettent en

avant, ils deviendraient de véritables accusations contre ceux qui ont pu participer à une œuvre féconde en précieuses conséquences.

Mais il est temps de sortir de ces généralités vagues, indéfinies, pour aller au fond des choses. Voyons comme sont formulées les pétitions, ce qu'elles contiennent, ce qu'elles veulent, et ce que la Commission du Sénat y a substitué. Que dit la pétition Talabot? Parle-t-elle des ouvriers, de l'industrie, du degré de protection qui devrait lui être accordée par la convention supplémentaire? Pas un mot. Je l'ai lue tout entière; elle n'est pas rédigée par un industriel; c'est l'œuvre d'un jurisconsulte; elle discute la question de droit; il n'y a pas une phrase qui puisse soulever une seule des questions qui ont été traitées dans le rapport et dans les discours qui ont appuyé ses conclusions. Le renvoi apportera-t-il quelques lumières propres à éclairer le Conseil supérieur sur la rédaction des conventions supplémentaires? Non. La thèse que développe cette pétition est celle-ci : L'Empereur n'a pas le droit constitutionnel de modifier les tarifs au-dessous de 30 pour 100. Est-ce qu'il est question de sucre, de sel, de houille, de la classe ouvrière? Non, il n'y a absolument rien de semblable! Vous passez à côté de la pétition; cela est inexplicable pour moi. Et pourtant que renvoie-t-on? La pétition. Elle nie la compétence de l'Empereur et la repousse d'une manière absolue. La Commission combat cette thèse par les arguments les plus énergiques, les plus chaleureux, et elle conclut pourtant au renvoi au Gouvernement, parce que cette pétition contiendrait des renseignements et serait signée par des hommes éminents. Des renseigne-

ments relatifs à la question industrielle dont il s'agit ? Il n'y en a pas un ! Des hommes éminents? Est-ce là une raison pour prononcer le renvoi ?

Le Gouvernement a fait ce qu'il a pu faire de plus loyal et de plus impartial vis-à-vis du signataire principal de cette pétition ; il a été le premier entendu dans l'enquête ; on lui a demandé quelles étaient ses doléances, ses lumières, ses appréciations ; il a touché, là, uniquement la question individuelle, quand il touchait uniquement, ici, la question de droit. Vous allez renvoyer la pétition au Gouvernement ; croyez-vous que cette pétition reste dans l'enceinte du Sénat, accompagnée des observations pratiques, des conseils bienveillants dont la Commission a entouré le renvoi? Le Sénat est un Corps politique; pourrait-il s'abuser sur l'interprétation qui serait faite du renvoi par lui prononcé? Certes, il ne s'agit pas ici de libre échange ; il s'agit de mesures prudentes, de nature à hâter les progrès de l'industrie française, sans jamais en compromettre le développement. Est-ce qu'il y a du libre échange avec un maximum de 30 pour 100 de droits protecteurs? Et cependant la pétition est un manifeste ardent des sentiments opposés au traité de commerce ; en même temps qu'elle était apportée au Sénat, elle était répandue dans tous les centres d'industrie, où elle semait l'incertitude sur l'étendue des Pouvoirs constitutionnels du Souverain en matière de traité, sur la portée de ses attributions. Cette pétition vous est déférée, votre Commission rend hommage à la sincérité des intentions du Chef de l'État, reconnaît l'étendue de ses droits, la compétence de ses attributions, et puis elle veut

renvoyer la pétition, il est vrai, avec des commentaires ; mais ces commentaires seront-ils lus, examinés? Ceux auxquels on dira : Cette pétition a été renvoyée par le Sénat au Gouvernement, rapprocheront le dispositif de la demande, et concluront à l'inconstitutionnalité de l'acte international.

Si le Sénat prononce le renvoi, espère-t-il donner ainsi courage à ceux qui ont la redoutable mission de conclure la convention complémentaire, en laissant planer sur eux cette pensée que le Sénat a désavoué à l'avance le rôle constitutionnel du Souverain?

Mais de pareilles équivoques seraient une véritable atteinte à l'ordre. Est-ce que je vous apprendrai quelque chose, en vous disant que, le lendemain de la conclusion du traité de commerce, certains industriels aveugles ont voulu établir des chômages dans les ateliers, et qu'il a fallu l'attitude énergique du Gouvernement pour prévenir ces mauvaises dispositions ?

Voulez-vous replacer le Gouvernement vis-à-vis de ces difficultés? Non, vous ne le voulez pas; je n'ai pas besoin, sur ce point, d'interroger vos sentiments, votre raison. Vos votes seront parfaitement sincères et consciencieux; mais il faut voir au dehors. Est-ce que M. Dumas n'a pas été, comme moi, assailli par les brochures qui lui venaient de tous côtés de gens directement intéressés, travestissant les faits, falsifiant les documents, passionnant les situations, exaltant les intérêts des populations ouvrières avec la dernière animation? Est-ce le triomphe de cette agitation que veut le Sénat?

Il ne faut pas qu'un Corps politique se dégage de son caractère pour se transformer en un Corps complaisant, renvoyant des pétitions par déférence. Quand les questions se présentent, il faut les aborder de front. Eh bien ! disons-le; la pétition principale ne contient aucun renseignement, elle soulève une question de droit; et cette question, par les arguments, vous la résolvez contre les pétitionnaires, et, par le renvoi, contre le Gouvernement.

M. Dumas a parlé de libre échange et de protection. Le libre échange, je l'ai déjà dit, il n'en est pas question dans le traité; ce n'est pas son principe qui y triomphe. Je n'ai donc pas à réfuter cet ordre de considérations qui pèche par la base. Mais M. Dumas a soulevé des thèses économiques spéciales; il a parlé sucre, houille, fer, sel marin. Un mot sur quelques-uns de ces points seulement.

Un mot d'abord sur le sucre. Quel est donc le plus magnifique exemple qu'on puisse donner du succès de l'action gouvernementale s'exerçant pour stimuler l'industrie ? Est-ce que, si l'on s'en était remis aux industriels de Valenciennes, on aurait fait, en 1840, la loi qui préparait à l'égalité qui s'est réalisée en 1843? Souvenez-vous de cette lutte entre deux intérêts français. Le sucre colonial demandait à conserver sa suprématie; le sucre indigène, de son côté, réclamait des franchises considérables qui seules pouvaient conjurer sa ruine. Les journaux du temps sont remplis des cris d'alarme, d'effroi, des fabricants indigènes. On venait à la tribune législative déclarer qu'un impôt serait, pour le sucre indigène, une véritable ruine. La

thèse se prêtait à de magnifiques développements. On évoquait le souvenir de Napoléon, les sacrifices, les primes qu'il avait prodiguées pour affranchir la patrie du tribut de l'étranger, lorsque les colonies avaient été séparées de la France. Le législateur ne se laissa pas émouvoir ; il marcha à pas lents mais continus, et cependant l'industrie grandissait, devenait tous les jours plus florissante. En 1840, on posait le chiffre de 25 fr. jusqu'à 36 fr. En 1843, on arrivait à proclamer le grand principe de l'égalité de l'impôt. Ce fut alors un *tolle* général ; l'industrie indigène se déclara perdue; on alla jusqu'à demander le rachat des fabriques. On se rappelle comment la Chambre répondit à cette proposition. On sait aussi ce qui est advenu depuis de l'industrie du sucre indigène. Cette industrie est arrivée à ce degré de puissance qu'aujourd'hui le sucre colonial ne peut plus soutenir la lutte, et qu'il demande un dégrèvement à son profit. Voilà, Messieurs, ce qu'une protection, ayant le double caractère de soutien et de stimulant, engendre de magnifiques résultats.

Si j'avais pris plus tôt la parole, j'aurais à mon tour cité des chiffres, apporté des documents et appuyé sur des exemples empruntés à la Belgique, aux États-Sardes, au Zolverein, à l'Autriche elle-même, aux villes Anséatiques, à la ville de Hombourg, etc.... J'aurais prouvé ce que produisent de bienfaits et de richesses la lutte et la concurrence dans l'industrie, je ne citerai qu'un seul fait.

En Savoie, dans ce pays qui bientôt sera la France, il existe une filature de 35 000 broches, qui compte 1494 métiers à tisser et occupe 3000

ouvriers, elle livre je ne sais combien de kilogr. de fil à l'industrie; cette industrie est protégée, par le tarif sarde, d'un droit de 0 fr. 20 cent. à 2 fr. 50 cent. par kilogr. de filé. N'y a-t-il pas quelque humiliation pour nous à penser que cette manufacture, placée au milieu des montagnes, loin des voies de communication régulières et des centres d'approvisionnements, peut supporter vaillamment la concurrence pendant que, jusqu'à ce jour, nous avons cru avoir besoin de la prohibition sur la moyenne partie des filés, et de droits de 7 et 8 fr. par kilogr. pour les filés du n° 143 métrique et au-dessus?

Nos houillères pourraient être compromises, dit-on, par l'abaissement des droits. Je pourrais répondre (et cela semblera peut-être une sorte d'épigramme) par l'opinion des délégués de Lille et de Rouen. Voilà comment cette opinion a été formulée à une autre époque :

Ceux de Lille disaient : « Pendant dix-huit ans, on a maintenu un privilége en faveur de quelques établissements contre les intérêts de toute la France. On a voulu l'enrichir, et on a appauvri la plus grande partie de ses habitants au profit de quelques capitalistes, ou en d'autres termes, on a enté la prospérité d'une industrie isolée sur le malaise de toutes les autres.... Des lois qui rendraient libres le commerce des charbons et celui des céréales feraient plus pour la marine française que tous les tarifs soi-disant protecteurs, qui l'ont mise dans l'état où elle se trouve maintenant. »

Les délégués de Rouen ajoutaient : « Faudra-t-il que l'exploitation du principal moteur de l'industrie serve exclusivement à la fortune de quelques individus ? »

Ce langage mériterait peut-être le reproche dont se plaignait l'honorable M. Duruflé; cependant il est tenu par des villes dont les doctrines ont toutes ses sympathies. Qu'est-il advenu?

On a baissé les droits sur les houilles en 1834, en 1856. La production houillère a grandi incessamment, elle s'élève aujourd'hui à 71 millions de quintaux métriques.

Le traité de commerce stipule un nouvel abaissement du droit à partir du 1^er^ juillet prochain. On a cru que les houilles anglaises si redoutables allaient envahir tout le marché français; eh bien! le premier effet de cette réduction a été un traité intervenu entre les Compagnies du gaz de Paris et la Compagnie des houillères de Commentry. Le prix fixé a été de 24 fr. 20 cent. la tonne rendue à Paris. La concurrence anglaise n'a eu qu'un résultat, une diminution du prix au profit du consommateur, tout en laissant au producteur un bénéfice très-satisfaisant.

Ainsi, pour me résumer, je dirai : Nous voulons la protection, mais suivant les besoins, les nécessités des temps. Nous la voulons à la fois, je le répète, comme un soutien et comme un stimulant, et l'histoire économique de toutes les nations de l'Europe est là pour prouver que, dans les pays où ce stimulant n'existe pas, l'atonie se manifeste dans les rangs de l'industrie.

Je reviens par un mot au côté politique de cette question. Le Sénat a devant lui deux routes ouvertes : la première qui le conduit à une solidarité intime avec le Gouvernement, dans la grande œuvre économique entreprise par l'Empereur; la

seconde, tout au moins parallèle, sinon opposée, et qui conduit à des doutes, à des hésitations, à des controverses sur un succès que tous les bons citoyens doivent désirer. L'hésitation est-elle possible? Le Sénat est trop patriotiquement dévoué à l'Empereur, au Chef de l'État, qui a pris la responsabilité et l'initiative de ce traité de commerce, pour ne pas reculer devant les conséquences d'un vote consciencieux mais peut-être imprudent, et que les partis hostiles pourraient livrer en pâture à des intérêts crédules (*Sensation*).

Je ne dirai qu'un mot de deux autres pétitions; elles demandent évidemment des choses impossibles. Ainsi, l'une d'elles réclame une indemnité sur le prix de l'acquisition de bois faite avant le traité. La Commission reconnaît bien qu'une semblable prétention n'est pas soutenable, mais elle ajoute qu'il faut renvoyer la pétition; que le Gouvernement verra s'il ne peut pas faire quelque chose au point de vue des voies de communication qui intéressent ces contrées. Mais c'est là un soin inutile; les pétitionnaires se sont déjà adressés aussi au Gouvernement, et le Gouvernement est allé au-devant des vœux que la Commission a exprimés. Déjà la loi concernant le canal de la Sarre a été votée; l'utilité du canal de Donjeux a été indiquée à ce propos, et le Ministre des travaux publics a donné des ordres aux ingénieurs, tant pour l'étude de ce canal que pour celle des chemins de fer qui pourraient féconder ces départements. C'était là un de nos devoirs; avons-nous besoin qu'il nous soit rappelé? Chacune de nos journées n'est-elle pas remplie par ces préoccu-

pations d'intérêt général? C'est là notre mission, et ni veilles ni fatigues ne peuvent nous arrêter quand il s'agit de la remplir. Il n'est donc pas nécessaire de renvoyer au Ministre les pétitions de la Haute-Marne; il y a déjà fait droit en partie, et le Gouvernement se préoccupe de compléter, sur ce point, toutes les mesures qui peuvent donner satisfaction à ces doléances.

Un dernier mot sur une troisième pétition. La Chambre de commerce de Sedan vous demande l'immobilisation des tarifs sur les draps pendant quatorze années, et cela juste au moment où vient de se produire un système de feutrage de la laine, qui a valu une médaille d'or à son inventeur, et qui peut révolutionner et changer la face de cette industrie. Serait-il constitutionnel, légal, conforme aux plus simples notions du bon sens, de conseiller à un Gouvernement d'immobiliser ses tarifs pendant quatorze ans! Est-ce qu'il le peut? Est-ce qu'un Souverain pourrait prendre un tel engagement? C'est comme si l'Administration s'engageait à ne pas user, pendant un certain nombre d'années, de l'expropriation publique. Est-ce que nous sommes maîtres du temps? Est-ce à moi à rappeler à M. Dumas ce que peut la science et quelle transformation elle peut opérer dans toutes et dans chacune de nos industries? M. Michel Chevalier vous disait hier avoir vu l'emploi du gaz comme force motrice. De telles découvertes ne peuvent-elles pas commander des réformes douanières aux esprits les plus timides? Comment, dès lors, pourrions-nous prendre des engagements aussi téméraires? Nous avons pris l'engagement de ne pas lever de prohibition jus-

qu'en 1861. Eh bien! c'est avec douleur que je vous déclare que c'est là un embarras capital de la situation. Ce n'est pas la levée des prohibitions qui nous donne de l'inquiétude; c'est le temps qui doit s'écouler jusqu'à cette époque et pendant lequel l'incertitude peut exercer une influence fâcheuse sur nos industries, jusqu'au terme fixé. N'aggravez pas ces difficultés en ordonnant un renvoi qui pourrait être perfidement ou malheureusement interprété (*Marques d'approbation suivies des cris* : Aux voix! La clôture de la discussion!).

M. Dumas, *Rapporteur*. Je demande à répondre.

Voix nombreuses. La clôture!

M. le Président. On ne peut refuser la parole au Rapporteur.

M. Dumas, *Rapporteur*. Il me serait impossible, malgré l'heure avancée et la fatigue du Sénat, de laisser sans réponse quelques-unes des observations qu'il vient d'entendre.

On vous a cité, il y a un instant, et en le retournant contre nous, l'exemple des sucres. J'ai fait partie de toutes les Commissions qui ont eu à s'occuper des lois relatives aux droits qui pèsent sur les sucres. C'est moi qui ai préparé, M. Gréterin s'en souvient bien, la loi que M. d'Argout présenta à la Chambre des Députés et où, pour la première fois, se trouvait inscrit le principe de l'impôt. Elle fut repoussée, mais la pensée n'en était pas moins juste, car j'ai eu à lutter un peu plus tard contre tous les industriels du nord, qui, atteints par l'impôt, avaient conçu alors le projet,

adopté par quelques Membres du Gouvernement lui-même, de lui vendre leurs usines, qui une fois rachetées auraient été détruites. La fabrication du sucre indigène fût demeurée interdite désormais. J'ai lutté alors contre leurs convictions et leurs intérêts du moment avec succès. Mais lorsque le principe de l'impôt étant adopté, celui-ci s'est élevé à 25 francs, je ne puis pas l'oublier, cent soixante-dix fabriques de sucre ont disparu, dans une seule année, de nos départements du nord. Elles étaient mal placées, c'est vrai; elles n'étaient pas viables, c'est vrai, mais elles n'en existaient pas moins, et leur disparition n'en a pas moins amené de grandes souffrances dans les populations ouvrières que ces fabriques alimentaient. Mieux aurait valu voter plutôt le principe de l'impôt et en développer plus lentement l'application; il se serait fondé moins de fabriques mal placées et il en aurait moins péri. N'allons donc pas trop vite; avoir marché trop tard n'en serait pas l'excuse.

Au sujet des houilles, on vous a cité un marché considérable passé, il y a quelques jours, par la Compagnie du gaz, au profit des houillères de Commentry. M. le Préfet de la Seine, que j'aperçois à sa place, sait aussi bien que moi comment la chose s'est passée. La Compagnie parisienne qui alimente Paris de gaz, s'est trouvée en présence de difficultés avec l'Administration. Ces difficultés ont été portées devant une Commission que je présidais. Après des essais qui ont duré deux ans, on a reconnu que, de toutes les houilles de France, la houille de Commentry était celle qui donnait le gaz le meilleur, le plus éclairant. La ville de Paris s'est trouvée amenée de la sorte à

recommander à la Compagnie parisienne de faire attention à cette houille de Commentry, et la Compagnie parisienne, qui comprend ses devoirs et ses intérêts, s'est arrangée de manière à se fournir de ces houilles exceptionnelles. C'est donc un cas particulier, un marché isolé, dont il ne faudrait pas tirer d'induction, mais je n'y insiste pas, ayant déjà dit au Sénat que la protection sur les houilles, telle qu'elle est conservée, me paraissait à moi très-suffisante et que je ne voudrais pas qu'il y fût rien ajouté.

Mais j'arrive au point de la difficulté sur lequel il me paraît important que le Sénat ne se méprenne pas. M. Rouher disait tout à l'heure : Nous ne faisons pas de libre échange, car nous laissons 30 pour 100 de protection. A coup sûr, si l'industrie était certaine d'obtenir ces 30 pour 100 de protection, il n'y aurait pas de question. Nous l'avons dit bien des fois, 30 pour 100 de protection sont plus que suffisants pour donner à l'industrie française toutes les garanties dont elle a besoin. Mais c'est précisément parce que la convention à intervenir peut abaisser ce chiffre de la protection, pour chaque cas particulier, à 25, à 20, à 10, à 5, et qu'on ne sait pas encore comment le Conseil supérieur, comment le Gouvernement apprécieront les besoins de chaque industrie, après avoir entendu les délégués ou les négociateurs, que les pétitionnaires demandent qu'on réserve à l'avenir toutes les décisions de détail qu'on pourra lui conserver.

Il y a au-dessous de 30 pour 100 une limite à chercher dans l'intérêt de l'industrie, comme dans l'intérêt des consommateurs.

Pour la découvrir, il faut savoir quels sont les véritables prix de revient en Angleterre et en France; quelle est l'étendue du droit protecteur qu'il convient de ménager encore à l'industrie française pendant dix ans. C'est la juste appréciation de ce point délicat, que le Conseil supérieur du commerce est appelé à découvrir, qui a inquiété l'industrie, parce qu'elle n'en connaît pas les termes.

Je l'ai dit dans le rapport, et je le répète avec conviction : l'industrie, après avoir vu de quels ménagements le Gouvernement entendait entourer la préparation de la convention, s'est rassurée, elle se rassure encore. Mais il ne lui reste pas moins une certaine inquiétude; elle s'est manifestée dans les pétitions dont vous avez été saisis. Cette inquiétude la voici : La levée des prohibitions, l'abaissement des droits à 30 pour 100, c'est là la mesure politique, la révolution économique sur laquelle nous sommes tous d'accord.

Mais puisqu'on doit, pour la plupart des cas, descendre le droit au-dessous de 30 pour 100, de combien l'abaissera-t-on pour chaque industrie en particulier? Qui sera consulté? qui décidera? Pourquoi se hâter? N'est-ce pas là que la mesure de détail, le débat de famille apparaît? M. le Ministre de l'agriculture connaît mes sentiments d'ancienne affection pour lui; je n'ai pas besoin de parler de mes sentiments de respectueux dévouement pour le Chef de l'État; le Sénat n'a point oublié que, dans le rapport qui fait l'objet de la discussion, on a défendu le traité et les négociateurs, et qu'on a essayé de

faire comprendre de quelle reconnaissance et de quels hommages S. M. l'Empereur devait être entourée au sujet de sa grande et généreuse initiative.

Mais je dirai ce que je crois la vérité, et je me sens libre de le faire. J'ai eu l'honneur d'être appelé à faire partie du Conseil supérieur de commerce, je suis en relation avec beaucoup d'industriels ; voici ce que je vois et ce qui les préoccupe : la convention doit intervenir au 1er juillet ; nous ne sommes pas loin de cette époque ; il est probable qu'avant que la convention soit signée par les Plénipotentiaires anglais, ceux-ci voudront en examiner les termes. Mettons qu'on leur laisse huit jours, quinze jours pour examiner si les chiffres proposés par la France leur conviennent, c'est vers le 15, le 18 juin qu'il faut que le travail du Conseil supérieur soit accompli. Le Conseil supérieur s'est réuni. Qu'a-t-il fait depuis sa réunion? Il s'est occupé de la question des fers ; il y a consacré six ou huit séances, et la question des fers n'est pas encore à son terme. Pour les quarante-trois autres articles de la convention, c'est-à-dire pour toute l'industrie de la France, les fers exceptés, il resterait douze ou quinze jours. Mettez des séances tous les jours, mettez-en deux chaque jour, comment arriver, dans l'espace de temps qui nous est réservé, à discuter chiffre à chiffre, marchandise par marchandise, le degré de protection qui convient à la France, comment nous mettre d'accord et demeurer à l'abri du danger vis-à-vis de l'Angleterre?

Comment s'étonner, d'après cela, que les industriels vous disent : Renoncez à la convention

qui est une affaire de détail, et gardez les 30 pour 100 *ad valorem*, du moins pour le moment, car c'est là le point politique du traité.

J'appelle de nouveau l'attention du Sénat sur cette considération, la seule qui nous ait préoccupés. Le droit de 30 pour 100 est un maximum, et c'est au-dessous de 30 pour 100 qu'il faudra descendre. De combien le pourra-t-on sans péril, pour que chaque industrie trouve encore la protection qu'on entend lui laisser et pour que nous ne soyons pas livrés à la concurrence si dure et si redoutable de l'Angleterre? C'est sur ce point que les pétitionnaires ont éveillé la sollicitude du Sénat, et nous nous associons à la pensée, à l'esprit qui les ont dirigés, sans tenir compte de la lettre, sans accepter la formule qu'ils ont choisie, les conclusions auxquelles ils sont arrivés.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Je supplie MM. les Sénateurs de vouloir bien relire la pétition Talabot qu'on propose de renvoyer au Ministre. Elle ne contient pas un mot sur la question économique. Il n'y a absolument, depuis le commencement jusqu'à la fin qu'une discussion de droit sur les Pouvoirs constitutionnels de l'Empereur (*Aux voix! aux voix! La clôture!*).

M. LE PRÉSIDENT. Je prononce la clôture de la discussion.

Il y a, Messieurs, deux pétitions sur lesquelles il n'y a pas de difficulté : la pétition relative aux laines et la pétition relative aux droits sur les cafés, à l'égard desquelles la Commission a demandé l'ordre du jour. S'il n'y a pas d'opposition....

De toutes parts : Non, non !

M. LE PRÉSIDENT. Je prononce l'ordre du jour sur ces deux pétitions.

Il reste maintenant trois autres pétitions dont M. Dumas a été le Rapporteur, et une quatrième dont M. Gréterin a fait le rapport. Ces quatre pétitions ont été réunies dans la discussion. Le Sénat entend-il les réunir dans un seul et même vote.

Voix nombreuses. Non, non !

M. DE ROYER. Cela me paraît impossible, les conclusions n'émanant pas d'une même Commission.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Je demande la division des votes.

Voix nombreuses. La division est de droit quand elle est demandée.

M. le PRÉSIDENT. Il va être procédé divisément au vote.

Sur la première pétition, la pétition sur les fers, de cinquante-six maîtres de forges de la Haute-Marne et de la Meuse, le renvoi au Ministre de l'agriculture a été proposé par la Commission. L'ordre du jour a été demandé par plusieurs Sénateurs et appuyé par M. le Président du Conseil d'État. L'ordre du jour a toujours la priorité.

M. LE BARON DUPIN. Je vous demande pardon. Toutes les fois qu'une Commission fait une proposition, c'est cette proposition qui est mise d'a-

bord aux voix. Ceux qui veulent l'ordre du jour, votent contre.

M. LE PRÉSIDENT. Votre interprétation serait contraire à la jurisprudence constante du Sénat. Il n'y a pas d'exemples que l'ordre du jour, quand il a été demandé, n'ait pas eu la priorité. C'est donc l'ordre du jour qui va être mis aux voix, et, le scrutin ayant été demandé par dix Sénateurs, il va y être procédé.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants. . . .	97
Bulletins blancs	70
Bulletins bleus.	27

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
L'amiral Hamelin.	
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le baron de Chassiron.
Le maréchal comte Randon.	Michel Chevalier.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Delangle.
Le général de Bar.	Le vice-amiral Romain Desfossés.
Le premier président Barthe.	Doret.
Le duc de Bassano.	Élie de Beaumont.
Le marquis de Belbeuf.	Le général comte de Flahault.
Billault.	Le général Forey.
Le comte Boulay de la Meurthe.	De Goulhot de Saint-Germain
Le baron de Bourgoing.	Le général comte de La Grange
Le général Carrelet.	Le marquis de La Grange.
Le général marquis de Castelbajac.	Gréterin.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le vice-amiral baron Grivel.
	Le comte de Grossolles-Flamarens.
	Le baron Haussmann.

MM.	MM.
Hubert-Delisle.	Le général comte d'Ornano.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le duc de Padoue.
Le comte de La Bédoyère.	Le général baron Piat.
Le baron de Lacrosse.	Le général baron Renault.
Le duc de La Force.	Le baron Paul de Richemont.
Laity.	Le général comte Roguet.
Larabit.	Rouher.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Rouland.
	De Royer.
Le marquis de La Rochelambert.	De Saulcy.
	De Sivry.
Le général comte de La Ruë.	Le général comte Tascher de La Pagerie.
Le Roy de Saint-Arnaud.	
Le général baron Létang.	Amédée Thierry.
Le général Levasseur.	Le baron Thieullen.
Le Verrier.	Thouvenel.
Le général Lyautey.	Le vice-amiral Tréhouart.
Magne.	Le duc de Trévise.
Mallet.	Le premier Président Troplong
Mérimée.	Le baron de Vincent.
Le général duc de Mortemart.	Le comte Walewski.

Ont voté contre :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le général marquis d'Hautpoul
Le général baron Achard.	Le comte Achille de Lamarre.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de La Riboisière.
Ferdinand Barrot.	Lefebvre-Duruflé.
Le comte de Beaumont.	Le comte Le Marois.
Le prince de Beauvau.	Le comte Lemercier.
Le marquis de Boissy.	Le vice-amiral Le Prédour.
Le comte de Casabianca.	Mimerel de Roubaix.
Le comte François Clary.	Le c^te^ de Ségur-d'Aguesseau.
Le général marquis de Cramayel.	Le comte Siméon.
	Amédée Thayer.
Dumas.	Le général Thiry.
Le baron Dupin.	Le baron de Varenne.
Le procureur-général Dupin.	Le duc de Vicence.

En conséquence, l'ordre du jour sur la pétition concernant les fers est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. Vient maintenant la pétition de la Chambre consultative de Sedan, sur laquelle la Commission a proposé le renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. L'ordre du jour a été demandé par plusieurs Sénateurs; il a été appuyé par M. le Président du Conseil d'État. Le Sénat va voter au scrutin sur l'ordre du jour.

Cette opération donne pour résultat :

Nombre de votants	96
Bulletins blancs	75
Bulletins bleus.	21

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le général marquis de Castelbajac.
L'amiral Hamelin.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le maréchal comte Randon.	Le baron de Chassiron.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Michel Chevalier.
Le général baron Achard.	Delangle.
Le général de Bar.	Le vice-amiral Romain Desfossés.
Barbaroux.	Doret.
Ferdinand Barrot.	Élie de Beaumont.
Le premier président Barthe.	Le général comte de Flahault.
Le duc de Bassano.	Le général Forey.
Le marquis de Belbeuf.	De Goulhot de Saint-Germain.
Billault.	Le général comte de La Grange
Le comte Boulay de la Meurthe	Le marquis de La Grange.
Le baron de Bourgoing.	
Le général Carrelet.	

MM.	MM.
Le vice-amiral baron Grivel.	Mallet.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Mérimée.
Le baron Haussmann.	Le général comte d'Ornano.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le duc de Padoue.
Herman.	Le général baron Piat.
Hubert-Delisle.	Le général baron Renault.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le baron Paul de Richemont.
Le comte de La Bédoyère.	Le général comte Roguet.
Le baron de Lacrosse.	Rouher.
Le duc de La Force.	Rouland.
Laity.	De Royer.
Larabit.	De Saulcy.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le général comte Tascher de La Pagerie.
Le marquis de La Rochelambert.	Amédée Thayer.
Le général comte de La Ruë.	Amédée Thierry.
Lebrun.	Le baron Thieullen.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le général Thiry.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Thouvenel.
Le général baron Létang.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général Levasseur.	Le duc de Trévise.
Le Verrier.	Le premier Président Troplong.
Magne.	Le baron de Vincent.
	Le comte Walewski.

Ont voté contre :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le baron de Crouseilhes.
Le marquis d'Audiffret.	Dumas.
Le comte de Beaumont.	Le baron Dupin.
Le prince de Beauvau.	Gréterin.
Le marquis de Boissy.	Le comte de La Riboisière.
Le comte de Casabianca.	Lefebvre-Duruflé.
Le comte François Clary.	Le général Le Marois.
Le général marquis de Cramayel.	Le comte Lemercier.
	Mimerel de Roubaix.

MM.	MM.
Le c^te de Ségur-d'Aguesseau.	Le baron de Varenne.
Le comte Siméon.	Le duc de Vicence.

En conséquence, l'ordre du jour est prononcé sur la pétition de la Chambre consultative de Sedan.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au vote sur la pétition de MM. Talabot, Godard, etc. La Commission a conclu au renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. L'ordre du jour a été demandé par plusieurs Sénateurs et appuyé par M. le Président du Conseil d'État. Il est mis aux voix.

Le scrutin donne pour résultat :

Nombre de votants	95
Bulletins blancs	84
Bulletins bleus	11

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Billault.
L'amiral Hamelin.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le baron de Bourgoing.
Le maréchal comte Randon.	Le général Carrelet.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le comte de Casabianca.
Le général baron Achard.	Le général marquis de Castelbajac.
Le général de Bar.	Le vice-amiral comte Cécille.
Ferdinand Barrot.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le premier président Barthe.	Le baron de Chassiron.
Le duc de Bassano.	Michel Chevalier.
Le comte de Beaumont.	Le général marquis de Cramayel.
Le prince de Beauvau.	
Le marquis de Belbeuf.	

MM.
Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le général Forey.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange
Le marquis de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le baron Haussmann.
Le général marquisd'Hautpoul
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le comte de La Bédoyère.
Le baron de Lacrosse.
Le duc de La Force.
Laity.
Larabit.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.

MM.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Magne.
Mallet.
Mérimée.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le général baron Renault.
Le baron Paul de Richemont.
Le général comte Roguet.
Rouher.
Rouland.
De Royer.
De Saulcy.
Le cte de Ségur-d'Aguesseau.
Le général comte Tascher de La Pagerie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le baron Thieullen.
Le général Thiry.
Thouvenel.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le duc de Trévise.
Le premier Président Troplong.
Le baron de Vincent.
Le comte Walewski.

Ont voté contre :

MM.
Le cardinal Mathieu.
Le marquis d'Audiffret.

MM.
Le marquis de Boissy.
Le comte François Clary.

MM.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le comte de La Riboisière.
Mimerel de Roubaix.

MM.
Le comte Siméon.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat passe à l'ordre du jour sur la pétition de MM. Talabot, Godard, etc.

M. LE PRÉSIDENT. Il reste un dernier vote. Il porte sur la pétition adressée par des maîtres de forges des Ardennes. M. Gréterin, au nom de la Commission, a conclu au renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Plusieurs Sénateurs ont réclamé l'ordre du jour; il a été appuyé par M. le Président du Conseil d'État. L'ordre du jour va être soumis au vote par le scrutin.

Le résultat de cette opération est :

Nombre de votants	90
Bulletins blancs	73
Bulletins bleus.	17

Ont voté pour :

MM.
Le maréchal Magnan.
L'amiral Hamelin.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
Le maréchal comte Randon.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général baron Achard.
Le général de Bar.
Ferdinand Barrot.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bassano.

MM.
Le marquis de Belbeuf.
Billault.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général Carrelet.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.

MM.	MM.
Michel Chevalier.	Le vice-amiral Le Prédour.
Delangle.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le vice-amiral Romain Desfossés.	Le général baron Létang.
Doret.	Le général Levasseur.
Élie de Beaumont.	Le Verrier.
Le général comte de Flahault.	Magne.
Le général Forey.	Mallet.
De Goulhot de Saint-Germain.	Mérimée.
Le général comte de La Grange	Le général duc de Mortemart.
Le marquis de La Grange.	Le général comte d'Ornano.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le duc de Padoue.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Le général baron Piat.
Le baron Haussmann.	Le général baron Renault.
Herman.	Le baron Paul de Richemont.
Hubert-Delisle.	Le général comte Roguet.
Le vice-amiral baron Hugon.	Rouher.
Le comte de La Bédoyère.	Rouland.
Le baron de Lacrosse.	De Royer.
Le duc de La Force.	De Saulcy.
Laity.	Le général comte Tascher de La Pagerie.
Larabit.	Amédée Thayer.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le baron Thieullen.
Le marquis de La Rochelambert.	Le général Thiry.
Le général comte de La Ruë.	Thouvenel.
Lebrun.	Le vice-amiral Tréhouart.
	Le duc de Trévise.
	Le premier Président Troplong
	Le baron de Vincent.
	Le comte Walewski.

Ont voté contre :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le comte François Clary.
Le marquis d'Audiffret.	Le général marquis de Cramayel.
Le comte de Beaumont.	Le baron de Crouseilhes.
Le prince de Beauvau.	Dumas.
Le marquis de Boissy.	

MM.	MM.
Gréterin.	Le c^te de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte de La Riboisière.	Le comte Siméon.
Lefebvre-Duruflé.	Le baron de Varenne.
Le comte Lemercier.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat passe à l'ordre du jour sur la pétition des maîtres de forges des Ardennes[1].

---

1. N'ont pas pris part aux quatre scrutins, pour causes justifiées, MM. les Sénateurs dont les noms suivent :

Absents pour le service de l'Empereur :

MM.	MM.
Le maréchal comte Vaillant.	Le maréchal Niel.
Le maréchal comte de Castellane.	Le général Daumas.
	Le baron Gros.
Le maréchal comte Baraguey d'Hilliers.	Le comte de Persigny.
	Piétri.
Le maréchal Canrobert.	Le marquis de Lavalette.
Le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.	Le marquis Turgot.
	Vaïsse.

Absents pour cause de maladie :

MM.	MM.
Le cardinal de Bonald.	Le général Husson.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le général Korte.
	Le général marquis de Lawœstine.
Le maréchal Bosquet.	
Barbaroux.	De Mésonan.
Bonjean.	Le général de Montréal.
Bret.	Le général comte Ordener.
Le comte de Breteuil.	Le vicomte de Suleau.
Le vice-amiral comte Casy.	De Thorigny.
Le comte Curial.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le baron de Fourment.	

La séance est levée à six heures vingt minutes.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

LAITY,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET Cie
Rues de Fleurus, 9, et de l'Ouest, 21